

A

0001307636

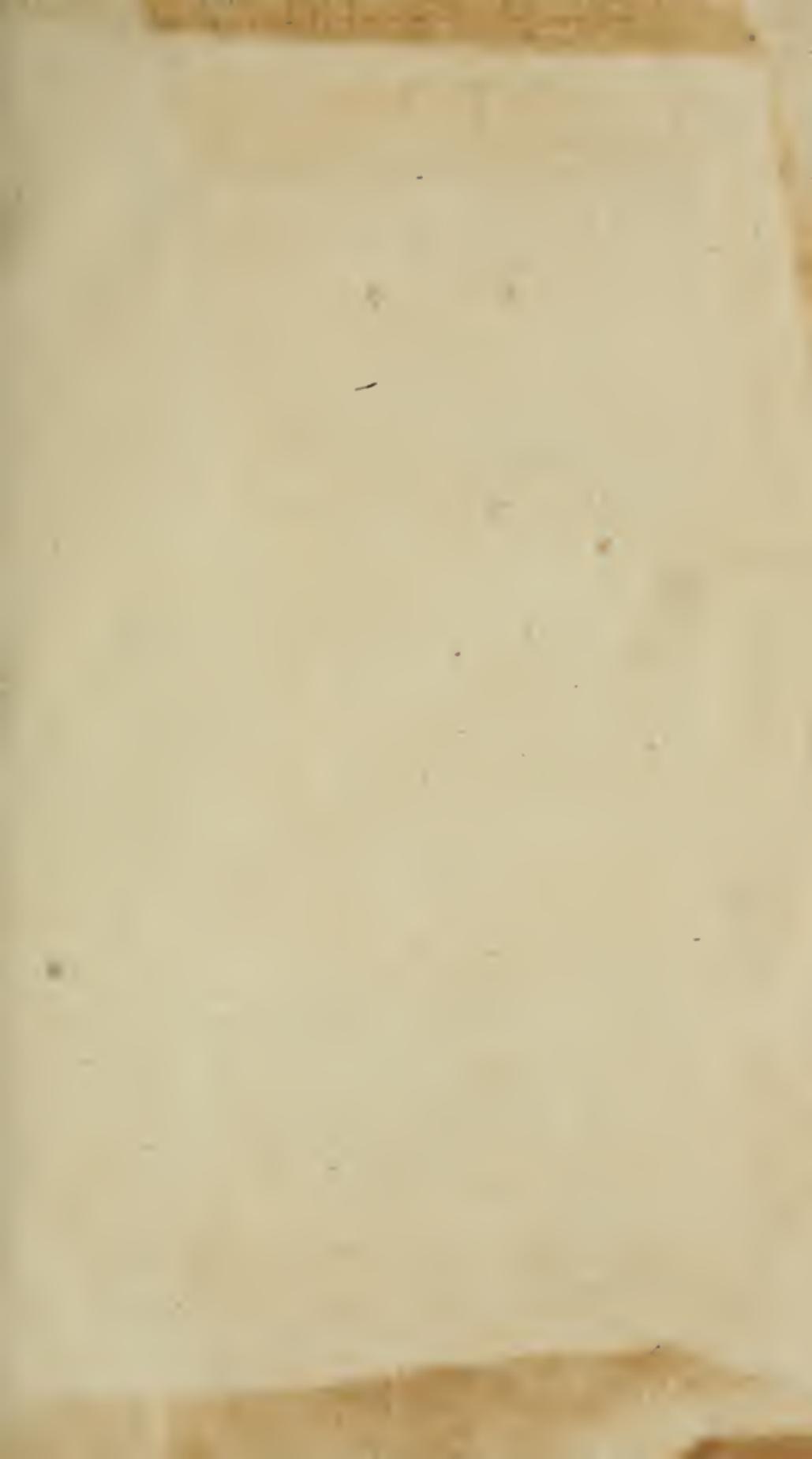


UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

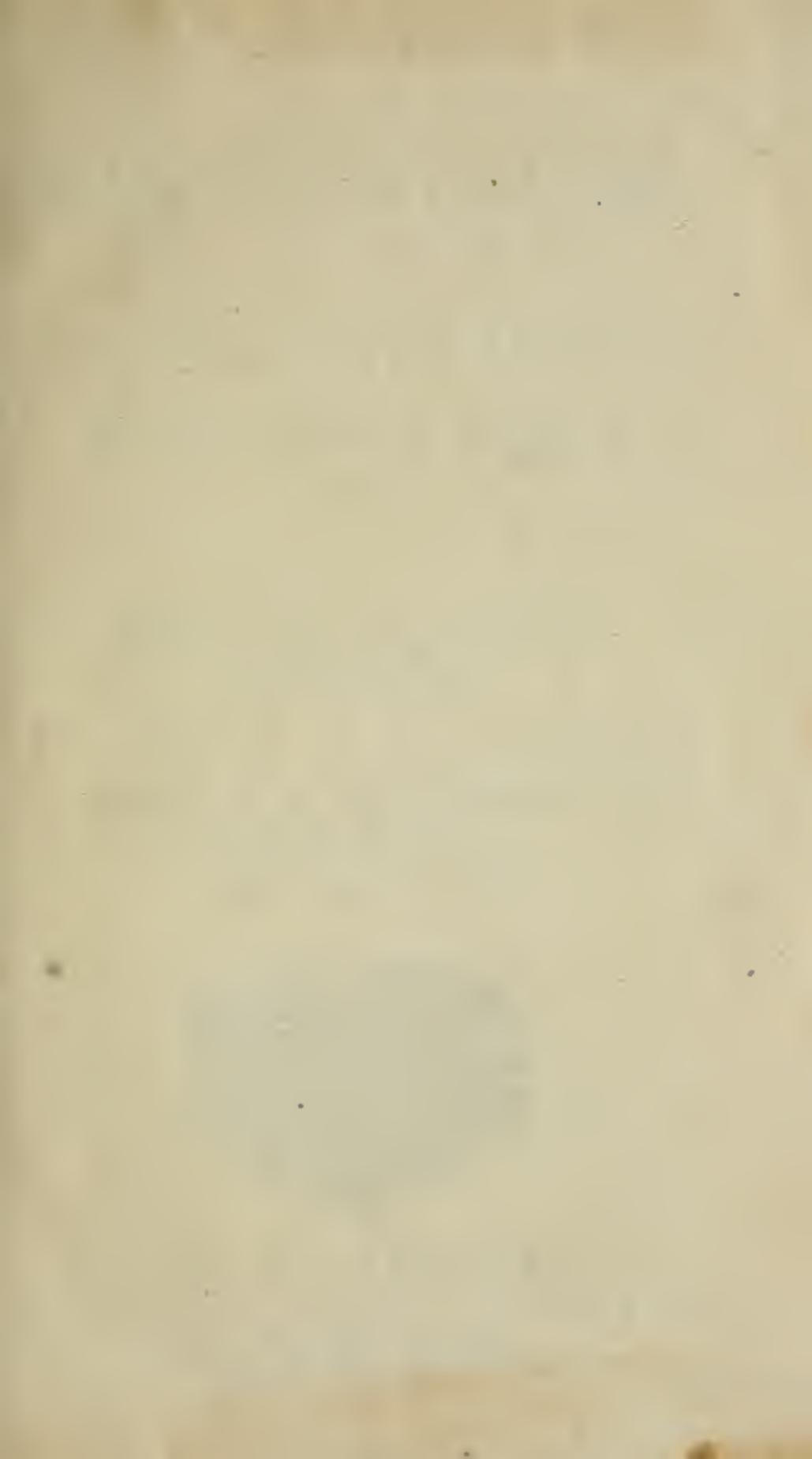




THE LIBRARY  
OF  
THE UNIVERSITY  
OF CALIFORNIA  
LOS ANGELES









RECUEIL  
HISTORIQUE  
D'ACTES,  
NEGOCIATIONS,  
MEMOIRES  
ET  
TRAITÉZ.

*Depuis la Paix d'UTRECHT  
jusqu'à présent.*

Par Mr. ROUSSET,

Membre de la Société Royale des  
Sciences de Berlin.

TOME IX.



A LA HAYE,  
Chez PIERRE GOSSE.  
M. DCC. XXXV.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

1000 S. EAST ASIAN BLDG.  
CHICAGO, ILL. 60607

DATE



1950

# T A B L E

D E S

## P I E C E S

JX.  
132  
R762  
v. 9

*Contenues dans le Tome IX.*

Touchant la succession de Parme & Toscane.

<b>R</b> emarques de l'Empereur sur la convention de Florence.	3
Patente Imperiale pour constituer les Tuteurs ou Curateurs de l'Infant Dow Carlos.	7
<i>Juramentum Tutela seu Curatela praestitum die 31. Octobris 1731.</i>	11
Litterae Reversales à constitutis Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli Tutoribus ejusdem extradenda.	12
Acte d'émancipation du Sérénissime Infant Don Carlos.	15
Représentation faite à Mr. de Robinson, & au Duc de Liria sur le nombre des Troupes Espagnoles.	18.
Nota delli Battaglioni, e Truppe condotte dali Spagnuoli in Italia.	21
Projet d'Acte de Declaration joint à la représentation precedente.	22
Declarations du Marquis de Monteleon.	24
Billet du Duc de Liria écrit à S. A. le Prince Eugene de Savoye le 6. Mai 1732.	30
Ebauche d'un Traité d'amitié & d'alliance entre * 2 l'Em-	

773065

TABLE DES PIÈCES.

<i>l'Empereur &amp; le Roi d'Espagne remise à S. E. Mr. le Duc de Liria le 27. Mai 1732.</i>	33
<i>Mémoire raisonné sur ce qui s'est passé à Florence le jour de Saint Jean Baptiste.</i>	42
<i>Copia di Biglietto scritto all' Abbate Tornaquinci, segretario di Stato del Gran Duca sotto i 26 Giugno 1732.</i>	50
<i>Copia di risposta del medesimo.</i>	50
<i>Copia del Bando.</i>	51
<i>Copia di Biglietto del Abbate Tornaquinci segretario di Stato del Gran Duca.</i>	51
<i>Representation de Monsieur Keene.</i>	52
<i>Réponse du Marquis de la Paz.</i>	55
<i>Réscriit de l'Empereur au Grand Duc.</i>	59
<i>Decret au senat de Florence.</i>	62
<i>Plenipotèntia Cæsarea in forma patenti cum facultate substituendi pro capescendâ possessione Magni Ducatus Hetruriæ.</i>	63
<i>Mandatum ad subditos &amp; Vafallos Hetruriæ post obitum Serenissimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gastonis in Magno Ducatu Hetruriæ publicandum.</i>	68
<i>Note sur les quatre dépêches précédentes.</i>	74
<i>Reponse donnée à Mr. de Robinson le 5. Decembre 1732.</i>	77
<i>Moyen d'accommodement contenu dans le mémoire de Monsieur de Robinson du 18. Janvier 1733.</i>	82
<i>Reponse de la Cour Imperiale au moyen d'accommodement proposé le 18. Janvier 1733.</i>	83
<i>Projet de la demande, qui devoit être faite au nom de l'Infant Dom Carlos pour le titre de grand Prince de Toscane.</i>	85
<i>Projet de Requete proposé par l'Agent des Tuteurs de l'infant.</i>	86
<i>Précis du Mémoire de Monsieur le Comte de Montijo du 6 Janvier 1733.</i>	90
<i>Réponse au Mémoire précédent à Witchall.</i>	91
<i>Information touchant l'Isle de Ponza &amp; les biens qui,</i>	ap-

## TABLE DES PIÈCES.

<i>appartenoient ci-devant à la Maison de Farnese dans le Royaume de Naples.</i>	94
<i>Projet d'accommodement dressé en Angleterre le 11 Juillet 1733.</i>	106
<i>Ce que Monsieur de Montijo doit donner par écrit.</i>	106
<i>Ce que Monsieur de Kinsky doit donner par écrit.</i>	106
<i>Mémoire présenté par Mr. de Robinson le 7 Aout 1733.</i>	107
<i>Reponse au Mémoire précédent, à Neustat le Aout 1733.</i>	109
<i>Contre-Déclaration à donner par Monsieur le Comte Philippe Kinsky.</i>	113
<i>Mémoire de Mr. de Robinson du 7. Septembre 1733.</i>	115
<i>Nouveau projet de Contre-Déclaration.</i>	121
<i>Reponse de la Cour Imperiale au Mémoire de Monsieur Robinson du 7. Septembre. 1733.</i>	123
<i>Edit par lequel l'Infant Don Carlos se declare Majeur de son chef.</i>	129

## M E M O I R E S .

### QUI CONCERNENT LA GUERRE COMMENCÉE EN 1733.

<i>Confœderatio Generalis omnium Ordinum Regni Poloniæ &amp; Magni Ducatus Lithuanix in convocatione generali varsoviensi, die 27 Mensis Aprilis anno Domini millesimo supra septingentesimum trigesimum tertium sancita.</i>	137
<i>Ecrit Anonyme repandu à Varsovie.</i>	181
<i>Declaration de la France touchant les affaires de Pologne.</i>	185
<i>Declaration de l'Empereur, en Reponse à celle de sa Majesté Très-Chrétienne.</i>	186
<i>Lettre de l'Empereur au Primat.</i>	188
<i>Reponse du Primat à l'Empereur.</i>	190
• 3	De-

T A B L E D E S P I E C E S.

<i>Declaration de l'Ambassadeur de l'Empereur faite au Primat le 22 Avril 1733.</i>	195
<i>Seconde Déclaration de l'Ambassadeur de l'Empereur au Primat, le 14. Mai 1733.</i>	197
<i>Troisième Declaration de l'Ambassadeur de l'Empereur au Primat le 20 Juin 1733.</i>	199
<i>Reponse du Primat à la Déclaration précédente de l'Ambassadeur de l'Empereur.</i>	202
<i>Lettre du Primat à l'Empereur.</i>	206
<i>Reponse l'Empereur au Primat.</i>	208
<i>Universaux pour la convocation des Dietines antecomitales &amp; pour la Diète d'Élection.</i>	211
<i>Manifeste des Russiens en entrant en Pologne.</i>	219
<i>Manifeste de la Diète d'Élection de 1733. contre ceux qui ont appelé des Troupes étrangères dans la République.</i>	221
<i>Déclaration du Roi Très-Chrétien à la Diète d'Élection:</i>	226
<i>Manifeste des Oposans assemblez à Praag contre l'Élection faite à Wola.</i>	228
<i>Universaux du Roi Stanislas.</i>	234
<i>Universaux du Roi Auguste III.</i>	249
<i>Veræ &amp; commoventes rationes quæ Reipublicæ Confœderatæ dederunt motivum ad disapprobandam Pseudo Electionem Stanislai Leszcynski, &amp; salvandam communem Libertatem &amp; salutem publicam, per viam Liberæ, &amp; ab omni privato studio alienæ Electionis Serenissimi &amp; &amp; Potentissimi Augusti Tertii, Regii Principis Poloniæ &amp; Electoris Saxonix, in Regem Regni Poloniæ &amp; Magnum Ducem Lithuanix, Dominumque annexarum Provinciarum ad idem Regnum spectantium.</i>	256
<i>Resultat du Conseil tant du Senat que des Députés de l'Ordre Equestre, nommez par la Diète d'Élection pour rester auprès de la Sacrés personne de sa Majesté, tenu à Dantzick le 10. Fevrier 1734.</i>	269

# TABLE DES PIÈCES.

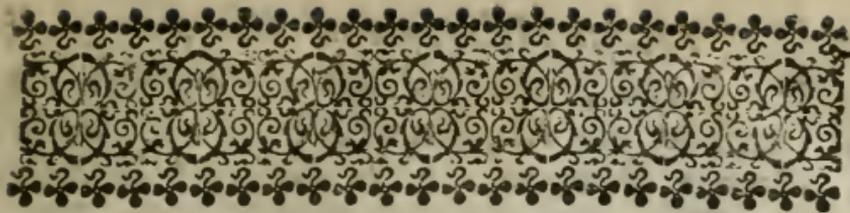
<i>Manifeste contre le prétendu couronnement fait à Cracovie le 17. Janvier de la présente année &amp; contre l'usurpateur de la couronne.</i>	270
<i>Ordonnance du Roi de France portant déclaration de guerre contre l'Empereur du 10 Octobre 1733.</i>	279
<i>Motifs des Resolutions du Roi.</i>	281
<i>Lettre du Roi de France au Primat.</i>	289
<i>Manifeste du Roi d'Espagne, intitulé Mémoire adressé à l'Ambassadeur du Roi Catholique à la Cour d'Angleterre, touchant les raisons qui ont obligé Sa Majesté à faire la guerre à l'Empereur, traduit de l'Espagnol.</i>	291
<i>Manifeste de la part de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.</i>	302
<i>Declaration de la France aux Electeurs &amp; Princes de l'Empire.</i>	309
<i>Decret de commission Imperial, où l'on expose l'injustice des motifs que la France allegue dans la rupture de la paix avec Sa M. J.</i>	311
<i>Resultat de la Diète de l'Empire sur le Decret de Commission Imp.</i>	324
<i>Protestation des Electeurs de Cologne, de Baviere &amp; Palatin, extraite du Protocole de l'Empire.</i>	328
<i>Declaration de Guerre de l'Empire contre les Rois de France &amp; de Sardaigne.</i>	337
<i>Reponse à l'Ecrit qui a pour titre motifs des Resolutions du Roi.</i>	346
<i>Reponse à l'Ecrit qui a pour titre, Memoire pour l'Amb. du Roi Cath.</i>	367
<i>Eclaircissemens sur le Decret de Commission Imperiale dicté à Ratisbonne au sujet de la Déclaration de Guerre de la France &amp; d'un autre écrit portant pour Titre: Reponse aux Motifs de la France.</i>	399.
<i>Extrait des instructions envoyées de Vienne le 18 Juillet 1733 par l'Empereur à son Resident à Petersbourg.</i>	430.
<i>Species facti du pretexte frivole pourquoi le Comte Solari Ministre du Roi de Sardaigne ai été rapellé par sa Cour sans prendre congé de la Cour Imperiale &amp; des desseins cachez là dessous.</i>	434

## TABLE DES PIÈCES.

<i>Lettres des Etats Généraux des Provinces-Unies à l'Empereur.</i>	442
<i>Reponses de l'Empereur à leurs Hautes Puissances.</i>	446
<i>Négociation pour la neutralité des Pais-Bas.</i>	450
<i>Convention, ou Acte de Neutralité pour les Pais-Bas.</i>	461
<i>Déclaration de l'Imperatrice de Russie au sujet de la Détention du Marquis de Monti.</i>	464
<i>Déduction pour prouver que le Marquis de Monti a pu être arrêté sans violer le Droit des Gens.</i>	469
<i>Premiere Lettre du Marquis de Monti.</i>	490
<i>Reflexions du Marquis de Monti.</i>	492
<i>Seconde lettre du Marquis de Monti au Comte de Munich.</i>	494
<i>Copie d'une Lettre de Mr. le Marquis de Monti à Mr. La Motte de Peirouse.</i>	495
<i>Copie de la Reponse à la Lettre ci-dessus.</i>	502
<i>Copie de la Reponse de Mr. le Marquis de Monti à celle de Mr. La Motte.</i>	504
<i>Reponce à la lettre précédente.</i>	505
<i>Reponce de Mr. de Monti à Mr. de La Motte.</i>	508
<i>Mémoire envoyé par la Cour de Petersbourg à celle de France.</i>	512
<i>Extrait des rapports des officiers Russiens qui ont été pris par l'Escadre Françoisé, de quelle maniere ils ont été traités par les François, pendant leur prise &amp; durant tout le séjour qu'ils ont fait auprès d'eux.</i>	515
<i>Extrait d'une Relation envoyée en France, touchant l'attaque du Retranchement Rus sien.</i>	517

Fin du Table des Pieces.





RE C U E I L  
 HISTORIQUES  
 D'ACTES NEGOCIATIONS  
 MEMOIRES ET TRAITÉZ.



*Touchant la Succession de Parme &  
 Toscane.*

»  Ai rapporté ailleurs les *Lettres*  
 »  **J**  *d'investiture Eventuelle (a)* des  
 »  Duchez de Parme & Plaisance  
 »  & du Grand Duché de Toscane  
 » accordées par l'Empereur à l'Infant d'Espagne  
 » *Done*

(a) Dans le *Tome IV.* de ce Recueil p. 110. où je trouve qu'il manque pag. 113. avant l'Alinea *Nostris cateroquin* les lignes suivantes. *Cujus infeudationis virtute idem hic Princeps Carolus in casu ut supra aperta dictorum Ducatum seu Statuum immediatè possessionem omni modam, & administrationem asserere sibi, & consequi poterit, nempe Ducatum seu Statuum nunc à Magno Hetrurie Duce possessorum statim ac proles dicti Ducis Masculina legitima, & Ducatum seu Statuum à Parme & Placentia Duce nunc possessorum, statim ac Proles Farnesiana masculina legitima defecerint; Nostris cateroquin &c.*

„ Don Carlos , telles qu'elles ont été remise à  
 „ Cambray aux Ministres de France & de la  
 „ Grande Bretagne , 2. la *guarantie de cette*  
 „ *Investiture donnée par le Roy de la Gr. Bre-*  
 „ *tagne (b)*, les *Reversales du Roy d'Espagne*  
 „ *pour l'exécution des lettres d'investiture*, (c)  
 „ 4. la *guarantie du Roy de France (d)* 5. le *Plein*  
 „ *pouvoir Imperial pour la prise de possession de*  
 „ *la Toscane (e)* 6. le *Rescript de l'Empereur à*  
 „ *la Grand' Princesse de Toscane*, (f) 7. le  
 „ *mandement aux Sujets & Vassaux de Toscane*  
 „ (g) 8. le *Decret de l'Empereur au Senat de*  
 „ *Florence (h)* 9. les *Ordres du conseil Aulique*  
 „ *de Guerre pour prêter main forte.* (i) 10. La  
 „ *Convention de Florence (k)* 11. l'*Arrange-*  
 „ *ment pour la Reception de l'Infant (l)* 12. la  
 „ *Declaration du Ministre d'Espagne sur le Con-*  
 „ *vention de Florence (m)* 13. l'*Acte d'acces-*  
 „ *sion du Gr. Duc au Traité de Vienne (n)*  
 „ 14. la *Resolution de l'Empereur touchant l'e-*  
 „ *mancipation de l'Infant Duc de Parme (o).*  
 „ J'ajouterai ici celles qui ont parues sur le  
 „ même sujet, jusqu'à la *Declaration de Guerre*  
 „ de l'année 1733.

„ Dans

(b) Tome V. pag. LIV.

(c) *Ibid.* pag. L.

(d) *Ibid.* pag. LVIII.

(e) *Ibid.* pag. LXII.

(f) *Ibid.* pag. LXIV.

(g) *Ibid.* pag. LXVII.

(h) *Ibid.* pag. LXXIII.

(i) *Ibid.* pag. LXXV.

(k) Tome VI. pag. 233.

(l) *Ibid.* pag. 243.

(m) *Ibid.* pag. 246.

(n) *Ibid.* pag. 248.

(o) *Ibid.* pag. 253.

„ Dans le tems qu'on négocioit le fameux  
„ Traité de Vienne, au mois de Juillet 1731.  
„ l'Espagne en négocioit un autre à Florence  
„ qui fut signé le 25. du même mois par le  
„ Pere *Ascanio* Plenipotentiaire d'Espagne &  
„ le Marquis *Rinuccini*, Secrétaire du Grand  
„ Duc, connu sous le titre de *Convention de*  
„ *Florence* (p). La Cour de Vienne n'en  
„ eut par plutôt avis, que jugeant cette Con-  
„ vention incompatible non le *Traité de Vienne*,  
„ elle fit connoître ce qu'elle en pensoit au  
„ Duc de *Liria* Ministre d'Espagne & à Mr.  
„ *Robinson* Ministre de la Grande Bretagne en  
„ leur communiquant la pièce suivante.

*Remarques de l'Empereur sur la Convention  
de Florence.*

Sa Majesté Imperiale & Catholique a de  
tout tems donné à connoître, que le repos &  
la dignité de S. A. R. le Grand Duc de Tos-  
cane, la seureté de ses Etats & les intérêts de  
S. A. R. l'Electrice Douairiere Palatine sa  
Sœur, Lui tenoient extremement à cœur: &  
même dans les circonstances les plus delica-  
tes on en a eu tout le soin, que l'attachement  
inviolable aux Traités precedens a pû permet-  
tre. Ce fut dans cette veüe, que dans le  
Traité signé ici le 22. Juillet passé, on a sti-  
pulé les Garanties les plus fortes & les plus  
solemnelles en faveur du Grand Duc, & que  
l'on y a fait mention expresse des intentions  
benignes de S. M. C. à l'égard de tout ce qui  
pour-

(p) Elle est dans le Tome VI. p. 233.

pourroit Lui faire plaisir, intentions, qui regardoient sur tout les avantages de l'Electrice Douïariere Palatine sa Sœur, pour lesquels la Cour Imperiale a souvent reiteré ses instances auprès celle d'Espagne.

L'Empereur est donc très éloigné de trouver à redire à ce qui ne va pas plus loin, que d'assurer au Grand Duc & à l'Electrice Douïariere sa Sœur les avantages susdits, sans donner atteinte aux Traités faits entre les principales Puissances de l'Europe, ni à ses droits supérieurs qui y sont si clairement énoncés.

Mais quelque disposé qu'il fût à concourir à ce qui pourroit leur faire plaisir, il ne peut que desapprouver tout ce qui paroît être contraire à ces mêmes Traités & à ces mêmes droits, prêt d'ailleurs à assurer le but, qu'on dit s'être uniquement proposé, par des moyens qui y sont combinables : de sorte que pour expliquer avec toute la clarté & la précision possibles, les sentimens de S. M. I. & C. sur la Convention signée à Florence le 25. Juillet passé, il est bon de distinguer ce qui n'y est sujet à aucune difficulté, d'avec ce qui n'est pas faisable.

Primò. L'Empereur ne trouve nullement à redire, que le Grand Duc & l'Electrice Douïariere sa Sœur reconnoissent la Succession immediate du Ser. Infant Don Carlos; cette reconnoissance étant en elle même une suite naturelle de l'accession au Traité du 22 Juillet, à laquelle S. A. R. a été invitée. Mais que le droit dudit Infant, bien loin d'être fondé dans la Quadruple Alliance & dans les autres titres, qui y ont du rapport, paroisse être attribué au consentement du Grand Duc & de

de sa Sœur, & à la reconnoissance du Senat, c'est ce qui repugne évidemment à tant d'engagemens pris par les principales Puissances de l'Europe, au diplôme de Charles Quint, & à la nature de plusieurs fiefs, possédés comme tels dès à présent par le Grand Duc.

Secundò. On ne pretend pas examiner ici, si la feudalité, dont il est parlé dans la Quadruple Alliance, doit commencer ou non, avant l'extinction entiere de la famille de Medicis? mais si par les mots: *assoluta potestà ed independenza*: glissés dans l'Article VI. de la Convention en question, on pretendoit aneantir toute dependance, de quelque nature qu'elle soit, l'Empereur ne pourroit se dispenser d'y contredire, pour tant de raisons assez connues, & qu'il est inutile de repeter dans le present Ecrit.

Tertiò. Il n'est pas dans le pouvoir du Grand Duc, de ceder à d'autres les privileges & concessions, que sa Famille ne tient que de la munificence des Empereurs, Predecesseurs de S. M. I. & C. Mais ces Privileges & Concessions doivent toujours émaner de la même source à l'égard de tous ceux, qui voudroient s'en prevaloir.

Quartò. Le Titre de *Grand' Duchesse* peut être accordé à l'Electrice Douairiere Palatine par un Diplome Imperial, en cas que l'Empereur en soit dûement requis: mais Elle ne sauroit l'obtenir valablement par aucune autre voye.

Quintò. L'Empereur n'a aucune repugnance d'autoriser ladite Electrice Douairiere pour être Tutrice de l'Infant & Regente du Pais pendant sa minorité & son absence. Mais

Lui seul peut accorder ce que l'on appelle *Veniam etatis*, & lui seul est en droit de constituer la tutele: le droit feodal & la disposition de la Quadruple Alliance étant claire & précise à cet égard.

Enfin il est hors de doute, qu'en vertu des lettres d'investiture éventuelle, la possession du Grand Duché de Toscane est due à l'Infant Don Carlos, dès que la famille mâle de Medicis fera éteinte. Mais qu'on passe sous silence ces mêmes lettres d'investiture éventuelle & tous les devoirs, qui en resultent, & qu'indépendamment de tout ceci on presume d'attribuer ladite possession à l'Infant Don Carlos, c'est s'éloigner de l'esprit & de la lettre de tant de Traités solennels, faits depuis quelques années.

Voici les principaux motifs, pour lesquels on ne peut se dispenser de désapprouver la Convention du 25. Juillet. Il auroit été sans doute plus convenable, que S. A. R. au lieu de prêter les mains à cette Convention, eut accedée au Traité fait ici le 22 du même mois, selon l'invitation qui Lui en a été faite. Car quoi qu'on ait donné à connoître à Mr. le Marquis Bartolomei, qu'il étoit indifférent à l'Empereur, que le Grand Duc traite avec l'Espagne à Florence, ou à Vienne, on n'a eu garde de lui insinuer, que dans des points, qui touchent de si près les droits supremes de S. M. I. & qui s'étendent au delà des intérêts de famille à famille, on puisse s'éloigner de la disposition des Traitez precedens. Il s'agit donc de redresser & éclaircir ce qui dans la Convention susdite est ou peu conforme aux engagements pris par les Principales Puissances

de

de l'Europe, ou susceptible d'un sens qui y seroit contraire. Et c'est le but, qu'on s'est proposé dans le Projet de l'acte d'accession & de declaration ci-joint, où content de se garantir contre le prejudice qui pourroit naître de la convention dont il s'agit, on a du reste menagé les termes en forte, que tout le monde doit être convaincu, qu'on s'empresse en cette occasion comme en toute autre, à apporter de ce côté ci toutes les facilités possibles.

„ Ces remarques parurent si justes, que le  
„ Duc de *Liria* & Mr. *Robinson* ne firent pas  
„ difficulté de donner une declaration (9) au  
„ sujet de cette convention. L'Empereur pen-  
„ sant à executer de bonne foi tout ce qui a-  
„ voit été réglé & stipulé par le Traité de  
„ Vienne, il engagea le Grand Duc à acceder  
„ à ce Traité & ensuite il fit dresser tous les  
„ Actes qui devoient être expediez dans cette  
„ importante affaire, entr'autres celui-ci.

*Patente imperiale pour Constituer les Tuteurs  
ou Curateurs de l'Infant Don Carlos.*

CAROLUS VI, &c.

**R**Ecognoscimus, & notum facimus tenore præsentium universis, quòd Nos, cum de extinctâ penitus stirpe Farnesiâ masculâ jam nullum planè superfit dubium, atque adeò casus aperturæ Parmæ Placentiæque Ducatum in Quadruplici Fœdere die 18 Augusti

(9) Elle est dans le Tome VI. pag. 246.

ti Anno 1718 Londini concluso, expressus existat, quo nimirum ad ejusdem foederis & subsecutarum litterarum eventualis Investituræ die 9 Decembris Anno 1723 ac Pacis Vienneſis de dato 7mâ Anno 1725 normam in dictis Ducatibus Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, Serenissimi ac Potentissimi Hispaniarum Regis Philippi Quinti Filius, tanquam novus ad illa Parmæ ac Placentiæ Feuda Imperialia vocatus Vasallus succedere debeat, Is verò ob minorennem ætatem suam nec ipse rebus suis præesse nec per se ea, quæ juxta antedictas eventualis Investituræ Literas, & alias, adimplenda veniunt, præstare, nullus etiam Hispaniarum Rex tutelam ejusmodi Principis ad talem Successionem vocati assumere & gerere possit, hocque antefatus Serenissimus ac Potentissimus Hispaniarum Rex Philippus Quintus probè agnoscens, iisque satisfactorius, ad quæ conventorum Pactorum tenor Serenitatem suam quod tutelam seu curatelam adstringit, prælibatum Infantem Carolum è Regia & Patria sua potestate dimiserit, ac in statum sui juris posuerit, & ab omni vinculo, quodcunque demum illud sit, Regiæ & Patriæ Potestatis suæ liberum pronunciaverit, hujusque Emancipationis solenne Instrumentum manu Suâ Regiâ subscriptum, sigilli appositione munitum & à Statûs Consiliario, atque primo omnium gerendarum rerum Statûs Secretario subſignatum die 15tâ Septembris nuperi exaratum Nobis transmiserit.

Nos Serenissimum Joannem Gastonem Primum, Magnum Ducem Hetruriæ, unâ cum Serenissima Parmæ Placentiæque Duce Vidua,  
Doro-

Dorothea Sophia , nata Comite Palatina ad Rhenum, Bavarix, Juliaci, Clivix ac Bergæ Duce, prælaudato Regio Infanti Tutorem seu Curatorem nominaverimus, dederimus, atque Imperiali authoritate nostrâ constituerimus.

Cum igitur Nobis nomine modofati Magni Ducis Plenipotentiarus , ejusque ad Aulam Nostram Cæsaræam Ablegatus Extraordinarius Ferdinandus de Bartholomæis Mandatum speciale ad præstandum tutelæ juramentum , ut & desideratas pro recipiendo à Nobis gerendæ tutelæ seu curatelæ talisque administrationis legali tutorio literas reversales submissè exhibuerit.

Hinc est quòd prædictum Ablegatum & Plenipotentiarum ad consuetum tutelæ seu curatelæ Juramentum clementissimè admiserimus, ipseque isthoc vice, nomine, & in animam Serenissimi sui Principalis hodiernâ die in Consilio Nostro Imperiali Aulico præstiterit.

Nos proindè volumus, omnemque potestatem harum vigore benignè tribuimus, ut præmemoratus Magnus Dux Hetrurix prærepetiti Hispaniarum Infantis, Principis Caroli, Personæ, dictorum Ducatum bonorumque ac jurium ad hos pertinentium, tutelam, curam administrationem Eidem præfatâ authoritate Imperiali collatam, & à sua dilectione laudabili promptitudine susceptam pro comperta sua prudentia, fide ac integritate, quâ legitimus à Nobis dictus & constitutus Tutor seu Curator fideliter gerat, & exerceat, ac omnibus negotiis, & causis Eundem Regium Hispaniarum Infantem Principem Carolum

tanquam novum ad Parmæ ac Placentiæ Feuda Imperialia vocatum successorem concernentibus quoties, & ubicunque casus, seu necessitas postulaverit, in judicio, & extra bona fide præsit, commoda & utilitatem pro viribus promoveat, injurias verò & damna sedulò caveat, & avertat, Leges & Pacta in præcitato Quadruplici fœdere, item in eventualis Investituræ Literis, & Pace Viennensi de Anno 1725 expressa, in quantum nimirum hæc antenominatos Parmæ & Placentiæ Ducatus, eorum administrationem & Serenissimi Principis Caroli Tutelam vel Curatelam, atque petendam desuper, & ritè accipiendam Investituram Imperialem concernunt, reversalesque, ut supra, Nobis exhibitæ efflagitant, singulari studio observet, atque usque ad tempus majorennitatis à lege præscriptum omnia & singula faciat, quæ fidum, probum & diligentem Tutorem, seu Curatorem facere ac peragere decet, ita ut de hujusmodi Tutela seu Curatela, & administratione D. O. M. & cum Nobis respectivè, tum crebrò dicto Serenissimo Infanti Principi Carolo rationem suo tempore reddere & præstare possit: Prout Nos prænominatum Tutorem seu Curatorem omni studio, operâ & fide pro injuncto à Nobis sibi Officio tam pio facturum esse nulli dubitamus. Harum Testimonio Literarum manu Nostrâ subscriptarum, & Sigilli Nostri Cæsarei appensione munitarum. Quæ dabantur Viennæ 31. Octobris 1731.

*Juramentum Tutelæ seu Curatelæ præstitum  
die 31. Octobris 1731.*

**E**GO Ferdinandus Marchio de Bartholomæis Serenissimi Domini Joannis Gastonis Primi, Magni Ducis Hetruriæ, vigore mandati in hoc excelso Consilio Imperiali Aulico per me exhibiti constitutus Plenipotentiarius & Ablegatus Extraordinarius juro in Deum, & ad Sancta Ejus Evangelia, quod prædictus Serenissimus Dominus Magnus Dux Hetruriæ quâ à Sacra Cæsarea Majestate Serenissimi Domini Hispaniarum Infantis Caroli nominatus Tutor, seu Curator omnia ea, quæ in utilitatem, commodum, & incrementum modò dicti Regii Infantis cedere possint, sedulò sit procuraturus, damna verò & nocumento obnoxia diligenter averfurus, Personæ bonisque suis fideliter præfuturus, horum Inventarium factururus, suo debito tempore susceptæ administrationis Rationes daturus, & cuncta ea, quæ occasione hujus muneris ad manus suas pervenerint, atque Serenissimi Infantis fuerint, eidem extraditurus, & quævis alia sic curaturus, prouti fideli Tutori seu Curatori incumbit, eumque decet, sub Hypotheca omnium bonorum suorum, omni fraude ac dolo semotis. Ita Eundem Serenissimum Principalem meum DEus adjuvet, & sancta Ejus Evangelia.

*Litteræ Reversales à constitutis Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli Tutoribus Ejusdem extradendæ.*

**N**Os N. N. legitimè constituti Tutores Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli vigore præsentium agnoscimus & profiteamur. Cùm Articulo V. fœderis Quadruplicis, die 2. Augusti Anno 1718. Londini conclusi, inter alia dispositum sit, ut Status seu Ducatus ab eo, qui tunc in vivis erat, Parmæ Placentiæque Duce, possessi futuris in perpetuum retrò temporibus ab omnibus Partibus contractantibus agnoscantur, & habeantur pro inindubitatis Sacri Romani Imperii Feudis masculinis; Sacra quoque sua Majestas Cæsarea Catholica jam tunc pro se, ceu Caput Imperii consenserit, ut si quando casus aperturæ dictorum Ducatum ob deficientiam Hæredum masculorum stirpis Farnesæ contingat, tunc præfatus Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, hujusque descendentes masculi ex legitimo matrimonio nati, iisdemque deficientibus secundus aut alii postgeniti præsentis Hispaniarum Reginæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ Filii, pariter unà cum eorum Posteris masculis ex legitimo matrimonio natis, in antedictis Statibus seu Ducatibus succedant; post hæc verò obtento pro corroborandis iis, de quibus tunc convenerat Imperii consensu Litteræ Eventualis investuræ die 9. Decembris Anno 1722. expeditæ, & vicissim ad implendas condiciones in iisdem expressas peculiare Reversalium ac Guarantiæ Litteræ nomine eorum, qui rebus tunc præerant. Hispaniarum,  
Gallia-

Gallarum & Magnæ Britannæ Regum extraditæ fuerint; hæcque omnia & singula Instrumento Pacis die 7. Junii Anno 1725. inter suam Majestatem Cæs. & Cathol. Sacrumque Romanum Imperium ex una, tum Majestatem Suam Catholicam ex altera parte concluso, dein verò Tractatu die 22. Julii præsentis Anni Viennæ Austriæ subscripto denuò firmata ac corroborata sint, jam verò in eum statum res devenerint, ut nullum planè de extinctâ penitus stirpe Farnesiâ Masculâ dubium superfit, atque adeò casus aperturæ in Quadruplice Fœdere expressus existat, & possessio prædictorum Ducatum nomine sæpessati Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli, è patria ac Regia potestate solenni emancipationis Instrumento dimissi, per Nos utpote à Sacra Sua Majestate ritè ac legitimè constitutos Ejusdem Tutores capienda, priùs verò à Nobis peculiaribus reversalium Literis nomine sæpessati Infantis Caroli ea agnoscenda & promittenda veniant, quæ ipse Infans Carolus, si adultæ ætatis foret, tanquam novus & non ex pacto & providentia majorum ad prædicta Imperii Feuda vocatus Vasallus agnoscere, atque ad eadem adimplenda obstringere sese debuisset. Hinc est quod Nos, à Sacra Sua Majest. Cæs. Cathol. ritè constituti Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli Tutores, nomine ac vice Ejusdem Infantis, ac Ipsius Hæredum & Successorum, ad Parmæ Piacentiæque Ducatus, uti supra dictum est vocatorum in meliore modo ac forma quâ de jure, consuetudine, & Lege Imperii id fieri potest ac debet, promittimus, ac spondemus, prædictum Principem Carolum, Ejusque

Hære-

Hæredes, ac Successores ad antememorata Imp. Feuda vocatos Sacræ Suæ Cæsareæ Majestatis, & Secuturis Romanorum Imperatoribus & Regibus, ac Sacro Romano Imperio perpetuò fideles & obedientes futuros contra omnes homines, neque minus Nos Tutorio nomine, intra Annum & Diem à tempore adeptæ possessionis computandum, ipsum verò Infantem Carolum, ejusque Successores quoties deinceps suo tempore casus evenerit, realem actualem & propriè ita dictam Investituram à Sacra Cæsarea Majestate, Ejusque Successoribus, Romanorum Imperatoribus, & Regibus, vel ipsoimet, vel post præviam Cæsaream dispensationem per legitimos, validos, ac sufficiente mandato instructos Procuratores tempore, loco, styloque consuetis requisituros, debitum homagium facturos, ac præstitis priùs quibuscunque penes consilium ac cancellariam Imperialem Aulicam, quæ aliàs pro diversitate casuum præstari juris aut moris est, consuetâ formâ ac modo recepturos; & solitum desuper subjectionis ac fidelitatis jusjurandum præstituros, prout in Feudis ac Homagiis Italicis recepti Cæsarei Romano Germanici juris aut moris est, ac denique omnia ea sedulò observaturos, quæ obedientes Principes ac Vasallos Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacrique Romani Imperii agere & præstare decet & convenit.

Prædicta omnia rata ac firma esse vigore harum Literarum reversalium promittimus, manu nostrâ, Tutorio nomine subscriptarum, ac sigillorum nostrorum appensione munitarum: quæ dabantur, &c.

„ La Cour d'Espagne ne tarda pas de son  
„ côté à exécuter tout ce qui avoit été sti-  
„ stipulé à son Avantage, dans le Traité de  
„ Vienne; elle commença par émanciper l'In-  
„ fant D. Carlos.

*Acte d'émancipation du Serenissime Infant  
Don Carlos.*

**N**Os Philippus V. Hispaniarum, &c. Ag-  
noscimus ac profiteamur. Cùm Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis, die Secundâ Augusti, Anno Millesimo Septingentesimo Decimo Octavo Londini conclusi, cui solenni instrumento die 17. Februarii Anni Millefimi Septingentesimi Vigefimi Hagæ Comitum subscripto, Nos quoque accessimus, inter alia dispositum sit, ut Status seu Ducatus à Magno Duce Hetruriæ, & eo, qui tunc in vivis erat, Parmæ Placentiæque Duce possessi futuris in perpetuum retrò temporibus ab omnibus Partibus Contractantibus agnoscantur, & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis Masculinis; Serenissimus quoque ac Potentissimus Princeps, ac Dominus Carolus Sextus Romanorum Imperator, Frater Noster Charissimus, jam tunc pro se, ceu Caput Imperii consenserit, ut, si quando casus aperturæ dictorum Ducatum ob deficientiam hæredum Masculorum stirpis Mediceæ aut Farnesice contingat, tunc Charissimus Filius Noster, Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus ex Dilectissima Coniuge Nostra, Serenissima ac Potentissima Principe, ac Domina Elisabetha Hispaniarum Regina, nata Duce Parmæ, & Placentiæ susceptus,

ceptus, hujusque Descendentes masculi ex legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus secundus, aut alii postgeniti ejusdem Reginae filii pariter unà cum eorum posteris masculis ex legitimo matrimonio natis, in antedictis Statibus seu Ducatibus succedant; neque minùs eodem Articulo Quinto transactum ac solenni stipulatione cautum sit, quod nullus unquam Hispaniarum Rex tutelam ejusmodi Principis ad eventualem quam diximus successionem vocati assumere possit aut gerere valeat; posthàc verò obtento pro corroborandis iis, de quibus tunc convenerat, Imperii consensu literæ eventualis investituræ in forma, de qua pariter convenerat, die nonâ Decembris Anno 1723. expeditæ, & vicissim ad implendas Conditiones in iisdem expressas peculiare Reversalium ac garantix literæ nomine eorum qui rebus tunc præerant, Hispaniarum, Galliarum, & Magnæ Britannix Regum extraditæ fuerint, hæcque omnia & singula Instrumento Pacis die 7. Junii Anno 1725. inter præfatum Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Carolum Sextum Romanorum Imperatorem, Sacrumque Romanum Imperium ex una, & nos ex altera parte concluso, dein verò Tractatu die 22. Julii præsentis Anni Viennæ Austriæ subscripto denuò firmata ac corroborata sint; jam verò in eum statum res devenerint, ut nullum planè de extincta penitus stirpe Farnesia mascula dubium supersit, atque adeò casus aperturæ Parmæ Placentiæque Ducatum in Quadruplici Fœdere expressus existat, & possessio prædictorum Ducatum nomine Charissimi Filii Nostri Serenissimi Hispaniarum

Infan-

Infantis Caroli capienda sit, hic verò ob minorennem ætatem suam nec ipse rebus præesse, nec per se ea, quæ juxta antedictas literas eventualis investituræ adimplenda veniunt, præstare possit.

Hinc est, quod Nos satisfacturi iis, ad quæ antememoratorum Pactorum Conventorum tenor quoad Tutelam ejusmodi Principis Nos obstringit, præfatum Serenissimum Filium Nostrum, Hispaniarum Infantem Carolum, è Regia ac Patria potestate Nostra, quo fieri potest, firmiore ac solenniore modo dimittimus, eumque in statum sui juris ponimus, & liberum ab omni vinculo, quodcumque demum illud sit, Regiæ ac Patriæ potestatis Nostræ pronunciamus. Cumque ob minorennem ejusdem filii ætatem Tutrice aut Tutore is indigeat, à qua vel quo durante hâc ætate ea adimplenda veniunt, quæ juxta literas eventualis investituræ ipse præfatus Filius Noster, si adultæ ætatis foret, præstare deberet, atque à Serenissimo & Potentissimo Romanorum Imperatore Carolo Sexto hæc ipsa Tutela Serenissimæ Principi Dorotheæ, viduæ Parmæ ac Placentiæ Duci, junctim cum Serenissimo Magno Hetruriæ Duce Joanne Gastone delata sit, Nos præsentibus hisce declaramus ac profitemur, quod Nos Tutelæ sæpè dicti Charissimi Filii Nostri neutiquam Nos immiscere, sed potius cuncta ea, quæ vel à jamjam constitutis ejusdem Tutoribus, vel deficientibus iisdem à constituendis aut constituendo posthæc Tutoribus aut Tutore gerentur, agnoscere, nec quicquam in contrarium movere velimus. In quorum omnium

fidem præfens emancipationis Instrumentum,  
&c.

„ Le Convoi d'Espagne ne tarda pas à  
„ faire voile vers l'Italie, où il fut à peine  
„ arrivé sur la Cote de Toscane, qu'on y  
„ trouva les sujets de Plaintes exprimez dans  
„ la piece ci-jointe.

*Representation faite à Mr. de Robinson, & au  
Duc de Liria, sur le nombre des Troupes Es-  
pagnoles.*

**D**ANS le tems, Monsieur, que Sa Majesté  
Imperiale & Catholique s'empressoit de  
donner les marques les plus éclatantes de sa  
bonne foi par les ordres envoyez au Commis-  
saire Imperial en Italie, & au Gouverneur  
de Milan, pour l'évacuation des Duchés de  
Parme & de Plaisance, & pour l'immission  
des Tuteurs du Serenissime Infant Don Car-  
los, dans la possession réelle des dits Duchés,  
on avoit tout lieu de s'attendre à la Cour Im-  
periale, que par un juste retour ceux, qui  
ont été chargés de la part de S. M. C. de  
l'introduction des Garnisons Espagnoles dans  
les Places fortes de Toscane, ne s'éloi-  
gneroient en rien de ce que dictoit l'esprit &  
la lettre des Traités heureusement conclus le  
16. du mois de Mars, & le 22. de Juillet de  
la presente année. Cependant par les avis ve-  
nus de tous cotés, & contenant un detail  
exact de ce qui regarde la susdite introduc-  
tion, il est quasi hors de doute, que le nom-  
bre des Troupes Espagnoles, introduit en Tos-  
cane, excède celui de six mille hommes, &  
que même en plusieurs autres points la dispo-  
sition

sition des Traités mentionnés ci-dessus n'a pas été exactement suivie.

La piece ci-jointe vous donnera à connoître, Mr. une partie des griefs, dont la Cour Imperiale croit être en droit de se plaindre.

Si du tems passé une defiance mal fondée, suggerée peut-être par ceux, à qui le systeme present des affaires déplaît, avoit fait envisager à la Cour d'Espagne certaines dispositions comme necessaires, convaincue, qu'elle doit être à present du contraire, elle devoit, céme semble, reconnoître, que le Serenissime Infant Don Carlos ne sauroit trouver uné plus grande seureté pour la Succession éventuelle de Toscane, que dans cette même droiture de l'Empereur, qui a porté ce Prince à Lui remettre celle de Parme & de Plaifance. Il seroit facheux, que tandis que d'un côté on s'empresse à dissiper jusqu'au moindre sujet d'ombrage & de soupçon, on voulut en faire naître de l'autre. On n'a gardé de le presumer de la pieté & des sentimens pacifiques de leurs Majestez Catholiques, & l'on se repose entierement sur le zele, que S. M. B. fait paroître pour le bien commun des affaires, qu'Elle voudra bien employer les offices les plus pressants, pour porter la Cour d'Espagne tant à redresser les griefs marqués ci-dessus, qu'à tranquiliser l'Empereur sur l'avenir. C'est dans cette vuë, qu'on a dressé ici l'acte de Declaration cy-joint, qui ne renferme rien, qui ne soit conforme à l'esprit des Traités anterieurs, & sur tout à la Declaration *super Præsidiis Hispanis* \* inserée &

B 2

adop-

\* Tom. VI. de ce Recueil pag. 198.

adoptée mot pour mot par le Traité du 22. Juillet de la presente année. Et les mêmes raisons, qui ont engagé les Puissances contractantes, à fixer le nombre des Troupes, destinées cy-devant tant pour la Toscane, que pour Parme & Plaisance, demandent encore, qu'on fixe celui des Troupes, qui se pourroient trouver à Portolongone, & dans cette partie de l'Isle d'Elves, qui appartient à l'Espagne; d'autant plus, qu'il est impossible de sçavoir au juste le nombre des Troupes Espagnoles en Toscane, si celui qui se trouve de si près dans le voysinage, n'est pas également réglé. A quoi je dois ajoûter, que par le moyen de ce même acte on leve encore la difficulté, qu'il y a de charger, après l'immission de l'Infant dans les Duchés de Parme & de Plaisance, la Toscane seule du nombre entier des Troupes destinées pour l'assurance éventuelle des deux Successions: ce qui seroit un fardeau pour ce país, auquel l'Empereur n'a jamais consenti, & auquel il croit être en droit de contredire pour les raisons qui vous sont assez connues. On ne sauroit vous honorer Monsieur plus que je le fais.

(L. S.) Le C. de Sinzendorf.

*Nota delli Battaglioni, e Truppe condotte dalli Spagnuoli in Italia, come segue:*

**I**L piede di due Battaglioni delle Truppe consistono in N. 1378.

Replicato tre volte detto numero - - - 3.

Fanno 6. Battaglioni nomini - - - 4134.

Il piede delli due Battaglioni del Reggim.

Suizzero consiste in - 1530.

Di modo, che il piede detto 8.

fanno - - - 5664.

E li Dragoni sono - - 400.

Somma del numero intiero 6064.

N.6064.

Al di più del predetto numero hanno condotto secondo le notizie, qualche Uomo di più per compagnia per arrivar' à Livorno col stato completo, nel caso, gli venisse à mancare qualch'un per viaggio.

Dal che si comprende chiaramente, ch'anno condotto di più di due Battaglioni, sendo gli 8. premessi e 400. Dragoni ne loro completo stato avrebbero formato il giusto Num. di 6000 Uomini. Ed all' incontro, hanno 10 Battaglioni molti ufficiali aggregati: inoltre di quanto resta espresso hanno ancora condotto 4. Battaglioni in Porto Longone sotto

preteſto di voler mutare quella Guarnigione, mà non ſi ha veruna notizia peranche, che la vecchia Guarnigione ſi ſtata ricondotta in Spagna; Perlochè ſi conoſce ad evidenza la contravvenzione de i Trattati, atteſochè ſi fa ſempre il conto del Numero, e piede dei Corpi, e non del numero degl' Uomini à ſeconda delle Regole Militari.

*Nota di quanto ha imbarcato in Barcellona un Convoio di 40. Tartane, che veniva con l'armata Spagnola per la Tofcana.*

Num. 600. Barili di Polvere.  
 80. Cannoni di Bronzo.  
 600. Caſſe di Palle da Fucili.  
 Quantità di Bombe.  
 Quantità di Palle da Cannoni.  
 Quantità di Zapponi.  
 Quantità di Picconi.  
 Quantità di Granati Reali.

*Projet d'Acte de Déclaration joint à la représentation ſuſdite.*

CUM Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majestati relatum fuerit, Hispanum præſidiarium militem in munita Hetruriæ loca haud ita pridem introductum numerum ſex millium excedere; Nos infracripti Sacræ Regiæ Catholicæ Majestatis, & Sacræ Regiæ Britannicæ Majestatis Miniſtri præſentibus hiſce, quo fieri poteſt, ſolenniore ac validiore

re modo, nomine altesatarum Regiarum Majestatum declaramus, ac promittimus, nunquam ultra prædictum sex millium numerum vel unicum Hispanum, seu oriundum, seu conductitium militem in Hetruriam introductum iri, atque morâ nullâ interpositâ protinûs inde educendos fore, quotquot ultra hunc ipsum numerum inibi reperti fuerint. Atque ne dubium quoddam super vero numero militis Hispani in Hetruriam introducti superesse, & veritas facti eò faciliûs erui possit, nec Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestati justa suspicandi ansa detur, simul promittimus ac declaramus, Copias Hispanas tum in Hetruria, tum in Portu-Longo, & in Insulæ Elvæ parte, ad Hispanos actu spectante existentes nunquam numerum - - - millium excedere posse.

In quorum fidem Nos supra memorati Regiarum Suarum Majestatum Ministri hanc Declarationem subscripsimus, sigillisque nostris communivimus, Viennæ.....

„ Le Duc de *Liria* ne jugea pas à propos de  
 „ signer cette declaration, parce qu'il n'en a-  
 „ voit pas d'ordre de sa Cour; l'Empereur ne  
 „ voulut pas qu'on retarda pour cela de le-  
 „ ver le sequestre du Duché de Parme, il en  
 „ envoya l'ordre au general *Stampa* son com-  
 „ missaire en Italie, en lui enjoignant de con-  
 „ sultier avec le Marquis de *Monteleon* Ambas-  
 „ sadeur d'Espagne en Italie, qui se trouvoit  
 „ alors à Parme pour établir la Regence de  
 „ concert avec la Duchesse premiere douai-  
 „ rière, sur les moyens de donner quelques  
 „ seuretez à Sa Maj. Imp. qui pussent calmer ses

» inquietudes. Le Marquis de *Monteleon*,  
 » trouva les raisons de la Cour Imperiale si  
 » justes, qu'il ne fit pas difficulté de signer  
 » les Déclarations suivantes.

*Declarations du Marquis de Monteleon.*

**I**O infra scritto Marchese di Monteleone,  
 Ambasciador della Maestà del Rè Cattolico  
 mio Sig. appresso la Republica Serenissima di  
 Venezia, e Plenipotenziario à Sig. Principi d'I-  
 talia, à cui sono state da sua Eccellenza il Sig.  
 Conte Stampa Plenipotenziario Cesareo es-  
 poste vivissime doglianze d'esser si già à quest'  
 ora introdotto in Toscana maggior numero  
 di Truppe di più delli sei milla Uomini con-  
 venuti nella Quadruplice Alleanza, e negl'  
 altri successivi Trattati, insistendosi, che deb-  
 bano esse subito, e senza minor ritardo ri-  
 condotti in Spagna, altrimenti farà quest' at-  
 tentato, come lo è considerato per una ma-  
 nifesta violazione, rottura, ò infrazione de  
 medesimi Trattati, e che per conseguenza  
 farebbe la Maestà Sua in obbligo di pretendere  
 con li mezzi da Dio datigli, l'osservanza di essi,  
 già che per la sua parte hà ormai manifestato,  
 quanto sia religiosa, costante, e fermissima  
 nell' adempirli: dichiaro, e prometto che  
 mantenendosi apunto anche nell' animo reli-  
 gioso della Maestà del mio Rè un stabile, e  
 fermo proposito di osservare inviolabilmente i  
 Trattati, farà ricondotto in Spagna quel nu-  
 mero maggiore di sue Truppe con gl' officia-  
 li aggregati, che sorpassano li sei milla; ed  
 avendomi pure l'Eccell. Sua esposto, che  
 sen-

sendosi nella Quadruplici Alleanza, e nei posteriori Trattati giudicato dalle parti Contratanti, che il numero di sei milla fosse più che sufficiente per assicurare, e custodire tre Ducati, repugni perciò all' equità naturale il volerli esiggere lo stesso numero di sei milla per custodia del solo Ducato di Toscana con aggravio non solo di quello, mà ancorà del Seren. Sig. Reale Infante, insistendosi perciò dall' Eccellenza Sua in nome di Sua Maestà, che non dovendo rimanere in detto Ducato altro Presidio, che nelle Piazze di Livorno, e Portoferrario sia bastante, e debba restringer si il medemo almeno al numero di trè milla Uomini, perciò io infra scritto dichiaro, e prometto, che volendo anco in questa parte la Maestà del Rè mio Sig. adempire religiosamente i Trattati, non faranno lasciate in Toscana, che le sole Truppe sufficienti à custodire le dette due Fortezze di Livorno, e Portoferrario in numero di trè milla, e che il di più che presentemente vi si trova in quel Ducato, sarà ricondotto in Spagna. Di più dichiaro, che ogni qual volta si fossero mandate, come anche in questo mi hà esposto L' Eccellenza Sua, à Porto Longone Truppe Spagnole sul pretesto di mutare il Presidio, in tal caso si deve intendere, che il vecchio se ne ritornerà in Spagna, di maniera che nella sodetta Piazza di Longone, non vi resti più numero di Truppe di quello, che fin' ora, e per il passato si è praticato, come così prometto sarà eseguito, in fede di che hò sottoscritto le presenti dichiarazioni, e promesse con la mia propria mano, e munite col mio solito Sigillo.

**I**O infraſcritto Marchefe di Monteleone Ambaſciadore della Maeſtà del Re Cattolico mio Sig. appreſſo la Republica Sereniſſima di Venezia, e Plenipotenziario à Sig. Principi d'Italia avendomi Sua Eccellenza il Sig. Conte Stampa Plenipotenziario Ceſareo ſpiegato in nome della Maeſtà dell' Imperatore, che la medefima non ſolo prometteſi, ed intende, che per la parte de' Sereniſſimi Contutori del Sereniſſimi Contutori del Sereniſſimo Sig. Infante Don Carlo ſi prenderanno le miſure convenevoli per impedire qualonque attentato poteſſe farſi dalla Corte di Roma in pregiudizio de' ſupremi indubitabili Diritti della Maeſtà ſua, e del Sacro Romano Imperio ſopra queſti Stati di Parma, e Piacenza, mà anzi nel caſo, che per parte dell' Altezza Sua Reale, ò ſuoi Tutori, ò della Spagna veniſſe nell' avvenire machinata clandestinamente alcuna coſa pregiudiziale alle riferite ragioni Imperiali, ò fata qualche intelligenza ſegreta coll' accennata Corte di Roma anche per mezzo di qualſivoglia tacita connivenza, verà ciò conſiderato da Sua Maeſtà Ceſarea Catt. per una manifefſta intrazione, e rottura de' Trattati, dichiaro in primo luogo di non eſſere ſtata fatta nè per parte della Spagna, nè per quella detta Corte di Roma, e con niun altro Miniſtro Pontificio alcuna nè privata, nè publica, nè ſegreta intelligenza, ò connivenza direttamente, nè indirettamente, ò ſotto qualſivoglia preteſto in pregiudizio delle ragioni Imperiali, promettendo io infraſcritto anche in nome di Sua Maeſtà il Rè Cattolico mio Sig., che non ſolamente non ſi farà

con

con la detta Corte di Roma, ò suoi Ministri alcuna tacita, ò privata intelligenza come sopra, mà non si permetterà, che in alcun modo siano attentati da Ministri Pontificii, pregiudizii, novità, ò altri inconvenienti in questi Stati in, e direttamente contrarii alle ragioni di Sua Maestà Cesarea, del Sacro Romano Impero, e per conseguenza dello stesso Serenissimo Sig. Infante, che riconosce detti Stati come rilevanti dallo stesso Sacro Romano Impero, e questi verranno in ogni tempo efficacemente contraddetti; in fede di che hò sottoscritto la presente dichiarazione, e promessa di mia propria mano, e munite col mio solito Sigillo.

Dato in Parma li.

**A** Vendo sua Eccellenza il Sig. Conte Don Carlo Stampa Tenente Marefcallo di Campo, Comandante dell' Artiglieria, e Plenipotenziario Cesareo, nel Congresso tenuto feco il giorno 23. dell' ora scaduto mese, ed anco nella presente giornata ponderato à me infra scritto Ambasciadore della Maestà del Rè Cattolico mio Sig. appresso la Repubblica Serenissima di Venezia, e plenipotenziario à Sig. Principi d'Italia, che non sia permesso in alcun modo in vigore della Quadruplici Alleanza, della Pace di Vienna dell' anno 1725., e de successivi Trattati de' 16. Marzo, e 22. Luglio prossimo passato, di poter introdurre Soldati Spagnoli nelli Ducati di Parma, e Piacenza doppo che il Serenissimo Sig. Infante di Spagna Don Carlo farà in attuale possesso di essi; anzi che una tale intro-

duzione farebbe contraria alla mente , ed intenzione delle Potenze Contrattanti , mentre sebene ne i primi Trattati della Quadruplici Alleanze , e della Pace di Vienna dell' anno 1725. fù convenuto , che vi s'introducesse Prefidio di Parti neutrali , e nelli novissimi Trattati quello di Truppe Spagnole , altro fine però non ebbero i Contraenti , che quello di assicurare , vivendo ancora li Possessori , in favore del prefato Serenissimo Sig. Infante la Successione di detti Ducati nel caso , che fossero restati vacanti , mà ogni volta che resti assicurata coll' attuale possesso di essi , cede il motivo d'indurvi Prefidio Spagnolo , sendo molto evidente , e che non admette interpretazione , la legge delle sudette Convenzioni , di che non sia lecito all' Altezza sua Reale ritenervi Truppe straniere , ò siano Spagnole , ò siano di Parti neutrali nel caso , che restassero vacanti questi Stati , ò doppo d'esserne messo in possesso , anzi sia obbligato à rimandarte subito , ove sono venute nel caso , che prima della vacanza fossero state introdotte ; Ed' avendomi pure l'Eccellenza Sua chiaramente , e con evidenza dichiarato in nome dell' Augustissimo Imperatore , che la Maestà Sua quanto più hà manifestato à tutto l'Universo la sua religione , e buona fede nell' eseguire i Trattati , tanto più se ne promette un eguale adempimento dalla parte di Sua Maestà Cattolica , e del Serenissimo Infante , ò suoi Contatori , nè permetter à già mai l'ingresso in questi Stati di Parma , e Piacenza à Truppe Spagnole , ò siano state , ò sono presentemente , ò faranno sotto le Insegne , ed al soldo della Spagna , ò altro Prefidio stranie-

niero, ò di Parti neutrali, che militasse sotto di esse, non atteso il pretesto, che si potesse addurre, che le Truppe fossero lasciate al Serenissimo Figlio in proprietà dal Rè suo Padre, potendo, e dovendo lo stesso Presidio, ò altro confimile, che serviva alla Serenissima Casa Farnese, bastare per sicurezza di questi Stati in nome, e col soldo del Serenissimo Real Infante; risoluta per altro la Maesta Sua Ceserea d'impedire qualonque novità, che s'intentasse coll' introduzione di dette Truppe, con li mezzi più pronti, e le forze delle proprie armi per mantenere l'inviolabile osservanza de' Trattati, e per difesa, ed indennità de' suoi supremi Cesarei Diritti, e del Sacro Romano Impero, avendone Sua Eccellenza il Sig. Principe Conte Governatore di Milano gli ordini opportuni à tal effetto.

Quindi io infrascritto Regio Ambasciadore, e Plenipotenziario dichiaro, e prometto in nome della Maestà del Rè mio Sig., che, sendo sommamente à cuore della Maestà Sua Cattolica la publica tranquillità dell' Europa, e l'osservanza de' sodetti Trattati, adempiuta la reale, ed effettiva immissione in possesso delli Stati di Parma, e Piacenza, e colla totale evacuazione delle Truppe Imperiali à favore del Serenissimo Real Infante di Spagna, non faranno mai in alcun tempo sotto qualsivoglia pretesto introdotte in questi Stati Truppe Spagnole, ò siano state, ò sono presentemente, ò faranno sotto le Insegne, ed al soldo di Spagna, ò altro Presidio straniero, ò di Parti neutrali, che militasse sotto di esse, eccettuate però le Guardie del Corpo, che  
la

la più saranno in numero di cento, e li suoi Ufficiali, che seruono di custodia alla Reale Persona; in fede delle quali promesse farà la presente sottoscritta di mia propria mano, e munita del mio solito Sigillo.

Dato in Parma li.

„ La Conduite du Marquis de Monteleon fut  
 „ blamée à la Cour d'Espagne qui envoya  
 „ ordre du Duc de Liria à Vienne, de dé-  
 „ clarer aux Ministres de L'Empereur, que  
 „ sa Majesté Catholique desavouoit ce que  
 „ ce Ministre avoit fait. Le Duc écrivit sur  
 „ cela le billet suivant au Prince Eugene.

*Billet du Duc de Liria écrit à S. A. le  
 Prince Eugene de Savoie le 6. May  
 1732.*

**E**L dia 18. de Febrero proximo passado, tuve la honrra de declarar à V. A. y a los demas Ministros de la Conferenzia por orden del Rey mi Amo, que la Real intencion de S. M. era, y seria sempre constante, de mantener, y seguir, Religiosa, y literalmente, los Tratados alos quales, S. M. estava empeñado, y de mantener igualmente con el Señor Emperador, la mejor correspondenzia; pero qu' haviendo savido, que el Marques de Monteleon havia firmado en Parma, cierta Declaraciones, sin su perzisa Real notiffia, y sin tener facultad para tal cosa no havia podido S. Mag. dejar de desaprovarlas enteramente declarandolas absolutamente nul-  
 las,

las , y de ningun valor , mandandome explicarlo assi formalmen en su Real nombre , para que por ningun caso , se pudiesse creer , ni arguir de nuestro silencio , la menor acquiescencia , ni que S. M. haviessse aprobado , ni pudiesse nunca aprovar , las referidas Declaraciones , no haviendose hallado nunca autorizado el Marquis de Monteleon , ni conplene Poder , ni con facultad , para ofrecer , ni convenir , y mucho menos para firmar , las ya citadas Declaraciones , haviendo sido esto , un arvitrio que se tomò sin poderlo , ni de-verlo hacer .

Algunos dias despues de haver hecho à V. A. esta Declaration , se sirvio V. A. responder , à Monsieur de Robinson , y a mi que yaque el Rey mi amo no queria aprovar las Declaraciones firmadas por el Marques de Monteleon , seria lo mejor , y mas corto , que las cosas quedassen en la situation , en que estavan , sin que se hablasse mas , en el punto de los seis mil Hombres . Y haviendo dado fielmente cuenta al Rey mi amo , de todo lo referido , me manda ahora S. Mag. declarar , que entiende que la enunciada respuesta , dada por V. A. sea convenir en la nulidad de las referidas Condiciones , ò Declaraciones , sin que quede lugar a que en virtud de ellas , pueda pretenderse alteracion alguna en lo estipulado por los antecedentes Tratados , y Convenciones ; y que solo en esta inteligencia , y no en otra alguna , es admisible la respuesta dada por V. A. pues proponiendo V. A. el quedar las cosas en el estado , en que estan , sin que se hable mas en la materia como lo mejor , y mas corto , supene V. A. en el  
Real

Real nombre del Rey mi amo , pues en el caso de que se pretendiesse suscitarse nuevamente las instancias , que contienen las enunciadas Declaraciones , con motivo de n' expresar, la referida respuesta, formalmente su nulidad, tampoco entiende S. M. de darse por satisfecho de la expresada respuesta. Todo lo qual me ha mandado expresamente el Rey mi amo, exponer a V. A. pues su Real animo es, quitar d' raiz, todos los motivos, que en adelante puedan fomentar disensiones, y embarazar, el que se establezca la buena correspondencia, que desea tener con el Señor Emperador, viviendo S. M. en la firme resolucion, de fomentar, y estrechar, una firme union, y amistad, con S. M. Cesare, apartando todo lo que pudiera, embarazar tan saludable intento, Dios guarde a V. A. muchos Años como deseo. Viena 6. de Mayo de 1732.

Serenissimo S.

B. L. M. de V. A.

*Su mas atento obligado Servidor*

El Duque de Liria y Xerica.

„ Pendant ces disputes au sujet du nombre  
 „ des troupes Espagnoles qui étoient entrées  
 „ en Italie, le Duc de *Liria* proposa, pour  
 „ étouffer jusqu'au moindre reste de mesian-  
 „ ce entre les deux Cours, de faire un nou-  
 „ veau Traité, qui resserât les liens d'une é-  
 „ troite amitié entre sa Maj. Imp. & la Roi  
 „ Catholique: on y donna les mains à Vienne,

„ &

3, & l'on se pressa même de former le plan  
3, d'un Traité qu'on tira presque tout entier  
3, de celui de 1725, & que Voici.

*Ebauche d'un Traité d'amitié & d'alliance  
entre l'Empereur & le Roi d'Espagne re-  
mise à S. E. Mr. le Duc de Liria le  
27 Mai 1732.*

In Nomine Sacro-Sanctæ & Individuæ  
Trinitatis, Amen.

CUM Tractatu die 22 Dâ Julii anni mille-  
fimi septingentesimi trigésimi primi Vien-  
næ Austriæ subscripto, signatoque non nisi  
de iis provisum sit, quæ tum immisionem  
Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli in Par-  
mæ, Placentiæque Ducatus, tum destinatam  
eidem Infanti eventualem in Magnum Hetru-  
riæ Ducatum successionem concernunt; Se-  
renissimo, ac Potentissimo Principi, ac Do-  
mino Carolo Sexto, Romanorum Imperato-  
ri, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hunga-  
riæ, & Bohemiæ Regi, Archi-Duci Austriæ,  
&c. tum Serenissimo, & Potentissimo Prin-  
cipi, Domino Philippo Quinto, Hispania-  
rum, & Indiarum Regi Catholico è re por-  
rò visum fuit, peculiari Tractatu ea quoque  
renovare, quæ ad mutuam Regnorum, sub-  
ditorumque tranquillitatem, aut commoda spec-  
tant. Quem quidem in finem Sacra Cæsarea  
Catholica Majestas Celsissimum, &c. Sacra  
verò Regia Catholica Majestas, &c. plenâ fa-  
cultate muniverunt, qui habitis inter se col-  
loquiis, & communicatis prius Plenipoten-  
tia

tiarum tabulis, in sequentes Articulos, & conditiones convenerunt.

## ARTICULUS PRIMUS.

**S**It, maneatque inter Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, & Sacram Regiam Catholicam Majestatem, atque utriusque hæredes, & successores æctus amicitix nexus ità corroboratus, ut unusquisque ex Principibus contrahentibus alterius utilitatem, honorem, ac commoda promovere, damna verò & injurias avertere teneatur.

## ARTICULUS SECUNDUS.

**B**Asis & fundamentum præsentis Tractatus sit Fœdus Quadruplex dictum, secundâ Augusti die anni 1718. Londini initum: cui posthac, solenni instrumento, 20<sup>ma</sup> Januarii die anno 1720. Madriti subscripto Sua Regia Catholica Majestas accessit, atque se, ac hæredes suos, & successores ad implendas omnes, ac singulas condiciones, quæ in præfato Fœdere Quadruplice continentur, obstrinxit: quod ipsum Fœdus Quadruplex Tractatu 22<sup>da</sup> Julii die anni 1731. concluso denuò renovatum fuit.

## ARTICULUS TERTIUS.

**C**Um ad constituendum duraturum in Europa æquilibrium haud alia ratio excogitari potuerit, quàm ut pro regula statuatur, ne Regna Gallix, & Hispanix ullo unquam tempore in unam, eandemque personam,  
nec

nec in unam, eandemque lineam coalescere possint, atque ad obfirmendam hanc regulam tranquillitati publicæ adeò necessariam, ii Principes, quibus nativitatis prærogativa jus in utroque Regno succedendi tribuere poterat, uni è duobus pro se, totâque suâ posteritate solenniter renuntiaverint, neque minùs ista utriusque Monarchiæ separatio in legem fundamentalem abierit in Comitibus generalibus vulgò *Las Cortes* Madriti die nonâ Novembris annò 1712. receptam, & per Tractatus Trajectenses die 11. Aprilis 1713. consolidatam; Sua Majestas Cæsarea legi adeò necessariæ, & salutari ultimum complementum datura acceptat, & consentit pro se, suisque hæredibus, ac successoribus in omnia ea, quæ in Tractatu Trajectensi super jure, & ordine succedendi in Regna Franciæ, & Hispaniæ acta, atque sancita fuerunt; Suâ autem Regia Catholica Majestas ad hanc ipsam regulam, ac normam inviolabiliter observandam denuò se, suosque hæredes, ac successores quàm validissimè obstringit.

#### ARTICULUS QUARTUS.

**C**UM solennia renuntiationum instrumenta, quibus unâ ex parte Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestas tam pro se, quàm pro suis hæredibus, descendantibus, & successoribus maribus, & fœminis ab omni jure, ac prætensione quacunque in quæcunque Regna, Ditiones, & Provincias Monarchiæ Hispanicæ, quarum Rex Catholicus per Tractatus Trajectenses agnitus fuit legitimus possessor, sese abdicavit, alterâ verò ex parte Sacra Re-

gia Catholica Majestas tam Suo, quàm Suorum Hæredum, descendantium, & successorum marium, & foeminarum nomine nuncium misit omnibus juribus, rationibus, ac prætensionibus quibuscunque in Jura, Regna, ac Provincias, quæ olim ad Monarchiam Hispanicam, sive in Belgio, sive in Italiâ pertinuerunt, & quæ, vel quas Sua Majestas Cæsarea actu possidet, Marchionatu quoque Finariensi utut posthac Genuensi Reipublicæ cesso, disertim sub prædictis ditionibus comprehenso, jamjam mutuò extradita fuerint, eorundem instrumentorum tenor in omnibus clausulis, ac conditionibus denuò repetitus, ac confirmatus censeatur, ità ut nec Sacra Cæsarea Catholica Majestas, ejusdemque hæredes, ac successores, masculi, aut foeminae Suam Sacram Catholicam Regiam Majestatem, aut ejusdem descendentes, hæredes, & successores masculos & foeminas in possessione cunctarum Ditionum, quæ eidem juxta Tractatus Trajectenses obvenerunt ullo unquam tempore seu directè, seu indirectè turbare aut ullum jus in istas ditiones, aut unamquamque ex illis assumere; neque vicissim Sua Sacra Regia Catholica Majestas, aut ejusdem hæredes, descendentes, ac successores cujuscunque conditionis, aux sexûs Suam Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, ejusdemque descendentes, hæredes, ac successores masculos, aut foeminas in quietâ possessione Jurium, Regnorum, ac Provinciarum, quæ vel quas atefata Sua Majestas Cæsarea in Italia, vel Belgio actu possidet, quæque eidem vigore Tractatûs Londinensi competunt, seu directè, seu indirectè, ullatenus turbare, aut

quod-

quodcunque demùm jus in illa, vel illas sibi arrogare possit, ac valeat.

## ARTICULUS QUINTUS.

**C**UM Litteræ reversales, quibus Sua Majestas Catholica pro se, suisque in Regno hæredibus, & successoribus, posterisque utriusque sexûs renunciavit in perpetuum juri reversionis Regni Siciliæ ad Coronam Hispaniæ in instrumento cessionis die 10. Junii Anni 1713. erga Regem Sardiniaë sibi reservato, pariter jamjam extraditæ fuerint, harum quoque litterarum tenor hic repetitus, ac denuò confirmatus censeatur: salvo tamen reversionis jure in Insulam, & Regnum Sardiniaë juxta Articulum Secundum conventionum inter Imperatorem & Regem Sardiniaë sibi competente.

## ARTICULUS SEXTUS.

**C**UM Articulo nono Tractatus Pacis die 30. Aprilis Anni 1725. inter Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, & Sacram Regiam Catholicam Majestatem Viennæ Austriaë conclusi perpetua oblivio, amnestia, & generalis abolitio omnium eorum, quæ ab initio belli moti, verbis, scriptis, vel factis ab utriusque subditis clàm, vel palàm, directè, seu indirectè, gesta, aut patrata fuerunt, amplissimis verbis sancita fuit; conventum inter partes contrahentes porrò est, ut non tantùm hæc ipsa amnestia eo planè modo, qui in præcitato Articulo expressus est, locum obtinere, verum etiam si quæ forsàn necdum ad normam hujus Articuli executioni mandata fuerint, protinus executioni mandari, atque sum-

matissimè desuper cognosci, nec subditi, qui unam, alteramve partem secuti fuerint, quo minùs beneficio amnestiæ omni ex parte actu frui, & gaudere queant, longis processuum ambagibus divexariam, imprimis verò fructus tempore conclusi Tractatùs supracitati pendentibus iis, qui amnestiæ beneficio gaudent citra ullum à fisco afferendum impedimentum seu relinqui, seu restitui debeant.

### ARTICULUS SEPTIMUS.

**A**D complanandas eas, quæ ratione titulorum mota fuerant, controversias placuit, & Sacra Cæsarea Catholica Majestas Carolus VI. Romanorum Imperator, & Sacra Regia Catholica Majestas Hispaniarum, & Indiarum Rex Philippus Quintus titulis utriusque assumptis impostero vitâ utriusque durante utantur; hæredes verò eorum, & successores titulos duntaxat eorum Regnorum, & Provinciarum, in quorum possessione sunt, assumant, aliis verò abstineant.

### ARTICULUS OCTAVUS.

**S**icuti jam prius Palatium Hagæ Comitum existens cum Viennensi compensatum, simulque transactum fuit, ut pro Palatio Romano Rex Catholicus Imperatori dimidium ejusdem pretium, seu valorem exsolvat; ita, ne dubium ullum super hoc ipso valore superfit, Palatium ultimo loco memoratum ducentis Imperialium millibus æstimari placuit, hoc disertim adjecto pacto, ut vel medietas hujus summæ uno eodemque tempore, ac Tabulæ ratihabitionum invicem commutabuntur, Imperatori exsolvatur, & Palatium  
istud

istud Regi Catholico iu perpetuum maneat, vel Regi Catholico prædicta medietas ab Imperatore solvatur, & Palatium ipsum huic extradatur, cujus proindè summæ medietas unô eodemque tempore, ac Tabulæ ratihibitionum invicem commutabuntur, Viennæ exsolvetur.

### ARTICULUS NONUS.

**Q**uemadmodum Sua Majestas Cæsarea debita in Catalaunia à se, vel nomine ipsius contracta, quoad maximam partem jamjam exsolvit, & quæ adhuc liquidò extant persolvenda in se recipit; ita vicissim Sua Majestas Catholica promittit, ac sese obstringit, quod debita à Ministris suis nomine Suæ Majestatis in Belgio, Mediolani, Neapolis & in Sicilia contracta bonâ fide quantocius sit exsolutura; disertimque simul conventum est, ut ad summum intra sex mensium spatium liquidatio horum debitorum ad finem perducatur; ipsa autem exsolutio intra Annum à die permutatarum Ratihibitionum computandum fieri debeat, nec sua Majestas Cæsarea ad ullu debita in Catalauniâ contracta ulterius exsol vendi teneatur, ni si tantunadem pro ratu contractorum hinc indè debitorum à Sua Regia Catholica Majestate subditis Cæsareæ Catholicæ Majestatis exsolvatur, ac nomine Suæ Cæsereæ Majestatis subditis suæ Regiæ Catholicæ Majestatis pro debitis in Catalaunia contractis jamjam exsolutum fuit.

### ARTICULUS DECIMUS.

**C**um quoad dotes Serenissimarum Infantum Mariæ & Margarithæ Romanorum Imperatricum Sua Regia Catholica Majestas vigore Articuli decimi tertii tractatus die 30.

Aprilis Anni 1725. conclusi sese obstrinxerit, ut constituta pro illis Hypotheca, Urbes videlicet, oppida ac terræ, ex quibus fructus seu usuræ annuæ pro ratione fortis stipulatæ percipiebantur, Suæ Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestati restituatur, vel loco istarum dotium & Hypothecæ fors ipsa in ære parato semel pro semper unà cum fructibus tam ante obitum Regis Caroli II. quàm post acceptatum Tractatum Londinensem ex iis perceptis Suæ Majestati Cæsareæ persolvatur, interea verò observatum fuerit, liquidationem fructuum qui tempore obitus Caroli II. adhuc percipiendi restabant, tum etiam restitutionem ipsius Hypothecæ multis difficultatibus subjacere; hinc inter partes contrahentes conventum est, sortem ipsam prædictarum dotium, quarum unaquæque octies centena quinquaginta millia Florenorum Renensium conficit, exsolvi debere, fructus autem ad normam annuarum usurarum quinque decem florinis pro rata fortis supra expressæ computandos, atque tam sortem ipsam, quàm fructus ad summum intra Annum à die ratihabiti Tractatûs penitus extinguendos esse, ita ut medietas hujus fortis fructuumque eodem tempore ac Tabulæ Ratihabitionum invicem permutentur, altera verò medietas post Annum à die ratihabiti tractatûs computandum in ære parato hîc Viennæ persolvatur; salvâ interea manente Suæ Sacræ Cæsareæ Majestati Hypothecâ in prædicto Articulo decimo tertio memoratâ. Vicissim verò Sacra Cæsarea Catholica Majestas intuitu adpromissæ sibi promptæ & realis solutionis renuntiat fructibus, qui tempore obitus Caroli II. Hispania-

niarum Regis de dotibus istis percipiendi restabant, ita ut non nisi annuæ usuræ, quinque de centum florenis, à die acceptati Tractatûs Londinensis usque ad subsecuturam solutionem eidem exsolvendæ sint. Et quamvis de dote Romanorum Imperatricis Margarithæ nihilquicquam Serenissimo Bavarix Electori deberi Sua Cæsarea Majestas ideò existimet, quòd condito ab hujus Imperatricis unicâ hærede ac filiâ testamento Serenissimus quondam & Potentissimus Princeps ac Dominus Leopoldus Romanorum Imperator relictae ac in pupillari ætate demortuæ proli ritè substitutus fuerit; nihilominus pro dubio omni tollendo altesata Sua Cæsarea Maj. eviçtionem ratione solutionis sibi præstandæ in se suscipit, seu amicâ cum Serenissimo Bavarix Electore transactione, seu alio legitimo modo id effectura, quò Sua Majestas Catholica de ritè præstita solutione secura sit.

## ARTICULUS UNDECIMUS.

**A**pprobabitur & ratihabebitur præsens Tractatus à Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestate, & à Sua Sacra Regia Catholica Majestate, & Ratihabitionum Tabulæ intra duorum mensium spatium à die subscriptionis computandum, aut citius, si fieri poterit, Viennæ Austriæ extradentur & commutabuntur.

In quorum fidem roburque &c.

» Ce projet resta sans exécution, soit que  
» la Cour d'Espagne ne l'agrea pas, soit à

„ cause des demelés survenus dans le mois  
 „ de Juin suivant au sujet de l'Homage, que  
 „ l'Infant Duc reçut à Florence au nom du  
 „ Grand Duc, & dont la Cour Imperiale se  
 „ trouva offensée comme il paroît par la  
 „ Relation suivante.

*Memoire raisonné sur ce qui s'est passé à  
 Florence le jour de S. Jean Baptiste  
 1732.*

**O**N ne doute pas que sa Majesté Britan-  
 nique ne soit informée par son Ministre  
 résidant à Florence, de qui s'y est passé au mois  
 de Juin dernier, le jour de Saint Jean Baptiste,  
 où les villes de Toscane, les Feudataires &  
 Sujets du Grand Duc ont coutume de Lui  
 renouveler tous les ans leurs hommages.

Pour en faire sentir toute la conséquen-  
 ce, il est à propos de remonter plus haut.

Personne n'ignore, avec quel empressement  
 on s'est efforcé à Florence de soutenir une  
 liberté & independance entiere au préjudice  
 des droits supremes de l'Empereur & de l'Em-  
 pire sur le dit Etat. Il seroit inutile, d'entrer  
 dans l'examen & discussion de ces mêmes  
 droits, après ce qui est dit dans l'Article V.  
 du Traité de Londres, communement nom-  
 mé la Quadruple Alliance. Car quelque idée,  
 qu'on pourroit en avoir pour le tems, que la  
 famille de Medicis subsisteroit, il est toujours  
 seur & hors de doute, que dès que cette fa-  
 mille sera éteinte, les Etats de Toscane doi-  
 vent être censés & regardés de toutes les par-  
 ties contractantes pour des fiefs mâles incon-  
 testables

testables du Saint Empire: *Pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis masculinis.* Il est donc évident, qu'à moins d'une infraction manifeste du Traité de Londres, la qualité feudale des dits Etats pour le tems, dont il est question, ne sauroit être revoquée en doute, & que le Serenissime Infant Don Carlos ne peut en pretendre la succession eventuelle & immediate, que de la maniere, qu'il est exprimé dans l'Article V. susdit: tout autre titre n'étant point valable, que celui auquel, sur les instances des Puissances Contractantes, S. M. I. & tout l'Empire ont donné leur consentement. Outre la teneur de l'Article, qu'on vient de citer, le resultat de la Diète de l'an 1720, les lettres d'Investiture eventuelle expediées de concert avec l'Angleterre & la France, & acceptées des Ministres Plenipotentiaires d'Espagne, qui se trouvoient alors au Congrès de Cambrai, les reversalles signées par les mêmes Ministres, & ratifiées du feu Roi d'Espagne, enfin les Actes de garantie donnés par sa Majesté Britannique & par sa Majesté Très-Chretienne pour assurer à l'Empereur & à l'Empire l'entier accomplissement de toutes les clauses & conditions, enoncées dans les lettres d'Investiture eventuelle susdites, en sont tout autant de preuves authentiques. On ne s'est point éloigné de cette regle dans le Traité conclu le 7. Juin 1725. entre l'Empereur & l'Empire de l'un, & le Roi Catholique de l'autre côté: & la Cour d'Espagne ne pouvoit pas penser autrement, lorsqu'en 1728. on regla avec Elle le plein-pouvoir pour le Comte Charles Borromée Commissaire Imperial en Italie, le Ref-

crit à l'Electrice Douairiere Palatine, le Mandat Imperial aux sujets & vassaux de Toscane, & le Decret pour le Senat de Florence, par lequel a été déclaré nul & cassé par surabondance tout ce que ledit Senat avoit fait cy-devant, ou pourroit faire à l'avenir par rapport à la succession de Toscane, au prejudice des droits supremes de l'Empereur & de l'Empire. Tout ce qu'on vient de dire a été reconnu derechef, lorsque le 16. Mars de l'année passée on conclut heureusement le Traité de Pacification entre S. M. I. & S. M. B. ; & la Cour d'Espagne s'y est engagée de nouveau par celui qui a été signé à Vienne le 22. Juillet de la même année. Tant de titres & tant d'engagements solennels devoient, ce semble, mettre la Cour Imperiale en repos sur des tentatives ulterieures, que bien des indices faisoient apprehender dès lors. Cependant on ne tarda gueres à apprendre, que par une convention signée le 25. du même mois à Florence, on y avoit donné plus d'une atteinte. Les remarques, qui furent faites alors sur la dite convention & remises tant à Mr. le Duc de Liria, comme à Monsieur de Robinson, donnent clairement à connoitre, de quoy la Cour Imperiale a crû pouvoir & devoir se plaindre. Ces plaintes furent reconnues justes & fondées : on signa l'acte, qui devoit rectifier la convention de Florence ; elle ne fut ratifiée de S. M. C. qu'avec des clauses restrictives, conformes aux Traités antecedents ; & la faute de tout ce qui s'étoit passé à Florence, fut imputée à la conduite irreguliere du Pere Ascanio, qu'on ne laissa pas de gratifier en même tems d'un Eveché

considerable. Peu de tems après on reçut l'avis, que ce même Pere Ascanio traitoit sous main avec les Ministres du Grand Duc, pour effectuer ce qu'il y avoit de prejudiciable dans la Convention de Florence, c'est-à-dire, pour faire reconnoître l'Infant Don Carlos pour Successeur immediat de Toscane, independemment du seul titre valable allegué cy-dessus, & de Luy faire prêter l'hommage eventuel, non en vertu de ce qui étoit stipulé par les Traités, mais en vertu d'une reconnoissance, toute semblable à celle, qui avoit été déclarée nulle & cassée par surabondance par le Decret au Senat de Florence du 13. Avril 1728. concerté avec Monsieur le Duc de Bournonville. Le Marquis de Monteleon, sans se mettre en peine des principes qu'il avoit suivis à Parme, & de ce qu'il y avoit signé, se donna en secret bien de mouvements pour perfectionner cette idée. On en parla au Duc de Liria, & le Comte de Caymo en porta des plaintes à l'Abbé Tornaquinci, Secretaire d'Etat du Grand Duc. L'un & l'autre nia le fait & le Duc de Liria donna les assurances les plus fortes de la constante volonté de leurs Majestés Catholiques à remplir très religieusement les Traités, & de leur desir sincere, à resserrer de plus en plus les noeuds de l'amitié la plus étroite avec Sa Majesté Imperiale. On prit de là occasion d'insinuer au dit Duc de Liria par la note, qui luy fut remise le 28. May de la presente année au sujet de la dispense d'age, demandée au nom du Serenissime Infant Don Carlos; *qu'il convenoit de regler dès à present ce qu'il y auroit à faire, pour que le cas del a Succession de*

*Toscane arrivant, le dit Infant puisse être mis sans delay en possession des Etats, qui en dependent, sous les auspices de l'Empereur, & conformement à ce qui se doit pratiquer en pareille rencontre.* Le but, qu'on s'étoit proposé par cette insinuation, tendoit d'un coté à donner à connoître, avec quelle promptitude l'Empereur veut accomplir ce qui est stipulé en faveur du Serenissime Infant Don Carlos par les Traités, & de l'autre côté à empêcher que rien ne se pourroit faire independement des dits auspices, & en vertu d'un titre illegitime en luy même, & préjudiciable aux droits supremes de l'Empereur & de l'Empire, soutenus de tant d'engagemens solennels. Toutes ces precautions prises de concert avec M<sup>r</sup>. de Robinson, ont été inutiles, & dans le tems, qu'on ne discontinuoit de donner à la Cour Imperiale assurance sur assurance des bonnes intentions de leurs Majestez Catholiques, on reçut la nouvelle de Florence, que la festivité annuelle, qui s'y celebre le jour de Saint Jean Baptiste, s'étoit passée d'une maniere très differente de ce qui se pratiquoit d'ailleurs en pareille rencontre, & toute opposée aux engagements rapportés jusqu'ici.

Le Comte de Caymo en eut quelque presentiment, & pour cette raison il voulut s'éclaircir auprès de l'Abbé Tornaquinci, en quelle qualité le Serenissime Infant Don Carlos y comparoitroit pour recevoir l'hommage. On l'assura, qu'il n'en feroit la fonction que comme Substitut & Deputé pour cet effet par un *motu proprio*, signé du Grand Duc. Mais peu de jours après on fut informé, que suivant une secreete intelligence entre le Ministère

tere Espagnol & le Florentin on avoit inferé dans la Preface de l'Edit, qui est lû publiquement avant la prestation de l'hommage annuel, les paroles suivantes. „ E per S. A. „ R. Gio Gastone Primo il Real Infante „ Don Carlo, Gran Principe e per se stes- „ so, come legitimo immediato Successore „ di questi deputato à ricevere l'infrafcritto „ omaggio ”. Dès que le Comte Caymo en eut avis, il écrivit à l'Abbé Tornaquinci le billet cotté *A.* & n'ayant reçu pour reponse que ce qui est dit dans la piece cottée *B.* il fit de plus fortes instances pour avoir une copie de l'Edit dont il étoit question; sur quoy le dit Edit luy fut envoyé tel qu'il se trouve ci-joint sub lit. *C.* avec le billet marqué *D.* où il est à noter, que la communication ne s'est faite par ordre du Grand Duc, qu'après en avoir informé le Serenissime Infant Don Carlos par le canal du Comte Santistevan.

Il seroit inutile de s'étendre sur l'irregularité du procedé, qu'on vient de rapporter. La simple exposition du fait la fait assez sentir. Il n'y a que l'Empereur, qui puisse autoriser l'Infant Don Carlos, a se servir du titre de Grand Prince de Toscane du vivant du Grand Duc. Sa qualité de legitime & immediat successeur ne résulte, que des titres énoncés cy-dessus; & c'est contrevenir manifestement aux obligations, qu'un nouveau vassal contracte envers son Seigneur direct & suprême, que de chercher d'autres voyes, que celle des auspices & du consentement de ce Seigneur direct, pour s'asseurer de la succession éventuelle, qui  
luy

luy est destinée. Le Ministre Espagnol, qui se trouve auprès du Serenissime Infant Don Carlos, ne peut en pretendre cause d'ignorance, après tout ce qui s'est passé au sujet de la convention de Florence, & après tout ce dont on est tombé d'accord pour la rectifier. Et une semblable démarche faite clandestinement dans un tems, où la Cour Imperiale s'offroit de régler dès à present tout ce qui se devoit faire, pour que, le Cas de la Succession de Toscane arrivant, le dit Infant puisse être mis sans delay en possession des Etats qui en dependent, donne clairement à connoitre, que le but n'étoit pas de mieux affermer à l'Infant la Succession éventuelle, qui Lui est destinée, mais d'enfreindre la feudalité si souvent & si solennellement stipulée de rechercher un autre titre pour parvenir à la dite Succession, que celuy qui seul peut être regardé comme valable. En un mot il paroît, que plus on apporte de ce côté ci de facilités & de complaisances, plus on s'empresse de l'autre, à gagner du terrain, toujours aux depens des Traités, & des Droits de S. M. I. & C. Ce Prince croiroit donc manquer à ce qu'il doit à l'Empire, s'il dissimuloit en cette rencontre. Ce qui s'est passé à Florence ne peut être envisagé de Luy, que comme vicieux en son origine, insubstant de tous cotés & nul en effet. Un concert clandestin tel que celuy dont il s'agit, demande un acte de Cassation & de defaveu solennel de tous ceux qui ont interêt à soutenir la religion des Traités. Mais outre qu'il est indispensable d'obvier au prejudice, qui pourroit naitre du passé, il

n'est

n'est pas moins nécessaire de se pourvoir par de solides & efficaces mesures contre de semblables tentatives à l'avenir. On ne doute pas, que S. M. B. ne veuille partager ce soin avec l'Empereur, conformément à tant d'engagements, garanties & assurances, qui ont été données en son nom : & c'est ce qu'on se promet tant de l'heureuse & étroite union qui subsiste entre les deux cours, comme de l'intérêt, que S. M. B. a, de ne pas laisser donner atteinte à ce qu'Elle a si bien sceu faire valoir dans les negociations passées. La Cour Imperiale croit avoir donné des preuves plus que convaincantes de son attachement religieux à ce qu'Elle a une fois promis. Mais Elle est résolue en même tems, de s'y tenir une bonne fois pour toutes, l'expérience ne Luy ayant que trop fait sentir qu'à force de complaisance, on ne borne pas toujours les souhaits & les desirs d'autrui. Comme ces principes sont conformes à ce que la Cour d'Angleterre a plus d'une fois donné à connoître, on se tient assuré dans l'occasion qui se presente de son concours à les mettre en execution, & il ne reste que de savoir ses sentiments sur les moyens les plus propres, qui pourroient conduire à une fin si juste & si nécessaire.



*Copia di Biglietto scritto all' Abbate Tornaquinci, Segretario di Stato del Gran Duca sotto i 26. Giugno 1732.*

L'Inviato Cesareo Conte di Caymo riverisce devotamente il Sig. Abbate Tornaquinci, Segretario di Stato di S. A. R., e lo prega volerli comunicare Copia del Motu proprio del Serenissimo Gran Duca, che fu letto dal publico Banditore in Piazza nella mattina del dì S. Gio. Batt., acciochè dal Serenissimo Real Infante Don Carlo di Spagna venisse celebrata la solenne Funzione di ricevere l'Omaggio, e si raslegna devotissimo.

*Copia di risposta del medesimo.*

Gio. Antonio Tornaquinci riverisce con tutto l'ossequio il Sig. Inviato Cesareo Conte di Caymo; & in risposta del suo favorito Biglietto di questo giorno si dà l'onore di dirgli, che quel Proclama, che fu letto dal Banditore in Piazza nella mattina di S. Gio. Bat. era non un motu proprio del Serenissimo Gran Duca, ma il Bando, che si suol praticare, quando supplisce per il Serenissimo Gran Duca il Gran Principe di Toscana, mutatis mutandis; e resta suo devotissimo & obbligatissimo Servitore.

*Di Segretaria di Stato 25. Giugno 1732.*

*Copia del Bando.*

**C**Onforme agl' ordini antichi, ed inveterata consuetudine, le Città, Terre, Castelli, Isole, e luoghi dell' A. R. del Serenissimo Gran Duca di Toscana, così dello Stato di Firenze come die Siena insieme colli Marchesi, Conti, e Signori suoi Confederati, e Feudatari, renderanno colla solita offerta al Serenissimo Gran Duca, e per detto all' A. R. del Serenissimo Infante Duca Don Carlo Gran Principe di Toscana, e ancò per se stesso come à suo immediato Successore la debita obediienza, recognizione, ò Censo in questo dì 24. Giugno 1732., giorno tanto solenne, e celebre per la Festività del glorioso S. Gio. Batt., secondo che ordinatamente faranno chiamati, ò nominati senza alcuna Remissione, ò danno delle ragioni acquistate da S. A. R. in detti Luoghi, e Feudi, ò alcuni di essi à laude e gloria dell' onnipotente Iddio, e del prenarrato S. Gio. Batista Precursore di Nostro Signor Giesù Christo, e Avvocato dell' inclita Città di Firenze.

*Copia di Biglietto scritto dall' Abbate Tor-  
naquinci Segretario di Stato del Gran  
Duca.*

**E**ssendomi dato l'onore di rappresentare al Serenissimo Gran Duca mio Signore le premure del Signore Conte mio Signore e Padrone Riveritissimo, di avere una Copia fedele del consaputo Bando, mi hà ordinato S.

A. Reale di servirlo subito conforme faccio; dell' annesso Esemplare, dopo di averne fatto informare il Serenissimo Reale li Infante per canale del Signor Conte di Stantistevan, come pareva, che la convenienza richiedesse; e pregando il Signor Conte mio Signore e Padrone Riveritissimo ad onorarmi di nuovi suoi comandamenti resti nel fargli divotissima Riverenza.

*Di Segretaria di Stato 21. Giugno 1732.*

„ Le Roy de la grande Bretagne ne put  
 „ pas refuser à l'Empereur d'employer ses  
 „ bons offices afin que cette affaire n'ait pas de  
 „ suites, & sa Maj. Brit. envoia sur cela des  
 „ ordres à Mr. Kenne son Ministre un Espagne,  
 „ qui presenta le memoire suivant.

*Representation de Monsieur Keene.*

Seville le 2. Septembre 1732.

*Monsieur.*

SA Majesté Imperiale ayant donné part au Roy mon Maître de ce qui s'est passé à Florence au Mois de Juin dernier le jour de la Fete de S. Jean Baptiste, lorsque le Serenissime Infant Don Carlos y reçut l'hommage des Villes, & sujets Feudataires de la Toscane, suivant la coutume, qui s'y observe tous les ans à pareil jour, non seulement comme substitué & député du Grand Duc, mais aussi en son propre nom comme Grand Prince de Toscane & Successeur immediat aux Etats  
 qui

qui en dependent, ce qui paroît par la clause suivante interée dans la preface de l'Édit qui fut lû publiquement avant la prestation de l'hommage, *E per Sua Altezza Reale Gio. Gastone primo il Real Infante Don Carlo Gran Principe, e per se stesso come legitimo immediato successore di questi Stati, deputato à ricevere l'infra scritto Omaggio, &* ayant representé à Sa Majesté combien une pareille démarche étoit irreguliere en elle même, & pouvoit dans ses consequences, devenir préjudiciable aux Droits supremes de l'Empereur & de l'Empire, soutenus de tant d'Engagemens solennels, par lesquels il a été stipulé que par rapport à la succession de Toscane, rien ne pourroit se faire independemment des auspices & du consentement de Sa Majesté Imperiale, j'ai ordre de ma Cour de presenter très humblement à S. M. Catholique, combien on y a appris avec chagrin, qu'il se soit rien passé à Florence le jour de S. Jean Baptiste qui n'ait pû allarmer la Cour de Vienne, & lui donner des soupçons que le Serenissime Infant Don Carlos ait voulu s'eriger dans cette occasion un Droit à la succession de la Toscane independant de celui qui est exprimé dans l'Article 5. de la Quadruple Alliance, sur tout après que S. M. C. dans les Actes qui ont été faits sur cette Matiere, a reconnu la Toscane pour un Fief Masculin de l'Empire dès le moment que la succession du Serenissime Infant auroit lieu, de quoi Sa Majesté donna une preuve bien sensible par son refus de ratifier les Articles de la Convention du Pere Ascanio, qui établissoient un Titre en faveur de l'Infant Don Carlos different de celui qui a-

voit été stipulé par le Traité de Londres.

Il n'en faudroit pas d'avantage, Monsieur, pour persuader le Roi mon Maître, que la Cour de Vienne peut avoir été mal informée de ce qui s'est passé à Florence par rapport à la maniere dont le Serenissime Infant a reçu l'hommage dans cette occasion ; ou que tout ceci ne s'est fait que par pure inadvertance de la part des Ministres qui sont auprès de ce Prince, & pour n'avoir pas fait assez d'attention aux Inconveniens, qui pouroient resulter d'un procedé de cette Nature, puisqu'il n'est nullement probable, que ce soit en vertu d'aucun ordre emané de la Cour d'Espagne, que l'on ait pensé à faire une pareille démarche d'autant plus qu'elle est trop persuadée combien il y va de l'interêt du Serenissime Infant de lui faire faire aucun pas, qui puisse donner la moindre atteinte au repos & à la sureté de ce Prince dans la jouissance des Etats qui lui sont destinés en Italie. Et comme le Roy mon Maître a d'un coté si fidèlement executé tout ce dont il s'étoit chargé envers la Couronne d'Espagne, & qu'il se trouve obligé de l'autre à remplir tous les Engagemens, qu'il a contracté envers les autres Puissances, Sa Majesté ne peut se dispenser de représenter à S. M. Catholique combien il est necessaire de faire voir à la Cour Imperiale que dans tout ce qui s'est passé à Florence, il n'y a eu aucun dessein de rien faire qui soit contraire aux stipulations des Traitez, & combien il seroit à souhaiter que la Cour d'Espagne voulût profiter de cette occasion aussi bien que des Dispositions, où se trouve l'Empereur, pour regler dès à present

sent avec celle de Vienne tout ce qui se devroit faire pour que le cas de la Succession de Toscane arrivant, le Serenissime Infant puisse être mis sans delai en Possession des États qui en dependent, conformément à ce qui s'est toujours pratiqué en pareille rencontre, ce qui serviroit à calmer les apprehensions de Sa Majesté Imperiale & à dissiper une fois pour toutes, les soupçons qu'Elle peut avoir conçus à l'occasion de la demarche qu'on vient de faire à Florence, & qui dans le fonds paroît s'éloigner de la teneur des Traités, & par consequent ne peut être approuvée de Sa Majesté Catholique, à qui je supplie vôtre Excell. de vouloir bien faire part de cet office, & de m'en procurer la Reponse, afin que je sois en état de rendre compte au Roi mon Maître de la maniere, dont j'ai executé les ordres, qu'il luy a plû de m'envoier à cette occasion.

*J'ai l'honneur d'être &c.*

*Réponse du Marquis de la Paz.*

**M**Ui Señor mio. He hecho presente al Rey la representacion, que en nombre de S. M. Britannica me ha dirigido V. S. en el dia 2. del corriente, y consiendiendo su contenido en la queja, que ha dado el Emperador al Rey Britanico por el acto de Omenage, que segun practica y costumbre se celebrò en Florencia, el dia de S. Juan, y recibio en nombre del Gran Duque, como inmediato Successor el Señor Infante Don Carlos, y en las expresivas con que apoya V. S. en nombre de S. M. Britanica la enunciada queja; me ha mandado Su Mag. en satisfacion de

uno y otro asompto decir à V. S. que jamas ha podido persuadirse, que el Emperador no huviesse de tener à bien todos aquellos actos de particular amistad, que son propios de unos Principes, que se contemplan de una misma Familia; y se reconozen por tales en diferentes Tratados, y señaladamente en el de Sevilla, de forma que se ha considerado indispensable Circumstanzia el que se estipulasen reciprocos Tratados de Familia para la mutua buena Correspondencia y Satisfaccion, en cuja comprobacion sin duda no havrà olvidado S. M. Imperial las insinuaciones y condescendencias ofrecidas en diferentes ocasiones paraque el Señor Infante fuesse tratado por el Gran Duque con las mismas demonstraciones, que los Grandes Principes de Toscana. En este supuesto no puede cemprender S. M. como pueda aora S. M. Imperial reparar en uno Acto, que por su naturaleza es tan regular y justificado quan devido à las circunstancias, que concurren en la decorosa permanencia del Señor Infante en los Estados de Toscana authorizada con la previa aprovacion de S. M. Imperial, pudiendose justamente rezelar que se imaginen pretextos para impugnar la misma inmediata Succession del Señor Infante Don Carlos en los Estados de Toscana, que le han atribuido las clausulas de los Tratados y de las successivas Investituras eventuales, ignorando S. M. que no esté en sufuerza y vigor el correlativo de Familia hecho en Florencia en 25. de Julio de 1731. para todo lo que no fuere expressamente limitado ò derogado en las clausulas de las Ratificaciones.

Sobre indubitables principios nunca podia esperar S. M. que el Rey Britanico no reconocieffe la sinceridad de los procedimientos de S. M. y del Signor Infante, desde que se halla en Toscana, y las artificiosas repetidas especulaciones, con que la Corte de Viena ha intentado, y intenta fugetar todas las operaciones de un Principe, que deve ser tan libre en sus Dominios, como lo pueda ser qualquiera otro de los, que reciben Investiduras del Emperador, no siendo menos reparable el que se pretenda à si mismo subordinar à una rigorosa dependencia el mismo Gran Duque, al paso que en los Tratados se ha mirado y declarado de non quererse coartar en modo alguno, la libertad y Soberania de los Princes poseedores en vida, durante la qual no se considera poderia de derecho alguno de feudalidad sobre sus Personas y Dominios, sin que pueda servir de justificado motivo para las referidas sindicaciones la sola asercion en abstracto de que se causa perjuicio à los derechos del Emperador, no indicando literal contravencion à las clausulas de las Investiduras, ò, à los Tratados, que las califican de diferente Naturaleza, que las expedidas vayan otro qualquier titulo, por tanto crée S. M. que siendo este un punto, que deve ser comun à los Princes de la mayor Gerarchia, que se hallan en el mismo caso que el Signor Infante, por que mira à destruir qualquier soberania no pueda el Rey Britannico apoyarla con tanta parcialidad, que no haya S. M. de experimentar en la interposicion de S. M. Britanica aquellas mas validas insinuaciones, que pueden asegurar la tranquilidad del Signor In-

fante en la Pofesion de fus Estados y la Con-  
 fianza de S. M. en lo que pueda convenido  
 por los reciprocos Tratados y convenciones,  
 perfuadido à que los empeños contrahidos por  
 S. M. Britanica con otras Potencias fus aliadas  
 no podram fer opuestos ni alterar los que ha  
 estipulado con S. M., y configuientemente  
 que podra esperar de la authoridad de S. M.  
 Britanica la misma eficacia a fu favor, que V.  
 S. affegura, quiere mantener con las demas  
 enunciadas Potencias aliadas, y que fin necesi-  
 tarfe de recurrir à otras medidas, que daria  
 por fu poderoso medio, afianzando el logo de  
 la pacifica pofesion del Signor Infante Don  
 Carlos, y la Complacencia de S. M. en ef-  
 perimentar las buenas difpoficiones en que V.  
 S. no difcontinua de creer fe halla la Corte de  
 Vienna para reglar con mutua fatisfaccion to-  
 do lo que concierne à la efectiva imediata suc-  
 cession de los Estados de Toscana, y quedo  
 por fervir à V. S. en quanto fea de fu agrado,  
 Dios guarde a V. S. m. a. como defeo, Se-  
 villa a 4. de Septiembre de 1732.

„ Cette reponce ne fatisfit par l'Empe-  
 „ reur; Cependant il fut réfolu d'éviter tout  
 „ ce qui pourroit donner des Sujets de plain-  
 „ tes; & de mettre à couvert les droits de  
 „ l'Empereur & de l'Empire. C'est pour-  
 „ quoi l'Empereur consulta le Conseil Auli-  
 „ que de l'Empire fur cet incident, & fit  
 „ en confequence expédier les actes necessai-  
 „ res pour faciliter la prife de poffeffion de  
 „ la Toscane en cas de mort du Gr. Duc. La  
 „ Cour Imperiale prétendit que ces actes é-  
 „ toient conçus en des termes beaucoup plus  
 „ me-

„ mesurez que ceux de 1728 (a) expediez à  
„ la requisition du Duc de *Bourbonville* alors  
„ Ambassadeur d'Espagne à Vienne.

*Rescript de l'Empereur au Grand Duc.*

**N**Ec dum sine dubio Dilectioni Vestrae  
memoria exciderunt, quæ post conven-  
tionem die 25. Julii Anni præteriti à Minis-  
tris Plenipotentariis tum Hispaniarum Regis  
Catholici, tum Dilectionis Vestrae Floren-  
tiæ subscriptam quò ad normam Tracta-  
tum à præcipuis Europæ Principibus ini-  
torum conventio ista emendaretur, acta fue-  
runt. Equidem immediatam in Magnum  
Hetruriæ Ducatum successionem deficiente  
stirpe Medicæâ masculâ Serenissimo Parmæ  
Placentiæque Duci ac Hispaniarum Infanti  
Carolo juxta literas investituræ eventualis die  
nona Decembris Anni 1723. expeditas de-  
beri, dubio caret; & quàm sint Nobis tum  
Dilectionis Vestrae, tum Serenissimæ Sororis  
Suxæ Electricis Palatinæ viduæ privata com-  
moda, modo supremis Nostris & Im-  
perii juribus aut Tractatibus à præci-  
puis Europæ Principibus initis haud repu-  
gnent, præcipuæ curæ cordique, plus unâ  
vice testati sumus. Ut autem aliter, quàm  
ad normam Tractatum & literarum investi-  
turæ eventualis, quas modò memoravimus,  
præfatus Parmæ Placentiæque Dux & His-  
pania-

(a) Raportez dans le T. V. de ce Recueil pag. LXIV<sup>e</sup>  
& suivantes,

paniarum Infans Carolus in Magnum Heturriæ Ducatum succedat, ut sub aliis quàm Nostris Auspiciis, & diverso ab eò, qui in Tractatibus expressus est, atque aded illegitimo titulo Vasallus non ex pacto & providentiâ Majorum, sed novo jurè ad successionem vocatus, possessionem ejusdem sibi arroget, id sane feudalitatis vinculo, tot solennibus pactis conventis innixo, tenori Reversaliam & guarantiæ literarum Nobis extraditarum, tum menti & literæ declarationis Instrumentorum die nonâ & vigesimâ primâ Septembris Anni præteriti Viennæ Austriæ subscriptorum è diametro refragaretur & ob notarium auctoritatis defectum penes Dilectionem Vestram sese exferentem nullum planè ac irritum ipso jure foret.

Itaque non sine animi mœrore intelleximus, quæ præterlapso Sancti Joannis Baptistæ Festo die, occasione homagii quotannis renovare soliti, secus ac par erat Florentiæ acta fuerunt, iis omni ex parte consentanea, quæ circa conventionem Florentiam emendanda esse omni ex parte agnitum fuit. Neque enim à Dilectionis Vestræ dispositione, aut ab agnitione subditorum ejusdem ac Vasallorum dependet immediatæ successionis jus, quod in Magnum Heturriæ Ducatum Serenissimo Parmæ Placentiæque Duci ac Hispaniarum Infanti Carolo competit, ad normam Tractatum & literarum investituræ eventualis ita adstrictum, ut sine prædictorum Tractatum & literarum investituræ implemento subsistere nequaquam possit. Neque in potestate Dilectionis Vestræ est, titulum Magni Principis cuiquam de novo conferre,  
quip-

quippe qui æquè ac Magni Ducis dignitas non nisi ex Imperiali concessione Nostra promanare dignoscitur. Quæ cum ita sint, ne Nobis Sacroque Romano Imperio in re Cæsarea Nostra & Imperii suprema jura concernente desimus, omnia ea & singula, quæ præterlapso Sancti Joannis festo die occasione homagii quotannis Florentiæ renovare soliti eo, quo supra expositum est modo haud ritè acta fuerunt, nulla, vana & irrita, prouti intrinsecè sunt, declaramus, & pro abundantiori solum de Cæsareæ Nostræ potestatis plenitudine abrogamus & cassamus; Dilectioni Vestræ, tam quàm Magno Hetruriæ Duci, quàm quàm Tutori præfati Serenissimi Parmæ Placentiæque Ducis ac Hispaniarum Infantis Caroli seriò mandantes & injungentes, ut in posterum nihil quicquam tentet, aut ab iis, qui eidem subsunt, fieri, aut tenrari permittat, Nostris Sacrique Romani Imperii juribus aut dispositioni Tractatum à præcipuis Europæ Principibus initorum contrarium, ne pro Imperatorio munere Nostro contra ejusmodi ausus consentanea Legibus Imperii remedia adhibere cogamur. Meliora autem de Dilectionis Vestræ in Nos Sacrumque Romanum Imperium devotionis & obsequii studio præstolentes Eidem Benevolentiam Nostram Cæsaream quàm amplissimè confirmamus, &c.



## Decret au Senat de Florence.

P. P.

**A**ltesatam Sacram Cæsaream Majestatem non sine moerore intellexisse, quod Edicto, cujus lectio ante præstationem homagii, Festo Sancti Joannis Baptistæ die ab Hettruriæ subditis & Vasallis quotannis renovare soliti fieri consuevit, ejusmodi verba ultimâ vice fuerint inserta, quæ diserto tenori solemnum pactorum conventorum à præcipuis Europæ Principibus initorum, repugnant, atque in præjudicium Supremorum Cæsareorum Sacrique Romani Imperii jurium collimare videntur. Neque enim à dispositione Ejus, qui rebus nunc præest, Serenissimi Magni Hettruriæ Ducis, aut ab agnitione subditorum ejusdem ac Vasallorum dependet immediatæ Successionis jus, quod in Magnum Hettruriæ Ducatum Serenissimo Parmæ Placentiæque Duci ac Hispaniarum Infanti Carolo competit, ad normam Tractatum & literarum investituræ eventualis præfato Duci ac Infanti concessarum ita adstrictum, ut sine prædictorum & literarum investituræ implemento subsistere nequaquam possit. Neque in potestate Magni Hettruriæ Ducis est, titulum Magni Principis cuiquam de novo conferre, quippe qui æquè ac magni Ducis dignitas ex Imperiali concessione unicè promanare dignoscitur. Ne proinde altesata Sacra Cæsarea Majestas Sibi aut Sacro Romano Imperio hac in re desit, omnia ea & singula, quæ præterlapso Sancti Joannis Baptistæ festo die occasione homagii quædam

Flo-

Florentiæ renovare soliti eo quô supra expositum est modo haud ritè acta fuerunt, nulla, vana ac irrita, prouti intrinsecè sunt, declarat ac pro abundanti solum ex plenitudine potestatis Cæsareæ abrogat, annullat & cassat: præfato Consilio & Senatui seriò injungens ac mandans, ut in posterum imprimis ubi per obitum Serenissimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gastonis absque prole mascula casus aperturæ, Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis expressus extiterit, ab ejusmodi aut omni alia machinatione desistat, seu immediato Successionis juri præfato Parmæ Placentiæque Duci & Hispaniarum Infanti Carolo per literas eventualis investituræ attributo, seu feudalitatis quoque vinculo tot solennibus pactis conventis innixo contraria. Secus enim si fiat gravissimam Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacrique Romani Imperii indignationem, atque insuper mulctam centum marcarum auri puri irremissibiliter incurret: de qua seriam mentis suæ voluntate altesata Sacra Cæsarea Majestas dictum Senatum hocce Decreto Suo Imperiali Aulico certiozem reddi jussit.

*Plenipotencia Cæsarea in forma Patenti cum facultate substituendi pro , , , super capeffenda possessione Magni Ducatus Hetruriæ.*

**N**Otum testatumque vigore præsentium facimus. Quæ super successione in Magnum Hetruriæ Ducatum deficiente stirpe Mediceâ masculâ à complurimis retrò annis acta sunt, haud facilè quemquam latere arbitramur;

mur; Articulo nimirum Quinto Tractatus die 2. Augusti Anno 1718. Londini conclusi ad conservanda pristina superioritatis Imperialis jura conventum est, ut Status à Magno Hetruriæ Duce possessi futuris in perpetuum temporibus ab omnibus Partibus contractantibus agnoscantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis masculinis; Nobis vicissim, ut existente casu aperturæ supra expresso Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, hujusque descendentes masculi ex legitimo matrimonio nati, iisque deficientibus secundo aut alii postgeniti præsentis Hispaniarum Reginæ Elisabethæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ Filii, pariter cum eorum posteris masculis ex legitimo matrimonio natis, in prædicto Ducatu succedant, consentientibus, simulque spondentibus, quod pro Imperii quoque consensu obtinendo omnem operam impensuri, eoque obtento, literas expectativæ eventuales Investituram continentes extradituri simus Subsecutus exin est is, quem modò memoravimus Imperii consensus, concluso die nonâ Decembris Anno 1722. emanato, & Anno subsequente 1723. nonâ pariter Decembris die literæ eventualis investituræ expeditæ fuerunt; atque ad implendas conditiones in iisdem expressas non saltem, qui tunc in vivis erat, Hispaniarum Rex Catholicus peculiaribus Reversalium literis Madridi die 28. Februarii Anno 1724. exaratis, sed & solennibus garantix instrumentis tum qui rebus tunc præerat Magnæ Britannix Rex, tum præsens Galliarum Rex Christianissimus sese obstrinxerunt. Pace posthæc Nostro & Romani Imperii nomine ex una, tum

Regis Hispaniarum Catholici nomine ex altera parte Viennæ Austriæ die 7. Junii Anno 1725. conclusâ tenor Articuli Quinti Fœderis Quadruplicis nominati Articulo ejusdem pacis Quarto denuò repetitus ac confirmatus fuit: ad quorum omnium normam quæcunque pro immittendo Serenissimo Hispaniarum Infante Carolo in destinatos eidem Status seu Ducatus casu aperturæ existente necessaria videbantur, jam Anno 1728 ad instantiam ejus, qui tunc in Aula Nostra commorabatur Hispaniarum Regis oratoris expedita fuerunt. Supervenientibus autem variis motibus, publicam Europæ tranquillitatem concutientibus, iisdem sopiendis Tractatus Pacificationis Nos inter & Serenissimum ac Potentissimum Principem Georgium II. Magnæ Britanniæ Regem die 16. Martii Anni 1731. nec minus die 22. Julii ejusdem Anni inter modò dictos contrahentes & Serenissimum ac Potentissimum Principem Philippum Quintum Hispaniarum Regem Catholicum alter quoque Tractatus Viennæ Austriæ conclusus, hisque Tractatibus denuò dispositum fuit, ut casu aperturæ in Quadruplici Fœdere expresso existente Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli immissio in destinatum eidem successionem eâ planè ratione, quæ in literis eventualis investituræ de die nonâ Decemb. Anni 1723. sancita est, fieri debeat. Cumque priusquam notitia de Tractatu ultimo loco memorato Florentiam pervenisset, certa quædam conventio die 25. ejusdem Mensis Julii à Ministris Plenipotentariis Hispaniarum Regis Catholici & Magni Hetruriæ Ducis subscripta signataque sit, quæ nonnulla continere vide-

batur, pactis conventis à præcipuis Europæ Principibus initis haud omninò consentanea; ne præjudicium ejusmodi inde enasci, atque adeò conventio Florentiæ inita non nisi in iis, quæ privata tum Magni Hetruriæ Ducis, tum Serenissimæ ejusdem Sororis Electricis Palatinæ viduæ commoda spectant, locum habere possit aut debeat, peculiaribus Declarationum Instrumentis de die nonâ & vigesimâ primâ Septembris ejusdem Anni provisum fuit: ad quorum omnium normam ea, quæ Festo Sancti Joannis Baptistæ die præsentis Anni occasione homagii quotannis renovare soliti fecus, ac par erat, Florentiæ acta fuerunt, atque in præjudicium Nostrorum Sacrique Romani Imperii jurium, tot Solennibus pactis conventis innixorum, detorqueri poterant, tum Rescripto ad Magnum Hetruriæ Ducem exarato, tum Decreto Cæsareo Senatui Florentino transmissio pro intrinsecè nullis ac irritis declarata, & pro abundanti solùm ex plenitudine potestatis Cæsareæ abrogata ac cassata fuerunt. Cum proinde unâ quidem ex parte more antecessorum Nostrorum pacta conventa semel inita constanti religione ac fide adimplere consueverimus, altera verò ex parte provida quoque nos cura tangat, ne Nostra aut Sacri Romani Imperii suprema jura ullo unquam tempore detrimenti quicquam capiant; hinc est quod Nos confisi plurimum expertæ fæpius fidei ac prudentiæ Viri Illustris ac Magnifici . . . . . Eundem specialiter Cæsareum Nostrum Plenipotentiarium nuncupaverimus & constituerimus, prouti ipsum præsentibus hisce ex plenitudine potestatis & authoritatis Nostræ Cæsareæ nuncupamus &

consti-

constituimus, cum facultate unum vel plures Nostro Imperiali nomine substituendi, quem vel quoscunque integræ ac indubitatæ in Nos fidei esse noverit, eo fine ut statim ac ipsi præsentis Serenissimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gastonis mors absque eo, quod proles mascula ex eodem superlit, innotuerit, se illicò in Magnum Hetruriæ Ducatum conferat, & non attentis iis, quæ favore Serenissimæ Electricis Palatinæ viduæ, natæ Ducis Hetruriæ circa successionem in Magnum Hetruriæ Ducatum olim tentata fuerunt, utpote ex se nullis ac irritis, atque pro abundanti Cæsareo Nostro Rescripto & Decreto de die 13. Aprilis Anno 1728 quorum tenorem tum præfatæ Principi tum Senatui Florentino notum reddet, cassatis atque abrogatis Serenissimum Hispaniarum Infantem Carolum, Parmæ Placentiæque Ducem, Magnum quoque Hetruriæ Ducem, immediatumque præfati Serenissimi Joannis Gastonis successorem declaret, & sæpe memoratum Hispaniarum Infantem Carolum, Parmæ Placentiæque Ducem tanquam futurum verum & legitimum Dominum Nostrumque Vasallum aut nomine ejusdem, si in minorenni adhuc ætate tunc fuerit, constitutam à Nobis tutricem Serenissimam Dorotheam Sophiam Parmensem Ducem viduam ad normam Tractatum litterarum investituræ ac reliquorum instrumentorum supra citatorum in veram & realem possessionem Magni Hetruriæ Ducatus, ejusdemque pertinentiarum ac jurium à defuncto Magno Duce tempore subscripti Fœderis Quadruplicis realiter possessorum immittat, eidemque, aut nomine ipsius, si in minorenni adhuc

ætate fuerit, præfatæ à Nobis constitutæ tutrici solitum homagium, fidelitatis jusjurandum, reverentiam ac obedientiam præstari faciat, salvis tamen iis, quæ circa privata tantùm commoda quondam Electoris Palatini Principis viduæ conventionem Florentiæ die 25. Julii 1731. subscriptâ signatâque disposita fuerunt, salvisque insuper iis, quæ forsân ad alios quoque vel jure allodii, vel alio justo titulo ad Feudum Imperii non spectante pertinere dignoscuntur, atque ut prius ejusmodi Reversalium literæ, prouti ante immissionem in Parmæ Placentiæque Ducatus extraditæ fuerunt, vel ab ipso Infante, vel ab ejusdem tutrice ratione quoque Magni Hetruriæ Ducatûs extradantur. Cæterum omne id vel ipse vel per legitimum suum substitutum aut substitutos agat & præstet, quod ad verè & realiter adipiscendam possessionem de jure aut consuetudine Imperiali fieri potest ac debet: promittentes ac spondentes verbo Nostro Cæsareo, quòd Nos omnia ea & singula, firma, grataque habituri simus. In quorum fidem ac robur præsentem hæc manu Nostri subscripsimus, & Sigillo Nostro Imperiali firmari jussimus: quæ dabantur &c.

*Mandatum ad subditos & Vasallos Hetruriæ post obitum Serenissimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gastonis in Magno Ducatu Hetruriæ publicandum.*

**N**Os Carolus Sextus &c. Notum testatumque vigore præsentium facimus universis ac singulis Nostri Sacrique Romani Imperii  
Du-

Ducatûs Hetruriæ, & singularum civitatum, castrorum, villarum, terrarumque eò pertinentium Locumtenentibus, Confiliariis, Prætoribus, Vexillifero Justitiæ, Senatui populoque Florentino, nec non Militiæ Tribunis, Centurionibus, Decurionibus, cunctisque militibus, & omnibus aliis, cujuscumque sint præminentiæ, dignitatis, conditionis aut gradûs.

Cùm enixum studium Nostrum, pacta conventa omni ex parte adimplendi, quâvis sese dante occasione universo Orbi palam facere cupiamus, simul verò, ne Nostra aut Imperii suprema jura detrimenti quicquam capiant, haud minus simul solliciti, è re Nobis esse visum est, unâ quidem ex parte, quò casu aperturæ Magni Hetruriæ Ducatus, Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis nuncupati expresso, existente Serenissimus Parmæ Placentiæque Dux ac Hispaniarum Infans Carolus nullâ, ne minimâ quidem morâ, interpositâ prædicti Magni Ducatus veram & realem possessionem adipisci queat, providere, altera verò ex parte curam quoque Nostram eò extendere, ut omnia ritè ac debitè, ad normam tractatum à præcipuis Europæ Principibus conclusorum, literarum investituræ eventualis die nonâ Decembris Anno 1723. expeditarum, cæterorumque solemnium Instrumentorum ad prædictos Tractatus & investituræ literas sese referentium fiant ac peragantur. Conventum nimirum ad conservanda pristina superioritatis Imperialis jura Articulo Quinto Tractatus die 2. Augusti Anno 1718. Londini conclusi est, ut Status à Magno Hetruriæ Duce possessi futuris in perpetuum temporibus ab om-

nibus partibus contractantibus agnoscantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis masculinis; Nobis vicissim ut deficiente stirpe Medicæâ masculâ Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, hujusque descendentes masculi ex legitimo matrimonio nati, iisque deficientibus, secundo aut alii postgeniti præsentis Hispaniarum Reginae Elisabethæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ Filii, pariter cum eorum posteris masculis ex legitimo matrimonio natis, in prædicto Ducatu succedant, consentientibus simulque spondentibus, quod pro Imperii quoque consensu obtinendo omnem operam impensuri, eoque obtento literas Expectativæ, eventuales Investituram continentes extradituri simus. Subsecutus exin est, quem modò memoravimus ab omnibus partibus contrahentibus pro necessario habitus Imperii consensus, concluso die nonâ Decembris Anno 1722. emanato, & Anno subsequente 1723. nonâ pariter Decembris die literæ eventualis investituræ expeditæ fuerunt; atque ad implendas condiciones in iisdem expressas non saltem is, qui tunc in vivis erat, Hispaniarum Rex Catholicus peculiaribus Reversalium literis Madriti die 28 Febr Anno 1724. exaratis, sed & solemnibus garantix instrumentis tum qui rebus tunc præerat Magnæ Britannix Rex, tum præsens Galliarum Rex Christianissimus sese obstrinxerunt. Pace posthæc Nostro & Sacri Romani Imperii nomine ex una, tum Regis Hispaniarum Catholici nomine ex altera parte Viennæ Austriæ die 7. Junii Anno 1725. conclusâ tenor Articuli Quinti Fœderis Quadruplicis nuncupati Articulo ejusdem pacis Quarto denuò repetitus

tus ac confirmatus fuit: ad quorum omnium normam quæcunque pro immittendo Serenissimo Hispaniarum Infante Carolo in destinatos eidem Status seu Ducatus casu aperturæ existente necessaria videbantur, jam Anno 1728. ad instantiam ejus, qui tum in Aula Nostra commorabatur, Hispaniarum Regis Oratoris expedita fuerunt. Supervenientibus autem variis motibus, publicam Europæ tranquillitatem concutientibus, iisdem sopiendis Tractatus Pacificationis Nos inter & Serenissimum ac Potentissimum Principem, Georgium Secundum, Magnæ Britannix Regem die 16. Martii Anni 1731. nec minus die 22. Julii ejusdem Anni inter modò dictos contrahentes, & Serenissimum ac Potentissimum Principem, Philippum Quintum Hispaniarum Regem Catholicum alter quoque Tractatus Viennæ Austriæ conclusus, hisque Tractatibus denuo dispositum fuit, ut casu aperturæ in Quadruplici Fœdere expresso existente Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli immissio in destinatam eidem successionem eâ planè ratione, quæ in literis eventualis investituræ de die nonâ Decembris Anni 1723. sancita est, fieri debeat. Cumque priusquam notitia de Tractatu ultimo loco memorato Florentiam pervenisset certa quædam conventio die 25. ejusdem mensis Julii à Ministris Plenipotentariis Hispaniarum Regis Catholici & Magni Hetruriæ Ducis subscripta signataque fit, quæ nonnulla continere videbatur, pactis conventis à præcipuis Europæ Principibus initis haud omninò consentanea, ne præjudicium ejusmodi inde enasci, atque adeò conventio Florentiæ inita non nisi

in iis, quæ privata tum Magni Hetruriæ Ducis, tum Serenissimæ ejusdem Sororis Electricis Palatinæ viduæ commoda spectant, locum habere possit aut debeat, peculiaribus declarationum instrumentis de die nona & vigesima prima Septembris ejusdem Anni provisum fuit: ad quorum oranium normam ea, quæ Festo Sancti Joannis Baptistæ die præsentis anni occasione homagii quotannis renovare soliti secus ac par erat Florentiæ acta fuerunt, atque in præjudicium Nostrorum, Sacrique Romani Imperii jurium, tot solemnibus pactis conventis innixorum, detorqueri poterant, tum Rescripto ad Magnum Hetruriæ Ducem exarato, tum Decreto Cæsareo Senatui Florentino transmissa, pro intrinsecè nullis ac irritis declarata, & pro abundanti solùm ex plenitudine potestatis Cæsareæ, abrogata ac cassata fuerunt. Quò itaque scopus ab initio præsentis Mandati expositus eò securius obtineatur, jam nunc de omnibus iis, quæ, deficiente stirpe Medicæâ masculâ, pro immittendo Serenissimo Parmæ Placentiæque Duce ac Hispaniarum Infante Carolo in actualem possessionem Magni Hetruriæ Ducatus ejusque pertinentiarum tempore Fœderis Quadruplicis à Magno Hetruriæ Duce possessorum de jure aut consuetudine fieri debebunt providere, eumque in finem Commissarium Nostrum Cæsareum Plenipotentiarium Virum Illustrem ac Magnificum N. N. aut ejus subdelegatum vel subdelegatos statim ac Serenissimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gastonis obitus prole masculâ haud relicta innotuerit in Magnum Hetruriæ Ducatum mittere constitui-

stituimus amplis mandatis instructos & debitum Plenipotentiarium Tabulis munitos: nulli vicissim dubitantes quin tum ex parte præfati Parmæ Placentiæque Ducis tum ex parte Hispaniarum Regis Catholici, iis quæ tum pacti conventa, tum tenor literarum investituræ eventualis, & extradendæ ante actua- lem immisionem speciales reversalium literæ exigunt, omni ex parte satisfiat. Hac itaque spe freti ex suprema potestate Nostra Imperiali vobis omnibus & singulis Nostri Sacrique Romani Imperii Magni Ducatus Hæturicæ ac singularum civitatum, castro- rum, villarum terrarumque eò pertinentium Locumtenantibus, Consiliariis, Prætoribus, Vexillifero Justitiæ Senatui Populoque Flo- rentino, nec non Militæ Tribunis, Centu- rionibus, Decurionibus, cunctisque Militibus & omnibus aliis, cujuscunque sint præemi- nentiæ, dignitatis, conditionis aut gradûs, præsentibus & futuris seridè mandamus & in- jungimus, ut quamprimum Medicæ stirps mascula defecerit, sæpe memoratum Parmæ Placentiæque Ducem & Hispaniarum Infan- tem Carolum verum & legitimum Dominum ac Principem Vestrum agnoscat, eidem aut nomine ipsius, si in minorenni adhuc ætate fuerit, constitutæ à Nobis Tutrici Serenissi- mæ Parmæ Placentiæque Duci viduæ, Do- rothæ Sophiæ, natæ Comiti Palatinæ ad Rhenum, solitum homagium, fidelitatis jusju- randum, reverentiam & obedientiam præste- tis, atque aded ea omnia faciatis, quæ fide- les & obedientes Vasallos ac subditos veris & legitimis Dominis & Principibus facere & præstare decet ac oportet; non attentis

aut obstantibus quibuscumque, quæ aliter ac hæctenus expositum fuit, vel prius forsan tentata fuerunt, vel in posterum tentabuntur, utpote quibus omnibus ac singulis, utut specialiter hic non expressis, tanquam actibus ob notorium potestatis defectum ex se nullis & irritis de Cæsareæ Nostræ potestatis plenitudine derogamus. Atque hæc est seria mens & enixa voluntas Nostra.

„ L'Empereur fit communiquer ces actes  
 „ au Duc de *Liria* & à Mr. *Robinson* en leur  
 „ faisant remarquer que le but de S. M. I.  
 „ étoit de redresser d'un coté les irregulari-  
 „ tez passées en obviant aux plaintes de la Cour  
 „ d'Espagne, & de l'autre de préparer d'a-  
 „ vance la seule voye legitime par laquelle  
 „ l'Infant pouvoit être mis en possession des  
 „ Etats de Toscane; & on y ajouta la note  
 „ suivante pour donner les Eclaircissemens  
 „ necessaires au Duc de *Liria*.

*Note sur les quatre Depeches precedentes.*

**D**ANS la note, qui a été remise à S. E. Mr. le Duc de *Liria* le 28. du mois de May passé, on s'est offert de regler dès à present, tout ce qui se devoit faire, pour que le cas de la Succession de Toscane arrivant le Serenissime Infant Don Carlos puisse être mis sans delai en possession des Etats, qui en dependent, sous les Auspices de l'Empereur, & conformément à ce qui se doit pratiquer en pareille rencontre. On a été informé du depuis de ce qui s'est passé à Florence le jour de St. Jean Baptiste dernier, où les Villes de

Toscane, les Feudataires & Sujets du Grand Duc ont coûtume de luy renouveler tous les ans leurs hommages. Pour rectifier donc ce qu'il y avoit d'irregulier dans ce procedé, & pour donner à connoître en même tems la promptitude, avec laquelle on veut accomplir de ce coté-ci ce qui a été stipulé en faveur du Serenissime Infant Don Carlos ; pourvu que le tout se fasse de la maniere exprimée en tant de Traités, Conventions, & autres Actes solempnels, & nommément dans les Lettres d'Investiture éventuelle acceptées & garanties des Principales Puissances, qui prenoient part au Traité de la Quadruple Alliance ; on a songé à un moyen propre à combiner l'un & l'autre de ces deux buts.

C'est dans cet esprit que les quatre pieces-cy-jointes ont été dressées. Comme on y a eu soin d'exposer clairement tout ce qui peut avoir du rapport au sujet, dont il s'agit, & de s'attacher religieusement aux propres paroles des Actes, qui ont à servir de regle en tout ce qui regarde la Succession eventuelle de Toscane destinée au Serenissime Duc de Parme & de Plaisance, il seroit inutile de s'étendre sur ce qu'on trouve à redire à la demarche indiquée cy-dessus, le contenu des pieces susdites le donnant assez à connoître. Il n'y a que l'Empereur, qui puisse autoriser l'Infant Don Carlos à se servir du Titre de Grand Prince de Toscane du vivant du Grand Duc. Sa qualité de legitime & immediat Successeur ne resalte que des Titres énoncés dans le *Mandatum ad Subditos*, qu'on offre de faire publier, dès que la Famille mâle de Medicis sera éteinte. Et c'est contrevénir manifestement

ment aux obligations, qu'un nouveau Vassa-  
 contracte envers son Seigneur direct & supre-  
 me, que de chercher d'autres voyes, que  
 celles des Auspices & du consentement de ce  
 Seigneur direct pour s'asseurer de la Succes-  
 sion eventuelle qui luy est destinée. Oû peul-  
 on en pretendre cause d'ignorance de la part  
 de la Cour d'Espagne, & de celle du Grand  
 Duc, après ce qui s'est passé au sujet de la  
 Convention de Florence, & après tout ce  
 dont on est tombé d'accord pour la rectifier ?  
 Enfin une semblable démarche, faite à l'insceu  
 de l'Empereur dans un tems, où la Cour Im-  
 periale s'offroit de regler dès à present tout ce  
 qui servira à mettre le Serenissime Duc de  
 Parme & Plaisance dans la réelle & paisible  
 possession & jouissance de la Succession de  
 Toscane, aussitôt qu'elle sera ouverte, ne  
 peut être envisagée que comme une marque  
 certaine, qu'on ne borne pas ses desirs à asseu-  
 rer au dit Duc la Succession eventuelle, qui  
 luy est destinée ; mais qu'on cherche à don-  
 ner atteinte à la feodalité si solemnellement  
 stipulée, & à rechercher un autre Titre pour  
 parvenir à la Succession en question, que ce-  
 lui qui seul peut être regardé comme valable.  
 C'est l'unique soin, qui touche l'Empereur  
 en cette Affaire, soin qu'il ne doit pas seule-  
 ment à ses Droits, mais encore à ceux de  
 l'Empire, dont par consequent il ne peut se  
 departir, quelque facilité, qu'il soit disposé à  
 apporter en ce qui n'y est pas contraire. Le  
*Mandatum ad subditos Hetruriæ*, qu'on envo-  
 ye au Commissaire Imperial en Italie joint  
 au Pleinpouvoir, dont on le munit, doivent  
 en convaincre leurs Majestés Catholiques.

Qu'on

Qu'on compare ces deux pieces avec celles, qui en 1728. ont été concertées avec Mr. le Duc de Bournonville, & personne ne pourra douter, qu'on n'y ait menagé les interêts du Serenissime Infant D. Carlos, autant que la religion des Traités le pouvoit permettre. Et peut-on en penser autrement, lorsque dans le même tems, qu'on redresse les irregularités passées, on indique, & prepare d'avance la seule voye legitime, qui peut mettre un Vassal nouveau dans la réelle possession des Fiefs, qui ont à lui tomber en partage *non ex pacto & providentia Majorum*; mais en vertu d'une concession nouvelle: Sur tout puisque cette voye est conforme à ce qui s'est toujours pratiqué en pareille rencontre, reconuë pour telle, en ce qui a été concerté en 1728. & en ce qui a été observé à la prise de possession des Duchés de Parme, & de Plaisance, & confirmée enfin par la teneur de tant de Traités & autres actes solennels.

„ Sa Maj. Brit. avoit fait communiquer à  
 „ L'Empereur la reponce de la Cour d'Espa-  
 „ gne (a) aux Representations de Mr. Keene  
 „ sur quoi les Ministres de L'Empereur re-  
 „ mirent à Mr. *Robinson* l'Ecrit suivant.

Reponse donnée à Mr. de Robinson le 5. De-  
 cembre 1732.

[ Les representations, qui ont été faites à la Cour d'Espagne par le Ministre de S. M. B. au sujet de ce qui se passa le jour de

(a) Ci-dessus pag. 55.

de S. Jean Baptiste dernier à Florence, ne peuvent que servir à affermir de plus en plus l'union étroite, qui regne heureusement entre les deux Cours, & que les mal-intentionnés voudroient en vain affoiblir par des insinuations sinistres, mises en usage tantôt de l'un & tantôt de l'autre côté. L'Empereur y reconnoit la cordialité, avec laquelle le Roy de la Grande-Bretagne repond à la sincerité de son amitié, & il a ordonné de marquer à Mr. de Robinson, combien il y étoit sensible. On a vû ici avec plaisir, que les Principes contenus dans la Lettre de Mr. Keene au Marquis de la Paz sont entièrement conformes aux sentiments de la Cour Imperiale. Elle ne demande que l'accomplissement fidèle des Traités, resoluë en même tems, de ne s'en départir en quoique ce puisse être. Après l'offre obligeant, fait sous le 28. May de la presente année à Mr. le Duc de Liria, de vouloir regler dès à présent tout ce qui se devoit faire pour mettre le Serenissime Infant Don Carlos dans la paisible possession des Etats de Toscane, dès que la Famille mâle de Medicis sera éteinte peut-on avoir bonne grace à Seville, d'imputer à la Cour Imperiale le dessein, de vouloir frustrer le dit Infant de la Succession, qui luy est destinée par les Traités? Et les pieces qui ont été remises du depuis, tant à Mr. de Robinson, comme à Mr. le Duc de Liria ne fournissent elles pas une preuve sans replique du contraire? Mais peut-on se promettre le même attachement fidel aux Traités de la part de la Cour d'Espagne & de ceux qui sont auprès de l'Infant, après tout ce qui s'est pas  
sé

fé, depuis que ces Traités furent conclus? à peine celuy du 22. Juillet de l'année passée fut-il signé à Vienne, qu'on y reçut la nouvelle de la Convention concludë trois jours après à Florence & directement opposée en plusieurs points importants aux ordres, que doit avoir suivi Mr. le Duc de Liria, en signant le Traité mentionné en premier lieu. Il est vray que la dite Convention fut rectifiée par les Actes de Déclaration donnée à ce sujet. Mais dès que les Duchés de Parme & de Plaifance furent remis entre les mains des Tuteurs de l'Infant, que n'a-t-on pas fait pour donner de l'ombrage? Ou quel soin a-t'on eu pour convaincre la Cour Imp. qu'on veut se tenir à ce qui a été tant de fois & si solennellement stipulé? On passe sous silence les plaintes qu'on fit retentir à la place des sentiments de reconnoissance, immédiatement après l'évacuation des dits Duchés. On donna à la verité peu après des assurances sur assurances du desir sincere de leurs Majestez Catholiques à se lier plus étroitement avec l'Empereur. Mais après que le Projet d'un nouveau Traité, pour lequel on avoit fait tant d'instances, fut communiqué à Mr. le Duc de Liria, on n'en a plus entendu parler. Au contraire on fit renaître toutes les idées du Pere Ascanio, rectifiées par les deux Actes de Déclaration cités cy-dessus. On remuë, on négocie par tout contre les interêts communs de S. M. I. & de S. M. B. Les preparatifs de guerre continuent après la prise d'Oran. On affecte de donner la loy dans la Méditerranée, & jusques dans les ports d'autrui, on ne balance pas à faire des demarches capables de

troubler le repos de l'Italie. Les Villes de Parme & de Plaisance se remplissent d'Officiers Espagnols, tandis que ni le nouveau Vassal, ni les Tuteurs ne s'empresent pas à satisfaire au devoir le moins indispensable attaché au Vassallage. Car quoique l'Empereur ait très gracieusement déclaré, de vouloir donner la dispense d'age à l'Infant, dès que l'Investiture des Duchés de Parme & de Plaisance sera prise par les Tuteurs, & quoique le terme fixé par les Loix pour s'acquitter de ce devoir soit écoulé il y a long tems; on paroît néanmoins vouloir se contenter, d'avoir exhibé à la Cour feodale un pouvoir defectueux & irregulier, sans se mettre plus en peine de tout le reste, & éluder par ce moyen la prise d'Investiture, à laquelle on ne s'est offert que d'une maniere, qu'on savoit bien n'être pas acceptable. On va même plus loin, & selon les avis de Parme, les Tuteurs n'ont pas plus de part à la Regence de ces Duchés, que si la dispense d'age n'étoit qu'une formalité superdue. L'Empereur ne prétend rien précipiter. Il a assez donné à connoître jusqu'ici, qu'il a luy même de tendres égards pour le Serenissime Infant Don Carlos en tout ce qui est conforme aux Traités. Mais après tant de contraventions à ce qui a été si clairement stipulé & si souvent renouvelé, il est indispensable de joindre à la douceur, qu'on fait paroître, une fermeté convenable à soutenir & executer les engagements déjà contractés. Et c'est à quoy se borne ce que S. M. I. desire de S. M. B. qu'elle a vû avec plaisir dans des sentimens conformes aux siens par tout ce que Mr. Keene a insinué au Marquis de la Paz.

Paz. Mais pour que ces sentimens sortissent leur plein & entier effet, il est absolument nécessaire de concerter de bonne heure de solides & efficaces mesures contre tout ce qui peut donner atteinte à la Religion des Traités. Après tant de promesses solennelles faites en differens tems sous différente forme, de simples Actes de Declaration ne sont qu'un foible remede pour se garantir contre de tentatives ulterieures. On en a deja de reste entre les mains. Mais si des Traités aussi solempnels que ceux de 1718., 1725., & 1731. des Reversales & Garanties telles, que celles de l'An 1724. & de l'année passée, & tant d'autres Actes authentiques, dont la Cour Imperiale est largement pourvuë, ne suffisent pas pour mettre en sureté ses droits & ceux de l'Empire, qu'elle nouvelle espece d'engagements pourra-t-on s'imaginer, qui ait plus de force, que les precedents? de sorte que pour prévenir les suites facheuses, que fait apprehender la conduite passée de ceux qui abusent de la confiance de leurs Majestez Catholiques, il ne paroît rester d'autre moyen que d'y opposer une uniformité de sentimens, accompagnée d'une fermeté convenable, & de tout ce qu'il faut, pour donner plus de poids aux representations ulterieures, qui seront trouvées nécessaires en conformité des principes dont les deux Cours sont deja tombé d'accord.

„ Quelque peu de succès qu'eussent les In-  
„ stances de Mr. Keene à Seville, Sa Majesté  
„ Brit. ne discontinua pas de donner tous ses  
„ soins à aplanir toutes les difficultez & elle

„ fit insinuer un moyen d'accommodement par  
 „ le memoire suivant.

*Moyen d'accommodement contenu dans le  
 Mémoire de Mr. de Robinson du 18.  
 Janvier 1733.*

**L'**Expédient proposé dans la reponse de S. M. B. est, que l'Espagne ait à consentir, que l'Infant Duc de Parme demande de l'Empereur le Titre de Grand Prince de Toscane, puisqu'il est à esperer, que cette seule démarche suffiroit à faire cesser toutes les difficultés faites ici sur le plein pouvoir, qui a été exhibé de sa part à la Cour feodale, & comme Sa Majesté Britanique ne doute point, que l'Empereur ne soit dans la même disposition qu'elle de conserver, autant qu'il sera possible, la tranquillité publique, & prevenir les effets funestes de la Guerre, elle a ordonné à son Ministre auprès de S. M. I. & C. de tâcher d'en obtenir une promesse positive, qu'en consequence, elle veuille bien consentir, que le Duc de Parme prenne le Titre de Grand Prince de Toscane, laquelle promesse seroit d'autant plus à souhaiter, que S. M. B. par les soins, qu'elle a pour le bien public, & pour tout ce qui peut regarder les interêts particuliers de S. M. I. & C. a déjà instruit son Ministre à la Cour de Seville d'y représenter de la manière la plus forte, la nécessité, qu'il y a, que leurs Majestés Catholiques permettent à l'Infant leur fils de s'adresser à l'Empereur pour ce Titre.

*Réponse de la Cour Imperiale au moyen d'accommodement proposé le 18. Janvier, 1733.*

L'Empereur a déclaré d'avance par le Mémoire, qui a été remis à Mr. de Robinson le 5. Decembre de l'année passée, qu'il ne pretendoit rien precipiter. Et nonobstant que la conduite de ceux, qui se trouvent auprès de l'Infant, ne soit pas telle qu'on ait lieu d'en être content, ce Prince neantmoins en considération des bons offices de S. M. B. n'a jamais été & n'est aucunement éloigné de se prêter à un Expedient propre à mettre fin une bonne fois pour toutes, à tout ce qu'on pourroit vouloir tenter au prejudice de ses droits suprêmes, & de ceux de l'Empire. Mais pour que cet Expedient soit acceptable; il faut qu'il mette à couvert les droits qu'on vient de dire; qu'il réponde à la dignité de l'Empereur; & qu'il ne donne en rien aucune atteinte à ce qui a été si souvent & si solennellement stipulé par les Traités & autres Actes authentiques. Or de même que dans les Remarques dressées au sujet de la Convention de Florence, on avoit déjà donné à connoître que le Titre de Grande Duchesse pouvoit être attribué à l'Electrice douairiere Palatine par un Diplome Imperial, en cas que l'Empereur en fût dûment requis, mais que cette Princesse ne sauroit l'obtenir valablement par aucune autre voye; de même on ne balance pas d'agréer ce même Expedient à l'égard de l'Infant Don Carlos, prêt à lui ac-

corder ce Titre, dès que la requisition en sera dûment faite. Et pour d'autant plus faciliter toutes choses & lever d'avance les obstacles, qu'on pourroit avoir en vuë de faire naître sur la maniere, dont la requisition devoit être faite, on joint ici un formulaire de la Requête à presenter; où l'on a eu soin de menager autant qu'il étoit possible, la delicatesse de la Cour d'Espagne, sans déroger ni à l'Autorité Imperiale, ni à la qualité de Vassal, dont l'Infant Don Carlos ne sauroit vouloir se depouiller, sans perdre tous les droits sur les Etats, qu'on est unanimement convenu de regarder à l'avenir, *pro indubitatibus Sacri Romani Imperii Feudis masculinis*. Mais après avoir ainsi epuisé en consideration des bons offices de S. M. B. tout ce que l'indulgence la moins bornée pouvoit suggerer; l'Empereur se repose entierement sur la fidelité de ce Prince, à remplir avec une parfaite égalité ses engagements envers un chacun de ses Alliés, que les Garanties tant de fois reiterées en son nom sortiront leur plein & entier effet, & sur tout, qu'il employera de concert avec Sa Majesté Imperiale même de son côté les moyens les plus efficaces pour que l'affaire de l'Investiture, dont le terme est deja expiré, ne traîne plus en longueur.)

„ On avoit joint à cette reponce le projet „ suivant.



*Projet de la demande, qui devoit être faite  
au nom de l'Infant Don Carlos pour le  
titre de Grand Prince de Toscane.*

AUGUSTISSIME IMPERATOR.

**E** Quidem à mente Serenissimi Hispaniarum Infantis ac Parmæ Placentiæque Ducis Caroli Eiusdemque Tutorum adeo longè alienum fuit, vel iis, quæ festo S. Joannis Baptistæ die Anno præterito Florentiæ acta fuerunt, vel ullâ aliâ in re præjudicium quodpiam inferre supremis Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ Sacrique Romani Imperii juribus, prouti illa Articulo Quinto Foederis Quadruplicis nuncupati, ac subsecutis Tractatibus, tum Eventualis Investituræ, Declarationum ac Reversalium Literis sancita reperiuntur, ut potius ad normam horum Tractatum, Literarum Investituræ Eventualis, Reversalium ac Declarationum cuncta ac singula commensuranda esse dubio omni careat; ac denuò Sacram Cæsaream Majestatem Vestram securam desuper reddere in mandatis mihi datum sit. Quò tamen nulla prorsus suspicandi ansa superfit, ac si vel præfatus Serenissimus Hispaniarum Infans vel constituti à Sacra Cæsarea Majestate Vestra Eiusdem Serenissimi Tutores Auctoritati Cæsareæ ullatenus derogare velint, omnisque adeò quæ hæctenùs Investituræ reali impedimento fuit, difficultas tollatur, injunctum mihi insuper fuit, super impertiendo titulo Magni Hetruriæ Principis pro sæpe memorato Serenissimo Hispaniarum Infante Sa-

cram Cæsaream Majestatem Vestram debito cum respectu adire, & præsentem libellum eum in finem exhibere, quo Sacra Cæsarea Majestas Vestra dignetur, convenientia dare mandata, ut Diploma desuper Cæsareum è Cancellaria Imperii Aulica expediatur, ac soluta Taxa infra scripto Ministro Plenipotentiario ac Mandatario extradatur. Quæ dum is cum debito submississimo respectu exponit, simul Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ benignissimis favoribus humillimè sese commendat.

Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ, &c.

» Ce Projet étoit afin d'abreger la negocia-  
 » tion, d'autant que la Cour Imperiale ne pou-  
 » voit admettre la manière dont l'Agent de  
 » l'Infant Duc vouloit la faire & qu'il avoit  
 » communiquée au Conseil Aulique de l'Em-  
 » pire telle que la voici.

*Projet de Requête proposé par l'Agent des  
 Tuteurs de l'Infant.*

AUGUSTISSIME IMPERATOR, &c. &c. &c.

**C**Rediderat quidem Sereniss. Hispaniarum Infans, rationes, quæ Sacram Cæsaream Majestatem ad benignissimè concedendam petitam præterito Anno ætatis à se veniam commovere debuissent, tanti momenti fore, ut nullam penitus remoræ ac difficultatis causam admittent, cùm

1. Ejusmodi veniæ concessio respectu Majorum Principum Italiæ à Gloriosissimis Impe-

peratoribus à seculis non fuerit exercita, proinde.

2. Actus iste argumentum fuisset Jurisdictionis Cæsareæ longè maximum :

3. Sereniss. Infans secundùm consuetudinem Italiæ inter Principes receptam Majorrennitati jam sit proximus :

4. Promissio ac Juramentum in animam ipsius novi Vasalli præstitum longè majus ac firmiter generet Vinculum , quàm si vi reversalium tot exceptionibus obnoxiarum solùm in animas Serenissimorum Tutorum seu Curatorum præstetur : ac

5. Denique Testibus actis publicis varia extent exempla , quòd circa ætatem cum statibus longè inferioris dignitatis , ac minorum annorum fuerit dispensatum.

Quoniam verò res hæc , ponderosissimis istis rationibus nonobstantibus , tam contrarium sortita est eventum , ut loco sperati benignissimi assensûs Cæsarei , potiùs occasione actûs illius eventualis Homagii , ad normam eventualis Investituræ Cæsareæ à Senatu ac populo Florentino festo S. Joannis Baptistæ præstiti , emanaverint Mandata ac Decreta cassatoria ; Sereniss. Hispan. Infans exinde apertissimè colligere debuit , quod prædictus actus à malevolis per multiplices ob- & subreptiones atriori , quàm merebatur , carbone fuerit notatus , ac præterea in animo Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ variæ sinistrae suspensiones de intentione contraveniendi Tractatibus solennibus sint excitatæ.

Quam longè autem abfuerit à mente altefacti Sereniss. Hispan. Infantis , sive per hunc , sive per alios actus impiè delatos quidpiam ad-

versum moliri contra memoratos Tractatus, vel ex eo luculenter patescit, quod non obstante memorato actu eventualis Homagii nihilominus tamen petitioni veniæ ætatis tum Pragæ, tum Linzii per Ministrum Plenipotentiarium Sereniss. Regis Catholici, ac Ministros Sereniss. Tutorum institerit, proinde Jurisdictionem Cæsaream in Personam suam constantissimè agnoverit.

Quare dum Sereniss. Rex ac Regina Hispaniarum, atque ipse quoque Sereniss. Infans Sacræ Cæsareæ Majestati Vestræ tam arcto consanguinitatis atque fœderis vinculo sint conjuncti, ut præsumi potiùs debuisset, quod honorem commoda Sacræ Cæsareæ Majestatis, atque Sac. Romani Imperii promovere, quàm quod vel Tractatibus tam solennibus vel Juribus Imperli præjudicare voluerint, menti sanè Serenissimorum Regum Hispaniæ, ac Sereniss. Infantis non leve vulnus inflictum fuit, quòd Sacra Cæsarea Majestas Vestra malevolorum delationibus & integerrimam Intentionem in sensum pessimum interpretantibus, proinde sinistris à vero animo suspicionibus magis hæctenus crediderit, quam tot testimoniis & contestationibus in contrarium allatis.

Quamvis autem Sereniss. Hispan. Infans rebus penitiùs consideratis, & dum Sacra Cæsarea Majestas nec contra Plenipotentias à Sereniss. Tutoribus pro præstando Juramento Tutelæ exhibitas sub lit. A. & B. nec contra Plenipotentiam memoriali pro concessione veniæ ætatis adjectam sub lit. C. (utpote in quibus ubivis Titulus Magni Principis Hæreditarij Hætruriæ insertus fuit) minimum dis-

plificentiam animum testata est, tam indignam Regali ac Sereniss. Domui Austriacæ conjunctissima Profapia sua animadversionem meritis haud fuisset; ut tamen authoritati Majestatis Vestræ Cæsareæ, ac malevolorum invidiæ cedat. Paratus quidem modò est, Plenipotentiam in forma desiderata, omisso scilicet Titulo Magni Principis Hetruriæ, transmittere, sperat autem à Sacra Cæsarea Majestate Vestra vicissim, quod rigorem præter meritum hæctenus erga se ostensum tantùm sit temperatura, ut mediante prævia veniæ ætatis concessione, atque obligationis reversalium relaxatione Investituram realem, præstitis prius præstandis, sibi ipsi per Ministrum suum Plenipotentiarium ac Mandatarium sit impertitura.

Quæ dum prædictus Minister Plenipotentiarium ac Mandatarium cum debito submississimo respectu indicare in commissis habet, Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ Clementissimis favoribus se humillimè commendat.

Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ:

„ Dans le tems qu'on travailloit avec tant  
„ d'attention à terminer tous ces differents,  
„ il survint de nouveaux sujets de plaintes, dont  
„ la Cour d'Espagne fit part à Sa Maj. Brit.  
„ par son Ambassadeur le Comte de *Montijo*,  
„ dans un Memoire dont Voici le précis.



*Précis du Memoire de Mr. le Comte Montijo du 6. Janvier 1734.*

**L**Es plaintes de la Cour d'Espagne rapportées dans le Memoire susdit se reduisent aux trois points suivans :

*Primò.* La lésion, que l'on conçoit avoir été faite à la Souveraineté du Grand Duc par la maniere, dont on auroit voulu obliger le Senat de Florence à recevoir les Rescripts émanés depuis peu de la Cour de Vienne, & à y obeir.

*Secundò.* Le procédé de cette même Cour en ce qu'elle auroit pretendu d'accumuler à l'Etat de Milan de certains droits & territoires sur les bords de la riviere du Pò, dont jouissoit le feu Duc François de Parme au tems de la conclusion de la Quadruple Alliance.

*Tertiò.* La Declaration, qui auroit été faite par des Instrumens publics, que l'Isle de Ponza appartient & est de la Souveraineté & Domaine de S. M. I., nonobstant les Droits exposés par les Tuteurs du Serenissime Infant Duc Don Carlos, & la possession dont jouissoit le feu Duc François.

Et Mr. le Comte Montijo conclut en reclamant la Garantie de S. M. B.



Réponse au Memoire precedent.

à Whitehall le 16<sup>e</sup> Janvier, 1733.

MONSIEUR.

J'Ay présenté au Roy le Memoire, que V. E. m'a remis daté du  $\frac{26. Dec.}{6. Jan.}$  sur ces trois point.

1. La lesion, que l'on conçoit avoir été faite à la Souveraineté du Grand Duc, par la maniere, dont on auroit voulu obliger le Senat de Florence à recevoir les Rescripts émanés depuis peu de la Cour de Vienne, & à y obeir.

2. Le procédé de cette même Cour en ce, qu'Elle auroit prétendu d'acumuler à l'État de Milan de certains droits & territoires sur les bords de la Rivière du Pò, dont jouissoit le feu Duc François de Parme au tems de la conclusion de la Quadruple Alliance.

3. La Declaration, qui auroit été faite par des Instruments publics, que l'Isle de Ponza appartient, & est de la Souveraineté & Domaine de Sa Majesté Imperiale, nonobstant les droits exposés par les Tuteurs du Serenissime Infant Duc Don Carlos, & la Possession dont jouissoit le feu Duc François. Et V. E. conclut en reclamant la Guarantie de Sa Majesté.

Le Roy m'a commandé de vous assûrer, Monsieur, en premier lieu de sa resolution invariable de satisfaire avec la fidelité la plus exacte à ses Engagements, envers Sa Majesté

té Catholique, dont Sa Majesté espere, que vôtre Cour sera convaincuë par la Réponse, que j'ay eû ordre de faire à vôtre précédent Memoire sur l'affaire qui a quelque rapport au premier point en question. Et Sa Majesté m'ordonne de vous témoigner, qu'Elle auroit souhaité, que les differens Faits, Titres, & Pretentions, dont vous faites mention, eussent été plus detaillez; ce qui l'auroit mise en état de juger comment, & à quel degré les Traités, sur lesquels vous reclamés la garantie du Roy, y peuvent être interessés, afin que Sa Majesté puisse agir conformément.

A l'égard du premier point, auquel vous vous plaignés de la maniere, dont on auroit voulu faire recevoir au Senat de Florence les Rescripts de la Cour de Vienne, le Roy n'est nullement informé des circonstances de ce qui s'y est passé, mais Sa Majesté se persuade, qu'en tout cas les droits du Serenissime Infant Duc, qui sont si clairement énoncés dans les Traités, ne souffriront pas la moindre atteinte par cet incident. Sa Majesté remarque, que quoique la plainte, que V. E. fait du procédé de la Cour de Vienne envers le Grand Duc, concerne principalement ce Prince, cependant il n'a pas encore eu recours en cette affaire au Roi: & Sa Majesté ne sçait pas, si le Grand Duc fait aucune instance à la Cour de Vienne sur ce sujet; ce qui semble néanmoins être necessaire dans un cas, où ce Prince pourroit alleguer, qu'on aye violé ses droits & sa Souveraineté. Cependant Sa Majesté souhaitant toujours de faire voir l'attention, qu'Elle a pour tout ce qui peut interesser Sa Majesté Catholique &

Sa

Sa Famille Royale, quoique le Roi n'ait pas encore tous les éclaircissemens requis sur les points en question, il ne laissera pas de faire expedier incessamment ses ordres à son Ministre à Vienne, qu'il informe exactement de chaque circonstance, qui peut y avoir rapport, & que s'il se trouve, qu'aucune chose ait été faite, qui soit contraire aux Traités, dont Sa Majesté est Garantie, il fasse ses instances de la maniere la plus efficace, que cela soit d'abord rectifié, & que tout soit réglé selon les Traités, de telle sorte, que Sa Majesté Catholique ait lieu d'être satisfaite.

Pour ce qui est de ces deux autres points, les droits & territoires sur le Pò, & la Souveraineté de l'Isle de Ponza, V. E. conviendra aisément, que le Roi, jusqu'à ce qu'il en soit plus amplement instruit, ne peut y donner d'autre reponse, si non, que Sa Majesté se fera informer à la Cour de Vienne de ce qu'Elle a fait sur ces Articles, & sur quoi on s'y est fondé dans les procédés à cet égard, & que pareillement, s'il y a été contrevenu aux Traités, le Ministre du Roi à cette Cour-là emploiera tous ses soins pour y remedier, & pour que rien ne soit fait au prejudice des droits acquis au Serenissime Infant par la Quadruple Alliance.

V. E. pourra remarquer, que quoiqu'une grande partie de son Memoire ait relation à ce qui fait le sujet de celui qu'Elle a présenté dernièrement, Sa Majesté n'a pas voulu attendre Réponse sur les offices, qu'Elle a déjà ordonné à ses Ministres d'employer à cette occasion, mais est prête de leur envoyer des instructions ulterieures sur ce que vous avez re-

pre-

présenté, qui doivent convaincre Sa Majesté Catholique, que le Roi n'est pas seulement résolu de satisfaire à ses Engagemens, mais de lui donner les preuves les plus réelles de son affection, & du cas, qu'il fait de son amitié, & Sa Majesté espere toujours, non obstant les plaintes, qui ont été faites, que lorsqu'on y aura meurement réfléchi, & que ses bons offices, comme ami commun, auront été employés à cet effet, tout cela pourra facilement s'ajuster selon le véritable sens des Traités & à une satisfaction mutuelle.

*J'ai l'honneur, &c.*

Holles Newcastle.

„ Le Roi de la Grande-Bretagne deman-  
 „ da à la Cour de Vienne les éclaircisse-  
 „ mens nécessaires, & elle lui fit remettre  
 „ celui-ci au sujet de l'Isle *Ponza*.

*Information touchant l'Isle de Ponza & les  
 biens, qui appartenoient ci-devant à la  
 Maison Farnesé dans le Royaume de Na-  
 ples.*

**I**L paroît, qu'il ne sera pas nécessaire d'en-  
 trer en un long raisonnement pour faire  
 voir, qu'à l'égard des biens, qui appartenoient  
 ci-devant à la Maison Farnesé dans le Royau-  
 me de Naples, la plainte portée par le Com-  
 te de Montijo à la Cour de Londres touchant  
 l'inexécution des Traitez particulièrement de  
 celui

celui de Londres de l'Année 1718, auquel les postérieurs ont rapport, est entierement destituée de fondement, & que de la part de Sa Majesté Imp. & Cat. & de ses Ministres il n'y a eu ni contravention, ni déni de justice.

Il n'y a pas eu de contravention parce que dans le Royaume de Naples il n'a pas été question d'exécuter le Traité en ce qu'il regarde la feodalité Imp., mais bien en ce qu'il regarde la Succession de l'Infant Don Carlos aux biens de la Maison Farnese.

Le Traité susdit, & par consequent les Investitures eventuelles expediées par la Chancellerie de l'Empire, ne peuvent s'entendre, & ne font mention que des Duchéz de Parme, & de Plaisance. Rien n'a été stipulé à l'égard de la feodalité des biens situés dans le Royaume de Naples, qu'on ne pouvoit pas faire changer de nature, contre les loix fondamentales du Royaume, & que la Maison Farnese n'a jamais possédés, que sur le pied réglé par les dites loix, & par consequent non en qualité de fiefs, ou biens relevant du St. Empire, mais de la Couronne de Naples.

L'Empire n'ayant aucune jurisdiction ni droit de souveraineté sur les fiefs & biens de la Maison Farnese, situez dans le Royaume susdit, ne pouvoit pas penser à en accorder l'Investiture à l'Infant Don Carlos, & par consequent il est clair & constant, que les mots de l'Investiture raportez par le Comte de Montijo *eundem Principem Carolum de prædictis Hetruriæ, Parmæ, Placentiæque Ducatibus seu Statibus, omnibusque ipsis competentibus*

*bus juribus & pertinentiis ab horum Ducatum Dominiis tempore præfati fœderis Londini subscripti realiter possessis investimus, &c.* ne concernent que les Duchés de Parme, Plaisance & de Toscane, & les fiefs Imperiaux y appartenans, ainsi que les mêmes mots subvirgulés le font assez connoître, & il paroît, qu'il n'en faut pas davantage à toute personne de bon sens, pour la convaincre que c'est contre toute raison, si l'on pretend, que sous la généralité des mots susmentionnez de l'Investiture Imperiale, les fiefs du Royaume de Naples y doivent être compris.

Un autre article de plainte de la part de l'Infant Don Carlos suivant le memoire du Comte de Montijo, c'est la Souveraineté de l'Isle de Ponza dans le Royaume de Naples.

On suppose qu'on ne mettra pas en question si l'Isle susdite est une dependance du Royaume mentionné, puisqu'elle a été reconnië telle de tous tems: la possession de plusieurs siecles est indisputable; & aucun Geographe n'a jamais pensé de l'en séparer.

Mais pour un plus grand éclaircissement du fait; il est à sçavoir, que l'Isle de Ponza avant l'Année 1587. étoit depeuplée, & que la Maison Farnese, qui en étoit en possession comme terre dependente du Royaume de Naples (parce qu'effectivement les Rois d'Espagne, & leurs Antecesseurs y avoient toujours maintenu la Souveraineté par des actes positifs) fit faire la demande au Roi Philippe II. d'Espagne par le Vice-Roi de Naples & par son Ambassadeur à Rome, qu'il lui plût d'accorder à la Maison Farneze l'Isle de Pon-

za en Comté, avec faculté de la peupler & jouir des autres prerogatives accoutumées à l'égard des fiefs du Royaume de Naples, & le Roi fufdit par fa depêche du 15 Septembre 1588. consentant à la demande du Duc fur les representations de fes dits Ministres, érigea l'Isle avec ses adjacences en Comté aux conditions des autres fiefs de Naples.

Il est à sçavoir aussi, qu'à cause de la situation, ainsi qu'en consideration de la pauvreté des habitans de l'Isle, le gouvernement de Naples a eu depuis ce tems là quelques complaisances à l'égard du Payement des droits, & autres devoirs, sans pourtant consentir qu'ils en fussent exemts par aucun titre.

C'est aussi à cause de sa situation, que le gouvernement s'est trouvé plusieurs fois obligé en tems de guerre, ou quand les Pirates infestoient les côtes plus qu'à l'ordinaire, d'y placer des troupes, nonobstant les incommoditez, qu'elles y souffroient, & que c'est peut être de la complaisance fufdite à l'égard des impots, que la Maison Farnese prit occasion de pretendre à une souveraineté imaginaire dans l'Isle, & d'engager la France à demander au Roi Charles II. d'Espagne, au tems de la conclusion du Traité de Riswick, de retirer ses Troupes de l'Isle de Ponza.

La condescendance, que le Roi d'Espagne temoigna en cette occasion aux Roi Très-Chret. fait tout l'appui du droit supposé dans le memoire du Duc de Lyria mentionné dans celui du Comte de Montijo, sans reflechir, que l'article 32. de la Paix de Riswick, par lui allégué, marque assez clairement la complaisance du Roi d'Espagne pour les offices du Roi T. C.

en faveur du Duc de Parme, qui par là n'acqueroit aucun droit, & que le Roi d'Espagne ne s'engageoit aucunement de ne pas garantir l'Isle toutes les fois qu'il le jugeroit à propos.

Effectivement on a depuis envoyé des Troupes dans l'Isle selon la necessité, & le gouvernement de Naples a exercé toujours de la part de Sa Majesté les actes de haute juridiction & Souveraineté, ainsi que de tous tems, avant & depuis l'erection de l'Isle en Fief & Comté, qu'on a pris pour epoque, tant à cause que c'est une preuve éclatante, & incontestable de la Souveraineté du Roi de Naples sur l'Isle de Ponza, que pour se dispenser de produire une infinité d'autres faits avant & depuis la dite concession, tous concluans sur la Souveraineté jamais abdiquée, & jamais interrompue des Rois de Naples dans l'Isle de Ponza. Il s'ensuit de tout ce qui a été dit, que la plainte est destituée de fondement, & que les Investitures eventuelles accordées à l'Infant Don Carlos, ne regardant aucunement les biens de la Maison Farnese dependans du Royaume de Naples, soit Fiefs, Rentes, Biens allodiaux, & tout autre que ce puisse être, c'est de la main du Roi de Naples, ou de son gouvernement, qu'il en doit recevoir la possession selon les Loix fondamentales, & coutumes du Royaume; étant à remarquer, qu'il ne sauroit la pretendre sans une prealable & formelle cession de la Reine d'Espagne, Sa Mere, puisque ce n'est que par elle, qu'il peut avoir droit à la Succession des biens mentionnez.

Nonobstant l'evidence de toutes ces raisons,

sons, le Procureur de l'Infant Don Carlos autorisé par la Duchesse Dorothée de Parme, & le Grand Duc de Toscane, Curateurs, presenta au Mois de Juin de l'Année passée 1732. un memoire au Vice-Roi de Naples, par lequel il demandoit la prise & continuation de possession au Nom de l'Infant, de tous les biens, qui avoient appartenus à la Maison de Parme au Royaume de Naples, & cela relativement au Traité de Londres de l'Année 1718 & aux Investitures eventuelles.

Le Vice Roi aiant informé la Cour de cette demande fut chargé par Sa Maj. d'y pourvoir en justice suivant les Loix du Royaume, & de l'avis du Conseil Collateral. Mais comme la demande du Procureur susdit *Charles Mauri* n'étoit que generale, & ne specifioit pas la qualité des biens, qui étant d'une nature differente, par consequent requeroient des provisions diverses, le Vice-Roi lui fit connoître la necessité de s'expliquer plus positivement sur les fonds, dont il demandoit la possession.

A cette ouverture du Vice-Roi, qui avoit pour objet l'expedition de l'affaire, le Procureur repondit uniquement, qu'il connoissoit bien la necessité de faire des demandes plus specifiques, mais qu'il n'avoit pas d'autre faculté, que celle de demander la possession des biens de la Maison Farnese, non suivant les loix du Royaume, mais en vertu des Traitez; & quelque tems après ayant présenté une autre Requête, qui n'étoit pas beaucoup plus circonstanciée que l'autre, le Vice-Roi voyant que l'Infant ne vouloit pas s'en tenir aux loix & à la pratique des autres feudataires du Royaume, qu'on n'offroit pas la cession de la

Reine Mere, par laquelle il pourroit acquérir droit à la possession, & qu'on évitoit à dessein d'entrer en detail sur les differens fonds, pour ne pas faire mention de l'Isle de Ponza, il fit sçavoir à *Mauri*, que s'il n'expliquoit pas la qualité, & situation des biens, il ne pouroit prendre aucune Resolution qui fût juste & proportionnée, & par consequent, qu'il lui étoit impossible de repondre aux intentions, & ordres de Sa Majesté pour l'administration de la justice.

On a été surpris à la Cour du comportement, & declaration du Procureur *Mauri*, puisqu'on n'avoit pas lieu de s'attendre à une pretention si peu conforme à l'exposition de l'Envoyé de Parme Comte Salvatico, qui au Nom de la Duchesse Dorothee Curatrice de l'Infant, avoit présenté une requête dès le commencement de l'Année 1732., par laquelle il exposa à Sa Majesté Imp. & Cat. que par le decés du Duc Antoine de Parme, les droits de la Maison Farnese sur differens Fiefs du Royaume de Naples, étant acquis à la Reine d'Espagne, & l'Infant Don Carlos devant y succeder, la Serenissime Duchesse Dorothee en qualité de Curatrice, voyant approcher le tems de demander au Conseil de la Grande Cour de la Vicairie de Naples l'entrée aux fiefs susdits, & au moyen du payement du Droit feodal, en recevoir la possession & l'Investiture, Elle prioit Sa Majesté, sur la consideration, que toutes les dispositions n'étoient pas encore faites, ni les documents prêts pour s'en acquiter avec les formalitez accoutumées dans le tems limité par les loix & constitutions du Royaume d'expedier des ordres,

dres, par lesquels, nonobstant que le tems pour la legitimation & payement des Droits rût expiré, les Ministres de Naples eussent à delayer l'exécution pendant quelques mois, afin qu'on pût entre-tems, aprêter ce qui seroit necessaire: ajoutant, qu'elle suplioit aussi Sa Majesté de lui accorder la grace d'exempter son Petit fils du payement susmentionné; vû que Sa dite Majesté & ses Augustes Predecesseurs, avoient accordé une grace semblable aux precedens Ducs de Parme.

Sur quoi il est aisé de reflechir, que ceux, qui avoient reconnu l'obligation, & necessité de s'asujétir aux loix & formalitez attachées à la feodalité, selon la pratique du Royaume de Naples, pretendent à present, qu'on donne à l'Infant la possession en vertu des Traitez de Londres, de Vienne, & des Investitures éventuelles, nonobstant qu'il n'en ait pas été fait la moindre mention, & qu'il n'ait pas été question de prendre aucune precaution, vu que sur la succession de la Reine d'Espagne, & ses Enfants aux Biens de Naples, il n'y avoit aucune difficulté, attendu le degré de parenté avec le dernier Duc de Parme, & qu'il ne s'agissoit que de la legitimation de la personne & du payement des Droits.

Il s'ensuit donc clairement, que l'idée de confondre les Fiefs, & Biens de la maison Farnese à Naples avec ceux, qui ont été l'objet des Investitures éventuelles a pour but non seulement de s'exempter des devoirs, & payements, auxquels sont assujétis tous ceux, qui succedent aux Fiefs, mais de s'introduire par là dans une prerogative perpetuelle, & jouir (si on y consentoit dans ce commencement)

ment) d'une liberté, qui auroit des suites facheuses pour la Souveraineté de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & pour la seureté du Royaume, où l'on s'erigeroit une jurisdiction independante du gouvernement, capable de troubler le repos, aux conjonctures qu'on trouveroit favorables, & l'on pretendroit de s'exemter des Taxes, & contributions accoutumées.

Il s'ensuit aussi de tout ce narré, que c'est à grand tort, qu'on impute à Sa Majesté Imperiale & Catholique l'inexecution des Traitez, & qu'on pretend la fonder sur des faits si contraires à la raison, que S. M. I. par les ordres donnés au Viceroi de Naples, & celui-ci par sa conduite ont marqué assez le desir de rendre toute la justice, qui seroit deuë à l'Infant Don Carlos, & qu'on ne doit pas douter, que cette même justice lui sera renduë lorsqu'il la demandera par la voye legitime, ainsi que bonnement on l'a fait çonnoitre en plusieurs occasions, à ceux qui ont sollicité ses affaires, sans exemter l'Article de l'Isle de Ponza, en ce qu'il regarde la pretention, & oposition faite par la Cour de Rome.

N'étant pas le moindre Article de plainte du memoire du Comte de Montijo, celui du droit contesté sur le bord de la riviere du Pò, il est bon de sçavoir, que le Duc de Parme, & le Marquis Rangoni son sujet, occupent au de là du Pò du Terroir & dependance de Cremona quelques Terres; que c'est sur ce bord, que de la part du Duc de Parme on pensa d'établir un impot l'Année 1722. qu'on appelle le droit du Palo, c'est

à dire de l'échalas, au quel les Barques à Moulin se fortifient contre le courant de la riviere, & qu'on vouloit exiger à force ce droit des Maitres des dites barques.

Le bord de la riviere du côté, où l'on a voulu établir le droit, est sans contradiction de la juridiction de Cremone, & par consequent de l'Etat de Milan, & quand même l'aquisition du fond par le Duc, & par Rangoni seroit legime (ce qu'on a grande raison de douter suivant les informations prises sur les lieux) il est hors de toute dispute, que la domination & Souveraineté appartenant à S. M. I. comme d'une Terre, ou fond, qui fait une partie de l'Etat de Milan, que c'est une usurpation violente que le pretendu établissement de l'impôt susdit, au quel on a voulu assujettir les Vaissaux de Sa Majesté Imp. & Cat. Ce n'est pas que de la part de Sa dite Majesté on obmit les voyes de la douceur pour porter le defunt Duc de Parme à se desister d'une telle entreprise, qui donna occasion à quelques desordres & que même on ne lui offrit de nommer de part & d'autres des Commissaires, pour traiter & decider la contestation, mais il s'en excusa, pretextant le Traité de Londres de l'Année 1718., par lequel il disoit devoir maintenir ses possessions, sans se soucier beaucoup de la raison évidente, que le Traité de Londres ne l'autorisoit pas à une possession injuste, ou du moins de varier le titre de sa pretenduë possession, & encore moins à établir un droit nouveau sur les sujets de S. M. I. & C., qu'il n'auroit asseurement jamais osé imaginer, s'il ne s'étoit flaté, qu'au

moyen & pretexte mal fondé du Traité de la Quadruple Alliance, son entreprise ne seroit pas si-tôt suivie du juste ressentiment de Sa Majesté Imperiale.

L'accident d'un homme mort, qui fut trouvé l'Année passée 1732. sur le bord de la même riviere du Pò, de la dependance de Casal Maggiore, Ville de l'Etat de Milan, fut une occasion, dont le Gouvernement de Parme voulut profiter, pour tâcher d'avancer sa juridiction, ainsi que bien souvent il a cherché de faire, car le Magistrat de la dite Ville ayant envoyé prendre le cadavre pour le faire enterrer, le Gouvernement de Parme par ses Ministres à la Cour de S. M. I. & C. à Milan auprès du Gouverneur general, fit porter des plaintes, comme d'une entreprise sur un lieu de sa juridiction.

Sa Majesté fit examiner la chose bien de près, & prendre les informations les plus exactes, afin de marquer en tout sa droiture & sa moderation. Ayant oui les rapports du Senat, & Gouvernement de Milan, ainsi que de son Conseil de Vienne, elle a deu se convaincre de l'injustice de la plainte des Parmesans, car il est certain, que du côté de Casal Maggiore la juridiction de l'Etat de Milan est réglée, & va jusques à dix huit bras au delà de la riviere; que le cadavre fut trouvé sur le bord, & que quand même il auroit été trouvé à 12. bras en dedans, ainsi que les Ministres de Parme ont voulu soutenir, ce seroit toujours dans les limites de la juridiction de Milan. Ce n'est donc pas sans beaucoup de raison, si le Gouvernement de Milan a requis celui de Parme de donner la

fatis-

fatisfaction, qui étoit deue pour les excés faits par son Magistrat, & ses subalterues, à cause de l'accident susdit, & que c'est à grand tort, qu'on veut imputer à Sa Majesté, & à son Gouvernement, de troubler l'Infant Don Carlos dans la possession raportée dans le memoire du Comte de Montijo, n'étant au reste pas nouveau, que la Cour de Parme cherche, & profite de toutes les occasions pour avancer sa juridiction au dommage de celle de l'Etat de Milan par des voyes de fait, & de commencer par là un droit injuste, qui donnant lieu à des controverses, & celles-ci tirant en longueur, parce qu'on se nie toujours à la raison, ainsi qu'il est verifié par vingt & deux conferences, qui ont été commencées en differens tems entre les Commissaires de Milan & de Parme, qu'on a vu dissoudre sans fruit, la dite Cour de Parme a toujours obtenu de mettre en question ce qui ne l'étoit pas, & de confondre la juridiction pour s'agrandir sur celle de l'Etat Milan.

„ Le Roi de la Grande Bretagne ne se re-  
„ buta point par les difficultez qui naissoient  
„ à chaque pas & il donna ordre à ses Ministres  
„ de chercher tous les moyens de prevenir  
„ une Rupture entre Sa Maj. Imp. & l'Espa-  
„ ne, qu'on avoit tout lieu de craindre; les  
„ mouvemens que se donnerent les Ministres  
„ Britanniques produisirent les piéces suivan-  
„ tes.

*Projet d'Accommodement dressé en Angleterre  
le 21. Juillet 1733.*

*Ce que Mr. de Montijo doit donner par Ecrit.*

**Q**ue le Serenissime Infant ni ses Ministres ne souhaitent point de differer aucunement la prise de l'Investiture actuelle, laquelle son Altesse Royale a déjà demandée & est prête à recevoir. Et que dans tout ce qui s'est exécuté par le dit Serenissime Infant & ses Ministres, on n'a eu aucun dessein de se separer des Traités, ni d'é luder la feodalité convenue.

*Ce que Mr. de Kinsky doit donner par Ecrit.*

Que l'Empereur donnera aussi-tôt le Titre de Grand Prince & l'Investiture conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire envers des Princes du rang & de la dignité du Serenissime Infant.

Que l'Empereur donnera aussi le même jour la dispense d'age, inserant dans tous les Instrumens le Titre de Grand Prince, sans qu'il soit besoin d'en faire aucune demande ulterieure.

Qu'on declarera, que la prise de Possession par son Altesse Royale, lorsque le cas échoira, des Etats de Toscane, sera pareillement conforme aux Loix & Constitutions de l'Empire & à ce qui se pratique envers les Princes de son haut rang.

L'Empereur ordonnera au même tems, que  
les

les sujets du Milanez, qui ont des Fiefs dans les Etats de Parme & de Plaisance, prêtent sans plus de delai, s'ils ne l'ont pas déjà fait, le serment de fidelité au Serenissime Infant, qui lui est dû par ses Vassaux, selon l'ordre, qui leur en a été signifié de la part de ses Tuteurs.

Qu'on conviendra d'un terme fixe pour examiner & regler ici, sous la Mediation de Sa Majesté, les Pretensions sur la Souveraineté de l'Isle de Ponza & sur les Territoires & Droits sur les bords du Pò, dont on allegue, que le feu Duc François de Parme étoit en possession au tems de la Signature de la Quadruple Alliance, & que l'Investiture Eventuelle fut donnée.

Et pour regler aussi de quelle maniere le Serenissime Infant doit être mis en possession des Fiefs & autres Biens réels ou Allodiaux, appartenans à la Serenissime Maison Farnese dans le Royaume de Naples.

*Mémoire présenté par Mr. de Robinson le 7.  
Août, 1733.*

Comme le Comte de Kinsky a transmis à sa Cour une Copie de la lettre écrite par Son Excellence le Duc de Newcastle à l'Ambassadeur d'Espagne, en date du  $\frac{10}{17}$  du mois passé, il est moins nécessaire d'en expliquer la teneur, que de detailler en peu de mots, par quels motifs le Roi de la Grande Bretagne à crû convenable à la cause commune de proposer l'Expedient contenu dans la lettre susdite. Bien loin de le recom-  
der

der sans supposer que l'Empereur pouvoit y entrer avec honneur , Sa Majeste persuadée, comme elle est , du desir sincere de ce Prince d'accommoder ces disputes, ne peut s'empêcher de se flater que cet Expedient ne soit approuvé, comme proposition qui ne vient que purement & uniquement de l'égard que le Roi a pour les Parties interessées , & de l'ardeur, avec laquelle Sa Majesté souhaite de voir établir entr'Elles une bonne intelligence : dans cette vûë cet Expedient est proposé également & au même tems à toutes les deux ; des Couriers étant envoyés de Londres à Vienne, & à Madrid à la fois. De façon que Sa Majesté ne s'étant aucunement engagée d'obtenir de la Cour de Vienne , qu'Elle l'accepte , ce Prince ne peut que témoigner combien il souhaite, pour l'amour du bien public qu'il soit goûté de Sa Majesté Imperiale & Catholique, n'étant pas d'ailleurs sans esperance qu'il puisse l'être de l'Espagne ; l'Ambassadeur Espagnol s'étant relaché dernièrement de plusieurs points , sur lesquels il avoit le plus insisté , le principal desquels étoit de prétendre que l'Infant n'avoit que faire d'accepter de l'Empereur le Titre de Grand Prince , mais à la fin s'est laissé ramener à la raison, & a déclaré franchement son opinion, que sa Cour pouvoit entrer dans un pareil plan, & ce n'est pas une des moindres preuves des bonnes dispositions presentes de l'Espagne , que ce que la Ceremonie de l'hommage prêté à l'Infant le jour de St. Jean de l'Année passée, n'a point été renouvelée cette année ci. Il est donc à present tems de finir avec l'Espagne, puisque si jamais ces disputes devoient être

être regardées comme d'une si grande importance à l'Empereur, elles ne peuvent pas l'être d'avantage qu'à l'heure même, que des troubles survenans de tous les autres côtés, du moins l'Italie puisse rester dans une tranquillité parfaite & cela sur le pied même des Traités & de cette feodalité, qui en fait le principal objet.

Selon le plus ou le moins d'apparence, que l'on trouvera à la Cour de Vienne de vouloir permettre au Comte de Kinsky de répondre par une Contre-Declaration à la Declaration que le Comte de Montijo aura ordre de sa Cour de faire à Londres, on pourra proceder jusques à souhaiter, que dans les Instrumens, dont il est fait mention dans la lettre susdite de Son Excellence le Duc Newcastle, comme devant être expediés à la fois, il soit trouvé bon d'éviter toutes sortes de recapitulations du passé. Dans le Diplome à donner pour le Titre ce seroit ôter de la grace & de la bienveillance, avec lesquelles il plaira à Sa Majesté Imperiale de le conferer de sa bonne volonté, que de reprocher à l'Infant de s'en être servi si long-tems sans la permission de Sa Majesté Imperiale.

*Réponse au Mémoire precedent.*

*A Neustatt ce 18. Août 1733.*

**I**L seroit inutile de faire ressouvenir Mr. de Robinson de ce qui de tems en tems luy a été donné à connoître au sujet des pretendus differents griefs de la Cour d'Espagne.

La seule exposition du fait, quand elle est combinée avec le contenu de tant de Traités, Actes de Declaration, Reversalles, Garanties, & autres engagemens les plus forts & les plus solennels, suffit, pour mettre dans tout son jour non seulement la justice, mais même l'indulgence du procédé de l'Empereur, comme aussi le tort de la Cour d'Espagne, & les veues dangereuses, qu'Elle pretend en vain cacher sous un pretexte si peu specieux.

Quant à la prise de l'Investiture de Parme & de Plaisance, la Concession du titre de Grand Prince de Toscane, la dispense d'age, & ce qui conviendra de faire, lorsque le present Grand Duc de Toscane viendra à mourir sans enfans mâles, l'Empereur se flattoit d'avoir épuisé tout ce qu'on peut nommer condescendance, ou complaisance par la Declaration énoncée dans le Memoire du 31. Janvier de la presente année. Ce Prince a vû avec plaisir par les representations faites en conformité de la dite Declaration à Mr. le Comte de Montijo, que S. M. B. étoit elle même de ce sentiment. Et comme on ignore entierement les motifs, que la Cour d'Espagne pourroit avoir pour ne pas se contenter d'une Declaration si favorable, à moins que cette Cour n'ait dessein de faire revivre les idées du Pere Ascanio, & ce qu'il y a de plus irregulier dans la Convention de Florence, cette seule circonstance pourroit suffire, pour ne pas se prêter au nouvel expedient mis en avant; sur tout, puisque l'experience, n'a que trop fait voir, qu'en vain on voudroit à force de complaisances pour la dite Cour, s'asseurer de sa part de l'accomplis-

sem-

sement fidel des Traités & de la tranquillité parfaite l'Italie.

Cependant quelque fortes & convaincantes que fussent ces raisons , l'Empereur dans l'entiere confiance qu'il met dans les bonnes intentions de S. M. B. veut bien passer outre, non pas tant dans l'esperance de voir atteint le but salutaire , que S. M. B. se propose, mais pour mettre la Cour d'Espagne dans tout son tort; en cas qu'Elle ne voulût pas même se conformer à un moyen d'accommodement, si fort à l'avantage de l'Infant Don Carlos. Pour cet effet l'Empereur munit le Comte Philippe Kinsky du Pleinpouvoir cotté A. & il l'autorise à donner la contre Declaration cottée B. en cas que le Comte Montijo remette une Declaration telle qu'elle est enoncée dans le preambule de l'acte de contre declaration susdit. Mais après que de ce côté-ci on a tant fait, on croit ne pas s'éloigner des propres sentimens de S. M. B. en souhaitant, que des complaisances ulterieures ne soient pas conseillées à l'Empereur.

Elles ne pourroient être envisagées ici que comme contraires à l'interêt commun, & plus propres à troubler le repos de l'Europe qu'à l'affermir. Le vrai moyen de s'assurer du but, auquel S. M. I. & S. M. B. souhaitent également de conduire les choses, est de se tenir aux Traités, & après tout ce que l'Empereur a sacrifié à la tranquillité publique, il croit ne rien precipiter, ni faire une chose desagréable à S. M. B. en reclamant des à present l'effet de ses garanties, en cas que la Cour d'Espagne voulût contre toute attente ne pas acquiescer à la contre-Declaration alleguée cy-dessus.

La dispute sur les confins entre le territoire Milanois & Parmesan est d'une nature à ne pouvoir pas être examinée & réglée que sur les lieux, & l'Empereur croit avoir suffisamment manifesté son amour pour la concorde par l'offre de l'arbitrage fait ci-devant. Mais comme S. M. I. fait un cas extrême de l'amitié de S. M. B., il Lui sera très agreable, si ce Prince veut bien intervenir par quelqu'un de ses Ministres dans la discussion susdite.

Ni le point de l'Isle de Ponza, ni celui des biens de la Maison Farnese situés au Royaume de Naples n'ont aucun rapport avec le Traité de la Quadruple Alliance. Il est notoire que le Pape forme une pretension sur l'Isle de Ponza; & après avoir remis à S. M. B. les raisons, qui fondent le droit de l'Empereur ce que l'on pourroit vouloir y opposer de l'autre côté, sans quoi il ne paroît possible d'intruire sur ce sujet Mr. le Comte de Kinski.

Quant aux biens de la Maison Farnese, situés au Royaume de Naples, on ne pretend pas en frustrer l'Infant, en cas que la Reine sa Mere Lui cede son droit. Mais c'est par cette cession, & non en vertu des Traités, qu'il peut aspirer à la possession desdits biens, dont on n'a jamais songé, même par imagination, de changer la nature, quand il a été question de regler le sort des États même de Parme & de Plaisance. Quiconque sçait ce que c'est que la Souveraineté & l'indépendance du Royaume de Naples, n'aura jamais la pensée d'appliquer à ces biens des Lettres d'Investiture eventuelle, emanées de la Chancelle-

lerie de l'Empire. En un mot ce point n'est sujet à aucun doute, & l'Empereur ne peut en façon quelconque se departir du principe, que l'Infant ne sauroit les posséder que de la même manière, & au même titre, qu'ils ont été possédés par les Princes issus de la Maison Farnese.

*Contre-Declaration à donner par Mr. le Comte Philippe Kinsky.*

CUM occasione renovationis homagii anno præterlapso Festo S. Joannis Baptistæ die Florentiæ celebratæ, dissensiones nonnullæ exortæ, & posthæc nomine Serenissimi ac Potentissimi Hispaniarum & Indiarum Regis Catholici Philippi V. ab ejusdem in Aula Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis commorante Oratore solenni Instrumento declaratum sit prædictum renovationis actum in præjudicium nexûs feudalis, tum Fœdere Quadruplici, tum subsequentiibus Tractatibus, Declarationibus, Reversalibus, ac Guarantiæ Instrumentis disertim sanciti, neutiquam vergere debere, atque à mente non minus altèfati Regis Catholici, quàm Tutorum Serenissimi Hispaniarum Infantis ac Parmæ Placentiæque Ducis Caroli longè alienum fuisse, & adhuc esse, nulla in re nexui huic feudali contravenire; quin potiùs morâ nullâ interpositâ ab iisdem Tutoribus cunctis iis iri satisfactum, quæ circa realem Ducatum Parmæ ac Placentiæ coram Throno Imperiali sumendam Investituram Vassallagii ratio exigit; Sacra autem Cæsarea Catho-

tholica Majestas de conservandis suis & Imperii supremis juribus unicè sollicita cæteroque prompta ac parata sit, non saltem fidam amicitiam cum Sacra Regia Catholica Majestate ad normam Tractatum colere, sed & Serenissimo Filio ejusdem benevoli sui affectûs luculenta dare documenta; hinc est, quòd ego infrascriptus Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis ad Aulam Regis Magnæ Britanniae Legatus, plenâ ad id facultate instructus, nomine Ejusdem vicissim declaro, Titulum Magni Hetruriæ Principis juxta prius factam nomine Regiarum Catholicarum Majestatum requisitionem Serenissimo Parmæ Placentiæque Duci concessum, ac Diploma Cæsareum in forma, prouti moris est, desuper expeditum, neque minùs quàm primùm actûs Investituræ super Parmæ Placentiæque Ducatibus celebratus fuerit, veniam ætatis Eidem Serenissimo Parmæ Placentiæque Duci indultum iri.

Porrò quoque, ne existente casu aperturæ Magni Hetruriæ Ducatûs super modo, quo in ejus possessionem juxtâ morem in similibus casibus usitatum, Serenissimus Parmæ ac Placentiæ Dux immittendus erit, dubium quoddam suboriri possit, nomine altesatæ Sacræ Cæsareæ Majestatis declaro, ad normam eorum, quæ circa immissionem in Parmæ Placentiæquæ Ducatûs observata, & Anno 1728. cum Oratore Regis Hispaniarum, tunc in Aula Cæsarea existente, Duce de Bourbonville stabilita fuerunt, omnia peractum, atque tam ex mandato ad subditos Hetruriæ, quam ex Plenipotencia Cæsarea omissum iri, quæcumque ad præteritarum dissensionum

memoriam sese referre videntur: salvo cæteroquin manente prædicti mandati & Plenipotentiæ tenore. In quorum fidem, &c.

Mémoire de Mr. de Robinson du 7. Septembre. 1733.

IL se trouve 13. points enoncés dans la lettre écrite par son Excellence le Duc de Newcastle le 1<sup>o</sup>. Juillet, laquelle vient d'être acceptée par l'Espagne comme la base, & la règle de l'accommodement en question: En recapitulant ces points selon la proposition, qui en a été faite par l'Angleterre selon le sens que l'on fait à cette heure, que l'Espagne y donne en general, ou en particulier, & selon ce qui en a été dit dans le papier daté le 7<sup>o</sup> d'Aout à Neustadt, on pourroit mettre si bien le tout ensemble, qu'une pareille combinaison ne peut pas manquer de mener à ce qui pourroit encore être désiré.

Sans s'arrêter à l'affaire de l'Investiture, point principal & essentiel, lequel est aussi sûrement accepté par l'Espagne, que cette Cour a accepté la proposition d'accommodement; ni à ce qui est dit dans la declaration envoyée dernièrement pour être signée par le Comte de Kinsky, savoir „ prædictum reno-  
„ vationis actum in præjudicium nexûs feudalis  
„ tum fœdere quadruplici, tam subsequentibus  
„ Declarationibus, Reversalibus, ac Guarantiæ  
„ Instrumentis disertim sanciti, neutiquam ver-  
„ gere debere, atque à mente non minùs altefa-  
„ ti Regis Catholici, quam Tutorum Serenissimi  
„ Hispaniarum Infantis, ac Parmæ, Placentiæ-

„ que Ducis Caroli longè alienum fuisse, & ad  
 „ huc esse, nullâ in re nexui huic feudali contra-  
 „ venire, quin potius morâ nullâ interpositâ ab  
 „ iisdem Tutoribus cunctis iis iri satisfactum,  
 „ quæ circa realem Ducatum Parmæ, ac Pla-  
 „ centiæ coram Throno Imperiali sumendam in-  
 „ vestituram Vasallagii ratio exigit. Ce qui  
 est mis pour repondre à la Declaration pro-  
 posée par le Roi de la Grande Bretagne à être  
 faite prealablement par l'Espagne, savoir: *Que*  
*le Serenissime Infant ni ses Ministres ne souhai-*  
*tent point differer aucunement la prise d'investi-*  
*ture actuelle, laquelle son Altesse Royale à deja*  
*demandée, & est prête à recevoir, & que dans*  
*tout ce qui s'est executé par le dit Serenissime In-*  
*fant, & ses Miinistres, on n'a eu aucun dessein*  
*de se separer des Traités, ni d'eluder la feudali-*  
*té convenue.* Sans s'arrêter ni à l'un, ni à l'au-  
 tre de ces deux points, le 3me qui se presen-  
 te en ordre dans la lettre de Son Excellence  
 le Duc de Newcastle, est celui du Titre de  
 Grand Prince, Sa Majesté Imperiale & Ca-  
 thol. a autorisé à la verité le Comte de Kins-  
 ky de declarer, que ce Titre sera expedié se-  
 lon la requisition, qui en a été faite ci devant  
 au Nom de leurs Majestés Catholiques: „ No-  
 „ mine ejusdem vicissim declaro titulum Magni  
 „ Hetruriæ Principis juxta Catholicarum Ma-  
 „ jestatum requisitionem Serenissimo Parmæ,  
 „ Placentiæque Duci concessum, ac Diploma Cæ-  
 „ sareum in forma, prouti moris est, desuper ex-  
 „ peditum. Or le Comte de Montijo insiste  
 aujourd'hui, que le Titre soit accordé pure-  
 ment, & simplement, sans qu'il soit fait  
 mention d'aucun memoire presenté ci-de-  
 vant, ou d'aucune requête, que l'on en au-  
 roit

roit pû avoir fait : on pourroit objecter à cette demande de l'Ambassadeur d'Espagne, qu'en l'accordant on laisseroit une porte ouverte à cette Cour de ne pas reconnoître la Dignité du Grand Prince, comme une faveur émanée de Sa Majesté Imperiale, mais on y répond, que l'Infant reconnoitra le dit Titre de Grand Prince, comme venant de l'Empereur, de la maniere la plus authentique en acceptant le Diplome, qui lui fera expédié pour cet effet, si bien, qu'il ne s'agit dans cette question, que de considerer, si l'Empereur ne pourroit pas accorder une grace, sans alleguer le motif, qui l'y determine.

Le 4me. point est l'Investiture à donner conformément aux Loix, & Constitutions de l'Empire, & à l'usage envers (ce qui fait le 5me. point) des Princes du rang, & de la Dignité du Serenissime Infant. Dans la declaration à être faite par le Comte de Kinsky, il est seulement fait mention de la celebration de l'Investiture sans insinuer le moins du monde, de quelle façon elle seroit donnée. Or le Comte de Montijo s'explique aujourd'hui sur les mots, *envers des Princes du rang, & de la dignité du Serenissime Infant*, par lesquels il veut dire ce qui a été usité de tout tems par rapport aux Duchés de Milan, ou de Savoye; on suppose, que cette demande ne peut pas souffrir la moindre difficulté, & comme c'est une condition, sur laquelle l'Espagne insiste, *sine qua non*, on peut l'accorder avec d'autant plus de plaisir, qu'en même tems, que cela en fera tant à l'Espagne, il ne coutera rien à l'Empereur. Le Comte de Montijo demande de plus, que le projet de l'instrument d'In-

vestiture soit envoyé au Comte de Kinsky, ce qui sera d'autant plus facile, que celui, qui est accoutumé d'être dressé par rapport à la Savoye, ou par rapport au Duché de Milan, pourra être produit *mutatis mutandis* comme le modele de celui à dresser pour Parme, & pour Plaisance.

Le 6me, point regarde la dispense d'age, qu'il est proposé que Sa Majesté Imperiale donnera le même jour, que l'Investiture sera donnée: Le Comte de Kinsky est autorisé de dire, qu'aussi-tôt, que l'acte d'investiture sera donné, l'Infant aura la dispense d'age: *Neque minùs quamprimum actus investituræ super Parmæ, Placentiæque Ducatibus celebratus fuerit, veniam ætatis eidem Serenissimo Parmæ, Placentiæque Duci indultum iri.* Comme il n'est pas à douter, que le mot: *quamprimum*, n'ait été mis pour exprimer les mots, *le même jour*, aussi se flate-t on, que le Comte de Kinsky n'aura point de difficulté de le declarer, s'il étoit necessaire d'aller jusques là, quand ce ne seroit, que pour guerir les soupçons qui pourroient être suggerés à l'Espagne, comme si l'Empereur vouloit encore differer cette grace.

Le 7me. point regarde la prise de Possession par Son Altesse Royale le Duc de Parme, lorsque le cas échoira des Etats de Toscane, que l'on a proposé comme quoy il plairoit à Sa Majesté Imperiale & Catholique de declarer devoir être fait conformément aux Loix, & aux Constitutions de l'Empire, & à ce qui se pratique envers les Princes de son haut rang, le Comte de Kinsky est autorisé de declarer, que cet article s'excutera selon

ce qui a été convenu l'année 1728 avec le Duc de Bournonville. Mais en cas, que l'Espagne insiste absolument sur les mots généraux de la lettre de Son Excellence le Duc Newcastle à savoir conformément aux Loix, & aux Constitutions de l'Empire, on laisse très humblement à considérer, si l'on ne pourra pas contenter l'Espagne là dessus.

Il a été proposé par le 8me. point, que les sujets du Milanois, qui ont des fiefs dans les Etats de Parme, & de Plaisance prêtent sans plus de delai, s'ils ne l'ont déjà fait, le serment de fidélité au Serenissime Infant, qui Lui est dû par ses Vassaux, selon l'ordre qu'ils en ont reçu par ses Tuteurs. Le Ministre Britanique se souvient bien, que dans le papier, qui lui fut remis à Luxembourg le 5. du mois de May passé, il fut dit à la vérité, que les ordres du Gouverneur de Milan pour défendre à ses habitans de faire l'hommage en question, n'avoient point d'existence. Mais aujourd'huy, que le dit point vient d'être renouvelé, il seroit à souhaiter, que le Comte de Kinsky pût être autorisé à tranquilliser les Espagnols sur un point par rapport auquel Sa Majesté Imperiale & Catholique n'a jamais eu, à ce qu'il paroît, le moindre dessein de leur donner du mecontentement.

On propose par le 9me. point, qu'il soit convenu d'un terme fixe pour examiner, & régler à Londres, sous la médiation du Roi de la Grande Bretagne les pretensions sur la souveraineté (ce qui fait le 10me. point) de l'Isle de Ponza, & sur le Territoire, & droit (ce qui fait le 11me. point) sur le Pò: comme aussi pour régler (ce qui fait le 12me.

point) de quelle maniere le Serenissime Infant doit être mis en possession des fiefs, & autres biens réels, ou allodiaux appartenants à la Serenissime Maison Farnese dans le Royaume de Naples, si on ne peut pas faire plus à present sur ces trois derniers points, qu'il n'en est dit dans le papier remis au Ministre Britanique le 7. du Mois passé, pour le moins il seroit très à propos de fixer un tems pour les regler autant que cela peut se faire.

En un mot le 13me. point, c'est à dire, que le Comte de Kinsky sera suffisamment autorisé sur tous ces points, se trouveroit entierement rempli, s'il plaisoit à Sa Majesté Imperiale & Catholique de faire joindre aux ordres, & au plein-pouvoir deja envoyés au Comte de Kinsky tels nouveaux ordres, qui conviendroient aux interêts de Sa Majesté Imperiale, & Catholique selon la situation, où sont les affaires presentement sur l'arrivée de la réponse d'Espagne. Le Ministre Britanique tient son Courier prêt à être renvoyé, lequel n'est venu, que pour apporter ces éclaircissmens, & tout comme il a eu ordre de faire toute la diligence possible, il sera redépêché de même, le délai d'un seul jour dans cette conjoncture pouvant être d'une consequence la plus fatale aux interêts les plus importants de l'Empereur, à la tranquillité générale, & par consequent à la cause commune. Le Roi espere que la Cour Imperiale regardera cet empressement, comme une preuve, telle qu'elle est effectivement, de l'amitié qu'a Sa Majesté pour l'Empereur. Les ordres, qu'il plaira à Sa Majesté Imperiale & Catholique de donner ulterieurement ne peuvent

vent en aucune maniere risquer ni l'honneur, ni les interêts de ce Prince. Peut-être les ordres deja envoyés pourront, comme ils feront, s'il depend du Roi, servir à contenter le Comte de Montijo sur le total; au pis aller avant que celui ci renvoye son Courier en Espagne, on fera tout son possible en Angleterre pour qu'il attende le retour du Courier Anglois, qui est ici, & c'est par celui-ci que le Comte de Kinsky peut être autorisé, selon la teneur de ses nouvelles Instructions de suppleer, en vertu de son plein pouvoir, à ce qui lui manque dans les ordres qu'il a deja reçus, ce qui étant une fois fait, on peut compter d'avance, qu'il ne restera plus rien, qui puisse faire, que le Comte de Montijo par une delicatesse trop scrupuleuse renvoye son Courier d'une maniere plus fatale dans ces Conjonctures, que dans tout autre tems.

*Nouveau Projet de Contre-Declaration.*

Cùm occasione renovationis homagii anno præterlapso Festo S. Joannis Baptistæ die Florentiæ celebratæ dissensiones nonnullæ exortæ, & posthac nomine Serenissimi ac Potentissimi Hispaniarum & Indiarum Regis Catholici Philippi V. ab Ejusdem in Aula Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis commorante Oratore solenni Instrumento declaratum sit, quòd à mente tum Serenissimi Hispaniarum Infantis, ac Parmæ Placentiæque Ducis Caroli, tum Ministrorum Ipsius longè alienum sit, actualem Parmæ Placentiæque Ducatum Investituram ullatenus dif-

ferre, quippè quæ nomine prædicti Serenissimi Infantis jam expetita & morâ nullâ interpositâ fumenda sit; & quòd in omnibus iis, quæ seu à sæpéfato Serenissimo Hispaniarum Infante, seu Iptius Miniitris acta sunt, intentio nequaquam fuerit, vel à pactis conventis recedere, vel eludere feudalitatis nexum iisdem Pactis conventis stabilitum; Sacra autem Cæsarea Catholica Majestas de conservandis suis & Imperii supremis Juribus unicè sollicita, cæteroquin prompta ac parata sit, non solum fidam amicitiam cum Sacra Regia Catholica Majestate colere, sed & Serenissimo Filio Ejusdem benevoli sui affectûs luculenta dare documenta; hinc est, quòd ego infrascriptus Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis ad Aulam Regis Magnæ Britanniæ Legatus, plenâ ad id facultate instructus, nomine Ejusdem vicissim declaro, Titulum Magni Hebruriæ Principis Serenissimo Parmæ Placentiæque Duci concessum, ac Diploma Cæsareum in forma, prouti moris est, desuper expeditum, neque minùs eodem die, ac actus Investituræ super Parmæ Placentiæque Ducatibus celebratus fuerit, veniam ætatis Eidem Serenissimo Parmæ Placentiæque Duci indultum, ac denique Investituræ actum eodem modò ac ritu, sicuti ea, quæ die 10. Sept. hujus anni nomine Regis Sardinæ recepta fuit, celebratum, & literas Investituræ actualis ad normam illarum, quæ modò fàto Sardinæ Regi extradentur, mutatis mutandis expeditum iri.

Porro quoque nè existente casu aperturæ Magni Hebruriæ Ducatûs super modo, quo in Ejus possessionem Serenissimus Parmæ ac  
Pla-

Placentiæ Dux immittendus erit, dubium quoddam suboriri possit, nomine altefatæ Sacræ Cæsareæ Majestatis declaro, ad normam Legum & Constitutionem Imperii, & prouti in ejusmodi casibus, respectu Principum paris cum Serenissimo Hispaniarum Infante dignitatis, moris est, omnia peractum, atque tam ex mandato ad subditos Hærruriæ, quam ex Plenipotencia Cæsarea omissum iri, quæcunque ad præteritarum dissensionum memoriam sese referre videntur, salvo cæteroquin manente prædicti mandati, ac Plenipotentiæ tenore. In quorum fidem, &c.

*Réponse de la Cour Imperiale au Memoire de Mr. de Robinson du 7. Septembre 1733.*

**D**Ans la vraye intention où est l'Empereur de vouloir complaire à S. M. B. en ce qu'Elle paroît souhaiter de lui, on va s'expliquer sur les 13. points, enoncés dans le Memoire de Mr. de Robinson, d'une maniere si nette & précise, qu'il ne peut plus rien rester à desirer de la Cour Imperiale.

Quant au Premier & Second point: ou les Tuteurs de l'Infant sont de bonne foi intentionnés de prendre sans delai l'Investiture de Parme & de Plaisance, ou ils ne le sont pas. Dans le premier cas, quelle difficulté peut-on avoir d'exprimer clairement ce que l'on pense, & dans le Second que profite-t-on d'un accommodement plâtré? Les paroles Latines ne disent pas davantage, que ce que signifient selon les assurances de la Cour d'Angleterre, les

les paroles Françoises extraites de la Lettre de Monfr. le Duc de Newcastle. Il reste fixé, que la dispense d'âge doit être accordée à l'Infant Don Carlos le même jour, que les Tuteurs auront pris l'Investiture actuelle, qu'ils ont demandée. La prise d'Investiture doit donc précéder la dispense d'âge, & c'est l'unique raison qu'on a eu de ne pas se tenir mot pour mot à ce qui sur cet Article se dit dans la lettre susdite. Mais pour que ceci n'apporte aucun delay à l'accommodement tant désiré, on a changé la narrative de l'Acte de Declaration à signer par Mr. le Comte Kinsky de la maniere, qu'on paroît le souhaiter en Angleterre ; bien entendu neantmoins que le sens reste toujours fixé, comme il a été dit ci-dessus.

A l'égard du troisieme point on a de la peine à concevoir, pour quelle raison LL. MM. CC. souhaitent, qu'on ne cite pas la requisi-tion, qu'Elles n'ont pas eu difficulté de réitérer plus d'une fois ci-devant. Cependant comme la Cour Imperiale a entre les mains les preuves que cette requisi-tion a été faite de leur part, on ne pretend pas insister sur les mots: *Juxta Catholicarum Majestatum requisitionem.*

Le quatrieme point n'est sujèt à aucune difficulté, à moins que l'Espagne n'en fasse naitre dans l'exécution de ce qui sera stipulé ; puisque l'Empereur ne demande autre chose, que de donner l'Investiture conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire.

On croit pleinement satisfaire à la cinquieme demande de LL. MM. CC. en accordant, que la prise d'Investiture de Parme & de

de Plaisance se fasse de la même maniere & avec les mêmes solemnités, que s'est fait le 10. de ce mois l'Acte d'Investiture recuë au au nom de S. M. le Roi de Sardaigne.

On enverra le projet de l'Instrument d'Investiture à Mr. le Comte de Kinsky, & on le dressera *mutatis mutandis* selon le modele de celui qui sera expedié en consequence de l'Acte qu'on vient de citer.

Quant au sixieme point, on consent de substituer à la place de *quamprimum* les mots *eodem die*: tel étant sans cela le sens que renfermoit le dit *quamprimum*.

A l'égard du septieme point, les Loix & Constitutions de l'Empire doivent sans doute servir de regle, lorsqu'il échoira le cas, que le Serenissime Infant doit être mis en possession des Etats de Toscane. L'Empereur ne demande pas autre chose, & il n'est aucunement éloigné, que le tout se passe de la même maniere, que cela se pratique envers des Princes du rang de l'Infant. Mais pour qu'il n'y eût un jour aucune dispute sur l'application de la regle générale, qu'on vient de dire, le concert pris avec Mr. le Duc de Bourbonville dans un tems, où la plus parfaite union subsistoit entre les deux Cours, & ce qui s'est pratiqué par rapport aux Duchés de Parme & de Plaisance a paru le moyen le plus propre de prevenir toutes les disputes, qui pourroient naître à l'avenir à cette occasion. Et de quelle maniere qu'on trouve bon d'exprimer les choses, l'Empereur suivra toujours un modele, qui ne sauroit être ni desavoué ni contredit de la Cour d'Espagne, sans

fans faire du tort aux intérêts les plus essentiels de l'Infant Don Carlos.

Comme dans le papier remis à Mr. de Robinson le 5. du mois de Mai passé il a été dit, que les ordres, qu'on supposoit avoir été donnés par le Gouverneur de Milan pour defendre aux sujets de l'Empereur, qui possèdent des fiefs dans les Etats de Parme & Plaisance, de prêter le serment de Vassallage, n'existoient point; il a paru inutile de faire aucune mention ulterieure de cet Article, qui est le huitieme de ceux, qui sont rapportés dans le Memoire du 7. de ce Mois. Selon les Relations du même Gouverneur de Milan ce serment a été prêté il y a quelques mois de tous ceux qui avoient à le faire; & si quelqu'un d'entr'eux y avoit manqué jusques-ici, l'Empereur en étant specifiquement informé donneroit les ordres convenables pour qu'il y satisfasse. Bien entendu neantmoins, que la formule de sermens soit la même, que celle qui a été pretée ci-devant aux Antecesseurs du Serenissime Infant Duc de Parme & de Plaisance. Et il est à noter, que ce serment n'est pas à proprement parler un serment de fidelité, mais un simple serment de Vassallage.

On s'est suffisamment expliqué sur la pretendüe Souveraineté de l'Isle de Ponza, sur les differends par rapport aux limites du Milanois & de Parmesan, & sur les biens de la Maison Farnese situés au Royaume de Naples, qui font le dixieme, onzieme & douzieme point du Memoire de Mr. de Robinson, dans l'Ecrit qui a été remis le 18. du mois d'Août passé. La voye des arbitres a  
paru

paru ci-devant à la Cour d'Espagne la plus propre pour terminer les differens sur les limites, & il est aisé à concevoir, que ces differens sont d'une nature, à ne pouvoir pas être examinés ni réglés que sur les lieux.

Comme on a remis à S. M. B. les raisons, qui fondent le droit de l'Empereur sur l'Isle de Ponza, on ne peut que s'y rapporter dans les Instructions à donner au Comte de Kinsky, à moins qu'on ne sçache ce que la Cour d'Espagne pourroit pretendre vouloir y opposer.

Quant aux biens de la Maison Farnese situés dans le Royaume de Naples, l'Empereur ne peut en façon quelconque se departir du principe, que ces biens ne sauroient être possédés de l'Infant, que de la même maniere & au même titre, qu'ils étoient possédés ci-devant par les Princes, issus de la dite Maison Farnese. Ce principe est tellement incontestable, que l'Empereur ne peut pas le soumettre à aucune discussion ou examen ulterieur; desorte que le terme à fixer, pour que tous les points susdits soient réglés amiablement, ne peut que regarder l'application de ce même principe; c'est à dire, de quelle maniere & à quel titre les Princes issus de la Maison Farnese ont été mis en possession des biens, dont il s'agit. Avec cette reserve, & pas autrement, l'Empereur consent, qu'un terme aussi raisonnable, qu'il sera jugé à propos, soit déterminé pour regler tous les points susdits, & comme il souhaite de voir finir une bonne fois pour toutes & le plus promptement qu'il seroit possible, toutes ces disputes, il se prêtera à tout terme, quelque court qu'il soit,

soit, que la nature des choses & la distance des lieux pourront permettre.

En conformité de ce qu'on vient de dire, Mr. le Comte de Kinsky se trouve suffisamment autorisé, & amplement instruit, de sorte qu'il ne reste plus rien à desirer sur le treizieme point du Memoire de Mr. de Robinson, & tout ce que LL. MM. CC. peuvent souhaiter, est entierement rempli tant par le nouveau Projet de contre-Declaration ci-joint, que par le contenu de la presente Reponse.

L'Empereur espere, que S. M. B. convaincuë que de ce côté-ci on s'est épuisé en facilités & complaisances, ne voudroit pas en demander davantage, puisque non seulement elles ne serviroient pas à aslurer une parfaite tranquillité en Italie, mais qu'elles porteroient prejudice au but si louable, que S. M. B. se propose.

Aussi ne peut-on pas se dispenser de reclamer de la maniere du monde la plus solennelle l'effet des Garanties stipulées par tant de Traités & autres Actes authentiques, en cas que contre toute attente les offres rapportés jusqu'ici ne suffisoient pas pour conclure l'accordement qui se traite sous la mediation de S. M. B. Et comme il y a tant de raisons qui font douter de la sincerité de la Cour d'Espagne, les preparatifs de Guerre, qu'on y continuë avec tant d'ardeur, ne marquant rien moins, qu'un vray desir de vivre en paix & de s'occuper à ses affaires Domestiques, l'Empereur ne peut que reiterer, & cela avec tout l'empressement possible, les instances, dont est chargé le Comte de Kinsky pour  
l'en-

l'envoi d'une flotte dans la Mer Méditerranée, envoi, qui selon la connoissance, qu'on a ici des Dispositions de la Cour d'Espagne avancera & facilitera beaucoup l'accommodement dont il s'agit, bien loin de le retarder, où y mettre le moindre obstacle.

*EDIT par lequel l'Infant Don Carlos se declare Majeur de son chef.*

*Com. Generale Gazolo Governatore dell' Armia in Piacenza.*

**E** Ssendosi da noi per Divina disposizione, già da più anni diferita la successione di questi felicissimi Stati di Parmae Piacenza, ed essendo piacciuto alle Maestà Cattoliche del Rè, e Regina di Spagna miei veneratissimi Genitori, che noi ci portassimo in Italia al Governo degl'Amatissimi Popoli nostri: abbiamo sin' ora voluto, secondo la mente delle Cattoliche Maestà lasciar correre tantoche rimanessimo informati della situazione degl'affari l'amministrazione de' medesimi sotto gl'ordini della Serenissima Signora Duchessa Dorotea di Neoburg, Vedova di Parma, Piacenza, Avola nostra diletteissima. Abbiamo perciò riguardato in questo tempo, e per questa cagione principalmente la medesima Serenissima Signora Duchessa, come nostra Curatrice, benché fossimo certi della consuetudine inveterata della maggiore parte d'Europa e dell'Italia specialmente di reputare maggiori i Principi dell' Anno 14. dell'ete loro, la quale vogliamo, che rimanga intatta, e s'osservi

perpetuamente nella successione de' nostri stati. E benchè sentissimo per questa cagione l'infusistenza d'alcune particolari deliberazioni , come contraria à questo fermissimo diritto, le quali per le circostanze de'tempi, abbiamo stimato bene fino à questa ora disimulare. Presentemente dunque potendo essere maggiore luogo alle nostre ragioni, confidati nella Divina grazia siamo disposti a reggere, ed amministrare li Stati nostri da per noi stessi indipendentemente, e senza alcuna subordinazione. Vi facciamo dunque sapere questa nostra Reale disposizione, in vigore della quale approvando noi tutto quello solamente, che è stato à questo presente giorno fatto, e firmato sotto il nome della Serenissima Sign. Duchessa Dorotea, vi comandiamo, che dobbiate in avvenire proseguire nella vostra carica fino à nuovo nostro piacere, prendendo unicamente in tutte l'occorrenze di cotesto vostro Governo gl' ordini nostri, e de' Ministri, che sono, e faranno da noi deputati, ed à noi, ed à tutti rendendo voi successivamente conto delle vostre incumbenze. Vi comandiamo ancora, che facciate questo nostro comando noto à tutti gl'uffiziali, & altri à voi sottoposti, e presso di voi lo conserviare, acciò ne resti sempre in vostra mano, e n'aparisca una incontrovertibile memoria. Eseguite prontamente, e dell' esecuzione fatte che pervenga chiaro avviso di vostra mano nella nostra Reale Segreteria. Dio vi felicitì. Parma 14. Dicembre. 1733.

## M E M O I R E S

Qui concernent la guerre commencée en 1733.

» Les choses en étoient au point où on  
 » vient de les voir entre l'Espagne &  
 » l'Empereur, lorsque *Frederic Auguste II.*  
 » Roi de Pologne & Electeur de Saxe, mou-  
 » rut assez subitement (a) à Varsovie, où il  
 » avoit convoqué une Diète extraordinaire  
 » dans la vuë de reconcilier les Esprits &  
 » les Intérêts de plusieurs Magnats, qui é-  
 » toient cause par leurs secretes manœuvres  
 » que quelques Diètes avoient été rompuës  
 » sans prendre aucune Resolution. Le Tro-  
 » ne de Pologne, que le plus offrant a em-  
 » porté, toutes les fois que les Grands ont  
 » préféré un Roi étranger à un *Piaft*, étant  
 » ainsi vacant, on ne vit pas, comme ci-de-  
 » vant en pareille occasion, une foule de Can-  
 » didats, Personne ne se mit d'abord sur les  
 » rangs. Le Public y mit de lui même, le  
 » Roi *Staniflas (b)* & le nouvel Electeur de  
 » Saxe, fils du feu Roi.  
 » Pendant que le Public dispofoit ainsi de  
 » cet-

(a) Le 1. Fevrier 1733.

(b) *Staniflas Leszczynski*, Palatin de Pofnanie, né le 18. Avril 1677. fut élu Roi de Pologne le 12. Juillet 1704. par la faction du Roi de Suede *Charles XII.* qui vainquit du Czar & du Roi *Auguste*, obligea ce dernier à abdiquer & à reconnoitre le Roi *Staniflas I.* mais le Czar ayant vaincu a son tour le Roi de Suede à la journée de Pultawa, le Roi *Auguste* rentra en Pologne en 1708. Soumit le parti contraire, & le Roi *Staniflas* se retira à Deux-Ponts, puis à Weiffembourg en Alsace, puis à Chambord.

„ cette Couronne, le Primat (a), qui est  
 „ Régent né de la République, lorsqu'elle est  
 „ sans Chef, separa la Diète qui se trouvoit  
 „ assemblée, & qui finissoit naturellement  
 „ par la mort de celui qui l'avoit convo-  
 „ quée; & après avoir notifié à tous les Pa-  
 „ latinats & districts de la République, la  
 „ mort du Roi, il publia des Universaux  
 „ pour assembler la Diète, qu'on nomme de  
 „ *Convocation*, dans laquelle c'est la coutume  
 „ de preparer les matieres qui doivent être  
 „ agitées dans le preambule de la Diète  
 „ d'Élection, la manière dont se fera cette  
 „ Élection, le tems & le Lieu; Ordinaire-  
 „ ment on y critique le dernier Règne & l'on  
 „ dresse une liste de ce qu'on nomme les  
 „ *Exorbitances*, c'est à dire les excès qui  
 „ peuvent avoir été commis par le feu Roi  
 „ contre les Constitutions de l'Etat ou con-  
 „ tre sa Capitulation jurée, qu'on nomme  
 „ les *Pacta conventa*. Ce sont des Grieffs  
 „ qu'on a coutume de redresser pendant l'in-  
 „ terrègne & avant d'élire un Roi, afin que  
 „ celui-ci trouve les choses dans l'ordre, &  
 „ les y maintienne. Voici les Points de delibé-  
 „ rations envoyez par le Primat aux Palati-  
 „ nats & districts & sur lesquels ils devoient  
 „ donner des Instructions à leurs Deputez.

I. De pourvoir à la Sureté d'une libre E-  
 lection, & afin qu'on n'y porte aucune  
 atteinte, & qu'elle ait le succès desiré, d'é-  
 tablir

(a) *Theodore Potocki*, Evêque de Culm & ensuite Ar-  
 chevêque de Gnesn.

tablir une union générale & la confirmer par serment.

II. De déclarer pour Ennemi de la Patrie celui qui faisant Faction à part, osera nommer ou élire un Roi.

III. De regler le train que chaque Electeur pourra mener au Champ Electoral.

IV. De renouveler les Pactes avec les Puissances Voisines, & recommencer les conférences avec leurs Ministres.

V. De pourvoir à la sureté publique, tant interieure qu'exterieure, en chargeant de ce soin les Regimentaires de la Couronne & de Lithuanie, comme aussi les Capitaines des Districts respectifs.

VI. De charger lesdits Regimentaires du soin de saisir & de punir selon la rigueur des Loix tous ceux qui oseront lever des Troupes, sans le consentement de la Republique.

VII. De fixer au plutôt le terme pour l'Electioin d'un Roi, & de pourvoir à la sureté du Champ Electoral.

VIII. De reprimer les Dissidens pour empêcher qu'ils ne causent des Troubles.

IX. De ne rebuter aucun Candidat ou concurrent, afin de n'offenser personne.

X. De mettre dans Cracovie une Garnison qui dépende de la Republique & non d'un particulier.

XI. D'empêcher que qui que ce soit n'empiete sur la jurisdiction d'autrui, de prendre les mesures nécessaires pour que les Regimentaires respectifs persistent dans l'obeissance qu'ils doivent à la Republique, & que les Trésoriers administrent exactement, & conformément aux Loix, les Revenus publics.

XII. De Casser la constitution de 1717. en tant qu'elle contient une Clause qui a donné lieu à la séparation infructueuse de quelques Diettes.

XIII. De prolonger les Tribunaux de Petrikow & de Lublin.

XIV. De proceder avec prudence & circonspection à l'égard de la Cour de Berlin.

XV. De pourvoir à la sureté du commerce, afin de prevenir la diminution des Revenus de la Republique qui à peine suffisent pour subvenir aux grandes dépenses qu'elle est obligée de faire.

XVI. De pourvoir pareillement à la sureté des Postes, &c:

„ Voici les points sur lesquels la Diète générale devoit deliberer.

I. Comme pendant le précédent Interregne toutes les Diettes ont demandé que tout Patriote, appelé vulgairement *Piasie*, seroit exclu du droit de prétendre à la Couronne, il faudroit présentement travailler aux moyens de donner l'exclusion à tout Etranger, & principalement à celui dont les possessions sont hors du Royaume, parce qu'un tel Prince est plus appliqué à procurer le bien de ses États que celui du Royaume de Pologne.

II. Il faudroit éloigner les Hérétiques de tout Emploi quelconque, au cas qu'il s'entrouve encore qui en possèdent, particulièrement dans les Armées de la Couronne & de Lithuanie: Ceux sur tout qui sont Maîtres de Postes doivent être déposés, afin d'empêcher que par leurs Correspondances, ils ne nuisent à la Republique.

III. Les

III. Les personnes suspectes, ou qui sont attachées à quelque Puissance Etrangere devroient se retirer non seulement de Varsovie, mais même de tout le Royaume.

IV. Il faudroit empêcher que les Ministres Etrangers n'ayent des Gardes, parce que si on le permettoit, la ville de Varsovie se rempliroit de Soldats étrangers: ce qui pourroit donner lieu à de grands Troubles.

V. Les Nobles, qui par leur naissance, sont égaux, ne pourront usurper des Titres étrangers.

„ Pendant qu'on tenoit ces Diétines, on  
„ commença à parler de Brigues & toute  
„ l'Europe fait les remises considerables qui  
„ furent faites en Or, d'Amsterdam à Dant-  
„ zik. Le Marquis de *Monti* Ambassadeur  
„ de France se donna de grands mouvemens  
„ pour former un parti en faveur du Beau-  
„ pere du Roi son maitre, en quoi il fut puis-  
„ sanment aidé par le Primat qui avoit tou-  
„ jours conservé une Veritable estime pour le  
„ Roi *Stanislas*, Prince veritablement d'un  
„ mérite distingué & d'une Vertu qui ne se  
„ trouve pas toujours sur le Trone.

„ Les Puissances voisines de la Pologne ne  
„ resterent pas immobiles, elles examinoient  
„ quel Roi leur conviendroit le mieux. Les  
„ Cours de Vienne & de Petersbourg s'u-  
„ nirent d'interêt dans cette occasion; & mê-  
„ me avec quelque raison, s'il est vrai que  
„ leurs Alliances devenoient en quelque manie-  
„ re inutiles, si la Pologne, qui se trouve en-  
„ tre les deux Empires, avoit un Roi qui

„ ne voulut pas se prêter à leurs Interêts. (a)  
 „ Le Roi de Prusse eut part à leurs delibe-  
 „ rations & l'on conclut un Traité secret en-  
 „ tre ces trois Puissances, dans lequel elles  
 „ convinrent d'exclure du Trone de Pologne  
 „ *Stanislas Leszczyński* & le nouvel Electeur  
 „ de Saxe. L'Imperatrice de Russie donna  
 „ l'exclusion au Roi *Stanislas* par des Raisons  
 „ que l'on n'ignore pas, c'étoit une creature  
 „ du feu Roi de Suede, il avoit été l'Enne-  
 „ mi déclaré de la Russie. L'Empereur, qui  
 „ croyoit, comme il étoit aparent, que le  
 „ nouvel Electeur suivroit le sisteme de feu  
 „ son Pére, qui s'étoit ligué avec deux autres  
 „ Electeurs pour s'oposer dans la Diète de  
 „ l'Empire à la Garantie de la Pragmatique  
 „ Sanction, n'avoit pas de raison de le sou-  
 „ haiter plus puissant qu'il n'étoit héréditaire-  
 „ ment; Enfin le Roi de Prusse avoit les mê-  
 „ mes raisons contre le nouvel Electeur, sachant  
 „ les mesures que les ministres de son Pére  
 „ avoient prises pour faire revivre avantageu-  
 „ sement les Pretensions de la Maison de Sa-  
 „ xe à la succession de Berg & de Juliers.

„ La

(a) Ceci est si vrai que la principale raison qu'au-  
 roit eue la Porte de favoriser le Parti du Roi *Stanislas*  
 contre le Roi *Auruste* étoit, comme le Grand Vizir le don-  
 na à entendre à l'Ambassadeur de Hollande, que le Royau-  
 me de Pologne avoit servi de barriere entre la Russie & l'Em-  
 pire d'Allemagne, de sorte que les Allemans & les Russiens  
 ne pouvoient s'entraider, mais que s'il y avoit en Polo-  
 gne un Roi qui fut parent de l'Empereur & sa creature com-  
 me aussi de la Russie, il seroit fort difficile à la Porte de  
 faire la guerre à l'Empereur sans que la Russie & la Polo-  
 gne ne s'en melassent, ce qui seroit fort prejudiciable à la Por-  
 te &c. Extrait des Relations du Ministre de Russie, dans  
 le Mercure Historique, Tom. 97. p. 540.

„ La Diète de Convocation s'assembla le  
„ 27. d'Avril & dura jusqu'au 23. de Mai  
„ qu'on tint la vingt-unième & dernière ses-  
„ sion. Cette Diète fut des plus tumultueu-  
„ ses, ce n'étoit que factions & cabales, en-  
„ fin le Primat reussit à faire accepter une  
„ Confédération générale, dont voici l'acte,  
„ que chacun jura, & qu'on peut considérer  
„ comme le formulaire de la Diète d'Elec-  
„ tion.

*Confederatio generalis omnium Ordinum  
Regni Poloniae & magni Ducatus Lithua-  
niae in Convocatione generali Varsoviensi  
die 27<sup>ma</sup> Mensis Aprilis anno Domini  
millesimo supra septingentesimum trigesi-  
mo tertio sancita.*

**N**Os Senatores Regni Polonæ ac Magni Ducatus Lithuanicæ, nec non Provinciarum ad illas pertinentium spirituales & seculares, Nuntii terrestres & reliqui status omnes, uti unica & indivisa Respublica, post inevitabilia Fata Memoræ non intermorituræ serenissimi Regis Augusti secundi, domini nostri, in Convocationem Varsoviensem à celsissimo Principe Theodore Potockio, Archiepiscopo Gnesnensi Regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuanicæ Primate ex Senatus Consilio pro die 27<sup>ma</sup> mensis Aprilis anni præsentis millesimi septingentesimi, trigesimi tertii assignatam, congressi ad Perpetuam Rei memoriam & securam Posteritati imitationem, ut & ad notitiam omnium & sin-

gulorum, quibus ea scire interest, significamus.

I. Si quidem omnium Regionum firmum & stabile fundamentum in VERI DEI cultu ac sanctâ Religione consistit, igitur per hanc Confoederationem nostram juribus & privilegiis Orthodoxæ Romano-Catholicæ & Ritus Græco-unitorum Ecclesiæ, nemini derogare concedimus; quinimo, uti in hoc Orthodoxo Regno exoticos detestamur Cultus, ita defensionem sanctæ hujus Ecclesiæ Catholicæ Romanæ & immunitatum illius exemplo Prædecessorum Nostrorum pollicemur, & easdem manutenere velle profitemur.

II. Dissidentibus autem: (tàm in Regno quàm magno Ducatu Lithuanix:) in Religione Christianâ Pacem juxta antiquas Confoederationes & præcipuè juxta constitutionem anni Millesimi, septingentesimi, decimi septimi ac securitatem Bonorum, Fortunarum & æqualitatis Personarum cavemus, ita tamen, ut saltem in congressu Nunciorum, in Tribunalibus & in Commissionibus activitate careant, & congressus suos privatos seu conventicula jure prohibita, & officia Regni & magni Ducatus lithuanix, Palatinatum, Terrestria & Castrensia (Salvis modernis Possessoribus) non teneant, nec ullas Protectiones per se & Ministros apud Exteros Principes quærant, sub severis jurium pœnis in Perduelles constitutis.

III. De Arianis verò, Quakeris, Memnonistis, Anabaptistis & Apostatis, omnes Antiquiores leges, speciatim Confoederationem anno Millesimo, sexcentesimo, septuagesimo quarto sancitam, in toto reassumimus, & firmiter

mitter in omnibus & singulis Punctis observandam statuimus.

IV. Et quia tempus præsens, Rege deficiente, variis expositum est periculis, omnes in hoc Congressu generali Varsaviensi curavimus, ut exemplo Prædecessorum ipsi imprimis inter nos Pacem habeamus, & postea justitia, bonus Ordo & defensio Reipublicæ conserve- tur, tandemque illud, quod Emendationem Jurium Reipublicæ & eorumdem deviationem concernit, in suum ordinem redigatur. Quoniam verò propter breve temporis spatium eò perveniri non potuit, totum & integrum hoc negocium ad futuram Deo dante Electionem reservamus, & tunc ante nominationem novi Domini easdem corrigere & abolere volumus, reassumentes plenarie in hoc Puncto Exorbitantium Confoederationem anni Mille- simi, sexcentissimi trigessimi secundi.

V. Pro firmo ac perennaturo in Posteritatem fundamento felicitatis publicæ proponimus nobis, & mediante hac generali Confoederatione juratâ sub fide, honore & conscientis nos obligamus, quod futurum Regem Dominum nostrum verum Natione Polonum & Romano-Catholicum ex utrisque Parentibus orthodoxæ fidei progenitum, nulla Dominia vel Provincias hæreditarias, nec exercitum proprium ultra fines Regionum nostrarum habentem, una cum Reginâ Catholicâ (& nullius alterius, avertat Deus! Religionis) eligemus, alios autem etiamsi Indigenatu gaudentes, nominare, promulgare, & ad Thronum promovere nolumus, semperque insimul jura & privilegia Orthodoxæ Romano-Catholicæ & Ritus Græco-unitorum Ecclesiæ (& nul-

nullius alterius) omnibus viribus nostris Manutenebimus, & ad defensionem pro sanctâ hac Ecclesiâ, nec non pro liberâ Regum & dominorum Nostrorum Electione fortunas ac vitam nostram impendere, hac Confœderatione nostrâ invicem spondemus.

VI. Ac prouti semper poscit tutas dulcis Concorâdia mentes, ita, dum ab unione Cordis & animorum optatus eventus omnium Consiliorum nostrorum dependet, hinc stabili & concordi suffragii vinculo Sacro Sancto omnes unanimiter sub fide, virtute & honestate spondemus, atque pollicemur, quod nullam omnino inter nos scissionem vel dispartitionem facturi, aut velut una & indivisibilis Respublica admissuri simus, nec una pars absque alterâ Dominum sibi eliget, aut factione privatâ utetur, nec alium per fraudes, vel semetipsum, in detrimentum liberæ Electionis, vel pecunias, tam proprii commodi quàm faciendarum partium causâ sumendo, vel etiam promissæ apud futurum Dominum Benevolentia litando, Regno potiri faciet; non aliter verò ullius Domini Electioni assensuri, nisi quem liberis suffragiis, nemine Contradicente, eligerimus. Et quod si aliquis vel senatorum spiritualium vel secularium, vel Officialium Regni & Magni Ducatûs Lithuania, ut & ex privatis personis, sine unanimi Consensu omnium Ordinum Regem nominare auderet, talem nos quemcumque pro hoste Patriæ habere volumus, nec prius Celsissimus Princeps Primas ad Nominationem Regis accedet, nisi antea tribus vicibus quæsierit, num omnium Consensus adsit? numque omnibus exorbitantiis satisfactum fuerit? insuper  
etiam

etiam cum hac expressâ Conventione, Eum nobis omnia jura libertates & Privilegia Nostra, per Serenissimos Reges & Dominos Nostros nobis Concessa, & quæ per Pacta Conventa ante Denunciationem post juramentum ipsi porrigemus, non immutando illud (nisi in hoc quod fidei sanctæ Romano-Catholicæ contrarium fuerit) à juramentis Serenissimorum Regum Polonicorum, Sigismundi Augusti, Henrici, Stephani, Sigismundi Tertii. Vladislai quarti, Joannis Casimiri, Michaëlis, Johannis Tertii & Augusti secundi recenter decessi, Regno & Magno Ducatui Lithuanix, nec non annexis & incorporatis Provinciis in coronationibus Eorundem præstitis, & post hoc juramentum per Constitutiones Comitiales omnia isthæc jura, Libertates, Facultates, & Privilegia (exceptis, quæ sanctæ fidei Catholicæ adversantur) corroboraturum fore.

VII. Cavemus nobis & hoc & speciali ratione junctim obligamus nos sub fide, honore & conscientiis Nostris, ut, si fortè aliquis Exterorum Principum vel Civium hujus Republicæ per co-intelligentiam & illicita media in præjudicium Jurium & Libertatum Nostrarum ratione Liberæ Electionis conditarum, nobis invitis per potentiam quampiam vel semetipsum inthronisare, & nos ipsos per hoc confundere præsumeret, contra quemlibet ejus modi omnia studia & vires nostras convertere, unum alterum non deserere, sed tandiu in hoc nostro vinculo indivulsi persistere velimus, quamdiu Respublica per liberam Electionem Regis pacificata non fuerit. Contra quemlibet ergo violatorem liber-

bertatis Nostræ & jurium tam Antiquorum, quæ omnia reassumimus, quàm etiam in moderna nostra Confoederatione statutorum omnes confurgemus, & quandiù vita, opes & sanguis nobis non deficiet, nos opponemus, absque ullâ scissione aut divisione tam Coronæ à Magno Ducatu Lithuanix, quàm Magni Ducatus Lithuanix à Coronâ, nec non aliarum Provinciarum incorporatarum, Palatinatum Terrarum & Districtuum, ut una & indivisa Respublica.

VIII. Animadvertentes autem providâ circumspeditione omnes necessitates, commoditates & circumstantias circa hunc actum Electionis, quatenus in omnibus, quantum possibile, cunctarum Ditionum Coronæ & magni Ducatus Lithuanix commode prospiciatur, unanimi Consensu Dominorum Senatorum & Nuntiorum terrestrium ad hanc convocationem congregatorum & in virtute laudi præsentis Congressus assignamus tempus huic Electioni diem Vigesimalam quintam Augusti anni currentis Millesimi septingentesimi trigesimali tertii convocando ad ipsam omnes Status Reipublicæ (exceptis jure victis) generali Conventu atque apparatu pro Expeditione bellicâ usitato, solam saltem electricem Nobilitatem, salvis juribus Terrarum Prusix ac Civitatum Majorum, & Ducatum Zatoriensis, Oswiccimensis atque Masovix, tum Palatinatum Kyovix, Podlachix & Terræ Lucoviensis, nec non aliorum Palatinatum in Confiniis Turcarum existentium, Magno Ducatui Lithuanix verò modus præsentix ad hanc Electionem secundum benè placitum Fratrum in Comitibus Relationum regulari con-

conceditur, prouti comparere voluerint, five viritim five alio modo. Constituimus etiam, ut illi, qui in diversis Palatinatibus, Terris & Districtibus tam in Regno quàm in Magno Ducatu Lithuanix suas Possessiones habent, & ipsi personaliter huic Electioni ex quavis Provinciâ, Palatinatu, Terrâ vel Districtu aderunt, jam ulterius nullatenus respectu Bonorum in aliis Provinciis, Palatinatibus, Terris & Districtibus habentium homines, secundum Constitutionem Anni Millefimi sexcentefimi, vigesimi primi, & Millefimi sexcentefimi Trigesimali secundi non sint expedituri, qua in re ipsis nullæ Consuetudines particulares & exceptiones Palatinatum, Terrarum & Districtuum præjudicare non debent. Et hæc prædicta Electio quidem quàm brevissimè finire debet, quod si autem citò non finiretur, nullomodo tempus Comitii ordinariis præfixum, scilicet spatium sex Septimanarum excedere debet. Civitates vero, quæ Privilegiis dandorum pro novo Domino suffragiorum gaudent, hæc eadem jura in futurâ Electione demonstrare debent.

IX. Et quoniam peractis infelicitatibus nunc demum Patria nostra incepit adversam placare fortunam, hinc, ne antiquæ renoventur Ruinæ, cavemus actu præsentis, ut Palatinatus, Terræ & Districtus tam Regni, quam Magni Ducatus Lithuanix ad futuram Electionem tendentes, quilibet sua ratione vivendi & sumtu, absque inutili multorum hominum Comitatu, solitâ viâ, pro omnibus secundum possibilitatem Conventionis in rebus emendis exsolventes ad Varsaviam in loca Palatinatibus, Terris & Districtibus usu antiquo destinata per-

perveniant, nullaque in viâ exerceant damna.

X. Et quidem illustres Senatores, Coloneli & Centuriones in Regno & Magno Ducatu Lithuanix, uti & Senatores, vel cui juxta antiquas leges competit, secundum jura & prærogativas suas hic demum sub Varfaviâ vexilla Districtuum suorum erigere tenebuntur. In transgressores præsentis statuti (quod quidem justitiam, modestiam & methodum viam peragendi concernit) rigorem in Constitutione anni millesimi septingentesimi vigesimi primi Titulo: *Modus universalis Congressus*, nec non in Confœderatione generali & Descriptione ordinis Electionis anni millesimi sexcentessimi septuagesimi quarti expressum ad præsentem actum applicamus & reassumimus. Et si cuipiam non fuerit satisfactum de injuriis in loco Transitus sibi factis, Forum habere debet in Capturalibus generalibus, quæ juxta præscriptum antiquarum Confœderationum & præcipuè anni millesimi sexcentessimi septuagesimi quarti, primo die Electionis præfixo per magnificos Mareschalcos utriusque gentis formari debent, quod idem Forum specialiter Palatinatibus Masovix & Podlachix cavetur.

XI. Locum huic Electioni ordinarium inter Varfaviam & Wolam, ubi tempore præteritorum interregnorum Electio peragi solebat, penes consuetum Nubilare & Fossas ad congreganda consilia designamus.

XII. Electionem autem Mareschalci Equestris Ordinis in futura Deo dante Electione futuri Regnantis juxta antiquiorem usum & praxim Palatinatibus, Terris & Districtibus harum Regionum concedimus, ita tamen, ut  
in

in futuris Comitibus Relationum, vel dum Varſaviam pro eadem Electione advenerint, inter ſe conveniant, & decernant, quâ methodo hæc Electio Mareſchalci Equeſtris Ordinis perfici debeat, hac tamen præcuſtoditione, ut ſi prima die præfata Electio ad finem perducere non potuerit, propter urgentes Reipublicæ neceſſitates & eò maturiorem futuri Regis Electionem, eadem quàm breviffimè finire debeat.

XIII. Ratione progrediendi ad hanc Electionem futuri Regnantis ut & ſecuritatis publicæ ſub tempus ejuſdem actûs, nec non reſpectu aſſiſtentia & ſervorum, omnes antiquas Confoederationes & Descriptionem ordinis Electionis Anni Milieſſimi, Sexcentefimi, ſeptuageſimi quarti per ſtatuſ Reipublicæ factas, in toto reaſſumimus, ſecundum quas Confoederationes & ordinem circumſcriptum tam Concives Regni, quam etiam Nuntii Exotici, nec non cujuſvis conditionis homines & incolæ urbium, villarum & ſuburbiorum Varſavienſium regulari tenebuntur, ſub rigoribus in modo dictis Confoederationibus & articulis delineati Ordinis Electionis expreſſis.

XIV. Quoniam Reſpublica tempore moderni Interregni magnas expenſas facere neceſſitatur, itaque œconomia tam Regni & Lithuania, quam in Palatinatibus Pruſſicis exiſtentes, nec non adminiſtrationes principaliores Salisfodinæ, Telonia, Portoria Gedanenſia & alii omnes Oeconomici Proventus menſæ Regiæ & Reipublicæ; ut à Magnificis Theſaurariis utriuſque Gentis ſine quâvis cujuſvis præpeditioe, ſecundum jura ipſorum

teneantur & recipiantur; Magnifici autem Regimentarii utriusque Nationis in casu alicujus necessitatis & præpeditiois ipsis assistentiam præbeant, præsentî actu cavetur; qui quidem Magnifici Thesaurarii de perceptis proventibus calculationem reddent & hoc præcavere debebunt, ut Bona Mensæ Regiæ nullæ ruinæ subjiciantur, ne futurus Regnans egeat.

XV. Et quia salus interna in Concordiâ, & reciprocâ civium confidentiâ, ut & in securitate omnium Bonorum & Præsidii Propugnaculorum limitaneorum, militiâ Reipublicæ & commendantibus instructis fundatur, hinc Magnifici Regimentarii utriusque Gentis custodias vigilares exponent, Copias per Palatinatus ad dissipandos Cœtus insolentes collocabunt, nec non Castella Præsidii & bonis Præfectis providebunt.

XVI. Arcis Cracoviensis Præsidium sub præsentî interregno ducentis militibus de corpore militari, & centum de Copore & Regimine œconomico ab antiquo ibi existere solitis, augmentatur, quibus portionibus ex Thesauro Regni sub interregno tantum modo ex bonis Oeconomicis ad assignationem celsissimi Principis Primatis solvendum est, obligando fide publicâ, honore & conscientiâ Dominum Capitaneum Cracoviensem, ut Arcem hanc cum Insigniis nemini, nisi qui omnium ordinum Consensu, sine scissione, Rex Poloniæ electus fuerit, tradat; Magnus autem Generalis Artilleriæ Regni ammunitione & Tormentis pro sufficientiâ arcem hanc providere, nec non administratio Generalis Cracoviensis per eundem fulcimentis firmari debet.

XVII. Militia Grand-Muskieterow ex Nobili-

bilitate Regni Lithuanix & Provinciarum annexarum secundum Regulamen per officialem exhibitum & manibus propriis Celsissimi Principis Primatis ut & Magnifici Mareschalci Comitiorum præsentis convocationis subscriptum ad ulteriorem Dispositionem Reipublicæ ex Bonis œconomicis sub præsentis Interregno sustentanda est ; quorum officiales & ipsimet sub amissione Functionum suarum, fidelitatem Reipublicæ coram Illustrissimo supremo Mareschalco Regni jurare & sub commendâ ipsius stare debent.

XVIII. Cursus modernarum Contributionum pro regulari exsolutione Exercitûs temporibus & locis in Constitutione anni 1717. descriptis , ut sub rigoribus ibidem expressis observetur, (salvis Decretis Tribunalitiis Regni Radomiensibus de hac exsolutione latis) cavemus ; qui quidem Exercitûs tam Regni quàm etiam magni Ducatûs Lithuanix , si quidem regularem (modo quo supra ) de Republicâ solutionem accipit , ne ullas Conspirationes & turbas faciat , sub pœnis Constitutionibus annorum 1601. 1609. 1623. 1699. & 1717. sancitis serio prohibimus , semotâ ab hinc omni spe Amnestiæ & Illustribus Regimentariis utriusque Gentis attendentiam hujus & animadversionem ac extendentiam pœnarum superscriptis Constitutionibus decretarum super delinquentes in hocce Exercitu commendamus.

XIX. Quia per Constitutiones annorum 1623 & 1649 ut & alias , nec non Pacta Conventa Serenissimi Regis Johannis Tertii. anno 1674. præcustoditum est , ne Serenissimi Reges nostri sine consensu omnium ordi-

num non solum ipsi ullum Exercitum aut copias conducant; sed etiam ut nemini ejusmodi Exercitum vel potius Militiam colligendi facultatem concedant, simulque secus facientes pro infamibus, perduellibus & invindicabilibus capitibus declarati fuerunt, igitur, ne tempore præsentis interregni, dulci & illæsâ pace gaudentis, nemo cujusque Dignitatis & conditionis ille sit, ad commovendam & turbendam publicam & domesticam tranquillitatem sine Consensu totius Reipublicæ homines Polonici vel extranei auctoramenti, nec non Conterminos Exercitus conducere, vel Turmas vagabundas colligere audeat, præfatas Constitutiones in toto reassumimus serio itaque prohibendo tales (etiam laudis Palatinatum, Terrarum & Districtuum comprobatas) militum conscriptiones; poenas in Transgressores hujus juris supra expressas confirmamus.

XX. Et sicututi cum omnibus Potentiis finitimis Pacta inita Tractatibus obfirmata sub præsentis interregno & quocumque alio tempore inviolabiliter conservantur, & Serenissimi Reges Nostri nec bellum inchoare nec pacem inire, nec colligationes & fœdera cum Extraneis Monarchis sine consensu totius Reipublicæ in comitiis juxta Constitutiones annorum 1632 & 1646. ac juxta formam Regiminis nostri ullatenus sancire possunt, & ad hoc præstatione Juramentorum super Pacta Conventa cum concursu omnium Ordinum obligantur, ita & futurum (Deo dante) Regnantem ad conservandam firmo & inviolabili nexu eandem Pacem per Rempublicam Tractatibus firmatam & ad ejusdem præsentis actu

affe-

affecuratam manutentionem cum omnibus istis Monarchis similiter Pactis Conventis firmiter jure jurando obligabimus, & pro cardinali jure ponemus, ne ullis inter vicinas Potentiâs machinationibus contraria Statibus & Ditionibus Reipublicæ ratione & modis sese immisceat. Et prout nos pro nobis & Serenissimis Regibus nostris vicinæ Amicitix & Pacis observantiam finitimis Potentiis cavemus; ita casu, quo aliquis vicinarum harum Potentiarum mutuam Amicitiam & Pacta non servare, vel ea quovis colore & prætextu violare, & Exercitus in viscera Regni & annexas Provincias introducere auderet, in hoc casu propter providendam defensionem cuique naturaliter licitam Celsissimum Primatem obligamus, ut cum præsentis tunc temporis senatu ad generalem congressum sine divisione Belli Edicta promulget, & intervenientibus (averat Deus) præmissis ad omnes Monarchas Christianos & alios (protestando de violentis attentatis) literales Expeditiones emittat, subsidia per diversionem belli tantum modo exposcat & Tractatum omnium Potentiarum cum Republicâ & in tuitionem securitatis ipsius factorum mentionem faciat.

XXI. Quæ omnia confirmando, ut orbi universo ostendamus & Posteritati exemplum demus, qualiter jura & libertates nostras observamus, & intaminatè easdem conservare volumus, nec finitimis Dominis permittimus, ut iisdem ad interesse ipsorum privatum usurpent, hic statim præsentis, qui ad hanc conconvocationem Congressi sumus, talibus juramentis corporalibus ea roboravimus, scilicet Celsissimus Princeps Primas:

Ego, juro Deo omnipotenti in Sanctâ Trinitate unico, quod in futurâ Electone Regem Natione Polonum, prout ille in confœderatione præsentis est descriptus, nominare & eligere, nullas in favorem Extraneorum & liberæ Electioni contrarias Factiones praticare, & contra illum, qui Sacro Sanctum hoc foedus rumpere conaretur, assurgere, & ipsum pro inimico Patriæ habere velim, sic me Deus adjuret & innocens Filii ejus Passio.

*Furamentum illustrissimorum Dominorum Episcoporum.*

Ego, juro, quod in futurâ Electione Regem Natione Polonum, sicut ille in præsentis Confœderatione Descriptus est, nominare & eligere, nec jus Primatiale (avertat Deus) si quando ad scissionem in Republicâ parveniret meâ particulari nominatione violare, & contra talem, qui Sacro Sanctum hoc foedus rumpere præsumeret, assurgere & ipsum pro hoste Patriæ habere velim, Factiones nullas cum Extraneis faciam; sic me Deus adjuvet & innocens Filii ejus Passio.

*Furamentum Dominorum Senatorum, Ministrorum, Nuntiorum & omnium Statuum.*

Ego, juro, quod in futurâ Electione Regem Natione Polonum, ut ille in Confœderatione moderna descriptus est, nominare & eligere, nullas Factiones in favorem Extraneorum (immo ipsos excludendo) in præjudicium Liberæ Electionis Poloni praticare, & contra eum,

qui Sacro Sanctum hoc Fœdus rumpere præsumeret, assurgere & ipsum pro Hoste Patriæ habere velim; sic me Deus adjuvet & innocens Filii ejus Passio?

At Reverendus Custos Coronæ suo Juramento addidit: quod Coronas harum Regionum fideliter Reipublicæ custodire, & nemini alii ad coronandum extradere velim; nisi illi Poloniarum Regi, qui ab omnibus Statibus Reipublicæ liberè electus fuerit.

XXII. Utque hoc Juramentum ad Effectum uti inter æquales in Republicâ cives perveniat, tale jus condimus, & hoc nobis pollicemur, ut quicumque futuræ Electioni adesse voluerit, cujuscumque Status & Præeminentiæ ad Consilia publica & ad suffragium nominationis futuri Regis admitti non debeat, nisi prius per Palatinatus, Terras & Districtus in Comitibus Relationum coram Senatoribus, aut deficientibus ipsis coram Marschalco, (qui hæc Juramenta connotare debent) vel etiam in principio Electionis coram Delegatis ex Senatu & Ordine Equestri ad hoc constitutis, secundum formulam præsentis Confœderatione sancitam implere nolit, rigori Confœderationis circa hoc punctum in anno 1688 descripto & nexui præsentis Confœderationis subjacere tenebitur. Illis verò, qui modò juramus, subscriptio cujusque in Confœderatione præsentis documento expleti Juramenti erit.

XXIII. Ducatus Curlandiæ, uti Feudum Reipublicæ, ut ab externis prætensionibus liberetur, & Princeps Ferdinandus vigore Investituræ Possessionem Ducatus hujus quam celerrimè adire, & recognitionem sui ab in-

colis Curlandicis cum debita obedientiâ obtinere possit, similiter & eliberationem Territorii Elbingensis & Pignorum Reipublicæ Registro specificatorum, nec non reluitionem Capitaneatus Drahimsciensis secundum mentem Constitutionum anni 1726. Celsissimo Primati unâ cum Senatoribus præsentibus ad expediendas conferentias cum Extraneis Ministris, utrumque hoc Negotium commendamus. Celsissimo verò Principi Christophoro Szembekio, Episcopo Varmienti, Commissionis Curlandiæ Præsidi, tam pro operâ ibidem præstitâ; quam etiam pro abductione coronarum & Archivi Cracoviam, nec non & aliis Commissariis ad eandem Curlandiam Destinatis pro labore & sumtibus propter servitium Reipublicæ de proprio ære expensis omnem spondemus gratitudinem. Eundem illum Ducatum Curlandiæ & Livoniæ circa Exercitium Augustanæ fidei juxta Constitutionem anni 1726 cum cæteris Ritibus securum reddimus.

XXIV. Uti Capturalia Judicia in Palatinatibus, Terris & Districtibus tam in Regno quam in magno Ducatu Lithuanicæ, & Causæ ad hæc Judicia pertinentes, antiquis Confœderationibus singulatim anni 1674 circumscripta sunt, & Securitas Judicibus & reliquis personis Familiarum eorundem, nec non aliis euntibus ac redeuntibus de hisce Judiciis cauta fuit, ita & præsentì Convocatione hæcæ jura, quæ quovis modo Capturalia & Executiones Decretorum concernunt valere volumus, immò eadem plenariè reassumimus, cavendo insuper, quod fatalia juris & præscriptiones durante præsentè interregno nemini nocere debeant,

Excipiuntur tamen

Ab his Judiciis Capturalibus delinquentes plebeji & Civitatenſes, quos Civitas ipſa juxta antiquas leges ſine compoſito Judiciſio judicare debet.

XXV. Omnia Regni & Magni Ducatûs Lithuanix Tribunalitia, Caſtrenſia & qualiacumque aliorum judiciorum in quibusvis cauſis Decreta & Executiones, quæ à Die mortis Regiæ uſque ad publicationem in hoc Diſtrictu, ubi Bona conſiſtunt, univerſalium Celiſſimi Principis Primatis emanarunt, tale & legitimitatem habere debent, ac ſi ante fata Regia lata eſſent, non præcludendo tamen viam ad tollenda Decreta in contumaciam & vim legis ſapientia in Tribunali & aliis Dicasteriis obtenta.

XXVI. Alterum, ſi quidem poſt publicationem univerſalium Celiſſimi Principis Primatis in Regno & in magno Ducatu Lithuanix, ex Communi Status Nobilium illius Palatinatûs, Terræ & Diſtrictûs Conſenſu libri Caſtrenſes aperti ſunt, hinc omnes inſcriptiones ad rei memoriam & Chyrographariæ, ut & Teſtamenta, Proteſtationes & Relationes illis inſertæ valorem habere debent, & ſicuti haſtenus libri prædicti clauſi forent tam in Regno quam in Magno Ducatu Lithuanix, abhinc officium Caſtrenſe illos aperire, & cuilibet liberum ad illos acceſſum concedere debet, omnesque Cauſæ ad acta ſub interregno ſuſceptæ eandem aucthoritatem uti ſub Regimine præteriti Regis habere debent.

XXVII. Domini Capitanei Jurisdictionem

habentes, qui de piæ memoriæ Rege Privilegia ad Capitaneatus vel Cessiones cum Consensu præfati Domini habent, & nondum jurarunt, nunc sub Interegno coram Judicibus Capturalibus sui Palatinatûs, Terræ vel Districtus, officium Castrense autem coram eodem Capiteano suo ibidem Juramenta præstare debent, (quæ iidem Magnifici Capitanei futuro, det Deus, Regi iterare tenebuntur) posthoc verò Juramentum acta tam prædicti Capitanei & Castrum Nakielscense aperient, insimul & modernus Capiteanus Nakielscensis (uti jam post præstitum hoc juramentum) Judicia Capturalia feriâ secundâ post festum S. Johannis Baptistæ anno præsentis 1733, inchoando solitum juramentum à magnificis judicibus Capturalibus pro Castro Nakielscensi per Laudum Sredensê designatis suscipiet, & eadem judicia Capturalia simul cum Magnificis Judicibus juxta mentem legis exercebit. Palatinatûs Maislaviensis Capturalia in Comitibus Electionis Nuntiorum (in his Comitibus Convocationis activitatem habentium) sancita approbamus.

XXVIII. Magnifici Senatores similiter Privilegia à Serenissimo beatæ memoriæ Rege recenter defuncto habentes, nunc in Senatu jurare possunt.

Capiteanis & officialibus Castrensibus nocere non debet, quod executiones Decretorum Tribunalitiorum ante Fata Serenissimi Regis in quibusvis causis latorum ad præsens facere non possint, post coronationem autem novi Regis intra sex Septimanas ad cujusvis requisitionem easdem perficere juxta juris exigentiam tenebuntur.

XXIX. *Causæ omnes verò Fiscii cum Exactoribus & Retentoribus omnium Reipublicæ Contributionum in Judiciis Capturalibus decidi debent, (exceptis Palatinatibus Prussicis, qui ab hac calculatione pro præsentibus excipiuntur) & Executiones Decretorum Tribunalitiorum & Capturalium Officia Castrensia indilatè sub solutione de suo facere debent. Quòd si verò per hoc tempus iudex aliquis Capturalis officio ullo Terrestri vel castrensi carens ejus modi executiones fecerit & condescendentias expediverit, hoc omne nullitatis esse debet, spectat enim hoc de jure ad officiales judiciales Terrestres vel Castrenses.*

XXX. *Reassumendo antiquas Constitutiones de suspensis, Senatoribus, Nuntiis terrestribus & ad Exteros concessis, ut & de Exemptionibus militaribus, volumus ut in judiciis Capturalibus omnino juxta præscriptum legum observentur, quæ suspensa etiam magnificis Commissariis ad expediendas Conferentias cum Extraneis Ministris, nec non aliis per præsentem Convocationem ad publicas functiones destinatis inservire debent, & si in contrarium aliqua Decreta & Condemnationes steterint, illæ ex consensu Dominorum Consultantium præsentis Conventionis abolentur.*

XXXI. *Omniū particularium Confœderationum ut & Comitiorum ordinario cursu peractorum lauda non derogantia juri- bus Reipublicæ & Privatorum, tum decretis Tribunalitiis, ad præsentem generalem Confœderationem referuntur & approbantur; contraria verò Jura & ratione quorum pro-*  
testa-

testationes exortæ sunt, abrogantur; Salvis Juribus Terrarum Prussiæ.

XXXII. Pons super vistulam, Nubilare & Fossa, ut pro futurâ Electione tempestivè sumptu Reipublicæ præparentur, Illustrissimos Thesaurarios utriusque Gentis secundum antiqua jura obligamus, qui sumptus in rationibus ipsorum acceptabuntur.

XXXIII. Et quoniam Electio futuri Regnantis tempus, quo Deputati & Commissarii ad Tribunalia Regni & Thesauria eligendi sunt, abbreviat, igitur Electionem eorundem post Electionem futuri Regis in Comitoliis propter Nuntios ad coronationem deputandos Palatinatibus, Terris & Districtibus in Regno, Palatinatibus autem Masoviæ & Pavensi generalem Conventum ad Electionem dictorum Nuntiorum duabus septimanis post præfata Comitola (salvâ voce vetandi) assignamus, Magnum Ducatum Lithuanix verò penès Jura desuper scripta conservamus.

XXXIV. Quem ad modum non omnibus propè Varsaviam consistere continget, ita, si ex remotioribus stationibus Nuntii vel Deputati à Palatinatibus, Terris & Districtibus ad generalem Congressum emitterentur, in eum finem in civitate Varsaviensi more solito Illustrissimi Mareschalci Diversoria pro Nuntiis ex omnibus Palatinatibus, Terris & Districtibus, ex quibus Nuntii expediri solent, tam Regni quam Magni Ducatus Lithuanix distribuent; habentes tamen in consideratione antiquas Hospitiorum revisiones, & ob majorem commoditatem servitoratus & omnes Hospitiorum libertationes pro hac vice suspendimus, exceptis lapideis Kostczynscia pro Typographiâ  
pri-

privilegiatâ , & Szelzinciâ alias Drewnosciâ duabus Constitutionibus Privilegiatâ.

XXXV. Quoad urbes Metropolitanas , Cracoviam , Vilnam , Leopolim , Posnaniam & Varfaviam , Punctum in generali Confœderatione Varfaviensi anni 1674. expressum in toto pro interesse dictarum civitatum reassumimus , & easdem circa suas distinctas Prærogativas , jura & Privilegia , Jurisdictiones , Exemtiones , Ordinationes , Vladislai quarti Decreta depositoria , nec non Academiam Cracoviensem & Vilnensem cum suis omnibus Privilegiis & immunitatibus conservamus : Civitatem verò Sandomiriensem & alias omnes cum illarum Juribus & Privilegiis præfenti Confœderatione protegimus.

XXXVI. Quoniam Civitas Opatowa illustrissimi Principis Sanguszko hæreditaria tempore comitiolorum à servis & aliis insolentibus hominibus multum semper perpeffa est , nunc verò per laudum Palatinatûs Sendomiriensis de talibus aggravationibus liberata fuit , hinc Punctum hoc laudi approbantes pro perpetuâ lege illud haberi volumus , idemque Punctum aliis civitatibus , in quibus Comitiola peragi solent infervire debet.

XXXVII. De non contrahendo ad Electionem Exercitu Ditionum Nostrarum , nec non de Capitaneis finitimarum Arcium , eandem anni 1674. Confœderationem in omnibus reassumimus.

XXXVIII. Ratione recessûs Nuntiorum Extraneorum , Ministrorum , Commissariorum , Plenipotentiariorum , Legatorum , Consiliariorum , Secretariorum , Residentium , & omnium aliorum Exoticorum de Varfavia ,  
om-

omnes generales Confoederationes & constitutiones anni 1683. ad Executionem perducere volumus, & propterea Celsissimo Primati & denominatis Constitutione anni 1726. Commissariis Conferentias cum iisdem Nuntiis & Ministris quàm celerrimè finire commendamus, ut duobus hebdomadibus ante Electionem Varfaviâ recedant. Illustrissimus Marschalcus Coronæ verò iisdem Nuntiis & Ministris Extraneis in instanti hanc præsentem constitutionem & antiqua jura significabit, & eorundem adimpletionem exposcet. Et quoniam aliqui Nobiles servitia apud Eosdem Nuntios & Ministros Extraneos amplexi sunt, igitur ut (quasi compars Electoris populi) sub carentiâ activæ vocis in Electione servitia hæc deponant, & eadem stante Interregno moderno non continuent, præsentem Confoederatione cavetur.

XXXIX. Respublica multas tribulationes & publicæ utilitatis retardationes cedendo commendam super Exercitum exotici Auctoramenti perpeffa est, abrogando itaque hunc abusum potestatis Campi Ducalis, & similibus malis consequentiis obviando, pro perpetuâ lege statuimus, ut non solum Illustrissimi Regimentarii Generales utriusque Gentis ad præsens existentes; sed etiam futuri Magnifici Campi Duces nemini generalem commendam super exercitum Regni & M. D. Lithuanie exotici Auctoramenticedant Constitutionem anni 1717. Paragrapho: De Clavis Ducalibus statuimus explicando præsentem Convocatione cavetur, ut in futurum Ministeria belli (quando in prioribus Comitibus aliquâ interveniente occasione conferri non poterunt) ad jus Majestaticum

ticum futuri Regnantis revertantur, quod & de sigillis pro hac solâ vice intelligendum est.

XL. Subveniendò necessitati curandæ valetudinis Reverendissimi Domini Zaluscii, Episcopi Plocensis, Celsissimi Janusii Wisniewski, Castellani Cracoviensis, Illustrissimi Ludovici Szoldrscii, Palatini Inowladislaviensis, Johannis Kodna Sapiëha, Castellani Trocensis, Celsissimi Principis Czartoryscii, pro-Cancellarii M. D. Lithuanix, & Petri in Skrzyzna Dunin, Castellani Radomiensis, captato tempore post coronationem ex consensu omnium ordinum ultra fines Regni Thermas pro curâ sanitatis adire permittimus.

XLI. Occurendo omnibus periculis, latrociniiis & Tyrannidi Incolarum in confiniis prope Regnum Hungariæ existentium & constitutiones obsoletas omnes, nec non commissionem anni 1717. ad limites Regni expeditam reassumendo, Commissarios designamus: Celsissimum Principem Augustum Czartoryscium, Palatinum Russiæ, Illustrissimum Mathæum Ustrzyccium, Leopoliensem, Nicolaum Soltik, Przemysliem, Castellanos, Joannem Cetnerum, Culinæ Regni Præfectum, Georgium Mnizek, Venatorem Regni, Adamum Humniccium, Capitaneum Horodolscensem, Josephum Buscowscium, Vexilliferum Sanoccensem, Stanislaum Wisloccium, Ensiferum Zydaczewscensem, Franciscum Bukowscium, Judicem Terrestrem Sanoccensem, Joannem Jaivorscium, Ensiferum Kyoviensem, Josephum Stadniccium, Pocillatorem Sanoccensem, Franciscum Cieszanowscium, Princernam Dobrznyscensem, Petrum Wisloccium, Princernam

Gof

Gostynscensem, qui Magnifici conjungendo se cum Commissariis Cæsareæ suæ Majestatis in locis practicatis in limitibus, absentiam unius duorumve vel plurium nonobstante, secundum olim præscripta Jura omnes causas utriusque Gentis dijudicare tenebuntur, Extraditionem profugorum subditorum Dominis proprietariis injungent, in futurum tranquillitatem pacem & securitatem Incolis Palatinatum proficient & firmabunt. Quæ commissio ut quorannis suum cursum habeat pro fundanda securitate & avertendis temerariis invasionibus, coercendamque licentiam præsentis assensu conventus nostri volumus.

XLII. Uti immortalis memoria Serenissimi Regis Johannis Tertii perennaturam in Cordibus nostris recognitionem habet; ita pro documento inextinctæ erga hunc Dominum gratitudinis assertum per Pacta conventa & Tractatum Comitalem Varfaviensem in anno 1717. Serenissimo Principi Regio Jacobo Personæ & Bonorum Securitatem præsentis statuum Confœderatione cavemus. Et quoniam Eisdem Serenissimo Principi Regio Jacobo in prætensionibus suis realibus ad Serenissimum Regem divæ memoriæ Augustum secundum habentibus, non est satisfactum ideo Respublica hujus Interesse efficacem promotionem & protectionem Serenissimo Principi Regio, ut & aliarum omnium prætensionum per constitutionem anni 1717 titulo, Tribunale Thesaurarium agnitarum & approbatarum spondet. Cavemus etiam securitatem summarum circa Oeconomias Szaveliensem & Tygenhosiensem recognitarum, ne eadem ad solvenda onera (præviâ Commissione circa Exemptionem)

nem) Hybernalium & locationum militarium omniumque stationum obligentur, sed uti Regiæ Oeconomix pari immunitate gaudeant.

XLIII. Quia Pacta conventa futuro Regnanti in hisce convocationis comitiis regulari & conscribi non potuerunt, hinc ad futuram Electionem illa differimus.

XLIV. Comitulis Relationum in Palatinatibus, Terris & Districtibus tam in Regno, quam etiam in Magno Ducatu Lithuanix Dies 14<sup>ma</sup> mensis Julii anni currentis 1733. servatis solemnitatibus & usibus Terrarum Prussix, nec non Ducatibus Zatoriensis, Masoviensis, Terræ Haliensis, qui septimanâ suâ generalia præcedere debent, præfigitur.

XLV. Summa Neapolitana, quoniam illustrissimus & Reverendissimus Episcopus Cujaviensis indefesso studio boni publici jam per viginti annos, ex quo incepit, easdem summas Neapolitanas vindicat, & jam brevi tempore fructus laboris speratur, proinde, ut illud Negotium continuet, juxta tenorem commissionis vivente adhuc Serenissimo Rege sibi datæ, eodem Amore Patriæ obligamus, utque hoc Interesse Pactis conventis futuro Regnanti inferatur, cavemus.

XLVI. Consulendo Dignitati Reipublicæ, quam vel in minimis circa Venerationem Majestatis conservare solet, simulque graetæ memoriæ erga Serenissimum Regem Augustum secundum, Dominum & Regem Nostrum piè defunctum præsentis Confœderatione permittimus, ut ex Bonis Oeconomicis utriusque Gentis secundum Confœderationem anni 1674. sumptus necessarii ad corpus defuncti per-

lustrissimos Thesaurarios utriusque Gentis provideantur. Et quia hactenus omnis decentia penes ipsam Serenissimi Regis nuper è vivis excessi exhibita est, publicoque decori & obligationi nostræ usque ad finem desse nequeamus, hinc ex Senatu Illustrissimum & Reverendissimum Stanislaum Hosium, Episcopum Posnaniensem, Illustrissimum Andream Glemboccium, Palatinum Ravensem, Valerianum Luszczewscium, Castellatum Zochazewiensem; ex Equestri ordine Magnificos, Michaëlem Eperysz, Capitaneum Szirwincensem & Nuntium è Districtu Wilkomiriensi, Antonium Eperysz, Skierstymensem, Timotheum Podoscium, Rypincensem, Capitaneos, Johannem Wolscium, Notarium Castrensem Chencincensem, Judicem Capturalem Palatinatûs Sindomiriensis Districtuum Radomiensium, nominamus, ut penes Corpus mortuum Serenissimi Regis usque ad futuram deo dante Electionem omnem decentiam curando commorentur, pro meliori autem ordine & securitate circa corpus Regium Magnificis Mareschalcis consuetam Mareschalcalem Jurisdictionem commendamus; ad abductionem autem Corporum Regionum Johannis tertii & Reginae conjugis, nec non modò defuncti Serenissimi Augusti secundi ante Electionem ad S. Florianum Cracoviam sumptus Magnifici Thesaurarii utriusque Gentis proportionatâ cuilibet praxi ex Bonis Oeconomicis procuraturi sunt.

XLVII. Quamvis permissam constitutione anni 1717. ad proxima saltem comitia & per annos prolongatam & ordini Equestri gravaminosam agrariam contributionem vulgò Podym-

dymne Magnifici Nuntii Magni Ducatus Lithuanix in præfenti Confœderatione (vi oppositionum ratione instructionum fuarum) in Bona hybernalìa (proponendo varia media) transferre fategerint, & omnino tollendam judicant, attamen, quod hæc materia nullo modo locum invenire, nec ullus modus Exercitui ftipendia folvendi in moderno Reipublicæ ftatu fub interregno quàm maximè neceffarii in hac anguftia temporis adinveniri potuit, hinc in futuris, DEO dante, Comitii Electionis præfens tunc temporis ipfa Nobilitas cum intermedio ordine hoc intereffe pro fummo & indilato Exorbitantiarum Magni Ducatus Lithuanix objecto habens, tam abrogationem dictarum contributionum quàm etiam confervationis indubitatæ Exercitus folutionis medium exquirere tenebitur.

XLVIII. Elucidationem Correcturæ Tribunalis Magni Ducatus Lithuanix anni 1726. ad futura Comitìa coronationis in recessum propter temporis arctitudinem Respublica differt.

XLIX. Et quem admodum Reipublicæ multum intereff, ut Propugnacula limitanea Kaminieca & Skopw Stæ. Trinitatis in optimo ordine & ftatu fint, designamus pro Commiffariis ex Senatu Illuiffimos Martinum Kalinowskium, Kamienicenfem, Mionczynfcium Chelmenfcem, Lankoronfcium Gofcinenfcem, Cafimirum Mierzciewfcium Zacroczymienfcem Castellanos; Ex Equeftri ordine, illufres Joannem Peptowfcium Sub-Camerarium Podolienfem, Woronicium, vexilliferum Winnicienfem, Capitaneum Orocenfem, Andream Gurowfcium, Dapiferum Podolienfem,

fem, Valerianum Trembinscium, Pincernam Lucoviensem, Jacobum Columnam, Vicejudicem Terrestrem Podoliensem, Joannem Stadnicium, sub-Dapiferum Belscensem, Casimirum Boreyko, venatorem Leopoliensem, Basilium Zagwoykium, Capitaneum Czernichoviensem, Severinum Principem Coributh Woronieccium, Judicem Castrensem Camenensem, Adamum Prcliatkiewiczium, vice Capitaneum Nowogrodensem, Dominicum Krokowscium, Notarium Camenensem Castrensem; qui Magnifici Domini Commissarii, unius duorumve vel plurium absentia non obstante, ut conferendo se ad ista Propugnacula in crastino post finita Comitio-la Relationis à presentibus comitiis convocationis necessitates Fortificationum, Armamentariorum, nec non Reconditoriorum perlustrent, & calculationes secundum percepta & expensa de assignatis & per Palatinatus nec non Thesaurum Regium exsolutis summis pro reparatione dictorum Propugnaculorum in manus Dominorum architectorum militarium & illorum, qui summas hasce ab ultimo calculo in sua dispositione tenuerunt, qui calculus per Illustrissimum Palatinum Podoliae exstare debet, quo maturè finito Domini Commissarii Relationem Reipublicae Statibus in futuris comitiis Electionis facient.

L. Originales Tractatus Reipublicae cum variis Potentiis nec non acta negotiationum & commissionum, in summâ omnia Documenta publicum interesse tangentia quaecumque apud viventes adhuc, vel post mortem legatorum & Ministrorum Reipublicae apud successores eorundem, vel etiam aliquo casu aliquemcumque

que inveniuntur, ab illis ad Archiva utriusque Gentis, Respectivè quorsum spectant, indilatè reddenda sunt, in casu non satisfactionis, dilationis vel renitentiaè verò Magnificis Instigatoribus utriusque Gentis commendamus, ut eisdem Dominos propterea jure ad Capturalia convenient.

LI. Gravamina & alia violenta attentata Militum Brandenburgensium & aliarum vicinarum Potentiarum imprimis Diœcesi Warmiensi, Plocensi, Masoviensi & aliis Palatinatibus collimitaneis, uti Kyoviensi, Podoliensi, Braclaviensi, præcipuè Capitaneatui Czechrynsiensi à Dominiis Moscoviticis olim & recenter illata iidem Magnifici Commissarii ad conferentias per Constitutionem anni 1726. designati ad satisfactionem injuriatorum promovere debent, specialiter interesse Czechrynsensis capitaneatus redditionem à parte Magnifici Woynarowski, Domini N. . . . . Sopocki & multarum aliarum personarum concernens, nec non ratione redditionis Librorum Palatinatum tam Magnæ Poloniæ, quàm Podoliæ finitimorum, ut & aliarum prætensionum & injuriarum fortiter urgebunt, in quem finem Palatinatus, Terræ & Districtus omnium suarum læsionum & gravaminum iidem Magnificis Commissariis Connotationes tradent, & manibus propriis subscribent, simulque iidem Domini Commissarii ratione judiciorum limitaneorum, ut ad instar judiciorum Palatinatus Podoliæ regulentur, instabunt.

XII. Quoniam multum Patriæ interest, ut in tali Reipublicæ termino ad subitos Casus consilium & mutua cointelligentia in promptu

fit, vestigiis & exemplo Antecessorum nostrorum insistendo, adjungimus Celsissimo Principi Primati ex utroque Reipublicæ ordine, ex utraque Gente cordatas personas, quæ eidem Celsissimo Principi in occurrentibus Necessitatibus Reipublicæ maturo consilio & auxilio adjutorio sint, idque vel personaliter apud Celsitudinem ejus vel alicubi in viciniâ commorando, & vel oraliter vel scripto conferendo, ex Senatu Illustrissimos Magnificos Dominos, Joannem Lipsium Cracoviensem, Principem severiensem, Christophorum Szembecum, Cujaviensem & Pomeraniæ, Stanislaum Hofium Posnaniensem, Andream Zaluski Plocensem, Christophorum Szembecum, Principem Episcopum Varmiensem & Sambiensem, Joannem Felicianum Szarnawscium, Chelmensem, Bougslauum Poszewscium Smolenscensem, Episcopos, Principem Janusium Wisniowieccium Cracoviensem, Principem Casimirum Czartoriscium Vilnensem, Castellanos, Josephum Oginscium, Palatinum, Joannem Sapieham, Castellatum, Trocenses; Georgium Varszyccium Senezyciensem, Andream Dombscium, Brescensem Cajaviensem, Josephum Potoccium, Generalem Terrarum Kyoviensium, Ludovicum Szoldrscium Inowiadensem, Generalem Magnæ Poloniæ, Principem Augustum Czartoriscium Russiæ, Stephanum Humieniassium Podoliensem, Joannem Tarlo Lublinensem, Antonium Potoccium, Belscensem, Principem Radzivilium Novogrodensem, Franciscum Zaluscium, Plocensem, Martinum Ogenscium Vitepscensem, Stanislaum Poniatowscum Masoviensem, Exercitus Regni Generalem Regimentarium,

Andream Glemboccium, Ravensem, Joannem Czapscium Culmensem, Petrum Prebendowscium Mariæburgensem, Petrum Czapscium Pomeraniæ, Antonium Morstinum, Livoniæ, Josephum Potulicium Czerniechoviensem, Palatinos; Antonium Mycielscium, Sieradiensem, Casimirum Seccium, Ki oviensem, Josephum Solticum, Lublinensem, Nicolaum Podoscium Plocensem, Casimirum Rudzinscium, Czernensem, Vladislaum Trzinscium Ravensem, Franciscum Siemianowscium Vielunensem, Nicolaum Solticum Bremisliensem, N... Mionczynscium Chelmensem, Stanislaum Lochoccium Dobrinensem, Casimirum Wloftowscium Krzywinscensem, Casimirum Valewscium, Bresinscensem, Joannem Kiviatkowscium, Inovlocensem Valerianum Luszczewscium Sohoczeviensem, Mostowscium Sierpscensem, Castellanos; Ex Stuba Nuntiorum, de magnâ Poloniâ: Magnificos dominos, Antonium Dembowscium, Refendarium Plocensem, Tymbarscium & Bendziniensem Capitaneum, Josephum Melcelscium, Dapiferum, Michaëlem Bielinscium Pincernam, Regni Ministros; Fabianum Szaniawscienssem, Venatorem M. D. Lithuaniæ, Sochacensem, Rudzicensem, Mostowscensem, Czerkasiensem, Konkolewscensem Capitaneum; Franciscum Rudzewscium, Posnaniensem, Simonem Olszynscium, Vicenssem, Michaëlem Nieborowscium, Ciechonoviensem, Vladislaum Nieborowscium, Ravensem, Konarscium, Pomeraniæ, Subeamerarios; Mencinscium Vielunensem, Antonium Koslowscoium, Przedeccium, Josephum Rudzinscium, Krusviciensem, Mathiam Szymanowscium,

Wisslogrodensem Capitaneos ; Malawscium,  
 Pofnaniensem , Stephanum Lenkowscium  
 Inowlocensem , Malinfcium Gostiniensem  
 Kitnowscium Pomeraniæ , Vexilliferos ; Po-  
 ninfcium , Ponaniensem , Kopanicensem Ca-  
 pitaneum , Casimirum Domofcium , Brzeft-  
 tenscm Cajaviensem Dapiteros , Rogalinfcium  
 vice-judicem Terrestrem Fraustadiensem , Cas-  
 parum Suffczyncium , sub-dapiferum ; Czers-  
 censcm , Modlibowscium Fraustadiensem , Jo-  
 sephum Grabscium , Breztenscm Cujaviensem,  
 Adamum Krawinfcium , Ciechanoviensem  
 Pincernas , Menczynfcium , Sieradiensem ve-  
 natorum , Brzozowcium , Terrestrem & Cas-  
 trensem Ciechanoviensem Notarium , Lips-  
 cium Ponaniensem Ensiferum , Joannem Mnis-  
 zek , Javoriensem , Blasium Krafinfcium , Pras-  
 niscensem , Gurowscium Obernicenscm , Jo-  
 sephum Mogilniczium , Niefzaviensem , Kwi-  
 leccium , Mosinfcensem N. . . . Skarbcium ,  
 Tufzynfcensem , Casimirum Kuczynfcium ,  
 Jadoviensem Capitaneos , Czapscium Pome-  
 raniæ , Joannem Schlenum Livoniæ Palatini-  
 des , Hieronimum Skrzynfcium , Leczycen-  
 censcm , Joannem Pstrokonfcium , Brzeften-  
 sem Cujaviensem , Sebastianum Melkynfcium ,  
 Rypinensem , Petrum Kruzynfcium Geda-  
 nensem Castellanos , Michaëlem Kalszteynium ,  
 Judicalem Mariæburgensem , Joannem Si-  
 corfcium , Notarium Castrensem Pomeraniæ ,  
 Michaëlem Garczynfcium Judicalem Assessor-  
 em Michaloviensem , Joannem Kitnowscium ,  
 Vexilliferum Michaloviensem , Mareschalcum  
 Provinciæ Prussiæ ; Vladislaum Zawadfcium ,  
 Dapiferum Novogrodensem , Victorinum Bag-  
 niewscium , judiciorum capturalium Palatina-

tus Culmenfis. De minori Poloniâ: Magnificos Dominos, Georgium, Mincium, Venatorem Sanocienfem Capitaneum, Wenceslaum Rzewufcium, Scribam Campeftrem, Georgium Ozarowfcium, Caftorum Metatorem Magnum Regni, Novomicyfcenfem Capitaneum, Carolum Odrowoncz Comitem Szedlniccium, vice-Præfectum Stabuli M.D. Lithuaniz, Capitaneum Miencenfem, Antonium Tripolfcium Kiovienfem, Nicolaum Kurduanowfcium, Halicienfem, Joannem Pelpowfcium Podoliz, Jofephum Ciefzkowfcium Novogrodenfem Subcamerarios, Staniflaum Potoccium, Halicienfem, Francifcum Potoccium, Belzenfem, Jofephum Jablonowfcium, Bufcenfem, Adamum Humniccium, Horodolfcenfem Capitaneos; Nicodemum Woronecz Owrucenfem, Jofephum Radeccium, Grabowiecenfem, Martinum Kuczynfcium Bielfcenfem, Vexilliferos, Jofephum Solticum, Sendomirienfem, Petrum Potempfcium Lublinenfem, Dapiferos, Jofephum Woronicz, Pocillatorem Ovrucenfem, Jacobum Columnam, Pogroszowfcium, vice-Judicem Terreftrum Pololienfem, Steccium Venatorem Ovrucenfem, Potoccium, Notarium Terreftrum Kiovienfem, Piaskowfcium, Thefaurarium Volhyniz, Jofephum Potoccium, Siezzerzeccenfem, Adamum Tarlo, Jafelfcenfem, Drohicienfem, Dolnicienfem, Zwolinfcenfem, Mareschalcum Palatinatus Lublinenfis, Antonium Lubomirium, Cafmirienfem, Jablonowfcium, Czechrinfcenfem, Bafilium Zagwoyfcium, Czerwonogrodenfem, Principem Swatopelcum, Czertweryfcium, Zyczynfcenfem, Martinum Jelowicium,

cium, Szcuroviensem, Franciscum Jelowie-  
cium, Hulanicensem, Capitaneos; Adamum  
Peretiat Kievicum, vice Capitaneum Castren-  
sem Novogrodensem, Lichodowscium, sub-  
Dapiferum Volhyniæ. De Magno Ducatu  
Lithuanæ: Sapieham Scribam Campestem,  
Ignatium Oginscium Castrorum præfectum,  
Joannem Sapieham, Generalem Artilleriæ,  
Joannem Odachowscium, Thesaurarium M.  
D. Lithuanæ, Josephum Scipionem Lidz-  
cium, Benedictum Thysenhausium, Wilko-  
miriscensem, Antonium Domoscium, Ino-  
wrodslaviensem, Zabam Starodubowscensem,  
Capitaneos; Rudominam, sub-Camerarium  
Braclaviensem, Joannem Volscium, Vexilli-  
ferum Vilnensem, Antonium Orceszium,  
Judicem Pinscensem, Tarussam Scribam  
Trocensem terrestrem, Chreptovicium Dapi-  
ferum Novogrodensem, Joannem Horainum,  
sub-Palatinum Vilnensem, Simonem Syru-  
cium sub-Capitaneum, Antonium, Zabilo,  
Pocillatorem Cornensem; Antonium Bocho-  
mulcum, Vitepscensem, Raphaëlem Szpilews-  
cium Mscislaviensem, Mathiam Bykowscium,  
Buccensem, Castrenses Notarios; Casimirum  
Sapieham Merecensem, Thadeum Oginscium,  
Przevaliensem, Petrum Pac, Vilnensem,  
Michaëlem Eperieszum, Szyrwinscensem,  
Sliznium Krewscensem, Capitaneos; Princi-  
pem Udalricum Radzivilium, Palatinidem  
Novogrodensem, Sulistrowscium, Kurklec-  
censem, Wolam Tramborscensem, Casimi-  
rum Svienciccium Sulimiscensem, Capita-  
neos; Carpium, Judicem Castrensem Samo-  
gitæ, Adamum Vilcowscium, Sochaczewien-  
sem, Woynam Oranscium, Czerniechovien-  
sem,

fem, sub-Camerarios, Josephum Podofcium Dobrzinscensem, Ignatium Potoccium, Luchoviensem, Jablonowscium Bialocerkiewscensem, Adamum Tarlo, Goszynscensem, Brzegowscium Scalscensem, Antonium Eperiefz, Skiertimonscensem, Capitaneos, Dominicum Comitem Kraficcium, Castellanidem Chelmensem, Zatoriensensem, Andream Szumlanscium, Capitaneum Buczniewscensem, Dapiferum Kolomynscensem, Antonium Tarlo, Capitaneum Zlororiscensem, Johannem Groziccium, Thesaurarium Sonocensem.

LII. Cum quibus Celsissimus Princeps Primas tam legationes extraneas, quam & alias omnes incidentes Reipublicæ necessitates præsertim cum præsentibus & mansione sibi proximis, alios non quærendo, propter remoram Interesse publici, communicabit, perficiet & communi Consilio providebit, ne quid Detrimenti Respublica capiat; Principaliora verò & difficiliora, Statum Reipublicæ animamque præsentis Interregni concernentia ad Electionem ad Notitiam, & Decisionem omnium Statuum reservabit.

LIII. Ut Magnifici Domini Thesaurarii Utriusque Gentis erogationem ad omnes expensas, quæcumque ex necessitate publicâ accident & accidere possunt, ex Proventibus Reipublicæ & mensæ Regiæ ad assignationes & dispositiones Celsissimi Primatis & Consiliariorum pro tunc præsentium provideant commendamus & ad hoc eosdem obligamus.

LIV. Ut Statibus Reipublicæ constet, an Thesaurus Reipublicæ juxta mentem Consti-

tutionis Comitiorum Anni 1726. in unum congestus fuerit, anque in arce Cracoviensi reconditus in suo statu integro reperiatur; authoritate præsentis conventus illis Magnificis, quibus publica occlusio ejusdem Theſauri concedita fuit, ſcilicet Celiſſimo Caſtellano Cracoviensi, nec non Varſoviensi, Poſnaniensi, Vilnenſi, Sendomiriensi, Kalifiensi, Troceniſi, Palatinis; una cum Magnificis, Theſaurario Regni & Reverendiſſimo Cuſtode Coronarum Regni, antiquitùs huc ſpectantium, addimus & deputamus, ex Senatu Illuſtriſſimum & Reverendiſſimum Andream Zalufcium, Epiſcopum Plocenſem, Michaëlem Jordanum, Palatinum Braclavienſem, Andream Morſtinium, Sandecenſem, Michaëlem Conarſeium, Wiſlicenſem, Caſtellanos; ex Stubâ Nuntiorum, de Majori Poloniâ: Magnificos, Suffczynſcium, ſub-Dapiferum Czerſcenſem, Kreſcium, Capitaneidem Stawiftynſcenſem: De Minori Poloniâ, Joannem Szumlancium, Dapiferum Tremboweſcenſem, Joannem Dزيدزycium, Pincernam Halicienſem, Franciſcum Dembinſcium, Capitaneum Frauſtadienſem, Marcumzembek, Colonellum R. Sæ Majestatis & Reipublicæ, Uladiſlaum Vexilliferum loricate militiæ Magnifici Capitanei Stobnicenſis, Joſephum Podofcium, Capitaneum Dobizynſcenſem; qui Magnifici ſeptimanâ ante Comitiam Coronationis Cracoviam iter facientes eundem Theſaurum quoad Coronas, Clenodia, Apparatus, Documenta, Privilegia & ſcripta publica correvidebunt, Inventarium novum conficient & ſubſcribent, deque omnibus in iisdem, auxiliante Deo, comitiis Corona-

nationis relationem facient, conducendo simul capaces personas ad conscriptionem & Registraturam scriptorum, Documentorum & Privilegiorum, & ipsis proportionata salaria pro labore assignando. Pro uti Jura patria ingentem læsionem & contemptum ex eo perpeffa sunt, quod salifodinæ Cracovienses, pretiosa Reipublicæ metalla, in manibus exoticarum & accatholicarum personarum parfim versabantur, sic sine dubio & eadem hæc principalis in Regno Oeconomia per hanc intrusionem circa competentem suam conservationem (de qua reipublicæ multum interest) ingenti & irreparabili damno debilitari debuit, ea propter tam pro revisione dictarum, quam etiam investigatione causatorum per istos Extraneos intrusos damnorum & quorumvis præjudiciorum, Auctoritate Reipublicæ Commissarios designamus, Ex senatu Illustrissimos Nicolaum Podoscium Plocensem, Soltyccium Przemisliensem, Castellanos; Ex Stubâ Nuntiorum Majoris & Minoris Poloniæ: Magnificos, Felicianum Grabscium, Lenczyciensem, Jacobum Narcymskium, Nurcensem, sub-Camerarios; Joannem Malachowscium, Opoczynscensem, Josephum Zaluscium, Ravensem, Capitaneos; Hieronimum Gurowscium, Vexilliferum Calisientem, Kulscium Brdowscensem, Capitaneum, Paulum Jaroszewscium, Dapiferum Zawskrzynscensem, Albertum Sokolowscium Pincernam Bidgoscensem, judicem Castrensem Przedeccientem, Lucam Kiwileccium, Capitaneum Mosinscensem, J. Lafoccium, C. W. Georgium Ozarowscium, Castrorum Metatorem Supremum Regni Capitaneum Novo-

Ci-

Civitatensem, Franciscum Novosielscium, Capitaneum Lucoviensem, Michaëjem Soltycium, Dapiferum Sendomiriensem, Stanislauum Dobinscium, Custodem Arcis Cracoviensis, Laurentium Lankoronscium, Capitaneum Stobnicensem, Andream Tyminscium, Pincernam Nurcensem scribam officii Castrensis Sandecensis; qui pro die 28 mensis Julii anno præsentis 1733. unà cum officialibus Theauri Regni & officio sub-Camerariatûs Cracoviensis, nec non Bachmistrzoviensis in fundum congressi, ut subterraneas fodinas intrent, & functionem hanc quam citissimè & omni meliori modo peragant, obligantur. Fundamentum præterea prætentionis Celsissimi Palatini Cracoviensis ad Remanentias dictarum Fodinarum post Regem defunctum residuas, & per Theaurum Regni in usus Publicos legitimè receptas, formatæ ibidem in loco loci examinabunt, & de omnibus in futurâ, Deo dante, Electione exactè Rempublicam informabunt. Pensiones ultimariâ Commessione assignatas, Debita omnia Salinaria & pecuniaria Palatinatibus & Terris ratione Salis retenti secundum varias Constitutiones unicuique Palatinatui competentis, ut & laboratoribus nec non alias fodinarias ex hac Remanentiâ competentes exsolutiones idem Regni Theaurus præstabit. Iidem Commissarii ex circumstantiâ propinquitatis Oeconomix Regiæ Cracoviensis Wielkorieudy & Niepolomnice nominatæ Proventus & omnes Reditus verificabunt, defectus & ruinas perspicient & plenariam Relationem Reipublicæ in futurâ Electione facient, simulque Constitutionem anni 1726 ad Cunigundam in rem  
Cel-

Celsissimorum Lubomirsciorum & successoris Principissæ Sanguszcenfis (salva relatione & approbatione in Comitibus Coronationis) ad effectum perducent.

LV. Porrò etiam volentes Statum præsentem omnium aliorum Bonorum ad Mensam Regiam spectantium & nominatim Samborienfis, Sendomiriensis, Mariæburgensis & Rogorinscensis Oeconomix exploratum habere, similiter præter Officium Thesauri Regni delegamus, & quidem ad Mariæburgensem & Rogozinscensem: ex Senatu, Illustrissimum Bagniewscium, Castellatum Elbingensem; Ex Stubâ Nuntiorum majoris & minoris Poloniæ: Magnificos, Stanislaum Konarscium, sub-Camerarium Pomeraniæ, Rudziccium, Judicem Castrensem Zakroczymscensem, Josephum Wongroccium Pincernam Zakroczymscensem, Franciscum Nakwascium, Wyffogrodensem, Joannem Rzechowscium, Rozanscensem, Terrestres & Castrenses scribas, Petrum Czarlinscium, Nuntium ex Palatinatu Pomeraniæ, Jacobum Zboynscium, sub-Camerarium Dobrzymscensem, Valerianum Krembinscium, Pincernam Lucoviensem, Georgium Prufzyscium, Capitaneum Nossowscensem. Et ad Oeconomiam Sendomiriensem & Samborscensem, ex Senatu, Illustrissimum Casimirum Rudzinscium, Castellatum Czerscensem; Ex Stubâ Nuntiorum Majoris & minoris Poloniæ; Magnificos, Antonium Trypolscium, sub-Camerarium Kioviensem, Christophorum Godlewscium, Capitaneum Nurcensem, Felicianum Swiderscium, Dapiferum Viscensem, Michaëlem Suscium, Venatorem Terræ Lomzyscensis,

Adamum Humniccium , Capitaneum Horodolscensem , Bukowscium , Vexilliferum Sanocensem , Andream Gurowscium , Dapiferum Podoliensem , Christophorum Ujeyscium , Subdapiferum Sendomiriensem , Casimirum Boreyko , Venatorem Leopoliensem ; Radziminscium , Ensisferum Novogrodensem ; Basilium Zagwoyscium , Capitaneum Czerwonogrodensem ; qui œconomias supradictas scitu Officii Thesauri Regni perlustrare & Reipublicæ de proventibus, detrimentis, incommodis & ruinâ earumdem plenariam informationem in futurâ Electione facere tenebuntur, hoc addendo, quod præfati Domini Commissarii tam Thesauro, quàm etiam pauperibus Oeconomiarum subditis non sint graves, nec Expensas ingentes faciant, quod idem Thesaurus Regni præcavere debebit, & hæc Revisio cujusque Oeconomix perfici & incipi debet à die 28<sup>va</sup>. mensis Julii anno præfenti 1733. Salvis per omnia Juribus Illustrissimi Supremi Thesaurarii Regni, qui Reditus ex omnibus generaliter Bonis Mensæ Regiæ sine cujusquam præpeditioe in Regno percipere debet, ut & ex Lithuanix, Contractus verò omnes, qui incio Thesauro facti sunt, nullum valorem habere debent.

LVI. Volentes in modernis Reipublicæ necessitatibus per intercessionem Sanctorum Patronorum nostrorum benedictionem divinam Regno huic conciliare, obligamus Celsissimum Principem Primatem, ut nomine Reipublicæ instantiam ad Sanctam sedem Apostolicam inferat, pro beatificatione & canonisatione, Sanctitate & miraculis Clavorum Beati Joannis Canti, Beati Joannis de Du-  
kla

kla, Beati Josephi Calalantii, scolarum piarum Fundatoris, Andreæ Bobolæ, Ladislai à Gielnow, Ordinis Sancti Francisci de observantia Provinciæ Majoris Poloniæ, Cujus corpus multis claret miraculis Varsoviæ, Venerabilis Narburti, venerabilis Annæ Omiecinsciæ, Zapolscii, Beætæ Cunegundæ, Beati Bogumili, venerabilis Columbæ & Raphaëlis Bernardini de Warta, nec non Festum immaculatæ Conceptionis Beatissimæ Virginis Mariæ promoveat.

LVII. Magnificis Dominis, Michaëli Knias Massalscio, Scribæ M. Ducatûs Lithuanix, Capitaneo Grodnenfi, Radofzkowscensi & Mareschalco præsentis Confœderationis, Georgio Ozarowscio, Supremo Castrorum Metatorum Regni, Capitaneo Nowomicyscensi, Mareschalco nupero, & trium Comitiorum Directori, nec non Magnifico Secretario præsentis Convocationis pro labore & Studio justam Celsissimus Primas assignabit Compensationem.

LVIII. Projectum Mediationis Palatinatûs Kyoviensis manibus tam Celsissimi Primatis, quàm etiam Illustrissimorum Senatorum, nec non Magnifici Domini Mareschalci Nuntiorum subscriptum in omnibus ejus Punctis & Clausulis pro hac solâ vice approbamus.

LIX. Et quia per laudum Districtûs Orszanscensis Puncta quædam in Comitoliis ante Convocationem Juri & æquitati contraria honori Magnificorum ejus Palatinatûs incolarum damnum inferentia apparuerunt, hinc lege præsentis tam prædicta Puncta, quàm emanata eò intuitu Decreta contra Magnificos Zawierzam Stetkiewiczium, Capitaneum Bystrzy-

kowscensem, Arianum Krogerum, Capitaneum Zwlecensem, Franciscum, Michaëlem & Adamum Alexandrowicios, Venatoris Orszancensis filios, nec non contra alios Magnificos in Judiciis Capturalibus Orszanscensibus lata cassamus, & ne honori, Magnificorum Dominorum noceant, & propterea diutius nullis vexis subjaçant, sub nullitate earumdem cavemus.

LX. Quoniam omnia desideria Palatina-tuum, Terrarum & Districtuum utriusque Gentis in hac Convocatione locum habere non potuerunt, igitur communi Consensu ad Comitata Coronationis eadem differuntur.

LXI. Et sicuti præteritis Confoederationibus Aula Celsissimi Principis Primatis de generali motione pro Electione absolvi consuevit, ita & nunc actu Convocationis absolvitur, personarum hujus aulæ connotatio in Electione tradetur. Peractum in Conventu Generali Varsaviensi omnium Ordinum die 23 mensis Maji, anno Domini 1733.

1. Theodorus Potoccius, Archi-Episcopus Gnesnensis, Primas Regni, & Magni Ducatûs Lithuanix, salvis ex integro Sacræ Romanæ Ecclesiæ Juribus & immunitatibus.

2. Joannes Lipsius, Episcopus Cracoviensis, Pro-Cancellarius Regni; salvis ex Integro Sacræ Romanæ Ecclesiæ Juribus & immunitatibus, ac omnibus Constitutionibus de liberâ Electione, cum protestatione solemnî contra Punctum de tradendis Sigillis extra Comitata, contra Statuta & Constitutiones antiquas oppositum, contra mentem Reipublicæ.

3. Christophorus Antonius Szembek, E-  
pis-

piscopus Vladislaviensis & Pomeraniæ , salvis juribus & immunitatibus Sacræ Romanæ Ecclesiæ & salva Libera Electione Regis , & salvis pensionibus antiquis ex Salisfodinis Vielicenfibus & Bochnerfibus.

4. Stanislaus Hofius, Episcopus Posnaniensis, Salvis ex integro Sacræ Romanæ Ecclesiæ juribus & immunitatibus.

5. Andreas Zaluscius, Episcopus Plocensis, Sacræ Romanæ Ecclesiæ juribus & immunitatibus per omnia salvis , tum Decretis Ducum & Exceptis Masoviæ , protestando contra compatibilitatem Sigilli cum Episcopatu Cracoviensi.

6. Christophorus Joannes Szembek, Episcopus Varmiensis & Sombiensis , Terrarum Prussiæ Præses, salvis ex integro Sacræ Romanæ Ecclesiæ Juribus & immunitatibus , salvis quoque Terrarum Prussiæ juribus.

7. Joannes Felix Szaniawscius , Episcopus Chelmenfis, Salvis Sacræ Romanæ Ecclesiæ immunitatibus.

8. Boguslaus Corvinus Gosiewscius , Episcopus Smolenscentis , Salvis juribus Sacræ Romanæ Ecclesiæ & immunitatibus.

„ Cette Confédération fut signée par 296.  
„ Sénateurs & Nonces, outre ces huit Evêques  
„ & la plupart ne signèrent qu'avec des modifications , par exemple

9. Jannus Princeps Wisnowieccius, Castellanus Cracoviensis ; Salvis juribus Sacræ Romanæ Ecclesiæ & unitorum , tum quoque salvis legibus omnibus de liberâ Electione latis cum solemnî manifestatione contra so-

la munia Ministeriorum Statûs Restitutionis Sigilli; Negotium hoc pro Comitibus Electionis ad Decisionem totius Reipublicæ ibi congregatæ remittendo.

21. Antonius Michaël Potoccius, Palatinus Belzensis, cum Manifestatione contra Puncta de Restitutione Sigilli non in Comitibus, quæ sunt contraria tam multis Constitutionibus & Statutis, tum Salvâ in toto Confederatione Palatinatûs Belzensis & omnium Palatinatum, Terrarum & Districtuum, quæ juri tantùm publicè non derogant.

22. Marcianus Oginskius, Palatinus Vitpefcensis, salvis juribus & immunitatibus Reipublicæ, salvâ liberâ Electione cum exclusione Extranei, etiam salvâ præcustoditione Ministeriorum Statûs, quæ juxta legem in comitibus restitui debent.

„ Nous obmettons les autres signatures qui  
 „ ne peuvent être d'aucune utilité à nos Lec-  
 „ teurs & dont la liste ne pourroit que les en-  
 „ nuier.

„ Dans l'intervale qui se trouva entre la  
 „ mort du Roi *Auguste II.* & la signature  
 „ de cette Confédération, tout fut en mou-  
 „ vement au dedans comme au dehors de la  
 „ Pologne. L'Impératrice de Russie fit avan-  
 „ cer, à tout événement, vers les frontières de la  
 „ Pologne & de la Lituanie, trois corps de  
 „ troupes à la prière de plusieurs Magnats;  
 „ l'Empereur qui avoit formé un camp en Si-  
 „ lesie sur les Frontières de la Pologne, du  
 „ vivant même du feu Roi, à la requisition  
 „ du Primat & d'autres Magnats, l'augmen-  
 „ ta & le fit avancer vers Groot-Glogaw.

„ L'E

„ L'Electeur de Saxe ayant envoyé des Am-  
„ bassadeurs à Vienne fit connoître aux Mi-  
„ nistres de Sa Majesté Imperiale qu'il étoit  
„ dans d'autres idées que le feu Roi son Pere,  
„ enforte que non seulement ces deux Cours  
„ se reconcilièrent, mais même firent un trai-  
„ té d'Alliance dans lequel l'Imperatrice de  
„ Ruffie entra, & toutes les mesures chan-  
„ gerent dès ce moment par rapport à l'Elec-  
„ tion.

„ Pendant que cela se passoit à Vienne, les  
„ Ministres ne restoient pas oisifs à Varsovie :  
„ on y répandit un écrit Anonyme que voici,  
„ qui fit beaucoup de bruit & dont on en-  
„ voya des copie de tous côtez.

ECRIT *Anonyme répandu à Varsovie.*

Serenissimo quondam Poloniae Rege defuncto, Sacram Cæsaream Regiamque Catholicam Majestatem, tum ob Regnorum suorum ac Provinciarum Hæreditariarum cum Poloniae Regno viciniam, tum ob commune Christiani bonum orbis, ritè legitimèque peragendaè novi Regis Electioni curas suas impendere par est.

Equidem latere neminem arbitratur, jam per integra duo Sæcula inter Augustissimam Domum Austriacam, tum Regna ac Provincias suas Hæreditarias ex una, ac Serenissimos Poloniae Reges & Rempublicam ex alterâ parte, arctæ unionis ac amicitiaè vinculum intercedere, Solennibus Pactis Conventis in-nixum. Quæ Pacta Conventa Anno 1677. Sub Imperatore Leopoldo gloriosæ Memo-

riæ, & Serenissimo Joanne III. Poloniæ tunc Rege, compluribus Capitibus aucta, ac tertia Novembris 1732. inter Legatum Cæsareum Comitem à Wilczek, tum Reipublicæ Commissarios in Grodnensibus Comitibus Anno 1726. celebratis ad id denominatos, ac plenaria facultate instructos, denuò corroborata fuerunt.

Sicuti proinde Augustissimi Antecessores nunquam non periclitantis Reipublicæ ac Poloniæ libertatis Scutum extitère, ita Augustissimus Regnans Imperator, exemplo quoque Antecessorum Suorum, tutamini ejusque nunquam deerit Curæ, præsertim supradictis Pactis Conventis Specialiter ad id obstrictus.

Tam longe itaque ab eo alienum est liberæ Electionis juri Reipublicæ competenti quidquam detrahere, ut potiùs hoc ipsum Liberæ Electionis jus, contra quoscumque adversariorum conatus Viribus sibi à Deo Concessis propugnare sit paratus, eumque in finem aliquot Peditum Equitumquè legiones in Silesiæ Confiniis collocare jusserit.

Timendum verò est ne Vel Galliarum; Vel veteres *Stanislai* asseclæ, sub inani prætextæ Electionis ante aliquot jam annos peractæ prætextu, novæ Electionis ritum interturuare tentent, *Nulla habita Patriæ Cura*, ut potè cujus leges palam hac ratione infringerentur, & quæ proinde tum Domesticis insidiis, tum externorum armis in extremum adduceretur discrimen. *Neque* enim Augustissimus Imperator, Vel reliqui vicini Principes, Serenissima imprimis Russiæ Authocatrix, *unquam permissuri sunt*, ut vel sub ante dicto prætextu, vel sub alio quocumque colore, Patriæ suæ  
nec-

necdum reconciliatus *Stanislaus Leszczyński* *Poloniæ* *Tronum* conscendat.

Nullum irritumque esse prætenfæ Electio-  
nis actum vi, armisque anno 1704. à defunc-  
to Sueciæ Rege extortum fusius demonstrare  
haud opus est, cum à sede Pontificia severè  
in eos ex Ecclesiastico ordine (Posnaniensem  
imprimis Episcopum) fuerit animadversum,  
qui prætenfæ illi Electioni Fautores sese,  
aut asseclas præbuerunt, nihil etiam actum  
est quo toti orbi non constaret displicere co-  
natus eorum, qui à debiti absequii viê deflexe-  
runt.

Sunt autem cumplura alia eademque sum-  
mi momenti motiva, uti proscriptio *Stanislai*  
facta per integram Rempublicam sub Guarantia  
Russiæ per Solennes Tractatus nota, pro  
conservanda pace Europæ, quæ amplius non  
subsisteret, si Reginæ Galliæ Parens regna-  
ret.

Contradictiones Magnorum Virorum in Re-  
publica, qui huic contradicent Electioni; ex  
inde in summum detrimentum Reipublicæ ti-  
menda Scissio.

Quæ non suadent modo sed efflagitant, ut  
omnes illi quibus Christiani orbis quies & sa-  
lus curæ cordique est, Cónsilia juxta ac ope-  
ram porigant, quo *Stanislaus* spe, quam denuo  
concepisse videtur, cadat.

Compescendis Turcarum moliminibus mul-  
tum interesse, qualis *Rex Poloniæ* Reipublicæ  
præsit, aliquot Seculorum monumenta loquun-  
tur, ac insigni maximè documento est foedus  
Sacrum sub auspiciis Sedis Pontificiæ, hunc  
ipsum in finem initum.

Quid verò à *Stanislao* apud Turcas olim

profugo & asylum ibidem quærente Christianus orbis polliceri sibi queat, res ipsa loquitur.

Nec hoc quidem fatis est, etenim certo constat ab *iis* cum quibus compluribus vinculis arctè & quam maximè Stanislaus ligatus est, sæpius & instantissimè sollicitatos Turcas fuisse, ut inita cum Persis pace, contra Romanorum Imperatorem aut Ruffiæ Authocratorem vertant arma, ac necdum aliquot effluerunt Septimanæ, quod denuo ab eo, qui Regis & Reipublicæ negotia Constantinopoli procurabat Ministro, nec à Rege, nec à Republica necessariis ad hoc ex Regni Cancellariæ Mandatis instructus (Intinctu hujus Malevoli) publicas, sed falsissimas ad Portam delatas esse querelas, ac si Ruffi contra Tractatum ad flumen Pruth conclusum Copias suas Poloniæ Regno immiserint. Jam verò eum fidum *Stanislai* asseclam hujus partes adhuc propugnantem Antesignanum agere, compluresque hujus sortis, si ad Regiam dignitatem *Stanislaus* eveheretur maximis officiis præfigendos fore, dubio omni caret. Unde facile colligere est quænam mala universo Christiano orbi imminerent, si qui præcipua in Republica Autoritate pollerent, non jam amplius Christianorum, sed Turcarum faverent Causæ. Reliqua Augustissimi Imperatoris Cura circa Electionis Negotium nonnisi in eo se extendit, quo liberis Poloniæ Nationis Suffragiis Rex, quiscumque ille demum, sit, eligatur, à quo nec Reipublicæ Constitutioni, ac Libertati, periculum, nec vicinis excitandarum turbarum metus immineat.

„ La Cour de France, qui jusqu'alors avoit  
„ parue ne pas vouloir agir directement, com-  
„ mença à paroître sur la Scène, & fit faire par  
„ ses Ministres la declaration suivante, au  
„ mois de Mars, dans diverses Cours.

LE Roi suspendroit encore son jugement sur l'objet du Corps considerable de Troupes, que l'Empereur fait marcher vers la Frontière de Pologne, si les Déclarations faites par la plupart des Ministres Imperiaux, pouvoient permettre de douter du desir, & même du dessein de contraindre les Polonois. A la vûe d'un projet aussi hautement déclaré, Sa Majesté ne peut dissimuler, qu'outre l'interêt commun, que tous les Princes ont de maintenir la liberté de la Pologne, la dignité & le rang, qu'elle tient parmi les Puissances de l'Europe, la mettent en droit, & l'obligent même à prendre part aux affaires, qui peuvent troubler la tranquillité générale. C'est dans cette vûe que le Roi a déjà fait assurer les Polonois, qu'il maintiendrait autant qu'il seroit en lui, la liberté entiere des suffrages, & il ne se départira jamais de ces principes d'équité. Sa Majesté croit donc devoir declarer, qu'elle ne pourroit regarder toutes les demarches ou entreprises faites pour contraindre leurs suffrages, que comme un dessein de troubler le repos de l'Europe. Sa Majesté ne pourroit donc se dispenser alors, d'agir avec le zèle & la fermeté, que l'importance de la matiere le requiert.

„ On oposa à cette Declaration une contre-  
„ Declaration de la part de l'Empereur, que  
„ Voici.

*Declaration de l'Empereur , en Reponse de celle de Sa Majesté Très-Chrétienne.*

L'Empereur n'a pas jugé digne de Son attention, les insinuations mal fondées, qu'on employoit en Pologne pour détourner les bons patriotes de mettre leur confiance en un Prince Ami, Voisin, & Allié, qui, à l'exemple de ses Augustes Prédecesseurs, bien loin de permettre qu'on donne la moindre atteinte à la liberté de la Republique, & à sa constitution, telle qu'elle se trouve établie par les loix, en fera toujours le plus ferme appuy : Garant de cette liberté, en vertu des Pacta Conventa, qui depuis deux siècles subsistent entre l'Auguste maison d'Autriche, & les Serenissimes Rois de Pologne & la Republique de ce nom, le soin de la maintenir contre les entreprises de qui que ce soit, Le touche principalement; & bien loin, que ses Ministres aient imité ceux, qui prétendent borner les suffrages d'une nation libre, à un seul sujet, ils ont déclaré dès le commencement de l'Interregne, tant de vive voix que par écrit, que l'Empereur ne souffrira pas qu'aucuns moyens contraires aux droits d'une libre election, tels qu'ils se trouvent établis par les constitutions presentes du Royaume, y soient employez, quand même on voudroit s'en servir pour faire monter sur le Thrône de Pologne un candidat, qui d'ailleurs lui seroit agreable.

Tels étant donc les sentimens de ce Prince, & tels étant encore ceux de ses Alliez, dont il est inseparable, il ne pouvoit qu'être extrême-

mement surpris, que par une déclaration conçue en des termes peu mesurez & repandue avec une affectation indécente, on ait voulu faire tomber sur Lui un reproche, qui conviendroit mieux à ceux qui agissent par des voyes & des principes opposez.

Souverain dans ses états héréditaires, Il n'a à rendre aucun compte de la marche de ses troupes en Silesie; La justice qui regle toutes ses actions, ne laisse aucun doute sur le but qu'il s'est proposé, & il fera paroître en cette occasion, comme en toute autre, autant de droiture en ce qui regarde les droits d'autrui, que de fermeté à soutenir les Siens, & ceux de ses Alliez.

„ Si l'on juge de la Déclaration de la France par les suites qu'elle a eues, on a du la regarder comme un Avertissement, qu'elle donnoit au reste de l'Europe, de faire attention aux mesures qu'elle alloit prendre. En effet on ne deguisa plus, le Marquis de *Monti* agit ouvertement pour le Roi *Stanislas*, on équipa une Escadre dans les Ports de France pour cacher la route que ce Prince devoit prendre pour se rendre en Pologne, en publiant qu'elle devoit servir à l'y conduire; on y fit même embarquer le marquis de *Thiange* sous le nom du Roi *Stanislas*.

„ Le Primat même ne cacha plus le zèle qu'il avoit pour ce Prince ce qui lui attira diverses lettres de l'Empereur & des Déclarations que lui firent publiquement les Ministres de l'Empereur & celui de Russie & que nous allons rapporter avec les Reponces.

*Lettre de l'Empereur au Primat.*

**S**icuti inter Augustam Domum Austriacam tùm Regna & Provincias hæreditario jure ab eadem Possessas ex unâ, ac Serenissimos Poloniæ Reges hujusque Nominis Rempublicam ex alterâ parte, arctæ unionis ac amicitiae vinculum, ab aliquot retrò Sæculis intercedit, solennibus Conventis identidem renovatis innixum; Ita Rmam Paternitatem Vestram latere minimè arbitror, Augustos Antecessores meos, nunquam non periclitantis Reipublicæ ac Poloniæ Libertatis Scutum extitisse. Horum Vestigiis insistens non tantum ut vetera ligamina utriusque parti adeo proficua renovarentur curam omnem impendi, sed & promptum me ad eadem opere ipso implenda obtuli, cum juxta Reverendissimæ Paternitatis Vestræ ac complurium aliorum Magnatum Sensus sub finem præterlapsi Anni Reipublicæ Libertati evidens periculum imminere videbatur, atque ne Ego tutamini Ejusdem desim à tantæ dignitatis Patriæque amantibus Viris rogabar.

Neque verò alia vel tunc mihi mens fuit, vel in posterum erit, quam benevolum vicinum fidumque fœderatum Reipublicæ amicæ exhibere, ac collati beneficii gloriâ contentus non alios, quam qui in Rempublicam inde redundant fructus unquam captabo, constantem itaque affectum ac providam curam quæ juxta Vota Reverendissimæ Paternitatis Vestræ vivo adhuc Rege tam propè me tetigit, ut viduæ quoque Reipublicæ impendam, mearum  
par-

partium esse duco. Deessem autem præcipuæ obligationi, quam cura hæc à me exposcit, nisi liberæ Electionis Jus Reipublicæ competens contra quoscunque adversariorum conatus, viribus, à Deo mihi concessis, propugnare, ac ne interna ejusmodi quies Scissionibus turbetur, aut aliàs contra Regni, quæ jam sunt Constitutiones minus ritè in Electionis negotio procedatur, providere forem paratus. Tam longè itaque à me abest præfato liberæ Electionis Juri quidquam detrahere, ut potius nè gratum quidem mihi Candidatum aliis mediis ad Regium Culmen evectum velim quam quæ cum hoc ipso liberæ Electionis Jure, & Regni, quæ sunt, Constitutionibus conspirant, Votorum meorum summâ non nisi eo tendente, ut circa personam eligendi factæ rectæque maneant Regni, quæ jam sunt, Constitutiones, cæteròquin autem liberis ac unanimibus Polonæ Nationis Suffragiis ejusmodi Rex, quiscunque ille sit, eligatur, à quo nec Reipublicæ Libertati periculum, nec Vicinis excitandarum turbarum metus immineant. Eandem quoque Fœderatis meis mentem esse, nec ulli scopo Copias in finibus Regni collocandas, unquam infervituras Reverendissimæ Paternitati Vestræ spondere nullus ambigo; Id enim tum vetera tum nova Pacta Conventa, quæ Me iisdem indissolubili vinculo ligant exposcunt, quippe quæ cuncta Tutamini præsentis Reipublicæ Constitutionis liberæque Electionis, tanquam basi ac fundamento superstructa fuerunt. Indefessus, quem Reverendissima Paternitas Vestra quieti, prosperitati ac incrementis Patriæ suæ per tot annos impendit, Zelus, dubio penes

Me locum haud relinquit, quin Consilia sua & opera in scopum tam salutarem promovendum unicè sint collimatura.

Ita de Deo, Christiano Orbe, me ac Patriâ Suâ, Reverendissima Paternitas Vestra optimè mereri perget, ac cum ingenti Nominis sui famâ, simul primi Principis & optimi Civis munia adimplebit.

Ego autem vicissim non tam verbis quàm opere ipso tam erga Reverendissimam Paternitatem Vestram quam erga suos grata memoreque mente illa quoque officia recolam, quæ Patriæ salutem, propiùs quam me tangunt.

Cæterùm &c. &c.

Viennæ 14. Aprilis 1733.

*Reponse du Primat à l'Empereur.*

**A**D Literas, quibus Me nunc orphnæ Serenissimæ hujus Reipublicæ, breve sub Interregno, ac utinam brevissimum Regimen tenentem, Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas Vestra honorare dignata est, cum profundissimo respondere cultu Divis Cæsarum sanguinibus ac prærogativis digno, debiti mei simul ac officii duco.

Præter longam Annalium seriem, tam vetustate quam verò non amici nobis ab occidente aeris hilaritate, insignem, cum retroacta propius, nec à presenti Temporum cursu nimis diffita revolvam sæcula, adsum ipse asfertæ Veritati testis, inter potentissimum Imperium, tum Regna & Hæreditarias Provincias

*cias Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ ab unâ, & Ditiones Serenissimæ hujus Reipublicæ parte ab alterâ viciniam illæsam & optimam continuò mansisse, pacem inconcussam, ac inalterabilem viguisse, nec in iis quæ Jure transigi poterant ad extrema & violenta unquam venisse, adeo antiqua Fœdera, & recentiora Amicitiarum vincula inter easdem Nationes sibi collimitaneas feliciter inita, & diligenter ab utrisque servata, nullus dubitat, magnis communis tranquillitatis Præsidiis ac mutuis suis contra Hostes auxiliis, non parum profuisse. Quod verò Augustissimorum Domûs Austriacæ Prædecessorum Religio bene culta fovit, & servavit in integro, hoc Magnanimitas & Bonitas Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ exaltavit & posuit in amplo, cum non nec quovis prætextu vel motu interturbandi eximiam suam operam dederit, verum etiam libertatibus Regni hujus ubi earundem periculum imminebat, assistere & suffragari non recusaverit in Avis ac Abavis suis Pacta conventa ritè tenentibus candor reputatur ad Justitiam, in Sacrà vero Cæsareâ Regiâque Catholica Majestate Vestrà supra eorundem strictam & sanctam observationem adhuc pro libertatibus Nostris zelante ascendit altius, & elevatur ad immensam Nominis sui Gloriam nulla ætate, nullo angulo Orbis, nullo Ore tacendam, tum non moritur unquam, in immortalis Republicâ Gratitude pro tam rarâ & ferme primâ inter tanti Imperii molem & curam, ad interesse liberi Regni hujus attentione.*

Nunc autem Serenissima hæc Respublica  
in

in orbitate sua, luctuosæ ac luctanti cum Factis suis humanas mentes in ambiguo & suspensio tenentibus situationi obnoxia, longè & infinitis majoribus Sux Cæsareæ Regiæq; Catholicæ Majestati Vestræ obligationibus se devictam fatetur & sentit, cum illi unicam & delicatissimam Libertatis pupillam liberam futuri Regnantis Electionem pientissime vult, vovet, & ne aliquo modo lædatur in id omnes conatus suos convertere appromittit. Sanctas has Justitiæ Juribus quidem nostris assentaneas intentiones, quas in Corde Serenissimæ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ supremus universi Conditor Dominusque Dominantium operatus est, confirmet plus ultra. Mihi permillum erit ex amore in Patriam ex onere præsentis in ea regiminis, aliqua breviter de natura & proprietate liberæ Electionis innuere: Certum est absolutè aliquid liberum nec posse dici nec dari tale, nisi sit ex toto & ex omni parte liberum; per consequens, liberrimam in hoc Regno Regum suorum Electionem, quæ est omnium Prærogatarum ac Immunitatum Nostrarum Fons, Fundamentum, & Basis id omnino requirere, ut respectu Candidatorum ad Thronum nec Negativam nec Affirmativam sententiam ab externis Potentis aut expectet aut admittat. Eo ipso enim duci & trahi potius quam suo proprio & naturali motu ad Scopum suum pergere videretur. Unum quod Regnum suis moribus & legibus regitur, quæ sunt illi plus vel minus commoda aut congrua, diligentius hæc interno & domestico quam externo perspiciuntur Oculo. Serenissima hæc ac liberrima Respublica, licet sit diminuta Statibus

de substituendo iterum sibi Principali membro in libertate sentiendi & eligendi deliberaturis & in id unice ac studiosissime intentis, ut uno Principe Fatis adversis avulso, alteri Diis propitiis concordibusque suffragiis electo Coronam imponerent; Libertatis Nostræ unicum pretiosissimum & ab omni imaginabile dependentiâ absolutum ac integrum munus. Fœdera & Pacta quorum inter Partes pacificentes & fœderatas sancta & laudabilis est observatio servire & convenire tantum ad amicitiarum indissolubiles Nexus quibus obfirmatur strictius Pax, reciprocis constans emolumentis, sed non pertinere unquam ad liberam hanc Regum Electionem, quæ statim Naturam suam amitteret si minimis etiam Ligamentis teneretur. Nec Fœderati quicumque illi fuerint ultra fœdera sua, articulos in iisdem expressos quidquam ex æquo contra hoc liberum Regnum liberamque Electionem attentare præsumunt, nisi summo Jure summam Injuriam inferre velint. Libertas demum Gentis hujus licet consistat in integritate Sancitorum & Constitutionum Regni, ne scilicet aliquando à supremo ordine violentur, unoque admissio inconvenienti omnium tollendarum Legum arbitrium sit penes Principem, verum tamen ex consensu trium Ordinum multas & immutatas & abrogatas Usus & experientia probant, Volumina testantur, neque Extraneorum sollicitudinem & curam unquam fuisse constat in iis quæ ad solam & liberam ac apud se quidquid velit Facturam pertinent Rempublicam. De reliquo quisquis ille fuerit Candidatus, & quem Deus Omnipotens Regum Sceptrorumque dator ad

Sedem Regiam Liberis Suffragiis eligendum & vocandum huic Electori populo inspiraverit, quia me nullarum partium nisi solius Reipublicæ concordis & unanimis esse eventus prohabuit & justificabit; id possum Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestati Vestræ asseverare firmiter quod idem ipse qui ascensurus est Regni hujus Thronum gratissimi & acceptabilis Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestati Vestræ Candidati implebit officia, tam sine ullo libertatum nostrarum periculo, quam etiam absque omni turbarum vicini excitandarum metu: In hoc enim Regno libero & & libere sibi eum qui dominaretur assumendo plusquam compertum est, non Reges regere sed potius regi. Vidit hoc ætas præterita ad Viennam, nulla autem non prohavit Serenissimam hanc Rempublicam magis rationibus suis Statisticis semper immoto animo innixam fuisse quam votis & meditationibus Principum suorum adhæsisse. His itaque ultra propositum meum prolixius, & velut ex torrente Cordis mentem propulsante effulis ac enunciatis, humillime peto & exoro Sacram Cæsaream Regiamque Catholicam Majestatem Vestram ut futuram, Deo dante, novi Regis Electionem, eamque (ut Fas) liberrimam Serenissimæ huic Reipublicæ amicæ & fœderatæ Suxæ relinquere in toto & tuto dignetur. Actus hic Justitiæ & Pietatis plenissimus dilatabit amplius & amplius gloriam suam jam per orbem satis extensum, accumulabit Divinas Benedictiones foelicissimo suo Imperio, & ne post fera fata sub Nomen alterius cadat, me omne Deum impossibile verbum dabit adhuc de lumbis Successorum Imperatores secutu-

*Négociations, Mémoires & Traitez.* 195  
cuturis ætatibus geniturum, & Augustissimam  
Domum Austriacam, si immortalis esse ne-  
quit, ad Confinia Immortalitatis perductorum.

*Declaration de l'Ambassadeur de l'Empe-  
reur faite au Primat le 22. Avril 1733.*

**A**ugustissimus Imperator attentione dignas  
non censuit insinuationes absque funda-  
mento in Polonia factas ad avertendos bene  
de Patria sentientes Cives ab antiqua fiducia  
in Principem Amicum, Vicinum, & Con-  
fœderatum, qui exemplo Augustissimorum  
Prædecessorum suorum, tanto minùs liberta-  
tem Reipublicæ, ejusque Constitutionem le-  
gibus circumscriptam, vel in minimo infringi  
permittet, quantò magis ejusdem semper erit  
firmissimum fulcimentum, fidelisque hujus li-  
bertatis & pacis publicæ protectör, & ex  
obligatione Pactorum Conventorum à duobus  
penè sæculis inter Augustissimam Domum  
Austriacam & Serenissimos Poloniarum Re-  
ges, ac hujus Nominis Rempublicam felici-  
ter subsistentium, contra quoscunque, qui li-  
bertatem, ejusque leges & Constitutiones  
contra dicta Pacta & fœdera turbare vellent,  
fortissimus defensor; hoc enim potissimum  
sibi cordi gerit. Unde & Ministri Cæsarei  
multum ab illorum exemplo alieni, qui li-  
beræ Gentis suffragia in arctos unius subjecti  
limites restringere conantur; nam mox ab  
initio Inter-Regni declarârunt Augustissimum  
Imperatorem nullatenus permissurum, ulla  
media, quæcunque illa demum esse possent,  
juribus liberæ Electionis Constitutionibus ac  
legibus Regni fundatis contraria, pacemque

publicam turbantia adhiberi; tam longè enim à sua Cæsarea Majestate abest, præfatæ libertati quidquam detrudere, ut potiùs nè gratum quidem Illi Candidatum aliis ad regium culmen evectum vellet, quàm quæ cum hoc ipso liberæ electionis jure & Regni, quæ sunt, Constitutionibus conspirant.

Hi sunt veri Augustissimi Imperatoris sensus, Ejusque resolutio, cum quo Eidem fœdere junctæ Potentiæ, & imprimis eæ, quæ Compactatorum in se susceperunt tutelam, à quibus inseparabilis est, unum idemque sentiunt. Hinc inexpectata omnino declaratio, & in terminis non æquè trutinatis, & cum affectatione minùs decenti Majestati Cæsareæ facta exprobratio, quâ tamen multò magis notandi venirent illi, qui viis atque principiis è diametro contrariis rem agunt. Et quoniam Cæsareo in Gallia Ministro declaratum est, quòd Rex Congregationem Militiæ Cæsareæ in Silesia eò interpretetur, ac si libertas electionis Polonæ perinde restringi intenderetur; ideo declarat: quod supremus, & absolutus Regnorum & Provinciarum suarum hæreditarius Dominus, nemini de ingressu & locatione Copiarum suarum in Silesiam rationem reddere teneatur. Justitia tamen, quæ omnes & singulas Actiones Ejus dirigit, nullum scopi & finis propositi dubium relinquet, demonstrabitque Augustissimus, & in hac occurrentia, sicut & in omnibus aliis tantum fidei & rectitudinis circa ea, quæ jura Tertii respiciunt, quantum constantiæ & fortitudinis in tuendo, quæ sua, fœdereque junctorum concernunt.

*Seconde Déclaration de l'Ambassadeur de  
l'Empereur au Primat, le 14. Mai*

1733.

**S**perabam Celsissime Princeps Primas, quòd Declaratio à me nuper factæ, Litteræque Augustissimi Imperatoris Romanorum ad Celsitudinem Vestram directæ, non in alium, quàm clara verba sonant, explicarentur sensum.

Inaudio contrarium; nam sicut antehac scripto publicabatur, quòd Legati & Ministri Aularum extranearum Declarationes suas minis & terroribus liberæ Nationi inconvenientibus notum faciebant, quòd ad Thronum Polonum alium eligere non permisuri sint, nisi talem, qui illis ad placitum esset.

Ità defacto contrarius spargitur rumor, quòd nempe Vicinæ sibi fœdere junctæ Potentiæ ab aliis Reipublicæ Colligatis timeant, disseminando, quid, & à quo cuilibet illarum eventurum sit mali, & quòd hæc Vicinarum Potentiarum Unio brevi dissolvetur tempore.

Hinc denuo declarare necesse duxi, quòd Vicini non timeant, sed ament Rempublicam, uti ex nupera satis patet Declaratione, quòd liberæ Gentis suffragia in arctos unius subjecti limites, ad exemplum aliorum, restringere nolint, nec ulla vi armorum, sed solum quæ veri Amici & Confœderati vi Pactorum conventorum & fœderum iis se opponere, qui contra Constitutiones & Leges,

pacem publicam turbare vellent. Habent enim sufficientes à DEO sibi concessas vires, ut & contra quoscunque adversariorum conatus liberum Electionis Jus Reipublicæ propugnent, & se ab iis, qui hoc impedire, illosque contra omnem justitiam offendere vellent, defendant. Ideoque nec timent, nec terrent, sed amica consilia, & quidem vi Pactorum & Guarantiæ præbent, & denuo hortantur, ut liberis ac unanimibus Poloniæ suffragiis ejusmodi Rex, quicumque demum ille sit, eligatur, à quo nec Reipublicæ libertati periculum, nec Vicinis excitandarum barbarum metus immineat, nec necesse sit, prudentissimæ ad futuram Electionem congregatæ Nobilitati novas ultteriores facere Declarationes, sed ut ex nunc ità convenient, ut salva maneat Libertas Electionis, pax Reipublicæ, simulque Vicinorum, ac totius Europæ.

Quod autem de Dissensu cum Augustissimo Imperatore foedere junctarum Potentiarum spargitur, præsentis declarabunt Ministri, quòd inseparabiles sint, unum idemque sentiant, & Rempublicam nequaquam opprimere, sed illius Libertatem, ejusque Leges & Constitutiones illæsas conservare, sicque pacem & tranquillitatem Reipublicæ & Vicinorum semper defendere velint. Imputet Respublica sibi, & non Vicinis, si hæc non conservabitur, & si hæc Declaratio non satis clara est, declarabit Eventus.

*Troisième Déclaration de l'Ambassadeur de  
de l'Empereur au Primat le 20 Juin*

1733.

**Q**uinam sint Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacræ totius Ruffiæ Majestatis, & Sacræ Boruffiæ Majestatis circa futuram Regis Poloniarum Electionem animi sensus, plus una jam vice fat clarè ac dilucidè Celsitudini Vestræ expositum fuit.

Præter omnem proinde expectationem accidit, quòd, quæ nomine altèfatarum Majestatum Suarum declarata hucusque fuerunt, vel aliter, quam par erat, Serenissimæ Reipublicæ relata, vel saltèm in sensum haud genuinum ab iis, qui curam Patriæ affectibus vel passionibus suis postponunt, detorta fuerint.

Neque verò hic substiterunt pro abalienandis à fidis amicisque Vicinis, Polonæ Nationis animis impensæ perniciosæ artes contra Reverentiam iisdem Majestatibus debitam sparsi complures rumores, non à veritate minùs, quàm ab honestate alieni: Turcas, Tartarosque in ditiones, quæ Imperio Earundem subsunt, propediem irrupturos, per coëmptos Emissarios pro certo ac re optatissima venditatum, ac posthabita omni Religionis ac fidei curâ, quò id fieret, aut saltèm à rerum ignaris crederetur, nihil intentatum relictum fuit. Ac quod mirum maximè est, haud erubuerunt illi ipsi, qui, dum Leges convellere fatagunt, Patriæ libertatem majori strepitu clamant, minis ac vi in Concives suos uti, &

èò operam omnem impendere ut in libera Gente suffragiorum libertas à paucorum arbitrio dependere, ac pro horum lubitu mox extolli, mox restringi, mox adimi posse videretur.

Quanto animi mœrore Augustissimus Imperator hæc perceperit, facilè Celsitudo Vestra ex compluribus documentis colliget, quæ de constante suo in amicam Rempublicam affectu nullo non tempore Eidem comprobavit. Exemplo Antecessorum suorum Sponsorem se Polonæ libertatis, prouti illa antiquissimis & præsentibus Regni Constitutionibus stabilita est, & hæctenus professus fuit, & porro profitebitur. Ac denuo suo Nomine declarare me iussit, neminem seu in Polonia oriundum, seu alibi natum, vel à se, vel à Fœderatis suis, quibus arcto & indissolubili vinculo junctus est, nec pro nunc, nec in futurum excludi, quàm qui legibus jamjam exclusus reperitur. Has verò junctâ cum Fœderatis suis operâ contra quoscunque iniquos conatus viribus à DEO sibi concessis tutari, ac qui violentis ausis oppressa reperitur, Poloniæ libertatem vindicare, suarum partium esse ducit; solâ collatibeneficii gloriâ contentus, & absque eo, quòd vel sibi, vel Augustæ Domui suæ, vel sibi Confœderatis ullum alium, quàm qui in amicam Rempublicam indé redundat, fructum captet.

Falsi, qui sparguntur, rumores, nec Sacram Cæsaream Majestatem, nec Fœderatos suos à constante, quod modò dictum est, proposito unquam dimovebunt; & eventus docebit, fallere & falli illos, qui spes, vota, ac perversas artes tam inanibus fulcris superstruunt. Et

terrere, & terreri nescius Augustissimus Imperator, juxta Pacta conventa, quæ à duobus sæculis Augustam Domum Austriacam Serenissimæ Polonæ Republicæ feliciter ligant, ac interveniente Celsitudinis Vestræ eximiâ operâ haud ità pridem renovata fuerunt, curam, opem, ac concessas sibi à DEO vires adimplendis ex assè fidi Fœderati munis pari promptitudine nunc impendet, ac necessarium id sub finem præterlapsi anni ab ipsa Celsitudine Vestra judicatum fuerat, cum Polona libertas & Regni leges, quibus eadem innititur, in longè minore discrimine essent.

Nè proinde sibi, nè dignitati ac gloriæ suæ, nè ei, quod æquum & justum est, nè susceptis in se solenni ritu sponsonibus, nè prosperitati amicæ Republicæ, nè quieti Christiani orbis desit, cuncta, quæ hætenus dicta sunt, quò nec Celsitudinem Vestram, nec Rempublicam, in qua eadem primum nunc locum occupat, lateant, palàm denuo declarari jussit.

Pietas verò & zelus, quem Patriæ suæ Celsitudo Vestra debet, dubio penès Sacram Cæsaream Majestatem ac Fœderatos Ejusdem locum haud relinquunt, quin prævertendis malis, quæ ex perversis adeò, & non minùs à Christiano homine, quàm bono Cive longè alienis artibus certò promanatura sunt, operam, & quâ in Republica juxta Leges pollet, authoritatem sedulò & jugiter sit impensura.

*Reponse du Primat à la declaration précédente  
de l'Ambassadeur de l'Empereur.*

**Q**UINAM sint Cæsareæ Sacræ Majestatis & fœderatarum potentiarum, circa electionem futuri Poloniarum Regis sensus, uti propositum fuit Celsissimo Primati in variis declarationibus, tam scriptôtémis, quàm orête-nùs per Ministros altéfatarum Potentiarum, hæc omnia sine ullâ interpretatione, explicatione additione, vel minutione relata & ad notitiam Statuum Serenissimæ Reipublicæ porrecta, nec nontàm â Celsissimo Primate, quàm ab omnibus Serenissimæ Reipublicæ Statibus, Libertatem, quàm â Majoribus suis recepere non solùm affectibus, vel parsionibus suis, sed sanguini & vitæ præponentibus, pro sensu & intaminato erga patriam eandemque Libertatem amore recepta, tentinata & considerata sunt.

Neque quispiam dubitare potest, magni semper momenti considerari apud nos & haberi amicitiam vicinarum Polonæ nationi potentiarum, uti amicitix & bonæ vicinix ab illis experitur documenta.

Divulgati (â quô ignotum) rumores de irruptione Turcarum & Tartarorum, in ditio-nes prænominatarum Potentiarum, si fuere in oppositionem, corte sparsarum minarum invasionis Soloniæ per exercitus Imperatorios & Russicos Majori quodammodo in fundamento, receptarum siquidem ex ore uniûs fœderatarum potentiarum Ministri coràm personis ob  
digni-

dignitatem Senatoriam , & nullifictioni obnoxiiis fide dignis prolatarum.

Injuriosa nimis & intolerabilis in æquali Reprehensâ expressio : Ac si aliquis è nostris, uti in declaratione præsentis insertum , leges convellere fatagens , patriæ libertatem cum majori strepitu sustentans , minis ac vi utatur , & eò operam omnem impendat , ut in Liberrâ gente Suffragiorum libertas a paviorum arbitrio dependeat , & pro Libitu eorum extolli , restringi aut adimi possit.

Notum enim universis sufficienter , libertatem sentiendi & sensus suos de promendi apud nos summè coli , manuteneri , & pro cardine Libertatis haberi , & ut sine scissione futurus Rex eligatur præsentis Confœderatione cautum esse neque quem piam ex civibus nostris tutâ conscientiam quærulari posse , de allato minimo in præfatis præjudiciis , nisi qui vel naturam comitorum prætritorum ignorat , vel qui leviori & peregrino consilio ad hanc quærimoniam inductus. Quodvero similia merorem animi Augustissimi Imperatoris causent , planè mirum : siquidem uti Serenissima Respecta tot documenta amicitiae & benevolentiae recepit & experta est Sacrae Cæsareae Majestatis , ita hanc semper colere , mereri & conservare optat , ac conabitur ; sponsonem vero Augustissimi Imperatoris (antecessorum suorum divæ memoriæ exemplo) pro Libertate suâ gratulatur sibi summè Polonia , minimè dubitanis plenam (nobis arbitris & , interpretibus legum ac constitutionum nostrarum) servari sibi libertatem , quia si hæc ab aliorum dependeret judicio & explicatione , eò ipsò diminueretur , opprimeretur ac

con-

convelleretur, à nemine, vel ex nomine suo dependere capax, quia libertas, cujus non nisi integræ sine ullâ interpretatione vel explicatione manutentionem, uti per sacram Cæsaream Majestatem & fœderatos suos nimis gratam ac optabilem Serenissimæ Reipublicæ fore, nemo dubitat, ita ejusmodi cæteris Europæ potentus recommendationem, nemo inculcare potest. Libertas enim & leges sunt duo inter se diversa, Libertas basis & fundamentum regiminis Serenissimæ Reipublicæ nostræ, à tot seculis stabilita, manutenta & subsistens, quæ etiam vicinas potentias ex ratione Status illorum implicare potest; leges vero pro necessitate temporum, pro exigentiâ circumstantiarum, condere, mutare, abrogare, annihilare nostri est arbitrii, nostræ curæ, nostriquè tantum modo juris. Rumores falsos ut Sacra Cæsarea Majestas & Fœderati suiminime considerant, nec ideò à proposito suo dimoveri queunt, similiter & Serenissima Respublica non apprehendit eosdem rumores, fisa justitiæ causæ suæ & innatæ æquitati Augustissimi Imperatoris, eventusquè docebit quod non perversis artibus non inani- bus fulcris innixa, sed manutentionem Libertatis suæ integerrimæ, uti plenissima juris sui, à nemine dependens, Domina viâ tritâ & apertâ observabit, exequetur & tuebitur. Uti vero Augustissimus Imperator nec terrere nec terreri se declarat, ita multo magis Serenissima Respublica tam internæ suæ, quam externæ vicinorum tranquillitatis, Cupida & Sollicita, neminem terret, si libertati suæ providet, & eam modis à Deo concessis tueatur, à nemine terreri potest, si

eandem manutenendo amicitiae, bonae vicini-  
nae, & antiquorum foederum cavit, vicinis  
& amicis potentiis omnem curam ac securi-  
tatem, legeque novâ nuperæ Confœdera-  
tionis generalis ordinum Regni, plus quàm  
sufficenter assecuravit & firmavit. Uti quo-  
que ad benevolum cor Augustissimi Impera-  
toris Serenissima Respublica ubi in discrimine perdendæ Libertatis fuit semper recur-  
rebat, ita eâdem benevolentia (ne incurrat  
in id discrimen per debilitationem unicæ pu-  
pillæ suæ, videlicet liberæ electionis (nunc  
etiam frui optat & precatur. Quod si his-  
ce præfatis modis Sacra Cæsarea Maj. cum  
Foederatis Potentiis Libertatem Serenissimæ  
Reipublicæ manutenere, fovere, & tueri  
intendit non solum sibi dignitati suæ & quod  
æquum & justum est susceptis in se ritu so-  
lemni sponsonibus, felicitati amicæ Reipu-  
blicæ, quieti & tranquillitati orbis Christia-  
ni, non deerit; verum etiam sinceram, rea-  
lem ac constantem ab eâdem amicâ Repu-  
blicâ polliceri sibi & Foederatis suis recogni-  
tionem poterit, nec non indubitatum aug-  
mentum honoris, gloriæ perennaturæ Au-  
gustissimæ domus suæ prosperitatis. Persua-  
sa demum esse potest S. C. M. Foederatæque  
sœcum potentiæ tam Celsissimum Primatem  
(qui tot documenta obsequiorum suorum vel  
in nuper renovato dedit Foedere) quàm to-  
tam Serenissimam Rempublicam eo omnes  
impendere curas, conatus & Studia, ut &  
libertas in toto tutoque maneat, & futurus  
quem à supremo Rege Regum & Domino  
Dominationum expectamus, regnaturus no-  
bis Rex, quisquis ille sit, talis sit, qui pa-  
cem

cem & tranquillitatem internam, amicitiam, Tractatus, Fœderaque antiquæ, renovata & renovanda cum Augustissimo Imperatore aliisque nobis vicinis Potentiis in suo robore Sacro Sanctè servet ac impleat & manuteneat, ad quod servandum & eò firmitus cavendum tam Celsissimus Primas, quàm tota Serenissima Respublica jurejurando illum per Pacta Conventa stringere & obligare par est.

*Varsoviæ 7<sup>ma</sup>. Julii. 1733.*

*Lettre du Primat à L'Empereur.*

*Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas.*

**Q**Uoniam futuræ Diis utinam propitiis Electionis imminent dies publicum determinaturi luctum, & post nubila temporum cum novo Oriente ad solium Sole sparsuri lucem lætiorē huic Regno hæctenus tristi; In quo ejus maxima consistit, in eo Serenissima hæc, ac liberrima Respublica antiquissimam Augustæ Austriacæ Domûs Divorum Prædecessorum pietatem è Sacris excitat cineribus; recentiorē verò, & longè insigniorē Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ erga se benevolentiam nunc vel maxime invocat, petit, & exorat, ut Liberæ Electioni plenè favere, unicâque immunitatum nostrarum hanc pupillam illæsè servandam tueri voto suo supremo dignætur. Nil quidem adversi sibi, quod metuat, in imaginatione præfigit, & præfigurat, de omnibus

nibus collimitaneis Potentiis Serenissima eadem Respublica, nullo notata demerito, offensionum exosa, imò modestâ prætensionum propriarum tolerantia commendabilis, unicè que jurium suorum integritatis zelosa; Cùm tamen Providentia sit mater securitatis, casus, quos eventuros non credit, sollicitâ, ac ignarâ futurorum mente præcogitat, & nè quid simile accidat, salutaria & amica foederatorum Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ consilia tempestivè præoccupat, obviando fatali totius Europæ in tranquillo hucusque statu permanentis concussioni, si extinctor aliquis candelæ, ut nubem paci serenæ induceret, in illo congregatorum Electoris Populi millium actu; funestas scissiones, turbasque cieret, aut diris devovendo discordiarum seminandarum spiritu facem Nemesis ad incendium Universi Orbis proferret. Nec ipsius tantummodo Serenissimæ Reipublicæ prospera vel improspere hac via spectari & versari, communis omnium Regnorum tranquillitatis communem etiam ab omnibus exigere curam, sollicitudinem, & operam.

Quæ cùm in Sacra Cæsarea Regiæque Catholica Majestate Vestra sublimi titulo Potentissimi Imperii primos præ aliis habeat passus, bona officia, ac studia Ejus erga hanc liberam Rempublicam reliquos fore pro Consilio, præcepto, & exemplo, haud dubium est. Sanctum id, heroicum, & pium opus faventer habendi desideria viduæ, amicæ, ac foederatæ suæ, Serenissimæ Reipublicæ Eandem, ut immortalem perpetuis, coætaneis

neis devinciet obligationibus, Imperiumque Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ jam gloriosum, quod Superi Justitiarum Remuneratores exactissimi faciant diuturnissimum! reddet adhuc gloriosius, & omni sæculorum memorabilius, ob integrè observaturas Regni hujus libertates, & illæse manutentionem pacis Universæ Oleam, omnibus lauris & triumphis potiozem. Hoc voto sincerissimo finio, & maneo.

SACRÆ CÆSAREÆ REGIÆQUE  
CATHOLICÆ MAJESTATIS

Suo & totius Serenissimæ Republicæ nomine

Ad quævis obsequia paratissimi

THEODORUS POTOCKI  
Archi-Episcopus, Primas Regni Poloniæ, & Magni Ducatûs Lithuanicæ.

*Reponse de l'Empereur au Primat.*

QUàm enixo studio publicæ quieti conservandæ sim intentus, nullo non tempore luculentis quàm maximè documentis universo Christiano Orbi comprobavi. Neque minùs Sponsorem Me Polonæ Libertatis, prouti Illa tum antiquis, tum præsentibus Regni Constitutionibus stabilita est, & hætenus professus fui, & porrò profitebor, ac occasione imminentis novi Regis Poloniarum Electionis plus una jam vice tum Meo, tum

Fœ-

Fœderatorum meorum nomine Reverendissimæ Paternitati Vestræ sat clarè, ac dilucidè declaratum fuit, me liberam eandem velle, nec permissurum, ut in libera gente suffragiorum plena Libertas seu minis in concives, seu violentis in eosdem ausis ab iis, qui Civium nomine indigni degeneres Patriæ Filios agere præsumerent, opprimatur. Hos publicè exitiosos conatus, ubi Reverendissima Paternitas Vestra compescuerit, & nè Regni leges, quibus ejusdem Libertas innititur, detrimenti quid capiant, pro munere suo, & quam Patriæ saluti debet, sollicitâ curâ invigilaverit, sua Christiano Orbi quies constabit, tum salva & illæsa erit Poloniarum immunitatum pupilla, liberrimæ Electionis jus, cum Libertas vocari nequeat, quod legibus repugnat.

Necdum sinè dubio Reverendissimæ Paternitatis Vestræ memoriâ excidit, non aliter Eandem de liberæ vocis oppressione Regni-que legibus, quibus oppressio hæc contrariatur, tunc sensitse, cum junctis cum præcipuis Poloniæ Magnatibus Consiliis ante octo, & quod excurrit, menses ad Me & Russiæ Auctocraticem de imminente liberæ voci periculo querelas deferret. Interea verò res easdem diversam planè naturam induisse, publicæ Libertatis vindices censendos, à quibus libertas isthæc opprimitur, Patriæ Legibus convenire, quod Reverendissimæ Paternitatis Vestræ judicio iisdem haud ità pridem repugnabat, ac denique illis, qui laboranti amicæ Reipublicæ succurrunt, id ipsum vitio verti posse, quod paulò antè ut beneficium expete-

batur, id equidem quâ ratione conciliari invicem queat, haud video.

Taceo sparfos per coëmptos Emissarios falsos rumores, Turcas, Tartarosque in exitium Christiani nominis frustra licèt concitatos, vana ludibria obfuscandis credulis mentibus hinc indè congesta, tum in scriptis quoque, quæ Reverendissimæ Paternitatis Vestræ nomen præ se ferunt, fîdis Reipublicæ Fœderatis adscripta Consilia à mente & veritate longè aliena.

Me fanè à constante affectu, quem exemplo Antecessorum Meorum genti tam bene de Christiano Orbe ac Augusta Domo Austriaca meritæ lubens promptusque impendo, nîl quidquam dimovebit. Et hæc potissimum de causa precibus illorum haud deero, qui de Patriæ salute verè solliciti eandem affectibus suis haud postponunt. Non aliam esse Fœderatis Meis mentem rursus spondere nullus ambigo, ut adeò nec dissidiorum semina, nec funestæ scissiones, aut turbæ timendæ, sed illibata omnino manente Jurium Reipublicæ integritate pacatè omnia sint eventura, modò artes illorum haud prævaleant, qui offensio-num cupidi, & salutaria suadentes exosi sibi, & aliis illudere satagunt.

Quod si ergo, uti nullus dubito, publica Regnorum tranquillitas, & commune bonum Reverendissimæ Paternitatis Vestræ curæ cordique est, & exemplo suo, & hortatu alios permovebit, ut avitæ gloriæ memores bene de Patria, bene de fîdis amicisque vicinis,

be;

*Négociations, Mémoires & Traitez.* 211  
bene de Christiano Orbe mereri pergant. Et  
quod superest, &c. Viennæ 13tia Julii Anno.  
1733.

*Ad*

Poloniæ Primatem.

„ Voici les Universaux que le Primat pu-  
„ blia pour la convocation de la Diète d'E-  
„ lection.

*Universaux pour la convention des Dietines  
antecomitiales & pour la Diète d'Elec-  
tion.*

**B**ien éloigné de relever ma conduite, j'ai  
toujours blâmé ceux qui font l'éloge de  
leur propre mérite: je ne désire point les lou-  
anges des autres, aussi n'en ai-je pas besoin,  
je me contente du témoignage que ma con-  
science me rend, de l'avoir suivi comme gui-  
de, & fait ce qu'elle m'a dicté: Je trouve un  
prix incomparablement plus grand dans cette  
satisfaction intérieure que dans l'ombre d'une  
vaine gloire que d'autres cherchent dans le  
dehors.

Touté mon ambition est de faire tous les  
efforts possibles pour m'acquiter de mon de-  
voir, & de pourvoir avec autant de fidélité  
que de prudence au bien de ma Patrie, en  
prévenant les maux qui la pouroient menacer.  
D'ailleurs si la dernière Diète de Convocation  
a pris une fin aussi heureuse que je l'eusse pû  
souhaiter, je ne l'attribuë pas à mon propre

mérite ; je rends les plus vives actions de Grace à l'Être tout puissant , qui a fortifié mes forces affoiblies par les grands travaux d'une longue Carrière , de ce qu'avec l'aide de sa sage direction je n'ay pas succombé sous le fardeau , pendant la tutelle de notre République Orpheline. J'ai travaillé d'un côté à étouffer dans sa naissance , tout ce qui pouvoit causer de la desunion , & à apaiser les Esprits incertains & agitez de mes concitoyens, pour les ramener, autant qu'il étoit possible, à la Concorde , d'un autre côté j'ai réüssi à terminer cette Diète par une confederation pour banir de la future élection d'un Roi, les Intrigues & les Machinations des Puissances étrangères , auxquelles elle ne pourroit être sujete , sans que notre Liberté en reçoive le plus grand préjudice. Quoique nous ayons oposé la confederation à toutes leurs Intrigues, ce lien ne les empêche point de faire jouer tous les ressorts imaginables pour allumer le feu de la discorde dans la République afin de l'opprimer d'autant plus aisément qu'ils l'auront divisée en plus de factions. Ainsi , afin qu'ils ne trouvent aucun sujet parmi nous capable d'allumer cette pernicieuse & fatale division & pour serrer le plus étroitement que nous pouvions le nœud de cette confédération ; nous l'avons scellée par le Sacrement d'un serment solennel , & nous nous sommes ainsi liez ensemble sur nos consciences , afin qu'il n'y en ait aucun parmi nous qui prête l'oreille aux propositions séduisantes des Esprits mal intentionnez. Nous nous trouvons dans des Conjonctures perilleuses & on ne cherche rien moins qu'à

qu'à renverser nos loix & notre précieuse liberté. La contagion qu'on tâche de nous communiquer du dehors est venimeuse & s'insinuë aisément, le Serment est le remède qui nous a paru la plus sûre pour en préserver les Esprits credules & susceptibles des convulsions étrangères; c'est une précaution qui les arrêtera chez eux afin de s'y apliquer avec zèle au bien public, sans s'exposer au danger d'être infectez de l'air contagieux qui vient du Nord & de l'Occident.

J'ai prêté le premier ce Serment pour donner l'exemple aux autres, dans la persuasion que la Noblesse & tout ceux à qui il appartient, ne feront point difficulté de prêter un pareil Serment, qui exclut du Trone tout Etranger. Asdrubal avoit juré la ruine des Romains, pourquoi ne jurerions nous point de renverser toutes les Esperances que les Etrangers pourroient concevoir de monter sur le Trône de ce Royaume? Pourquoi n'invoquerions nous pas le Saint Nom de Dieu pour la conservation & le maintien de nos Droits, sur tout de ceux qui regardent la libre Election? Un tel Serment doit établir parmi nous une Union ferme & une parfaite intelligence; & cette Union doit faire perdre courage aux Etrangers & les empêcher de rien entreprendre contre nous. Dieu regardera d'un œil favorable l'emploi que nous faisons de son Saint Nom dans une si juste cause: Il tournera les choses selon nos souhaits, & non selon le bon plaisir des Etrangers, qui n'ont aucun Droit de se mêler de nos affaires. Ils nous menacent, mais ces menaces ne doivent faire aucune impression sur nos Esprits: Ils font marcher

cher des Troupes vers nos Frontières, & sachant bien que nous n'avons point assez de forces pour leur faire tête, ils croient & se flattent de nous intimider par ces moyens; mais pourquoi aurions-nous peur? Peuvent-ils entrer en Ennemis sur nos Terres, si nous ne leur en donnons pas de sujet? Peuvent-ils nous faire la Guerre sans une cause legitime? S'ils le font, les autres Puissances bien-intentionnées resteront-elles les bras croisez? Ainfi, ce ne sont là que des Nuées qui menacent d'une Tempête, mais que Dieu dissipera avant que le Tonnerre gronde. La Republique n'a qu'à invoquer d'un sentiment unanime l'assistance du Ciel, & je vous assure qu'il ne permettra pas qu'on seul Cheveux tombe de nos Têtes. Ce n'est pas la premiere fois qu'on a fait des menaces à la Patrie; mais, par la Grace de Dieu, elles n'ont jamais porté coup. La Sainte execution de Thorn contre ces Profanateurs des Choses Sacrées, & la vigoureuse défense de nos Droits dans l'affaire de Courlande en sont des exemples recens, dignes d'une éternelle Memoire, & qui doivent nous assurer que nous sommes sous la protection du Roi des Rois. Ces Spectres, qui nous ont effrayé autant qu'il a été en leur pouvoir, sont disparus avec la nuit de l'Iniquité, & celle ci a fait place au jour serain de la Justice & de la Paix. Notre courage naturel ne sauroit succomber à la peur, quand même elle seroit fondée; la peur étant le partage des Ames basses & serviles.

J'ai été obligé, après la fin de la Diète de Convocation, d'écrire à toutes les Puissances, non par aucun motif de crainte, mais  
par

par prudence & pour les prier de prévenir, en cas de besoin, par leurs bons offices, les Troubles qui pourroient arriver à l'occasion de la prochaine Election de notre Souverain. Par l'avis des Etats, j'ai envoyé à Sa Majesté Czarienne Mr. Rudomina, Chambelan de Bracklaw, dont la dexterité, les bonnes intentions, & son credit à la Cour de Russie me font bien esperer du succès de sa Commission, & qu'il reviendra avec la rameau d'Olivier. Mais comme la Prudence est la Mere de la seureté, il n'y auroit point de mal que vous vinsiez à la Diète avec une Suite & un Train Militaire, qui puisse vous mettre en état de faire tête avec un courage & une valeur veritablement Polonoise, à la prochaine Election, aux entreprises des Etrangers.

Et comme outre cela il est nécessaire que les Troupes nationales s'y rendent aussi, vous aurez soin, Messieurs, de les faire passer en revuë par vos Commissaires, & pourvoir de bonne heure que la Noblesse se range à ses Drapeaux, & que les autres Regimens soient complets & bien montez. Cet armement quoique fait en tems de Paix servira à rendre l'acte de l'Election plus solemnel & en même tems à nous procurer de la sûreté. Au reste il a été représenté très-prudemment à la Diète de Convocation & j'ai été particulièrement requis dans les Conseils tenus après sa séparation, de vous recommander fortement, Messieurs, que, pour rendre l'Election de notre futur Roi & Maître plus solemnelle, le Maréchal de la Noblesse dans la Diète future,

soit élu de vôtre consentement par un nombre fixé de Deputez selon que vous le jugerez à propos. Nous en retirerons un double avantage dont le premier sera que l'Etranger ne pourra pas découvrir le nombre des suffrages, & en second lieu on ouvrira par ce moyen le chemin à la Paix & à l'ordre, dans nos délibérations au jour de l'Electi<sup>o</sup>n. Je ne doute aucunement que ce desir si salutaire à la Patrie, que je vous fais ici connoître, Messieurs, ne me soit accordé de vous tous unanimement.

Enfin les facti<sup>o</sup>ns du dehors ne doivent point tant nous inquieter que nos Divisi<sup>o</sup>ns & nos Disputes intestines, que nous ne devons pas moins craindre que detester, puisque les facti<sup>o</sup>ns étrangères en profitent toujours, en s'en servant au préjudice de la Liberté de notre Republique, qui est la seule sur la Terre qui l'ait conservé jusqu'à présent. C'est pourquoi nous devons être soigneusement sur nos gardes & veiller unanimement à sa conservation. Nous savons par experience quels maux nous a causé notre division, lors de la dernière élection, nous avons vû comment un Prince s'est placé par la force des armes sur le trône, & comment toute sa conduite pendant tout son règne a toujours été appuyée par les armes, & combien enfin nos Droits & libertez ont été en danger de faire naufrage entre la Guerre & les Armes; Dieu nous préserve d'échouer de nouveau contre un pareil écueil.

C'est pourquoi je vous supplie, Messieurs, par tout ce que vous avez de plus cher, je vous conjure d'oublier vos haines particuliè-

res, & de vous aprocher avec des Cœurs reconciliez de l'Autel de celui par qui les Rois sont élus & regnent. Quant à moi, je ne suis point lié d'affection envers qui que ce soit; j'accepterai & nommerai le Roi que vous aurez choisi unanimement, & que Dieu vous aura inspiré: Tout ce que je demande, dans l'âge avancé où je me trouve, c'est de voir la Patrie en Paix: Puissiez vous vivre long-tems avec votre nouveau Roi! Puissiez-vous jouir avec lui d'une Liberté entière! Mais quel Roi vous faut-il pour vous conserver cette Liberté & pour rétablir les affaires delabrées du Royaume, c'est surquoi il vous faut deliberer avec toute l'attention & la circonspection possible. Voilà l'Evangile que je vous prêche aujourd'hui.

„ Dans cet Intervale, & jusqu'à l'Assemblée  
 „ de la Diète d'Electon, on repandit dans  
 „ la Public une quantité prodigieuse d'Ecrits  
 „ depart & d'autre, les plus remarquables  
 „ sont.

„ *Epistolæ familiares sub tempus Interregni*  
 „ 1733. écrites au sujet de l'écrit Anonyme  
 „ raporté ci-dessus pag. 181. en faveur de la  
 „ liberté de la nation, des suffrages & du Roi  
 „ Stanislas.

„ *Reflexions solides & impartiales*, en alle-  
 „ man, contre le Roi Stanislas *Bruderlich*  
 „ *Warnung ou Monitum fraternum*, contre le  
 „ feu Roi Auguste & en faveur du Roi Sta-  
 „ nislus, écrit en Polonois.

„ *Reflexiones amici ad amicum super Monito*  
 „ *fraterno* contre le Roi Stanislas.

„ *Litteræ cujusdam legati ad amicum suum*

» *exarata* , où l'on rend compte de tout ce  
 » qui s'est passé à la Diète de Convocation  
 » d'une manière peu avantageuse au parti, du  
 » Roi Stanislas.

» *Gründliche Vorstelung &c.* ou *Exposition des*  
 » *motifs légitimes de la Resolution de Sa Maj-*  
 » *Imp. & Cath. de Sa Maj. Imp. de toutes les*  
 » *Russies , & de sa Maj. Royale de Prusse* , de  
 » faire entrer en Pologne leurs troupes assen-  
 » blées sur les frontières à la requisition de  
 » plusieurs des principaux membres de la Re-  
 » publique , tant de l'ordre des Senateurs que  
 » de celui de la Noblesse pour maintenir la  
 » liberté des suffrages & prevenir une plus  
 » grande oppression.

» On a publié en Hollande deux lettres d'un  
 » *Hollandois à un ami Prussien au sujet de la*  
 » *prochaine Election d'un Roi de Pologne* , en fa-  
 » veur du Roi Stanislas , ces lettres avoient  
 » été écrites en France.

» Nous nous contentons de rapporter les  
 » titres de ces pièces qui ne sont que des  
 » écrits de Parti , qui contiennent plusieurs  
 » éclaircissemens important sur les affaires qui  
 » étoient alors sur le tapis , mais dont le stile  
 » ne s'accorde pas avec les règles du respect  
 » dû aux Têtes couronnées & aux Souve-  
 » rains.

» La Diète d' Election fut ouverte le 25  
 » d' Août par Mr. *Mallaski* qui avoit été Mare-  
 » chal dans la Diète de Convocation & qui  
 » suivant l'usage devoit tenir le Baton de Ma-  
 » rechal jusqu'à ce qu'on en eut choisi un au-  
 » tre. Les disputes pour ce choix durerent jus-  
 » qu'au 2. de Septembre que Mr. *François*  
 » *de Bnina Radzewski* , Chambellan du Pala-

„ tinat de Pofnanie, fut élu unanimement  
„ Marechal de la Diète. Le 3. ou y prit en  
„ confideration l'entrée des Rufliens en Li-  
„ thuanie, d'ou ils avançoient à grandes jour-  
„ nées vers Varfovie, où (a) la Diète étoit  
„ afsemblée, après que le Général *Lafci*, qui  
„ les commandoit, eut diftribué le Manifes-  
„ te fuivant.

*Manifeftes des Rufliens en entrant en Pologne.*

C'Omme Sa Majefté Impériale de Rufſie, ma très gracieufe Imperatrice, & Dame, m'a ordonné d'entrer avec une Armée dans le Territoire de la Séréniffime République de Pologne, la préfente eft pour faire connoître à tous & un chacun que l'entrée de l'Armée Rufſienne n'a d'autre but que le maintien de la liberté, des droits & Conſtitutions de la République, qui, comme chacun foit ont été entièrement renverſez dans la dernière Diète de Convocation, par des violences inouïes juſqu'à préfent en Pologne, par la ſupreſſion de la liberté des ſuffrages, en quoi conſiſte la plus grande liberté de la nation, par des menaces & autres moyens violens, ce que Sa Majefté Impériale eſt non ſeulement obligée d'empêcher en conformité des Traitez Solemnels & des Garanties qui ſubſiſtent entre la Rufſie & la Pologne, ſuivant les quels Sa Majefté Imperiale eſt engagée de maintenir la République dans ſes droits & libertez & prévenir la violation des Conſtitutions, confir-  
mées

(a) Dans le champ de *Wola* près de cette Capitale.

mées par un serment Solemnel de tous les Etats, mais d'empêcher aussi, sur les pressantes instances qui lui ont été faites de bouche, & par écrit par une grande partie des Patriotes fideles de toutes sortes de Condition, que ceux qui, sans s'embarasser du véritable Bien de la Patrie, n'ont en vue que leurs intérêts particuliers & dépendent entièrement d'une Puissance Etrangère & éloignée de la Pologne, ne procedent dans la prochaine Diète par de moyens également violens & au préjudice de la liberté des suffrages, à l' Election d'un tel Roi, que les droits & les Constitutions de la Republique ont exclu à jamais de la couronne, & déclaré inhabile à monter sur le Trône, afin que la tranquillité du Royaume puisse être maintenue tant au dedans qu'au dehors, par raport aux Puissances voisines, & que la Republique soit conservée sans aucune contrainte dans ses droits de la libre Election, conformément aux Constitutions. C'est pourquoi les Troupes qui sont sous mon Commandement, ne feront point à charge aux habitans de la Republique de Pologne de quelque Rang & Condition qu'ils puissent être, & bien loin d'y commettre aucun desordre, elles payeront en argent comptant tout ce dont elles auront besoin pour leur entretien pendant leur marche. Je suis plainement persuadé, que la Serenissime République & toutes les Puissances voisines & alliées de la Pologne reconnoîtront avec gratitude cette affection de Sa Majesté Impériale pour la Conservation de leur liberté, & les services qu'elle leur rend avec tant de dépenses, & que les Habitans recevront cette Armée,

qui

qui est destinée à aller à leur secours, avec toute l'affection & amitié possible, ainsi qu'il convient à des Amis fideles, & qu'ils ne lui donneront aucun sujet de méfiance. Je promets par l'ordre de sa Majesté Imperiale, de proteger tous & un chacun, & de ne pas permettre qu'il soit fait le moindre outrage à qui que ce soit.

Comme Sa Majesté Imperiale, l'Empereur des Romains est pareillement porté à secourir la liberté opprimée de la Republique, & d'y envoyer, ainsi que Sa Majesté Imperiale de Russie, des Troupes pour la poteger, Leurs dites Majestez Imperiales feront connoitre à la Sérénissime Republique, aux instances d'un grand nombre de ses Membres, leurs véritables intentions à cet égard par un ample Manifeste.

„ Le Resultat des délibérations de la Diète fut  
„ de publier un *Manifeste* (a) que chacun aprou-  
„ va par ferment, contre ceux qui avoient  
„ apellé ces troupes étrangères dans la Patrie:  
„ en voici la traduction, il fut publié le 4.

*Manifeste de la Diète d'Electon de 1733.  
contre ceux qui ont apellé des troupes é-  
trangères dans la Republique.*

**N**ous les Senateurs spirituels & séculiers & toute la Noblesse de la Couronne de Pologne & du Grand-Duché de *Lithuanie*, voulant

(a) *Manifeste* dans les Diètes de Pologne, est ce qu'on appelle ailleurs *Protestation*.

lant éterniser à jamais une procédure aussi injuste, que celle de l'Entrée des Russiens, savoir faisons par la présente à tous & un chacun.

Nous avons toujours observée inviolablement & saintement les traités d'Alliance & d'amitié conclus avec les très illustres Puissances voisines: Dans la dernière Diète générale de convocation nous avons non seulement confirmé ces Traités, mais nous y avons donné, tant en notre nom, qu'au nom de nos très illustres Rois, les assurances les plus fortes que nous entretiendrons religieusement & avec joye une Amitié sincère avec les dites Puissances: Nôtre intention n'a jamais été de causer le moindre préjudice à nos voisins; nous en prenons à témoin le grand Dieu notre juge sùpreme: Nous comme assemblés ici au lieu ordinaire entre Varsovie & Wola selon l'ancienne pratique & usage, depuis le Regne du Très illustre Roi *Sigismond Auguste*, conformément aux Loix fondamentales & constitutions du Royaume & en vertu de nos Privilèges & des *Pacta Conventa* faits avec nos très illustres Rois, afin d'y procéder, d'un suffrage libre & unanime, & de notre propre mouvement & volonté, à l'Élection d'un Roi & Seigneur, ainsi qu'il appartient à une nation libre, qui ne veut être contrainte ni dépendre de qui que ce soit: Nous avons commencé pour cet effet nos deliberations, en ce qui regarde l'Acte d'Élection & les affaires de notre Royaume, & nous l'avons fait jusqu'à présent d'une manière paisible, n'ayant ni Guerre ni aucun différent avec qui que ce soit, & ne voulant pas nous mêler  
des

des affaires étrangères. Mais comme nous avons appris que l'Armée de la très illustre Czarienne est entrée en *Lithuanie* & qu'elle poursuit sa marche vers les frontières de Pologne, dans le dessein d'opprimer sous un pouvoir arbitraire notre libre Election, independante de qui que ce soit; de violenter le premier & le plus authentique de nos droits, qui est celui de l'Election, de violer les *Pacta* & les Traités conclus ci-devant, & en particulier celui de *Pruth*, de maîtriser notre Patrie exempte de tout reproche, d'y faire couler des Ruisseaux de Sang, & de souiller nôtre Pais d'un sang innocent: nous ne pouvons plus nous retenir ni nous empêcher de Manifester devant Dieu, les Puissances voisines & le Monde entier, les injustices & les violences qu'on commet envers nous au moyen d'une procedure aussi illégale, que celle de l'Entrée des dites Troupes Czariennes dans ce Royaume, sans que nous y ayons donné le moindre sujet, & qui ne tend qu'à ravager notre Pais par des attentats injustes, & à opprimer les droits incontestables d'une libre Election, acquis par nos ancêtres au prix de leur Sang & reconnus de tout tems par les Puissances Voisines. Nous nous adressons à tous les Potentats, & nous leur déclarons par la présente, que nôtre intention n'étant pas d'agir offensivement, Dieu en est témoin, nous avons resolu, selon le Droit naturel, & permis à un chacun pour sa propre défense, de sacrifier notre sang, nos vies & tout ce qui est en notre pouvoir, à l'exemple de nos Ancêtres, pour le maintien d'une prérogative & d'un droit aussi précieux que celui d'une libre

bre Election, & d'appeller à notre secours celui dont la vengeance poursuit les Coupables, & dont la justice prend la défense des innocens & les maintient dans leurs droits, Libertés & prérogatives: *Ultima pro nobis vibrabit Fulmina Cælum*, enfin le ciel lancera ses foudres en nôtre faveur.

Comme nous avons appris, tant par les Manifestes des Moscovites que par la voix publique, qu'il se trouve quelques membres de la République, tant de l'ordre Ecclesiastique que de l'ordre seculier, qui ont appellé lesdites Troupes Etrangères pour opprimer avec violence & à main armée la libre Election, & Troubler la Tranquilité, tant interieure qu'exterieure de la patrie, la République les regarde comme de véritables Monstres, dégénérés de leur Race & une angeance de Vipere dénaturée & méchante contre leur propre Mere: Elle les desavouë & les raye du Livre des vivants, & de ceux qui sont élevés dans l'état de la liberté, comme des Gens indignes de ce précieux Gage. Elle les coupe & sépare du corps de la République comme des Membres pourris & infectés du feu d'une Rage infernale. Elles les déteste comme des Enfants illégitimes, qui n'appartiennent pas à l'Héritage de leur commune Mere, parce qu'ils ont ôsé lever leurs mains cruelles contr'elle. Elle les déclare Ennemis de la Patrie, Rebelles, infames & *invindicabilia Capita*, ainsi que tous ceux qui à l'avenir pourront les aller joindre, entretenir correspondances avec eux, où qui les assisteront directement ou indirectement: ces sortes de Gens étant véritablement des Ennemis Capitaux de la Patrie puisqu'ils

ont

ont entrepris d'y introduire des Troupes Ennemies, & de l'inonder d'un déluge de sang & de larmes. Les Etats de la Republique s'engagent de s'élever contre un tel où tels, quelqu'en puisse être le nombre, de se saisir de leurs Biens & de ceux de leurs successeurs pour les joindre au Fisc, & s'en servir en suite pour dédommager ceux dont les Biens auront été ravagez par les Troupes Etrangères introduites dans le Royaume d'une manière si impie: La Maison, dans la quelle un tel où tels ont habité, sera rasée pour une marque éternelle de leur Trahison; on ne leur accordera point d'Amnistie, & ils ne pourront jamais être réhabilités dans leur précédente égalité, leurs femmes mêmes seront privées de leurs privilèges & prérogatives. S'il arrive qu'un Evêque, soit du nombre de tels Sujets, il sera frustré de sa Dignité autorité & activité dans les assemblées publiques, & les Revenus de ses biens seront mis en séquestre, jusqu'à une décision définitive à cet égard. Il est expressément stipulé, qu'aucun Evêque ni Sénateur séculier ne pourra pendant ce tems de Troubles, sortir du Royaume, où envoyer quelqu'un dans les Pais Etrangers sous les peines portées ci-dessus contre les Rebelles, outre la confiscation de ses biens & la perte de sa Charge: & ceux qui se trouvent actuellement hors du Royaume, seront obligés d'y revenir sous les mêmes Peines. A cet effet, nous avons signé le présent Manifeste dans tous ses points & clauses; & si quelqu'un des Evêques, Sénateurs, Ministres ou des Membres de la Noblesse des deux Nations refuse de le signer pareillement, il sera tenu

*ipso facto* pour Ennemi de la patrie. Fait au Champ Electoral entre Varsovie & Wola le 4. Septembre 1733.

„ Le jour que ce Manifeste fut publié  
 „ l'Ambassadeur de France presenta au Pri-  
 „ mat & au Senat la Déclaration suiivante de  
 „ la part du Roi son maitre.

*Declaration du Roi Très-Chrétien à la  
 Diète d' Election.*

**L** Es Rois Très-Chrétiens ayant depuis plu-  
 sieurs siècles, fait voir par leurs soins &  
 leurs secours, qu'ils n'avoient rien de plus à  
 cœur que de procurer à la Sérénissime Repu-  
 blique de Pologne une entière jouissance de  
 sa Liberté, pleine, indépendante & illimitée,  
 le Roi Très Chrétien mon Maître, déclare,  
 par moi son Ambassadeur, que non seulement  
 il promet de maintenir soigneusement & for-  
 tement cette liberté dans le point essentiel de  
 l' Election d'un Roi, mais encore qu'il n'a né-  
 gligé aucune/démarche, ni aucune mesure,  
 soit en employant ses bons offices, soit en  
 faisant des Armemens considerables pour em-  
 pêcher par le moyen des diversions, que la  
 Sérénissime Republique soit en aucune manie-  
 re, & par qui que ce soit, troublée dans sa  
 Liberté. Que si la noble Nation Polonoise,  
 présentement assemblée, s'accordoit à porter  
 sur le Trône de Pologne, par ses suffrages li-  
 bres & unanimes le Sérénissime Roi *Stanis-  
 las*, tant en consideration de ses éminentes  
 vertus, & de ses bienfaits envers la Patrie,  
 que

que par ce que le Prince étant beau-pere du Roi Très Chrétien, lui est attaché par les liens les plus tendres & les plus étroits, alors le Roi mon Maître promet de le maintenir non seulement avec efficacité & de toutes les forces que Dieu lui a confiées; mais outre cela si les Puissances voisines de la République vouloient l'attaquer par le motif de cette Election, le Roi mon Maître promet de faire toucher alors par mes mains, des sommes tirées de ses coffres, autant qu'il en faudra pour augmenter les Troupes de la République: Mais si après l'Election du Sérénissime Roi *Stanislas*, les nations voisines, ainsi que la justice le demande, laissent la République en paix, comme étant maîtresse de ses Droits, cependant en témoignage de sa sincere affection & Amitié, le Roi Très Chrétien, Mon Maître, offre à l'Etat de la noblesse, de payer ponctuellement pendant deux ans, qui commenceront au mois de Mars prochain 1734. les contributions réglées par la confédération de 1717. pour la solde de l'Armée appelée *Capitation* dans le Royaume de Pologne, & *fumalia* (les Cheminées) dans le Grand Duché de Lithuanie. A Varsovie le 4. Septembre 1733.

Signé,

MONTI.

„ Comme il n'y a point de tems fixé par les  
„ Loix pour le jour de l'Election, le Primat  
„ jugea à propos avec ceux de son Parti, de  
„ la terminer le plutôt qu'ils pouroient, & a-  
„ vant que les troupes étrangères fussent trop  
P 2 „ près

„ près du Champ d'élection; Ainsi ayant re-  
 „ cueilli les voix le 11. & le 12. avec les  
 „ Formalitez ordinaires, & jugeant l'Una-  
 „ nimité des suffrages constatées en faveur du  
 „ Roi *Stanislas*, il envoya une Deputation,  
 „ à quelques Palatinats qui s'étoient retirez  
 „ du Champ d'Electon, de l'autre coté de la  
 „ Vistule, auprès de *Praag*, pour les engager,  
 „ ainsi que le Prince *Wiesnowieski*, qui étoit  
 „ à leur tête, à revenir au Camp, & à se ré-  
 „ unir au reste de la République. Mais a-  
 „ vant le Retour de ces deputez, le Primat  
 „ pressé par les Palatinats presens & par la  
 „ plupart des Senateurs, proclama le 12. vers  
 „ les 4. heurs après Midy *Stanislas Leszczinski*  
 „ Roi de Pologne & grand Duc de Lithu-  
 „ nuie. Le Lendemain l'Evêque de Craco-  
 „ vie, quelques Palatins, Castellans, Senateurs  
 „ & Gentils-Hommes, qui avoient assisté à  
 „ l'Electon sortirent du Champ Electoral,  
 „ & se rendirent à *Praag*, au Camp des o-  
 „ fans, qui le 14. tinrent conseil en pleine  
 „ Campagne, où ils a prouverent & signerent  
 „ au nombre de près de 3000. le Manifeste  
 „ suivant contre l'Electon & la Proclama-  
 „ tion du Roi *Stanislas*.

*Manifeste des Oposans assemblez à Praag  
 contre l'Electon faite à Wola.*

C O m m e nous avons porté au pied du Trô-  
 ne du souverain & redoutable juge de  
*l'Univers* l'affliction générale où se trouve no-  
 tre Patrie, nous esperons avec confiance que  
 sa divine justice & sa bonté infinie viendront

à notre Secours selon nos Vœux: mais dans la nécessité où nous sommes aujourd'hui de plaider notre Cause à la face de toute la terre, nous ne doutons point que le monde entier ne soit rempli d'étonnement de voir tant de malheurs réunis pour la perte de nôtre patrie; Assemblage funeste dont nous n'avons point encore d'exemples. Il est vrai que notre République. S'est trouvée autrefois dans de semblables conjonctures, mais jamais elle n'avoit eu la lacheté de prêter si subitement le Col à une Puissance, dont le bras peut d'un seul Coup emporter & couper le nerf qui soutient & vivifie nôtre Patrie. Plusieurs grandes Monarchies se flattent d'être invincibles à l'apui de leurs propres forces: Il semble que Dieu & la nature n'ont d'autres soins que de combler de Richesses ces Potentats, & de les faire en quelque façon les Trésoriers de l'*Univers*, mais qu'ils jouissent comme bon leur semblera de leurs immenses Richesses; nous avons le précieux joyaux de nôtre Liberté qui surpasse tout cela & que nous estimons infiniment plus que tous les Trésors du monde. Cependant le pourroit on croire? Dans un très court, mais très malheureux intervalle de tems, le prix de cette Liberté à tout d'un coup diminué à un tel point que ce Trésor inestimable est présentement fort au dessous d'un chétif intérêt particulier.

L'Élection qui vient d'être faite en est une triste preuve. Il seroit plus facile d'en faire le lugubre Recit que d'exposer au public toutes les fatales conséquences qu'elle doit entraîner après elle: qu'il suffise de dire que cette Élection met le comble à tous les malheurs

de notre patrie, ayant, par une déplorable metamorphose, fait du Champ Electoral un Lieu de Discorde & de Scissions. Il est sûr que la posterité en sera étonnée, & qu'elle detestera le mauvais genie qui nous a excité à de pareilles fureurs, sur tout si elle lit avec quelqu'attention les actes de la présente Election. Nos Neveux y trouveront une forme unique dans son Espece & inouïe jusqu'à nos jours. Ils verront que l'on y a renversé & confondu l'ordre que l'on avoit coutume de garder & que les Loix ordonnent entre les États de la Noblesse ; que l'on a obmis de regler ses Exorbitances qui sont un des points essentiels, que l'on en est venu d'abord à la nomination d'un Roi qui étoit destiné de longue main au Trône par les intrigues de quelques personnes les quelles pour cet effet ont menacé de tuer, facager & dépouiller quiconque seroit assez hardi pour se servir du droit que les Loix lui donnent & qui ne voudroient pas consentir à cette Election; au moins par un respectueux silence. Enfin nos Neveux verront dans ces Actes que tout s'est fait impunement contre la teneur de nos Loix & du Libre *Veto*. Il est donc évident que cette prétendue Liberté n'a aucune apparence de la véritable dont nous devons jouir. La puissance d'un certain nombre étant supérieure, il ne pouvoit plus y avoir de liberté; & alors il n'y avoit plus même de sûreté pour plusieurs personnes, si elles n'avoient eu la précaution de se mettre à couvert: C'est pourquoi, nous Sénateurs spirituels & séculiers, unis avec l'ordre Equestre, nous avons crû être obligés de venir respirer ici l'air de  
nô-

nôtre Ancienne Liberté, que le poids de l'or étranger étoit sur le point d'étouffer, & nôtre patience ne pouvant plus tenir contre de pareils attentats. Etant donc ici assemblés en tel nombre que nous faisons la plus considérable partie de la République, après avoir gémi sur les malheurs publics de notre Patrie, & sur le renversement total de nos Droits, nous avons crû devoir déclarer ouvertement tout le tort que l'on fait à nôtre liberté & à nos Droits du libre *veto* & faire sentir de bonne heure les malheurs qui resulteroient d'une Election aussi nuisible à la République; mais nous avons eu le Chagrin devoir que non seulement on n'a eu aucun égard à nos fraternelles & salutaires intentions, mais qu'on a même manqué de respect pour nos propres personnes, en vuë des interêts particuliers: On a été jusqu'à exclure de la nomination quelques-uns d'entre nous & si on nous y a appellés, ce n'étoit que par dérision, puis que dans le tems que les Députés nous parloient encore pour nous inviter à l'Election, où plutôt à aller être les temoins de nôtre Liberté expirante, le triste bruit du Canon nous annonça que l'on avoit proclamé un Roi, & donné le dernier coup à la Liberté.

Ne faut-il donc pas avoir le Cœur tout à fait endurci, & être Ennemi du Bien de la Patrie pour ne pas s'appercevoir, & en même tems être touché de la perte si considérable qu'elle fait? Et ceux qui en sont véritablement touchés, ne doivent ils pas s'unir à nous pour travailler de toutes leurs forces à soutenir notre République chancelante, & à relever notre Liberté entièrement tombée? le

seul moyen qui reste d'orsenavant de maintenir les Loix & les privilèges de nos Ancêtres est de concourir avec nous à ce louable dessein. Il est constant que l'Élection qui devoit être libre, n'a été faite que par une Force majeure & une autorité insupportable; la Crainte du Massacre a ôté la liberté requise dans les suffrages; Le Libre *veto* n'a été considéré pour rien. On n'a fait nulle attention pendant l'Élection à la protestation de plusieurs Principaux, tant Nonces que Nobles particulièrement des Capitaines d'*Opoczno*, d'*Oswiciz* & de *Mscilow* & autres Députés des Palatinats de *Cracovie*, de *Sendomir* & de *Volhinie*; on avoit excité exprès un bruit tumultueux d'Armes, afin que les Oposans ne peussent être entendus distinctement: On étouffoit les voix de ceux qui parloient pour la Liberté; quiconque vouloit parler librement étoit traité comme un Ennemi, on tiroit sur lui à coups de fusil; En sorte qu'un Camp composé d'amis & de Freres a pensé être inondé de sang. Des Palatinats s'élevoient contre d'autres Palatinats qui prétendoient se servir du Libre *veto*, en conséquence de leur Liberté. En un mot toute la face de cette Élection a été changée en un affreux spectacle qui bien loin d'être le présage de quelque heureux Succès, n'annonçoit que des malheurs sans nombre prêts à fondre sur notre République.

En conséquence des justes remontrances que nous venons de faire sur les Calamités publiques & sur le perilleux état où se trouve notre patrie. Nous tous qui sommes ici assemblés & unis par les liens Fraternels, dans  
l'in-

l'intention de la secourir par notre Zèle; nous déposons solennellement ce Manifeste contre la dernière Election, & contre tout ce qui s'y est passé entre les mains de Messieurs les Maréchaux avec nos propres signatures pour être inferez dans les Actes publics; Nos Freres verront par-là que les Libertés de la patrie sont entièrement détruites ainsi que nos Droits, qui jusques à présent ne s'étoient soutenus que par l'égalité en fait de suffrage & par le Libre *Veto*.

„ Nous n'entrerons pas ici dans le Détail  
„ de ce qui se passa entre les deux Partis  
„ jusqu'au commencement du Mois d'Octo-  
„ bre, nous ne rapporterons ni la fuite des o-  
„ posans poursuivis par les troupes de la  
„ Couronne, ni le siege du Palais de Saxe,  
„ ni la ridicule capitulation qui s'y fit, ni les  
„ plaintes des Ministres par rapport au Droit  
„ des Gens violé dans cette occasion, à l'é-  
„ gard des Ministres de Russie & de Saxe,  
„ ni le Décrèt du tribunal des Captures con-  
„ tre un libelle qu'on accusoit les Ministres  
„ de Saxe d'avoir fait repandre dans le public.  
„ Les oposans apuyé par les troupes Russien-  
„ nes feignirent au commencement d'Octobre  
„ de prendre la route du Champ d'Election  
„ près de Wola, mais sachant qu'on en avoit  
„ arraché les Palissades & qu'on en avoit  
„ brulé les bancs & le *Szopa*, ils s'arrêterent  
„ à *Kanzinowska*, où ils formerent un Champ  
„ clos & un *Szopa* dans l'endroit où Henri de  
„ Valois fut élu en 1573. Le Comté *Lipski*,  
„ Evêque de Cracovie, & Vice Chancelier  
„ de la Couronne fut chargé de faire les

„ fonctions de Primat, tout se passa avec  
 „ beaucoup d'ordre & d'unanimité dans le  
 „ choix d'un Maréchal de cette Diète, qui  
 „ tomba sur Mr. *Poninski*; Instigateur de la  
 „ Couronne, & le 5. Octobre, veille du  
 „ Jour fixé par les Univerfaux du Primat  
 „ pour terminer la Diète d'Electi<sup>o</sup>n, l'Evêque  
 „ Vice-Primat recueillit les voix qui se trou-  
 „ verent unanimes, & il proclama *Frederic Au-*  
 „ *guste III.* Roi de Pologne & Grand Duc  
 „ de Lithuanie.

„ De cette double Electi<sup>o</sup>n naquirent des  
 „ malheurs inconcevables, qui ruinerent tou-  
 „ te la Pologne & la Lithuanie, qui devin-  
 „ rent le Theatre d'une guerre civile, & où  
 „ entrèrent des Armées de Ruffiens & de  
 „ Saxons, pour soutenir le Parti opofé au  
 „ Roi *Staniflas*, qui fut obligé avec le Pri-  
 „ mat & les Principaux de fon parti d'aban-  
 „ donner Varfovie & de fe retirer à Dant-  
 „ zick. Le Roi *Staniflas* publia les Univer-  
 „ faux fuivans, qui peuvent passer pour une  
 „ efpece de Manifefte.

#### Univerfaux du Roi *Staniflas*.

**N**Ous *Staniflas I*, par la Grace de Dieu,  
 Roi de Pologne, Grand Duc de Lithua-  
 nie, de Ruffie, de Pruffe, &c. à tous ceux  
 à qui il appartient, & particulièrement aux  
 Sénateurs, Grands Officiers & la Nobleffe  
 &c. comme auffi aux grandes & petites Vil-  
 les, notre bienveillance Royale.

Chers & Amez.

Il a peut-être plû au Très Haut, dans le plus profond Mistere de sa Providence, de châtier encore ce Royaume (qui doit lui être très agréable, car il châtie ceux qu'il aime) puis qu'après avoir si heureusement terminé les tems du Deuil de l'interregne, il permet que de noires nuées obscurcissent encore nôtre ciel. Tâchons en unissant nos forces, de dissiper ces nuées, afin de prévenir un plus grand orage. Le devoir Chrétien exige de nous que nous louions & remercions le tout puissant, soit qu'il nous afflige, soit qu'il nous remplisse de joye, car qui fait s'il ne nous frape pas à présent, afin de nous faire jouir dans la suite & peut être à jamais d'une joye permanente en conservant notre Chere Liberté.]

La Malice ou la jalousie de quelques-uns des sujets de ce Royaume a été poussée si loin que n'étant pas assez puissants pour détruire par eux mêmes la patrie, ils ont eu recours à l'Ennemi, avec lequel, foulant aux pieds la précieuse Liberté, ils commettent déjà beaucoup de desordre. Il n'est pas difficile de deviner qu'elle est la source de cette malice, ou plutôt de cette desobeissance & rebellion. C'est sans doute, parceque la louable Nation Polonoise, sans avoir égard à l'exclusion interessée, donnée contre nous de la part de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté Czarienne, ni à la marche des Troupes Ruffiennes pour soutenir cette exclusion, elle nous a élevé sur son Trône librement & conformement

ment aux Loix, & donné par un témoignage généreux & authentique, qu'elle ne veut pas que qui que ce soit se mêle ou s'entremette dans l'Élection de son Roi. Une telle Action, qui ne peut manquer d'être approuvée par les personnes raisonnables & sinceres, n'a pû plaire à ceux qui prévenus de jalousie & enflés d'un esprit d'Orgeuil si contraire à un peuple Libre, semble préférer une honteuse servitude à la plus précieuse Liberté. Lorsque nous considérons ces malheurs de la République, notre cœur paternel en est d'autant plus vivement touché, que dans le tems que nous croyons nous rejouir avec notre chère Patrie & y passer tranquillement le reste de nos jours, nous la trouvons plongée dans de nouvelles douleurs où afflictions. Nous ne pouvons nous empêcher de déclarer ici, non dans le dessein d'en tirer quelque gloire, mais uniquement afin que cela nous serve de consolation, qu'après que nous eûmes été élu & élevé pour la première fois au Trône de Pologne, nous avons par un effet de notre amour pour la Patrie, abandonné le Royaume afin de le délivrer des Troubles qui le désoloient, & qui n'auroient pû être terminés que par la perte des biens & aux dépens de la vie de la plûpart de la Noblesse, si nous n'avions pris ce parti: Mais comme il a plû à la divine providence que nous ayons été rapelés à la possession de ce Trône par vos Libres suffrages, nous avons jugé à propos de commencer à employer nos soins paternels, en vous représentant vivement les malheurs qui accablent la République & en

vous

vous exhortant de ne rien négliger pour les redresser.

Après que l'Élection eut été terminée selon les Loix du Royaume, ou pour mieux dire pendant l'Élection même, un certain nombre de Citoyens de la Patrie s'assemblerent & se retirèrent à Praage : On leur fit d'abord demander quel étoit le sujet de leur retraite, & s'ils avoient quelques raisons de contradiction à alleguer. Ils repondirent là-dessus, que cette retraite ne troubleroit en rien la libre Élection ; ce qui contenta d'autant plus tout le monde, que parmi ceux qui se trouvoient à Praage il y en avoit plusieurs qui avoient signé le rigoureux Manifeste ou mandement des Etats de la République, contre ceux qui auroient appellés les Troupes étrangères ou qui se seroient joints à elles. Mais l'expérience a fait voir que ce n'étoit là qu'une feinte artificieuse, puis qu'immédiatement après, les Evêques de Cracovie & de Posnanie sont allez trouver les Troupes Russiennes, appellées pour renverser la Liberté, & qu'ils sont revenus avec elles à Praag, où de leur propre autorité ils ont établi une nouvelle, mais fausse République, dans le dessein de se rendre dans le Champ Electoral, afin d'y élever d'une manière jusqu'à present inouïe un nouveau Kolo, quoique les Etats assemblés se fussent déjà retirés du Champ Electoral, après y avoir procédé à une Élection légitime & conforme aux Loix. Quelques efforts qu'ils ayent fait, soutenus par les armes des Russiens, pour passer la Vistule & se rendre dans le Champ Electoral, Dieu n'a pas permis qu'ils ayent réussi : C'est ce qui les a obligés à aller à Ramie,

ou

où ce parti obstiné, après avoir construit un Kolo, a vomé tout son venin, en élevant à la faveur des armes étrangères le Sérénissime Electeur de Saxe pour Roi, en le faisant nommer & proclamer par un Evêque, & en faisant publier au bruit du Canon & de la Mousqueterie des Russiens cette fausse Election, faite sans une préalable Convocation des Etats. Il est aparent que plusieurs d'entr'eux ont procédé à cette Election, non par une libre volonté mais par la crainte des Armes. Que le monde entier juge à présent s'ils ne sont pas tels que le Manifeste ci-dessus mentionné les dépeint. Ce sont de véritables Ennemis de la Patrie: ce sont des Serpens qui devorent la Liberté & les Loix du Royaume. Ils ont renversé plusieurs anciennes constitutions. Ils n'ont pas observé la Générale Confédération. Ils ont violé le serment qu'ils ont fait librement & sans y être contraints, par le quel non seulement tout Etranger, mais aussi tout naturel qui possède des Provinces dans les pais Etrangers, ou qui a des Troupes sur pieds, ainsi que ceux qui ne sont pas nez de Pere & Mere Catholiques, sont exclus du Trône.

L'Evêque en procédant à la proclamation a fait un triple parjure, & commis par conséquent un sacrilege: En qualité d'Evêque, il a empiété sur les Droits du Primat; en qualité de Gentil-homme, il a élu celui qu'il avoit abjuré, & en qualité de Sénateur, bien loin d'éloigner les maux dont la Republique étoit menacée, il a appelé des Troupes Etrangères, il s'est uni à elles, il repand avec elles le sang de la Noblesse, il ruine leurs maisons,  
leurs

leurs Biens, & leurs Terres. Le Royaume a été exposé ci-devant à de grandes calamitez, mais elles ne sont en aucune maniere comparables à celles d'apréésent. Qui ne voit que le but de l'Ennemi ne tend qu'à priver ce Royaume du précieux Trésor de sa Liberté, & à rendre Esclave cette nation si vaillante & si belliqueuse. C'est pourquoi nous devons nous unir: Nous devons faire tous nos efforts pour défendre cette précieuse liberté & véprimer les violences qu'on commet envers nous: Nous verrons que Dieu nous assistera, & qu'il nous donnera la Victoire sur des Ennemis qui ne cherchent que notre ruine. Les Cours voisines qui s'interessent en notre faveur ne nous abandonneront pas; il leur importe trop d'empêcher que ce Royaume soit subjugué, & que la Couronne soit enlevée par la force des armes, quelques mesures que l'on prenne déjà pour y parvenir: D'ailleurs notre propre valeur ne nous permettra jamais que nous succombions sous les coups de nos Ennemis, qui savent assez de quoi nous sommes capables, lorsque nous sommes unis.

C'est pourquoi, puisque la Republique est en danger de voir renverser sa Liberté par rapport à l'Electiion, nous avons resolu, Chers & Amez, de demander votre secours afin que ce qui a été fait selon les Loix & la justice ne soit pas anéanti, & que la précieuse Liberté, ne soit pas entièrement perduë: Nous espérons qu'en conformité des Loix établies par la convocation & jurées par les Etats des 2. Nations, vous agirez contre ceux qui violent ces Loix & leur serment, comme contre des Ennemis de la Patrie: Nous vous apellons  
tous

tous & un Chacun qui aimez le salut de la Patrie & le maintien de ses Droits; & nous ordonnons en vertu du pouvoir qui nous a été donné, par le Diète d'Élection, une convocation générale pour prendre les armes, afin de chasser & détruire l'Ennemi; & vous vous assemblerez pour cet effet aux lieux qui vous seront prescrits après le 3. ordre, le présent ordre devant servir pour deux: Nous nous joindrons à vous, & nous employerons notre personne pour la défense de nôtre Patrie, &c. Fait sous nôtre Sceau, &c.

„ Le Primat jugea à propos de justifier  
 „ aussi sa conduite aux yeux du Public, &  
 „ il publia le Manifeste dont voici la tra-  
 „ duction.

### *Manifeste du Primat.*

LES faux rapports repandus dans le public à l'occasion de ce qui s'est passé en Pologne, pendant l'interregne, les insinuations injustes & malicieuses dont les Ennemis du repos de la Republique ont tâché de noircir ma conduite, en m'accusant d'avoir gouverné le Royaume d'une maniere affectée & interessée, arrêté la liberté des suffrages, & violé les Droits sur les quels cette liberté est fondée; & la nécessité enfin de faire voir au monde entier que nos Ennemis par de pareils procédez n'ont eû & n'ont encore pour but que de ruiner & renverser totalement les Droits, les prérogatives & la liberté de notre Chere patrie, sont des motifs trop pressans pour que je differe plus

plus long tems à justifier ma conduite, afin de convaincre tout l'Univers, par une Narration succinte & sincere, de ce qui s'est passé avant & après l'Electon, de la fausseté de ce qu'on a publié de contraire.

Mon premier soin après la mort du Roi *Auguste*, de glorieuse Mémoire a été de reconcilier & de réunir nos freres, & j'eus le bonheur d'y réussir. Je n'entrepris rien que du consentement & de l'aveu du Sénat & de la Noblesse encore assemblée à l'occasion de la Diète Extraordinaire, convoquée par le feu Roi. J'envoyai des Ministres aux Cours voisines; je tins de fréquens Conseils avec les Sénateurs & les Ministres des 2. nations; je ne signai que ce qui avoit été unanimement résolu; je pris les mesures convenables avec les Regimentaires des 2. Nations pour assûrer la sûreté interieure du Royaume, & prévenir les inconveniens qui pourroient résulter des assemblées particulieres & illicites: En un mot, afin de n'avoir rien à me reprocher, je communiquois tout à la Republique, & ne fis rien sans son aprobation, quoi qu'en qualité de Primat j'eusse pû m'en dispenser en bien des choses.

Le jour de l'assemblée de la Diète de Convocation étant venu, je me contentai d'y représenter le danger auquel le Royaume se trouvoit exposé & je laissai à la prudence d'une nation libre le soin de le prévenir. Il y eut au commencement de cette Diète de grands Débats pour l'Electon d'un Maréchal, les Esprits parurent fort animez, ce qui dura quelques jours & retarda l'expedition des affaires;

res; mais par mes soins & ceux du Sénat, le Calme fut enfin rétabli; on élût le Maréchal, & la Noblesse se joignit ensuite au Sénat. En qualité de Primat j'écoutai les avis des Nonces & me conformai à ce qu'ils désiroient où à ce qu'ils rejettoient. Le principal objet de leurs délibérations regardoit la résolution prise ci devant d'exclure du Trône tout Piasse: ils ressentoient vivement l'injustice d'une telle résolution; ils voyoient avec indignation la honte qui en resultoit à la Nation, & afin de l'effacer, ils proposerent de n'élire pour Roi qu'un véritable Piasse, & d'exclure du Trône tout Etranger, le projet fut unanimement approuvé, & passa sans la moindre Contradiction; & afin de le rendre plus efficace, on résolut de le confirmer par un serment. Cette résolution passa aussi unanimement: il est vrai qu'il y a eu à ce sujet des débats très vifs, mais ils n'ont eu pour objet que le formulaire du serment & non le serment même. Après qu'en qualité de Primat j'eus prêté ce serment, par le quel non seulement tout Etranger, mais aussi tous ceux qui possèdent des provinces Etrangères ou qui ont des Troupes sur pied ou qui ne sont pas nez de pere & Mere Catholiques, sont exclus du Trône, les Evêques, Sénateurs & autres le prêterent après moi & le firent tous avec joye & sans la moindre contrainte. Les Evêques jurerent aussi qu'ils n'empiéteroient pas sur les droits du Primat. La Republique déclara ensuite ce serment, comme une Loi fondamentale du Royaume, on dressa quelques Constitutions, & on fixa le jour pour la Diète d'Electon au lieu ordinaire conformément aux droits; c'est

par là que finit la Diète de Convocation.

En attendant ce jour important, je m'abstins de toute intrigue préjudiciable à la République, & bien loin que je fusse porté par un amour aveugle pour aucun particulier, j'évitai avec soin d'entrer dans aucune Faction. J'avouë cependant, que je souhaitois fort que le Sérénissime Roi *Stanislas* fut élevé au Trône, je l'en croyois très digne, & même plus qu'aucun autre, à cause de ses Eminentes qualitez; mais je déclare en même tems que quelque fussent mes souhaits à cet égard, mon obstination n'alloit pas jusqu'à le vouloir au préjudice de la République: j'avois mis toute ma confiance en Dieu; c'est par son secours & celui de la libre Nation Polonoise que j'espérois de voir finir les maux de la République, par l'Élection d'un Roi désiré. On me fit des offres avantageuses, on me fit même des menaces, mais je rejetai les premières & méprisai les autres, je n'ai jamais voulu donner les mains directement ni indirectement à l'entrée de quelque Armée étrangère. J'ai rejeté constamment les instances faites par les Ministres des Puissances Voisines pour une exclusion, parce que je voyois qu'elle n'avoit pour but que leur intérêt & utilités particulières outre qu'une pareille exclusion ne pouvoit être que déshonorable à la République & tendre à sa totale ruine: comme les dites Puissances ne laissoient pas de continuer leurs instances à ce sujet; je m'aperçûs bientôt qu'on avoit dessein d'enfoncer le poignard dans le sein de notre liberté: j'écrivis pour cet effet, au nom de la République représentée par ceux que les

deux Nations avoient nommez à la Diète de convocation pour me servir de conseils, à toutes les cours de l'*Europe* pour les prier de ne pas permettre qu'on opprimât la république : j'envoyai des Ministres à Sa Majesté Impériale & à l'Illustissime Czarine, pour leur représenter, que nous étions une Nation libre, que nous ne dépendions de personne & que nous ne permettrions jamais qu'on donnât d'exclusion, en les priant de sa désister de leurs Instances à ce sujet, & de ne pas se mêler de notre Election qui ne dépend que de nous seuls.

Le jour de l'ouverture de la Diète d'Election étant venu, je n'eus en vuë que l'exacte exécution des loix établies dans la Diète de convocation en ce qui regarde l'Election & le maintien inviolable de la liberté de la Patrie; les commencemens de cette Diète furent fort paisibles, & le Maréchal fut élu en peu de jours; mais cette tranquillité ne dura guères, les Esprits s'échauffèrent à la nouvelle de l'entrée des Russiens dans ce Royaume, certifiée & affirmée par le Chancelier & le Regimentaire de *Lithuanie*; toute l'assemblée en fut troublée, on fut surpris de la conduite du Regimentaire en cette occasion, & après plusieurs discours qui ne pouvoient lui être agréables, on résolut de ne rien négliger pour découvrir ceux qui avoient appellés les Russiens dans le Royaume : la peur ayant saisi le Regimentaire apparemment par un remord de conscience, il quitta le champ Electoral sans faire aucune protestation & sa retira à *Praage*. On lui envoya des Députés pour demander la cause de sa retraite, sa reponse fut  
que

que cette retraite ne troubleroit en aucune maniere l'Electi<sup>o</sup>n. Peu de jours après , les Etats dresserent un Manifeste contre ceux qui avoient appellé les Russiens dans le Royaume : Ce Manifeste fut non seulement signé par ceux qui se trouvoient dans le champ Electoral , mais même par ceux qui étoient à *Praage* , ce qui nous fit croire que ces derniers n'avoient aucune part à l'entrée des Russiens dans le Royaume. Nous resolumes là dessus de proceder incessamment à l'Electi<sup>o</sup>n , selon la teneur de la constitution de la Diète de convocation , qui porte : *que l'Electi<sup>o</sup>n se feroit dans le terme le plus court qu'il seroit possible , mais qu'au cas qu'elle ne pût se faire sitôt qu'on le souhaiteroit , la Diète ne durerait néanmoins que 6. semaines* Avant que de proceder à l'Acte d'Electi<sup>o</sup>n , je parcourus à cheval , selon le Cérémonial , les Palatinats , les Starosties & les districts assemblez , pour leur demander quel Roi ils souhaitoient & pour leur notifier en même tems que la proclamation se feroit le lendemain. Pendant que j'en faisois le tour , on n'entendoit crier partout , que *vive le Roi Stanislas !* je conviëns cependant , qu'il paroïssoit qu'il y en avoient quelques uns qui y étoient contraires : Ceux ci se retirerent dans leurs quartiers , apparemment pour y dresser leur *Niepozwalam*. Le lendemain , j'achevai le tour des Palatinats , Starosties , & districts : Je fus obligé de la faire à pié mon cheval étant devenu ombrageux par les cris réitez de *vive le Roi Stanislas !* Ces cris se redoublerent avec tant de Zèle , que je ne pûs m'empêcher de me conformer aux pressantes instances de l'as-

semblée , & de proceder incessamment à la nomination du Roi ; mais avant que de le faire , je déclarai absent ceux qui s'étoient rendus à *Praage* , & comme il ne paroissoit personne pour contredire (car les uns se turent , & les autres partirent pour leurs Terres , & parmi ces derniers le Staroste *Opczynski* qui m'assûra par une Lettre qu'il s'étoit retiré sans contradiction) je procedai en vertu de ma charge , à la nomination du Roi , mais je fus interrompu par le Sieur *Kamitrski* , Capitaine du district de *Krzemie* dans le Palatinat de *Volhinie* , qui me presenta son *Niepozwalam* , ce qui m'obligea à garder le Silence pendant quelques tems , jusqu'à ce que s'étant enfin desisté de sa contradiction , je proclamai le Sérénissime Roi *Stanislas* à présent Regnant , sans aucune opposition , dont Dieu , qui connoit ce qu'il y a de plus caché dans nos cœurs , est le témoin , ainsi que le peuple , consistant en plus de 100. Enseignes , & criant unanimement & sans cesse : *Vive le Roi Stanislas !* je regarde comme un bonheur particulier d'avoir proclamé pour Roi : Celui que des Nations envieuses ont voulu exclure du Trône ; car si elles avoient réüssi dans leur dessein , c'étoit fait à jamais de nôtre liberté ; on nous auroit toujous forcé à élire un Roi à leur gré.

Voilà le recit sincère & veritable de tout ce qui s'est passé à l'égard de l'Electon de notre Roi : Cependant , quelque unanime & légitime qu'ait été cette élection , il se trouve de faux freres qui la revoquent en doute : ils osent avancer qu'elle n'a été faite qu'en violant la liberté , & par là ainsi que par toute

la conduite qu'ils ont tenuë depuis leur retraite à Praage, ils font voir évidemment qu'ils ont appellé les Russiens dans le Royaume, ce qui les rend coupables de tant de sang innocent qui sera peut-être versé. Mais supposé qu'il se soit trouvé quelques personnes d'un sentiment opposé, le nombre en étoit très petit, & elles n'ont paru que le jour qu'on annonçoit au Peuple la prochaine Election fixée au lendemain & non le jour de la nomination du Roi, qui, selon les loix ou l'usage, ne se fait jamais à cheval, mais dans les Tranchées où quartiers préparez pour cet effet, & où il étoit libre encore à ceux qui vouloient contredire, d'exhiber leur *Niepozwalam*.

Les ennemis du Roi voulant executer les desseins pernicieux qu'ils avoient tramez à Praage, allerent joindre les Russiens, & formerent entr'eux une prétenduë Republique, ou pour mieux dire un complot tumultueux de Gens qui s'étant déclarez eux mêmes ennemis de la Patrie, en conséquence du Manifeste qu'ils avoient signé, ne cherchent qu'à renverser la liberté, en opprimant la véritable & innocente Republique. Ce qu'il y a de plus déplorable, est qu'il se trouve parmi eux, des Apôtres du Seigneurs des Evêques, qui comme des Judas, trahissent leur propre Mere, c'est-à-dire, leur patrie. Ce sont ces Evêques qui, coupables d'un triple parjure, endurcissent encore davantage les cœurs des Seigneurs Séculars, en autorisant leur témérité & en leur faisant accroire qu'elle est juste & permise. Les Opposans retournerent enfin à Praage : ils s'imaginoient que pourvû qu'ils pussent proceder à une nouvelle Elec-

tion avant l'écheance des 6. Semaines que la Diète pouvoit durer, cette Election seroit légitime ; mais ce terme n'ayant point été établie comme une Loi, mais comme une prolongation au cas qu'on ne put parvenir plutôt à une Election, ne peut être regardé que comme une Chimere, puisque l'Election avoit déjà été faite légitimement, & selon les Loix. Ils crurent aussi, que s'ils pouvoient se rendre dans le champ Electoral entre Varsovie & Wola, leur Election seroit plus valide : ils firent tous les efforts imaginables, mais inutiles afin d'y parvenir, employant pour cet effet le fer & le feu : pendant ce tems la on découvrit que les Ministres de Russie & de Saxe, entretenoient une Correspondance avec les oposans : Le Regimentaire resolut là-dessus de les faire sortir de Varsovie, & de les attaquer en cas de refus, ce qu'il fit. Les Ministres Etrangers ne doivent jouir des prérogatives du droit des Gens, qu'aussi long-tems qu'ils observent eux mêmes les Loix qui y sont attachées.

Enfin les oposans voyant qu'ils ne pouvoient passer la Vistule se retirerent dans un bois, y dresserent une espece de Kolo, & élurent un Roi, mais quel Roi ? Un Etranger un Prince qui possede des Provinces hors du Royaume, & qui a des Troupes sur pié, un Prince né d'une Mere Lutherienne, un Prince enfin qui veut employer ses Troupes pour reduire une Nation libre à une obeissance aveugle. Grand Dieu ? A quoi servent les Constitutions établies dans la Diète de convocation : A quoi sert le serment prêté : A quoi sert cette confédération si Solemnelle pour n'élire qu'un

Piaſte? Fait à Dantzich le 20. Octobre 1733.

„ Le Roi Auguſte III. oſa des univer-  
„ faux à ceux de ſon compéiteur, les voici.

*UNIVERSAUX du Roi Auguſte III.*

**A**uguſte III. Par la Grace de Dieu, élu Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, de Maſovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolenſcie, de Severie & de Czernichovie, &c. &c. Duc Hereditaire de Saxe, & Prince Electeur, &c. &c.

Savoir faiſons, par les préſens Universaux, à tous ceux qui y ont intérêt, & nommement aux Seigneurs Sénateurs, Officiers & Dignitaires, de même qu'à tout l'Ordre Equeſtre du Royaume de Pologne, du Grand Duché de Lithuanie, & de leurs Dépendances, qu'après la perte du feu Roi nôtre Séréniffime Pere, que Nous & la République venons de faire, Nous n'avons eu d'autres raiſons d'aspirer au Thrône, vacant par le Decès d'un ſi Grand Roi, que pour prendre les Rênes de cet Etat rendu à la Paix & à ſon ancien Luſtre, avec cette tendreſſe & cette affection, que nous nous ſommes accoutumé dès nôtre âge le plus tendre, de porter à cette Illuſtre Nation dans la vue de la gouverner avec autant de Pieté que de Prudence, afin de transmettre la République encore plus puiffante à nôtre Succéſſeur, après nôtre mort, lorſque telle ſera la volonté du Souverain être.

Mais en aspirant à la Couronne de ce Peuple

ple Libre , nous n'avons rien plus à cœur ; que de porter toute nôtre attention à l'exacte Observation des Loix , que l'Exemple de nôtre Pere nous a appris à respecter , & que nous sommes resolu de maintenir inviolablement pendant notre vie , de toutes les forces que Dieu nous a données ; c'est donc avec raison que nous avons souhaité de porter cette Couronne dès que , conformément à l'ordre que les Loix prescrivent , nous l'aurions reçu des sages delibérations & de l'affection de cette illustre Nation , dans une Election libre.

Nous avons suivi si constamment ces Principes que nonobstant l'outrage que certaines personnes , plus attachées à leur interêt particulier qu'au Bien commun de la Patrie , nous ont fait si ouvertement : bien loin d'en tirer la satisfaction qui nous étoit dûë ; nous avons suivi nôtre Clemence naturelle & nous avons mieux aimé étouffer entièrement nôtre juste ressentiment , que de donner lieu au soupçon , d'avoir voulu attenter à la Liberté de l'Élection. Le Monde impartial nous a rendu Justice ; & c'est ainsi que le Souverain Dispensateur des Couronnes a réuni les vœux de l'Illustre République en notre faveur ; enforte qu'après l'Élection légalement faite , elle nous a proclamé Roi , & a député vers nous plusieurs d'entre les Senateurs , & de l'Ordre Equestre pour nous prier de ne point diferer à accepter le Sceptre , afin de pouvoir remédier aux Maux pressans qui affligent le Royaume.

Nous en avons aussi-tôt rendu les plus humbles actions de graces au Souverain des Sou-

verains ; & puisque la Couronne nous a été offerte par les suffragés unanimes de la République , notre tendresse & notre affection pour elle, veulent que nous differions le moins qu'il nous sera possible , de repondre à ses Desirs , persuadez , que cette grande Confiance , que la République a en nous , avec raison , sera augmentée , de jour en jour & ses souhaits remplis par des effets , d'autant que nous travaillerons de toutes nos forces , & emploierons tous nos soins , pour conserver la République dans son ancien Lustre , ses Prérogatives inviolables & ses Loix dans l'observation la plus exacte , & qu'en travaillant avec Zèle à avancer ses Interêts , nous repondrons exactement à l'Intention des Constitutions & des Loix fondamentales , afin que par ce moyen nous affranchissions le Royaume des Troubles domestiques , que des personnes mal-intentionées ont cherché à exciter, avec une Rage que la Posterité ne pourra croire , puisque aveuglez par la vaine ambition de regner , au mépris des Loix les plus saintes , ils ont crû qu'ils ne pouvoient mieux parvenir à leurs fins , qu'en excitant des troubles & une confusion , qui menaçoient d'une ruine totale les Loix fondamentales , en provoquant même , par la violation de Traités anterieurs , les Puissances voisines , à des hostilités contre la République.

Après mûre Délibération Nous avons pris la Resolution , sous les auspices du Souverain être , & dans la ferme espérance de son secours , de deffendre la liberté de la Patrie avec force & avec Courage , contre toutes ces licentieuses Violences de gens mal-intention-

tionnez, &, pour nous expliquer succintement, de regler tout de manière, que la Tranquilité domestique soit par tout rétablie & affermie; la République rendue à son Lustre, l'avantage des Citoyens avancé de plus en plus, & la tranquile jouissance des biens assurée à un chacun, ainsi que les Constitutions & les Loix fondamentales de la République le demandent.

Afin d'y parvenir sûrement nous avons crû, qu'il étoit d'une nécessité indispensable, pour repondre aux instances les plus fortes de la République affligée & opprimée, d'entrer sans délai à la tête de notre Armée, dans le Royaume qui Nous a été déferé, puisque c'est la voye la plus sûre, par laquelle Nous espérons, moyennant l'assistance Divine, de parvenir sans peine à Nous mettre, aussi bien que la République en sûreté, contre tous ceux qui se sont vendus pour troubler le repos de la Patrie & en avancer la ruine.

Mais afin que les justes motifs, qui Nous y ont portez, soient connus de toute le monde, & qu'il n'y ait personne qui donne une injuste & maligne interprétation à nos vûes salutaires, ou qui soit contraire à nôtre intention; Nous déclarons que ce que Nous entreprenons indispensablement pour cet effet, ne tend uniquement qu'à affermir les Droits & Privilegès de la République, bien loin d'avoir Intention de faire quelque tort ou violence à qui que ce soit, d'entre ceux qui sont bien intentionnés pour la Patrie: C'est ce que prouve même clairement l'Entrée de nos Troupes, lesquelles sont si peu nombreuses, qu'elles ne doivent pas inquiéter, même  
ceux

ceux qui ont le plus de défiance & d'appréhension pour la Liberté: Et comme Nous sommes accompagnez de plusieurs Membres de l'Etat & Magnats, qui conjointement avec Nous n'ont pour unique but, que l'avancement du Bien & la Prospérité du Royaume, Nous engageons nôtre Parole Royale, que Nous acquieçons volontiers & de bon cœur à leur Confeils salutaires, & Nous sommes auffi refolu d'y acquiescer dans la suite. Avec cette sincère Intention, Nous ne voulons aucunement que nos Troupes soient à charge à la République; au contraire, Nous avons donné des Ordres très-exprès, que comme elles seront entretenues en Pologne à Nos propres fraix, elles payeront comptant tout ce qui sera nécessaire à leur subsistance à un prix raisonnable; & il est enjoint à Nôtre Général Velt-Marêchal & autres Officiers Généraux & Colonels des Regiments, de prévenir tous les dommages & préjudices de la République & de ses Habitans, par l'observation d'une exacte & sévère discipline militaire.

De cette manière la République doit suffisamment être assurée de Nos bonnes Intentions: Il ne Nous reste plus qu'à exhorter amiablement & paternellement tous les habitans du Royaume de vouloir contribuer à la subsistance de Nos Troupes, en fournissant les provisions nécessaires. Au reste, chacun pourra rester tranquile & en toute sûreté dans sa maison, y exercer sans aucune crainte sa Profession & vâquer à ses Affaires; persuadé que chacun doit être que, ni de Nôtre part ni des Nôtres, il ne sera fait aucune lezion ou violen-

lence à la Personne & aux Biens de qui que ce soit, à moins que par une conduite séditieuse, ou par entêtement, il ne se rende indigne de Nôtre présente grace. Nous decla- rons en outre, que nous n'avons point Inten- tion de laisser Nos Troupes dans le Royaume plus long-tems que la nécessité le demande- ra; & Nous promettons que Nous donnerons sans tarder les ordres pour les faire repasser les Frontieres de ce Royaume dès que la Ré- publique sera délivrée du péril qui la menace, & de la dangereuse division, qui s'est élevée depuis quelques tems; que la Liberté sera suffisamment affermie; & que les Loix élo- gnées des Armes, auront repris vigueur & leur première force; & qu'ainsi on sera parvenu au but, que l'on s'est proposé, & pour lequel il a été si nécessaire de prendre les Armes; But qu'on obtiendra bien plutôt & plus facilement, quand tous les habitans s'efforceront à secourir promptement Nos Troupes, d'autant que par une tendresse & affection paternelle Nous sommes prêts à préférer le Bien de la République à nos propres Interêts, & à faire rentrer dans leur de- voir tous ceux qui voudront l'opprimer.

Enfin Nous n'avons pû, par un effet de nôtre Clemence naturelle, Nous dispenser d'exhorter sérieusement, par les présens Uni- versaux, tous ceux, qui, au mépris du repos & de la tranquillité de la Patrie, se sont sé- parés de Nous & de la République, à ren- trer dans leur Devoir; & au cas qu'ils re- viennent, sans differer, dans le Sein de la République, & qu'à nôtre prochain Couron- nement, aussi-bien que dans la Diète qui s'en-  
sui-

suivra, ils contribuent à rétablir la Paix dans la Patrie agitée, & que dans la suite ils ne retombent plus en faute; Nous leur offrons Nôtre Grace & un entier Pardon de leur conduite passée, avec promesse, que Nous ne Nous ressouviendrons pas davantage des offenses qu'ils Nous ont faites, au contraire Nous les oublierons à jamais.

Au reste, Nous ne doutons point que le Souverain des Souverains, au Nom duquel Nous avons tout commencé, & sans lequel Nous ne voulons rien entreprendre à l'avenir, secondera nos bonnes Intentions, & affermira notre Thrône à l'avancement de sa gloire, & à l'accroissement du Bien de la République. En foi de quoi nous avons signé les présentes, & y avons fait apposer Nôtre Sceau. Fait à Dresde le 6. Novembre 1733.

(L. S.)

AUGUSTE, ROI.

„ Les Confederez de Praag repondirent  
„ au Manifeste du Primat dans l'Écrit sui-  
„ vant.



*Veræ & commoventes Rationes quæ Reipublicæ Confœderata dederunt Motivum ad disapprobandam Pseudo-Electionem Stanislai Leszcynski, & salvandam communem Libertatem & salutem publicam, per viam Libera & ab omni privato Studio alienæ Electionis Serenissimi & Potentissimi Augusti Tertii Regii Principis Polonia & Electoris Saxonie, in Regem Regni Polonia & Magnum Ducem Lithuania, Dominumque annexarum Provinciarum ad idem Regnum spectantium.*

**P**ost luctuosam & omnium fere Seculorum sensibilitate nunquam satis deplorandam Mortem placidè nunc in Deo quiescentis Serenissimi & Potentissimi Poloniarum Regis, Augusti Secundi, Domini nostri Clementissimi, nemo gnarus Actorum negabit, quòd vitio & labe quadam Sæculi in Vicario Ministerio Regni erat veluti emortua omnis Pietas, Fides, Amor Boni publici, & publica salutis libertatisque sollicitudo.

In quorum locum præoccupaverat animos Prædominantium sub Interregno inauditus à conditâ Republicâ fastus, & arrogantia, itidem Avaritia, pessimum Reipublicæ malum, privata studia publicis anteponeus commodis.

Ex quibus fontibus, processit Genesis Malorum in Republicâ, nempe oppressio avitæ Libertatis & Aequalitatis, à prævalente & plus quam civilia audente, Domo Potocianâ, Eique annexorum affidatorumque publica Con-

filia,

filia, ad suum arbitrium privatum dirigentium, quamvis in æquali Republicâ de Jure & Justitia, par in parem nullam possit exercere potestatem.

Hinc quoque emerfit everfio fundamentaliū Legum Reipublicæ, quæ præcipuè consistunt in observantiâ & conservatiōe liberi Juris vetandi, à quo Salus publica totaque pendet libertas.

Ex eodem Vitiorum Fonte pullulavit ultimarie violentissima Impositio in Regimen & Regnum Personæ invisæ Stanislai Lesczynski, contra quam non solum Leges Patriæ & expressissimæ Constitutiones Regni, sed insuper pacta cum vicinis Potentiis Fœdera Reipublicæ apertissimè reclamabant.

Longum esset exponere dolosas artes; quibus hæc gravis Reipublicæ Factio usa sit ad eludendam & infringendam liberam Regis Electionem, & erigendas pravas Machinationes suas.

Probat ejus rei fidem statim ab initio Interregni, tempore Convocationis in ordine ad designandum tempus Electioni Novi Regis conflata à Primate Regni, ejusque adhærentibus corruptissima Confœderatio. In qua ad elusionem & defraudationem Jurium Libertatumque Regni, conducto ex Gallia auro partim emebantur, partim vero vi & comminationibus necessitabantur animi liberrimæ Gentis Polonæ ad juratoriam obligationem, doloſissimis conceptum terminis, de non eligendo alio Rege, nisi Indigenâ, quem eadem captiosa & fraudulenta præscriberet Confœderatio.

Patet autem palpabilissimè dolus & sup-

plantatio, quâ versus Ordines Reipublicæ idem Primas Regni usus sit, dum non solum Statum Sæcularem ad Puncta Confœderationis non approbata, acceptanda Juramento compulerit, sed etiam Episcopos, in ejusdem factionis Authoritatem, & Prærogativas Lege sibi concessas ejurare coëgit, adeo ut si Primas Regni contra Leges per Scissionem, vel in damnum Patriæ, in Electione aliquem ex Candidatis in Regem nominaret, succedentibus Ordine & Honore Episcopis, conformiter ad antiquas Constitutiones, ad evitanda Reipublicæ Mala, non esset liberum, in Derogationem Jurium Primatis Regni salvare Patriam, & alium Reipublicæ salubriorem & magis proficuum Candidatum in Regem nominare.

Apparet etiam exinde astus ejusdem Primatis, quod etiamsi in Confœderatione fecerit sponsonem, se non alium Candidatum velle nominare in Regem, nisi qui unanimi Consensu & Nemine contradicente, ab Electore Populo fuerit electus, attamen hoc, maximi momenti Punctum, à quo Securitas Libere Electionis, & publica pendet salus, non inferuit Rotæ Juramenti sui, quamvis è converso in hunc finem jurare debuerunt, quod Jus Primitiale non violabunt, & in casu Scissionis nullum Candidatum nominabunt.

Tali igitur facto, factiosus Regni Primas, eique annexi fœderatique Stanislaw Lesczynsko, straverunt iter ad Regni Diadema. Quem ut fortiori fundarent Fundamento, placuit abuti Sacratissimo Vinculo, quod in mentes animosque Mortalium Religionis motivo vel maximè prædominatur, scilicet Obligatione ju-

juratoriâ, cujus tamen invaliditas ex inde ad liquidum patere potest, quod plurimos ad Comitæ Convocationis congregatos, ad præstandum hocce Juramentum coactè, dolosè, sive subreptitiè, & planè temerè induxerint. Et quidem coactè, quia ex utroque Ordine cives Regni, metu Mortis, & comminatione confiscandorum bonorum, honorumque & Ministeriorum privatione, ad Juramentum impulerunt, dolosè & subreptitiè, quia Rota Juramenti referebatur ad Puncta Confœderationis, quorum tenor ab Ordinibus Regni non erat generaliter approbatus; temerè, quia inducebantur animi ab invocandum nomen Dei Omnipotentis in vanum, stringebanturque jurare in præjudicium Legum, in damnum Reipublicæ, & in præjudicium salubrioris Reipublicæ Candidati, qui salvâ internâ & externâ pace & tranquillitate Reipublicæ, liberè, sine ullâ vi & coactione eligi potuisset, adimebaturque Electori Populo libera voluntas eligendi Regem ad arbitrium & beneplacitum suum, in quovis, basis, & fundamentum communis Libertatis verè & unicè consistit. Reclamabant confestim generosæ pro tuendis Immunitatibus Regni, mentes, quibus Lumen rationis, & cognitio Status Reipublicæ concessit nosse Misteria huic communi Libertati præjudicissimâ & fraudulentæ Actioni, & ut torrenti hujus perniciosæ Factionis resisterent, in subscriptionibus ejusdem Instrumenti Confœderationis apposuerunt necessarias præcustoditiones & salvas, remittendo Approbationem hujus extorsivi & dolosi Juramenti ad Generalem Palati-

260 *Recueil Historique d'Actes,*  
natum & Districtuum, in campo Electorali  
concursum.

Sed parum hæc per contemptum & cal-  
cata Jura procedentibus obsistere potuerunt;  
Etenim appropinquato tempore Electioni Re-  
gis dicato, nulla in corrupto & prævaricato  
Primatu Regni interpositarum Contradictio-  
num habita fuit ratio; Nulla datarum Instruc-  
tionum Nuntiis à Districtibus & Palatinati-  
bus Electioni Stanislai Lesczynski apertissime  
contradicientibus fuit apprehensio. Nihil va-  
luere fortissimæ rationes, nihil moverunt a-  
nimos in præceptis ruentium promulgatæ per  
typum Clarigationes vicinarum Potentiarum,  
se etiam vi armorum obstituros, ne à Clie-  
nte Gallici Imperii & Suecorum, Turcarumque  
foederato, cui jam olim nocivus Reipublicæ  
& ejus Foederatis, cum prædictis Potentiis  
Tractatus intererat, Polonici Regni Thronus  
præoccuparetur.

Nulla adjiciebatur fides constantibus Rela-  
tionibus de Copiis Militiæ Moschovitici Im-  
perii, afferentibus illas jam actu Limites Re-  
gni Poloniæ subintrasse, & citatis passibus  
accelerare ut Foederi & Guarantiæ suæ jam  
olim contra illegitimum ambitum & attenta-  
ta ejusdem Stanislai Lesczynski cum Republi-  
ca interpositæ satisfaceret.

Imo quod vix dictu credible, eo pro-  
cessit obstinata & tranquillitati totius Chris-  
tianitatis inimica Factio Interregiæ Potestatis,  
ut Litteras Serenissimæ Imperatricis Moscho-  
vitici Imperii, cum omni amicabili præcau-  
tione eo intuitu ad Serenissimam Rempu-  
blicam Polonam scriptas, in sequiorem tor-  
queret Interpretationem, & variis afficeret

acclamationibus, ut Auditoribus verum rei adimeret intellectum.

Nihil ultimariè profuere interpositæ numerosissimæ à Senatu & Equestri Ordine. imo ab integris Palatinatibus & Districtibus Protestationes & Manifestationes de ruptis Legibus & infractâ liberâ Electione, de violatis Fœderibus cum vicinis Potentiis & perturbata Pace & Tranquillitate internâ & externâ Reipublicæ dolentissimè conquerentium, & à violento, dolofo, & perniciosissimo Electionis Actu publica Consilia in liberio-rem & tutiorem locum transferentium.

Pars enim Imperiosæ & Legifragæ Reipublicæ intervertendo omnia quæcunque Jus, Mos in Libero & Electitio Regno, longo annorum usu, stabiliverat, violavit, imprimis patria Jura & Consuetudines denegando in Campo Electorali comparitionem Oratoribus Extranecrum Principum studia & desideria Principalium suorum exponere Jus habentium.

Eundem commisit errorem non admit- tendo Propositiones Candidatorum ad Coronam Regni dolosissimo fine, ne Elector Populus de commodis & incommodis quæ Reipublicæ exinde provenire possint, informatus, necessarias in Electione Regis & præferentiâ Candidatorum mensuras capere possit.

Violavit ultimariè pretiosissima & cardina- lia Jura Libertatis, & propriam juratam Con- fœderationem, dum arrogatâ sibi quadam po- testate contra jus æquitatis & æqualitatis in apertissimâ Reipublicæ scissione die 12. Sep- tembris processit ad nominationem sui Electi,

ediditque in lucem hætenus occultatam in favorem Gallicæ Factionis Machinationem, imponendo Liberrimæ Nationi Polonæ, postposita parte Reipublicæ contrarium sentiente, pro Rege & Rectore Regni Stanislaum Lesczynskum, Indigenam & Patriotam quidem, sed ob rationes infra allegandas, expressissimis Constitutionibus proscriptum & pro Hoste Patriæ declaratum atque ex ratione Pactorum & Fœderum Reipublicæ cum vicinis Amicis Potentiis sine infractioe Pacis & Concordiæ cum iisdem, ad Gubernacula Regni nunquam admissibilem.

Quæ omnia ad liquidum patere possunt primo ex Constitutione Lublinensi Anni 1703. itidem ex Confœderatione Sendomiriensi Anni 1704. quæ Generali Congressu, sive Consilio Magno Varfaviensi sub Anno 1710. plenam nacta est Confirmationem, in eaque præfens Celsissimus Primas Regni pro tunc Episcopus Culmensis, sollenni in facie Statuum Reipublicæ, præstito Juramento, ipse eundem Stanislaum Lesczynskum, tanquam à Coronâ Suecicâ intrusum Reipublicæ Pseudo-Electum, in ævum pro incapaci & inhabili ad Coronam Regni Polonicæ, juratâ expunxit fide. Ultimariæ Constitutio Anni 1717. Tractatus Varfaviensis tractans de indulgendo beneficio Amnestiæ, Stanislaò Lesczynsko, & his, qui extra Limites Regni cum eo remorabantur, expressissimè præcavet, quod nisi hi tumultuarii, & crimine Perduellionis notati cives in spatio trium Mensium ad Rempublicam sint reversuri, illos communi Libertate amplius in Republicâ Polonâ gaudere non posse, & ideo in casu non resipiscentiæ, in eâdem

eâdem Constitutione, salva executio pœnarum in Legibus expressarum, contra eosdem omnino est reservata: Quæ postea Comitibus Grodnensibus Anni 1718. in toto approbata fuit.

Jam vero est quod æquo Judicio Orbis & justæ Reipublicæ indignationi subesse debeant quod dum idem Primas Regni in nuperis Comitibus Convocationis juratâ suâ Confœderatione omnes Jure victos arceret à Campo Electorali & Regis Electione. Ipse impudenter & inconsideratissime contra antiquiores & recenter latas Leges ipsamque Confœderationem suam, in nuperâ Pseudo-Electione Varsaviensi personam ejusdem Lesczynski sub gravissimo nexu Juris existentem, quem Respublica tanquam socium & Fœderatum Hostis Patriæ, Usurpatoremque alieni Throni tot repetitis Constitutionibus Regni proscripsit & condemnavit communique Patriæ Libertate interdixit, Regno Poloniæ pro Rege & Rectore ausus sit obtrudere.

Utque compleret invertere Jura & Consuetudines Regni eundem Stanislaum Lesczynskum sub ipsam Electionem ex Galliâ conduxit Varsaviam ut præsentia ejus Partes Factionis suæ eo fortius augere, Electionemque suam promovere possit, postpositis Legibus Patriis, quæ Candidatos ad Regnum propè Electionem commorari expressissimè interdicit.

Hæc itaque communem Libertatem, Dignitatem, Jura & securitatem Reipublicæ evertentia, attentata Imperiosi Vicariatus Regni Rempublicam ultro in tempestates & in inevitabilia pericula protrudentes moverunt animos

Confœderatæ Reipublicæ, ut Exemplo Majorum suorum arriperet media, de restituenda Tranquillitate publica, & de erigenda & vindicanda prostrata & conculcata avita Libertate, & maxime eaquæ est Basis omnium Libertatum nostrarum, scilicet de eversa libera Regis Electione, stantibus tot millenis Nobilium Contradiçtionibus.

Igitur post interpositam ritè & in tempore Manifestationem, dum locus ordinarius in Campo Electorale cædibus & injuriis sæviens in liberas Confratrum suorum voluntates, factus sit veluti oprobrium & scopulus Libertatis, Pars læsa & oppressa Reipublicæ transulit Consilia publica in liberiolem & tutiolem à tumultibus & persecutionibus locum trans Vistulam Amnem, ut Pharsalicòs cum Confratribus suis evitaret Conflictus, indulgeretque spatium maturiori Deliberationi; ubi superatis Deo auxiliante periculis & Hostilitatibus Tyrannicæ Persecutionis adversæ Partis, quæ usque ad Confinia Lithuanix erat hostilitatibus, cædibus & laniensis propulsa; Tandem die 5<sup>ta</sup>. Mensis Octobris in Anno currente, nondum effluxo spatio sex Hebdomadaram Comitii Electionis de Lege præscripto in Tempore, quod convulsos Patriarum Legum præcoce & perimenti facto suo temerè interruperant, reassumptis Consiliis, processit ad liberam Electionem, & Errores Confratrum, qui contra Jus scriptum evidens & contra Voluntatem liberam Aequalium sibi Concivium Authoritatem imponendi Communi Nobilitati Regem sibi appropriare voluerunt, corrigere & labentia Privilegia Libertatis Postliminio firmare posset.

Itaque dum tentatis accriter mediis ob sublatum præcipitanter die 16. Septembris Pontem in Vistula Fluvio, quem propter Commeatum & Communicationem Consiliorum cum Districtibus & Palatinatibus Lex & consuetudo ad ultimum Comitiorum Electionis determinatum spatium sex Hebdomadarum continentium in plena integritate conservare constituit, & ob continuatas ab adversa parte crudelissimas Hostilitates nullus ad reoccupandum usitatum Electionis Locum inter Varsaviam & Volam daretur modus, non in loco sed in re, & concordibus Consiliis more & Exemplo Majorum suorum Libertatibus & Juribus suis quærendo Salutem; Ita dictante & inspirante gratia Divina in Campo Militari ad Hamiennam liberis & concordibus suffragiis sub prudentissimâ Nominatione Illustrissimi & Reverendissimi Domini Stanislai Hosii Episcopi Posnaniensis in frequentissimo Illustrissimi Senatus & Regni Ministrorum Comitatu dirigente pro tunc Equestris Ordinis Rotam Illustrissimo Domino Poninscio, Instigatore Regni non per calcata Jura vetandi, Fatali Varsaviensis Pseudo-Electionis Exemplo, sed præmissâ trina per Palatinatus & Districtus Interrogatione, nemine contradicente imo omnibus applaudentibus Pars Reipublicæ antiquas Libertates, Immunitates, & Jura Regni manutenens Serenissimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Augustum, Principem Regium Poloniæ & Electorem Saxonix in Regem Poloniæ, & Magnum Ducem Lithuanix, annexarumque Provinciarum Dominum, sub nomine

ne Augusti Tertii feliciter elegit & nominavit.

Et quemadmodum hæc pars de Republicâ rectè sentiens hunc pium, justum, fortem & magnanimum Principem in Tutorem & Vindicem Libertatum, Immunitatum & Jurium suorum firmiter constituit, ita pro defensione communi & tutione Serenissimi Electi Sacrosancto & strictissimo Confœderationis Vinculo sese eidem Serenissimo Regi electo obtrinxit Fortunas, Sanguinem, & Vitam, pro tuendâ fide, electo Rege & Lege, fideli oblatione immolando, constituitque sibi in Directorem præfatæ Generalis Confœderationis eundem Illustrissimum Instigatorem Regni, qui Comitibus Electionis ex Provinciâ Majoris Poloniæ tanquam Director & Mareschalcus Ordini Equestri feliciter præfuerat.

Traxit animos Reipublicæ Confœderatæ in Venerationem & Electionem hujus Magnanimi Principis, prius, vera & constans erga Religionem Orthodoxam Romano Catholicam propensio.

Distinctissimæ Heroïcarum Virtutum qualitates, Regalis & Majestuosus Augustissimi Sanguinis splendor innumeris Originibus (\*) de stirpe Jagellonicâ derivans, adeoque nativo amore & correlatione ad tuendum & protegendum decus Polonæ Libertatis propendens; Et ex hac ratione pro vero Piasto, Indigna Polono ab omnibus Impartialibus Compatriotis Jure merito venerandus.

Militavit pro eodem Principe edocta à Parente & Præceptore Rege, ars, comiter, liberaliter, gratiossimè imperandi liberæ Genti,  
evi-

(\*) Voyez la Table ci-jointe.

# T A

*Jean George III. Electeur & Duc de Saxe, né le 20. Juin 1647. † le 12. Sept. 1691. avoit épousé Anne Sophie princesse Royale de Dannemarck, mariée le 9. Octob. 1666. † le 1. Juill. 1717.*

*FREDERIC-AUGUSTE, Electeur & Duc de Saxe, né le 12. Mai 1670. élu Roi de Pologne en 1697. † le 1. Fevr. 1733. avoit épousé Christine Everhardine, Princesse de Brandenbourg-Culmbach, mariée le 10. Janv. 1693. † le 5. Sept. 1727.*

*FREDERIC-AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.*

I.

*xe, épousa Anne-Sophie de Dannemarck*

*FREDERIC-AUGUSTE, Electeur de Saxe, et Christine Everhardine, Princesse de Culmbach.*

*FREDERIC-AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.*

I.]

# T A B L E G E N E R A L L I Q U E

De XII. différentes Descendances, par lesquelles on prouve que **FREDERIC AUGUSTE** Electeur de Saxe, élu Roi de Pologne, descend en ligne droite de **JAGELLON**, Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie.

## J A G E L L O N,

Grand-Duc de Lithuanie en 1381. batié en 1386. sous le nom d'*Uladislas*. Elu Roi de Pologne le 17. Fevrier de la même année, † 31 Mai 1424. De sa troisieme Femme *Sophie*, fille d'*André* Duc de Kiow.

Caftin le 29. Novembre 1427. élu Roi de Pologne en 1427. † 1492. son Epouse *Elizabeth* fille de l'Empereur Albert d'Autriche II.

<p><i>Vladislas II. né en 1466. Roi de Bohême. le 21. Août 1471. † d'Hongrie le 21. Sept. 1490. † le 6. Mars 1516. Sa seconde Femme, Anne de Foix, fille de Galion de Cadelle, mariée le 29. Septembre. 1504. † le 16. Juillet 1508.</i></p>	<p><i>SOPHIE, née le 9. Mai 1484, mariée à FERDINAND Marggrave de Brandebourg Anspich le 14. Fev. 1479. † le 4. Oct. 1525.</i></p>	<p><i>ANNE, née le 12. Mars 1476, mariée à BOOIS LA X. Duc de Pologne en 1491. † le 25. Août 1529.</i></p>	<p><i>BARBE, née le 17. Juillet 1478, mariée à GEORGE le Barbu, Duc de Saxe, le 21. Nov. 1486. † le 17. Janvier 1534.</i></p>
<p><i>Anne, née 1503, mariée à Ferdinand I. Archiduc d'Autriche, depuis Empereur, Roi de Bohême &amp; d'Hongrie en 1521. † le 27. Juin 1567.</i></p>	<p><i>George le Pieux, Marggrave de Brand. Anspich; né le 4. Mars 1484. † le 27. Juin 1525. † le 27. Juin 1525.</i></p>	<p><i>Sophie, née en 1428, épouse Frederic I. Roi de Danemarck en 1511. † 1528.</i></p>	<p><i>Christine, née le 11. Dec. 1502, mariée à Philippe le Magnifique, Landgrave de Hesse le 15. Dec. 1529.</i></p>
<p><i>Marie, née le 13. Mai 1530, épouse Guillaume Duc de Juliers, Cleves &amp; Bergues le 18. Juillet 1546. † 1784.</i></p>	<p><i>Sophie mariée à Jean George I. Electeur &amp; Marggrave de Brandebourg le 17. Fev. 1547. † le 8. Fev. 1560.</i></p>	<p><i>Ulric, fils de Stockholm, né en 1516. † le 4. Dec. 1586.</i></p>	<p><i>Georges, Electeur &amp; Marggrave de Brandebourg, né le 11. Sept. 1552. † le 10. Juin 1589. † le 10. Juin 1589.</i></p>
<p><i>Marie Eleonore, née le 15. Juin 1550, épouse Albert Frédéric, Marggrave de Brandebourg &amp; Duc de Prusse le 17. Fev. 1575. † le 23. Mai 1603.</i></p>	<p><i>Thomas Frederic, Electeur &amp; Marggrave de Brandebourg, né le 27. Juin 1546. † le 18. Juin 1608.</i></p>	<p><i>Sophie, née 1524, mariée à Ulric Duc de Stockholm, né en 1516. † le 4. Dec. 1586.</i></p>	<p><i>Christine Marie, mariée à Christian II. Electeur &amp; Duc de Saxe, le 10. Juin 1589. † le 10. Juin 1589.</i></p>
<p><i>Sarah, née le 12. Mai 1550, mariée à Jean George I. Electeur &amp; Marggrave de Brandebourg le 12. Fev. 1575. † le 8. Nov. 1575.</i></p>	<p><i>Magdalene Sibylle, née le 30. Dec. 1578, épouse Jean George II. Electeur &amp; Duc de Saxe le 19. Juillet 1607. † le 14. Fev. 1640.</i></p>	<p><i>Christian IV. Roi de Danemarck &amp; Duc de Noveguc, né le 14. Avr. 1577. † le 29. Fev. 1648, marié avec Anne Catherine de Brandebourg, le 16. Oct. 1611.</i></p>	<p><i>Geoffroy Marg. Medicus, né en 1488. le 7. Janvier 1581. † le 30. Mai 1659, épouse Marie Eleonore, mariée à George Duc de Saxe.</i></p>
<p><i>Madeleine Sibylle, née le 23. Oct. 1611, épouse Jean George II. Electeur &amp; Duc de Saxe le 13. Nov. 1638. † le 30. Mars 1685.</i></p>	<p><i>Marie Eleonore, née le 16. Juin 1589, mariée à Christian II. Electeur &amp; Duc de Saxe le 19. Juillet 1607. † le 14. Fev. 1640.</i></p>	<p><i>Georg II. Roi de Danemarck &amp; Duc de Noveguc, né le 10. Avr. 1577. † le 29. Fev. 1648, marié avec Anne Catherine de Brandebourg, le 16. Oct. 1611.</i></p>	<p><i>Madeleine Sibylle, née le 30. Dec. 1578, épouse Jean George II. Electeur &amp; Duc de Saxe le 19. Juillet 1607. † le 14. Fev. 1640.</i></p>
<p><i>Marie Eleonore, née le 15. Juin 1550, épouse Albert Frédéric, Marggrave de Brandebourg &amp; Duc de Prusse le 17. Fev. 1575. † le 23. Mai 1603.</i></p>	<p><i>Marie Sophie, née le 1. Sept. 1647, mariée à Jean George III. Electeur &amp; Duc de Saxe le 10. Juin 1693. † le 3. Sept. 1727.</i></p>	<p><i>Frederic II. Roi de Danemarck &amp; Duc de Noveguc, né le 10. Avr. 1577. † le 29. Fev. 1648, marié avec Anne Catherine de Brandebourg, le 16. Oct. 1611.</i></p>	<p><i>Marie Eleonore, née le 10. Juin 1601, mariée à George Duc de Saxe le 22. Sept. 1627. † le 16. Avr. 1649.</i></p>
<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Electeur &amp; Duc de Saxe, né le 12. Mai 1670, élu Roi de Pologne en 1697. † le 1. Fev. 1733.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Electeur &amp; Duc de Saxe.</i></p>	<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>
<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Prince Roy de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Electeur &amp; Duc de Saxe.</i></p>	<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>
<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Prince Roy de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Electeur &amp; Duc de Saxe.</i></p>	<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>
<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Prince Roy de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Electeur &amp; Duc de Saxe.</i></p>	<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>
<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Prince Roy de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Electeur &amp; Duc de Saxe.</i></p>	<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>
<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Prince Roy de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>	<p><i>Frederic AUGUSTE, Electeur &amp; Duc de Saxe.</i></p>	<p><i>FREDERIC AUGUSTE, Prince Royal de Pologne, Electeur de Saxe.</i></p>

evitandique ea cuncta quæ Legum & Libertatis Polonæ Instituta lædere, animosque fidelium subditorum affligere possint.

Recommendarunt Amori Electoris Populi & publico Delectui eundem Principem, Propositiones communi Libertati, Commodis, Gloriæ & securitati totius Reipublicæ faventissimæ, quas Magnanimo & Optimo Principi in signum benevolentissimi animi sui erga Rempublicam Polonam per Illustrissimos & Excellentissimos Ministros Plenipotentiarior suos in Campo Electorali proponere placuit.

Conciliavit Vota & favorem ejusdem Electoris Populi in optionem Serenissimi Electi Nostri etiam Vicinorum Principum elucens erga dictum Regem nostrum, Amicitia & Propensio, quæ Reipublicæ Nostræ Polonæ bonam Vicinitatem, Pacem & Amicitiam cum iisdem pollicetur Potentiis.

Commovet nos ultimarie in Dilectionem & Electionem hujus Principis Fortitudo, Auxiliumque in Armis quæ ab hoc potentissimo Electo in casu necessitatis contra quosvis Hostes & Aggressores parata habere possumus. Eis pactis ut ad instantiam Reipublicæ, cessante necessitate defensionali, protinus evacuari, nec Reipublicæ esse infesti debeant. Adeo ut in hoc præsentis arduo & difficillimo Reipublicæ tempore Electus Rex noster solus pretiosas Libertates Juraque Reipublicæ reparare & contra Convulsos & Oppressores manutenere, Tranquillitatem internam & externam Patriæ redonare, sæculoque Nostro pacem & quietem impertiri conciliareque poterit.

Hæ igitur sunt veræ & justissimæ Ratio-  
nes, quæ animos Electoris Populi à Stanislao  
Lesczinsko, violento & injusto usurpatore Re-  
gni averterunt, & in Electionem Serenissimi  
ac Potentissimi Principis Friderici Augusti  
Regii Principis Poloniæ & Electoris Saxonie  
converterunt. Quem uti Ordines Reipubli-  
cæ liberis & concordibus suffragiis, & fideli  
Applausu sub Augustissimo Nomine Augusti  
Tertii, nuper in Campo Electorali ad Ha-  
miennam in Regem Poloniæ, & Magnum  
Ducem Lithuanie, Annexarumque Provin-  
ciarum Dominum, nominaverunt elegerunt-  
que; Ita iidem nunc Confœderati Ordines in  
Tuitionem & Defensionem Serenissimæ ejus  
Majestatis, & avitarum Libertatum, Fortu-  
nas, Vitam, & carissima quæque impendere  
Sacro-Sancto appromittit voto, huncque Ze-  
lum suum toto Christianitatis Orbi faciunt  
Manifestum.

Antonius Lodua Ponynski  
Electionis & Confœde-  
rationis Generalis Ma-  
reschalcus.

(L.S.)

» Enfin les Partisans du Roi Stanislas refugiez  
» auprès de lui dans Dantzick, ayant appris que  
» leurs antagonistes avoient couronné le Roi  
» Auguste III. à Cracovie, tinrent un Grand  
» Conseil, dont voici le Resultat avec le Ma-  
» nifeste en conformité.

RESULTAT DU PRESENT CONSEIL;  
*tant du Senat que des Deputez de l'Or-*  
*dre Equestre, nommez par la Diette d'E-*  
*lection pour rester auprès de la Sacrée*  
*Personne de Sa Majesté, tenu à Danzig*  
*le 10. Fevrier 1734.*

**S**UR la proposition de Sa Majesté nôtre très  
 gracieux Maître qui demande l'avis du  
 présent Conseil sur le nouvel attentat de quel-  
 ques mauvais citoyens, rebelles à la Patrie,  
 sur la violente usurpation faite par l'Electeur  
 de Saxe de la couronne de Pologne, & sur la  
 forme du Manifeste qu'il convient de faire  
 contre l'acte de Couronnement nouvellement  
 fait à Cracovie, acte injuste, illégitime &  
 qui ne tend pas à moins qu'à détruire & ren-  
 verser totalement & radicalement la liberté de  
 la Républiq.ue.

## RESOLUTION.

Toute la nation est sensiblement touchée  
 & affligée de voir qu'une très petite partie de  
 très mauvais citoyens se soit laissés aveugler  
 par leur malignité julqu'au point, première-  
 ment, de procéder à une election informe,  
 invalide & contre toutes les loix, & ensuite  
 (se trouvant appuyez par les armes Mosco-  
 vites, qui les obsèdent de façon que, quand-  
 même ils viendroient à faire de plus serieuses  
 & de plus saines reflexions, il ne leur est  
 plus permis de reculer) d'oser par un nouvel  
 attentat passer outre au couronnement de leur  
 pré-

prétendu Roi. C'est pourquoy afin que non seulement le siecle présent, mais aussi ceux à venir soient pleinement informez, tant du tort & de la violence inouïe que souffre nôtre République, que de nôtre amour & constante fidélité envers le Sérénissime Roi STANISLAS premier, librement, légitimement & unanimement élu; il nous a paru juste & raisonnable de manifester publiquement, suivant le projet ci-annexé proposé par le PRIMAT du Royaume, lequel ayant été lu dans le présent conseil a été trouvé rempli des sentiments les plus louables, les plus exemplaires & les plus généreux pour le bien public, & comme tel nous prions & requérons qu'il soit mis au jour, en son nom, signé de Lui & du Maréchal de la Diette d'Electiion & enregistré dans les actes publics.

## M A N I F E S T E

*Contre le prétendu Couronnement fait à Cracovie le 17. Janvier de la présente année & contre l'Usurpateur de la Couronne.*

**T**Out l'univers sera frappé d'étonnement de voir que par un événement dont les Siecles passez n'ont jamais fourni ny les futurs ne fourniront jamais d'exemples, un Royaume libre & independant soit si cruellement maltraité & entraîné dans une ruine presqu'inevitable, par une poignée de faux freres, de citoyens perfides, qui, pour procurer la perte de leur Patre & de sa liberté, ne craignent point de se parjurer & n'ont point de hon-

honte des crimes les plus affreux. L'appetit desordonné d'un Etranger, pour la Couronne, a trouvé dans ces ames perverses & aveuglées par leur propre malignité, les dispositions les plus favorables & les plus propres pour ses ambitieux desseins. Mais quel lieu y a-t-il de s'étonner que des gens desesperez, qui n'ont rien de bon à esperer de leur Patrie après les crimes dont ils se sont rendus coupables envers elle, en cherchent l'impunité dans la ruine commune & generale de la nation & de la liberté? Perissons, disent-ils, pourveu que tout perisse avec nous. Ces perfides ont appellé les armes Moscovites pour les aider à oprimer les loix & les anciennes constitutions du Royaume, & à établir une nouvelle forme de Gouvernement. Ils ont même tellement avancé dans ce detestable projet qu'ils ne sont plus les maîtres de s'en desister & quand même ils ouvreroient les yeux sur le précipice dans lequel ils courent aveuglément, il leur est déjà impossible de l'éviter, au contraire il faut, bon-gré mal-gré, qu'ils aillent où on les mène. Ils n'ont pas sans doute tardé jusqu'à present à reconnoitre leur erreur, leur aveuglement & la honte de l'esclavage dans lequel ils se sont jettez, mais comme on ne leur en a pas encore fait sentir tout le poids, ils préfèrent une espece de seureté présente à un avenir fort dangereux pour eux, si la Republique leur Maitresse & Souveraine, devant laquelle ils n'osent plus se presenter sans honte & sans frayeur, vient à prononcer son jugement sur les crimes qu'ils ont commis contr'elle. Il y a donc bien plus de lieu de s'étonner de ce que l'Electeur de

Saxe, pleinement informé tant de l'exclusion prononcée & unanimement jurée dans la Diète de Convocation, de tout Etranger à la Couronne de Pologne, (laquelle exclusion regardoit principalement sa Personne) que de la nullité & des deffauts essentiels de sa prétendue Election faite à Praage, l'ait acceptée avec autant d'empressement, que si elle avoit été faite avec tout le droit, avec toute la justice & avec toutes les formalitez requises. Or il s'agit d'examiner ici en peu de mots tous les deffauts qui s'y trouvent.

Contre cent mille suffrages ou environ, libres & unanimes en opposer un petit nombre de quelques parjures & ennemis déclarez de la Patrie, quelle comparaison, quelle justice! Elire un Roi de Pologne en presence des Moscovites, sous leurs Armes & conjointement avec eux, quelle liberté! Tenir une seconde Diète de l'autre côté de la Vistule, sans en avoir donné connoissance aux Palatinats avec les formalitez ordinaires & requises, élire un Maréchal, hors du nombre des Nonces qui avoient caractère & des instructions de leurs Palatinats & Districts, un homme, dis-je, qui ne s'étoit trouvé dans aucune Dietine d'avant l'élection, qu'elle formalité! Elire un Roi à Praage ou à Kamiona ou à Grochow contre les loix anciennes, & contre la nouvelle constitution faite dans la Diète de convocation au sujet de l'Election, quelle observation de loix Quel droit avoit l'Evêque de Posnanie d'empiéter sur les prérogatives de la dignité Primatiale en nommant un Maître à toute la Nation, dans un conventicule honteux, se-  
di-

ditieux & deffendu par les loix? Quelle valeur doit avoir un pareil acte?

Quand la Diette d'élection s'est heureusement terminée, dans laquelle le Serenissime Roi Stanislas premier a été élu, proclamé & nommé au trone, par celui à qui il apartenoit de le faire, sans la moindre contradiction, au contraire avec une satisfaction universelle de tous les Palatinats assemblez, avec des cris d'allegresse & d'actions de graces au ciel, pour une si louable & si sainte unanimité, cette petite troupe separée du corps de la Republique se tint dans un profond, mais malicieux silence, & renfermant en elle-même ses desseins empoisonnez, ne les mit au jour que quelque tems après, à l'arrivée de l'armée Moscovite à Praage, encore ne s'entendoient-ils & ne s'accordoient-ils pas trop bien ensemble; quelques-uns pretendoient la couronne pour eux-mêmes, d'autres étoient attachez au parti de Saxe, dont les troupes Moscovites étoient venus favoriser & faire executer les desseins. Ce fut alors que tout le mystère se revela; les derniers declarèrent hardiment & hautement ce-qu'ils avoient tenu secret jusques là, & si leurs intentions ne furent pas du goût des premiers, (qui se trouvoient ainsi frustrez de leurs esperances.) Ils eurent la discrétion de le dissimuler par consideration pour leurs hôtes, qui étoient en grand nombre & bien armez, ils s'unirent à eux & tous ensemble proclamèrent l'Electeur de Saxe.

Voilà l'origine, voilà la cause non seulement des mal-heurs qui affligent notre Patrie, mais

aussi de la guerre allumée avec tant de fureur dans presque toute l'Europe.

De si beaux commencemens meritoient bien d'avoir une suite qui leur fût conforme. Ce n'étoit pas assez de l'armée Moscovite pour opprimer la Republique, il falloit aussi, pour l'embraser de tous les côtez, faire entrer en Pologne les troupes de Saxe. Le Prince de Wessleyfels les y ayant amenées, a d'abord commencé par s'emparer, au nom de l'Electeur, du Tresor de la Republique, en deffendant sous des peines rigoureuses, par ses universaux, à tous les officiers des douanes & autres revenus publics, de ne remettre aucune somme entre les mains du Grand-Tresorier de la Couronne, Ministre d'Etat, qui a protesté contre cette violence par un manifeste public.

Le Maréchal imaginaire de cette pretendue Diette de Praage a bien eu aussi la hardiesse de donner en son nom des universaux adressez aux Palatinats, terres & districts pour assigner les petites Diettes & même la Diette du Couronnement. Abus pour abus, l'usurpation d'une semblable autorité auroit mieux convenü à l'Evêque de Posnanie, qui avoit déjà fait les fonctions de Primat.

Parmi toutes ces absurditez, non seulement nous, mais même les Personnes les moins instruites de nos loix, conservions encore l'esperance que l'Electeur de Saxe, Prince juste, pieux & prudent, se voyant élu par si peu de monde & d'une maniere si peu legitime, n'entreprendroit pas de se faire couronner. Mais nous voyons par les efforts & la violence qu'il employe, que rien ne va assez

sez vite pour satisfaire son ambition. Nous voyons par les efforts & la violence qu'il emploie, que rien ne va assez vite pour satisfaire son ambition. Nous voyons, dis-je, avec une extrême douleur, avec un juste sujet de plainte de la part de toute la République, qui depuis son origine n'a encore vu personne prétendre monter sur son trône d'une façon si violente & si tyrannique, qu'ayant fait apporter avec lui de Saxe des ornemens Royaux, il s'est fait couronner sous les armes, par l'Evêque de Cracovie, qui en usurpant & s'arrogeant le privilege de la Dignité Primatiale pour le couronnement, a expressément transgressé le decret émané du St. Siege à cet égard, méprisant comme pourroit faire un heretique, le jugement suprême de N.S.P. le Pape (lequel a fait reconnoître par son Nonce Apostolique en Pologne, le Serenissime Roi STANISLAS premier) a foulé aux pieds toutes nos loix & libertez, en maltraitant cruellement toute le République: laquelle au milieu des frayeurs & des allarmes que lui causent des armées ennemies, qui portent la desolation, le pillage & l'opression de la Noblesse dans tous les Palatinats & Provinces du Royaume & du Grand Duché, laquelle, dis-je, par un zèle & une fidelité constante pour son Roi legitime, s'est universellement confederée contre l'usurpateur & contre sa violence, lève le bouclier, sonne la trompette & implore du secours pour la defense de la patrie & de sa liberté.

Si l'Evêque de Cracovie avec ses adherans, exécuteur de l'injustice & de la violence, a resolu, par un sentiment indigne de son ca-

ractère, de perdre & anéantir totalement cette liberté, l'Electeur de Saxe devoit pourtant considerer quelle pourra être la fin de son entreprise & comment il en sortira. Le feu Roi Auguste second son pere de glorieuse memoire, après avoir appaisé les Scissions qui s'étoient formées dans le champ de son election & après s'être reconcilié toute la Noblesse qui étoit confédérée contre lui, étoit véritablement Roi; cependant, par le Traité d'Ahltandstat, il s'est trouvé réduit au seul titre de Roi, qu'on lui laissoit comme par grace sans aucune mention de la Pologne. Aujourd'hui la Nation entiere refuse d'avoir l'Electeur de Saxe pour son Roi. C'est expressément lui qu'elle a voulu exclure sous le nom de tout Etranger, elle ne veut point adorer celui qui n'est pas né dans son sein. Elle ne veut pas donner aux siecles à venir un exemdangereux de se frayer un chemin sur son trône, par les factions & par la force des armes, mais seulement par des suffrages libres. Tant qu'il restera aux Polonois une goutte du sang des anciens Sarmates & quelque reste de leur ancienne valeur, ils préféreront toujours une mort glorieuse à une servitude honteuse.

Dejà les premieres & principales Puissances de l'Europe ressentent vivement nôtre injure & peut-être l'Univers entier en fremira; Dieu lui-même en sera le vengeur. Il bénira les bonnes & justes intentions de nos amis, il nous animera au-dedans & nous donnera des forces pour nous sauver nous-mêmes. Quelle peut donc être la fin d'un projet ambitieux & violent? Ne seroit-il pas plus naturel, de penser combien il est dur & facheux d'être  
privé

privé d'un bien qu'on a une fois possédé, & de prendre ses mesures là-dessus.

Le Serenissime Roi STANISLAS auroit bien pu, au sortir du champ d'élection, où il a été élu & nommé Roi, au-milieu de tous les Palatinats qui étoient rangez sous leurs drapeaux, se faire couronner à Varsovie. Il auroit pû aussi aller droit à Cracovie pour rendre l'acte de son couronnement plus célèbre & plus magnifique. Ici même à Danzig, il auroit pû prévenir l'Electeur de Saxe, & en presence d'une si grande affluence de grands & illustres Citoyens, recevoir de nouveau la couronne & les autres ornemens royaux, appartenans à la Republique, des mains du Primat à qui seul cette fonction appartient legitimement. Mais il n'a pas voulu affecter une précipitation qui ne convient pas dans un Royaume libre à un Roi legitime, unanimement & juridiquement élu, mais seulement à des intrus par force & par violence, qui ne doivent pas jouir longtems d'un honneur acquis par des voyes injustes.

Puis donc que Nous tous Senateurs, Ministres d'Etat & Grands Officiers du Royaume & tout l'Ordre Equestre, en un mot toute la Republique, n'avons jamais pensé à l'Electeur de Saxe, n'avons pas-même entendu parler de lui dans le champ d'élection, ne l'avons pas voulu avoir pour notre Roi, au contraire, l'avons exclu du trône sous le nom de tout Etranger; Nous protestons solennellement devant Dieu & tout l'Univers, non seulement contre sa prétendue élection & tout ce qui s'en est ensuivi & y peut avoir raport, sans aucune reserve, mais aussi contre

tre son prétendu couronnement fait à Cracovie le dix-sept Janvier dernier, sous les armes Saxonnes & Moscovites, sans aucun droit; Nous detestons & annullons tous les actes faits par les faux freres & mal-intentionnez Citoyens, & spécialement l'invasion de l'Electeur de Saxe, sa prétenduë dignité royale & son prétendu couronnement fait contre tout droit & toute justice.

Et pour que le present Manifeste parviene à la connoissance de tous nos freres amateurs de la liberté, & de tous les bons Concitoyens, & aussi pour plus grande foi & créance, Nous l'avons signé de nos propres mains à Danzig le 10. Fevrier 1734.

THEODORE POTOCKI,  
*Archevêque & Primat.*

FRANÇOIS RADZIEWSKI,  
*Chambellan de Pofnanie, Maréchal des Nonces de la Diète d' Election.*

„ Nous ne rapporterons pas les autres E-  
 „ crits qui furent ensuite publiez par les  
 „ deux partis & qui ne sont qu'une repeti-  
 „ tion continuelle du contenu de ceux qu'on  
 „ vient de lire, & où l'on voit les motifs,  
 „ les raisons & la source de la Guerre qui  
 „ a été allumée en Europe entre la France &  
 „ ses Alliez d'un côté & l'Empereur de l'au-  
 „ tre, & qui a été précédée par la Declaration  
 „ suivante.

*Ordonnance du Roi de France portant Déclaration de Guerre contre l'Empereur. Du 10. Octobre 1733.*

*De par le Roi.*

**S**A MAJESTÉ, depuis son avènement à la Couronne, n'a rien eu plus à cœur que de concourir à tout ce qui pouvoit contribuer au maintien de la paix; mais l'injuré que l'Empereur vient de lui faire en la Personne du Roi de Pologne, son beau-pere, intéresse trop l'honneur de Sa Majesté, & la gloire de sa Couronne, pour ne pas employer les forces que Dieu lui a confiées, à en tirer une juste vengeance. Dans cette vue, après avoir répandu dans toutes les Cours de l'Europe, les justes Motifs, qui la forcent à prendre les armes, elle a résolu de déclarer la guerre, comme elle la déclare par la présente, par mer & par terre, à l'Empereur, persuadée que Dieu, qui connoît le desintéressement & la justice de ses intentions, voudra bien les favoriser de sa divine protection. Ordonne & enjoint Sa Majesté à tous ses sujets, vassaux & serviteurs, de courre sus aux Sujets de l'Empereur, leur fait très-expresses inhibitions & deffenses d'avoir cy-après avec eux aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie; & en consequence Sa Majesté a des-à-present revoqué & revoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes, & fauf-conduits qui pourroient avoir été accordez par elle, ou par ses Lieutenans-généraux & autres ses Officiers, contraires à la presente, & les a declarez & declare nuls, &

de nul effet & valeur ; deffendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. M A N D E & ordonne Sa Majesté à Monfr. l'Amiral, aux Mareschaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-généraux pour Sa Majesté en ses Provinces & Armées, Mareschaux de Camp, Colonels, Mestres de Camp, Capitaines, chefs & conducteurs de ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, François & étrangers, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la presente, ils fassent executer, chacun à son égard, dans l'étendue de leurs pouvoirs & juridictions : car telle est la volonté de Sa Majesté, laquelle veut & entend que la presente soit publiée & affichée en toutes ses Villes, tant maritimes, qu'autres, & en tous ses ports, havres, & autres lieux de son Royaume & terres de son obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. F A I T à Fontainebleau le dixième Octobre mil sept cens trente-trois.

*Signé,* L O U I S.

*Et plus bas,* P H E L Y P E A U X.

„ Cette declaration de la Guerre accompa-  
 „ gnoit, ou étoit accompagnée d'un Manifes-  
 „ te sous le titre de



*Motifs des Résolutions du Roi.*

LE Roi a donné depuis son avènement à la couronne, des preuves éclatantes de sa modération, & de son amour pour la paix; peut-être même pourroit on lui imputer de les avoir portées trop loin: Cependant il a préféré le repos & la félicité de ses peuples, à la funeste ambition d'étendre les limites de son empire. Mais la modération a ses bornes comme les autres vertus, & l'Europe jouiroit encore d'une tranquillité profonde, si les ennemis de la France n'avoient pas forcé Sa Majesté à prendre les armes pour défendre la dignité de sa couronne, la gloire de la nation françoise, l'honneur & la liberté de la Pologne.

Depuis que le Thrône de Pologne a été vacant, le Roi a constamment respecté la liberté Polonoise; il n'a rien exigé d'un peuple libre, & seul arbitre de son sort. La République elle-même a imploré son secours; elle a redoublé ses instances, à mesure que ses allarmes croissoient, & qu'elle se voyoit environnée d'armées ennemies; elle a cherché dans l'équité & dans les forces de Sa Majesté, un asyle toujours ouvert aux Puissances qui sont menacées d'estre opprimées. Le Roi, à l'exemple de ses ancestres, a assuré sa protection à la Pologne: il l'a déclaré (a) à tous les Souverains; mais dans les

(a) Dans la Déclaration rapportée ci dessus, pag. 185.

les termes les plus mesurez, & avec cette modération digne des grands Princes. Il a même, dès les premiers moments, fait connoître à la Cour de Vienne ce qui pouvoit seul prévenir les troubles en Europe; & toutes les démarches qu'ils a faites depuis, sont autant de monumens illustres de son amour pour le maintien de la tranquillité publique.

Une conduite aussi sage n'a pas empêché la Cour de Vienne, d'éclater contre un Prince né dans le sein de la Pologne, & attaché au Roi par des liens aussi étroits. Cette Cour encouragée par tant de mesures antérieures, favorables à ses projets particuliers, a prodigué pour répondre (b) à la déclaration de Sa Majesté, les termes les plus offensans, & qui devroient estre inconnus entre Princes que leurs sceptres rendent égaux. Le Roi n'est point sorti des bornes que sa sagesse lui avoit prescrites: Il ne s'est point pressé de tirer la vengeance que demandoit une insulte qui lui devenoit personnelle; & si les préparatifs nécessaires ont annoncé son juste ressentiment, il en a suspendu les effets jusqu'au moment où il ne lui a plus été possible de conserver la paix, sans blesser la dignité de sa couronne, & l'honneur de son sang.

Peut-on douter que l'intérêt personnel de l'Empereur n'ait décidé de sa conduite, & n'ait déterminé les engagements qu'il avoit pris pour disposer d'une couronne indépendante de  
l'Em-

(a) Cette réponse est si-devant, pag. 186.

l'Empire, & qui n'étoit pas même encore vacante ? Il prétendoit exclurre également le Roi Stanislas par le seul motif de ses liaisons avec la France, & l'Electeur de Saxe parce qu'il paroiffoit alors avoir des intereffs oppofez à ceux de la Maifon d'Autriche. La mort du Roi Augufte a donné lieu à de nouveaux projets: Cet Electeur s'eft hâté d'entrer dans toutes les vues de l'Empereur, & dès-lors il a ceflé de meriter l'exclufion que ce Prince & la Czarine lui avoient donnée. Cette exclufion a été levée; l'on a promis par un nouveau Traité, d'élever l'Electeur de Saxe fur Trône de Pologne, & les troupes ennemies fe font rapprochées de la Republique, pour la forcer à foufcrire à ces arrangemens.

Les Polonois ont crû neceffaire à leur liberté, d'exclurre tout Prince étranger de la couronne qui étoit vacante. Cette exclufion a été prononcée par la Diète de convocation, & elle a paru fi effentielle, qu'elle a été affermie par un ferment folemnel. La Cour de Vienne a voulu franchir cette nouvelle barrière, il n'eft rien qu'elle n'ait tenté pour procurer l'absolution de ce ferment; comme fi les intereffs, & les projets fans bornes de la Maifon d'Autriche, devoient décider d'un engagement confacré par la Religion.

L'Empereur a redoublé fes efforts, il avoit annoncé. „ Qu'il ne permettroit jamais „ que Stanislas remontât fur le Trône fous „ pretexte de fa premiere election, ou de „ quelqu'autre maniere que ce fût. Ses Miniftres près de la Republique ont agi dans une parfaite intelligence avec ceux de Saxe & de Mofcovie; ils ont même fait trophée de leur union,

union, ils l'ont publiée (c) avec éclat à Warsovie, toutes leurs declarations ont été faites dans le même esprit, mêmes insultes au Roi de Pologne, mêmes ordres à la Republique; les menaces, les intrigues, les suppositions les plus calomnieuses, la marche des Troupes; tout a été concerté entre eux, tout leur a été commun. Les Ministres de Saxe & de Moscovie, lors de l'élection, se sont retirez chez celui de l'Empereur; & afin qu'il ne restât plus aucun doute de leur union, le Ministre de l'Empereur s'est joint à celui de Moscovie, pour notifier publiquement au Primat l'entrée des Moscovites en Pologne, & pour montrer à la Republique assemblée les fers qu'on lui avoit préparés.

La Cour de Vienne a-t-elle pû penser d'en imposer à l'Europe, & se flatter de dissiper l'orage, en differant de faire entrer ses troupes en Pologne, lors même qu'elle déterminoit les Moscovites à y faire une irruption? Elle a esperé que les armes des Moscovites suffiroient pour intimider & asservir les Polonois; & d'ailleurs les troupes Imperiales & Saxonnes n'étoient-elles pas toujourns sur les frontieres de la Pologne, prestes à y entrer pour soutenir leur violence?

A tous ces traits, il est facile de reconnoître l'agresseur. Les traitemens par lesquels l'Empereur a voulu disposer en Maître absolu de la Couronne de Pologne; l'exclusion qu'il s'est efforcé de donner sans autorité & sans pouvoir, à un Prince que ses vertus rendent digne

(c) Dans la Déclaration raporte ci-devant, pag. 197.

gne du Trône ; les assurances données à l'Electeur de Saxe, pour recompense de sa docilité ; la marche des troupes Imperiales, de concert avec celles de Saxe & de Moscovie ; l'hostilité que les Moscovites ont commise dans le tems même de l'élection, pour assurer par la force des armes l'exécution des projets de l'Empereur, cette hostilité approuvée, & même annoncée par son Ministre : Toute cette conduite sera à jamais un témoignage public que ce Prince est seul auteur de la guerre ; qu'il a forcé le Roi à prendre les armes, par l'outrage qu'il a voulu faire à Sa Majesté, & par les violences exercées, ou par lui, ou de son aveu, contre la Republique de Pologne.

Si tous ces efforts ont été inutiles lors de l'élection, le Roi & le Royaume de Pologne en sont uniquement redevables à celui à qui seul il appartient de disposer des couronnes, & qui tient en ses mains les cœurs des peuples comme ceux des Rois. Le courage des Polonois les a affranchis de la servitude dans laquelle la Cour de Vienne vouloit les précipiter : mais le Roi ne peut demander raison qu'à l'Empereur, de son opposition au rétablissement du Roi de Pologne, de ses declarations injurieuses respandues dans toute l'Europe par les ennemis qu'il a suscitez à la France & à la Pologne qui ne desiroient que la paix & la liberté, des conseils qu'il a donnez à la Cour de Russie, des esperances dont il a flatté celle de Saxe, enfin de tous les efforts qu'il fait encore pour soutenir ses premiers projets.

Envain la Cour de Vienne espere de cacher

ses intrigues aux yeux de l'Europe, on retrouve par-tout ses conseils, ses principes, ses expressions indécentes, ses desseins formez contre la liberté Polonoise.

Le Prince respectable contre lequel l'Empereur s'éleve, est le même en qui la plus grande partie de Souverains de l'Europe, & nommement l'Empereur Joseph, avoient reconnu le sacré caractère de la Royauté. L'alliance que le Roi Stanislas avoit contractée avec le Roi, a changé les dispositions & le langage de la Cour de Vienne: ce Prince est devenu dès-lors, selon l'expression des Alliez, „ un citoyen proscriit de sa patrie ”. Cette variation auroit de quoi surprendre, si l'on n'en voyoit pas le principe dans le projet que l'Empereur a formé d'offenser Sa Majesté dans la personne d'un Prince qui lui est cher, & de se rendre le dispensateur des Couronnes.

La Republique de Pologne n'a point de prérogative plus pretieuse que celle de disposer de son Trône; attribut éminent de sa liberté; & pour la conservation duquel on l'a vû verser son sang. L'Empereur a voulu y donner atteinte; il n'a pas craint de marquer & le Prince qu'il vouloit exclurre, & celui qu'il vouloit porter sur le Trône. Il a entrepris de prononcer sans autorité, sur ce qui s'étoit passé dans l'interieur de la Republique au sujet de la premiere élection du Roi de Pologne; il a décidé en législateur souverain, des loix qui doivent subsister en Pologne, & des fondemens de la liberté qu'il a voulu renverser. Le seul menagement qu'il a eû pour elle, a été de déguiser ses entreprises sous les apparences d'une protection trompeuse ,  
&

& sous le voile d'un prétendu Traité que le tumulte des armes enfanta avec précipitation, & que la République rendue à elle-même n'a pas crû devoir suivre.

L'Empereur & la Czarine se sont toujours expliqués à la République, comme on parle à un Royaume tributaire, ou à une nation subjuguée. Leur menaces ont été accompagnées de la marche de leurs troupes jusques sur les frontieres; l'Armée Moscovite est entrée en Pologne, afin de remplir ses engagements avec l'Empereur, dans le tems même de l'élection, dans la vuë, & pour étouffer par le bruit des armes les loix & les suffrages de la République.

Cependant la nation Polonoise a délibéré sur l'élection de son Roi, avec cette tranquillité que la justice seule peut inspirer au milieu des dangers. Les vœux de la République avoient prévenu le retour du Roi de Pologne; sa presence a reuni les esprits, le champ d'élection n'a retenti que d'une voix en sa faveur, & cette délibération a été consommée avec une unanimité dont on n'a pas vû d'exemple dans les fastes de la Pologne.

C'est cette unanimité qui devoit imposer un silence éternel à ses ennemis, puisqu'elle annonçoit la volonté du Maître des Rois; & c'est cependant ce qui les détermine à se porter aux derniers excès. Le comble est mis à la violence; l'Armée Moscovite, par le concert des Alliez, s'avance vers Warsovie; les troupes de l'Empereur & de l'Electeur de Saxe sont prestes à marcher sur les mêmes traces, si les armes Moscovites ne fussent pas pour accabler un peuple libre, qui reclame

me ses droits les plus incontestables, & le glorieux usage de sa liberté.

Que les Cours de Vienne & de Russie cessent d'usurper l'auguste titre de protecteurs de la Pologne : A ce titre même auroient-elles le droit d'ouvrir, & de fermer les barrières qui deffendent l'accès du Trône vacant ? Ce n'est point en étouffant les droits d'une nation, qu'on merite le nom de son protecteur, mais en la deffendant contre ceux qui la voudroient opprimer. Le Roi en avoit donné l'exemple à l'Empereur ; il ne craint point d'en prendre à témoin la République même & toute l'Europe : Quoique S. M. dût souhaiter le rétablissement d'un Prince que la France avoit reçu dans ses malheurs, & qui lui est uni par les liens les plus sacrez, elle n'a rien exigé des Polonois, persuadée qu'il n'appartient qu'à la nation Polonoise de rapeller un Prince que les malheurs des tems avoient long-tems separé d'elle. La Lettre (a) de S. M. au Primat du 6. Juillet, ne respire que la justice & la paix : l'Europe y reconnoitra la droiture des intentions du Roi ; elle y verra combien le Roi est éloigné d'inspirer au Roi de Pologne des sentimens opposez aux interêts de la République ; & que s'il a souhaité avec empressement le rétablissement de ce Prince, c'est pour concourir avec lui à l'observation des Traitez qui interessent la Pologne, & contribuer en même tems à la félicité & à la gloire de cette République, & à la tranquillité du Nord.

Ce

(a) Rapportée ci-après pag. 289.

Ce n'est donc point par des vues d'ambition ou d'intérêt, que le Roi prend les armes. Contente de posséder un Royaume florissant, & de regner sur un peuple fidelle, Sa Majesté ne cherche point à reculer les bornes de sa domination. Envain l'Empereur, pour intéresser l'Empire dans ses projets, cherche-t-il à l'alarmer sur les desseins qu'il attribue fausement à Sa Majesté. L'Empereur a voulu la guerre, qu'il a rendue nécessaire en outrageant le Roi dans ce qui doit être de plus sacré parmi les Souverains. Sa Majesté se propose d'effacer jusques aux moindres traces de l'outrage que la Cour de Vienne a crû lui faire, & de soutenir l'honneur de la France. D'aussi justes motifs redoubleront encore l'ardeur des troupes Françoises : elles prennent les armes avec empressement pour vanger leur Roi, & pour empêcher d'illustres alliez de succomber sous les forces que l'Empereur a suscitées contre eux. C'est au Dieu des Armées à donner la victoire : le Roi peut l'invoquer avec confiance, & esperer que ses succès répondront à sa moderation, à sa patience, & à la pureté de ses sentimens.

„ Voici la Lettre du Roi de France au  
„ Primat, citée dans la page précédente.

MON COUSIN, je vois avec plaisir par votre Lettre du 10 Juin, que la Sérénissime République de Pologne attend de moi les mêmes sentimens d'amitié, dont les Rois mes prédécesseurs ont toujours cherché à lui donner les marques les plus distinguées. Animé du seul amour de la liberté, qui est le droit naturel

& fondamental de votre Patrie , vous n'en desirez pour elle que l'entiere jouissance ; & vous lui préparez une gloire immortelle , en annonçant à toute l'Europe , que quelque choix que la Sérénissime Republique fasse , elle veut toujours observer exactement & religieusement les Traitez d'Alliance , faits & renouvellez avec ses voisins. Quel appui & quel protection ne doit pas esperer un Royaume qui se conduit par des sentimens aussi purs , & dont il n'est pas permis de douter , lorsqu'un Prelat aussi connu que vous , par l'esprit de vérité , & aussi bien instruit des Maximes de sa Nation , en porte l'assurance aux yeux de toutes les Puissances de l'Europe ! je la reçois personnellement avec une véritable Satisfaction ; & prêt à seconder , & à soutenir en toutes occasions des principes si justes & si conformes au bonheur de la Couronne de Pologne , & à la tranquillité du Nord , j'en ferai avec joye le fondement de la protection , dont j'ai chargé le Marquis de Monti de donner les plus fortes assurances à la Sérénissime Republique. Veuille le Seigneur , par une suite des Benedictions qu'il a si souvent & si visiblement respanduës sur le Pologne , inspirer l'esprit d'union & de concorde , & reunir les suffrages sur un Sujet , dont les sentimens lui soient assez connus , pour qu'elle puisse compter qu'il ne se souviendra que de ce qu'il devra au bonheur & au maintien de la tranquillité de sa patrie , aussi bien qu'à la gloire & propagation de nôtre Sainte Religion. Sur ce, &c.

» Comme Sa Majesté Très-Chrétienne  
 » n'en

„ n'en vint à cette Déclaration de Guerre  
„ qu'après avoir pris toutes les mesures que la  
„ Prudence & la Politique demandent , &  
„ s'être uni des alliez sur qui elle put faire  
„ fond ; les Rois d'Espagne & de Sardaigne ;  
„ ces Alliez, jugerent à propos de rendre com-  
„ te aussi au Public des motifs de cette allian-  
„ ce & des Raisons qu'ils avoient de tirer  
„ l'Epée contre l'Empereur.

*MANIFESTE du Roi d'Espagne intitulé  
MEMOIRE adressé à l'Ambassa-  
dour du Roi Catholique à la Cour d'An-  
gleterre, touchant les raisons qui ont obli-  
gé Sa Majesté à faire la guerre à l'Em-  
pereur ; traduit de l'Espagnol.*

**I**L n'a jamais été possible au Roi Catholique de voir avec indifférence, ni même avec impartialité, l'affreuse suite des outrages, & des procédez violens auxquels l'Empereur, & la Cour de Vienne se sont laissé emporter, dans la folle espérance d'anéantir la liberté des Polonois, sous le frauduleux prétexte de la maintenir. Un Prince uni par les liens les plus intimes à l'Auguste Maison de Bourbon, dont le Roi Catholique fait une portion si respectable, se présente au Trône d'une illustre Nation qui l'y appelle: l'Empereur, & son Conseil contrarient opiniâtement cette juste démarche, & employent sans scrupule les moyens les plus illégitimes, soit pour l'empêcher d'y monter, soit pour l'en précipiter. Sa Majesté Catholique considéra d'abord en silence tout l'enchaînement de cette noire entreprise;

aucune des circonstances n'échappa à sa vive attention; & ce silence mystérieux exprimoit avec autant d'énergie l'atroce impression qu'avoit faite sur son cœur l'exclusion deshonorante du Roi Stanislas, que le Roi Très-Chrétien son Neveu en témoignoit de ressentiment par des Déclarations publiques. L'affront reçu, l'honneur blessé, & l'intolérable ambition de la Cour de Vienne, irritoient également ces deux grands Princes.

Cependant Sa Majesté Catholique, toujours sage, toujours modérée, ne laissoit pas de se persuader que l'Empereur feroit réflexion aux dangers d'une tentative si scandaleuse, & à la fausse persuasion d'une supériorité imaginaire qu'il vouloit s'attribuer; qu'il renonceroit enfin à un dessein si hazardeux & monstrueux, comprenant combien il est délicat d'abuser de la tolérance de deux grands Princes également outragés, & dont les intérêts sont les mêmes.

Sa Majesté Catholique toujours animée du désir de la paix, & toujours remplie des vues du repos de l'Europe, continua de solliciter les effets de la Médiation & de la Garantie du Roi de la Grande-Bretagne, pour obtenir une réparation amiable des insultes, dommages, & infractions faites indûment aux Etats & à la personne du Sérénissime Infant d'Espagne Don Carlos, fils du Roi Catholique. Mais l'ambition de l'Empereur sortant de toutes bornes, la Cour de Vienne s'opiniâtrant dans une fureur insatiable de dominer partout, la flatterie générale jointe à l'acquisition de vastes Etats, lui inspirèrent les sentimens les plus étranges, & lui firent chercher les

moyens les plus violens pour parvenir au dessein de sacrifier à son caprice la gloire de deux grands Monarques dans la personne du Roi Stanislas ; comme s'il avoit été permis de ne point faire attention aux sages propositions de Sa Majesté Britannique, de les regarder même avec mépris, dans la vue d'éluder les succès avantageux d'une longue Négociation, soutenue par la religieuse modération, & le consentement de Sa Majesté Catholique, & déjà prête à se terminer par un accommodement amiable.

Ces résolutions inattendues de la part de l'Empereur, poussées à l'excès par une puissante animosité, & qui tendoient sans trop de déguisement à renverser les droits successifs de plusieurs Princes légitimes, se développèrent naturellement par tout ce qui s'est fait, avec autant de publicité que de despotisme, contre la libre Election du Roi Stanislas ; & quoique les malignes chicanes forgées à Vienne contre la Succession du Sérénissime Infant Don Carlos ne soient pas moins connues, on a cru que le Roi Catholique ne devoit point les passer sous silence, ni cacher au public la justice incontestable qui règle ses résolutions.

Le Duc Antoine de Parme ne fut pas plutôt mort, que l'on vit l'Empereur, par la force des armes, s'emparer de ses Etats, oubliant, ou méprisant le titre onereux par lequel il s'étoit obligé de subroger l'Infant en la possession immédiate, & légitime, en vertu de plusieurs Traitez solennels, faits, & ratifiés. Pour colorer cette usurpation il se servit du prétexte honteux d'une teinte grossière de la Duchesse Douairiere de Parme, qui se

prêta à cette fiction, aux dépens de sa gloire, pour se faire un mérite auprès de l'Empereur; & le Conseil de Vienne crut réussir dans son injuste projet en autorisant sur le Theatre du Monde cette Scène fabuleuse par des Rescripts publics, par des Conseils de Régence, & des dispositions faites au nom d'une grosse-se prétendue, qui n'avoit point d'autre existence que dans l'imagination du Public abusé.

La Cour de Vienne se persuada sans doute d'abord, que par cet artifice détestable elle empêcheroit l'effet de la Succession de l'Infant; mais dans la suite elle prévint la difficulté de faire durer l'imposture, & elle prit le parti de se faire un mérite de l'avouer, facilitant par-là en faveur de l'Infant l'exécution des Conditions stipulées avec le Roi de la Grande-Bretagne, qui voulut bien employer sa bonne foi & son crédit, pour faire rendre justice à Son Altesse Royale.

Les offices pressans, & les offres généreuses, ainsi que les insinuations affectueuses de Sa Majesté Britannique, firent à la vérité dans cette rencontre une assez forte impression sur l'esprit du Roi Catholique, pour le faire pencher à convenir de la satisfaction amiable, qu'Elle tachoit de lui procurer, afin d'obtenir pour l'Infant la paisible possession des Etats de Parme, & l'assurance de celle de Toscane.

Les dangers évidents que la condescendance du Roi Catholique pouvoit produire, ne se déroboient pourtant pas à sa haute pénétration, non plus que la mauvaise foi de la Cour de Vienne, qu'il avoit éprouvée depuis plusieurs

siècles années, ni l'infraction de différens Traitez, ni ses vues toujours ambitieuses, qui ont donné en tout tems de justes sujets d'une sage méfiance, & d'un soupçon très-fondé des démarches de l'Empereur. On prévoyoit encore que ce Prince, ne se prêtant qu'avec une secrète répugnance à la médiation de Sa Majesté Britannique, pourroit pousser les choses à une telle extrémité, qu'il s'exposeroit de lui-même à voir mettre des bornes à sa prétendue Toute-Puissance, & à être arrêté dans les faillies d'une hauteur déréglée & tolérée mal à propos.

Pour désabuser l'Empereur des faux projets qu'il méditoit, le Roi Catholique voulut le faire souvenir du danger auquel il s'exposoit; & le 6. Juin 1731. Sa Majesté Catholique convint avec Sa Majesté Britannique, qu'Elle accepteroit l'Accommodement amiable, touchant la possession des Etats de l'Infant, accordée & promise, & l'introduction des six mille Espagnols en Toscane, afin de ne pas allumer un feu capable de troubler la tranquillité publique, & avec cette Condition précise: *Que ni le Serenissime Infant, ni Sa Majesté Catholique, ne seroient chargez de disputer, contester, ni applanir eux-mêmes aucune difficulté, telle qu'elle puisse être, & qu'on pourroit trouver sous quelque prétexte que ce soit.*

L'Empereur consentit à l'exécution de cet Accommodement, & il donna la Ratification de cet Acte, stipulé encore avec le Ministre de Sa Majesté Catholique, qui devoit, en conséquence de ces sûretés si bien affermiées, comter sur la prompte délivrance des Etats de Parme & de Plaisance en faveur de l'Infant,

& sur l'introduction facile & permanente des troupes Espagnoles dans la Toscane. Cependant , malgré la solemnité de ces Actes, & contre toute attente, l'Europe a vu les outrages faits à la dignité de l'Infant, & le peu de cas que l'Empereur faisoit de l'entremise du Roi Catholique, en refusant encore une fois, & lorsqu'on y pensoit le moins, l'Acte accordé de la possession. On fonda ce refus sur le prétexte frivole de faire précéder une Déclaration du Ministre d'Espagne résident à Parme , à laquelle l'on n'avoit jamais pensé; & l'Empereur exigeoit outre cela d'autres Conditions indécentes dont il n'avoit point été question , & qu'on avoit réglées par la seule volonté de la Cour de Vienne, avec un Ministre qui n'étoit pas autorisé à les accorder. Pour y parvenir, l'Empereur prit grand soin d'empêcher que ces procédez frauduleux ne vinsent à la connoissance des Ministres de leurs Majestez Catholique & Britannique, qui étoient alors à Vienne , & qui venoient eux-mêmes de capituler solennellement l'exécution de ce qui avoit été stipulé depuis peu, sans aucune de ces Conditions.

C'est sur le fondement de ces Actes subrétiques , & non-recevables , que l'Empereur prétendit , & menaça même de chasser de la Toscane les six mille Espagnols, qui ne faisoient que d'y arriver, voulant employer trente de ses Bataillons, & deux mille chevaux pour cette belle Expédition. Sa Majesté Catholique fit savoir à l'Empereur le chagrin que lui causoit un procédé si étonnant , & toute l'Europe retentit de ses justes plaintes; mais n'ayant jamais pû obtenir la moindre Répon-

ponse à ses Instances, faites avec autant de vivacité que de considération, il falut que Sa Majesté se contentât, de ce que la Cour de Vienne se déterminâ en fin à laisser tomber son injuste projet; & cela néanmoins avec toutes les marques d'une dissimulation mêlée d'une espèce de mépris de la part de l'Empereur.

Il semble que la Cour de Vienne n'étoit pas encore contente de tout ce qu'elle avoit fait pour pousser à bout la patience de celle d'Espagne, puisqu'elle ordonna qu'on fit toutes les insultes imaginables contre les droits des limites, & contre la Jurisdiction de l'Infant Don Carlos, en usurpant plusieurs Territoires, Seigneuries, & Biens des Sujets d'un si grand Prince, leur défendant de se reconnoître pour Feudataires de leur Souverain, refusant la délivrance des Fiefs qui lui appartiennent au Royaume de Naples, & usant d'un pouvoir absolu, pour en réunir d'autres au Domaine de l'Empereur. Ce torrent odieux d'emportemens se repandit jusqu'à un tel excès, qu'on vit paroître deux Rescripts injurieux, dont l'un condamnoit comme criminel le Grand Dûc de Toscane, parce qu'il avoit consenti, qu'en son nom l'Infant reçût l'Homage de ses Etats, avec une Reconnoissance volontaire du même Infant, comme Successeur légitime du Prince régnant; & l'autre Rescript étoit dressé contre l'Infant, en supposant qu'il s'étoit indûment arrogé le Titre de Grand Prince, quoique ce Titre eût été précédemment reçu sans opposition par la Cour de Vienne, tant dans les Actes publics, que dans les Monnoyes, & dans les acclama-

tions des Peuples, oubliant que c'étoit la pratique de tous les tems, & qu'on fait de même à present pour d'autres Princes de l'Empire, par la seule & unique raison des Investitures éventuelles.

La Cour de Vienne voyant que les artifices trompeurs qu'elle avoit employez pour déguiser ses veritables maximes & ses projets câchez, étoient enfin découverts, Elle se vit réduite à tâcher de rendre criminelle l'innocence des démarches de l'Infant, en grossissant les objets, & en leur prêtant la qualité de préjudices énormes contre la Féodalité de l'Empire; tandis qu'il n'y a pas un acte de soumission qu'on ait négligé de pratiquer avec la dernière exactitude, pour l'admission des Tuteurs, pour l'Emancipation du pouvoir paternel, pour la reconnoissance de la Minorité, & par conséquent, pour tout ce qui regarde la forme de la procédure, quoiqu'on n'y fût obligé ni par la teneur des Traitez, ni par celle des Investitures éventuelles.

Malgré tous ces attentats auxquels le Roi Catholique étoit infiniment sensible, il voulut qu'à la vue du monde entier sa sage patience égalât l'inconstance, & la violence de l'Empereur, & que ses justes raisons fussent employées avant la force de ses armes. Pour cet effet il donna à la puissante interposition du Roi de la Grande Bretagne la réparation de ces griefs, & il lui communiqua ses justes plaintes des entreprises & des vexations continuelles qui troubloient la tranquillité de la possession de l'Infant, & qui bleffoient la dignité de Sa Majesté Catholique. Ses justes ressentimens attirèrent toute l'attention de Sa

Majesté Britannique qui employa ses Offices à la Cour de Vienne, où dans plusieurs Conférences on délibéra sur les moyens les plus propres pour parvenir à un accommodement honnête & amiable ; mais la même Cour de Vienne en éloigna toujours l'effet par des délais continuels, par des réponses ambiguës, par des propositions inadmissibles, par des expressions hautaines & offensantes, & par une lenteur methodique des Ministres Impériaux qui se servoient du prétexte de l'éloignement des deux Cours intéressées dans cette négociation pour la faire traîner en longueur. Tout cela aboutit enfin à la formation d'un Projet fait à Londres le 21. Juillet 1733. par le Ministère d'Angleterre qui s'y employa très-vivement. Ce Projet fut approuvé par l'Ambassadeur du Roi Catholique; mais celui de l'Empereur refusa de l'accepter, avant que de recevoir de nouveaux ordres de Vienne à cet égard ; & l'Ambassadeur d'Espagne consentit à les attendre, quoique avec des protestations réitérées de ne point vouloir permettre d'autres délais nouveaux & captieux, qui pourroient faire perdre le tems propre pour entrer en Campagne. En vertu de ce consentement, on envoya tant à la Cour de Vienne qu'à celle d'Espagne le Projet d'accommodement en question ; & Sa Majesté Catholique l'ayant renvoyé promptement à Londres, muni de sa Royale approbation; la réponse de l'Empereur fut différée très-long-tems : il vouloit couvrir le dessein d'un retardement artificieux & étudié, des prétextes frivoles de la contrariété des vents, & du sérieux examen que les Ministres Impériaux devoient faire de ce  
Projet,

Sa Majesté Catholique avoit donc déjà prouvé sa condescendance dans l'approbation du Projet proposé, & l'on n'attendoit plus que celle de la Cour de Vienne, autant sollicitée que désirée par le Roi de la Grande-Bretagne, lorsqu'on vit avec surprise arriver un Courier chargé d'un Contre-projet ou Déclaration, qui n'étoit ni moins injurieuse, ni moins illusoire que toutes celles que la hauteur de la même Cour avoit auparavant expédiées. Le Ministre d'Espagne à Vienne fut si étonné, & tellement aigri d'un procédé si offensant, qu'il ne put s'empêcher de déclarer que la négociation étoit dès-lors entièrement rompue; & le Roi de la Grande-Bretagne reconnut que la plainte de ce Ministre étoit très-bien fondée, & que Sa Majesté Catholique seroit extrêmement indignée d'un pareil traitement.

Quoique le Roi de la Grande-Bretagne dût être très-fatigué d'avoir inutilement employé ses pressans Offices à la Cour de Vienne, il voulut encore faire usage du zèle & de l'activité de ses Ministres, afin d'obtenir le consentement du Roi Catholique pour un nouveau délai de trente jours; mais la grande sagesse de Sa Majesté, réfléchissant sur-tout ce qui s'étoit passé, lui fit prévoir les conséquences préjudiciables de cette nouvelle condescendance, & l'indécence qu'il y auroit à pousser plus loin sa modération après une si longue suite d'offenses, faites en même tems à d'autres Princes de la Maison de Bourbon. Dans cette situation le Roi Catholique sentit qu'il ne pouvoit pas se dispenser de prendre une résolution conforme à sa gloire, & de joindre  
fans

sans délai ses troupes à celles du Roi Très-Chretien pour faire la guerre à l'Empereur, pour se venger des outrages communs à son Auguste Maison, & pour rétablir le respect dû aux deux Monarchies, qui se trouvoit blessé jusqu'à l'excès par l'ambition insupportable de l'Empereur.

Le Roi ne croit pas que Sa Majesté Britannique puisse desapprouver cette résolution, après avoir vû les artifices par lesquels on a tâché d'amuser si long-tems Sa Majesté Catholique, les tromperies Manifestes & insultantes de la Cour de Vienne, & les facilitez réitérées de celle d'Espagne pour un accommodement. En même tems le Roi de la Grande-Bretagne sentira jusqu'à quel point va l'offense que les Ministres Impériaux ont fait à l'honneur de sa médiation, & le mépris qu'ils ont montré pour des Princes dont la Souveraineté ne reconnoît point de Superieur. D'un autre côté le Roi Catholique est persuadé que Sa Majesté Britannique sera très-satisfaite de la reconnoissance qu'il a de ses louables intentions & de ses bons offices, & qu'Elle tâchera d'entretenir à present plus que jamais une bonne & inaltérable correspondance avec Sa Majesté Catholique, afin que les deux Nations continuent d'éprouver les plus utiles avantages d'un Commerce fidèle & suivi, & qu'elles jouissent des effets les plus favorables de l'union parfaite, & solide des deux Monarques.

**M A M I F E S T E** *de la Part de Sa Ma-*  
*jesté le Roi de Sardaigne.*

**L** E Roi de Sardaigne, étroitement uni au Roi de France par les précieux liens du Sang & de l'amitié, a vivement partagé sa juste sensibilité au sujet des déclarations injurieuses, des odieuses négociations, & des violentes voyes de fait, par lesquelles l'Empereur a affecté de choquer Sa Majesté Très-Chrétienne, & s'est efforcé de fermer le chemin du Thrône à un Prince, au fort duquel elle prenoit le plus tendre intérêt, & qui étoit si digne de la Couronne, que les insinuations, les menaces, & les hostilités employées à lui enlever les suffrages de la Nation Polonoise, n'ont pû traverser son unanime Election.

Quoique l'esprit dominant à la Cour de Vienne se fût assez manifesté en Europe, pour que les prétentions les plus étendues de sa part ne dûssent plus surprendre, on n'a pû toutefois y voir sans étonnement la naissance, & les progrès d'un si injuste engagement : Soit que l'on considérât la Personne du Roi Stanislas, contre laquelle il étoit formé; soit la Dignité du Roi de France, qu'il offensoit; soit la constitution du Royaume de Pologne, qu'il sapoit par les fondemens; soit enfin la nature des moyens employez à le soutenir, tels que ce Royaume se fût à peine attendu à les voir mettre en œuvre par le plus dangereux de ses Voisins.

L'objet que présente un grand Roi insulté de propos délibéré dans l'endroit le plus sensible,

sible, & le spectacle d'une Nation opprimée pour n'avoir pas voulu renoncer à sa liberté, ne sauroient être regardés d'un œil tranquille par aucune Puissance. Mais combien le Roi de Sardaigne n'a-t-il pas lieu d'en d'être frappé? Lui qui ne peut s'approprier le bonheur d'une étroite parentée avec Sa Majesté Très-Chrétienne, sans participer en même tems à l'outrage qu'on lui a intenté; ni envisager l'usage, que l'Empereur a aspiré de faire de son autorité, dans un Royaume indépendant, sans réfléchir aux conséquences de l'abus qu'il fait journellement de cette même autorité, dans une Region qui lui est déjà plus qu'à moitié soumise.

Envain le Roi de Sardaigne a-t-il voulu pendant long tems s'aveugler sur ces tristes conséquences: La Cour de Vienne lui a fait sentir par ses démarches, qu'elle fondeoit sur sa ruine celle de liberté de l'Italie, dont la Royale Maison avoit toujours été le plus ferme soutien.

Les premières injustices de la Cour de Vienne ont pour époque & pour date les tems mêmes, auxquels la Maison de Savoye faisoit les plus généreux efforts en faveur de celle d'Autriche. Le Traité d'Alliance conclu en 1703. entre le feu Roi de Sardaigne, & l'Empereur Leopold, aussi mal executé du côté des assistances promises, qu'imparfaitement accompli du côté des Cessions stipulées: Les considerables avances faites en ce tems-là pour l'entretien des Troupes Imperiales en Piémont, non encore remboursées, sont les monumens autentiques de la reconnoissance de la Cour de Vienne.

Tel fut le traitement que le feu Roi Victor en reçût en qualité de fidèle, & d'utile Allié. Mais à peine la dissolution de la Ligue l'eut elle obligé d'entrer dans les mesures pacifiques, qui se prirent à Utrecht, où la pluralité des suffrages de l'Europe lui décerna le Royaume de Sicile par des considérations, qui devoient en perpétuer la possession à sa Postérité la plus reculée, que la Cour de Vienne, éclatant contre lui, s'en prit d'une manière outrageante à ses Ministres à Vienne, & à Ratisbonne, par des Décrets aussi violens qu'injustes, sans épargner les expressions les plus piquantes, & sans ménager la Dignité toujours respectable d'un Souverain.

Le Congrez d'Utrecht, contre lequel les Ministres Autrichiens se déchaînoient sans cesse, avoit pourtant abondamment pourvû à la splendeur, & à l'élevation de l'Empereur, en lui assurant la considerable addition des Pays-Bas, & des Etats situez dans le continent d'Italie, à ceux qu'il possédoit déjà en Allemagne: Lui-même par le succes de ses Armes contre le Turc avoit reculé bien loin les bornes de sa domination du côté de la Hongrie, & de la Transilvanie. Tant de prospérité devoit combler les vœux de la Cour de Vienne: Cependant la seule Sicile échuë au Roi Victor, étoit encore un objet suffisant à la troubler. Il fallut la lui céder par un Traité, qui laissoit néanmoins jour à une discussion avantageuse au nouveau Roi de Sardaigne. C'est ainsi que la Maison de Savoye étoit sans cesse destinée à contribuer à l'agrandissement de celle d'Autriche, tantôt par les services les plus signalez,

tan-

tantôt par les sacrifices le plus couteux.

N'auroit-on pas crû, que la Cour de Vienne, dont on assouviſſoit à l'envie les deſirs, ſe ſeroit du moins portée à rendre juſtice au Roi de Sardaigne ſur des articles moins eſſentiels, que la ſage diſpoſition des Puiffances contractantes avoit renvoyez au Congrez déſigné à Cambrai ? Tant de condeſcendance ne fit qu'augmenter ſa dureté : Envain les Plenipotentiaires ſ'y aſſemblèrent, la lenteur affectée, & l'inflexibilité des Miniſtres Imperiaux firent perdre tout le fruit de cette Convocation, & même tout eſpoir de voir renaître une occaſion favorable de réparer les préjudices ſupportez.

Le Roi de Sardaigne entièrement livré par là à la Cour de Vienne ſur le point de ſa légitime ſatiſfaction, éprouva dès lors tout le poids de ſon aliénation pour lui. Elle n'a ceſſé depuis de lui ſuſciter des oppoſitions, & des conteſtations de toute eſpèce.

Elle avoit déjà prétendu mettre le Roi de Sardaigne au rang des ſimples Vaſſaux, & Feudataires, par rapport aux contributions, & cela de l'autorité privée de l'Empereur, & de celle de ſon Conſeil, ſans aucune délibération de la Diète, & même ſur des lieux, qui ont été declarez indépendans de l'Empire par la paix de Munſter, regardée comme Loi ſacrée, & fondamentale par tout le Corps Germanique.

Elle a permis au Conſeil Aulique d'encourager les Appels des Vaſſaux, & Sujets du Roi de Sardaigne, au préjudice de la prérogative, dont il jouit par ſa Dignité de Vicaire de l'Empire, & par les Diplomes accordez

par les Empereurs, à la Maison de Savoie.

Elle lui a formé des difficultez recherchées en toute occasion, soit dans les acquisitions, qu'il a faites de l'Empereur à prix d'argent, soit dans les Investitures générales de ses Etats, en lui disputant tantôt les Tîtres, tantôt les distinctions, dont sa Maison à joui autrefois, & cela même en s'éloignant, par un exemple presque inoui, de l'avis du Conseil Aulique.

Elle a éludé par des délais infinis la demande des Tîtres, & autres Ecritures appartenantes au Duché de Monferrat, dont la remission est expressément stipulée par les mêmes Traitez qui portent la cession de cet Etat, & vingt ans de sollicitations n'ont encore pu les obtenir.

Afin d'ôter au Roi de Sardaigne les moyens de se défendre, elle a prétendu lui limiter la liberté absolüe de fortifier ses Places, que le Droit naturel, aussi bien que les Traitez lui accordent : Et elle a tâché de forcer, par des interprétations artificieuses, le vrai sens des mêmes Traitez.

Elle a fomenté avec soin, & soutenu avec hauteur les injustes prétentions des Terres de l'Etat de Milan, confinantes avec les Etats du Roi de Sardaigne, rejettant même toutes les ouvertures d'un raisonnable accord, souvent proposées par ce Prince. La Cour de Vienne affectant de tenir cette voye ouverte pour l'inquiéter, & troubler sa Jurisdiction.

Enfin la Cour de Vienne, attentive aux occasions de choquer celle de Turin par les endroits les plus sensibles, à choisi le moment,

ment, que les Plenipotentiaires du Roi de Sardaigne alloient prêter hommage de cette partie de ses Etats, qui relève de l'Empire, pour introduire, par surprise, une étrange nouveauté, & une odieuse distinction, contre l'usage établi, & recenment pratiqué envers les Rois d'Angleterre, de Dannemarc, & de Suede: Et sur les vives protestations, qui lui ont été faites à ce sujet, par les Ministres du Roi de Sardaigne, elle a prétendu réparer l'offence au moyen de quelques excuses privées, & échapées par occasion à un Officier de la Cour de l'Empereur, dont il a refusé de donner Acte.

Dans ces circonstances le Roi Très-Chrétien, qui de son côté avoit donné pendant long-tems à la Cour de Vienne les exemples de la plus singulière modération, & les preuves de la plus sage tolerance, a jugé qu'une pareille conduite cesseroit d'être louable, dès qu'elle devenoit incompatible avec sa gloire personnelle, l'honneur de son Royaume, & l'apui qu'il devoit à ses Alliés. Il s'est déterminé à déclarer la Guerre à l'Empereur, & a invité le Roi de Sardaigne à prendre à cette Guerre la même part, qu'il prenoit aux motifs qui la rendoient indispensable.

Le Roi de Sardaigne engagé par tant d'endroits à épouser le juste ressentiment de Sa Majesté Très-Chrétienne, ayant de plus ses propres Grieffs à réparer, convaincu par une longue expérience, que les maximes de la Cour de Vienne, invariables sur son compte, tendoient à miner sa Souveraineté, en attendant l'occasion de l'opprimer sans ressource. Confirmé dans cette certitude par des exem-

ples capables d'allarmer les plus grandes Puiffances, a figné au Traité; joignant avec confiance fes Armes à celles d'un Prince, qui, depouillé d'ambition, n'a cherché à fe distinguer en Europe, que par fon amour pour la Paix, & par l'équité de fes deffeins.

Le Roi de Sardaigne en qualité de Souverain indépendant eft difpensé d'autorifer, par des exemples, les mefures qu'il eft contraint de prendre contre l'Empereur: En qualité de Prince de l'Empire il en a d'illuftres à fuivre. Il faudra s'y conformer, en maintenant une indiffoluble union avec cet Augufte Corps, & une parfaite amitié avec les dignes Membres qui le compofent, du nombre defquels il fait gloire d'être.

C'eft donc pour l'honneur de fon Augufte Allié, pour le fien propre, pour fa fûreté, pour la tranquillité, & le bonheur de fes Etats, que le Roi de Sardaigne, après avoir marqué par toutes fes déterminations un fincère défir de maintenir la bonne intelligence avec fes Voifins, & d'épargner à fes Peuples les calamités de la Guerre, prend maintenant les Armes.

En agiffant par des motifs fi dignes de déterminer un Souverain, il efpere non feulement de trouver dans fes Sujets les mêmes reffources de zèle, de fidélité, & de valeur, que fes Auguftes Prédeceffeurs ont trouvées en eux, mais auffi que le Dieu des Armées protégera fa Caufe, & bénira, par d'heureux succès, la juftice de fes deffeins.

„ Comme la France ouvrit la Campagne  
 „ fur le Rhin par le fiege du Fort de Kehl,  
 „ dé-

„ démarche qui pouvoit irriter l'Empire à qui  
„ cette Forteresse apartenoit, & à qui Sa  
„ Majesté Très-Chrétienne n'avoit pas decla-  
„ ré la guerre, la Cour de France fit faire la  
„ declaration suivante aux Electeurs, Princes  
„ & Etats de l'Empire.

## DECLARATION

*Aux Electeurs & Princes de l'Empire.*

Q Uoique le memoire des motifs qui dé-terminent les resolutions du Roi ait suffisamment montré à l'Europe la purété des intentions de Majesté ; cependant en même tems qu'elle fait passer le Rhin à ses troupes, elle veut encore faire connoître plus particulièrement à l'Empire ses sentimens & ses principes. Elle desire de conserver la paix avec le corps Germanique , & elle est dans la disposition d'observer avec lui les traittez de paix aussi longtems que Sa Majesté pourra le regarder comme ami. Si Sa Majesté en attaquant le fort de Kehl s'affure des passages sur le Rhin ce n'est point par aucune mauvaise intention contre le corps Germanique , dont elle a fait voir en plus d'une occasion que les interêts lui étoient chers. Elle n'en veut à aucuns de ses membres ; elle veut même en prenant des passages sur le Rhin, se mettre en état de secourir ceux des Princes d'Allemagne que l'Empereur voudra forcer a servir ses vuës particulieres & l'exécution de ses projets. Elle a donné ses ordres à ses Generaux pour que les Etats des Princes

qui ne prendront point de parti, & qui ne donneront point des secours contre elle, soyent traitez, avec toutes sortes d'attentions, & de menagements. Sa Majesté contente de ce qu'elle possède, & bien éloignée de vouloir faire servir les succès de ses armes a reculer ses frontieres, n'hesite pas de déclarer solennellement qu'elle n'a aucunement en vuë de faire des conquestes, ni de conserver des établissemens qui pourroient interesser la seureté du territoire Germanique, elle veut seulement poursuivre son juste ressentiment des sujets de mécontentement que l'Empereur lui a donné a la face de toute l'Europe, elle ne negligera rien pour que les Princes d'Allemagne reconnoissent de plus en plus chaque jour combien elle desire de conserver avec eux cette bonne intelligence si necessaire, & si convenable entre le garant des traittez de Westphalie, & les membres du corps Germanique.

„ La Cour de Vienne, qui se trouva tout  
 „ d'un coup attaquée sur le Rhin & en Ita-  
 „ lie avec une Vigueur à laquelle elle ne  
 „ s'étoit pas attendu parce que ses Ministres  
 „ s'étoient en quelques maniere reposés sur  
 „ l'humeur pacifique du Cardinal de *Fleuri*,  
 „ commença par implorer le secours de  
 „ l'Empire dont les siërs étoient attaquez en  
 „ Italie, & dont la France avoit emporté la  
 „ Forteresse de *Kehl*, en declarant la guerre à  
 „ l'Empereur. Voici le Decrèt de Commis-  
 „ sion Imperiale porté à la Diète de l'Em-  
 „ pire, qui sert comme de Justification de la  
 „ Conduite de Sa Majesté Imp.

Decrèt de Commission Imperiale où l'on expose l'injustice des motifs que la France allegue dans la Rupture de la Paix avec Sa Majesté Imperiale.

ON ne peut guères imaginer de Motif plus frivole, que celui que la Couronne de France emprunte de l'Electiion d'un Roi de Pologne, pour rompre ouvertement le Traité conclu à Bade avec Sa Maj. Imp. le 7. de Sept. 1714. non seulement en commettant des Hostilitez effectives en deça du Rhin, sur les Terres de l'Empire, & nommément contre le fort de Kehl, mais encore en projetant celles, qu'elle va exécuter en Italie contre les Etats de l'Empereur. Dès le 14. de ce mois, sa Maj. Imp. a été informée par son Ministre à la Cour de Turin, que le Roi de Sardaigne en qualité de Duc de Savoye, induit par les persuasions de la France, avoit conclu avec cette Couronne une Alliance offensive contre Sa Majesté Imperiale, dans le même tems, qu'il lui faisoit prêter le serment de fidélité des Fiefs qu'il possède comme relevans de l'Empire; ce Prince ayant fait déclarer audit Ministre, par son Maître des Ceremonies, qu'il s'étoit allié avec la France, pour faire la guerre à l'Empereur, & qu'on lui laissoit la liberté de rester encore quelques semaines à Turin, pour mettre ordre à ses affaires domestiques, avec défence néanmoins de se presenter devant le Roi, ou de conférer avec ses Ministres. Vers le même tems le

Ministre de France, résidant à la Cour de l'Electeur de Mayence, y fit une Declaration (a) qui ne sert que de voile à des Entreprises bien différentes de celles, qu'on couvre du Pretexte de vouloir maintenir la Liberté Polonoise dans l'Electiõn, & qui sont infiniment plus dangereuses pour le S. Empire. En effet Sa Maj. Imp. a-t-elle fait entrer un seul Soldat jusqu'à ce jour, dans le Royaume de Pologne; & ne s'est-elle pas abstenue aussi bien que le S. Empire, de faire la moindre démarche, qui pût lui attirer aucun reproche d'hostilité? Ainsi sa Maj. Imp. également animée & par son Devoir, & par son Amour paternel envers l'Empire, ne peut se dispenser, d'informer en detail, & dans la plus exacte verité, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de tout ce qui s'est passé jusqu'à présent touchant les affaires de Pologne, & qui peut y avoir quelque rapport. Sa Majesté Imperiale s'assûre d'avance, qu'en mettant en comparaison la conduite qu'Elle a tenue dès le commencement, dans les affaires de Pologne, avec celle de la France, tout l'Univers fera convaincu de l'impartialité de Sa Maj. Imp. & des vûes interessées de cette Couronne, qui depuis la mort du Roi Auguste II. a tout mis en œuvre pour profiter de cet événement, s'en étant servi comme d'un adroit pretexte, de mettre l'Empereur, l'Empire & ses fideles Alliez dans une situation à paroître n'avoir aucun droit d'ouvrir les yeux sur les

Trou-

(a) Declaration de la France aux Etats de l'Empire, en-dessus pag. 309.

Troubles que la France alloit exciter. Elle n'a pu s'imaginer que les Liens communs entre le Chef & les Membres, ni ceux qui serrent étroitement l'Union entre des Alliez, pussent être rompus par un prétexte frivole que l'Ennemi allegueroit, pour pallier ses Hostilitez, ou par l'adresse qu'il employeroit pour faire confondre, s'il étoit possible, l'Agresseur & l'Attaqué; ou enfin que toutes les Obligations seroient enervées & que les Traitez ne seroient plus que de simples Noms.

Il s'en trouvera, qui, par pure prévention, épouseront aveuglement le parti contraire: en vain voudroit-on les ramener à l'équité par des Raisons; mais excepté ceux-là, il n'y a personne dans la conjoncture présente qui ne distingue parfaitement l'Agresseur de l'Attaqué. En effet, qu'a fait Sa Maj. Imp. par rapport à la Pologne, que les mouvemens nécessaires pour couvrir ses Etats Héréditaires, voisins de ce Royaume, ainsi qu'il s'est pratiqué dans les autres Elections? Qu'a-t-Elle entrepris, que ce que le Primat & la République ont exigé d'Elle, même du vivant du feu Roi, comme Garant de la Liberté Polonoise? Le Primat n'a point osé le nier chaque fois que nous lui en avons rapellé le souvenir dans les conjonctures presentes, & il n'osera jamais le nier dans la suite. Est-ce aujourd'hui la premiere fois que la France, peu contente des moyens légitimes, a tenté de forcer la Republ. de recevoir, à l'exclusion de tout autre & au préjudice du *Liberum veto*, le Candidat qu'elle recommandoit? Elle avoit pris ses mesures de longue main, ses

dernières demarches l'ont assez prouvé; quoique de l'aveu du Primat & suivant les Constitutions anciennes & modernes de la République rien ne soit plus contraire à la Liberté, dont ces Constitutions font la Baze. La Couronne de France se mit au dessus de tout, en apuiant ses menaces de preparatifs extraordinaires de Guerre, jusqu'à commencer ses Hostilitez dans un temps, où Sa Maj. Imp. se reposant sur la foi des Traitez les plus solennels, ne pouvoit s'attendre que, sans aucun juste motif, & par des vuës particulieres d'interêt, la France, qu'elle se flatoit en vain de s'être conciliée, entreprendroit de troubler le repos de l'Empire, & celui dont toute l'Europe jouissoit depuis si long-tems, & à la conservation duquel Sa Maj. Imp. a si souvent sacrifié ses propres interêts.

Quoique l'indecente Declaration de la France repandue, contre toute attente, avec tant de précipitation, ne permît pas de douter de ce que cette Couronne meditoit, Sa Maj. Imp., également sincère & portée à maintenir la Liberté dans l'Electio[n] du Roi de Pologne, bien loin d'y apporter le moindre obstacle, ainsi qu'elle s'en est expliqué à la face de l'Univers, par sa Declaration (b), ne pût se persuader que les Sentimens pacifiques, en aparence, de la Cour de France, dussent changer aussi subitement qu'on l'a vû; d'autant plus qu'entre tant de demarches pacifiques, Sa Maj. Imp. avoit fait paroître dans sa  
let-

(b) Déclaration de l'Empereur au Primat, du 22. Avril, ci-dessus pag. 195.

lettre au Primat de Pologne (c), tant d'équité, & un si grand desir d'entretenir la bonne Intelligence avec la Republique, qu'il étoit aisé de s'apercevoir que sa Magnanimité naturelle ne lui permettoit pas de s'écarter de ses Principes, & de recourir à des voyes qui sentissent la Violence. Cette Espérance si juste a été trompée; & la Diète de Convocation a vu éclater ce qu'on avoit prévu d'avance dans la Contre-Declaration de Sa Maj. Imperiale, où l'on avoit prédit que toutes les demarches de la France aboutiroient à violer les Constitutions du Royaume, tant Anciennes que Modernes & à étouffer la Liberté des Suffrages, pour mettre sur le Trone le Candidat qu'elle favorise, à l'exclusion de tous les autres.

Dès qu'elle eut pris ses mesures, de quelles menaces, de quelles Violences n'usa-t-on pas impunément contre plusieurs Evêques & Senateurs séculiers, & contre la plus grande partie de l'Ordre Equestre? Le *Liberum veto*, qui est le fondement de la liberté Polonoise fut sapé par des Sermens extorquez, qui, par là même ne pouvoient être qu'en exécration au Souverain Etre. En un mot on n'oublia rien, quoique sans succès, pour exciter les Turcs & les Tartares à prendre les armes contre les Puissances voisines; enfin on a agi en tout avec si peu de menagemens, qu'il n'y a point d'exemple dans toutes les Annales de Pologne, que la Liberté & les Loix de cette

Na-

(c) Lettre de l'Empereur au Primat du 14. Avril, ci-dessus pag. 188.

Nation ayent été violées plus ouvertement & en tant de manières.

Ce font ici des faits si connus & si publics, que ni le Primat ni ses Adhérens n'en ont pû disconvenir, puisqu'eux même l'avouent dans leur Déclaration (*d*). Des procédures si exorbitantes engagerent plusieurs des Magnats & de l'Ordre Equestre d'avoir recours à sa Maj. Imp. & Cath. & à sa Maj. Czarienne comme Guarants de la Liberté Polonoise, pour implorer leur secours. De si justes motifs auroient pû déterminer aussi-tôt sa Maj. Imp. & sa Maj. Cz. à concourir à l'exécution des Garanties, dont il est notoire qu'elles sont chargées depuis tant de Siècles, & qui les autorisoient à prendre les mesures convenables; cependant leurs Majestez ne se font point pressées autant que la nécessité, & leur obligation le demandoient; Elles ont usé des moyens les plus doux, & les Remontrances, qu'elles ont faites pour cet effet au Primat du Royaume (*e*), en font des preuves assez manifestes. C'est sur ces Remontrances que le Primat fit à sa Maj. Imp. & Catholique, la reponse (*f*) qui est entre les mains de tout le monde. Mais que l'effet fut différent des Promesses que cette Lettre fit esperer. En même tems qu'on y donnoit à sa Maj. Imp, les assurances les plus respectueuses, on prodiguoit les termes les plus offensans contre les Puissances voisines dans les

Uni-

(*e*) Déclaration des Ministres de l'Empereur & de sa Maj. Cz. au Primat du 20. Juin, ci-dessus pag. 199.

(*f*) Lettre du Primat à l'Empereur, ci-dessus pag. 206.

Univerfaux aux Diétines de Relation (g). ce fut alors que Sa Maj. Imp. fe crût obligée de faire réponfe (b) à la Lettre du Primat, ce fut en vain qu'on tacha de porter ce Prélat à mettre fin aux violences qui mençoient ouvertement la Liberté Polonoife d'une ruïne totale; fes Emissaires, de concert avec le Ministre de France à Varsovie, mîrent tout en œuvre pour armer le Turc contre les Chrétiens, Sa Maj. Imp. a déclaré plus d'une fois, de la manière la plus solemnelle, & l'on pouvoit s'en fier à sa Modération & ses Sentimens pacifiques, qu'elle n'avoit aucun dessein de prendre la moindre part aux affaires de l'Electon en Pologne. Ces démarches seules de la France devoient suffire pour ouvrir les yeux au Monde Chrétien, sur ce qu'on doit attendre d'un Roi aussi étroitement lié avec la Porte Ottomane, dès que celle-ci auroit les mains libres, aussi bien que des Promoteurs de ce Candidat.

On est allé plus loin: Le Primat & ses adhérens ont porté leurs excès jusqu'à outrager, d'une manière inouïe, le Caractère sacré des Ministres publics, respecté même des Nations les plus Barbares, & que la Republique avoit reconnu & respecté dans ceux qui en étoient revêtus. Le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de Sa Maj. Imp. & Cath., celui de Sa Maj. Cz. les Ministres de la Grande-Bretagne, de Prusse & de Hollande, ne trouvèrent-ils pas, dans

(g) Univerfaux envoyez par le Primat après la fin de la Diète de Convocation, ci-dessus pag. 211.

(b) Reponse de l'Empereur à la Lettre F. du Primat, ci devant pag. 208.

dans cet Outrage, un juste sujet d'en faire Cause commune & d'insister auprès du Primat pour obtenir une satisfaction éclatante? Quelle impression firent toutes leurs Démarches sur l'esprit du Primat? Eurent-elles plus de succès que les justes remontrances qui les avoient précédées? Elles ne firent qu'augmenter la rage du Palatin de Kiow, son frère, qui, au mépris des Remonstrances les plus serieuses, s'est laissé aller jusqu'à entreprendre des hostilitéz contre les Palais des Ministres de Russie & de Saxe, à les piller, & ôter à ces Ministres & à celui de Sa Maj. Imp. & Cath. toute communication, non seulement avec les Polonois bien intentionnez, mais même avec leurs Cours, & les tenir, pour ainsi dire, en arrêt comme des Ennemis publics & déclarez de la République.

A tous ces traits le Monde impartial ne reconnoitra-t-il pas d'un coté tout l'indignité des Violences du Parti contraire; & de l'autre des Preuves évidentes que la proclamation de l'Electeur de Saxe, qui s'est faite au milieu de ces violences, est exemte de l'illégalité & des autres défauts qui rendent celle de *Stanislas* illegitime? Sans doute, on auroit porté encore plus loin les excès & les violences, même contre le Palais de l'Ambassadeur Imperial & contre les Ministres qui y avoient cherché un Azyle, si l'intercession du Nonce du Pape à Varsovie, & du Ministre de la Gr. Bretagne, ou plutôt la crainte des armes Russiennes, n'avoient eu la force de suspendre l'Animosité du Palatin de Kiow.

C'est

C'est cette entrée des Troupes Russiennes qui sert de voile à la France pour couvrir son irruption dans l'Empire; c'est ce qui lui a donné lieu de publier & de menacer impunément, long tems auparavant, que quand même les Troupes de sa Maj. Imp. n'entreroient pas dans la Pologne, comme en effet elles n'y sont pas entrées, Elle déclareroit pourtant la Guerre à sa Maj. Imp. pour vanger sur Elle cette entrée des Troupes Russiennes, par la seule raison, que sa Maj. étoit en bonne intelligence avec sa Maj. Cz. Loin de nier ce dernier trait, sa Maj. Imp. se fait Gloire de déclarer qu'Elle travaillera en tout tems à entretenir, autant qu'Elle pourra, & avec toute la fidélité requise, une Alliance avantageuse à la Chrétienté.

Constamment résolue de condamner l'oppression de la Liberté des Suffrages dans le Royaume de Pologne, & les violences auxquelles on a eu recours pour cet effect, Sa Maj. Imp. ne peut desapprouver les secours que Sa Maj. Cz. accorde aux pressantes instances de la République, & que Celle-ci a jugées si nécessaires pour garantir sa liberté des violences de ses opresseurs. Ainsi on ne peut point regarder les Troupes Russiennes comme Ennemies de la République, où elles sont entrées comme amies, & qui bien loin d'attenter à sa Liberté, n'ont cherché qu'à mettre l'Electon à couvert de toutes les violences, & à maintenir le *Liberum veto*, ce dépôt le plus précieux de la République.

Le pourra-t-on croire? La fidélité, avec laquelle Sa Maj. Imp. a exécuté les Traitez conclus & observez depuis tant d'Années avec

Sa Maj. Czarienne & nommément celui de 1726. sert de prétexte à une tierce Puissance pour déclarer la Guerre à sa Majesté Imperiale & à l'Empire: qu'eut-ce été, si ces Traitez n'étoient pas aussi incontestablement justes qu'ils le sont? Quels qu'ils soient, la France veut y trouver un prétendu juste motif, en prétextant que de l'aveu de l'Empereur, & à sa persuasion, Sa Majesté Czarienne a fait entrer ses Troupes en Pologne.

Ceux qui ont la moindre connoissance des affaires, & qui sont au-dessus des Préjugés & de la Prévention, décideront d'autant plus facilement de ce, dont il s'agit, qu'il est notoire, qu'il y a environ 18. ans que les choses furent portées jusqu'à des Confédérations & des Scissions entre le feu Roi & la République, au sujet des Troupes Saxonnnes, en sorte que pour appaiser les Troubles de ce temps-là, le Czar Pierre I. fut obligé d'y intervenir, & de lever les difficultez par sa Médiation: D'un côté il fut réglé, par une Convention Solemnelle confirmée en pleine Diète en 1717. que les Troupes Saxonnnes sortiroient du Royaume; & de l'autre on conclut & résolut solemnellement & unanimement la *Proscription de STANISLAS*, qui fut *declaré inéligible à jamais*. Le feu Czar garantît l'un & l'autre; le Roi de Pologne & la République garantirent de leur côté les Intérêts que la Russie avoit dans ces Conventions; c'est sur ces Actes solemnels, qu'est fondé tout ce que Sa Maj. Cz: aujourd'hui regnante entreprend à présent dans les affaires de Pologne; & parceque cette Princesse ne veut pas se désister d'un droit qui lui est si justement acquis,

acquis, la France s'en prend à Sa Maj. Imp., comme Alliée de la Russie, & se déclare son Ennemie.

Tel est le véritable Etat & le plus juste détail des affaires de Pologne. On trouvera, sans peine, dans la conduite de Sa Maj. Imp. pour autant qu'Elle y a part, comme en toute autre occasion, autant de desintéressement, d'équité & de Modération, que de zèle à maintenir la Paix & l'Equilibre de la Justice. Avec ces Principes qui ne distinguera sans peine l'Agresseur & la Partie lésée? Sa Maj. Imp. ne craint point de soutenir devant Dieu & devant le Monde impartial que toute la justice est de son côté; & dans cette confiance elle est en droit de se promettre tout ce que l'Ordre, les étroites liaisons, les Obligations mutuelles & les intérêts communs entr'Elle & le St. Empire doivent lui en faire attendre.

Sa Maj. Imp. portée par son Amour Paternel pour l'Empire n'a rien oublié, pour pourvoir d'avance & par précaution à la Sûreté commune, dès qu'elle s'aperçût, que ni sa Magnanimité, ni sa Modération, ne pouvoient plus arrêter les Entreprises ennemies de la France. C'est à cet effet, qu'Elle a fait le premier pas, & après avoir résolu de retirer la plus grande partie des Troupes de la Silésie; Elle a assemblé son Armée dans le Royaume de Bohême entre Egra & Pilsen; & lui a donné l'ordre de marcher vers les Endroits, où la Paix sembloit le plus exposée au danger. C'est encore ce même zèle pour le Bien commun de l'Empire, qui l'a portée à inviter ses respectables Alliez, la Grande Bretagne, le Danemarck, la Prusse, & les Etats

Generaux, à la secourir comme ses fidèles amis; Elle n'a épargné ni les soins nécessaires, ni les frais les plus grands, pour prendre un nombre considerable de Troupes à son service; Elle a mis *Luxemburg* en bon Etat de defense; sans vouloir relever tant d'autres précautions & mesures anterieures, qu'Elle a prises, pour concourir à tout ce que le Bien de l'Empire peut demander. Elle a fait faire les Rémontrances nécessaires aux Ministres de ses fidèles Alliez, & Elle ne craint point de se flatter trop, en esperant qu'elles auront l'effet, que, malgré les Demarches empressees, que la France fait pour les aliéner de sa Maj. Imp. leur Fidelité trompera sûrement les flatteuses esperances de cette Couronne, dans une circonstance aussi pressante, où la Paix a été rompue ouvertement.

Sa Maj. Imp. se repose avec confiance sur l'assistance Divine, sa juste cause, & le puissant secours du Saint Empire & de ses fidèles Alliez; Elle se confie d'avance dans l'affection des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qu'ils l'assisteront tous & chacun fidèlement de leurs conseils, & de ce Courage intrépide, si naturel aux Allemans; & qu'en opposition aux hostilitez présentement entreprises par la France, contre les Etats de l'Empire en Allemagne & en Italie, ils prendront une Résolution ferme, efficace, & unanime, tendante à assurer le Salut commun de l'Empire dans une conjoncture si ouvertement injuste & dont les conséquences peuvent être si dangereuses. D'autant plus que ce n'est pas en effect contre les seuls Pais Héréditaires de Sa Maj. Imp. faisant partie de l'Empire, mais  
con-

contre tout l'Empire en général, que les Projets les plus dangereux font formez; On a commencé même déjà les Hostilitéz contre les Forts & Places de l'Empire dans les Cercles voisins du Rhin; dans le tems, que d'autres éclatent contre les Etats & Fiefs appartenans à l'Empire en Italie à l'aide du Roi de Sardaigne en qualité de Duc de Savoye, au mépris des liens si étroits qui l'unissent avec l'Empire, & de tout ce que la Religion a de plus sacré parmi les hommes; ensorte, que la Liberté du S. Empire est exposée de tous costez aux plus grands dangers; Et comme l'Expérience des tems passez a suffisamment appris de quel aloi sont à la fin les promesses de la France d'abord si flateuses & qu'Elle prodigue au commencement avec un pompeux appareil de grands mots, pour parvenir à ses fins; Sa Maj. Imp. ne doute point, qu'on ne soit prevenu d'avance que les vûes présentes & particulières de la France, tant contre le Saint Empire en général, que contre chaque Etat de l'Empire en particulier, sont d'une conséquence qui interesse tout l'Empire, à s'y opposer d'un commun accord en secourant la Liberté en danger.

„ La Diète delibera avec sa lenteur ordinaire, sur ce Decret dicté au commencement de Novembre & ce ne fut qu'à la fin du Mois de Fevrier 1734. qu'elle prit la Resolution suivante.

Resultat de la Diète de l'Empire sur le  
Decret de Commission Imperale.

ON communique par la présente à S. A. le  
Seigneur Froben Ferdinand Prince &  
Landgrave de Furstenberg-Moskirchen, Com-  
te de Heiligenberg & de Werdenberg &c.  
Chevalier de la Toison d'or, Conseiller d'E-  
tat actuel de S. M. Imp., & son Plenipoten-  
tiaire & Principal Commissaire à la présente  
Assemblée générale de l'Empire; Que le De-  
cret Imperial de Commission & les Pieces  
annexes, communiquez aux Etats par la Dicta-  
ture publique le 5. & le 9. Novembre de  
l'année dernière, aiant été proposé & dû-  
ment examiné dans les trois Colleges de  
l'Empire, & ceux-ci y ayant vû, que sous le  
prétexte non fondé des affaires concernant  
l'Electiion d'un Roi en Pologne, la Couron-  
ne de France a rompu la Paix concludë à  
Bade le 7. Septembre 1714. avec S. M. Imp.  
& le St. Empire, non seulement en faisant le  
18. Octobre de l'année passée une irruption  
sur le territoire de l'Empire en deça du Rhin,  
en attaquant d'abord le Fort de Kehl, en  
exigeant de plusieurs fidèles Etats de l'Empi-  
re & de leurs Pais & Sujets des Livrances  
onereuses & de grosses Contributions, & en  
leur faisant injustement violence en pleine  
Paix; mais aussi en executant la même chose  
contre les Etats de l'Empire en Italie: Que  
de plus le Roi de Sardaigne comme Duc de  
Savoye, dans le tems même, qu'à l'occasion  
de ses Etats & fiefs considérables, il prétoit  
pu-

publiquement ferment de fidélité à l'Empereur & à l'Empire, séduit par la France, avoit d'une maniere presque inouïe conclû avec elle une Alliance offensive, déclaré la Guerre à S. M. Imperiale, attaqué hostilement, conjointement avec les forces de la France, le beau Duché de Milan, fief important & incontestable de l'Empire, & emporté avec violence toutes les Places fortes qui s'y trouvent en grand nombre.

Ayant aussi appris que le Ministre de France, Blondel, residant à Mayence, avoit fait à S. A. E. de même qu'aux autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, une Declaration illusoire (a) contre le Chef suprême de l'Empire, & tendant au mépris & à la honte de la puissante Nation Germanique, & des Etats nombreux & considérables qui la composent: Et enfin, que S. M. Imp. pour conserver & mettre en sûreté les Cercles & les Etats de l'Empire les plus exposez, avoit fait avancer une bonne partie de ses Troupes, vers les endroits où il y avoit le plus à craindre, & avoit obligé par là l'Armée Françoisise ennemie à repasser le Rhin. Que comme S. M. Imp. se repositoit sur l'assistance Divine, sur la justice de sa cause, & sur le puissant secours du St. Empire & de ses fidèles Alliez, & avoit la confiance que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, tous & chacun en particulier l'assisteront de leurs Conseils & de leurs forces avec ce courage si naturel aux Allemans, & attendoit une resolution unanime,

(a) Rapportée ci-dessus pag. 309.

me, constante & salutaire de l'Empire par rapport a ce procedé ennemi. Il a été jugé à propos, (après une mûre deliberation sur cette importante affaire, & sur les circonstances dangereuses dont elle est accompagnée, vû aussi que, contre la teneur des Traitez de Paix de Munster, d'Osnabrug, de Nimegue, de Ryswick & de Bade, la Couronne de France a commis des Contraventions & des infractions sans nombre, en rétenant plusieurs Districts & Villes considérables de l'Empire qu'elle auroit dû restituer, & qu'en dernier lieu elle a attaqué l'Empire, sans que celui-ci lui en ait donné le moindre sujet légitime,) de remercier avant tout duëment & très-humblement S. M. Imp. de la part de l'Empire, ainsi qu'on le fait par la présente, pour les raisons ci-dessus mentionnées & contenuës dans le Decret Imperial de Commission, de ses très-glorieuses & gracieuses intentions, qu'Elle a fait connoître à l'Empire dans cette conjoncture delicate, du zèle qu'Elle a fait paroître, & des mesures qu'Elle a prises avec un soin tout à fait paternel, pour arrêter les suites de cette pernicieuse violation de Paix de la part de la France.

Qu'il a aussi été résolu, que l'Empire secondera les très-justes intentions de S. M. Imp. dans cette affaire, par une Contre-Declaration de Guerre contre la Couronne de France, le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, leurs Alliez & Adhérans, qui sera publiée dans l'Empire & ailleurs où il en sera besoin. Que pour s'opposer en effet à la rupture manifeste & injuste de la France, on prendra des mesures vigoureuses & suffisantes con-

conformement aux avis de l'Empire des années 1681, 1689, 1702 & 1704, qui pourront aussi servir à regler promptement la resolution de l'Empire sur le *quomodo*, & qu'on les exécutera moyennant l'assistance divine avec toute la cordialité possible, afin de prévenir à tems les entreprises ennemies par des forces suffisantes, venger efficacement l'Empire du tort qu'on lui a fait, & assûrer parfaitement pour l'avenir la Gloire, le Repos & la Liberté de la Nation Germanique, contre de semblables attentats & violences, dans l'esperance que par la combinaison unanime, cordiale & indissoluble de toutes les forces que Dieu a données à S. M. Imp. à ses Alliez & au St. Empire, on pourra obtenir un heureux succès, de même qu'une Paix honorable & durable pour le Bien de la Patrie.

Que de plus il a été resolu en conformité de l'avis de l'Empire du 14. Fevrier 1689, qu'on ne souffrira aucune Neutralité sous quelque prétexte que ce puisse être. Et qu'enfin il a été pareillement réglé & statué, que tous les changemens qui ont été faits à l'égard des affaires Ecclesiastiques & Politiques, à l'occasion des Guerres précédentes avec l'assistance Divine, seront abolis pour la consolation des Etats & de leurs sujets qui en souffrent, & que tout sera remis de bonne foi sur l'ancien pied, conformément aux Loix fondamentales de l'Empire, & aux Traitez de Paix mentionnez dans l'avis de l'Empire du 14. Fevrier 1689: Et que tout ceci sera très-humblement rapporté à S. M. Imp., comme on fait par la présente, en la priant, de vouloir décréter, publier, & respectivement réitérer

le plus promptement qu'il sera possible, les Avocatoires & Inhibitoires ordinaires, par rapport à ceux qui se trouvent engagez au service militaire & civil des ennemis, comme aussi les Mandemens penales, pour defendre la sortie des Chevaux, Vivres, Munitions, Armes &c. & toute sorte de trafic & de correspondance avec les ennemis.

Sur quoi les Ambassadeurs & Ministres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à la Diète ont l'honneur de se recommander &c.  
Signé à Ratisbonne le 26. Fevris 1734.

(L. S.)

Chancellerie Electorale de  
Mayence.

» Cette resolution de l'Empire ne fut pas  
» unanime; les Electeurs de Cologne, de Ba-  
» viere & Palatin refuserent d'y consentir &  
» delivrerent même une protestation dans les  
» formes, contre la Conclusion prise à la  
» pluralité des Voix, telle que la voici tra-  
» duite de l'Alleman.

*Protestation des Electeurs de Cologne, de  
Baviere & Palatin, extraite du Protoco-  
le de l'Empire.*

Q Uelque déplorable que soit la guerre ac-  
tuellement allumée entre Sa Majesté Im-  
periale & la Couronne de France, il est néan-  
moins évident, même par la Déclaration qu'il  
a plû à sa Majesté Imperiale de faire à l'Em-  
pire au commencement de son Décret de com-  
miss

mission, ainsi que par la pièce, intitulée, *Motifs des Résolutions du Roi*, jointe audit Decret, que la présente Guerre, survenue entre ces deux Hautes Puissances, prend sa source dans l'affaire de l'Élection d'un Roi de Pologne. Mais quelque soit l'affaire de cette Élection, & quelque fondé & incontestable que puisse être tout ce qu'on a publié touchant les intrigues pratiquées à ce sujet (car il ne s'agit pas ici d'entrer dans aucune discussion par rapport à l'agresseur, ni dans aucun examen par rapport aux Traités précédemment faits, à l'inscû de l'Empire, avec des Puissances Etrangères) il est toujours certain que l'Empire n'ayant ni alliance ni engagement special avec le Royaume de Pologne, doit regarder cette affaire en quelque façon comme étrangère, & à la quelle il n'est point obligé de prendre part. Il s'agit donc présentement de délibérer si, vû les motifs représentés par sa Majesté Imperiale à la Diète, l'Empire doit généralement consentir à une déclaration de Guerre contre la France.

Les Loix de l'Empire établissent suffisamment ce qu'il convient de faire pour sa défense, en cas de quelque attaque ennemie, personne ne l'ignore. Mais comme le Saint Empire Romain est en paix avec toutes les Puissances Etrangères, & que la Couronne de France, même après s'être emparée du Fort de Kehl, a fait déclarer par écrit, le 14. Octobre à tous les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain par le sieur Blondel, son Ministre, ainsi qu'il paroît par la pièce annexe au Decret Imperial de Commission, qu'elle n'a rien plus à cœur que de

maintenir la paix avec l'Empire & d'observer les Traités, sans vouloir faire des conquêtes, promettant en conséquence de rendre ce Fort de Kehl, on ne voit pas que l'Empire puisse avoir aucune raison suffisante d'entrer en Guerre: D'ailleurs c'est une chose notoire aux Electeurs, Princes & Etats que pendant le peu d'années de paix dont on a joui, l'Empire & en particulier les cercles qui durant la dernière Guerre, & tant d'autres qui l'ont précédé se sont trouvez les plus exposez aux attaques ennemies, & n'ont pû éviter les dégats & la destruction qui accompagnent toujours les armes, ne se sont pas encore assez bien rétablis des pertes qu'ils ont souffertes pour qu'on les expose de nouveau aux mêmes inconveniens, & cela pour une affaire étrangere à laquelle ils n'ont aucune part & pour qu'on exige d'eux qu'ils contribuent aux fraix d'une Guerre qui durera peut-être plusieurs années, car si on considère avec attention les suites onereuses d'une rupture, on trouvera & l'expérience nous le montre, que lorsqu'elle est entamée, il est bien difficile d'en prévoir les Evenemens & de juger de sa durée après cela, quelque heureuse que put être cette guerre, & quand même on pourroit obliger la Partie adverse à consentir à une paix durable & avantageuse, la même expérience, nous fait voir que toute l'utilité qui en resultera aux Etats du Saint Empire Romain, sera qu'on leur rende leur pais, mais désolez & dans un état plus triste encore que celui où leurs sujets & leurs Pais se trouvent actuellement, sans pouvoir esperer aucun aggrandissement, puis qu'on a vu que tous les efforts

forts qu'on a faits jusqu'à présent pour cela, ont toujours été infructueux. C'est pourquoi, & d'autant que Sa Majesté Imperiale par son Décret de Commission a non seulement recommandé le fait aux Etats mais que même elle y demande gracieusement leur Conseil & avis, il paroît qu'on doit murement délibérer, si avant que de parler d'aucune Déclaration de Guerre, il ne seroit pas convenable que la Diète songeât au moyen d'éviter un aussi grand mal qu'est une guerre offensive. Il paroît que c'est l'unique moyen de conserver la tranquillité parmi les Etats de l'Empire, & de les mettre en état de mieux servir Sa Majesté Imperiale & la patrie.

Aussi tôt que son Altesse Electorale de Baviere, comme Membre du Cercle de Suabe en vertu des Terres & Seigneuries qu'Elle y possède, eut appris que ce Cercle & les autres Cercles associez devoient s'assembler, elle donna ordre de leur représenter la nécessité qu'il y avoit de mettre promptement leurs pais dans un état convenable de défense sans préjudice de qui que ce fut. C'est un pareil état de défense, conformément aux Resolutions prises dans l'Assemblée desdits Cercles, que son Altesse Electorale souhaite de la part des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & le regarde comme un point si nécessaire & si important dans la circonstance présente des affaires, que bien loin de vouloir s'en éloigner tant soit peu, elle est disposée, en conformité de sa Naissance & de son devoir, à contribuer de tout son pouvoir, à tout ce qui peut tendre à la conservation du St. Empire Romain en général & de Chaque Etat en particulier.

ticulier. Mais elle croit qu'il faut éviter toute offense, & qu'il est bien plus convenable de songer uniquement à la défense & à la conservation dudit Saint Empire Romain & de ses Etats particuliers.

1. Parce que toute personne qui voudra se donner la peine d'examiner, sans partialité, & sans prévention, la source & la cause de la première Guerre, verra facilement en conséquence des raisons alleguées ci-dessus, qu'elle ne peut originairement regarder en aucune maniere le Saint Empire Romain, puisque les Hautes parties belligerantes ont pour principal motif le soin de venger reciproquement leur honneur, qu'elles croyent offensé.

2. Parce qu'on ne sauroit conseiller ni approuver que pour une cause étrangere à laquelle le Saint Empire Romain n'a aucune part, on veuille le priver de la douce paix, rétablie en dernier lieu, & acquise au dépens de tant de Sang repandu, & qu'on cherche à l'engager dans une nouvelle guerre onéreuse, dont l'issuë & la durée sont si incertaines, & dont tout le poids tomberoit sur les Cercles, qui par leur situation se trouvent les plus exposés au danger, & par conséquent à une ruine inévitable sans l'avoir méritée. Les Pactes entre la Très-Illustre Maison Archiducal de l'Empereur & la Couronne de Pologne subsistent depuis longues années, ayant été établis sous le Gouvernement de l'Archi-Duc *Albert* & du Roi *Casimir*, & confirmés dernièrement par l'Empereur *Leopold* de glorieuse Mémoire. Ils ont pour objet la défense mutuelle de leurs Royaumes, ainsi que de leur Commerce: Mais ce n'est pas en qualité d'Empereurs & du

consentement de l'Empire, que les Princes de la maison d'Autriche ont contracté ces alliances; ils ne l'ont fait que pour leur propre intérêt, & à cause de la proximité de leurs terres & Provinces; par conséquent le Saint Empire Romain n'y a aucune part.

3. Comme Sa Majesté Imperiale, pendant son glorieux Regne, a donné plusieurs preuves éclatantes du desir qu'elle a de maintenir & de conserver le Repos & le salut du St. Empire Romain, & que de tout tems on a regardé la tranquillité générale comme le bien le plus désirable, elle peut d'autant moins trouver mauvais de ce que les États se mettent simplement dans un état de défense qu'elle a tout lieu d'avoir une entière confiance dans le Saint Empire Romain, & qu'elle n'ignore pas les tristes suites que la guerre entraîne après elle. Il est d'ailleurs à remarquer que d'autres Puissances quoique étroitement unies & Alliées avec Sa Majesté Impériale, auxquelles on aura sans doute communiqué tout ce qui s'est passé dans l'affaire de Pologne, & qui par conséquent n'ignorent pas laquelle des deux Hautes parties doit être considérée comme l'Agresseur dans la présente Guerre, n'ont pas encore jusqu'à présent jugé à propos de se déclarer contre la France, soit par le desir de conserver quelques uns de leurs États & sujets, où pour d'autres raisons, quoique quelqu'un de ces Puissances se mettent sur leurs gardes, ce n'est apparemment que pour mieux maintenir & conserver la tranquillité. Si le Saint Empire Romain se trouvoit frustré  
de

de l'assistance de ces Puissances, le poids de la présente Guerre lui seroit difficile à supporter, & le danger bien plus grand & plus évident, sur-tout si Sa Majesté Impériale alloit retirer en tout ou en partie, les Troupes qu'elle a sur le Rhin pour les envoyer à la défense de ses autres Etats, & qu'elle laissât aux Cercles le soin de la défense de l'Empire. Cette crainte n'est pas vaine ni chimerique : elle est fondée sur l'expérience de ce qui s'est passé pendant la dernière guerre, où l'on a vû les Troupes Imperiales quitter le Rhin, & les Cercles seuls obligez de defendre leurs Terres, à leur grand préjudice & à la ruïne de leurs pays. De plus les Actes de l'Empire font foi, que d'un côté les Etats ne voulurent pas dans la dernière guerre s'engager avant que les deux Puissances Maritimes se fussent Alliées avec Sa Majesté Impériale, & que, d'un autre côté, aussitôt que les dites Puissances se furent séparées de la Grande Alliance, les mêmes Etats jugerent à propos d'accepter les conditions du Traité de Radstadt, donnant par-là clairement à connoitre combien il leur étoit impossible de continuer la guerre sans la Concurrence des Puissances Maritimes. C'est pourquoi le Saint Empire Romain, & en particulier les Cercles les plus exposez, qui certainement ne se sont pas encore rétablis des pertes souffertes, feroient bien de songer à épargner & menager leurs forces chancelantes pour des occasions plus importantes qui pourroient survenir, & qui dépendent de la vicissitude des choses, sans quoi on pourroit bien s'en repentir, mais peut être trop tard.

4. La Couronne de France ne peut trouver mauvais que l'Empire employe pour sa défense tous les moyens nécessaires & conformes au droit Naturel, puisque dans la Déclaration qu'elle a fait faire par son Ministre, & qui se trouve attachée au Décret imperial de Commission ci-dessus mentionné, elle promet solennellement sous la foi publique qu'elle se prêtera à tout ce qui peut maintenir la Tranquillité du Saint Empire Romain: Or rien n'y peut plus contribuer qu'un état convenable de défense: d'ailleurs cette même Couronne y déclare, qu'elle fera bonifier, si cela n'a été fait les contributions qu'elle a été obligée d'exiger sur les terres de l'Empire & qu'elle fera restituer le Fort de Kehl, dont elle s'est emparée, ou qu'elle le fera garder par des Troupes Neutres jusqu'à la paix afin que le St. Empire Romain n'en prenne aucun Ombrage.

Pour toutes les raisons alleguées ci-dessus, son Altesse Electorale, quelque affectionnée & fidèle qu'elle soit à Sa Majesté Impériale, ne sauroit, conformément à son devoir, conseiller que le Saint Empire Romain doive s'engager dans une guerre générale si dangereuse & si ruineuse, qui occasionnera dans la suite l'effusion de tant de sang Chrétien & la désolation des terres qui pourront être foulées autant par les Troupes qui viendront à son secours, que par celles des ennemis. Elle espere au contraire, que Sa Majesté Imperiale qui a donné tant de preuves de son Amour pour la justice & la paix, voudra bien en conséquence de cet Amour, & vû les presentes circonstances dangereuses, approuver, ainsi qu'on  
vient

vient de le proposer, que le Saint Empire Romain se mette dans un état naturel & convenable de défense; & qu'elle regardera d'un œil favorable tout ce qui a été alleguée à ce sujet comme provenant d'en cœur sincere & affectionné pour le bien de la patrie. Son Altéte Electoral souhaite de plus, conformément aux Loix établies par la paix de Westphalie que les Etats de l'Empire, avant que de prendre les armes, tente les voyes d'accommodement, au moyen d'une Médiation générale du Saint Empire Romain, ainsi que cela s'est pratiqué ci-devant sous le Regne des prédécesseurs de Sa Majesté Impériale, & en particulier en l'année 1673. On pourroit peut-être par ce moyen terminer le tout à l'amiable: Mais si cette proposition, quoique fondée sur les Loix fondamentales du Traité de Paix, n'est point acceptée, son Altesse Electorale de Baviere persiste toujours dans son opinion, que dans la situation présente des affaires, il ne convient pas au Saint Empire Romain de donner occasion à de nouvelles Hostilités de la part de la France: Et quoiqu'on doive s'attendre que cette couronne maintiendra la Déclaration faite par le sieur Blondel son Ministre, & que conformément à ses promesses elle ne troublera pas la paix & la tranquillité de l'Empire, à moins qu'elle n'y soit provoquée, son Altesse Electorale croit néanmoins que le Saint Empire en général & chaque Etat en particulier, doivent conformément à ce qui a été résolu dans l'assemblée des Cercles associez se mettre en bon état de défense, sans préjudice de qui que ce soit. *Ulteriora reservando.*

„ En conformité du Resultat de l'Empire  
„ raporté ci-dessus l'Empereur fit expedier &  
„ publier la Déclaration suivant.

DECLARATION de Guerre de l'Em-  
pire, contre les Rois de France & de Sar-  
daigne.

**N**ous *Charles VI.* &c. &c. &c. Faisons  
savoir à tous & un chacun, que les E-  
lecteurs Princes & Etat du Saint Empire a-  
yant pris en délibération par leurs Excellens  
Conseillers Ministres & Envoyez, Notre Dé-  
cret Impérial de Commission comuniqué à la  
Diète de l'Empire à Ratisbonne le 4. Novem-  
bre de l'année dernière, au sujet de la témé-  
raire, injuste & perfide infraction de paix, &  
des Hostilitez faites & exercées par les Rois  
de France & de Sardaigne, comme Duc de  
Savoye, & ayant en même tems vû que sous  
un pretexte de néant emprunté de l'Élection  
d'un Roi en Pologne, la couronne de Fran-  
ce a rompu la paix conclue à Bade en Ergau  
le 7. Septembre 1714. avec Sa Majesté Im-  
periale & le Saint Empire, non seulement  
en faisant le 18. Octobre de l'année dernière,  
une irruption sur le Territoire incontestable  
de l'Empire, en deçà du Rhin, en attaquant  
en suite le Fort de Kehl & exigeant de plu-  
sieurs fideles Etats de l'Empire & de leurs  
pays & sujets, des Livrances onéreuses & de  
grosses Contributions & leur faisant violence  
en pleine paix, mais aussi en executant la  
même chose contre les Etats de l'Empire en  
Italie; que de plus, le Roi de Sardaigne com-

me Duc de Savoye , lors même que par un Serment solemnel il confirmoit la fidelité qu'il doit à Dieu, à nous & à l'Empire , pour les Etats & Fiefs considerables qu'il en tient , séduit par la France , avoit d'une maniere presque inouïe, conclu avec cette couronne une Alliance offensive, osé déclarer la guerre à Sa Majesté Impériale , attaqué conjointement avec les forces de la France le beau Duché de Milan , & enlevé par une perfide violence les Places fortes de cet important & incontestable Fief de l'Empire.

Les mêmes Electeurs, Princes & Etats ayant outre cela appris que le Ministre de France Blondel residant à Mayence, avoit fait à son Altesse Electorale comme Archi-Chancelier de l'Empire dans la Germanie, de même qu'aux autres Electeurs, Princes & Etats une déclaration illusoire contre le suprême Chef & tendant à la honte de la puissante Nation Germanique & de tant de considerables Membres qui la composent ; & que Sa Majesté Impériale pour conserver & mettre en sûreté les Cercles & les Etats de l'Empire les plus exposez, avoit fait avancer une bonne partie de ses Troupes vers les endroits où il y avoit le plus à craindre, & avoit obligé par là l'Armée Françoisise de repasser le Rhin.

Veü aussi, que contre la teneur des Traitez de Munster, d'Osabrug, de Nimegue, de Ryswick & de Bade, la Couronne de France a commis des Contraventions & des infractions sans nombre, en retenant plusieurs Districts & Villes considerables de l'Empire qu'elle auroit dû restituer, & qu'en dernier lieu elle a violé & envahi hostilement son

Territoire, sans que celui-ci en ait donné le moindre sujet légitime; reconnoissant donc en Conséquence de tout ceci, avec très-humbles Actions de grâces à Sa Majesté Imperiale, pour les très gracieuses & glorieuses intentions qu'elle a fait connoître à l'Empire dans cette conjoncture délicate & pour le Zèle qu'elle a fait paroître & les mesures qu'elle a prises pour arrêter les suites de cette pernicieuse violation de paix de la part de la France; reconnoissant (dis-je) dans l'avis du 26. Fevrier dernier, avis dressé avec une égale sagesse, grandeur & union, qu'après tant d'Actes d'Hostilitez, il ne s'agissoit point à présent de la cause de la Guerre, mais du Droit de se défendre, de se vanger & de soutenir la gloire & la liberté de l'Empire; que par conséquent il faloit regarder le Roi de France & le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, comme ennemis de Sa Majesté Impériale & de l'Empire leur déclarer la guerre, & publier cette juste déclaration en notre Nom & en celui de l'Empire; que cette guerre à laquelle on nous a forcé nous & l'Empire, doit être certainement regardée d'un chacun comme une guerre commune de tout l'Empire; qu'à l'exemple de plusieurs Electeurs & Princes, & en particulier des 5. cercles associez, qui poussez par un louable Zèle pour la défense de la patrie, ont déjà oposez la plus grande partie de leurs forces à l'ennemi; on doit unir conformément aux Loix de l'Empire & à l'ordonnance d'exécution, toutes les Forces qu'on a reçu de Dieu pour assister Sa Majesté Impériale & soutenir la cause commune, par un secours proportionné au danger & non pas moins de bons

Conseils ; Et qu'à cette fin nous aurions à publier en vertu de la plénitude de nôtre Puissance Impériale , les autres ordonnances qui nous ont été très humblement présentées.

Et nous de nôtre côté ayant par un Decret de commission Communiqué le 10 du mois mois de Mars courant à la Diète de l'Empire à Ratisbonne, approuvé tout ce que les Electeurs les Princes & Etats ont si sagement , si généreusement déterminé , conclu & conseillé à Sa Majesté ; & étant bien résolu d'employer tout nôtre pouvoir Imperial pour le mettre à execution , & appliquer toutes nos forces , de concert avec les Electeurs Princes & Etats, à la sureté présente & future de l'Empire, pour le bien & le maintien de ses droits & de sa liberté avec une entiere confiance en Dieu tout Puissant , le Seigneur des Seigneurs, que sa justice immuable ne laissera pas impunie l'atroce injure & l'affront intolérable que les Rois de France & de Sardaigne & leurs adhérans , ont fait à l'Empire dans son Territoire en Allemagne & en Italie , esperant au contraire que dans une occasion si juste, il comblera les armes de l'Empire & de ses alliez de Bénédictions si abondantes qu'on mettra enfin des bornes stables & solides à ces pétulantes & frequentes infractions de Paix qui, malgré les Conventions & les Traitez les plus Sacrez & les plus solempnels , ont si souvent troublé le repos de la Chrétienté , & que l'Europe pourra enfin , & l'Empire avec elle , se flatter d'une paix fermè & constance & d'une tranquillité inaltérable.

Nous déclarons donc & publions par ces

Let-

Lettres patentes, en vertu de notre supreme Autorité Impériale, de Science certaine & de propos délibéré.

I. La Couronne de France & le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, tous leurs adherans, Officiers, Soldats & sujets, Ennemis de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire; que la guerre, à la quelle on nous a forcé, est une guerre juste, publique & commune de l'Empire; que pour la pousser avec succès, tous les vassaux & sujets de l'Empire, tant petits que grands doivent prendre les armes, & unir conformément aux Constitutions de l'Empire & à l'ordonnance d'execution, les forces qu'ils ont reçu de l'Empire, de nous & de Dieu, dans la ferme confiance qu'avec sa divine assistance, elles suffiront pour éloigner le danger dont on est menacé; qu'ils ne protegeront ni n'assisteront publiquement ni en Cachette sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun de ses ennemis, qu'ils ne leur accorderont point de quartiers, de passages, de levées de Soldats, de Transports de munitions de guerre ou de bouche ou choses semblables, mais qu'au contraire, ils leur feront tout le dommage possible, aideront à les attaquer, poursuivre & opprimer avec la dernière vigueur, afin que pour l'avantage & la Conservation d'un chacun, on puisse recouvrer les Etats qu'on a enlevé à l'Empire, & les rétablir aussi bien pour le Spirituel que pour le temporel dans l'Etat que les loix fondamentales de l'Empire & les Traitez, dont il est fait mention dans les avis susdits, prescrivent; pour vanger en même tems l'innocence, la Majesté & la liberté de l'Empire,

pire, obliger l'Ennemi à une satisfaction convenable, pour les injures, le Dommage & les sanglans affronts qu'il nous a fait, lui arracher des assurances solides pour l'avenir, & parvenir ainsi au but de nos vûes paternelles, en le forçant à une paix avantageuse, solide, glorieuse, & qui puisse assurer la tranquillité de l'Empire & de l'Europe, contre ces turbulens voisins.

II. Nous commandons, ordonnons & voulons, non seulement que tous nos sujets & ceux de l'Empire, qui sont a présent dans le service Militaire ou civil des Rois de de France & de Sardaigne, de leurs Alliés & adhérens publics ou cachés, de même que nos Vassaux & ceux de l'Empire qui sont dans leur pays, l'abandonnent immédiatement après la publication de cette déclaration de de guerre & reviennent dans l'Empire ou dans nos Royaumes & Etats; mais aussi que dès a présent & pendant tout le cours de cette guerre ils ne s'engagent auprès de qui que ce soit, sinon au service de la Patrie & de ses Alliez présens & futurs, qui se feront actuellement déclarez pour elle, contre les ennemis jurez de l'Empire; Et qu'au contraires ils renoncent absolument à tout engagement étranger.

III. On ne permettra aucune Neutralité, Corrépondance, ni Commerce de Manufacture Françoisé ou Savoyarde, soit de Laine ou de Soye, d'Or ou d'Argent, ni de Vin, d'Huile, d'Eau-de-vie, de Fruits ou autres choses, soit qu'elles viennent immédiatement de ces pais ou qu'elles passent par d'autres, non plus que le change ni le contre-change avec les en-

ne-

nemis , aussi bien hors que dans l'Empire ; bien moins sera-t-il permis d'avoir aucune intelligence mediate avec eux , ni d'avoir sous quelque pretexte que ce puisse être des Conseillers , Domestiques & Serviteurs François , Sardaignois , Savoyards ou autres personnes suspectes d'une de ces Nations ; au contraire on sera obligé de se défaire de tout cela comme de choses défendues , & toutes les Marchandises Françaises & Savoyardes seront regardées comme contrebande ; tous les Magistrats feront faire à cette fin aux Douanes toutes les recherches & visites convenables , & se comporteront à cet égard , comme il est ordonné dans les differents mandats , & defenses de nos Augustes prédécesseurs.

IV. Mais les Superieurs & Magistrats prendront particulièrement garde avec toute l'attention possible qu'on ne sorte de l'Empire , des Grains , de la Farine , des Chevaux , du Bétail , des Armes , Poudre , Plomb , Souphre , Nitre , ni aucune chose propre ou nécessaire pour faire la Guerre , non pas même , qu'on les transporte dans un pays Neutre , à moins d'une permission expresse à cet effet.

V. On ne recevra non plus aucun François & Savoyard , de l'un ou de l'autre Sexe , ni à son Service , ni dans aucun Chapitre , Abbaye , Couvent , Cloître & maison Religieuse ; & ceux qui s'y trouvent déjà , seront d'abord congédiés , à moins pour ce qui regarde les gens d'Eglise , que leurs Superieurs , Evêques & Prélats ne donnent de bonne fureté pour eux , & ne repondent , qu'ils n'entreprendront rien par écrit ou autrement , contre nos interêts ou ceux de l'Empire ; & pour ce

qui regarde les séculiers à moins qu'ils ne soient établis depuis plusieurs années avec leurs Familles & effets dans l'Empire, ou qu'étant sortis de France, Savoye ou Piémont, pour cause de Religion, ils ne soient sous la protection de quelqu'Etat de l'Empire, lui ayant prêté les Sermens ordinaires de fidélité & d'obeissance & ne se comportent en tout conformément aux loix & Constitutions de l'Empire.

VI. Il ne sera de même permis à aucun Alleman, quel qu'il soit, & sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être, de voyager en France, ou autre pays ennemi.

VII. Et comme les Puissances Etrangères, ou même les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qui pour diminuer ses forces, pour faire quelque diversion, ou pour interrompre nos justes entreprises & celles de nos alliez, ou pour quelque autre raison, & sous quelque autre pretexte, attaqueroient un autre Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, se jetteroient sur son pais ou l'inquiéteroient, seroient traitez comme ennemis de l'Empire & déclarez pour tels.

VIII. De même si quelqu'un des Etats de l'Empire, qui que ce puisse être, refusoit de prendre les armes, contre la France, le Roi de Sardaigne, Duc de Savoye & leurs adhérens, ou de livrer les contingens de l'Empire ou du Cercle, ou qu'il assistât les ennemis ou leurs adhérens, soit ouvertement ou en cachette, soit en leur fournissant des Troupes, en leur permettant de lever du monde dans son pais, d'y acheter ou d'en transporter des chevaux, des munitions de Guerre ou autre chose

se de quelle maniere que ce soit, celui ou ceux-là seront reputez ennemis de l'Empire & traitez comme tels, jusqu'à ce qu'ils se soient reconciliez avec nous & l'Empire, & qu'ils ayent satisfaits à leur devoir; en attendant aucun Vassal ou sujet de l'Empire ne pourra rester à leur service; mais il sera obligé de le quitter sans délai, & d'entrer à celui de l'Empire ou de ses Alliez.

IX. De plus si quelque membre ou Etat de l'Empire, à moins qu'il ne fut actuellement sous le pouvoir de l'ennemi, ne s'acquittoit pas promptement, en conformité de ce présent & autres Décrets, de son devoir envers l'Empire, ou qu'il fut déjà en neutralité avec la France ou ses Alliez, ou bien qu'il y entrât dans la suite, on procedera contre celui ou ceux-là, par la privation de leurs Fiefs & benefices qu'ils tiennent de nous & de l'Empire, temporels & spirituels, selon la disposition des Loix de l'Empire, de l'ordonnance d'exécution & du droit Commun.

X. Tous les autres qui contreviendront à cette Déclaration de guerre & notre ordonnance Impériale, seront punis arbitrairement, ou même selon le degré de leur desobeissance, dépouillez de leurs Fiefs, droits, charges & Expectatives; & si on peut se saisir de leurs personnes, de mort; mais s'ils se sont évadez, ils seront punis en effigie comme traitres à la Patrie & coupables de Leze-Majesté & de Félonie; il ne leur sera plus permis ni à leurs héritiers de porter leurs armes de Familles, &c.

En conformité de tout ceci, nous commandons en vertu de notre autorité Impériale,

le, de la fidelité & de l'obeissance qu'on nous doit comme Empereur, & à l'Empire, & sous peine d'être privez de tous les droits, Libertez & privileges, qu'ils tiennent de nous & de l'Empire, à tous les Electeurs, Princes Ecclesiastiques & Seculiers, Prelats, Comtes, &c. en général & en particulier, d'observer religieusement notre presente déclaration, ordonnance & défense, dans tous leurs points, articles & contenu, de les publier, & de les faire observer dans leurs Electorats, Principautez, Comtez, &c.

„ Les *Motifs* de la France & les *Insinua-*  
 „ *tions* de l'Espagne contre la Cour Impériale  
 „ parurent trop graves à l'Empereur pour ne  
 „ pas s'en justifier aux yeux de l'Univers, &  
 „ quoique ces sortes de repliques ne fussent  
 „ pas pour mettre fin à la guerre, elles sont pour-  
 „ tant necessaire, & on peut en tirer l'avan-  
 „ tage de percer à leur aide, sinon dans les  
 „ raisons de droit, au moins dans les raisons  
 „ de Politique & de Convenance qui sont  
 „ agir les Souverains. Voici les Reponces de  
 „ la Cour Impériale aux Manifestes de la Fran-  
 „ ce & de l'Espagne, mais elle ne daigna  
 „ pas repondre à celui du Roi de Sardaigne,  
 „ la considerant comme Vassal de l'Empe-  
 „ reur & de l'Empire.

REPONSE à l'Ecrit qui a pour Titre,  
 Motifs des Resolutions du Roy.

Pour faire voir l'insubstance des motifs ;  
 que la France a fait publier, dans la vue  
 de colorer l'infraction de la Paix, dont l'Eu-  
 rope

rope jouissoit, & à laquelle en plus d'une occasion l'Empereur a tant sacrifié de ses droits, on peut hardiment en appeler aux Pièces mêmes, qu'elle a trouvé bon de citer; à savoir à la Déclaration faite en son nom au mois de Mars passé, & repandue avec soin & affectation, avant même qu'elle fut connue à la Cour de Vienne; à celle que l'Empereur n'a pas pû se dispenser d'y opposer; & à l'insinuation qui a été faite au Primat de Pologne par le Comte de Welscheck, conjointement avec les Ministres de Russie & de Prusse. On n'a qu'à lire toutes ces Pièces pour juger, si la Cour de France est en droit d'en inferer, que *l'Empereur a voulu la Guerre; qu'il l'a rendue nécessaire; qu'il a outragé le Roi en ce qu'il y a de plus sacré parmi les Souverains: Enfin qu'il a voulu disposer d'une Couronne indépendante de l'Empire avant qu'elle fut vacante; donner des ordres à la Republique de Pologne, & la menacer; précipiter les Polonois dans la servitude; & sous le Titre de Protecteur, les rendre une Nation tributaire & subjuguée.* Le monde impartial ne se laissera pas éblouir par des expressions entassées avec art, mais destituées de ce qui devrait leur donner toute la force, c'est-à-dire de la vérité. Et qui auroit jamais pensé, que pour fonder le prétendu *Outrage*, dont la France se propose d'effacer, par une sanglante Guerre, *jusques aux moindres traces*, elle voulût avoir recours à la Déclaration menaçante, faite en son nom, sans aucun sujet, & à la réponse également remplie de modération & de dignité, que par sa demarche Elle s'étoit attirée? Voilà assurément un motif de faire la Guerre, dont l'Histoire ne fournit au-

cun exemple. Si pour des menaces & pour des insultes on est en droit de la faire, l'Empereur dès long-tems auroit pû tirer vengeance des termes peu mesurez & du ton impereux, dont la France s'est servi, *pour annoncer*, d'une maniere partiquée d'elle seule, *sa Volonté à toute l'Europe*. Le Public n'a pas differé jusqu'à présent, à faire le juste parallele entre l'une & l'autre Déclaration, & ce que l'on en dit dans les Motifs des Résolutions du Roi, ne lui fera pas trouver dans celle de l'Empereur, des *termes offensans*, qui n'y sont pas.

Mais sans s'arrêter d'avantage à une reflexion, rendue superflue par le Jugement antérieur, qu'en ont porté toutes les Cours impartiales de l'Europe; on croit ne pouvoir mieux démontrer le néant des Motifs, par lesquels la France s'efforce en vain de colorer une Guerre injuste, qu'en exposant simplement ce qui s'est passé au sujet de l'Élection d'un Roi de Pologne. Et dans cette exposition on ne citera aucun fait, qui ne soit ou averé par des actes authentiques, ou fondé sur la notorieté publique, ou très-bien connu à la Cour de France, & avoué de ses propres Partisans.

Avant même que le Thrône de Pologne fût devenu vacant, le Primat, son frere le Palatin de Kiovie, & le Grand Maréchal de la Couronne, joints aux Princes Wiesnowisky, Sangusko, Radzivil, Lubomirsky & d'autres Seigneurs des plus Illustres du Royaume, avoient conçu quelque crainte, que par la grande faveur & confiance, dont le feu Roi honoroit le Comte Poniatowsky & ceux  
qui

qui lui étoient unis, ce Prince ne fut porté à donner atteinte au *liberum veto*, qu'on reconnoissoit alors faire la base & le fondement de la Liberté de la République & de sa Constitution. Pour en prévenir les suites, ils se sont adressez à l'Empereur & à la Czarine. Ils ont reclamé leur Garantie & leur appuy. Ils les ont prié d'envoyer un corps de Troupes sur les frontières pour être à portée de secourir la République, & ce fut par ce motif, que le Primat a montré tant de zèle pour le renouvellement des anciennes liaisons, qui depuis deux siècles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche & la Sérénissime République de Pologne. Tous ces faits ont été plus d'une fois mis en avant dans les Écrits adressez au Primat, & jamais le Primat n'a osé les contredire. Ils n'ont pas échappé à la connoissance du Marquis de Monti, & la Cour de France fut une des premières à ne pas les ignorer. Enfin si l'aveu tacite du Primat, dont le témoignage ne doit pas être suspect à la France, ne suffisoit pas pour les mettre hors de doute, il seroit aisé à la Cour de Vienne d'en produire des preuves les plus convaincantes. L'Empereur selon la modération pacifique, qui accompagne toutes ses démarches, ne voulut rien précipiter. La Diète de l'an 1732. fut rompue dans ces entrefaites, & la marche de ses Troupes suspendue. A l'approche de la Diète, qui a précédé la mort du feu Roi, les mêmes soupçons se renouvelerent. Mêmes frayeurs parmi les Grands de Pologne, mêmes Prières adressees à l'Empereur & à la Czarine, lesquelles furent suivie par de nouveaux ordres, pour former un cam

pement en Silesie. L'Empereur comme Souverain de ses Royaumes & Etats héréditaires, n'avoit sans doute à en rendre aucun compte à qui que ce fut. Jamais il ne s'est mis en peine de la marche des Troupes Françoises, qui ne sortoient point des frontières du Royaume, & n'ayant jamais rendu responsable la France des differens campemens, qu'on y a trouvé bon de faire, il ne s'attendoit pas, que celui qui a été formé en Silesie, pût être cité un jour par cette couronne, pour lui annoncer & faire la guerre. La mort du feu Roi fit changer les sentimens du Primat. Abandonnant ses Illustres amis, il se lia avec ceux mêmes, dont les veues lui avoient paru peu de jours auparavant si préjudiciables au bien de sa Patrie. On ne prétend pas développer ici les motifs, qui l'y ont engagé; ils ne tourneroient pas à son honneur, qu'on veut ménager autant qu'il est possible. La Cour de Vienne reçût la nouvelle de cette union presque aussi-tôt, que celle de la mort du feu Roi. Elle ne crut pas devoir, à cause de ce changement, altérer les dispositions sollicitées peu auparavant par le Primat lui-même. Ses amis délaissiez les reclamoient avec plus d'instance, & même dans les élections précédentes la Cour Imperiale a été attentive à garantir ses confins contre les incursions, qui dans un tems d'agitation & de trouble, chez les voisins, sont toujours à craindre. Outre ce soin la Cour Impériale eut encore celui de s'ouvrir à ses Alliez. L'évenement étoit intéressant pour toute l'Europe, & il touchoit quelques uns d'entre eux de plus près. En vain prétend-on tirer de cette attention & de cette

fi-

fidélité, que l'Empereur devoit à ses bons Al-  
 liez, un titre d'offense pour la France. On  
 n'a eu garde de lui témoigner la même con-  
 fiance. On étoit trop bien instruit de ce qu'elle  
 tramoit par tout, depuis que par le Traité  
 du 16. Mars 1731., la tranquillité de l'Europe  
 a été affermie sur un pied aussi solide &  
 aussi permanent, qu'il se pouvoit faire. Dès ce  
 moment les dispositions pacifiques de la Fran-  
 ce, auxquelles l'Empereur avoit repondu par  
 tant de complaisances, même jusqu'à se prêter  
 à un Congrès de Pacification au milieu de la  
 France, se sont évanouies. On a taché de se-  
 mer de la désunion par tout. On n'a cessé  
 de tendre des pièges à des Puissances les plus  
 intéressées au maintien de l'Equilibre en Eu-  
 rope. Toutes ces démarches tendoient au mê-  
 me but, & dès long-tems elle épioit une oc-  
 casion favorable, pour mettre en exécution  
 ce qu'elle croyoit avoir si bien préparé. Ce  
 n'est donc pas à elle, que l'Empereur s'est  
 adressé. Mais par-là quel tort lui a-t-il fait ?  
 Il étoit permis à la France de communiquer  
 avec ses Alliez sur ce qu'elle croyoit être de  
 son intérêt, de prodiguer son Or, d'employer  
 ses artifices & ses manéges pour faire monter  
 sur le Thrône le Candidat, qui lui étoit agréa-  
 ble, pourvû qu'elle n'entreprît rien au préju-  
 dice des Constitutions tant anciennes que mo-  
 dernes du Royaume, que ses partisans n'usassent  
 pas violences, qu'ils ne contraignissent pas les  
 suffrages, qui devoient être libres, & qu'ils  
 ne renversassent pas le *liberum veto*, sans lequel  
 la liberté de la Republique ne peut subsister. Il  
 étoit donc également permis à l'Empereur  
 d'employer de concert avec ses bons & fidè-  
 les

les Alliez, tous les moyens compatibles avec le droit d'une libre Election, pour faire donner la préférence à celui, qui lui paroïssoit mieux convenir à ses interêts & à la tranquillité publique ; & ce sont les bornes, dont il n'est jamais sorti. L'Empereur ne prétend régler ni ses conseils, ni ses principes, ni ses desseins selon le goût de la Cour de France, mais il a toujours été très-éloigné d'en former, qui fussent contraires à la liberté Polonoïse. Jamais ni avant ni après la vacance du Thrône ce Prince n'est entré dans des engagements, qui y donnaissent atteinte. Il connoît trop bien ses interêts, pour vouloir concourir à changer la forme du Gouvernement en Pologne. Il veut la maintenir, & il ne variera jamais, ni dans ce principe, ni dans ce dessein. C'est ce que l'Empereur a donné à connoître par les Déclarations mêmes, que l'Auteur des Motifs s'emancipe de traiter *d'injurieuses*. Mais leur teneur, qu'on va rapporter, suffira pour *refuter* une imputation également *injuste & indecente*. Forcé par la Déclaration (a) si peu mesurée de la France, d'expliquer ses sentimens au sujet de l'Election, dont il s'agissoit, il n'a pas hésité d'affûrer, (b) *qu'il ne prétendoit aucunement borner les suffrages d'une Nation libre à un seul Sujet, & qu'Il ne souffrira pas qu'aucuns moyens contraires aux droits d'une libre Election, tels qu'ils se trouvent établis par les Constitutions présentes du Royaume, y soient employez, quand même on*

vou-

(a) Cette Déclaration est imprimée ci-devant pag. 185.

(b) Dans sa Reponce à la Déclaration de la France imprimée ci-dessus pag. 186.

voudroit s'en servir, pour faire monter sur le Trône de Pologne un Candidat, qui d'ailleurs Lui seroit agreable. Quelle est l'injure, qui en resulte pour la France? Ces mêmes sentimens furent repetez dans la lettre écrite le 14. d'Avril au Primat de Pologne, par laquelle l'Empereur l'assûre dans des termes les plus amiables & gracieux, (a) que ses souhaits se bornoient à voir être, selon les Loix du Royaume, par les libres & unanimes suffrages de la Nation Polonoise, un Roi TEL QU'IL PUISSE ETRE, duquel la République n'auroit aucune oppression à craindre, & les voisins un bon & paisible voisinage à se promettre. Pour quelle espece de menaces, des expressions si douces & si tendres peuvent elles passer? Et est-ce ainsi qu'on s'explique, quand on veut rendre une Nation tributaire & subjuguée? Ceci se passa avant l'ouverture de la Diète de Convocation; à laquelle le mystere d'iniquité, qu'on avoit soigneusement caché jusques alors, commença à se developper. Comme les partisans de la France craignoient de voir leurs esperances frustrées, en cas qu'ils ne se servissent que des moyens indiquez cy-dessus, pour réussir dans leurs veues, il n'y eut aucune sorte d'excez, qu'ils ne commirent pour frayer le chemin à ceux, qu'ils se propoisoient de mettre dans la suite en execution. Tout le monde fait, quel est l'objèt d'une Diète de Convocation. L'authorité des Nonces, qui y sont assemblez, ne s'étend pas jusqu'à restreindre le choix ilimité de ceux, qui ont tous unanimement droit à

con-

(a) Cette lettre est imprimée ci-devant pag. 188.

concourir pour l'Élection d'un nouveau Roi. Cette considération n'empêche pas le Primat & ses adhérens de l'entreprendre. Et comme plusieurs Membres de la République, soit du Sénat, soit de la Noblesse, vouloient s'y opposer, les uns furent maltraités, & les autres menacés d'être jettés par les fenêtres. En même tems on fit courir le bruit, que plusieurs milliers de Turcs & de Tartares étoient prêts à affermir Stanislas sur le Trône de Pologne. On supposoit de grandes revolutions dans les Pais héréditaires de l'Empereur, & des revoltes dans ceux de la Czarine. Tantôt l'une, & tantôt l'autre de ces deux Puissances étoit en négociation avec la France, pour forcer les Antagonistes de Stanislas à le choisir pour leur Roi, & rien ne fut omis pour intimider ceux, qui n'étoient pas à portée de s'éclaircir de la vérité des faits, qu'on leur débitoit. Tels ont été les moyens, qu'on a employés pour affermir, par un serment solennel, la barriere qu'on a prétendu mettre non aux desseins de l'Empereur, qui alors n'étoit pas lié encore avec l'Électeur de Saxe, mais au choix illimité, dont la Nation Polonoise devoit jouir. Plus un engagement consacré par la religion est en lui-même respectable, plus la volonté de ceux qui le contractent, doit être libre, & plus on a sujet de frémir d'horreur, quand on le voit arracher par une injuste contrainte. Un semblable serment ne lie point les consciences, & c'est ce qui a déterminé la Cour de Rome à croire superflüe l'absolution, que quelques Particuliers lui demandoient. Mais peut-on dire la même chose du serment prêté par le Primat en 1704. & de celui, par le-

lequel, pour captiver les esprits à la Diète de Convocation, il s'étoit obligé de son propre mouvement, à ne jamais proclamer un Roi dans une Scission? Et ceux qui, au préjudice de l'ancienne liberté des suffrages de leurs compatriotes, prétendoient établir une exclusion nouvelle & d'une si grande étendue, ont-ils droit, ou bonne grace, de se recrier, quand ces mêmes compatriotes leurs opposent une exclusion dès long-tems établie par les Loix? Ce n'est pas pourtant à cette dernière exclusion, que la Cour Imperiale entend de provoquer. Elle ne s'attribue pas *l'autorité de prononcer sur ce qui s'est passé dans l'intérieur de la République, ni de décider en Législateur Souverain des Loix, qui doivent subsister en Pologne.* L'Empereur de notoriété publique n'a eu aucune part ni à la Confédération de Sandomir, ni à ce qui s'y est passé en 1716. & 1717. Il n'y est intervenu ni par ses Conseils, ni par ses principes. En fidèle, Allié, il cultivera toujours, & avec grand soin, une amitié, qui Lui est aussi précieuse, que celle de Sa Majesté Czarienne, & il remplira en tout tems & en toute occurrence les engagements contractés avec Elle. Mais ces engagements ne s'étendoient pas jusqu'à donner l'exclusion à Stanislas, lorsqu'il auroit été librement & unanimement élu. Sa Majesté Czarienne se croyoit fondée à le faire par des motifs, établis sur des Conventions solennelles, qui Lui sont propres. Ni l'Empereur ni la France n'ont *l'autorité de prononcer* sur ces motifs, & rien ne peut dispenser le premier des devoirs d'un bon & fidèle Allié envers une Souveraine, qui n'a jamais manqué à en user

de même envers Lui. La Cour de France ne peut pas ignorer, que l'Empereur s'est tenu renfermé en ces bornes, puisqu'elle s'étoit flatté, quoiqu'en vain, d'altérer à ce sujet la bonne intelligence qui subsiste heureusement entre ce Prince & la Czarine. On n'a pas manqué d'insinuer à celle-ci, que l'Empereur ne montrait pas assez de fermeté; que la Russie ne tiroit aucun profit de son amitié; & qu'on Lui manquoit au plus fort du besoin, à la première occasion qui se présentoit de seconder ses vues. Ces insinuations artificieuses n'ont pas eu le succès qu'on s'en promettoit. Après avoir donc déclamé en vain à St. Petersbourg contre les ménagemens de l'Empereur, on Lui fait aujourd'hui un crime de l'union étroite avec la Czarine, dont il se glorifie. Tout ceci ne se pouvoit pas passer si secrètement, que plusieurs Ministres étrangers, qui se trouvent à la Cour de Russie, n'en eussent connoissance, & on ne balance pas de se rapporter à leur témoignage.

Mais il seroit superflu de dire davantage d'un cas qui n'existe pas. Stanislas n'a été ni librement, ni unanimement élu. Et après tant de milliers d'opposans, qui se sont manifestés aux yeux de tout l'Univers, on ne s'attendoit pas, que la Cour de France fonderoit la justice de la Guerre, qu'elle a commencée, sur la prétendue unanimité des suffrages en faveur de Stanislas. Ce n'est pas là le tout. La liberté opprimée par ses partisans n'est pas moins évidente, que le défaut d'unanimité à l'égard de sa proclamation. Le Primat lui-même n'a pas osé nier les violences, qui ont été commises à la Diète de Con-

vocation. Il a été obligé d'en faire l'aveu à ses compatriotes, & quoiqu'il tachât d'extenuër la chose, le monde Chrétien n'envisagera jamais comme *un petit inconvenient* la force, qu'on employoit pour arracher un serment, qu'on n'étoit pas en droit d'exiger. L'Empereur informé de ce qui se passoit à Varsovie, & à qui d'Illustres Citoyens de la République, touchés des malheurs de leur Patrie, ont eu recours, n'a pas pû moins faire, que d'ordonner à son Ambassadeur en Pologne de faire là-dessus des représentations convenables au Primat (b) Ces représentations n'eurent aucun effet. Le Primat continua toujors son train, & s'il usoit de violence envers ses compatriotes, il manqua de respect à l'Empereur & à d'autres Têtes couronnées, dans les Universaux, (c) qu'il fit publier pour la tenuë des Antediétines, qui devoient précéder la Diète d'Electiön. En vain se flattoit-il d'imposer à la Cour Imperiale par le profond respect qu'il temoignoit, comme il étoit juste, à l'Empereur dans la Lettre (d) qu'il lui adressa peu de tems après. Ces contestations secretes n'effaçoient pas l'indignité de son procedé public, & la reponse de l'Empereur (e) quoique beaucoup plus modérée, qu'il ne la méritoit, fut pourtant telle, qu'il avoit lieu d'en conclure, qu'on ne se laissoit pas éblouir à Vienne par ses artifices  
gros-

(b) Cette représentation est imprimé ci-devant pag. 199.

(c) Ces Universaux sont imprimés ci devant pag. 211.

(d) Cette Lettre est imprimée ci-devant pag. 206.

(e) Cette reponse est imprimée ci-devant pag. 208.

grossiers. Depuis ce tems-là son emportement alla toujours en augmentant, & quelque fois si loin, que le Marquis de Monti en avoit honte lui-même. Il est notoire de quelle maniere on traita contre le Droit des Gens les Ministres Saxons. Sur la déposition d'un Prêtre excommunié pour ses forfaits, ils furent cités devant le Tribunal des Captures. Leurs noms furent inserés dans la sentence prononcée par ce Tribunal, & le tout fut annoncé publiquement au Peuple, lorsque l'exécution s'en fit par les mains du Bourreau. Un procedé si énorme est inconnu aux Nations Barbares, & il sera une tâche éternelle à la mémoire du Primat. Le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de l'Empereur, les Ministres de Russie, d'Angleterre, de Prusse & de Hollande se sont crû obligés de faire cause commune, pour demander satisfaction de l'outrage fait au Caractere sacré des Ministres publics. Quelque juste que fût leur demande, il n'y eut pas moyen de l'obtenir, & on crût se tirer d'embarras en falsifiant le Protocole du Tribunal des Captures.

Plus le tems de la Diète apprôchoit, plus le Primat & ses adherens donnoient à connoître, que ce n'étoit qu'à force de violences qu'ils esperoient de réussir dans leur dessein. Le même esprit, qui s'étoit fait sentir à la Diète de Convocation, se fit encore sentir aux Antediétines, qui precedoient celles de l'Élection. Enfin le tems de la dernière étant venu, on se hâta d'achever l'ouvrage qu'on avoit commencé, sans se mettre aucunement en peine de ce que les Loix prescrivent, pour qu'une Élection soit valable. On fer-

ferma l'oreille aux protestations de plusieurs milliers de Citoyens; on n'écouta point les propositions des Candidats, qui auroient pû se présenter; l'audience fut refusée à l'Ambassadeur de l'Empereur; on ne se sentoît pas la conscience assez nette pour procéder à l'examen des exorbitances; point d'égard pour les oppositions faites au champ d'Élection même; les cris du grand cortège, dont, contre les Loix, le Primat se faisoit accompagner, pour violenter les suffrages, servoient à les étouffer; enfin contre le serment fait à la Diète de Convocation, & contre les sentimens de plusieurs de ceux mêmes, qui favorisoient Stanislas, mais qui déploroient encore plus les malheurs, qu'attireroit à leur Patrie une Scission, le Primat proceda le 12. de Septembre à sa proclamation. Voilà ce qu'on appelle dans le Manifeste François *une tranquillité, que la justice seule peut inspirer au milieu des dangers, une unanimité, qui annonçoit la volonté du Maître des Rois.* Dieu permet sans doute le mal, mais il ne le bénit pas, & il ne peut que le haïr. Ce n'est pas de son saint Nom, qu'on devoit colorer des faits, tels qu'on vient de rapporter, fondés sur la notoriété publique, justifiés par l'évenement, & auxquels Stanislas lui même a paru sensible. Il trouvoit la situation des affaires en Pologne bien différente de ce qu'il avoit crû sur les rapports envoyés en France. Cependant les choses avoient été poussées trop loin pour reculer. On tenta donc de s'assurer des libres suffrages des opposans par la voye des armes. On sçait, que selon les Constitutions de Pologne, avant l'expiration du ter-

me, fixé pour l' Election , il est libre à un chacun de persister ou de retracter sa protestation, & que pendant cet intervalle personne ne peut être inquieté au sujet de la reconnoissance d'un Roi. Mais après avoir tant fait pour fouler aux pieds la liberté Polonoise, on n'a pas crû devoir rester en si beau chemin: L'impétuosité du Primat & de son Frère savoit franchir toutes les barrières, que les Loix oppoient à leurs entreprises. Il fut donc resolu de surprendre ceux qui campoient au delà de la Vistule, pour avoir plus de sujet de crier à l'unanimité des suffrages. Mais le coup manqua, & cette nouvelle entreprise ne servît qu'à mettre dans un plus grande jour la contrainte & les violences, commises ci-devant. On sentit l'effet que cela devoit produire auprès de la Nation; & quoique les Gardes de la Couronne eussent été employées à cette expedition, on voulût faire accroire au Public, qu'elle s'étoit faite à l'insçû de Stanislas, & on renvoya aux propriétaires ce qui du bagage pris, avoit été sauvé du pillage.

Les choses changerent de face à l'approche des Troupes Russiennes; mais bien loin, que ce changement diminuât les excès des partisans les plus affidés de Stanislas, il ne servît qu'à les augmenter. L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne avoit été sollicitée par un grand nombre de Seigneurs Polonois. Ce fait peut-être prouvé par plus de 80. Lettres adressées à la Czarine. Ces Troupes ne sont donc pas entrées contre le gré de la République, mais à l'instance de ses plus illustres Citoyens; elles sont venuës comme amies, & non comme ennemies, pour maintenir en  
tout

tout son entier la liberté Polonoise, & non pour la renverser. Les mêmes instances ont été faites à l'Empereur. Il pouvoit sans doute s'y prêter, sans passer pour l'agresseur, aussi peu qu'il auroit pû passer pour tel, si avant la mort du feu Roi les choses fussent venuës au point, que les instances du Primat auroient eu lieu. Le même objet, c'est-à-dire le maintien du *liberum veto*, subsistoit toujours, & cet objet n'a de liaison avec Stanislas qu'autant qu'il est renversé à son occasion, & que les Polonois opprimés reclament l'Appui de leur voisins, pour ne pas perdre ce que leurs Ancêtres leur ont transmis de plus précieux. Les choses ne changent pas de nature, parceque le Primat a changé de sentimens.

Quoiqu'il on soit, les Troupes de l'Empereur n'ont pas touché le Territoire de la République, & les plaintes de la France se reduisent aujourd'hui à ce que l'Empereur n'a pas dissuadé la Czarine, & qu'il a approuvé sa conduite. Mais sans examiner, si la Czarine auroit été d'humeur à se laisser dissuader, quel titre pour faire la Guerre à l'Empereur peut avoir la France, à cause que ce Prince ne pense pas sur les affaires de Pologne, comme pense la Cour de France? Jusqu'ici des faits ont été allegués par les Puissances qui alloient faire la Guerre aux autres. A l'heure qu'il est, de simples sentimens doivent remplir le vuide & servir à la justifier. Ce n'est donc pas à l'Empereur à faire l'apologie de l'entrée des Troupes Russiennes. On ignore ce que l'on veut dire par les derniers excès, qu'on leur impute. On sçait au contraire, que ces Troupes ont vécu en payant les vivres, qu'on leurs

fournissoit. On sçait que leur arrivée étoit attenduë avec impatience, & regardée comme le seul remède qui pouvoit tirer la République de l'oppression de ses propres Citoyens, qui y affectoient un despotisme. Si les sentimens de la Nation avoient été unanimes en faveur de Stanislas, pourquoi attaquer ceux, qui étoient campés à Praág? Pourquoi ceux-ci ne se rendoient-ils pas aux invitations, qui leur ont été faites dans un tems, où les Troupes Russiennes étoient encore éloignées? Pourquoi alloient-ils à la rencontre de ces dernières? Pourquoi les suivoient-ils sur leurs pas? Pourquoi ne se joignoient-ils pas au Palatin de Kiovie? Pourquoi ne prenoient-ils pas la route que le Primat avoit prise? Ou pourquoi ne se retiroient-ils pas chez eux? Qui forçoit les opposans à en agir autrement? Enfin on peut dire que dans champ d'Electon il y avoit aussi peu de contrainte, qu'il y en eût de l'autre côté de la Vistule?

Cependant ce levers de fortune ne diminueoit en rien l'emportement du Palatin de Kiovie. Il le poussa jusqu'à un point, dont l'Histoire ne connoît aucun exemple, & qu'on n'a eu garde d'imiter sur le Palais de l'Ambassadeur de France. Pour se soustraire aux violences & insultes dont, contre le droit des gens, les Ministres de Russie & de Saxe étoient menacés, ils ont été obligés de se retirer chez l'Ambassadeur de l'Empereur. Ils y trouvèrent un azyle, qu'on n'auroit pû ni voulu refuser au Marquis de Monti, s'il avoit été dans même cas, bien loin d'en frustrer les Ministres de Puissances si étroitement liées avec ce Prince. Nouveau motif pour la  
Fran-

France de lui faire la Guerre! Peu s'en falût, que le Comte de Welscheck n'eut eu lui-même besoin d'un azyle. On n'en vouloit pas moins à son Palais, & aux personnes de ceux qui s'y étoient réfugiés, qu'aux Palais, qu'avoient occupés ci-devant les Ministres de Russie & de Saxe. Les fortes représentations du Nonce Apostolique ont empêché ce malheur, mais elles n'ont pû empêcher, que les Palais des Ministres de Russie & de Saxe ne fussent assiégés en forme, l'un forcé, & pillé, & l'autre reçu à composition. Scène à laquelle la posterité aura de la peine à ajouter foi. Et voilà les exploits héroïques, par où *au milieu des dangers* les partisans les plus affidés de Stanislas ont signalé leur courage. Mais quoique le Palais du Comte de Welscheck n'ait pas été forcé comme les autres, il fut pourtant resserré fort étroitement. Toutes les avenues en furent occupées, & toute communication coupée à ceux qui s'y trouvoient renfermés. Ce fut en ce tems que les bien-intentionnés procédèrent de leur côté à l'Élection d'un nouveau Roi avec les formalités accoutumées, & dans le même endroit, où ci-devant avoit été élu Henri de Valois, connu parmi les Rois de France sous le nom de Henri Troisième. Il paroît que la Providence a permis les excès du Palatin de Kiovie pour mettre dans un plus grand jour l'injustice de la Guerre, qu'on suscite à l'Empereur, & les veues dangereuses de la France, qu'elle s'efforce en vain de cacher aux yeux de l'Europe. A peine a-t-on laissé au Comte de Welscheck la liberté d'informer sa Cour de ce qui s'est passé depuis le

12. de Septembre jusqu'au premier d'Octobre. Mais jamais il n'y a eu moyen de lui faire parvenir les Ordres de l'Empereur sur ce qui étoit arrivé dans cet intervalle. Les Couriers, qu'on lui envoyoit, furent renvoyés à Breslau, ceux qu'il dépêchoit pour sa Cour, arrêtés en chemin & maltraités, quoique l'un d'entre eux fût pourvû d'un passeport du Palatin de Kiovie. On imputoit aux brigands des excès si énormes : Mais c'étoient des brigands d'une espece singuliere, qui n'en vouloient qu'aux dépêches que portoit le Courier, & non à son argent & à ses hardes. En un mot toute communication lui fut ôtée tant avec sa Cour qu'avec les Polonois. C'est cependant à l'Empereur que la France s'en prend de tout ce qui est arrivé en Pologne, mais pense-t-elle en imposer à toute l'Europe, en couvrant ses vues par un prétexte si frivole ? La vacance du Trône de Pologne n'est qu'une occasion, dont-elle se saisit, pour mettre en exécution les vastes projets, qu'elle méditoit auparavant, & qu'elle avoit préparé de longue main. Tant que la France ne s'étoit point relevée des pertes de la dernière Guerre, elle effectoit à faire paroître des dispositions pacifiques, mais sans perdre jamais de vue son objet favori, d'élever sur les ruines de l'Auguste Maison d'Autriche une puissance formidable à toute l'Europe. L'extension des limites du Royaume lui avoit attiré trop d'ennemis sous le feu Roi, pour se servir de ce moyen. Elle en trouvoit un autre plus caché, mais pas moins sûr pour parvenir à ses fins, & c'est à ce dernier, qu'elle a crû devoir s'attacher. La Maison  
d'Au-

d'Autriche est accoutumée à combattre pour la liberté de l'Europe. Sa puissance étoit un obstacle incommodé que la France trouveroit toujours en son chemin, lorsqu'elle voudroit mettre en exécution ses vastes desseins. Pour franchir cette barriere, il falloit ou s'emparer d'une partie des États héréditaires de l'Empereur, à quel prix, & par quelle voye que ce fut, ou il falloit préparer les choses pour leur démembrement. Tel étoit le motif, qui a engagé la France long-tems avant la vacance du Thrône de Pologne, à remuër ciel & terre, contre l'ordre de succession établi dans l'Auguste Maison d'Autriche. L'Empereur avec justice auroit pû s'attendre au reciproque des guaranties, dont par la Quadruple Alliance il s'étoit chargé pour le bien de la tranquillité publique. La France non contente de refuser durant le Congrès de Soissons, une reciprocité si juste, s'éleve par tout contre un moyen, qui ne tend qu'à assûrer à l'Europe un repos durable. Le partage des États héréditaires de l'Empereur lui tient trop à cœur pour pouvoir se résoudre à se prêter à ce qui lui paroissoit en affermir l'indissolubilité. Elle ne connoît que trop, que parvenue une fois au point, de voir repartis entre tous ceux, que l'ambition pourroit porter à désirer un agrandissement injuste, tant de Royaumes & États, qui se trouvent réunis aujourd'hui sous un seul Chef, elle seroit toujours la maîtresse de ces conquerants, & que leur agrandissement passager ne les mettroit pas à couvert des loix, que tôt ou tard elle voudroit leurs imposer. Attentive à tout, la France leurre, par des esperances flatteuses, tous ceux

ceux qu'elle croit disposés à s'y laisser surprendre. Comme les avantages qu'elle leur fait envisager, s'offrent aux dépens d'autrui, elle a d'autant plus de facilité à être liberale en promesses, qui ne lui coûtent rien, mais qui servent toujours à ses vues, de quelle manière, que les choses tournent. Elle a même trouvé le secret, d'entretenir plusieurs des mêmes esperances. Mais malheur aux Princes qui s'y fient! Ils se preparent eux même les chaînes, qu'ils doivent porter. Tel est le cas, où se trouve aujourd'hui le Roi de Sardaigne. Ce coup étoit préparé de longue main, & on ne peut refuser à la France la gloire d'avoir sçu surprendre l'Empereur, qui mésurant la bonne foi des autres sur la sienne, se reposoit sur la foi des Traités, & sur ce qu'il y a de plus sacré devant Dieu & les Hommes. Mais c'est une gloire, qu'on ne lui envie pas. Sans parler des obligations qui resultent de la Quadruple Alliance, le Roi de Sardaigne venoit de renouveler par serment la fidélité qu'il devoit à l'Empereur; & il choisit justement ce tems pour la trahir, *en trouvant bon*, selon l'insinuation faite au Comte Philippi, *de s'unir à la France pour faire la Guerre à la Maison d'Autriche*. Apparemment que le Public est aussi curieux d'apprendre les prétextes d'un procédé si énorme, que la Cour de Turin est embarrassé à en trouver. Mais quelque imprévu que ce coup ait été, il n'est pas capable d'ébranler la constance de l'Empereur. C'est au Dieu des armées qu'il met toute sa confiance. Il connoit la pureté de ses sentimens, & les vues d'ambition & d'intérêt, que la France prétend cacher aux yeux des hommes.

ne lui échappent pas. L'Empire se trouve de lui-même intéressé dans cette querelle. L'aggression de la France ne lui en laisse pas le choix libre. Peut-on dire de venir en ami, quand on agit en ennemi? L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne, & l'invasion des terres de l'Empire par celles de la France n'ont rien de commun. L'Empire n'a pas sans doute fait instance à cette Couronne, d'assiéger Kehl, d'exiger des contributions, d'envahir le Milanois. A tous ces traits peut-on ne pas reconnoître l'agresseur? L'Empereur va donc combattre non seulement pour la défense de ses Etats héréditaires, mais encore pour la sûreté de l'Empire, pour l'honneur & la gloire du nom Allemand, & pour la liberté de l'Europe; & dans une telle occasion il n'y a rien, qu'il ne se promette de l'assistance de ses bons & fidèles Alliés.

*Réponse à l'Ecrit qui a pour titre, Mémoire pour l'Ambassadeur du Roi Catholique &c.*

**I**L a paru depuis peu un Ecrit, qui a pour titre: *MEMOIRE pour l'Ambassadeur du Roi Catholique à la Cour de la Grande-Bretagne, contenant les raisons, que ont engagé S. M. Catholique à faire la Guerre à l'Empereur.* S'il doit servir de Manifeste à l'Espagne, on peut dire de n'en avoir gueres vû de semblable. Quand autrefois de grands Princes se sont fait la Guerre, ils ne croyoient pas pour cela leur être permis d'avilir leur auguste dignité jusqu'au point d'employer des termes, que

que la bienséance rend inconnus à ceux-mêmes, qui sont d'un rang beaucoup inférieur. Ce n'est plus la même chose aujourd'hui. On n'a qu'à lire l'Écrit, dont il s'agit, pour voir avec surprise & indignation, jusqu'où la Cour d'Espagne porte ses excez. Faute d'avoir de bonnes raisons à alleguer, on entasse faussetez sur faussetez, & on les débite de la manière du Monde la plus grossière. Tout l'Écrit n'est qu'un tissu d'expressions offensantes, d'Injures, d'Outrages & de Calomnies. Foible ressource pour colorer une Guerre injuste, s'il y en eût jamais! A ces traits mêmes peut-on ne pas reconnoître l'indignité du procédé de la Cour d'Espagne, l'Esprit, qui l'anime, & l'unique motif, qui l'engage à faire la Guerre à l'Empereur? Motif, qu'elle n'a garde de produire aux yeux du public, mais qui ne se découvre, que trop, par le peu de soin, qu'elle a de se tenir aux bornes prescrites par la bienséance & la moderation. Il est difficile de se persuader, que pour un prétendu retardement des ordres de l'Empereur, pour un Courier arrêté par des vents contraires, sans qu'il y aille de sa faute, on s'oublie en Espagne jusqu'au point d'imputer à ce Prince *une extravagante suite d'Outrages, des desseins énormes, une fureur insatiable du Pouvoir suprême,* & de lui faire tant d'autres reproches de la même Nature, qu'on a honte de répéter. Voilà cependant le précis du Manifeste du Roi d'Espagne. On n'ose, & on ne peut pas nier, que l'Empereur a eu la condescendance extrême de se prêter à tout ce que publiquement on a parû souhaiter pour l'Infant Don Carlos. On se plaint donc, qu'il l'a fait trop tard.

tard. On impute à la Cour de Vienne *des délais étudiés*, & c'est à quoi après une déclamation très-indécente contre les prétendus *outrages, insultes, & violentes procédures de l'Empereur*, se réduisent enfin les plaintes de Sa Maj. Catholique.

Les affaires de Pologne, qu'on met à la tête des raisons, qu'on a trouvé bon de publier, ne faisoient ni directement, ni indirectement l'objet de l'accommodement, qui se traitoit par la médiation du Roi de la Grande-Bretagne. Jamais il n'en a été parlé ni d'une part ni d'autre. La Cour Imperiale ne balance pas de s'en rapporter au témoignage des Ministres Anglois, & il ne lui fera pas difficile de mettre dans tout son jour, pourquoy les prétendus *grièfs communs des Princes de la Maison de Bourbon*, ont touché si tard le Roi d'Espagne. Stanislas *attaché par un lien si étroit à cette Auguste Maison, dont le Roi Catholique est une des principales branches*, ne lui paroissoit pas au commencement un *Prince si respectable*, qu'il n'eût pû songer à faire tomber la préférence sur un autre Candidat; & on sçait, que peu après la mort du feu Roi Auguste, la Cour d'Espagne autorisa le Pere Araceli Theatin, à briguer la couronne de Pologne pour l'Infant Don Carlos.

Les faits, qui suivent dans le Manifeste du Roi d'Espagne, quoique rapportez d'une manière très-éloignée de la vérité, sont antérieurs au Traité du 22. Juillet 1731., & à tant d'autres engagements, qui y ont du rapport. Cette circonstance n'empêche pas la Cour d'Espagne d'y avoir recours pour justifier sa rupture, & à l'exemple du Roi de Sardaigne, elle

cherche à suppléer au défaut des plaintes réelles par l'énumération des différens , qui ont été terminés ci-devant par les Traitez les plus solennels. Il ne faut pas en être surpris, cette Cour n'a pas contracté l'habitude de faire des Traitez pour les accomplir, mais elle ne les fait que pour couvrir ses véritables vuës, & pour épier une occasion d'autant plus favorable à les enfreindre.

Ce n'est pas là le tout. L'emportement de la Cour d'Espagne va plus loin encore Elle ne ménage pas l'honneur d'une Princesse alliée de si près à Leurs Majestez Catholiques. On la comble, aussi-bien que la Cour Imperiale d'imputations les plus injurieuses. La grossesse de la Duchesse Douairiere Henriete étoit non seulement possible, mais après toutes les marques, qui en paroissoient, très-croyable. La Cour Imperiale n'omit rien pour s'éclaircir de la verité, conformément aux regles, que les loix prescrivent en de pareilles occurrences. Toutes ces précautions furent communiquées au Duc de Liria. La Cour d'Espagne en parût contente. Cependant on reproche aujourd'hui à l'Empereur, *d'avoir fait jouer sur le théâtre du monde avec grand scandale une scène des plus fabuleuses & honteuses.* Mais n'est-il pas étonnant, qu'on fait des reproches si outrez à la Cour de Vienne pour n'avoir pas été plus clair-voyante de loin, que la Mere de la Reine d'Espagne ne l'a été sur les lieux mêmes, après avoir assisté à l'acte de visitation conjointement avec les Medecins, Chirurgiens, & Sages-femmes, dont on lui avoit laissé le choix ?

Enfin quelque soin que la Cour d'Espagne

ait eû de faire naître de nouvelles contestations, à mesure qu'on finissoit les anciennes, & à mesure que l'Empereur se monroit également complaisant pour Leurs Majestez Catholiques, & indulgent pour l'Infant Don Carlos, elle n'a pû éviter, qu'il ne lui restât tout le tort & le blâme de ce que la Négociation amiable a été rompuë, & les esperances d'un accommodement des plus honorables, & avantageux pour l'Infant, entièrement évanouïes. L'Empereur a agréé le projet du 11. Juillet 1733. long-tems avant que le Comte Montijo *surpris & irrité* à ce qu'on dit, *du procedé du Comte Kinski, fut obligé de déclarer, qu'il rompoit toute Negociation.* L'Ambassadeur de l'Empereur a offert de le signer purement & simplement, sans que le Comte Montijo fut encore *surpris & irrité* d'une telle offre jusqu'au point de faire ladite déclaration. Le Ministre Espagnol se doutoit bien, que puisque la rupture de la France & de son allié, le Roi de Sardaigne, avoit éclaté dans cet intervalle, la Reine d'Espagne voudroit profiter d'une occasion si favorable à ses veuës, veuës qui ne tendent qu'à aggrandir son fils, à quel prix ou par quelle voye, que ce puisse être. Il refusa donc de signer de son côté le projet, dont il s'agissoit; mais il colora ce refus par la nécessité, où il étoit d'attendre de nouveaux ordres de sa Cour, & après l'évenement, dont toute l'Europe a été frappée, ces ordres ne tarderent pas de venir tel que Montijo se les étoit imaginez. Si le Roi de Sardaigne par un procedé, qu'on peut à juste titre nommer *extravagant & énorme*, avoit plutôt consenti à subir le joug des deux bran-

ches de la Maison de Bourbon, les conférences de Londres n'auroient pas tant durées. Dans le doute, où l'on en étoit en Espagne, on trouva à propos de les faire traîner, de sorte que lors qu'on étoit déjà d'accord sur le contenu du projet du 21. Juillet, on fit naître un incident sur la forme, sous laquelle il devoit paroître. La Cour Imperiale ignoroit cet incident, & n'avoit pas le don de le prévoir, mais dès qu'elle en fut informée, elle donna les ordres au Comte *Kinski* de se conformer en tout au goût du Comte *Montijo*. C'étoit trop tard, puisque la Guerre avoit éclaté dans cet intervalle, quoique le Courier, que l'Ambassadeur d'Espagne avoit dépêché pour le même sujet, ne fut pas encore de retour, ni par conséquent la Negociation déclarée rompue.

Ces Remarques générales suffiroient pour convaincre le monde Impartial, & sur-tout ceux, qui sont au fait des affaires, du néant des pretextes frivoles, dont l'Espagne s'efforce en vain de couvrir l'injustice de la Guerre, qu'elle fait à l'Empereur. Mais comme plus on est instruit du détail des Negociations, qui l'ont précédé, plus la moderation, la complaisance, & l'indulgence de ce Prince éclatent, & plus les véritables vuës de la Cour d'Espagne se découvrent; on a crû ne pouvoir mieux faire que d'opposer à la declamation injurieuse de l'Espagne un récit simple, & fidèle des faits, qui y ont du rapport.

Tout le monde sait, que pendant que l'Empereur étoit occupé en 1717. à la Guerre contre les Turcs, pour sauver l'Italie du danger, dont elle étoit menacée, le Roi Catholique  
choi-

choisit ce tems pour l'attaquer. Les Rois de la Grande-Bretagne, & la France employèrent leurs bons offices pour retablir la tranquillité publique, & pour la rendre plus durable. L'Empereur sacrifia à l'amour de la Paix ses justes droits sur la Monarchie d'Espagne. En revanche les Etats qu'il possédoit, & sur-tout ceux d'Italie, furent garantis à lui & à ses Successeurs de la maniere du monde la plus solemnelle. La premiere idée du Plan, qu'on forma alors pour assurer l'équilibre en Europe, étoit fondée sur le principe, que l'Empereur pourroit aussi peu avoir un pied en Espagne, que le Roi d'Espagne en pourroit avoir un en Italie. On parût dans la suite perdre de vuë ce même principe, lorsqu'il s'agit de déterminer à qui les Etats de Toscane & de Parme devoient échoir un jour. L'Empereur en représenta les conséquences, & pour le tranquilliser sur ses justes craintes, on eût soin de tâcher de prévenir, autant que cela se pouvoit faire par des Traitez, la part que le Roi Catholique & ses Successeurs pourroient vouloir prendre aux affaires de Toscane & de Parme. L'Infant, à qui ces riches Héritages étoient destinez, devoit être émancipé de la puissance paternelle : aucun Roi d'Espagne ne pouvoit en être le Tuteur : il devoit céder au futur Héritier de Toscane le peu, qui lui restoit en Italie. Les Etats de ce Prince étoient déclarés fiefs Masculins de l'Empire ; ils ne pouvoient jamais être possédez par celui, qui porteroit la Couronne d'Espagne. Enfin il fût expressement stipulé, que si Sa Majesté Catholique ne vouloit pas se conformer à ces arrangements, les Princes contractans disposeroient

autrement des Etats en question. Sa Majesté Catholique ne jugea pas à propos de rejeter une offre si avantageuse à sa descendance Royale. Elle souscrivit en 1720. à toutes les clauses, & conditions, qui y furent jointes, & l'Europe n'auroit pas senti tant de troubles, si en Espagne on avoit été aussi fidèle à les remplir, qu'on a été fécond en promesses à cet égard. Mais ce que l'Empereur dès long-tems avoit prévu, ne se vérifie aujourd'hui que trop. Toutes ces clauses & conditions n'étoient que des Dignes trop foibles pour arrêter l'ambition demesurée de la Reine d'Espagne. Elle éclata presque aussi-tôt, qu'elle vît son fils en possession d'une partie des Etats, qui lui étoient destinez. La conduite de l'Empereur étoit très-différente. Ce Prince toujours attentif à exécuter de bonne-foi les promesses une fois données, fit tous ses efforts pour obtenir le consentement de l'Empire à ce, qui avoit été stipulé par le cinquième Article de la Quadruple Alliance. Il fit expédier ensuite les Lettres d'Investiture éventuelle, (a) où on eut soin d'insérer les devoirs, auxquels l'Infant Don Carlos, en qualité de Vassal de l'Empire, s'engageoit.

Ces Lettres d'Investiture éventuelle furent acceptées par les Ministres Plenipotentiaires d'Espagne au Congrès de Cambrai. Par des Reversales (b) datées à Madrid le 28. Février 1724. le Roi Catholique s'obligea tant en son nom,

(a) Ces Lettres d'investiture éventuelle sont rapportées ci devant T. IV. pag. 110.

(b) Ces Reversales sont imprimées ci devant T. V. pag. L.

nom, qu'au nom de l'Infant, & de ses Successeurs à en accomplir religieusement toute la teneur, & ce même accomplissement fut de nouveau garanti par les Rois de la Grande Bretagne & de France (c). En 1725. le Traité de Paix avec Sa Majesté Catholique fût conclû à Vienne. Les clauses de l'Article V. de la Quadruple Alliance, & celles de Lettres d'Investiture éventuelle y furent repetées & confirmées. La Cour d'Espagne en parût si contente, que la plus grande partie de l'Europe prit ombrage de l'union étroite, qui la lioit à l'Empereur. Ce fut dans le tems, que cette étroite union subsistoit entre les deux Cours, qu'on regla ce qui se devoit faire à l'ouverture des Successions de Toscane, & de Parme, pour mettre l'Infant dans la possession des Etats, qui les composent. Le Plein-pouvoir (d) pour le Commissaire Imperial en Italie, & le *Mandatum ad Subditos Hetruriæ* (e) furent dressez en conformité de l'Article V. de la Quadruple Alliance, du Resultat de la Diète de l'Empire, & des Lettres d'Investiture éventuelle, citées ci-dessus. Il ne resta plus qu'une seule difficulté à lever. Le feu Grand Duc Cosme par un Décrèt émané en 1713., & infinué au Senat de Florence, avoit prétendu disposer de ses Etats en faveur de l'Electrice Douïairiere Palatine, en cas que la Famille mâle de Medicis vint à s'éteindre. Le prin-

(c) Ces Actes de garantie sont imprimez ci-devant T. V. pag. LIV. & LVIII

(d) Ce Plein-pouvoir est imprimé ci-devant T. V. pag. LXII.

(e) Ce Mandatum est imprimé ci-devant T. V. pag. I.XVII.

principe erroné de la prétendue entière liberté de Florence, sur lequel étoit fondé ledit Décret, étoit directement contraire à l'esprit, & à la Lettre du cinquième Article de la Quadruple Alliance. On prit donc le parti de le déclarer nul, & de faire des défenses relatives à la cassation de ce Décret, tant au Sénat de Florence (*f*) comme à l'Electrice Douairiere Palatine. Toutes ces mesures furent réglées avec le Duc de Bournonville en 1728., & l'Empereur en fut remercié au nom de Leurs Majestez Catholiques. Les affaires changerent de face l'année d'après; l'Empereur refusa de se prêter à des demandes, qui n'étoient pas conformes aux Traitez; c'est-à-dire de laisser introduire des garnisons Espagnoles au lieu des neutres, dont on étoit convenu par la Quadruple Alliance: & comme la Reine d'Espagne ne croyoit pas la Cour Imperiale disposée à entrer dans toutes ses vues, de quelle nature qu'elles fussent, elle se détermina à rompre tous les engagements, qui avoient été contractez entre les deux Cours. Tout d'un coup le Marquis de la Paz le declara au Comte de Konigsegg: on croyoit qu'une telle démarche suffisoit pour anéantir les Traitez les plus solennels. Et voilà comme on s'embarasse peu en Espagne des promesses, qu'on y fait. Le Traité de Seville fut conclû peu après. L'Empereur resolut de s'opposer à son execution. Il fit marcher une forte Armée en Italie. Mais on ne jugea pas à propos de

ten-

(*f*) Ce Décret & le Rescrit sont imprimez ci-devant  
T. V. pag. LXXIII. & LXIV.

tenter alors l'introduction des Garnisons Espagnoles. Sur ces entrefaites commencerent les Negociations amiables, qui furent heureusement terminées par le Traité du 16. Mars 1731. Avant que ce Traité fut conclû avec la Grande Bretagne, le Duc de Liria arriva à Vienne. Le cas, où la Cour Imperiale se trouvoit alors, étoit assez singulier. Il ne tenoit qu'à elle d'éviter les Garnisons Espagnoles, en se prêtant aux propositions du Duc de Liria & aux insinuations de la Cour de France, & elle y consentit sur les instances, qui lui en furent faites par Sa Majesté Britannique. Elle ne le fit pourtant pas, sans y être déterminée par de fortes raisons.

L'experience l'avoit convaincue du peu de fond, qu'il y avoit à faire sur les promesses de la Cour d'Espagne. Elle croyoit sa liaison avec les deux Puissances Maritimes nécessaire au bien, & à la liberté de toute l'Europe; qui de tout tems a fait le principal objet des efforts, & souhaits de l'Empereur, & de son Auguste Maison. Et quoiqu'elle prévît toutes les suites d'un changement si important, fait à la Quadruple Alliance, elle se reposa tellement sur la bonne foi des deux Puissances Maritimes, qu'elle aima mieux s'y prêter en se les attachant, que d'en être quitte en prenant une route contraire. Elle fit plus. Elle mit l'Angleterre en état de remplir, sans coup ferir, tous les engagements du Traité de Seville. Mais elle ne le fit qu'en se stipulant reciproquement les garanties les plus fortes pour la sûreté des Etats Hereditaires de l'Empereur; garan-

ties, dont elle réclame aujourd'hui l'accomplissement fidèle, dans l'entière confiance, où elle est, qu'après tant de sacrifices faits de sa part au repos public, & au desir de voir le systême de l'Europe sur un pied solide & permanent, le fruit qu'elle en attend, ne pourra pas lui manquer. On n'a qu'à lire la Déclaration (g) donnée sur les Garnisons Espagnoles par le Ministre Britannique, & adoptée par Messieurs les Etats Généraux dans leur Acte d'accession, pour être pleinement convaincû, que la confiance, qu'on vient d'aleguer, a été l'unique motif, qui a déterminé l'Empereur sur le choix, qu'il avoit à faire.

La Cour d'Espagne voyant ses esperances frustrées, prit le parti de dissimuler, & elle feignit de vouloir adopter, ce qui, à cet égard, avoit été stipulé, & promi par S. M. Britannique. L'Empereur étoit alors bien armé en Italie. Ses Troupes étoient dans Parme & Plaisance, & il n'auroit pas été aisé de les en deloger. On vint donc à la conclusion du Traité du 22. Juillet 1731. Mais on ne fût pas long-tems à s'appercevoir, que le nombre des Traitez n'arrêteroit gueres la Cour d'Espagne, & que pour avoir multiplié ses engagemens, on n'auroit pas une meilleure foy à attendre de sa part à l'avenir, que l'on en avoit éprouvé par le passé. Trois jours après la signature du Traité

(g) Cette Declaration repetée mot pour mot dans le Traité du 22. Juillet 1731. & dans l'Acte d'Accession de Messieurs les Etats Généraux est imprimée ci devant T. VI. pag. 198.

té de Vienne, le Pere Ascanio en signa un autre à Florence (*b*), nullement combinable avec le premier. On fit sentir la contrariété, qu'il y avoit entre l'un & l'autre, par les Remarques, (*i*) qui furent communiquées tant au Duc de Liria qu'à Monfr. de Robinson. La verité étoit trop palpable pour n'être pas reconnue. Le Duc de Liria conjointement avec le Ministre Anglois signa la Declaration (*k*) dressée pour rectifier la Convention de Florence, & le Roi Catholique modifia la ratification de cette même Convention, dans le même tems qu'il ratifia purement & simplement ce qui avoit été conclû à Vienne. Tout ceci fit renaître les esperances d'un repos durable. La Cour Imperiale fût donc toute occupée à mettre de bonne foy en execution ce que dispofoient les Traitez. On communiqua au Duc de Liria les lumieres, qui lui manquoient au sujet de la feodalité, qui s'y trouvoit établie. Le projet de l'Acte d'Emancipation (*l*) fut dressé à Vienne. S. M. Catholique l'agréa, & le signa. L'Empereur nomma ensuite les Tuteurs; & il eût encore en ceci égard aux souhaits de Leurs Majestés Catholiques. Le Grand Duc de Toscane avoit accédé au Traité du 22. Juillet 1731. (*m*) Il fut

(*b*) La Convention de Florence se trouve imprimée ci-devant T. VI. pag. 133.

(*i*) Ces Remarques sont imprimées ci-devant dans le present Tom. pag. 3.

(*k*) Cette Declaration est imprimée ci-devant T. VI. pag. 247.

(*l*) L'Instrument d'Emancipation est imprimé ci-devant T. VI. pag. 253.

(*m*) L'Acte d'Accession du Grand Duc de Toscane est imprimé ci-devant T. VI. pag. 248.

fut donc joint à la Duchesse Dorothée Mere de la Reine d'Espagne. Le *Tutorium* (n) fût expédié, le serment de Tutele prêté, & par des reversales exhibées au nom des Tuteurs, ils s'obligeoient à l'observation exacte des Traitez, & des Investitures. La Cour d'Espagne n'a eu garde de soutenir alors, comme elle fait à present, *que les Traitez, & les Investitures n'exigeoient point toutes ces demarches.* Elle reconnût le contraire, & n'alla pas si loin, que de vouloir decider sur ce que le style de la Cour Féodale, l'usage, & les Constitutions de l'Empire prescrivent. On proceda donc à dresser l'Edit, qui devoit être publié pour mettre l'Infant, ou plutôt ses Tuteurs en possession des Etats, qui lui étoient échûs. Mais pendant qu'on étoit occupé à le dresser, l'Empereur fût extremement surpris d'apprendre, que le nombre des Troupes Espagnoles nouvellement débarquées, excedoit celui, qui avoit été stipulé par les Traitez. On fit là-dessus des representations (o) tant au Duc de Liria qu'à Mr. de Robinson, & sur les assurances, que ces Ministres donnèrent qu'on renvoieroit en Espagne ce qu'il y en auroit de trop, on envoya les Ordres au Comte de Stampa pour l'evacuation des Duchez de Parme & de Plaisance. On n'attacha aucune condition à ces Ordres, hormis celle, qui étoit clairement exprimée dans les Traitez, à savoir, que le nombre des Troupes Espagnoles

(n) Le *Tutorium*; le serment prêté par les Tuteurs, & les Reversales, qu'ils ont données, sont imprimées ci-devant pag. 7., 11. & suiv.

(o) Ces Representations sont imprimées ci-devant pag. 28.

les ne devoit pas excéder celui de fix mille, & que l'Infant ne devoit reconnoître d'autre Seigneur suprême, que l'Empereur. Voilà le précis des Ordres envoyez au Comte de Stampa, qui ne furent nullement cachez, ni au Duc de Liria, ni à Mr. de Robinson. Tout ce qui est dit sur cet Article dans le Manifeste d'Espagne, est absolument faux, & on n'a pas si mauvaise opinion du caractère du Duc de Liria pour se persuader, qu'il osera soutenir ce que sa Cour avance. L'Acte (p) qu'on lui avoit proposé de signer, est une preuve évidente, que la Cour Imperiale ne prétendoit pas insister sur-tout ce que le Marquis de Monteleon a souscrit, ni retarder sous ce pre-texte l'évacuation de Parme & de Plaisance. Il est vrai, que puisque selon les Traitez, six mille Espagnols devoient suffire, pour assurer à l'Infant Don Carlos l'une & l'autre succession, qui lui étoit destinée, ce nombre paroisoit excessif, pour en assurer une seule, après qu'il se trouveroit déjà en paisible possession de l'autre. C'est dans ce sens, qu'on en a parlé aux Ministres de Leurs Majesté Brit. & Cath., qui étoient à Vienne, & c'est dans ce sens, qu'on a ordonné au Comte de Stampa d'en parler au Marquis de Monteleon. Mais quelque fondé, qu'on fût à le prétendre, l'Empereur n'a pas voulu, qu'à cause de ce point, l'exécution des Traitez fût moins prompte. Et les Ordres du Comte Stampa portoient très expressément, qu'il devoit se contenter de le représenter au Marquis de Monteleon, mais sans en rien exiger comme une

COR-

(p) Cet Acte est imprimée ci-devant pag. 22.

condition préalable , & fans differer un seul jour l'évacuation de Parme , & de Plaifance. Le Comte de Stampa n'eût pas beaucoup de peine à faire comprendre au Ministre Eſpanol , l'équité de ce qu'il lui repréſentoit. Ce Ministre la comprit ſur le champ, il s'offrit de donner des Déclarations (q) conformes à ſes ſentimens , & il les donna en effet : de ſorte , que tout le crime, qu'on pourroit en vouloir faire au Comte Stampa , où à la Cour de Vienne , ſeroit , que le premier à l'inſu de ſa Cour n'a pas refusé ce que le Marquis de Monteleon a eû ſi peu de repugnance à lui offrir. Excellent motif pour rompre la paix tant de fois ! renouvelée ? pour crier à l'inſulte , & pour ſe plaindre *de l'honneur de l'Infant outragé , de celui de S. M. Catholique grièvement offenſé , & des procedez ſubreptices cachez avec ſoin , & frauduleuſement.* A-t'on jamais entendu des plaintes plus étranges ? Le Duc de Liria ne s'attendoit pas , que ſa Cour condamneroit la conduite du Marquis de Monteleon ; au contraire il crut , auſſi bien que la Cour Imperiale , qu'après ce qui s'étoit paſſé à Parme , il n'étoit plus beſoin de ſigner l'Acte , qu'on lui avoit demandé peu auparavant , & ce ne fût qu'au mois de Fevrier de l'An. 1732. qu'on commença à ſe plaindre des Déclarations du Marquis de Monteleon. Mais ces plaintes ne furent pas alors telles , qu'on les publie aujourd'hui. On n'avoit aucun lieu d'en inferer , que l'Eſpagne dût aſſurer un jour , *qu'elle avoit fait connoître à l'Empereur le ſentiment , que devoit produire en elle un traitement ſi inoui ; & qu'elle avoit*

in-

(q) Ces Déclarations ſont imprimées ci devant pag. 24.

*instruit toute l'Europe de ses justes sujets de plaintes.* Les discours du Duc de Liria & ses Mémoires étoient beaucoup plus doux, & amiables. Ils ne respiroient que l'extrême desir de leurs Majestez Catholiques de resserrer de plus en plus l'union la plus étroite entre les deux Cours, & de la rendre indissoluble à jamais. Mais quelle ne doit pas être la surprise de la Cour Imperiale de voir, qu'après les paroles, qu'on vient de citer, on y ajoûte dans le Manifeste d'Espagne, *de n'avoir jamais pu avoir aucune Réponse, malgré les instances les plus vives, & que tout ce qu'on avoit pu obtenir d'un mépris si marqué, avoit été un désistement simulé de la part de la Cour de Vienne.* Le Duc de Liria avoit sur ce sujet écrit un billet (r) au Prince Eugene de Savoye le 6. May 1732. & la réponse à ce billet lui fût remise avant le départ de l'Empereur pour Prague. Cette réponse contenoit tout ce que la Cour d'Espagne pouvoit raisonnablement souhaiter, & du depuis on n'a plus fait la moindre instance, pour que le nombre de six mille Espagnols fût diminué : marque certaine combien la complaisance de la Cour Impériale a été peu simulée.

Dans le même tems, que tout ceci se passa au sujet des Declarations du Marquis de Monteleon, le Duc de Liria sollicita la dispense d'âge pour l'Infant Don Carlos, & il donna à entendre, que S. M. Catholique étoit très-portée à entrer dans un nouveau Traité avec l'Empereur. Ce Prince resolut de la donner, pourvû que l'Investiture actuelle fût prise préalablement par les Tuteurs, & sur  
les

(r) Ce Billet est imprimé ci-devant pag. 90.

les instances reiterées au Duc de Liria, on lui communiqua l'ébauche du Traité (f), que la Cour Imperiale offroit de conclure: Ebauche qui étoit toute tirée de celui du 30. Avril de l'An. 1725. excepté qu'on n'y faisoit nulle mention de la garantie de l'Ordre de Succession, établi dans l'Auguste Maison d'Autriche. Jusqu'à ce tems l'Empereur ne reçût, que des assurances sur assurances de la vraie, & sincere amitié de leurs Majestés Catholiques, & combien Elles souhaitoient de voir bien affermie l'harmonie la plus parfaite entre les deux Cours; mais, du depuis les choses changèrent entierement de face. L'ébauche du Traité déplût si fort à la Cour d'Espagne, qu'elle n'a jamais daigné y faire réponse, & c'est à la communication de cette ébauche, qu'on doit fixer l'Epoque des plaintes & des reproches, qui ont succédé de si près aux assurances les plus amiables & pacifiques. On laisse à deviner au Lecteur ce qui pourroit en être la cause.

Peu après la Cour Imperiale apprit ce qui s'étoit passé à Florence le jour de S. Jean Baptiste 1732. à l'occasion de l'Homage, qu'on a coûtume d'y renouveler tous les ans. Cette demarche renfermoit toutes les irregularités de la Convention de Florence, étant fondée sur les mêmes principes & suppositions erronées. L'Empereur s'adressa d'abord à Sa Maj. Britannique, afin que par l'interposition de ses bons Offices, ce qu'il y avoit d'irregulier dans ce procedé, fût rectifié. On exposa

(f) L'ébauche du Traité est imprimé ci-devant pag. 33.

posa le fait, dont il s'agissoit dans un memoire raisonné. Ce memoire (t) fut envoyé à Milord Harington par le Comte Philippe Kinski, & Mr. de Keene fut chargé de faire là-dessus des représentations (u) convenables aux Ministres de S. M. Catholique. Il le fit, & il ne reçut qu'une réponse peu satisfaisante du Marquis de la Paz. L'Empereur ne pouvoit pas se dispenser de demander l'avis du Conseil Imperial Aulique sur une matiere qui étoit entierement de son ressort. Ce Conseil donna son avis, & en consequence de cet avis, on fit expédier quatre depêches (v) sur le modèle de celles, qui sont citées ci dessus, & dressées en 1728. à la requisition de Monfr. le Duc de Bournonville. L'Empereur eut la bonté de les faire communiquer tant au Duc de Liria, qu'à Monfr. de Robinson, & de les accompagner d'une note (x) pour le premier, qui renfermoit les éclaircissemens nécessaires sur ce sujet. En même tems, qu'on redressa par deux de ces depêches les irregularités passées, on eut soin d'obvier aux objections, & plaintes de la Cour d'Espagne, en indiquant, & preparant d'avance par les deux autres la seule voye legitime, par laquelle l'Infant Don Carlos, comme nouveau Vassal, pouvoit être mis en possession des Etats, qui devoient encore lui tomber en partage, *non*  
*ex*

(t) Ce Memoire est imprimé ci-devant pag. 42.

(u) Les representations de Mr. Keene sont imprimées ci-devant pag. 52. & la Réponse du Marquis de la Paz pag. 55.

(v) Ces quatre Depêches sont imprimées ci-devant pag. 59. 62. 63. & 68.

(x) Cette Note est imprimée ci-devant pag. 74.

*ex pacto, & providentia Majorum*, mais en vertu d'une nouvelle concession fondée sur le Traité de la Quadruple Alliance. On fit voir, quel étoit en tout ceci l'unique but de S. M. I. & que dès qu'elle auroit mis à couvert ses droits suprêmes & ceux de l'Empire, Elle étoit prête, & disposée à apporter dans tout le reste toute la facilité, qui n'y seroit pas contraire. En un mot, *les deux rescrits injurieux*, dont parle le Manifeste d'Espagne, furent conçûs en des termes plus mesurés, que ceux que Mr. le Duc de Bournonville avoit sollicités en 1728., & pour l'expédition desquels il avoit temoigné à l'Empereur la reconnoissance de Leurs Majestés Catholiques. On n'a qu'à comparer les uns aux autres pour en être convaincû. Mais c'est qu'en Espagne les mêmes choses sont envisagées differemment d'un jour à l'autre. On crie aujourd'hui à l'injure pour ce qu'on avoit désiré ci-devant. On y est aussi peu retenu à changer de sentiment, qu'à s'éloigner des Traitez. Plus l'Empereur employoit de douceur & de moderation, plus le Ministre d'Espagne s'énonçoit en des termes peu convenables. S. M. B. fit communiquer à la Cour Imperiale tant les représentations de Mr. de Keene, que la réponse du Marquis de la Paz, surquoy on remit à Mr. de Robinson le memoire du 5. Decembre de la même année (y).

Quelque peu de succès qu'eussent eu les représentations de Mr. de Keene, S. M. B. ne discontinua pas d'employer ses offices, & ses soins les plus efficaces, pour appplanir  
 tou-

(y) Ce Memoire est imprimé ci-devant pag. 77.

toutes les difficultez, & Elle fit insinuer un nouveau moyen d'accommodement par le mémoire (z), que présenta Mr. de Robinson le 18. Janvier 1733. L'Empereur se conforma entierement aux souhaits de S. M. B. Il le fit connoître à Mr. de Robinson par la réponse du 31. Janvier, à laquelle étoit joint le projet (a) de la demande, qui devoit être faite au nom de l'Infant, pour le titre de Grand Prince de Toscane; Projet, qui comparé avec la requête, que l'Agent des Tuteurs de l'Infant s'étoit efforcé de faire goûter au Conseil Imperial Aulique, paroissoit devoir être infiniment plus du goût de Leurs Majestés Catholiques, excepté qu'on n'y declamoit pas contre ceux, qu'on supposoit vouloir animer la Cour de Vienne contre celle de Seville. Le Roi de la Grande-Bretagne parut charmé de la condescendance extrême de l'Empereur. Il le donna à connoître par les insinuations faites au Comte de Montijo au mois de Mars de la même année. Mais tandis, qu'on cherchoit les moyens de terminer les differens survenus au sujet de la prise d'Investiture, du titre de Grand Prince de Toscane, & de ce qui s'étoit passé en 1732. à l'occasion du renouvellement annuel de l'Hommage à Florence; la Cour d'Espagne eut soin de faire naître de nouvelles disputes. Elle se plaignit, *qu'on défendoit aux Feudataires de Parme de*

ren-

(z) Le Memoire de Mr. Robinson du 18. Janvier 1733. est imprimé ci-devant pag. 82. & la Réponse de la Cour Imperiale du 31. du même mois pag. 83.

(a) Ce Projet est imprimé ci-devant. pag. 30. & la Requête pag. 31.

388 *Recueil Historique d' Actes ,*  
*rendre l'Homage aux Tuteurs de l'Infant ;*  
*qu'on empêchoit l'extradition des Fiefs du Ro-*  
*yaume de Naples ; qu'on s'attribuoit la Souve-*  
*rainereté de l'Isle de Ponza ; & qu'on empiétoit*  
*sur les limites, & les Jurisdictions de l'Infant*  
*Don Carlos.* Mr. le Comte de Montijo en prit  
occasion de présenter un second Memoire  
(b) au Ministère Anglois le 6. Janvier 1733.  
auquel il fut repondu le 16. du même mois,  
& S. M. B. fit connoître à la Cour Imperiale,  
qu'elle souhaitoit d'avoir au plûtôt les infor-  
mations necessaires ; sur tous les points, qu'on  
vient de rapporter. Rien n'étoit plus aisé,  
que de donner à S. M. B. les informations,  
qu'elle demandoit. Personne n'auroit sans  
doute pû trouver à rédire, si les Feudataires  
de Parme sujets de l'Empereur avoient differé  
à prêter le serment de Vasselage jusqu'à ce  
que les Tuteurs de l'Infant eussent rendu, en  
son nom, l'Homage, qu'il devoit lui-même  
à l'Empereur. D'ailleurs on avoit changé à  
Parme la formule du Serment, d'une maniere  
à ressembler plûtôt à un Hommage, qu'à un  
simple Serment de Vasselage. L'Homage  
n'étoit dû à l'Infant que de ses sujets, & non  
des sujets de l'Empereur, qui pour des Fiefs ;  
qui relevoient des Ducs de Parme, n'étoient  
que des simples Feudataires. Voilà l'unique  
raison, qui les a retenus quelque tems à s'ac-  
quiter de leur devoir. On se contenta ensuite,  
à Parme, de ce qui avoit été usité ci-devant,  
& lesdits Feudataires prêtèrent le serment qu'on  
en exigeoit, même avant que les plaintes du Com-  
te de Montijo fussent connus à Vienne. C'est  
ce

(b) Ce Memoire est imprimé ci-devant pag. 90. & la  
Réponse audit Memoire pag. 91.

ce qu'on a répondu à Mr. de Robinson sur ce sujet avec offre, que si on indiquoit quelqu'un, qui ne l'eut pas fait encore, l'Empereur l'y obligeroit, pourvû qu'on n'en exigeât pas plus que de coûtume. En pouvoit-on souhaiter d'avantage? ces offres furent souvent repetées tant de bouche, que par écrit, & durant tout le tems, qu'on a employé inutilement à un accommodement amiable, on n'a cité aucun Feudataire, qui ait refusé de prêter le serment de Vasselage. On s'en rapporte au témoignage de tous ceux, qui ont eu part à la Négociation. Mais encore en ceci on ne découvre que trop les veritables veuës de la Cour d'Espagne. Le Manifeste publié de sa part parle *d'un Hommage dû à l'Infant comme Souverain*. Ce qui ne peut pas convenir à des simples Feudataires, qui ne sont pas ses sujets.

Quant aux Biens de Naples, possédés ci-devant par la Maison Farnese, l'Empereur n'auroit eu que trop de sujet de les sequestrer. Ces biens ne sont nullement compris sous les Traitez, & les Investitures. Les Etats de Parme, & de Plaisance y ont été déclarés Fiefs masculins de l'Empire. Mais que des Biens, que les Ducs de Parme possédoient non en cette qualité, mais comme des particuliers, que des Biens situés dans un Royaume entierement independant, au préjudice de cette même independance changeassent de nature, & relevassent de l'Empereur & de l'Empire, au lieu de n'avoir jamais relevés, que du Roi de Naples; les Contractans de la Quadruple Alliance n'en ont certainement jamais eu la pensée. Ni la lettre, ni l'esprit des

Traitez, & des Investitures ne donnent du poids à une prétension si extraordinaire. Voilà cependant sur quoi rouloit uniquement la dispute. L'Infant Don Carlos vouloit posséder ces Fiefs en la même qualité & au même titre, qu'il possédoit les Etats de Parme, & de Plaisance, & par une contradiction des plus palpables, & qui fait assez sentir, combien on étoit interieurement convaincû de son tort, on s'adressa aux Tribunaux de Naples au sujet des Biens, qu'on prétendoit ne relever que de l'Empereur, & de l'Empire. Pour confondre encore sur ce point la Cour d'Espagne, l'Empereur donna à connoître, qu'il ne cherchoit ni à s'approprier ces Biens, ni à les ôter à l'Infant Don Carlos, & que ces Biens étant dévolus à la Reine sa Mere, il n'avoit qu'à en produire la cession, pour que l'Empereur reconnoisse, qu'ils lui appartenoient de droit: bien entendu néanmoins, que l'Infant ne pourroit les posséder, qu'en la même qualité, & au même titre, qu'ils avoient été possédés par ses antecessieurs, les Ducs de Parme, issus de la Maison de Farnese. L'Empereur ne s'est point borné à des offres si genereuses. Il a poussé l'indulgence plus loin. Pendant que l'Infant Don Carlos refusoit de se conformer à l'usage constant du Royaume de Naples, & à l'exemple de ceux, dont il pouvoit avoir cause, l'Empereur permit qu'on lui payât les rentes, qui en provenoient; & il offrit même de lui accorder, à l'égard du droit de relevance la même grace, qui a été quelquefois accordée aux Princes de la Maison de Farnese. Que pouvoit-on en desirer ou souhaiter davantage? La Posterité aura de la peine à croire,

re, qu'une si grande condescendance ait attiré à ce Prince tant d'outrages, & des invectives si sanglantes, & qui plus est, qu'elle ait servi de prétexte pour lui faire la guerre. La Cour d'Espagne se deshonoré elle même par une conduite si opposée aux sentimens, que des grands Princes doivent avoir.

*Les insultes, & les violences*, qu'on dit avoir été commises sur les limites & les juridictions de l'Infant Don Carlos, ont été commises par son ordre sur les limites, & juridictions de l'Empereur comme Duc de Milan, & l'indulgence de ce Prince, n'a pas moins éclaté dans cette occurrence, que dans toutes les autres. Dans le tems que le Duché de Milan étoit sous la domination des Rois d'Espagne, les Ducs de Parme n'ont jamais osé empieter, comme on a fait en dernier lieu, sur les confins du Milanois. Ils n'eurent garde de le faire, & en Espagne on n'auroit eû garde de le souffrir. On ne peut donc pas ignorer le droit incontestable de l'Empereur, tant sur les deux rivages du Pô, que sur le territoire, qui y est adjacent. La Cour d'Espagne a changé d'opinion depuis que par le Traité de la Quadruple Alliance les Duchez de Parme & de Plaisance ont été destinés à l'Infant Don Carlos. On encouragea sous main le feu Duc de Parme à former des prétentions, qu'il n'auroit jamais osé faire valoir ci-devant. L'Empereur toujours guidé par la droiture, & la modération convint par l'Article XI. du Traité du 30. Avril 1725. que ces differens devoient être terminés par des Arbitres. Il ne pouvoit plus être tenu à cette promesse, après la Déclaration du Marquis de la Paz rapportée ci-

dessus, par laquelle le Roi Catholique renonçoit à tous les engagemens contractés avec l'Empereur. Cependant il la renouvela dans la réponse donnée à Mr. de Robinson. Et comme les differens sur les limites ne peuvent de leur nature être debatus, & examinés que sur les lieux, il invita le Roi de la Grande-Bretagne à y concourir en nommant un Ministre, qui de sa part assisteroit à leur discussion. Mr. le Comte Montijo ne jugea pas à propos d'acquiescer à une offre si pleine d'équité, & de moderation. Il vouloit, que les limites du Milanois & du Parmesan fussent réglées à Londres, & puisque la Cour de Vienne n'a pas trouvé la chose faisable, on crie en Espagne à l'extravagance & à l'insulte. Diroit-on trop, si l'on regardoit ces plaintes comme deraisonnables, & extravagantes ? On s'en remet au jugement de tous ceux, qui se donneront la peine de lire la presente réponse.

Enfin l'Empereur fit dresser une ample information (c) touchant l'Isle de *Ponza*, laquelle fût remise à Mr. de Robinson au mois de Mai de l'année passée. Comme cette information se trouve jointe au present écrit, on se rapporte à son contenu pour ne pas fatiguer le lecteur par des redites inutiles.

Pendant qu'on étoit occupé à Vienne à fournir à S. M. B. les éclaircissémens, qu'elle demandoit, la Cour d'Espagne rejetta le projet d'accommodement contenu dans le Memoire de Mr. de Robinson du 18. Janvier, &

(c) Cette Information est imprimée ci-devant pag. 94.

& agréé de S. M. Imperiale par la réponse du 31. du même mois. Il étoit aisé de juger des intentions de la Cour d'Espagne par ce refus. A mesure que l'Empereur offroit de nouvelles graces, & des graces, que l'on n'étoit pas en droit de demander en vertu des Traités, la Cour d'Espagne fit de nouvelles demandes, & elle se montra d'autant plus éloignée de venir à la conclusion de l'accommodement tant desiré de S. M. B. Ce Prince n'en fut point rebuté. Son empressement extrême à prévenir des troubles, qui menaçoient le repos de l'Europe, le porta jusqu'à conseiller des complaisances ulterieures à S. M. I. quelque peu de fruit qu'on en eût tiré, pour les avoir prodiguées par le passé. Le projet d'accommodement du 21. Juillet (*d*), fut dressé en Angleterre. Le 7. Août il fût communiqué aux Ministres de l'Empereur (*e*) on y fit réponse le 18. du même mois. Le Comte Philippe Kinsky fut muni d'un plein pouvoir pour terminer tous ces differens par un accommodement amiable. On ne doutoit pas, que Mr. le Comte Montijo ne voulut donner une declaration conforme à ce que la Lettre du Duc de Newcastle paroissoit insinuer, & l'Ambassadeur de l'Empereur fut autorisé à en donner une autre, telle qu'on avoit compris le sens de la Lettre du Duc de Newcastle. Cette Contredeclaration (*f*) envoyée

(*d*) Ce Projet d'accommodement est imprimé ci-devant pag. 106.

(*e*) Le Memoire du 7. Août ci-devant pag. 107. Et la réponse du 18. Août pag. 109.

(*f*) Cette Contredeclaration est imprimée ci devant pag. 113.

voyée à Londres est traitée *d'illufoire*, & *d'injurieufe* dans le Manifefte Efpagnol. Pour faire voir combien peu ces épithetes lui conviennent, on fe contente de la communiquer au public. Quiconque y trouve des *illufions*, des *injures*, & de la *hauteur*, trouvera de la moderation, de la retenuë, de la douceur, & du bon fens dans le Manifefte de la Cour d'Efpagne. Et le monde raifonnable s'appercevra tout d'un coup, que les idées, qu'il a conçues jufqu'ici des chofes, feront renverfées à l'avenir.

Avant que les fentimens de l'Empereur puffent être connus à S. M. B., les nouvelles, qu'elle reçut de fon Miniftre à la Cour d'Efpagne, l'engagerent à envoyer de nouveaux ordres à celui, qui refidoit auprès de l'Empereur. Mr. de Robinfon s'en aquitta par le memoire (g) qu'il presenta le 7. Septernbre. La Cour Imperiale procedoit avec trop de candeur pour avoir jamais eû la penfée, que la Negociafe pourroit accrocher à plufieurs des points énoncés dans le Memoire, qu'on vient de citer. Elle s'apperçut, que la Cour d'Efpagne pourroit vouloir trouver à redire à des expreffions, qu'elle ne croyoit pas meriter la peine qu'on s'y arretât un feul moment. Elle n'en eût donc aucune de changer le projet (b) de Contredeclaration de la maniere, que le Miniftre d'Angleterre paroiffoit le fouhaiter, & elle lui donna tous les éclairciffemens, qu'il demandoit par la réponfe (i) du 12. du même mois.

Dans

(g) Ce Memoire eft imprimé ci-devant pag. 115.

(b) Ce Projèt eft imprimé ci-devant pag. 121.

(i) Cette Réponfe eft imprimée ci-devant pag. 123.

Dans ces entrefaites le Sieur d'Esquillaz chargé des Affaires d'Espagne, reçut un Courier de sa Cour, qui à ce qu'il assuroit, ne lui avoit été depêché, que pour faciliter l'accommodement, qui se traitoit par la mediation du Roi de la Grande-Bretagne. On lui communiqua le précis de la réponse remise à Mr. de Robinson, comme aussi le projet de la Contredeclaration, tel, qu'il avoit été dressé en dernier lieu. Il ne donna pas à connoître, qu'il y trouvoit *des illusions, des injures, & de la hauteur*, & il ne s'expliqua pas d'une maniere à faire croire, que Leurs Majestés Catholiques en seroient si fort choquées. En un mot, on ne lui découvrit aucun mécontentement, du moins sur ce sujet, & il se hâta à redépêcher son Courier en Espagne.

Pendant, que tout ceci se passa, la Cour Imperiale ignoroit absolument que la modalité, à laquelle elle s'étoit tenuë jusqu'ici, de terminer le tout par le moyen d'une Declaration, & Contredeclaration, n'étoit pas du goût de Mr. le Comte Montijo, & qu'il préféreroit celle d'écrire deux Lettres, qui renfermeroient ce qu'on avoit supposé à Vienne devoir entrer dans les actes de Declaration, & Contredeclaration. On s'y attendoit d'autant moins, que la Negociation dût être rompuë pour un si noble sujet, que l'on n'en avoit jamais entendu parler, & que l'on n'y étoit pas accoûtumé à s'embarasser de ces sortes de finesse. La Cour Imperiale fut donc extrêmement surprise d'apprendre, tant par le Memoire de Mr. de Robinson du 26. Septembre, que par les relations de Mr. le Comte Philippe Kinsky, qu'il s'agissoit d'écrire des  
Let-

Lettres au Duc de Newcastle, & à Milord Harrington, au lieu de se donner des Declarations & Contredeclarations; que la langue latine deplaisoit à Mr. le Comte Montijo; & qu'il falloit ni ajouter, ni ôter, ni changer une syllabe de ce qui contenoit la Lettre du Duc de Newcastle du 21. Juillet.

Quelques bizarres, que fussent ces demandes, on resolut de les accorder toutes, & aussi-tôt, que l'Empereur fut de retour d'Halbthurn, & par conséquent avant la rupture de la France, on autorisa le Comte Philippe Kinsky à satisfaire pleinement aux souhaits du Comte de Montijo par les ordres, qui lui furent envoyez le 6. Octobre de l'année passée. Le Courier Anglois, qui porta ces dépêches, n'arriva en Angleterre, que lorsque la rupture de la France & du Roi de Sardaigne avoit déjà éclaté. Nonobstant l'offre de l'Ambassadeur de l'Empereur de designer la Lettre mot pour mot, telle que le Comte Montijo l'avoit souhaité, celui-ci refusa d'écrire celle, à laquelle il s'étoit offert. Il n'alla pas pourtant si loin, que de declarer, qu'il rompoit toute Negociation. Il colora au contraire son refus, comme il a été dit ci-dessus, par la nécessité d'attendre les ordres, qui devoient lui venir de sa Cour. Celle-ci ne se demasqua pas entièrement que quelque tems après. Et même après s'être demasquée envers l'Angleterre, ses Ministres jouerent une scène en Italie, qui ne pouvoit convenir qu'à elle seule. Ils soutenoient toujours, & même après l'arrivée du Comte de Montemar, & du Duc de Liria, que les Troupes Espagnoles ne venoient, que pour couvrir les Etats de l'Infant Don Carlos,

&

& qu'elles seroient simples spectatrices de la Guerre, qui se feroit par d'autres. Mais à peine une partie de ces Troupes étoit-elle débarquée, qu'elles furent employées à envahir le bien d'autrui. Elles agirent en ennemies; elles occuperent par force des Fiefs de l'Empire, & se jetterent même sur ceux, qui n'appartenoient pas à l'Auguste Maison d'Autriche. Massa, Lavenza & Aula furent les premiers à réssentir l'effet de leurs violences, & on épargna aussi peu en Italie qu'en Allemagne les biens, qui, sans avoir aucune dependance de la Maison d'Autriche, ne relevent que de l'Empereur & de l'Empire. Quand il s'agit d'exiger des contributions, tout est égal à l'Espagne, & à ses Alliés. Enfin pour faire voir combien lui tenoit à cœur *le droit Féodal de l'Empire*, qu'on se vante encore dans le Manifeste *d'avoir observé scrupuleusement, & au de-là de la teneur des Traitez, & des Investitures par un procedé pur & dans les formes*; l'Infant Don Carlos se declara de son Chef Majeur & independant de qui que ce soit, & il s'emancipa jusqu'à determiner l'âge de Majorité pour tous ses successeurs. (k) Voilà ce qui s'appelle *se tenir religieusement aux Traités, ne pas vouloir prejudicier aux droits suprêmes de l'Empire, remplir les devoirs d'un Vassal fidele, être poussé du desir de la paix, zelé pour la tranquillité publique, animé par la Justice, & s'attacher aux regle d'une prudente tolerance avant que d'employer la force.*

Les

(k) L'Edit publiée à ce sujet est imprimé. ci-devant pag. 229.

Les hostilités, que l'Empereur & l'Empire éprouvent aujourd'hui, feront voir aux autres Princes de l'Europe, ce qu'ils auront à se promettre de la fidélité de la Cour d'Espagne. La Nation Angloise n'a pas sujet d'en tirer un heureux présage pour *l'harmonie inalterable entre les deux Nations, & pour les avantages d'un commerce fidèle, & continué.* Eclairée, comme elle est, elle n'a besoin sur ce sujet, que de ses propres lumieres.

Le Roi d'Espagne se comporte en digne allié de la France, qui se dit ami de l'Empire pendant qu'elle l'attaque les armes à la main. Celui de Sardaigne commence déjà à sentir les fers, qu'il porte. Il a été la dupe de deux principales branches de la Maison de Bourbon, & tel sera toujours le sort des Princes, qui s'y fient. Tout a auprès de ceux qui les composent, son terme. Leur moderation, & leur amour pour la Paix finit dès qu'ils trouvent une occasion favorable pour être guerriers. Ils sont mal ensemble, quand il s'agit de diminuer l'ombrage, dont d'autres pourroient être susceptibles, & réunis dès qu'il est question de l'aggrandissement de leur Maison, & de l'abaissement de celle d'Autriche. Cependant tant d'ennemis n'ébranlent pas la confiance de l'Empereur. La fraude, & la perfidie peuvent donner quelques avantages au commencement, mais on peut espérer avec confiance, qu'à la fin la juste cause triomphera.

„ La France de son côté jugea aussi à  
 „ propos de refuter le *Décrèt de Commission*  
 „ *Imperiale*, qu'on regardoit comme l'Apolo-  
 „ gie

„ gié de la Cour de Vienne devant la Diète  
„ de l'Empire, & voici ce qu'elle publia.

ECLAIRCISSEMENTS *sur le Decret  
de Commission Imperiale dicté à Ratisbonne,  
au sujet de la Déclaration de Guerre de  
la France, & d'un autre Ecrit portant  
pour Titre : Réponse aux Motifs de la  
France.*

**I**L est à la vérité naturel, que l'Empereur cherche à justifier, ou du moins à pallier, devant les Princes de l'Empire, par son Décret de Commission à Ratisbonne, & devant tout l'Univers, par sa réponse au Manifeste de la France, la Conduite qu'il a tenue en s'attirant de gayeté de cœur, & par la violation de toutes les règles de l'Equité, une Guerre sur les bras; mais on ne se seroit jamais attendu, que les Ministres de Vienne, ayant séduit la Pieté, & la Justice naturelle de l'Empereur, (par les fausses relations des dispositions de la Nation Polonoise, par rapport à l'Electon de leur Roi) ayent encore voulu, dans ces deux Ecris, abuser du Nom Auguste, & respectable d'un si grand Prince, pour lui faire avancer des faits, dont l'irréalité, & la fausseté, est déjà connue en partie à toute l'Europe; & du reste peut être déduite, & averée, par des preuves manifestes, & authentiques.

L'on met à la tête de ces pièces justificatives (& c'est là le grand argument de la Cour de Vienne depuis l'interegne de Pologne) que peu avant la mort du Roy Auguste,

te , le Primat & plusieurs autres Grands de Pologne , ont imploré l'assistance de l'Empereur & de la Czarine , contre des infractions prétendues qu'ils craignoient de la part de ce Prince , à leurs Loix.

Dès que l'on développera le fond & l'origine de cette affaire , l'on n'en verra que plus clairement la politique peu scrupuleuse , la mauvaise intention , & l'injustice du procédé de la Cour de Vienne , envers le feu Roy & la République de Pologne.

Ce Prince en qualité d'Electeur de Saxe , n'ayant pas jugé à propos de se conformer aveuglément , à la volonté décisive de la Cour de Vienne , au sujet de la Sanction-Pragmatique ; cette Cour résolut de s'en vanger à son tour , & dès lors chercha avec soin , de luy susciter des embarras , par lesquels luy devenant nécessaire , ou bien à charge , elle pourroit le réduire peu à peu au point qu'elle desiroit si ardemment.

Rien ne fut négligé là dessus dans l'Empire ; mais bientôt l'on se persuada , que la Pologne seroit un Théâtre plus propre pour la reussite de ce beau projet : Aussi ne manqua-t-on point de saisir l'occasion , que fournissoit l'émulation de quelques Polonois , par rapport à des Charges vacantes du Pays , qui ne pouvant être distribuées , qu'aux Dietes réunies en Corps , ceux qui craignoient d'en être frustrés , empêchoient depuis plusieurs années , la jonction requise de la Chambre des Nonces avec le Senat.

Les Ministres de l'Empereur & de Moscovie , à Varsovie , se donnèrent beaucoup de mouvemens , pour attiser le feu de cette division,

tion, & pour exciter de plus en plus les mécontents ; sous prétexte que l'on alloit outrepasser, à la Diète, quelques formalitez ; les exhortant d'avoir recours de bonne-heure en ce cas, à l'assistance de ces deux Cours, par laquelle ils pourroient venir à bout d'une révolution dans la Patrie, contre leur Roy.

Le Contenu précis de la requisition que l'on fait sonner si haut, & dont cependant il semble qu'on soustrait avec dessein la connoissance au Public, par un reste de ménagement, dit-on, pour l'honneur du Primat, n'est apparemment supprimé, qu'à cause que si même il existe, d'un côté il feroit connoître clairement l'action, directement contraire au droit des gens, de ces deux Cours ; & de l'autre la seduction de ces particuliers, en profitant de leurs passions, pour les conduire à un crime contre leur Patrie, regardé comme tel dans quelque Gouvernement que ce soit. Si du tems des révoltes de la Hongrie, ou à l'occasion des justes griefs présens des sujets de l'Empereur ; Si dans l'infraction, que la Russie a faite, aux Priviléges des Cosaques de l'Ukraine, Province qui lui a été cédée par la Pologne ; si dans la Conjoncture où la Czarine cassa l'Acte solennel, & déchira l'Ecrit, qu'Elle avoit donné au Senat de Russie, à son Avénement au Thrône, par lequel son despotisme étoit restreint : Si dans les chagrins, où la Nation Russe est plongée, gémissant sous le poids du Gouvernement d'un Ministère étranger, à l'exclusion des Nationaux, & dans tant d'autres mécontentemens des Sujets de ces deux Puissances, la République, ou tel autre Etat eût voulu s'ingérer, & les

animer par ses intrigues à la rebellion, leur promettant de l'appuyer; ne regarderoient-elles point cette action, comme l'injustice la plus criante? Et ne chercheroient elles point à en tirer vengeance comme d'une infraction aux Traitez d'Amitié, qui étant stipulez d'Etat, à Etat, ne donnent aucun droit d'Arbitrage sur les griefs & mécontentemens des particuliers, de l'un ou de l'autre, & dont chaque Souveraineté doit être considérée comme l'unique Juge competent?

Tous les Traitez de la Pologne avec la Maison d'Autriche, & nommément celui de 1677, renouvelé quoique imparfaitement en 1732, ne contiennent aucune superiorité ni licence à cet égard, en faveur de l'Empereur; & l'Engagement général de maintenir les Droits, Libertez, Immunitéz, & Prérogatives des deux Etats, est réciproque, & ne peut s'étendre de part ni d'autre jusqu'aux Particuliers.

C'est pareillement une fausseté des plus claires, que par aucun engagement, ni par le Traité de 1717. entre la République confédérée, & les Troupes de Saxe, la Russie soit garante des Constitutions, & des loix interieures du País; l'on n'a reçu alors sa Médiation, que sur l'accord de faire sortir ces Troupes étrangères, qui accabloient la Nation de ses Contributions; & dans le plein-pouvoir du Prince Dolghorouki, alors Ministre en Pologne de Pierre I. dans sa signature au Traité conclu à cet égard, & au contenu de cet acte, de même que dans les loix qui s'en sont suivies à la Diète de Pacification, qui a terminé ces troubles; il n'y

n'y a que les termes de Médiations; mais aucune ombre de Garantie, qu'il auroit été absurde & ridicule aux Polonois d'accepter, par rapport à leurs loix, & arrangemens domestiques.

Il est donc évident que l'Empereur n'est point chargé depuis plusieurs Siècles, de la Garantie des loix & dispositions interieures de la République, ni que la Russie se soit acquise un pareil droit en vertu du Traité de 1717. dont Pierre I. n'a été uniquement Médiateur, que relativement aux Troupes de Saxe.

Pareillement il est très faux, que le Roi de Pologne, & la République garantissent en même tems de leur côté, les interêts, que la Russie avoit dans ces Conventions. Ces actes étant imprimés, tout lecteur peut vérifier ces faits.

Tous ces Traitez depuis plusieurs siècles de la Pologne avec l'Empereur & la Russie, obligent à la vérité ces Puissances à la garantie de la liberté & de la Forme de Gouvernement de la République: mais c'est seulement contre toute Puissance étrangère, qui prendroit à tâche de la renverser, & de lui faire violence, & non en faveur de quelques Rebelles, fomentés par leurs factions, & leur argent, auxquels donnant le Nom, & le Caractère représentatif de la vraie République, il leur devoit être permis de régner cet Etat à leur gré.

Il est donc bien fâcheux pour la République, que ces deux Puissances dont elle avoit lieu d'attendre par leurs engagements sa deffense, supposé qu'elle en eût eu besoin, soient les premières, qui lui font vio-

lence, & cherchent à l'opprimer, témoignant par là, que de leur part les Traitez n'en ont que le nom, & qu'ils ne s'en servent, que comme du jouet de leurs interêts & de leurs passions. Voyez là dessus l'extrait ci-joint (a).

Dans

(a) *Extrait du Traite de 1677. entre l'Empereur Leopold, & le Roi Jean, dont le renouvellement se fit à Varsovie en 1732. par le C. Welschek Ambassadeur de l'Empereur d'un Côté, & huit Commissaires de la République de l'autre.*

Præterea nullus Nostrùm ad alterius Regna, Principatus & Dominia aspirare aut anhelare debet; nec alterius Nostrùm Regna, Principatus, Dominia, & Subditos, si quos (quod Deus avertat) ab altero Nostrum deficere, recedere, aut rebellare contingeret contra alium ejus Regna, Principatus, Dominia, & Subditos suscipere, tenere, protegere, juvare, assistere, neque consulere, aut favore prosequi debet: neque à suis talia fieri patiatur, sed contra tales infideles, unus alteri auxiliabitur & assistet, atque Dominiis suis eos excludet.

Hostibus verò ne id liceat, neve favor ullus præstetur qui alteri obesse possit, ita tamen ut nedum juxtà præscripta Majorum nostrorum Fœdera, nullus Nostrùm alteri vel ipsius Regnis, Principatibus, Dominiis, bellum, damnum, aut quodvis aliud nocumentum inferre, sed neque Alterius hostes, aut Rebelles fovere, protegere, seu eis assistere, vel favorem, consilium aut auxilium, quovis modo, præstare debeat.

Proinde quo magis Regna, Principatus, & Dominia nostra ab omni bellorum, depredationum, latrociniorum hostilitatisque periculo libera, segura, purgataque, esse queant; Convenium inter Nos est, quod nullus Nostrum alterius seu Regnorum, Provinciærum vel subditorum suorum diffidatores, hostes, homicidas, raptores, seu damnificatores, nec non profugos cujuscumque conditionis, sive Ecclesiasticos sive Seculares, item rebelles subditos quicumque in alterius Nostrum Regnis & Ditionibus reperti, denuntiati, vel per nosmet aut Officiales nostros pervestigati fuerint, nequaquam amplius favere, & assecurare, multo minùs verò per subditos nostros ullo hospitio, auxilio sive receptatione, quocumque prætextu, directe vel indirectè, publicè vel occultè recipere, juvare vel intenterere debeat. &c.

Dans la nécessité où se trouve tout Gouvernement, par le changement des tems & des événemens, d'abroger quelques-unes de ses loix interieures, d'en améliorer d'autres, ou d'en faire de nouvelles, la Nation Polonoise qui a versé tant de sang pour maintenir jusqu'à présent sa Liberté, n'en conserveroit plus que le nom, si dans toutes les loix qu'elle auroit occasion de changer elle étoit obligée d'en demander préalablement l'approbation aux Conseils de Vienne & de Pétersbourg.

Non seulement le procedé susmentionné de la Cour de Vienne dans les brouilleries domestiques, mais aussi dans *la réponse aux Motifs de la France*, le crime que l'on fait au Primat, & par lequel on insinue qu'il se déshonore, (qu'après la mort du Roy Auguste, il a sacrifié sa propre Animosité envers ses Compatriotes, & a reconcilié celle des autres afin de rétablir la concorde fraternelle, dans le temps où elle faisoit la base de la félicité de la Patrie : Action que la Morale, aussi bien que l'Histoire, a toujours regardée comme l'Heroïsme le plus distingué,) donne assez à connoître, le genie, & les principes de cette Cour; qui fonde principalement le succès de ses projets, & de ses entreprises sur la division interne des Etats, auxquels elle a en vue d'en imposer.

L'assurance preventive que l'on attribue à S. M. Imperiale dans son Décret de Commission *qu'en mettant en comparaison la conduite qu'elle a tenue dès le commencement, dans les affaires de Pologne, avec celle de la France, tout l'Univers sera convaincu de l'impartialité de S.*

*M. Imperiale* sévanouira , dès que S. M. I. aura un narré plus juste de tout ce qu'on lui a fait dire & déclarer à cet égard , & un exposé plus véritable de ce qui s'est passé là dessus de part & d'autre.

Dès la mort du Roi Auguste II. la Déclaration de la France , par son Ambassadeur en Pologne & par ses Ministres à Vienne & aux autres Cours , ne contenant que l'intention de maintenir puissamment la pleine liberté des Polonois dans l'Electon de leur Roi , sans s'arroger le droit d'exclure aucun Concurrent, ni même recommander pendant tout le cours de l'interregne , par aucun Acte envers la République , le Candidat qu'elle devoit naturellement souhaiter : Ce juste , & amiable procédé , ne pût qu'attirer la vive reconnoissance , & la pleine confiance de la Nation Polonoise envers S. M. T. C. sur-tout lors qu'il fût comparé avec les discours , dès le commencement de l'interregne , du Comte de Wel-schek Ambassadeur de l'Empereur & du Ministre de Russie , qui s'expliquoient hautement que jamais leurs Maîtres ne souffriroient que les Polonois élisent le Roi Stanislas , par la seule raison qu'il étoit si étroitement uni par les liens du Sang à S. M. T. C. Les sentimens de l'Empereur s'éclaircirent là dessus de plus en plus par les Déclarations réitérées , que ces Ministres donnèrent par écrit au Primat , en differens tems , au Nom de leurs Maîtres : Dans les Audiences qu'ils eurent là dessus , ils s'expliquoient distinctement , que sous l'énigme de vouloir maintenir , même par la force des armes , les anciennes & nouvelles loix de la République , se devoit entendre la

pros-

proscription du Roy Stanislas , au retour du Roi Auguste en Pologne, après la Paix d'Alt-Ranstad, & nommément à la Diète de 1717.

L'on expliquera & comparera ci-dessous cet événement ; mais l'on demande ici , qui étoient ces proscrivans ? N'étoit-ce point un Corps d'Etat , supposé libre, & indépendant d'aucune autre Puissance : Ainsi ce même Etat beaucoup plus libre , & plus indépendant à-présent qu'il ne se trouvoit alors , n'est il point Maître absolu d'abroger , & d'annuler sa propre Loy ? D'autant plus, que l'on a démontré ci devant, que les prétendues garanties à cet égard , n'ont & ne peuvent avoir aucune existence.

Ce n'est donc point S. M. T. C. comme on l'accuse à faux, qui a donné l'exclusion à tout autre Candidat en faveur du Roy son Beau Pere , ne l'ayant jamais même recommandé à la République , & remettant le succès de ses desirs à cet égard, à la liberté des suffrages de la Nation : Mais c'est l'Empereur qui a voulu blesser la liberté de la République, en excluant du Thrône le Roi Stanislas, & s'efforçant ensuite d'y placer à quelque prix que ce fût l'Electeur de Saxe, en récompense de son accession à la Sanction Pragmatique.

Cependant le Conseil de Vienne fit à cet égard une démarche très nuisible à son propre but ; puis qu'un bon nombre de Polonois de marque, & de considération, qui étoient indeterminez jusqu'à la Diète de Convocation, sur le sujet le plus convenable au Thrône , voyant que l'on vouloit enfreindre le plus beau fleuron de leur liberté , & introduire aux élections de leurs Rois à l'exemple des Conclaves , l'exclusion

pratiquée à Rome par les Puissances étrangères, conclurent qu'outre tous les autres motifs, qui devoient les déterminer en faveur du Roi Stanislas, Prince à tous égards si digne de régner, c'en étoit un essentiel, & de la dernière conséquence, de faire voir à ces Puissances, que leur bon plaisir & leur menaces ne constituoient rien moins que des loix absolues pour la République.

Quiconque est instruit plus à fond des affaires du Siecle sçait que depuis plusieurs années, l'Empereur dans ses Négociations & Traitez avec différentes Cours, a toujours négocié éventuellement, les mesures d'exclure, ou imposer un Roy à la Pologne, après la mort du Roy Auguste II. Différents mécontentements de la Cour de Vienne s'étant succedez jusqu'à la mort de ce Prince, l'exclusion de son fils étoit toujours un article décidé.

Tant que le Roy Stanislas n'avoit aucune liaison avec la France, par le mariage de la Reine; il n'étoit jamais question de lui faire opposition: on l'auroit même assisté contre ce Compétiteur, mais des lors ils furent mis tous deux de pair, dans les Négociations éventuelles d'exclusion. Ils seroient demeurez exclus ainsi jusqu'à la fin, si l'Electeur de Saxe, ne se fut rendu plus docile que son Père au sujet de la Sanction Pragmatique, & là-dessus le suffrage supreme de l'Empereur, lui étant accordé, l'on ne songea plus, qu'à s'opposer à l'inclination des Polonois pour le Roi Stanislas; & ne considérant le Concours de cette Nation, en faveur de l'Electeur de Saxe, que comme une formalité de bienséance; quelque irréguliere dans l'Acte, ou modique  
dans

dans le nombre des acteurs que fut l'Élection de ce Prince, l'on résolut de la faire valoir par les Armes de l'Empereur, & de ses Alliez; le seul bon plaisir de S. M. I. lui donnant la force du droit, que la Nation lui refusoit unanimement. En effet c'étoient les discours favoris des Imperiaux, des Russes, & des Saxons, que n'y eut-il que trois Gentilshommes Polonois qui se déclarassent pour l'Électeur, ils seroient soutenus par les Armes. Le Panegyrique de l'Empereur & le bel étalage que l'on fait de sa douceur, & de sa modération dans ses Déclarations en Pologne, ne peut éblouir, que les Partisans aveugles de ce Prince: tout homme clair-voyant y démêlera ce ton dur, & impératif du Cabinet d'Autriche; sauf au Comte de Welschek, & son fidèle assistant de Russie, d'éclaircir la chose encore plus palpablement, ce de quoi ils ne manquèrent point de s'acquiter ponctuellement, dans les audiences qu'ils eurent en les présentant.

Sans entrer dans un plus grand détail, n'est-ce point une menace bien outrageante à une Puissance égale, que celle qui se trouve à la fin de la Déclaration Imperiale du 14. May, où l'on dit *que si la Déclaration n'est pas assez claire l'événement déclarera le reste.* Dans celle du 20. Juin l'on tranche net sur l'exclusion du Roi Stanislas; & il ne manquoit que son nom aux expressions qui le désignoient, à quoi le C. Welschek a pris soin de suppléer: L'on y prone les forces que Dieu a données en main à S. M. I., de même qu'à ses Alliez, & l'on représente ce Prince, avec une foudre double à la main, qu'il veut bien suspendre de

lancer, dans l'esperance que la République fléchira le Genou, obéissant devant l'Oracle de ses Arrêts. Cependant cette République avec une confiance intrépide, que luy donne la justice de sa cause répond à cet espece de fi, comme il convenoit à sa dignité, & à sa situation, & comme on peut le voir (b).

L'on ne sçait si c'est par ignorance, ou parce qu'elle étoit plus convenable à la justification du Ministère de Vienne, qu'il a donné au public (dans les deux pieces que l'on éclaircit par ce Discours) une fausse idée, de la nature des Diètes de Convocation, & de la propriété du *liberum veto* dans la République de Pologne : Mais dans l'un ou l'autre cas, l'on va exposer véridiquement quel a été le précis de l'un & de l'autre de ces incidents, & quelle en a été la pratique en pareilles circonstances. Il est constant que dans le cours ordinaire du Gouvernement Polonois, l'unanimité des suffrages aux Résolutions d'Etat, est une loi cardinale du Pays ; mais aussi cette République, à l'exemple de la Romaine (qui dans les besoins importans auxquels le *liberum veto* des Tribuns du Peuple, pouvoit lui être préjudiciable, se proposoit des Dictateurs) choisit la voie (moins despotique, & qu'elle crut également utile) qu'aux extrémitez, & perils, auxquels se trouveroit l'Etat, l'on fit une Confédération générale, par la nature de la quelle la plu-  
ra-

(b) Réponse du Primat, au nom de la République à la Déclaration du 20. Juin 1733. donnée par les Ministres de l'Empereur & de Russie, imprimée ci-devant pag. 202.

ralité des voix auroit lieu, & l'unanimité seroit suspendue jusqu'à ce que la République fut hors de danger, & dans son assiette pacifique.

C'est ce qui a été pratiqué en différens cas, sous nos Roys antécédents, & aussi sous le dernier Regne d'Auguste II; mais surtout au tems des Interrègnes, la République (déstituée de son Chef, & dans la nécessité de pourvoir à sa sûreté au dedans, & au dehors, comme aussi pour regler le tems, les circonstances, & les formalitez de l'Élection d'un Roi, ayant besoin d'un Conseil toujours présent & actif, que l'Ambition, la malice, ou la corruption par les factions étrangères de quelques particuliers, ne put rendre nulle, par la prérogative du *liberum veto*) a de tout tems regardé comme un remède indispensable à la crise des Interrègnes, que les Diètes de Convocation fussent tenues sous le lien de la Confédération des États, qui dure jusqu'à l'Élection.

Dans le Code Polonois toutes les Diètes de Convocation n'y ont d'autres titres que celui de Confédération générale des États; & les journaux prouvent que les résultats ne s'y décidèrent qu'à la pluralité des voix.

L'Exemple de l'Interrègne qui a précédé celui d'après; est de plus fraîche mémoire, & plus marqué à cet égard, puis qu'environ un tiers de l'Assemblée affectonnée à la Maison Royale Sobiesky, n'ayant pas voulu accéder à la Confédération, ayant protesté contre, dans cette Assemblée, & ayant fait insérer plusieurs de ces protestations authentiquement dans les Actes publics, elle n'en fût pas moins

moins regardée valable; & l'exclusion alors du Piaſte, qu'elle ſtipula & jura, pas moins obligatoire, & executive, comme elle le fut dans la ſuite.

Cependant malgré cette grérogative, & cet uſage ſi ſolidement établi de la pluralité des voix à la Confédération générale des Etats (pour mettre d'autant plus dans leur tort les Puiffances, que l'on voyoit acharnées à la diviſion de la République, & au but l'impoſition qu'elles s'en étoient propoſées) l'on tâcha à la Convocation préſente, par toutes les voies de fraternité, d'en procurer, quoique ſurabondamment, l'unanimité.

En effet quoiqu'il y eût quelque ſujets gagnés par ces Puiffances, & contraires à l'exclusion de l'Etranger, qui y fût réſolue, & jurée, perſonne cependant ne proteſta devant l'Affemblée, & ne fit dans la ſuite des proteſtations dans les Actes publics, comme cela eſt réquis pour la validité, même dans les Diètes ordinaires; & comme cela s'eſt pratiqué; quoiqu'invalidement, aux Convocations, antécédentes, & ces mêmes contrariants jurèrent avec les autres cette exclusion.

Pour faire connoître plus démonſtrativement, & plus conviſtivement, la force des Confédérations générales de Pologne; l'on déduira ici le cas le plus nouveau avant cet Inter-régne, & qui plus eſt celui ſur lequel on fait fonder à l'Empereur le principe, ou plutôt le pretexte, de ſon injuſte procéde & de ſes violentes démarches en Pologne, à l'égard de la prétenduë proſcription du Roi Stanislas. Après la Confédération ſus-mentionnée des Etats de Pologne contre les Troupes Saxonneſ, au

au commencement de l'année 1717. les Députés du Roi Auguste avec ceux des Confédérés, étant convenus des articles du Traité d'évacuation des Troupes Saxonnnes, & de ceux que l'on crut nécessaires au règlement intérieur de la République, pour leur donner consistance & valeur de Loi, on assigna un jour d'Assemblée générale des Etats en forme de Diète, & le Roi Auguste s'étant sur son Trône, le Senat assis à sa place, l'Ordre Equestre présent, après l'ouverture de cette Diète par un discours du Maréchal de Confédération, & la lecture des pièces concertées, elles furent déclarées legales, par le silence approbatif de la plus-part des Composants de l'Assemblée.

Le Primat d'alors ( nommé Szembek , ) les Generaux d'Armées, alors en même-tems Sénateurs, plusieurs autres de ce Corps, comme aussi de celui des Nobles, ayant demandé à parler pour éclaircir plusieurs articles, auxquels ils vouloient s'opposer, on ne le leur voulut point accorder, leur alléguant que toute Confédération décidant à la pluralité, leurs oppositions étoient inutiles, & ne feroient que perdre le tems de la journée, qui étoit précisément destinée à la conclusion de cette formalité.

Le Primat plus vif là dessus s'étant approché du Trône, pour témoigner au Roi sa sensibilité sur l'outrage qu'on lui faisoit, sortit de l'Assemblée, avec protestation de vive voix; d'autres en firent autant, & cependant cette Diète, que l'on nomma par sobriquet *muette*, n'en fut pas moins terminée le même jour, & ses réglemens exécutés, & pratiqués com-

me

me loix constitutives de République ; sans qu'alors ni depuis S. M. I. & la Russie (qui a été Elle-même Mediatrice de la partie de ce réglemens, relative aux Troupes de Saxe) ayent trouvé aucune lésion de ce *liberum veto*, dont ils s'érigent à présent en Défenseurs, dans un cas, ou la République est même beaucoup plus autorisée par ses loix & ses usages qu'elle ne l'étoit alors.

Le bruit que l'on a fait dans tous les discours & écrits, & qui est repeté si pompeusement dans ces deux pièces de justification Imperiale; (sur les violences que quelques Polonois doivent avoir faites, à la Convocation & du depuis, à leurs Compatriotes Imperialistes, & Russiens, est une hyperbole des plus ridicules, & des plus fausses. Il faut que le C. de Welscheck, n'ait pas bien informé l'Empereur son Maître & le Conseil de Vienne, que dans les Dietines des Provinces, si étenduës, de la République, qui précéderent la Diète générale pour l'élection des Députés, comme par un instinct de la Destinée; les sentimens & les instructions furent sans exception conformes, & des plus vives sur l'exclusion de l'Etranger, plusieurs Palatinats même, dans des Confédérations particulières de leurs Provinces jurèrent dès lors le maintien de cet article, & jusqu'au Palatin de Cracovie Lubomirski, (à-présent le Héros, & un des premiers Acteurs du parti de Saxe synonymement Imperial) qui d'autorité privée, peu après la mort du Roi Auguste ayant assemblé un nombre de Gentils-hommes, jura précocement avec eux cette exclusion, avec quelque

clau-

clauses, à la vérité, qu'il crut suffisantes pour exclure pareillement le Roi Stanislas.

Dans ce penchant si unanime, à ces Diétines, & cette résolution si ardente des Polonois de ne prendre qu'un Roi de leur Nation; Par qui, & quelles fortes de violences y furent employées? Les menaçait-on, & leur fit-on entrevoir l'Epouventail d'Armées vangereffes, s'ils ne prenoient cette résolution? Se trouvoit-il à chacune des soixante & tant de ces Assemblées un Marquis de Monti, qui par ses menaces, ses intrigues & ses largesses forçât, comme on l'accuse, cette innombrable Noblesse à faire ce que sa Cour exigeoit d'Elle? Le tems suffisoit-il à cet Ambassadeur, pour ameuter alors si pleinement, en quelques semaines, toute une Nation si nombreuse & si dispersée?

Si tout cela étoit possible au Marquis de Monti contre le gré, suppose-t-on, de la Nation; pourquoi l'effet opposé fut-il impossible aux intrigues, largesses & menaces (au moins également en mouvement) des Ministres réunis de l'Empereur, de Russie, & de Saxe? Et s'ils ne pûrent réussir généralement partout, pourquoi du moins quelques-unes de ces Assemblées ne tournèrent-elles point selon leur soins & leurs désirs?

Voilà donc l'inclination générale, & le principal article des Instructions les plus fortes, avec lesquelles les Députés des Provinces arrivèrent à la Convocation. Ayant trouvé le Sénat dans les mêmes dispositions; & persuadés que l'unique moyen d'éviter les Scissions, si fatales à la République, étoit de suivre le penchant de la Nation & de réunir les esprits

au même but, sous le lien de la Confédération générale, on dressa l'article de l'exclusion de façon à ôter aux Etrangers toute esperance de se voir au rang des Candidats: & comme cela s'est pratiqué quasi à toutes les Confédérations, l'on voulut consolider ce résultat par le serment le plus solennel. D'environ sept cent personnes, qui composoient cette Assemblée des Etats, il n'y en eût qu'environ dix qui témoignèrent de la répugnance à ce serment: Quoique cette pluralité si prévalente, rendit l'Acte plus que suffisamment autorisé, l'on voulut cependant, par les raisons susdites, y porter aussi ce petit nombre de Contrairians, comme aussi ils s'en acquiterent pareillement, Prieres, raisonnemens, & toutes les voyes de l'amitié y furent employées; à la fin les reproches de leur desunion scandaleuse du Corps de l'Etat, & du juste soupçon de leur intelligence criminelle avec les Puissances étrangères, ont été les seules prétendues violences, que l'on a faites à leur égard.

Dans les Dits, & Ecrits Autrichiens, l'on a tympanisé le cas du C. Sapieha, Palatin de Podlachie, comme une preuve signalée de ces violences & comme la baze du prétexte de protection (résolue d'avance) à ces soi disants opprimés; mais le véritable exposé du fait prouvera, combien la Convocation étoit éloignée de la contrainte.

Ce Seigneur jadis au service de Saxe, ayant vendu tout son bien en Pologne, à dessein, dit-on, de s'établir dans ce Pais, voyoit avec mortification que l'averfion de ses Compatriotes contre tout Etranger, éloignoit aussi  
l'Elec-

l'Electeur du Trône; L'exclusion affermie par serment, lui ôtoit toute esperance là-dessus; il voulut y faire quelque opposition; mais voyant le zèle de l'Assemblée, & les justes reproches qu'on lui faisoit, il crut apparamment satisfaire d'autant mieux à son but, par l'expedient de s'approcher du Crucifix devant lequel le Chancelier recevoit les sermens, pour s'en acquiter comme les autres, mais déclarant préalablement qu'il y étoit forcé. A ces mots toute l'Assemblée, s'écria, avec la sensibilité la plus vive, qu'elle ne vouloit point qu'on lui reprochât d'avoir usé de force; même pour conduire au bien un de ses Compatriotes, qu'elle le dispenserait du serment; & qu'il n'avoit qu'à se distinguer par ses sentimens de ceux de toute sa Patrie.

La honte & la confusion d'être devenu l'objet de la haine publique, rendit ce Seigneur quelque tems interdit: mais revenu à lui par ses propres réflexions, & celles de ses Parents & Amis, il demanda à haranguer l'Assemblée. Dans ce discours il étala l'excellence de la prérogative, & l'utilité de la République, de se choisir un Roi de sa Nation; il assura qu'il ne s'y opposeroit point, puis que la Nation le souhaitoit; que le bruit confus qu'il avoit entendu contre son opposition au serment, lui avoit fait croire, qu'on vouloit le forcer à le prêter; que c'étoit dans cette supposition qu'il s'en étoit expliqué ainsi; mais par le refus que l'on a fait de l'admettre au serment avec cette clause, qu'il reconnoissoit que la Liberté Polonoise étoit conservée dans toute son intégrité, & qu'il protestoit que son serment alloit être pleinement libre, sans contrainte, & qui

plus est sans restriction, comme le seroit peut-être celui de plusieurs autres. Après quoi il jura le formulaire. Voilà la principale oppression, avec d'autres de moindre importance, quoique de la même nature, qui ont touché les cœurs de leurs Majestés Imperiale, & Rus-sienne, & les ont déterminés à inonder toute la Pologne de leurs Troupes, pour soutenir le petit nombre de ces honnêtes, & seuls vrais Républicains, tous semblables en Caractère au Palatin de Cracovie, & à celui de Podlachie; lesquels après des sermens si distinctifs sur l'exclusion de l'Etranger ont été des principaux Acteurs à la Scène de Praag, en faveur de l'Electeur de Saxe. La preuve la plus convaincante, que ce serment d'exclusion de l'Etranger étoit l'effet du sentiment & de l'inclination générale de la Nation, c'est le zèle & l'empressement avec lequel toute la Noblesse s'en acquita; partie aux Diétines des Provinces, entre cette Convocation & l'Electioin, & le reste quasi sans exception à leur arrivée au Champ-Electoral. Ces faits veridiquement referés à la preuve déductive, desquels l'on attacheroit avec assurance, s'il en étoit besoin, le gain de cause, convainqueront les tems présents & avenir, ou que l'Empereur a été faussement informé, ou qu'il n'a voulu qu'avoir des prétextes, tels qu'ils fussent, pour s'ériger en Arbitre despotique du Destin des Polonois, & en Créateur décisif de leur Roi.

Si l'on a fait accroire à S. M. I., & à son Conseil, que des Loix de la République statuées du vivant des Rois, ne pouvoient être changées ni abrogées pendant les Interrègnes; c'est

c'est une fausseté des plus absurdes; les loix constitutives de la forme du Gouvernement de Pologne, & beaucoup d'exemples des Convoctions antécédentes, prouvent clairement le contraire.

Outre, donc, que la République étoit souverainement Maîtresse de remettre à présent sur son Trône ce Roi Stanislas, du quel la situation d'alors l'avoit obligée nécessairement de se détacher, l'on expliquera ici (comme on l'a promis ci-dessus) cet Evénement.

Le Public est instruit de la Guerre, que le Roi Auguste II. commença avec la Suede, sans l'agrément de la République; l'on fait les Guerres-civiles, qui en résultèrent en Pologne: L'on est instruit des griefs des Polonois contre ce Prince; de son Detrônement par le Parti qui lui étoit opposé; de l'Electioin du Roi Stanislas à sa place; & de son abdication en faveur de ce Compétiteur, à la Paix d'Alt-Ranstad. Après le malheur du Roi de Suede à Pultova, les Moscovites d'une part, & les Saxons de l'autre, inondèrent de nouveau la Pologne; & par la superiorité de leurs forces obligèrent le Roi Stanislas de se retirer en Pomeranie, & en Suede. Le Roi Auguste voulut remonter sur le Trône, auquel il avoit renoncé. Dans les Diètes qu'il assembla depuis, il prescrivait toujours aux Polonois la proscription du Roi Stanislas, & de ses Partisans.

La Guerre des Turcs, & autres incidents, ayant obligé Pierre I. Czar de Moscovie de faire sortir ses Troupes de Pologne, il n'y eût plus que les Saxons, qui succoient jusqu'à la moëlle des os cette Nation désolée; laquelle

en vint enfin au désespoir de se confédérer contre ces Troupes, pour les obliger à sortir du País.

Cette espèce de nouvelle Guerre-civile dura près de deux ans: & aboutissant (après une totale désolation du País) à la Négociation, dans les débats du Traité le Roi Auguste alléguoit toujours pour raison du séjour de ses Troupes en Pologne, que n'ayant pas encore de Paix avec le Roi de Suede, & tant de Polonois ayant ci-devant temoigné leur attachement au Roi Stanislas, il ne se croyoit point en sureté, s'il n'étoit soutenu par ses Troupes & si la République ne statuoit au moins une nouvelle proscription de son Antagoniste.

Pour lui ôter ce prétexte, les Polonois aux abbois, des sanglantes Guerres-civiles & étrangères dont leur País avoit été le Théâtre, voulurent bien par le Traité de Pacification de 1717. légaliser de la façon marquée ci-dessous, lui accorder cette formalité, qu'on peut ne regarder que comme telle, n'ayant eu aucuns attributs ni procédures requises aux arrêts de Justice, & de condamnation. Dans le droit commun, & celui de toutes les Nations de l'Europe, dans toutes les Histoires anciennes & modernes, peut-on, & a-t-on jamais condamné quelqu'un tel coupable qu'on le suppose, sans le citer & le juger selon les Loix du País, en présence, ou en contumace? L'on sçait la Loi Cardinale de Pologne, qu'il n'est permis même d'emprisonner un Gentil-Homme, que lorsqu'il est préalablement convaincu en Justice de quelques crimes. Et dans le Gouvernement de cette Répu-

publique tout crime d'Etat, doit être plaidé & jugé en forme de procès en pleine Diète. Si donc ces formalités judiciaires sont indispensables à l'égard du moindre particulier; d'autant-moins pouvoient-elles être omiffibles, dans la validité de cette prétenduë proscription du Roi Stanislas, élu & couronné par le choix d'une grande Partie de la Nation, agréé dans la fuite par la plupart des autres, reconnu pour Souverain légitime par son Antecesseur dethrôné, & par quasi toutes les Puissances de l'Europe, l'Empereur Joseph à la tête.

Il est tems de revenir à l'éclaircissement des fauffetés, que l'on fait dire à l'Empereur, & des vérités, que l'on supprime dans les deux écrits en question, à l'égard de la legitime Election du Roi Stanislas, & la très apocriphe de l'Electeur de Saxe.

Après que le reste de la Noblesse, qui n'avoit pas encore prêté le serment d'exclusion à la Convocation & aux Diétines, s'en fût acquité avec empressement & à l'enui, à son arrivée au Champ-Electoral; que les préliminaires ordinaires d'une Diète d'Electon furent expédiés; les menaces du C. Welscheck, & de Mr. Leuwenwolde, non seulement aux Chefs de l'Etat, mais à tous ceux qui vouloient les entendre, redoublant; les Troupes Ruffiennes étant entrées en Lithuanie, & désolant les Terres de ceux qui ne vouloient point être Esclaves de leurs volontés; cette Armée s'approchant journellement de Warfovie; l'on vit la nécessité de presser l'Electon libre d'un Chef & Deffenseur de l'Etat, avant qu'elle fut forcée par ces Oppresseurs.

Le Primat fût vivement sollicité d'accélérer la Nomination; avant même qu'il en eut marqué le jour, plusieurs Palatinats se présenterent à cheval en differens Corps de Provinces.

Dans la tournée que fit le Primat, pour demander à chacun son sentiment sur le Candidat à nommer, l'air rétentit de toutes parts de *Vive le Roi Stanislas*; un petit nombre de particuliers de ces differens Corps, témoignèrent leurs doutes, & leur crainte des menaces Imperiales & Russiennes; mais personne ne protesta: aussi n'en étoit-ce ni le tems ni le lieu; mais cette tournée finie, qui n'est qu'un préliminaire du jour de la nomination selon les Loix & la constante pratique, le Primat s'étant rendu à pied dans le lieu destiné à cet Acte conclusif, le Sénat, & l'Ordre-Equestre présent, il demanda à trois reprises, distantes d'un quart-d'heure l'une de l'autre, si tout le Monde étoit d'accord qu'il nommât pour Roi Stanislas I, pour lequel il avoit vu les vœux de la Nation. Tout le Monde répondit par de nouvelles acclamations. Ce tems, & ce lieu étant le seul, auquel on peut protester legitimentement, un seul Gentil-homme s'y opposa négativement; mais il se desista de son opposition, à la priere de ses Compatriotes: surquoi le Primat nomma, & le grand Maréchal proclama Stanislas I. Roi de Pologne.

Il est vrai que quelques Senateurs, & nobles en petit nombre se retirerent à Praag, quelques jours avant cette nomination, par divers motifs; & ne voulurent point y assister, malgré toutes les instances qui leur furent

rent faites pour les y porter: Mais comme absents, & n'ayant point protesté dans le Champ Electoral, leur opposition tacite étoit selon toutes les loix & usages de la République, comme aussi selon le bon sens, & la pratique de toutes les Nations, absolument de nulle valeur. Et dans quelle sorte de Gouvernement, l'avis d'un Membre absent du Conseil & de la délibération, seroit-il regardé valable?

Si l'on suppose, comme ces Mr. prétendoient eux-mêmes, qu'ils craignoient qu'on ne leur fit violence; l'on avoue donc que cette multitude assemblée au Champ Electoral, en vrai Corps représentatif de l'État, étoit unanimement zélée en faveur du Roi Stanislas. Mais l'exemple de la douceur avec laquelle dans les deux jours conclusifs, l'on a ramené au sentiment général plusieurs opposans présents, prouve l'irréalité de cette supposition.

Dans les Elections précédentes, qui ont eû la fatalité des Scissions, elles se sont faites dans le même champ, au même jour, & face à face. Chaque Parti nommant son Candidat, ce qui est historiquement & deductivement prouvé par un écrit qui vient d'être imprimé sur les Scissions. On assure hardiment le Public dans la Réponse aux Motifs de la France, *que selon les Constitutions de Pologne avant l'expiration du Terme fixé pour l' Election, il est libre à un chacun de persister ou de retrancher sa protestation: & que pendant cet intervalle personne ne peut être inquieté au sujet de la reconnaissance d'un Roi.*

Cette citation si positive des loix de Polo-

gne, n'a pas même l'ombre de la vérité; toute Convocation comme la présente fixe le tems de l'Élection, & celui de sa durée ordinairement bornée à six semaines, raisonnablement entendues, & expliquées, qu'elle ne peut être prolongée au-delà; mais si l'on convient du choix plutôt, comme à l'Élection de Ladislas IV, dès le moment que le Roi est unanimement élu & nommé, chacun est obligé de le reconnoître dès ce moment & de lui prêter obeïssance comme au Chef de l'État, sans que plus aucune protestation puisse être regardée valide, mais au contraire criminelle. Cet abrégé historique de quelques circonstances de l'élection du Roi Stanislas, prouve suffisamment qu'elle étoit pleinement *libre, & unanime*; quoique la Cour de Vienne ait besoin de lui dénier la vérité de ces deux attributs.

Elle trouve mieux son comte à nommer *bien-intentionnez* le petit nombre de ces Rébelles à leur Patrie, qui à l'arrivée de l'Armée Russe au devant de laquelle ils étoient allés, trois semaines après l'élection terminée, les Corps de Noblesse étant retournés dans leur Provinces, dans un lieu différent de celui que la loi expresse de la Convocation avoit assigné, contre leur propre serment, élurent dans l'assemblée d'environ cent cinquante personnes l'Électeur de Saxe, & cela l'Armée Russe entourant le Cabaret de la Séance, sous prétexte d'honneur: & quelques principaux de ces mêmes prétendus Électeurs, étant forcez de suivre la loi, que leur prescrivit le **Général Lacy** Commandant de l'Armée Mos-

covite, comme sa lettre écrite de Praag le  
<sup>24 Sept.</sup>  
<sup>5. Oct.</sup> 1733. au favori Comte Biron, en fait  
foi.

Le Parallèle imprimé ci-devant de ces deux Elections, prouve clairement la validité de la première, & l'irrégularité suivie & complete de la postérieure; il manque à cette Piece une remarque, que l'on ajoute ici:

L'Empereur a regardé le Roi Stanislas comme inéligible, à cause de sa prétendue proscription. Quels ont été les motifs par lesquels le Roi Auguste & ses partisans, l'ont exigée de la République? L'on alléguoit que ce n'étoit qu'une partie de la Nation détachée du Corps de l'État, & livrée à la protection du Roi de Suède, qui fit alors son Election en présence de l'Armée Suedoise, les ordres du Général Horn au Nom de Charles XII. prescrivait ce Candidat à l'exclusion de tout autre. Supposé la verité de ces faits; l'Election présente de l'Electeur de Saxe, n'a t-elle point ces mêmes & d'autres déffauts bien plus aggravants? Contre plus de cinquante mille Electeurs à présent du Roi Stanislas, environ cent cinquante Sujets rebelles se détachent du Corps de la République, se mettent sous la Protection de l'Empereur & de la Russie, hors du tems & du lieu qu'ils ont assigné eux-mêmes par la loi de Convocation, élisent l'Electeur de Saxe, Prince Etranger qu'ils avoient solennellement abjuré. Ils font cette Election entourez de l'Armée Ruffienne, & sous les Ordres du Général Lacy, qui leur déclaroit que la Cour de Vienne & sa Maîtresse ayant résolu le choix de l'Electeur de Saxe, l'on ne

leur laissoit plus que le mérite d'une docile obéissance. Cependant S. M. I. décide souverainement, & assure l'Empire que cette Election de Saxe est exempte d'illégalité, & de défauts ; & réproouve totalement la preuve de tendre affection & veneration que le Corps de la Nation Polonoise vient de témoigner au Roi Stanislas, non seulement par la constante estime de ses qualitez Royales, mais aussi par reconnoissance de ce que n'ayant pas voulu se prévaloir (comme il en auroit eu plus d'une raison) de ses anciens droits, il a remis uniquement son sort, à la pleine liberté, & à l'amour volontaire de ses Compatriotes.

Tel est donc le détail de ce grand Evénement, qui a attiré à l'Empereur la Guerre sur les bras, par les motifs que la France, l'Espagne, & la Sardaigne deduisent en Chef, dans leurs Manifestes.

Ces Puissances, comme toute l'Europe, n'ont pu regarder l'Empereur que comme l'auteur de l'oppression que l'on a voulu faire à un Etat aussi libre, & indépendant dans son intérieur, que lui même, & comme la cléf de tous les ressorts, qui faisoient mouvoir les Moscovites.

Il est clair que l'intérêt naturel de la Russie seroit, qu'un Polonois, & même le Roi Stanislas, soit sur le Trône, plutôt qu'un Electeur de Saxe. Tous les Russes naturels en conviennent dans leurs Discours de confiance. C'étoit le sentiment de Pierre I. ; & la Suède pourroit en donner un temoignage bien authentique, par les mesures éventuelles là-dessus, auxquelles il vouloit l'obliger par un article secret de son dernier Traité de Paix avec elle.

elle. Mais l'Empereur par ses Titres & ses largesses, ayant gagné les Ministres favoris de la Czarine, le Conseil de cette Princesse l'a conduite à n'avoir plus d'autres principes, ni volonte, que celles de la Cour de Vienne.

Le Plan d'oppression des Polonois, & les Ressorts qu'on emploioit à son exécution en Russie paroîtront en partie par la piece ci-jointe (c). La seconde preuve authentique que l'Empereur a été le premier mobile, & le Chef de l'oppression de la République de Pologne, est que dans toutes les Déclarations & démarches publiques de l'Interregne le C. Welschek portoit la parole, les Ministres Russiens n'étoient qu'à sa suite, & n'opinoient qu'approbativement aux volonte de S. M. I.

Cette aveugle complaisance de la Russie, ne parut pas suffisante au Ministère de Vienne. Pour intimider d'avantage les Polonois l'on fit intervenir dans toutes ces Déclarations & un espee de Manifeste, le nom du Roi de Prusse en tiers, sans le gré ni l'aveu de ce Prince.

La déclamation artificieuse, avec laquelle l'on veut rendre criminelle la Nation Polonoise de s'être flattée de l'assistance des Turcs & des Tartares contre les Russes, ne peut lui faire tort dans l'esprit de tout homme judicieux. L'on sait que ces Nations voisines de la République, & depuis tant d'années en amitié avec elle, ont un intérêt naturel à sa conservation.

Après la Victoire de Pultova, la Porte en-  
visa-

(c) Ci-après à la pag. 430.

visageant l'accroissement dangereux de la Puissance du Czar Pierre I, & craignant qu'il ne voulut en abuser contre les Polonois, lui déclara la Guerre. Et quoiqu'au Traité de Pruth, qui la termina, le Visir ne voulut point profiter de ses avantages sur d'autres articles, il regarda comme très essentiel & important à la Porte, d'obliger les Moscovites à un engagement, qui les liât par rapport à l'entrée de leurs Troupes en Pologne. Il est donc tout simple de juger, que non plus à-présent la Porte ne laissera point impunément maîtriser les Russes en Pologne; & qu'elle voudra vanger l'infraction de cet article de son Traité.

Si le cabinet de Vienne a crû toucher les cœurs pieux de la Chrétienté par le Tableau de la Guerre des Turcs contre les Russes; qu'il justifie devant ces mêmes consciences délicates, sa superiorité de Christianisme & de Catholicité, en ayant fait entrer en Pologne presque toute Catholique, les Saxons Protestans, les Russes Schismatiques, & les Kalmuques Payens: Ces trois ondées de Nations traitant les Polonois beaucoup plus durement, que ne feroient les Turcs, & les Tartares.

L'Injustice & la violence de tout ce procédé de l'Empereur, étant si claire, si crainte & si énorme, se peut-il rien de plus juste, que la France & ses Alliez veuillent protéger la République de Pologne, dans le maintien du Roi Stanislas, qu'elle a si librement, unanimement, & courageusement élu. Quand ils n'en auroient d'autres motifs convaincans; la seule dangereuse conséquence,

à toutes les Puissances , de cette imposition arbitraire , en seroit un suffisant , & devoit armer toute la Terre en faveur des Polonois. L'Electeur de Saxe ne parvenant à la Couronne de Pologne que par le seul droit du bon plaisir de S. M. I. , ne seroit en quelque façon que comme son feudataire : La maison régnante en Russie étant en son déclin , avec le secours de la Pologne obeissante dans la Personne de ce Chef, l'Empereur voudra de même droit imposer à la Russie , à son tour , tel Souverain que bon lui semblera.

La couronne de Suede étant redevenue élective , il sera donc permis à S. M. I. , par les mêmes principes & de la même autorité , d'y placer toujours un Roi de sa façon.

Il est donc libre , & très-permis à présent à S. M. I. , & il le sera à l'avenir à son Successeur pragmatifé , de régenter à son gré toutes les autres Puissances , par les Arrêts décisifs de son cabinet , sans que les autres Souverains puissent proteger les opprimez qui crient vengeance , & ne s'attirent de la part de S. M. I. le nom odieux de Perturbateurs du Repos public : mais la Justice Divine confond l'aveuglement de l'Ambition humaine.

La nation Polonoise ferme & constante dans son intrepidité & son Affection pour le Roi Stanislas (malgré l'inondation des Moscovites & des Saxons ; au tems que le petit Parti de l'Electeur assigna les Diettines des Provinces pour son Couronnement) s'est confédérée de toutes parts pour le soutien de son legitime Elû.

L'on met toute la confiance dans les Arrêts

rêts immuables de cet Etre suprême, qui dans peu fera triompher la bonne Cause, & laissera par cet Evénement une Leçon aux Princes de l'Univers, pour qu'ils se tiennent dans les bornes du pouvoir juste & légitime, & laissent jouir paisiblement chacun de ses Droits.

*Extrait des Instructions envoyées de Vienne le 12. Juillet 1733. par l'Empereur à son Resident à Petersbourg.*

**Q**UE d'un côté le Primat ne cessant point d'opprimer la liberté des suffrages & ne se laissant par aucune représentation détourner de ses mauvaises pratiques, *il étoit d'une nécessité absolue de faire entrer des troupes en Pologne avant le tems de l'Élection.*

D'un autre côté, on ne pouvoit plus douter que la France n'attaquât l'Empereur, même pour l'entrée seule des troupes de Russie, & on s'apercevoit qu'on s'étoit trop reposé sur les sentimens prétendus pacifiques du Cardinal Fleury.

D'ailleurs la Diète de Convocation ne se feroit point terminée si favorablement pour Stanislas, ni son party n'auroit eû tant de succès, si on avoit pû prendre à tems des mesures efficaces & justes, ce que la seule Conduite du Roi de Prusse avoit empêché.

Mais enfin la situation des choses étant telle, il étoit indispensablement nécessaire de songer à avoir une Armée suffisante pour opposer à la France, & qu'à l'égard des mauvaises Constitutions de l'Empire, l'Empereur ne pouvoit pas moins envoyer sur le Rhin  
que

que 20. mille hommes sans les 10. mille dont on étoit obligé de renforcer la Garnison de Luxembourg; mais ses Pais hereditaires étant si fort separez les uns des autres & son Armée si fort dispersée, la question étoit où prendre de quoi opposer également à la France & pour les opérations à faire en Pologne. Si le Roi de Prusse avoit eu une Conduite plus ferme, on ne seroit point embarrassé; peut être même qu'on auroit pu se dispenser de faire entrer des troupes en Pologne, s'il avoit voulu du moins tenir le Campement qu'on avoit souhaité de lui, & donner l'Exclusion à Stanislas; mais ce Roi ayant manqué au besoin, il falloit remplacer ce défaut par les troupes de Silésie ou autres.

Qu'on avoit demandé à l'Electeur de Saxe 20. mille hommes pour envoyer sur le Rhin, où ils seroient & plus necessaires & de meilleur usage qu'en Pologne, où il suffisoit, en attendant, qu'on s'opposât à l'Electeur de Stanislas & où l'on pouvoit également fomenter la scission. Si l'Electeur s'y prétoit & d'ailleurs les autres Alliez remplissoient leur engagements, on pouvoit sans restriction s'en tenir à la Convention du 17. Juin, savoir que les troupes Imperiales & Russiennes entraissent conjointement; mais si l'Electeur s'excusoit & les autres Alliez cherchoient des faux fuyants, l'unique ressource étoit que l'Empereur employât toutes ses propres forces contre la France, ce qui même étoit d'ailleurs le meilleur party à prendre. Si la Cour de Russie vouloit absolument qu'on en restât au premier plan de faire entrer les troupes des deux Puissances conjointement, l'Empereur ne

vouloit point s'en departir non plus , & pour cet effet avoit même ordonné au Prince de Wirtemberg de faire ce que le Comte de Welfcheck lui indiqueroit : mais si cependant la Cour de Ruffie vouloit se refoudre à faire entrer ses troupes seules , elle y risquoit d'autant moins qu'elle n'avoit pour cette année rien à craindre de la Suede ni des Turcs , & que pour l'année prochaine , l'affaire pouvoit être décidée , ou bien on pouvoit en attendant trouver d'autres ressources ; qu'il étoit plus aisé de prévenir l'embrasement en Pologne que de résister à toutes les forces de la France , & que si l'on pouvoit efficacement s'opposer à cette dernière , son party naturellement s'affoiblissoit par là en Pologne : qu'ainsi c'étoit là , à quoi il falloit songer préférablement à toutes autres choses. D'ailleurs la Cour de Ruffie étoit par là non seulement dispensée de fournir des troupes auxiliaires , mais encore plus à portée d'avoir l'œil sur la conduite du Roi de Prusse , de qui on avoit lieu de se méfier. Pour ce qui regardoit ce Roi , le Comte de Seckendorf avoit ordre de lui mettre devant les yeux ses mauvaises façons d'agir & de le fommer , en y joignant des menaces , de remplir ses engagements.

Du reste l'Empereur ne perdoit pas courage & avoit même fait faire des représentations convenables aux Cours d'Angleterre , d'Hollande & de Dannemarck dont on esperoit un bon effet.

*Par apostille on ajoute* , que le Ministre Imperial à la Haye , par son rapport du . . , Juillet , mandoit que les Etats Généraux allarmez de la Conduite du Roi de Prusse , craignoient

gnoient pour eux mêmes & demandoient qu'on completât le nombre de troupes stipulé pour la barriere en tems de guerre, quoique selon la Convention ils étoient tenus à soutenir le premier choc à cause de l'éloignement de l'Empereur : qu'on les avoit avertis d'assés bonne heure, mais qu'ils l'avoient toujours nourri d'esperance & de promesses & ne faisoient qu'à present connoître leur peu de courage : Que de tout ceci le Roi de Prusse étoit seul la cause, dont la conduite avoit également donné lieu aux mauvais succès des affaires en Pologne, & à leur situation embarrassante au dehors.

Qu'ainsi on voyoit clairement combien il étoit nécessaire que la Cour de Russie fit marcher ses troupes seules en Pologne, qui pourroient être suffisantes, & de quoi ainsi on la prioit instamment, d'autant plus que c'étoit l'unique moïen de faire envisager aux autres Alliés l'attaque de la France comme un *Casus Fæderis*.

„ Dans la tems que tout se preparoit pour  
 „ declarer la Guerre à l'Empereur, le Roi de  
 „ Sardaigne avoit à Vienne un Ambassadeur,  
 „ qui depuis longtems étoit en negociation  
 „ avec les Ministres de Sa Maj. Imp. pour  
 „ lever les difficultez qui jusqu'à present a-  
 „ voient empêché la Cour de Turin de pren-  
 „ dre l'Investiture de ses Etats au pied du  
 „ Throne Imperial ; ces difficultez se trouve-  
 „ rent aplanies exprès ou par hazard, dans le  
 „ moment que la bombe alloit éclater, il  
 „ n'y avoit pas moyen de reculer, l'argent é-  
 „ toit deja compté pour les expeditions de la  
 „ Chancellerie, ainsi le Marquis de *Solari* prê

» ta l'hommage à l'Empereur & en reçut les  
 » Investitures dans la Forme dont on étoit  
 » convenu, mais il arriva dans la Ceremonie  
 » un incident, une Peccadille de Ceremo-  
 » nial, qui donna lieu au Roi de Sardaigne  
 » de rapeller tout d'un coup son Ministre, qui  
 » partit sans prendre congé ni de l'Empereur  
 » ni des Ministres; ce qui donna occasion à  
 » la Cour Imperiale d'informer le Public des  
 » circonstances de la cause ou du pretexte  
 » de cette retraite dans un l'Ecrit intitulé.

*SPECIES FACTI du pretexte frivole,  
 pourquoi le Comte Solari, Ministre du Roi  
 de Sardaigne, a été rapellé par sa Cour,  
 sans prendre congé de la Cour Impe-  
 riale, & des desseins qui sont cachez là  
 dessous.*

A N N O 1733,

**L**E 2. du Mois d'Octobre il a été ordonné  
 au Comte Solari, ci devant Ministre de  
 la part de la Cour de Sardaigne à la Cour Im-  
 periale, par un exprès venu de sa Cour, de  
 se retirer d'abord de la dite Cour Imperiale,  
 sans prendre congé.

Pour pretexte de cette Action imprevuë;  
 & en aucune maniere excusable, on veut pro-  
 duire ce qui s'est passé dernièrement à l'occa-  
 sion de l'Acte d'hommage prêté le 10 Sep-  
 tembre dernier; ce qui se passa ainsi.

Le premier Officier de Chambre, où celui  
 qui est en sa place, doit se trouver dans l'An-  
 tichambre pour recevoir l'ordre de sa Majesté

Imperiale d'ouvrir les Portes , pour faire entrer ceux qui doivent recevoir les fiefs au nom de leurs Principaux , à cet égard le premier Officier de Chambre , ou celui qui occupe sa place , s'avance jusques sur le Linteau , pour faire ouvrir les Portes en faisant savoir aux Plenipotentiaires , qui doivent recevoir l'investiture , qu'ils peuvent entrer , ce qui est observé à l'égard du moindre Prince de l'Empire , qui doit recevoir l'Investiture des fiefs Royaux *sub Throno* , ainsi ce n'est point un Article de Dispute , & on ne se pourroit imaginer d'avoir voulu amoindrir & priver , le Roi de Sardaigne de quelque respect , d'autant plus qu'à l'occasion de ce même Acte d'Hommage , on a favorisé le Roi de Sardaigne , plus que l'ordre ou l'observation du passé ne porte. Mais il est arrivé par hazard , que le premier Officier de Chambre fut justement malade , & sa place à été remplie , à l'occasion de cet Acte d'Hommage par le Comte Pesora , qui a donné connoissance à Sa Majesté Imperiale , de l'arrivée de ceux qui devoient recevoir l'Investiture au nom du Roi de Sardaigne : Ayant reçu l'ordre accoutumé de l'Empereur , de les laisser entrer , dans l'exécution de cet ordre , il faut que le dit Pesora ne se soit pas approché assez à la porte qu'on avoit ordonné d'ouvrir , comme c'est la coutume ; cependant l'hommage s'est fait , sans que Sa Majesté Imperiale ait eu la moindre connoissance de cet incident.

Après cet Acte le Comte Solari parla là-dessus au Comte de Sintzendorf , grand Chancelier de la Cour , qui lui repondit , d'avoir

été présent lui même , lorsque l'Empereur avoit donné l'ordre à Pesora, & que si celui-ci ne s'est pas assez aproché des Plenipotentiaires entrans , il l'avoit fait assurément sans aucun dessein, mais par un simple abus & par ignorance de ce qui devoit être observé, & que l'on feroit tout pour contenter le Comte Solari à cet égard.

D'abord que sa Majesté Imperiale , fut informée du cas , elle a bien voulu ordonner au dit Comte Pesora, de faire au Comte Solari un compliment là-dessus, en s'informant de tout ce que la Cour de Sardaigne pourroit demander. Ce qui fut aussi fait, & le Comte Solari parut en être assez content ; mais comme le dit Comte d'abord que ce cas fut arrivé, & après en avoir conféré avec le grand Chancelier , en avoit donné avis à sa Cour ; il reçût l'ordre ci-dessus, dans le tems que son avis touchant la Protestation faite par Pesora , étoit arrivé.

Cet accident tout à fait innocent, ne sert à la Cour de Turin , que de pretexte , sous le quel sont cachées tant d'autres vûës , qui se rapportent à ce qui suit.

Lors des troubles dernièrement survenuës entre le Roi de Sardaigne Regnant , & le feu Roi son pere, le premier sollicita l'Empereur de laisser dans l'Etat de Milan une plus grande quantité de Troupes Imperiales qu'on n'étoit accoutumé pour se couvrir contre la France , ce qui s'est fait , & Sa Majesté Imperiale a pris occasion de là , de persuader au Roi , que son interêt même vouloit qu'il entra avec S. M. Imperiale dans

une plus étroite union & intelligence , le Roi & son Ministre le Marquis d'Ormea , firent iemblant de se conformer aux idées Imperiales , & demanderent qu'on dressât un projet de Traité pour le leur communiquer, ce qui s'est fait ; mais on remarqueat , que le Roi ne demandoit rien autre que les engagements contractez dans la Quadruple Alliance ; & sur cela la Cour de Sardaigne offrit de garantir la Pramatique Sanction à l'Empereur , alléguant en même tems , qu'à cause que le Roi se chargeoit de ce fardeau , selon son avis , on devoit rendre & fournir le reciproque ; sur quoi on repondit que si Sa Majesté Imperiale , pouvoit être assurée de l'accomplissement de la Quadruple Alliance , cela suffiroit , & que si le Roi n'accomplissoit pas son Alliance & ne vouloit point prendre à cœur son propre intérêt , il lui seroit très dangereux d'être environné de tous les côtez par la Maison de Bourbon , & qu'on ne trouveroit point plus de sûreté dans les Traitez à faire , que dans ceux qui existoient déjà : Il faut aussi savoir , que la Quadruple Alliance même s'étend clairement sur les successeurs , & que tous les engagements dont le Roi se charge , s'étendent sur les Royaumes & Pays héréditaires , tant Autrichiens qu'Italiens ; ces Pays héréditaires étant aussi de ceux , qui au cas d'extinction de la Ligne Masculine de Sa Majesté Imperiale pourront donner lieu à une prétension bien que frivole & injuste comme sur les autres Pays Autrichiens héréditaires , sans pouvoir tirer en doute la Ligne Feminine de Sa M. Imp. & ils ne pourront être exposez à aucun danger , Si-

non de la part de la Maison de Bourbon ; contre les attaques de la quelle, le Roi est obligé sans cela de prêter la Garantie à l'Empereur selon la dite Alliance, & par conséquent on ne sauroit s'imaginer aucun cas, par où le Roi s'obligeât à quelque chose, à quoi il ne soit déjà tenu selon la dite Alliance. Quelque fondement qu'eussent ces représentations, elles ne trouverent pourtant aucun accès à la Cour de Turin, à cause qu'elles ne s'accordoient point avec Ses vûës. L'affaire resta entierement suspenduë jusques à ce que le Roi de Sardaigne prit ombrage du grand Armement que faisoit l'Espagne, l'année passée, avant la prise d'Oran. Et comme Sa Majesté Imperiale fut priée par le Roi de s'acquitter *in omnem eventum* de la Garantie stipulée dans la Quadruple Alliance, c'est pourquoi Sa Majesté Imperiale a de nouveau pris occasion de lui remontrer qu'elle s'y sentoit obligée, & qu'elle étoit resoluë de s'acquitter de la Garantie, *existente casu*. Mais que si Sa Majesté Imperiale devoit se comporter ainsi par raport aux Terres du Roi, qui seroient attaquées par ses Ennemis, de même elle devoit jouir du reciproque, selon la Quadruple Alliance.

Aussi long-tems que le danger parut continuer, la Cour de Turin tomba d'accord de ce qui est dit ci-dessus, mais dans le moment que la crainte fut évanouie, on commença à mettre au jour des prétensions exorbitantes, contre les Articles du Traité de 1703. Par exemple qu'on devoit permettre au Roi le Droit illimité, d'aggrandir les Fortifications dans tous les *Loca cessa*, que Final devoit être cédé par les

les Genoïs, & que S. M. Imp. devoit le procurer; on demandoit de nouveau une partie du Milanez, & tous les *feuda Langarum* furent sollicité *pleno jure*, enforte que leurs Possesseurs *ex immediatis Imperii Vasallis* fussent faits médiats, & autres choses de cette nature.

Par toutes ces procédures, S. M. Imp. a bien pû facilement juger du peu de confiance qu'on devoit avoir en la sincérité de la Cour de Sardaigne, & pour mettre tout le tort du côté de cette Cour, S. M. Imp. s'est offerte de faire tout ce qui dépendroit d'elle, & qui se pourroit faire sans causer de préjudices extrêmes à l'Etat de Milan. Pour cet effet elle prit la resolution d'abord que le Traité auroit son effet, d'accorder pour des raisons, l'Article allegué ci-dessus de pouvoir fortifier, tant Alexandrie que toutes les autres places, qui sont sur les Frontieres de la Maison de Bourbon, pour résister à toute hostilité & attaque, & pour lui servir de Barriere. On a voulu nommer en même tems aussi des Comissaires pour terminer amiablement tous les differens survenus par raport aux Limites, & on fit entendre de la part de l'Empereur qu'on ne seroit pas contraire *quoad Feuda Langarum*, de faire sentir les bonnes intentions de l'Empereur, au Roi, si cela se pouvoit faire sans préjudicier aux Droits d'un troisiéme, & ce que porte *de feudis Italicis*, la Capitulation de l'Electon de S. M. Imp. Mais que pour aller plus loin, & consentir à la demande Final, cela n'étoit point dans le pouvoir de l'Empereur.

On ne voulut point se contenter de cela à Turin, mais à la fin, les bons offices du Roi d'Angleterre ont produit l'effet, qu'à la fin de

la dernière année, on a présenté à Vienne une Liste *feudorum Langarum*, avec une Carte Géographique, & par-là on s'imaginoit de prouver, que ces fiefs n'étoient d'aucune importance & que la raison par laquelle on en demandoit la cession n'étoit que pour empêcher les contrebandes des Vassaux. On a répliqué là-dessus au Comte Solar, que ces Fiefs naturellement ne peuvent pas être bien connus à Vienne, mais qu'on pouvoit s'en informer du Commissaire Plenipotentiaire Imperial en Italie, sous lequel se trouvoient les Documens-concernant cette affaire; & qu'on ne manqueroit pas de demander son avis, ce qui se fit: mais on n'a pas pû avoir son avis sitôt, parce que d'un côté on a trouvé la Carte remise par Solari, fautive, & divers *feuda Langarum* qui n'étoient point de ce nombre mais appartenans, *inter feuda Ligustica*; & de l'autre côté on peut juger fort facilement que pour bien sonder la nature de tous les fiefs remis par le Comte Solari, dans les listes, il faudroit beaucoup de tems. Le retardement de cette affaire doit être la véritable raison, de l'alliance faite avec la France contre S. M. Imp., mais il est en effet trop clair & trop connu, que l'Empereur n'a le Roi de Sardaigne contre lui, qu'à cause qu'il n'a pû se résoudre à sacrifier à la Maison Archiducal, les *jura tertii*, & de l'Empire, comme il a été démontré par l'avis reçu du Comte Borromée, que ces *feuda Langarum*, qu'on avoit dit être si peu, surpassent la somme de 4. millions de Rixdalers ou Ecus d'Empire; il sera difficile de persuader à leurs Possesseurs légitimes, de les vendre au Roi de Sardaigne, & ils ne pourront être contraints à

cela avec droit pour perdre, contre l'intention, les liens qu'ils ont immédiatement avec l'Empereur & avec l'Empire.

De tout ce qui est dit ci-dessus, on voit, comme S. M. Imp. est traitée par le Roi de Sardaigne d'une manière inexcusable, sans faire la moindre attention à tout ce à quoi l'oblige partie le *Nexus Vasallagii*, partie les engagemens qui resultent *ex fœdere quadruplici*, & partie son intérêt même.

„ Les Puissances qui n'avoient aucun inté-  
„ rêt à l'Élection d'un Roi de Pologne, ne  
„ virent pas d'un œil indifférent ce qui se pas-  
„ soit, parce qu'elles prevoient les suites que  
„ pouvoit avoir la contrarité des intentions de  
„ la Cour de France & de la Cour Impériale.  
„ La Grande Bretagne & les Etats Généraux  
„ des Provinces-unies se trouvoient dans ce  
„ cas: La Pologne est un Etat isolé par ra-  
„ port à ces Puissances, qui, à l'exception  
„ du commerce de Dantzick, n'ont aucune  
„ relation avec cette République. Mais elles  
„ étoient intéressées autant qu'aucune autre  
„ Puissance de l'Europe, aux suites des Dé-  
„ mêlez que pouvoient faire naître les divisions  
„ des Polonois, puisque la France & l'Empe-  
„ reur ne pouvoient se brouiller à ce sujet,  
„ sans que la guerre se fit sentir dans des  
„ Pais, auxquels ces deux Puissances sont in-  
„ téressées, & sans que l'important équilibre  
„ du Pouvoir, qu'elles n'avoient fixé en quel-  
„ que manière aux dépens de tant de sang &  
„ de Trésors, ne courut quelque risque. Ainsi  
„ elles concerterent des mesures pour éloigner  
„ la guerre des Pais-bas, & même pour la pré-

„ venir absolument , s'il étoit possible. C'est  
 „ dans cette vûe que les Députez de L. H.  
 „ P. eurent quelques conférences au commen-  
 „ cement du mois de Juillet. 1733. avec les  
 „ Ministres de la Grande Bretagne , de l'Em-  
 „ pereur & du Roi Très-Chrétien : & après  
 „ de mûres délibérations, L. H. P. écrivirent  
 „ la prudente Lettre suivante à l'Empereur le  
 „ 9. du même mois.

LETTRE des Etats Généraux des Pro-  
 vinces-unies à l'Empereur.

Serenissime &c. Quando præsentem Rei-  
 publicæ Christianæ statum, gliscentemque  
 inter præcepuos Europæ Principes suspicio-  
 nes, & similtates intuemur, ingens animum  
 nostrum invadir cura, & sollicitudo ne occa-  
 sione dissensionum circa Electionem Regis  
 in Polonia motus excitentur, periculum tran-  
 quillitati publicæ tum etiam Belgio Cæsareæ  
 Regiæque Majestatis vestræ Imperio parenti  
 allaturi; tantumque augetur hæc nostra sollici-  
 tudo quantum magis, ac magis res ad arma  
 spectare videtur unde exurgere posset (quod  
*Deus avertat*) bellum Belgium Austriacum  
 Republicæ nostræ propugnaculo concessum  
 præter alia comprehensurum. Surgentis hujus  
 periculi metus nos impulit, ut animum nos-  
 trum hac cura commotum Plenipotentiario  
 Cæsareæ Regiæque Majestatis vestræ Domino  
 Comiti de Sinzendorff aperiremus ob immi-  
 nens, & instans discrimen, nos præstolandum  
 rati quemadmodum absque tam pregnante  
 causa propositum nobis erat, donec Cæsareæ  
 Regiæ.

Regiaque Majestas vestra nobiscum communicare dignaretur quibus viari & modo secutanti Belgii Austriaci satis prospectum foret constituerit, casuque propter rationes à Majestate vestra circa res Polonicas initas, Provincias Belgico Austriacas vim pati contingeret, cujus periculum esse non sine gravi ratione judicavimus.

Proinde modo nominato Plenipotentiaro vestro considerandum dedimus an non ad conservandam pacem, & tranquillitatem publicam, & ad retinendos, vel reducendos ad concordiam in deversa abeuntes Principum animos via aliqua reperiri, aut saltem præcaveri posset ne bellum, si erumpat, ad Belgium Austriacum pertineat.

Hæc eadem cogitata nostra etiam Legato Regis Christianissimi apud nos degenti exponenda duximus. Nulli quidem dubitantes quin Dominus Comes à Sinzendorff cuncta ad hanc causam spectantia pro solita sua fide, & exactitudine ad Cæsaream, Regiamque Majestatem vestram per eundem Plenipotentiarium vestrum quantocius nos edoctrum quid de hoc rerum statu cogitet & sentiat; quando quidem autem agitur de re maxima momenti, atque in mora periculum sit, à nobis ipsis impetrare non potuimus quin directè litteris nostris Cæsaream Regiamque Majestatem vestram adiremus, idque Majestatem vestram haud gravatè laturam speramus.

Optamus revera omnibus votis, ut Rex in Polonia elegendus quisquis ille fuerit, Electione factâ ita sit animatus, ne animi sui ad sincere colendam cum Cæsarea Regiaque Majestate vestra amicitiam parati ullam dubitationem  
reli-

reliquat, & ut quam longissime absit ab omni volentate quæ sinistram aliquam suspicionem Majestati vestræ afferre posset. Cum interim non obscure, uti nobis videtur, appareat quorsum Polonorum mentes maxima ex parte se inclinant, acutissimo Cæsareæ Regiæque Majestatis vestræ judicio perpendendum relinquimus an tantum inter Candidatos Coronam ambientes discrimen esse queat ut posito quod Majestati vestræ jus sit hujus, vel alterius Electioni intercedere, armisque Jus suum vindicare, de quibus nostrum non est judicare, non satius foret hanc causam pro insigni, & prædicatissima sua prudentia leniter tractare, quam propter illud discrimen ad extrema procedere, undè belli incendium excitari posset per omnes Europæ partes se dispersurum, & præcipue etiam Belgium Majestatis vestræ Imperio subditum flamma sua comprehensurum, atque in summum periculum adducturum ne consumatur, quod tanto magis verendum videtur, quoniam vires nec Cæsareæ Regiæque Majestatis vestræ nec foederatorum suorum, quantumvis horum intersit ne quid in Belgii Dominio innovetur, Provincias illas præsentî periculo eripere posse videantur, attenta anni tempestate quæ ad autumnum jam vergens plurimis ad defensionem necessariis providendis, spatium non relinquit, & an non propterea, omnibus mature perpensis, rebusque defectu tempestivæ institutæ inter foederatos deliberationis in hoc periculo positis longè consultius foret viam concordæ inire, & de hac conservanda vel reducenda colloquia institueret. Minime etiam ambiguum ducemus  
quin

quin Respublica Polonia à bello intestino exterorum armis suffulto abhorreat non minus quam nos, & quam reliqui Principes quos publicæ quietis cura tangit, Prona ac parata futura sit Cæsaream Regiamque Majestatem vestram omni meliori modo securam reddere, Regem electum cui Corona obtigerit, ritè & religiosè observaturum Pacta, & Conventa inter Cæsaream Regiamque Majestatem vestram & Polonorum Rempublicam intercedentia nec quidquam in contrarium acturum, quo pacto spes foret superari posse ingentia illa pericula, & immensas difficultates quibus armorum usus incerti eventûs obnoxius est, quæ certe expectanda venirent, si illimitata Polonorum in elegendo Rege libertas, vi, vel factò perturbari contingat. Cæsarea Regiaque Majestas vestra, uti confidimus æqui bonique consulet si mentem nostram in re tanti momenti & tanti discriminis sponte nostra, non rogati coram Majestate vestra explicare in animum induximus: certè abstinuissemus ab hoc, si vel momentum temporis perdendum superfuisset, vel res minus ad Rempublicam nostram ob imminens & instans periculum pertineret, vel etiam si sacræ Regiæque Majestati vestræ placuisset, eodem tempore quo de rebus ad Poloniam spectantibus consilia cum aliis Principibus fœderatis suis contulit, etiam cum Serenissimo magnæ Britannæ Rege, & nobiscum rationes inire, & periculis exinde orituris & Belgio Austriaco impendentibus, quemadmodum tanto magis & non sine gravi causa nobis hoc expectandum fuit quod nullo nos Pacto vel fœdere obligatos sciamus nos immiscere

cere bello ex diffidiis de elegendo Rege Poloniæ, absit omen, surrecturo.

Cæterum cum unica salus publica nobis ante oculos versetur studiumque ejus promovendi nos ad hæc scribenda impulerit. Vehementer cupimus ut Cæsareæ Regiæque Majestati vestræ & de publico benè merendi voluntate persuasum sit; nos porro & Rempublicam consuetæ Cæsareæ Regiæque Majestatis vestræ Benevolentia commendantas.

„ L'Empereur fit reponce à L. H. P. le 26.  
„ du même mois ”.

REPONCE *de l'Empereur à L. H. P.*

CAROLUS Sextus &c. Quanta sit cura vestra; ac sollicitudo ne, occasione deffensionum circa futuram Regis in Polonia Electionem motus excitentur tum publicæ tranquillitati, tum Belgio, quod Imperio nostro subest, periculum allaturi, ex litteris ad nos die nona hujus mensis (a) exaratis, uberius intelleximus.

Non minor sane, & nos quo sua Christiano Orbi quies, Belgio Austriaco securitas constet, cura tangit, atque nullo non tempore luculentis quam maxime documentis comprobavimus, proprii commodi studium communi Europæ bono longe à nobis postponi, & quantum hoc permittit avertendis belli malis, nihil à nobis intentatum relinqui. Tantum itaque abest quidquam à nobis esse neglectum scopo tam salutari inserviturum, ut verendum potius sit ne pacis studio nimium indulgendo ex ineantur servandæ inter precipuos Europæ Principes con-

cor-

(a) Julii.

cordiæ rationes, quæ ejusdem justo equilibrio, & publicæ tranquillitati exitiosa suo tempore sint futuræ. Neque porro ad presentem rerum statum quod attinet, Polonorum in eligendo Rege libertatem, vi, vel factò perturbare, in animum unquam induximus; factam potius, tectamque hanc Polonæ nationis pupillam, & ab omni vi, metuque injusto immunem cupimus, non alio nisi ejus tuendæ studio ducti, libertatem vero istam, fusque deque habitatæ Patriæ legumque cura ab iis quam maxime convelli qui sub colore eandem manutenendi in arma prorumpere minantur, res ipsa loquitur; scriptis ad Poloniæ Primatem ante complures menses litteris, securum eundem reddidimus nihil à nobis vel à fœderatis nostris in Electionis, quod pro manibus est, negotio desiderari quam quod jus, & æquitas, & Polonæ Reipublicæ salus exposcunt, nempe ut illæsis manentibus tum antiquis tum recentioribus Regni constitutionibus, liberis, & unanimibus Polonæ nationis suffragiis ejusmodi Rex, quiscumque demum ille sit, eligatur, à quo Reipublicæ libertati periculum, nec vicinis excitandarum turbarum metus immineat; votis adeo justis quam parum eventus huc usque responderit neminem nisi rerum quæ in Polonia aguntur penitus ignarum latere posse arbitramur, à summæ dignationis patriæque amantibus, tam Senatorii, quam Equestris Ordinis viris vota non collecta, sed minis, ac vi extorta, quod omnibus competit, Electionis jus ex lubitis paucorum circumscriptum, non attentis dissentis eorum qui intercedendi jus habent, labefactata totius Regiminis forma, quæ huic intercedendi jurî innititur, malè habiti qui de illatis sibi à concivibus

civibus injuriis, vel hiscere audebant, læsa multifariam etiam in scriptis quæ Primatis nomen præ se ferunt debita fides amicisque reverentia, ne facer quidem omnibus gentibus Legatorum character à contumelia, & insultibus immunis; Turcarum denique ac Tartarorum auxilium frustra licet in exitium Christiani nominis invocatum. Istitisne signis illimitata Polonorum in eligendo Rege libertas dignoscitur, num qui talia audent, aut propugnant defensores Polonæ libertatis dici mærentur, num degeneres ejusmodi Patriæ suæ Filios ab intestino bello abhorrere? num publicam quietem curæ iis, cordique esse? num fiduciam in horum hominum verbis quibus facta ipsa contrariantur tuto reponi posse, credendum est? nullus proinde armorum motus ac in proclivi foret gliscentes inter præcipuos Principes Europæ suspiciones, ac similtates sopire, si non vi ac minis, sed ex legum præscripto cuncta in Polonia ab iis agerentur qui cum magis libertatem convellere satagunt, eo majori strepitu eandem clamant, atque hæc est vera, & unica quæ justa dici potest ineundæ concordiæ ratio, à quâ ut pote offensionum penitus exoriri & de dignitate nostra, de publica salute, de avertenda liberæ vocis oppressione, de manutenendis Poloniæ constitutionibus, de servanda fœderatis nostris illibata fide solliciti, nec hæcenus alieni fuimus, nec in posterum erimus. Ac quemadmodum relatam nobis plus una vice est, animi nostri circa futuram Regis in Polonia Electionem sensus publicis declarationibus sat clare depromptos pronò Reipublicæ vestræ adsensu comprobatos fuisse, ita penes nos locus superesse haud potest à Re-

bulica

publica vestra cujus fidam amicitiam toties sumus experti , tale quid nobis haud iri consultum quod non nostris tantum commodis , sed communi in primis Europæ bono contribuat, vos metipſi haud ita pridem agnovistis præsertim cum foedera quæ Nos Reipublicæ vestræ feliciter ligant , causam quocumque demum tempore, & sub quocumque colore orituri belli minime distinguant.

Ad securitatem Belgii austriaci quod rectè utique monetis, id Reipublicæ vestræ propugnaculo concessum , cui non solum fini sed & tuendæ totius Europæ libertati inservit; hujus ergo tutelæ , ut juncta eorum quorum interest opera consiliis ac viribus omni meliore modo prospiciatur.

Qua ratione fieri id oporteat , in Tractatu , cui à custodiendis limitibus nomen inditum fuit clare ac lucide dispositum reperitur, imminente itaque belli propinquo periculo militares Copiæ ibidem jam existentes ad numerum pro uti hoc in casu conventum est confestim augebuntur, vicissim vero certa nos spes tenet Rempubli- cam quoque vestram sua ex parte iis ulla in re haud defecturam quæ seu mens , seu litera hujus, quem memoravimus Tractatus exposuerunt , & quo magis anni tempestas ad autumnum vergit , & procliviora erunt media hostilem vim cujus hac anni tempestate non nisi primus impetus timendus est usque dum de ulteriore via , & modo securitati Belgii Austriaci in commune consuletur quantum opus est repellendi. Operi tam salutari serenissimum quoque magnæ Britanniæ Regem pro- no affectu , nec minore successu manum impigre admoturum ejusdem de publica quiete,

& conservando justo in Europa æquilibrium bene merendi eximium studium dubitare nos haud si finit Plura ad hanc causam spectantia qui apud Rempublicam vestram Ministri nostri Plenipotentiarii munere fungitur Comes à Sinsendorff nostro nomine vobis exponet ; à Republica autem vestra præteritorum grata mente memores cuncta ea merito nobis pollicemur quæ à constante amico , & fido foederato expectari possunt , & quod superest. &c.

Ad Status Generales foederati Belgii.

„ Le 13 du même mois , & , par consequent , avant que Sa Maj. Imp. ait reçu la lettre de L. H. P. les Ministres de Sa Maj. avoient invité Mrs. *Robinson* & *Hamel-Bruyninx* , Ministres des Puissances Maritimes , à une conference qui roula sur la situation des affaires & le danger d'une prochaine guerre , sur quoi les Ministres Impériaux remirent aux derniers un Ecrit , où après avoir insinué toutes les raisons qu'on avoit de croire que la France avoit dessein de rompre la paix avec S. M. I. & C. & de faire servir l' Election du Roi de Pologne de pretexte à cette rupture , on justifioit la conduite de la Cour Imperiale , & on insinuoit que S. M. I. & C. considerant cette prochaine rupture , comme un *casus foederis* entre elle & les Puissances maritimes , Elle ne doutoit pas qu'elles ne remplissent leurs engagement à son égard.

„ Cette conference , l' Ecrit qui y fut delivré , & ce que le Comte Wenzel de *Sinsendorff* Ministre de l'Empereur à la Haye , avoit proposé sur le même sujet dans une conference avec les Députez de L. H. P.

„ tout

5, tout cela, dis-je, donna lieu aux États Généraux  
5, d'envoyer ordre à Mr. Hamel Bruyninx, 5  
de temoigner aux Ministres de S. M. I. & C.  
qu'elles avoient appris avec déplaisir & non  
sans inquiétude la communication que S. M.  
I. & C. leur avoit fait donner & à Sa Maj.  
Brit. du dessein que, suivant les avis qu'on re-  
cevoit de tous cotez, la France avoit de rom-  
pre la Paix avec S. M. I. & C. de faire servir  
l'Electon d'un Roi de Pologne de prétexte à  
cette rupture, qu'il y avoit déjà quelques mois  
que L. H. P. apprehendoient les suites que pou-  
roient avoir les sentimens oposés de l'Empe-  
reur & de la France au sujèt de la dite Elec-  
tion, mais que comme c'est une affaire dont  
elles n'ont ni droit ni obligation de se mêler,  
elles ont cru qu'il n'y avoit pour elles d'autre  
parti à prendre que celui d'une exacte neutra-  
lité, sans se donner aucun mouvement tant  
qu'elles n'avoient point de raison de craindre  
que les suites pouroient les interesser. Que  
personne ne savoit mieux que S. M. I. & C.  
& ses Ministres, que toutes les mesures que  
S. M. I. & C. a prises avec d'autres Puissances  
sur l'affaire de Pologne & les Traitez qui pou-  
ront avoir été faits à ce sujèt n'ont été con-  
certez ni directement ni indirectement avec  
L. H. P. les quelles se croient fondées sur de  
bonnes raisons, à ranger tels Traitez dans la  
classe des *non-connus*, dont il est parlé dans le  
preambule de leur acte d'accession au Traité  
de Vienne du 16 Mars 1731. que pour cette  
raison elles ne peuvent s'empêcher de faire té-  
moigner par leur Ministre leur surprise de ce  
que, dans l'Ecrit qui lui a été remis, il est  
dit, *non seulement que les sentimens & les demar-*

452 *Recueil Historique d'Actes,*  
*ches de la Cour Imperiale par rapport à cette af-*  
*faire auroient été communiquez à L. H. P.; mais*  
*aussi qu'elles les auroient goûté, que si L. H. P.*  
*ont pris la liberté de faire connoitre en toute*  
*confiance, par une lettre, leurs pensées sur*  
*ce sujet à S. M. I. & C. aussitôt qu'elles ont*  
*eu raison d'envisager de près le danger qui pou-*  
*roit en resulter, non seulement pour toute l'Eu-*  
*rope en général, mais aussi en particulier pour*  
*les Pais-Bas Autrichiens qui doivent servir de*  
*Bariere à l'Etat, cette lettre n'étant pas arri-*  
*vé au jour de la Conference du 13. du mois*  
*dernier, L. H. P. ne pensent pas qu'on puisse*  
*tirer une telle consequence de ce qu'elles di-*  
*sent des fermes mesures prises avec des Etats*  
*bien intentionnez. Quelque eminent que soit*  
*le danger dont ou semble menacé, L. H. P.*  
*âñant le tout murement consideré, ne fau-*  
*roient se dispenser de persister dans leurs pre-*  
*mieres idées telles qu'elles sont contenues dans*  
*leur lettre à S. M. I. & C. & qu'elles ont or-*  
*donné à leur Ministre d'insister serieusement a*  
*ce qu'il plaise à S. M. I. & C. dans la presen-*  
*te situation des affaires de se preter à prévenir*  
*les dangers, qu'on aprehende. Qu'au reste*  
*L. H. P. savent fort bien ce que portent les*  
*Traitez, par lesquels elles ont l'honneur d'ê-*  
*tre alliez avec S. M. I. & C., & qu'elles sont*  
*constamment resolues, le cas venant à exis-*  
*ter, de les observer religieusement, que dans*  
*cette vue elles seront toujours prêtes de con-*  
*certer avec S. M. I. & C. & avec Sa Majesté*  
*le Roi de la G. Bret. sur tout ce qui est conte-*  
*nu dans les Obligations reciproques, que pour*  
*en donner une preuve, elles sont pretes, sui-*  
*vant le troisieme Article du Traité de Barrie-*  
*re,*

re, qu'elles regardent comme une alliance défensive, & qui se borne à la défense des Pays-Bas autrichiens, particulièrement d'autant que ces Pays conformément à la Grande alliance du 7. Septembre 1701. doivent servir de Barriere à la Gr. Bretagne, & à la Republique, de renforcer de quatre mille hommes les garnisons des places de la Barriere, en même tems & dès aussitôt, que S. M. I. & C. voudra renforcer de six mille hommes, les garnisons de Mons & des Places, qui conjointement avec les Places de la Barriere couvrent les Pays-Bas Autrichiens au prejudice du secours, qu'on doit attendre de la G. Bretagne, pour la défense de la Barriere, & dans cette ferme confiance, que S. M. I. & C. ne voudra point charger les Pays-Bas, qui déjà ne sont que trop chargez, de l'entretien de plus de Troupes; mais L. H. P. se flatent que l'expedient qu'elles ont avancé ne sera pas desagréable à S. M. I. & C., considerant la proposition, qu'elles ont faite, comme le vrai moyen, au moins comme le moyen le plus apparent de prevenir une guerre, & d'en faire cesser tous les pretextes. Que cependant L. H. P. n'aprehendent pas moins, que S. M. I. & C. la grande incertitude, dans la quelle les affaires se trouvent, & comprennent la necessité de se mettre en bonne posture de deffense; & c'est pourquoi elles ont consideré avec toute l'attention possible les moyens qu'on a proposés à cet effet dans la dite conference, & donné par écrit au dit Sr. Hamel Bruyninx. Que L. H. P. trouvent que ces moyens sont divisés en deux Classes, dont la premiere regarde les Pays-Bas Autrichiens, & le second l'Ém-

pire d'Allemagne ; mais que c'est à leur grand regret , qu'elles doivent dire , que dans l'examen des moyens de la premiere Classe , elles n'ont pû s'empêcher de remarquer , qu'après que par les mesures , qui depuis quelque tems semblent avoir été prises par rapport aux affaires de Pologne , les choses sont portées à ce point , que les avis que S. M. I. & C. reçoit de tous côtés , font apprehender une rupture , & même une rupture prochaine avec la France , néanmoins S. M. I. & C. ne se presse pas d'envoyer un Corps suffisant des Troupes aux Pais-Bas Autrichiens , mais r'envoie leur Defense à un Concert à prendre par les deux Puissances Maritimes , avec le Gouvernement de Bruxelles , *qui n'a ni troupes ni munitions de guerre , ni argent en main ;* & que S. M. I. & C. se contente à l'égard des Troupes , de donner à considerer , dans ledit Ecrit , si L. H. P. ne pourroient pas , à l'exemple de la France , faire former un Campement de quelques Troupes , comme si la Republique en avoit un nombre suffisant à son service pour donner de l'ombrage à la France par un tel Campement , & pour arrêter l'exécution des desseins , que cette Couronne pourroit avoir formé contre les Pais-Bas. Que L. H. P. n'ignorent pas , ce qui est posé dans l'écrit remis à Mr. Hamel-Bruyninx , que S. M. I. & C. a pourveu à la sureté de Luxembourg , mais que lui , Sr. Hamel Bruyninx a ordre de faire remarquer là dessus , que ce qui a été fait en ceci , s'est fait sans aucun concert pour le total avec la Gr. Bretagne , ou avec cet Etat ; qu'elles n'examinent pas si cela est entierement conforme au Traité de Barriere , & L. H. P. auroient passé sous silen-

ce cette remarque , si on avoit pourvû à la sureté de Luxembourg , sans degarnir le reste des Pais-Bas Autrichiens de leur défense nécessaire , & particulièrement des Places d'une si grande importance , comme Mons & autres , qui ouvrent les Pais-Bas Autrichiens ; & lesquelles si on venoit à les prendre , les Places de la Barriere deviendroient inutiles à la Gr. Bretagne & à la Republique , de quelque importance que puisse être Luxembourg à d'autres égards & particulièrement à l'égard de l'Empire d'Allemagne dont elle est plus une frontiere que des Pais-Bas Autrichiens. &c.

„ Les Deputez de L. H. P. eurent une  
„ Conference sur le contenu de ces Instruc-  
„ tions avec le Comte de *Sintzendorff* , au quel  
„ ils s'expliquerent ouvertement sur la situa-  
„ tion des affaires. Ils en eurent aussi quel-  
„ ques unes avec l'Ambassadeur de France ; Sa  
„ Maj. Très Chrêt. desirant savoir quel parti  
„ L. H. P. prendroient dans ces circonstan-  
„ ces critiques. Enfin les choses étoient au  
„ point que L. H. P. représentèrent dans une  
„ Conference , à l'Ambassadeur de France ;  
Que comme L. H. P. ne se sont mêlés en  
aucune maniere , ni directement ni indirectement des affaires de Pologne , que de même elles non pas plutôt eu des raisons d'aprehender , que les differens sentimens par raport à l'Electon d'un Roi de Pologne pourroient donner occasion a des voyes de fait , qui pourroient être suivies d'une guerre generale , & même d'une guerre , dans laquelle les Pais-Bas Autrichiens seroient enveloppés , qu'elles ont aussitôt travaillé autant qu'il leur a été possible , à prevenir ces voyes de fait , après a-

voir conféré là dessus par leurs Deputés avec Mrs. les Ministres de l'Empereur & de la Br. tagne résidans ici , elles ont écrit sur ce sujet en des termes très pressants , directement à S. M. I. & C. ; Que quoique la réponse qu'elles ont reçue , ne satisfasse pas tout à fait à leur esperance , & à leur attente , néanmoins elles ne peuvent pas douter , que S. M. T. C. ne soit convaincue par les devoirs qu'elles ont employez , que non seulement elles n'ont contribué en aucune maniere à traverser la libre Election d'un Roi de Pologne , mais qu'au contraire , elles ont fait tout ce qu'on pouvoit attendre d'elles , dans une affaire de cette nature , pour prevenir des voyes de fait ; que leur dessein étoit de continuer leurs offices , & quel que puisse être le succès de leurs instances bien intentionnées , qu'elles font d'intention de ne point prendre part dans l'affaire de Pologne , ni aux brouilleries , qui , sans leur faute & coopération , pouroient en resulter ; qu'après cela elles croient avoir raison de pouvoir s'attendre que S. M. T. C. non seulement approuvera leur conduite en cela , mais qu'aussi elle voudra bien leur donner cette assurance , que les Pais-Bas autrichiens , dont S. M. I. & C. est presentement en possession , qui suivant les Traitez doivent servir de Barriere à leur Republique & à la Gr. Bretagne , & qui , à cet égard , touchent de bien plus près à elles , & à la Gr. Bret. qu'à S. M. I. & C. quoique Souveraine de ces Pais , ne seront pas attaquez à l'occasion des differens entre S. M. I. & C. & la France sur l'Electon d'un Roi de Pologne : Que L. H. P. , qui ont l'honneur d'être non seulement en paix & amitié , mais de  
plus

plus en alliance avec S. M. T. C. , croyent pouvoir demander cette assurance , & même de pouvoir l'attendre avec confiance de l'équité si renommée de Sa Maj.

„ Pour prevenir toute mauvaise interpreta-  
„ tion , qu'on pourroit donner à la Conduite  
„ de L. H. P. en ceci , & l'ombrage , que S.  
„ M. I. & C. pourroit prendre de leur demar-  
„ che , les Deputez eurent ordre de declarer  
„ dans cette Conference , par maniere d'ex-  
„ plication de la proposition précédente”.

Premierement que quoiqu'après tout ce qui s'étoit passé par raport à l'Élection du Roi de Pologne , L. H. P. se croïoient entierement en droit , fauf & sans préjudice des Traitez entre S. M. I. & C. & leur Republique , de ne pas se mêler des affaires de Pologne , ni des brouilleries , qui en pourroient résulter , sans leur faute & participation , que néanmoins leur intention est , & reste toujours de satisfaire aux Traitez entre S. M. I. & C. & elles , dans les cas où les Traitez auront lieu , & de les accomplir avec la même exactitude , avec laquelle elles accompliront les Traitez , par lesquels elles ont l'honneur d'être attachees à la France , & en second lieu , puisqu'il n'est pas en leur pouvoir , en cas de rupture de la France avec l'Empereur , qui est le Souverain des Pais-Bas autrichiens , d'empêcher que de là il ne se fasse des Actes d'hostilitez contre la France , que L. H. P. employeront tous leurs bons offices , pour détourner S. M. I. & C. de tout ce qui pourroit troubler le repos des Pais-Bas Autrichiens , & qui pourroit donner à la France sujet de commettre aussi les Actes d'hostilité de son côté ; mais elles ne peuvent pas s'en-

gagez plus avant, que de promettre, que ni par leurs troupes, ni d'aucune autre maniere elles n'aideront l'Empereur en cela.

„ Le même jours les Deputez de L. H. P.  
 „ eurent une conference avec le Comte de  
 „ Sintzendorf Ministre de l'Empereur, à qui  
 „ ils firent part de ce qui s'étoit passé dans la  
 „ conference avec l'Ambassadeur de France  
 „ au sujet de la situation presente des affaires  
 „ relatives aux Pais Bas, & ils declarerent à  
 „ ce Ministre.

Que L. H. P. ayant examiné avec toute l'attentives possible la reponse de Sa M. Imp. & C. à la lettre qu'elles lui ont écrite le 9. du mois passé au sujet de la situation dangereuse, où se trouvent les affaires Publiques, & particulièrement celles des Pais-Bas Autrichiens, par les mesures prises à l'égard de l'Electon d'un Roi de Pologne, elles y ont remarqué en premier lieu, que Sa M. Imp. & C. n'avoit pas trouvé à propos d'agréer les propositions contenues dans la lettre de L. H. P. & en second lieu quelle n'a point à la main d'autres moïens pour tranquiliser L. H. P. sur le danger où se trouvent reduits les Pais Bas Autrichiens, qui leur doivent servir de barriere sinon que quand le danger d'une guerre les menacera de plus près, Sa M. Imp. & C. renforcera ses troupes aux Pais Bas suivant ce qui a été stipulé par le Traité de barriere & que Sa M. Imp. & C. ne doute pas que S. M. le Roi de la Gr. Bret. ne mette aussi la main à l'œuvre avec tout le zele & toutes les bonnes intentions requises. Deux moyens, qui auroient certainement pû servir à rassurer L. H. P. si l'on en avoit fait usage en tems

convenable; mais qui ne font pas d'une grande utilité dans les circonstances où les affaires sont reduites sans la participation de L. H. P. qu'il est à considérer, que les troupes de S. M. I. & C. sont fort éloignés & qu'elles n'ont pas encore d'ordre de marcher pour s'y rendre, quelque pressant que soit le danger, dont les Pais Bas sont menacez, & que Sa M. Britt. pour autant, que L. H. P. en sont informées n'a point encore fait la moindre disposition pour secourir les Pais Bas, se contentant d'avoir depuis peu ordonné au Sr. Finch, son Ministre Plenipotentiaire ici de concerter là-dessus; que dans la présente disposition des affaires il n'y a que deux moyens à mettre les Pais Bas à l'abris du peril, où ils sont exposez, à savoir, ou que S. M. I. & C. change de mesures par rapport aux affaires de Pologne, ainsi que L. H. P. l'ont représenté dans leur lettre, ou si cela n'est point à esperer, comme on le doit conclure de la reponse de S. M. I. & C., que L. H. P. tachent d'avoir une assurance de la France, que les Pais Bas Autrichiens ne seront point attaquez quand même à cause des difficultez au sujet de l'Élection d'un Roi de Pologne, les choses seroient portées à une rupture; mais qu'il est évident, qu'on ne peut former aucun espoir d'obtenir une pareille assurance, sans que L. H. P. qui sont si interessées à la conservation des Pais-Bas ne promettent de leur côté de ne pas se mêler des brouilleries qui sans leur faute ou participation pouroient resulter des differens sur l'Élection d'un Roi de Pologne. Que L. H. P. apprehendent de reste, les inconviens qui pouvoient naitre

tre de l'usage de cette dernière méthode ; mais que ce n'est pas la faute de la République & que c'est sans son intervention qu'on en est venu à des extrémités qu'il semble qu'il ne reste aucun autre moyen à sauver les Pays Bas, & que leur perte seroit un mal bien plus grand, que les difficultés, qu'on peut prévoir dans l'application de ce moyen. Qu'au reste on satisfait de cette façon au Traité de barrière, qui est une alliance défensive & qui se borne à la défense des Pays Bas Autrichiens, en les mettant à l'abri du danger d'être envahis, & que L. H. P. ne sont tenues par aucun Traité d'entrer en guerre pour les différens, qui regardent l'Élection d'un Roi de Pologne ; chose si claire que non seulement Sa M. Imp. & C. n'a pas jugé à propos de la contredire dans sa réponse, ou de faire là-dessus aucune remarque, mais qu'au contraire, S. M. Imp. & C. paroît l'avouer assez, puisque, comme L. H. P. en sont informées, elle a communiqué à plusieurs Cours, & non pas à L. H. P. le Traité conclu avec l'Électeur de Saxe longtems après que les différens au sujet de l'Élection d'un Roi de Pologne ont éclaté. Que L. H. P. ayant murement considéré tout ce que dessus, n'ont pu se dispenser de faire parler sur le pied de la résolution prise aujourd'hui au Sr. Ambassadeur de France, & qu'elles s'attendent certainement, que Sa M. Imp. & C. aussi bien, que L. H. P. regardera ceci comme l'unique moyen apparent de conserver dans les conjonctures actuelles les Pays Bas Autrichiens tant pour Sa M. Imp. & C. que pour la

Grande

Grande Bretagne & cet Etat ; sans pourtant que dans l'incertitude du succès de cette négociation & dans la ferme résolution , où elles sont , de satisfaire à leurs engagements , autant que leurs accomplissement ne soit devenu impraticable sans leur faute & participation , ellès veulent decliner de concerter avec les Ministres de Sa M. Imp. & C. & de la Grand Bretagne sur-tout ce qui suivant les Traitez peut servir à la defense & sureté des Pais-Bas Antrichiens.

„ Leurs Hautes Puissances ont depuis persisté  
„ dans le même sistême , & les reponses qu'elles  
„ ont faites à toutes les instances des Comtes  
„ Sintzendorf à d'Ulefeld, Ministres de l'Em-  
„ pereur pour obtenir les secours que l'Em-  
„ pereur, se croioit dûs par les Traitez , fu-  
„ rent toutes fondées sur les mêmes princi-  
„ pes. D'un autre côté la negociation enta-  
„ mée avec la France pour la sureté des  
„ Pais-Bas , aboutit à la signature de la  
„ Convention suivante.

*Convention , ou acte de neutralité , signé le  
24. Novembre 1733. entre le Roi de  
France & leurs Hautes Puissances & ra-  
tifié le 23. de Decembre.*

**L**eurs Hautes Puissances ayant fait connoître à Sa Majesté Très-Chrétienne, par leur résolution du 26. Août 1733. qu'en même tems qu'elles ne se sont point mêlées, en aucune maniere ni directement ni indirectement des affaires de Pologne , elles sont d'intention de  
de

de ne pas prendre part dans les dites affaires ; ni aux brouilleries qui pourroient en resulter, Elles esperoient que Sa Majesté Très-Chrétienne voudroit bien que le Pais-Bas Autrichiens, dont Sa Majesté Imperiale est présentement en possession, & qui doivent servir de Barriere à leur Republique, ne fussent point enveloppées dans la guerre qui s'élevoit à l'occasion des affaires de Pologne : Sa Majesté Très-Chrétienne pour donner à Leurs Hautes Puissances une marque du gré qu'Elle leur fait de la conduite qu'Elles ont tenuë, & du désir, qu'Elle a, qu'Elles jouissent de la Tranquilité qu'Elles cherchent à se procurer, a déclaré & déclare qu'elle n'attaquera pas les Pais-Bas Autrichiens, dont Sa Majesté Imperiale est présentement en possession, & qui suivant les Traités doivent servir de Barriere à la Republique, se reservant Sa Majesté Très-Chrétienne la liberté de repousser les hostilitéz qui pourroient être commises par les Troupes de Sa Majesté Imperiale dans les Pais-Bas Autrichiens, de maniere que sans donner atteinte à la neutralité stipulée, & sans penser à faire d'établissement dans les Pais-Bas, Elle pourroit garantir ses frontieres, & employer pour cela les moyens nécessaires & convenables au droit & aux usages de la guerre. Leurs Hautes Puissances de leur côté déclarent qu'Elles ne prendront aucune part dans l'affaire de Pologne, ni dans les differens auxquels la dite affaire a donné & pourroit donner lieu par la suite, le tout sans préjudice des alliances qu'Elles ont avec l'Empereur comme Elles ont avec la France, & auxquelles alliances de part & d'autre, Elles ne prétendent point déro-

déroger : Leurs Hautes Puissances déclarant en outre qu'Elles ne négligeront aucun office pour détourner tout ce qui pourroit troubler le repos des Pais-Bas Autrichiens, & qu'elles n'aideront point en cela l'Empereur ni par leurs Troupes, ni de quelqu'autre maniere que ce puisse être.

Cette convention ou acte de neutralité sera ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne & par Leurs Hautes Puissances dans l'espace de deux mois, ou plutôt s'il se peut.

En foi de quoi nous souffignez Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne & Député de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-unies des Pais-Bas, avons signé la présent Acte. Fait à la Haye le 24. Novembre. 1733.

„ Cette convention, qui metoit la précieux  
„ se Barriere de L. H. P. en sureté, fut re-  
„ nouvellée encore pour un au commence-  
„ ment de 1735. en ajoutant seulement à cet  
„ acte que *les Hautes Parties contractantes*  
„ *consentoient qu'elle fut prolongée pour une*  
„ *année.* Ce qui n'empêcha par L. H. P. de  
„ se donner tous les mouvemens imaginables  
„ & de faire toutes les demarches que leur  
„ prudente & profonde Politique suggera pour  
„ apuier en diverses occasions les intérêts de  
„ la Cour de Vienne, comme on verra par ce  
„ qui fera le commencement du Tome X. de  
„ ce Recueil. Pendant que ceci se passoit à la  
„ Haye, où l'on établit ensuite le siege des con-  
„ ferences pour parvenir à une mediation qui  
„ donnant lieu à un congrès Général, la guerre se  
„ poussa avec vigueur, en Italie sur le Rhin & en  
„ Pologne. Il arriva à la reduction de la ville de

„ Dant-

„ Dantzick un cas tout parriculier, auquel plu-  
 „ sieurs cours parurent s'interessier; ce fut l'ar-  
 „ rêt du Marquis de *Monti*, qui avoit été Ambaf-  
 „ fateur de France en Pologne pendant les der-  
 „ nieres années du Regne d'Auguste II. de Glor.  
 „ Mem. Après la mort de ce Prince, le Marquis  
 „ de *Monti* avoit beaucoup contribué à la ré-  
 „ election du Roi *Stanislas* qu'il suivit dans sa  
 „ retraite à Dantzick. On peut consulter les  
 „ Journaux sur les Evénemens de ce siege,  
 „ sur la réduction incroyable du fort de *Wexel-*  
 „ *munde*, & sur la Capitulation de trois Re-  
 „ gimens François qui étoient campez sous ce  
 „ Fort. Quant au Marquis de *Monti*, on cria  
 „ tort à la violation du Droit des Gens, & il  
 „ sembloit que toutes les Cours de l'Europe  
 „ alloient faire une cause commune de l'af-  
 „ faire de cet Ambassadeur, ensorte que la  
 „ Cour de Russie se crut obligée de justifier  
 „ sa conduite à cet égard. Voici les Pièces qui  
 „ parurent sur ce sujet ”.

## D E C L A R A T I O N.

*Faite de la part de Sa Majesté l'Imperatrice  
 de toutes les Russies, aux Ministres de la  
 Grande Bretagne & de L. H. P. sur ce  
 que Sa Maj. Brit. & les Etats Géné-  
 raux des Provinces-Unies ont bien voulu  
 interceder en faveur de Mir. le Marquis  
 de Monti, aux instances des Ministres de  
 France.*

**P***rimo* : Sa Majesté Impériale ayant appris  
 avec beaucoup de surprise, que de la part  
 de la France on regarde la detention du Mar-  
quis

quis de *Monti* comme une infraction du Droit de Gens, ne doute pas que le Ministère François, ne reconnoisse lui même qu'il n'y a que les Ministres publics, qui ne sortent pas des bornes de leurs fonctions, qui puissent prétendre à l'inviolabilité; & ceci uniquement à l'égard de la Cour où ils sont accredités, & à laquelle ils ont été reçûs, & reconnus comme Ministres publics; étant notoire que le Marquis de *Monti* ne l'a jamais été auprès de S. M. I. Et cette seule considération, quand même il n'y auroit rien à dire contre la conduite de ce Marquis, suffiroit pour convaincre la Cour de France, que du côté de la Russie il ne s'est rien passé par rapport à la detention de Mr. de *Monti*, qu'on puisse en aucune maniere qualifier d'infraction du Droit des Gens.

Les perogatives des Ambassadeurs, comme un chacun sait, n'ayant lieu, qu'entre les Puissances qui les envoient & qui les reçoivent, l'extension que l'on voudroit donner à cet usage généralement établi & pratiqué jusqu'à present dans les Cours de l'Europe, paroîtroit sans doute fort étrange en France même; & telles Maximes, outre qu'elles choqueroient absolument les vrais principes établis par le Droit des Gens, en faveur des Ambassadeurs, seroient tout à fait contraires à la Raison, & à l'obligation naturelle où tout le monde est de songer à sa propre conservation. C'est pour ces raisons que le Marquis de *Monti* ne peut prétendre de S. M. Imp. les égards que les Puissances Souveraines ont, conformément au Droit de Gens, pour les Ambassadeurs accredités, & reconnus, lui qui a commis des hos-

tilités ouvertes contre S. M. Imp. & qui mérite bien qu'on le traite d'Ennemi à son tour.

II. Il paroît donc superflus d'entrer en discussion, si Monsieur de Monti a conservé le Caractère d'Ambassadeur après la mort d'Auguste II. ; cependant il est certain que le Plein-pouvoir d'un Ambassadeur expire aussi bien par la mort du Prince qui l'a envoyé, que par le décès de celui auprès duquel il étoit accrédité.

III. Le Marquis de Monti avouë lui-même, dans une Lettre qu'il a écrite au Feld-Maréchal Comte de Munich, qu'il n'a point eu de nouvelles Lettres de Creance après la mort d'Auguste II.

IV. Il est notoire, par la conduite que ce Marquis à tenuë jusqu'ici, qu'il a été à une Faction en Pologne, qui osa proclamer pour Roi un Ennemi déclaré, non seulement de Sa Majesté Imperiale, mais aussi de sa propre Patrie, au grand mépris des Constitutions du Royaume, desquelles Sa Majesté est garante. Tout le monde étant d'ailleurs informé par quels artifices le Marquis de Monti a favorisé & appuyé ce parti, il seroit inutile de s'étendre ici sur ce sujet.

V. Il declara lui-même, qu'il étoit Ministre Plenipotentiaire de *Stanislas*, lorsqu'après l'insulte faite aux Plenipotentiaires de Saxe à Varsovie, il fut requis par les Ministres Etrangers de faire cause commune, & de s'intéresser conjointement avec eux à la satisfaction qu'ils pretendoient pour cet attentat. Et en cette qualité,

VI. Il a publié à Dantzic des Ordres au nom de *Stanislas*; il en a aussi contre-signé les Lettres,

tres, entre autres au Brigadier de la Motte.

De tout ce qu'on vient de dire, il est évident que le Marquis de Monti ne sauroit se prevaloir du Caractere d'Ambassadeur, ni de l'Inviolabilité qui y est attachée, à l'égard de S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies; qu'il est encore fort contesté, si on a dû reconnoître ce Marquis en cette qualité après le décès d'Auguste II.; qu'il a passé les bornes de sa Commission à plusieurs égards; & qu'il a plutôt rempli les devoirs d'un Officier de *Stanislas*, que ceux d'un Ambassadeur de France.

VII. Personne ne peut d'ailleurs ignorer que depuis la mort d'Auguste II., ce Marquis a exercé, jusqu'au moment de son arrêt, contre S. M. Imp. des hostilités si ouvertes & si atroces, qu'un Ennemi déclaré contre cet Empire n'en auroit pû faire d'avantage, ayant pris à tâche d'exciter contre S. M. Imp., non seulement la Pologne, mais aussi d'autres Puissances, avec lesquelles S. M. entretient une parfaite Paix & bonne intelligence, suivant les Alliances & Traitez respectifs qui subsistent entre Elles.

VIII. C'est à son instigation que l'on a publié & distribué tant à Varsovie qu'à Dantzic des Libelles diffamatoires & seditieux; si toutes fois il ne les a pas forgés lui-même.

IX. Il a fait lever un Regiment qu'il a appelé de son nom *le Regiment de Monti*, & l'a employé contre les Troupes Russiennes.

X. Il a commandé en personne dans la Ville de Dantzic & dans les Ouvrages extérieures.

XI. Il a animé & encouragé, jusqu'à la dernière extrémité, les Habitans de cette Vil-

le, en partie par force, en partie par de vaines promesses, à cette funeste opiniâreté, contre S. M. Imp. & leur legitime Roi, qui auroit entraîné après soi leur entiere ruine, si à la fin ils n'avoient eu recours à la Clemence de S. M. Imp.

XII. Il donna les ordres pour l'attaque du retranchement Ruffien entre Dantzig & Weichselmunde, à laquelle le Comte de *Plelo* fut tué.

XIII. Il voulut forcer du depuis par des ordres reïterés, qu'il a signés seul, ou conjointement avec *Staniflas*, le Brigadier de la Motte, à attaquer avec les Troupes Françoises le *Sommerschantz*, gardé par une Garnison Ruffienne.

XIV. Il s'est fait gloire d'avoir effectué & facilité l'évasion de *Staniflas*, Ennemi déclaré de S. M. Imp. & de ses Alliez, dans le tems de la Capitulation avec la Ville de Dantzig.

XV. Nonobstant tous ces Actes d'hostilités, il n'a pas songé à demander un Passeport, pendant tout le tems du Blocus & du Siège de cette Ville, ni même desiré qu'il fût compris dans la Capitulation.

XVI. Mais au contraire, il a écrit d'un air moqueur & en des termes fort indézens au Général Feld-Maréchal de S. M. Imp. qu'il n'étoit pas nécessaire de rien stipuler à son égard dans ladite Capitulation, étant, comme il dit, resolu de se rendre au Camp Ruffien, & prêt à y soutenir tous les malheurs qu'on lui preparoit (ou plutôt que sa Conscience lui faisoit apprehender) & s'est ainsi rendu à discretion.

XVII. Après

XVII. Après tous ces faits notoires & avérez, S. M. Imp. s'en rapporte entierement à la haute penetration & au jugement impartial de S. M. Britannique & de Leurs Hautes Puissances, si le Ministère François est fondé à réclamer la protection du Droit des Gens, au sujet de la detention du Marquis de Monti & Elle leur donne seulement à considerer, si la condition des Puissances souveraines ne seroit pas bien plus fâcheuse que celle d'un Particulier, au cas qu'il ne leur fût pas permis de traiter d'Ennemi celui qui, après avoir commis toutes sortes d'hostilitez, est enfin reduit à se rendre à discretion?

Après tout cela, le Marquis de Monti, malgré sa mauvaise conduite & ses hostilitez commises contre la Russie n'est que trop heureux d'être tombé entre les mains d'une Imperatrice, qui, bien qu'Elle le regarde comme son Prisonnier, n'a pas laissé jusqu'ici, de lui faire ressentir les effets de sa Clemence.

*Deduction par laquelle on prouve que Mr. le Comte de Munich, Feld-Maréchal Général des Armées de S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies a pû, sans violer en aucune manière le Droit des Gens, faire arrêter Mr. le Marquis de Monti.*

LE Public vient d'être informé par les Lettres de Mr. le Marquis de *Monti*, écrites à Mr. le Feld-Maréchal Général Comte de *Munich*, qui ont paru dans les Gazettes de divers

endroits (a) que Mr. le Feld-Maréchal ayant demandé, la veille de la Capitulation de Dantzic, qu'on lui livrât Mr. le Marquis de *Monti*, celui-ci marqua en termes exprès, qu'il ne seroit pas nécessaire d'y inserer un Article à son sujet, attendu qu'il étoit lui même prêt de se rendre avec tous ses Domestiques & Equipages chez son Excellence M. le Comte de Munich, au Camp des Russiens & d'y soutenir tous les malheurs qu'on lui préparoit.

Suivant cette Declaration, & à la propre requisition du Marquis de *Monti*, il ne fut rien stipulé à son égard dans laquelle Capitulation, dont l'Article IV. porte.

„ Que tous les Officiers & Soldats, de quel-  
 „ que nation qu'ils soient, qui ont servi en  
 „ cette qualité pendant le siege, sans être à  
 „ la Solde de la Ville, seroient reçûs comme  
 „ Prisonniers de Guerre par la Généralité Im-  
 „ periale de Russie”. Et cet Article, comme  
 on voit, ne favorise guères Mr. le Marquis de *Monti*, lequel pour avoir fait lever un Regiment, appelé par lui-même le *Regiment de Monti*, & pour s'être distingué durant le siege de Dantzic par toutes sortes d'hostilités contre les Troupes Russiennes, animant par de vaines promesses les Bourgeois, aussi bien que la Garnison, dans les Ouvrages extérieurs, à une résistance opiniâtre, quoique en effet inutile & funeste aux pauvres habitans, n'a que trop mérité le traitement qu'on lui fait.

Nonobstant la notoriété de ses démarches, il s'est avisé de protester de violence, prétendant par les Réflexions qu'il a jointes à Sa Lettre du 30. Juin, être regardé comme Ministre

(a) Voyez ces lettres ci-après Document [A]

tre & Ambassadeur, & qu'en consequence sa detention seroit absolument contraire au *Droit des Gens* & à l'Inviolabilité des Ambassadeurs, reconnuë de tout le monde; aux qu'elles Réflexions Mr. le Feld-Maréchal a répondu aussitôt; faisant voir en détail combien elle étoient foibles & mal fondées.

Il s'agit en cette affaire principalement de ces trois points.

I. Si Mr. le Marquis de Monti a conservé, comme il pretend, le Caractere d'Ambassadeur du Roi de France, & s'il n'en a pas passé les bornes, depuis la Mort d'Auguste II. Roi de Pologne, jusqu'à la prise de Dantzic?

II. Si en vertu de ce Caractere, quand même il en seroit encore actuellement revêtu, il pourroit pretendre l'inviolabilité à l'égard de S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies?

III. Si au contraire S. M. Imperiale n'est pas en droit de s'assûrer de la personne de Mr. le Marquis de Monti, sans que pour cela le *Droit des Gens* ait aucunement été violé?

I. Pour soutenir l'affirmative de la premiere Question, Mr. de Monti dit en sa Réflexion, „ qu'il a été reconnu (en qualité d'Ambas-  
„ deur) par la Republique de Pologne de mê-  
„ me que du feu Roi, & que tous les Minis-  
„ tres des Princes, qui sont en guerre avec la  
„ France l'ont reconnu en cette qualité, après  
„ la Mort du Roi Auguste; qu'il a traité avec  
„ eux, qu'il n'a pas remis son Caractere entre  
„ les mains du Roi son Maître, & qu'il n'a  
„ pas eu de nouvelles Lettres de creance.

On ne veut pas lui contester le Caractere de Ministre accredité & d'Ambassadeur auprès du Roi de Pologne & de la Republique du vi-

vant d'Auguste II. de Glorieuse memoire. Mr. de Monti peut dire à cet égard *fuimus Troes*, mais il n'en sera pas plus avancé au sujet des preuves qu'il pretend nous donner de son inviolabilité; & celui qui s'ingère de faire comprendre à d'autres le Droit des Gens & les Prerogatives des Ambassadeurs, devrait ne pas ignorer que la fonction d'un Ministre Public ne finit pas seulement par la mort de son Maître, mais aussi par la mort du Prince auprès duquel il residoit.

*Il est certain, dit Wicquefort L. I. Sect. 30. que les mêmes causes, qui font cesser le pouvoir dans les affaires particulieres, font aussi expirer la Commission d'un Ministre dans les Affaires publiques. Le pouvoir de l'Ambassadeur cesse lorsque le Prince qui l'emploie n'est plus en état d'agir, ou que celui auprès duquel il est employé, n'est plus en état de faire negocier avec lui, c'est-à-dire, par la Mort de l'un ou de l'autre.*

Cet Auteur remarque de plus, que même dans le Royaume de France, qui n'est jamais sans Roi, parceque *le Mort y saisit le Vif*, incontinent après le Mort d'Henri III., Jean Moncenigo, Ambassadeur de Venise, quitta sa fonction & son Caractere. Un tel renouvellement du Caractere d'Ambassadeur est encore plus necessaire en Pologne, où le Thrône demeure vacant jusqu'à l'Élection d'un nouveau Roi, par laquelle la forme du Gouvernement, composé de trois Ordres; savoir le Roi, le Senat, & la Noblesse, doit être retablie en son entier. Suivant cet usage la fonction & le Caractere de Mr. de Monti ayant expiré à la Mort d'Auguste II. & n'étant pas renouvelés (car il avouë lui même, *qu'il n'a point eu de*

*nouvelles Lettres de creance*) il importe peu que certaines personnes l'ayent encore regardé du depuis comme Ministre public, & qu'il ait traité avec elles.

On peut condescendre à ces sortes d'expediens, soit pour gagner du tems, soit pour d'autres considerations politiques, comme *Wicquefort* le remarque fort bien; & après en avoir fourni plusieurs exemples, il conclud que les Ministres qui continuoient leurs *Négociations* après la mort du Prince auprès duquel ils étoient accredités, *n'avoient ni Lettres ni Pouvoir*; pour faire voir que de tels exemples ne sont valables qu'autant qu'on ne les conteste pas, & qu'ils ne prouvent absolument rien au prejudice d'un tiers, ni ne sauroient tirer à conséquence.

On a d'aileurs des preuves en main, par lesquelles il paroît, qu'au mois de Juillet 1733. les Plenipotentiaires de Saxe, dûment accredités auprès de la Republique de Pologne, aiant été insultés au dernier point (à l'occasion d'un certain Ecrit qu'on fit brûler publiquement) tous les Ministres Etrangers qui étoient pour lors à Varsovie convinrent d'en demander satisfaction au Primat; Qu'ensuite Mr. de Monti, étant invité par le Nonce du Pape à faire en cette rencontre cause commune avec les autres Ministres & d'accéder à leur Protestation, le refusa tout court (quoiqu'il desapprouvât hautement l'insulte en question) se servant de ce pretexte remarquable, qu'il étoit Ministre Plenipotentiaire de ce même *Stanislas Leszczinsky*, que l'Auteur de l'Ecrit avoit si fort maltraité.

Sur ce pied-là Mr. de Monti conviendra  
G g 5 qu'un

qu'un Plein-pouvoir que donne un Particulier, ou tout au plus un Candidat de la Couronne (tel qu'il qualifioit alors lui-même *Staniflas Lesczinsky*) ne le peut autoriser à reclamer le Droit des Gens, ou l'inviolabilité des Ambassadeurs, si pour l'amour de son Candidat il se fait renfermer dans une Ville assiégée, & se voit enfin réduit à se rendre Prisonnier.

En cas qu'il veuille passer pour Plenipotentiaire de *Staniflas* & en même tems pour Ambassadeur de France, il se contredit lui-même ; lorsqu'il marque en termes exprès (comme on l'a rapporté ci-dessus) *qu'il n'a point de nouvelles Lettres de Creance*. De plus, s'il prétend soutenir un double Caractere en des occasions favorables, il doit s'y conformer aussi dans les conjonctures fâcheuses ; du moins il ne trouvera pas mauvais que Mr. le Feld-Maréchal Général Comte de Munich mette, à son tour, cette même distinction à profit & qu'il lui donne pour reponse ; qu'il a beaucoup de consideration pour Mr. l'Ambassadeur de France, mais que les devoirs de sa charge l'obligent à regarder comme son Ennemi & Prisonnier, le Plenipotentiaire de *Staniflas Lesczinsky* ; ce Plenipotentiaire, aussi bien que son Principal, étant également Ennemis de la Russie ; distinction qui est approuvée par le célèbre *Hubert*, en ces termes :

*Si princeps Legatum suum patiatum esse Ministrum pariter ejus ad quem mittitur, in hoc sine dubio consentit, ut tanquam suus Minister sit sanctus & ut minister pro subjecto habeatur. Si vellet totum esse sanctum, totum quoque suum faceret & retineret. In jure civili L. 3. Sect. 4. Cap. 2. §. 29.*

Par où il est évident que l'Inviolabilité tant vantée du Caractère des Ambassadeurs se trouve reduite à des bornes fort étroites dans le cas où l'Ambassadeur fait la fonction d'un Ministre du Prince auprès duquel il est accredité. Mr. de Monti disconviendra d'autant moins de l'application que l'on fait de ce Principe à son égard, qu'il se peut souvenir d'avoir contresigné les Lettres de *Stanislas*; entre autres celles qui furent écrites, à Mr. le Brigadier de la Motte; (a) ce qui convient parfaitement à un homme engagé au service de *Stanislas*, & ne paroît nullement conforme à la dignité d'un Ambassadeur de France.

II. Supposons toutes fois que même après la mort d'Auguste Mr. de Monti ait conservé la qualité d'Ambassadeur, sans que son engagement auprès de *Stanislas* y ait porté aucun prejudice; il ne sauroit néanmoins se prevaloir, à l'égard de la Russie, de ce qu'il avance en sa 3. Réflexion, où il dit: *Mon arrêt seroit contraire au Droit des Gens qui est respecté par tout, & que personne ne peut violer, puis qu'il interesse tous les Souverains; dont non seulement les Ambassadeurs, mais tout ce qui leur appartient, est regardé comme Sacré.*

Les Auteurs qui ont traité du Droit des Gens, comme aussi en particulier des Prerogatives des Ambassadeurs, & qui ont examiné à fonds les questions les plus epineuses sur cette matière raisonnent tout autrement, sur le fait dont il s'agit, que Mr. de Monti, qui fait tant de parade de son savoir à l'égard de ces Droits, quoiqu'en effet il reussisse fort mal dans l'ap-  
plica-

(a) Voiez ci-après, le Docum. B. & suiv.

plication des Principes qu'il établit, ne sachant pas, ou du moins ne faisant pas attention que l'Inviolabilité accordée par le Droit des Gens aux Ministres publics, ne peut leur servir qu'auquès des Princes, où ils sont envoyés, en vertu d'un *Paclum tacitum* qui porte avec soi cette Maxime incontestable *Admisit Legatum, ergo promisit Securitatem* (V. Thomafius, *Jurispr. Div. L. III. C. 9.*) Mais à l'égard d'un tiers & dans le cas dont il s'agit ici entre de Mr. de Monti & la Généralité de Russie, comme le Pacte tacite n'y subsiste pas, aussi n'en peut-il resulter aucune obligation; c'est dequoi les Docteurs du Droit des Gens conviennent unanimement: En voici quelques passages.

*Ea vero quam dixi lex* (dit Grotius) *de vi legatis non inferenda, intelligenda est eum obligare ad quem missa est legatio; atque ita domum si admisit quasi scilicet ab eo tempore tacita pactio intercesserit: De Fur. B. de P. L. II. C. 18. §. 5.* Voyez aussi Kulpifius, *in Coll. Grotiano Exerc. VIII. §. 2.* Hubert *in Fur. Civil. L. III. Sect. 5. C. 5. §. 10* *Obligatio autem de non violando duntaxat inter mittentes, & eos ad quos mittuntur Legati intercedit; ad tertium non pertinet.*

*Fai dit ci dessus* (c'est Wicquefort qui parle) *que c'est le Souverain auprès duquel le Ministre reside, qui le doit faire jouir de la sureté que le Droit des Gens & la Foy publique lui donnent, parceque depuis qu'il a admis le Ministre, il entre dans une espece de Contract tacite qu'il l'y oblige indispensablement. Mais le Prince, qui fait arrêter dans les Etats un Ambassadeur qui y entre, ou qui y puisse sans sa permission, ni viole point le Droit des Gens.* Wicquefort *Lib. I.*

Seçt. 29. p. 433. il dit aussi L. I. Seçt. 15.

Il s'ensuit que les Princes qui n'ont point de connoissance du Caractere , ne sont pas obligés de respecter le Ministre ; aussi ne péchent-ils point contre le Droit des Gens s'ils le traitent d'egal avec les autres. Enfin L. I. Seçt. 14. p. 177. Un Souverain ne reconnoît point un Ministre public qui n'a point de Lettres de Creance pour lui.

Il est évident, par les preuves que nous venons de rapporter , que ce Droit ne protege en aucune façon le Ministre à l'égard d'une Puissance où il n'est point accredité & que par consequent Mr. de Monti ne sauroit se prevaloir de cette inviolabilité par rapport à S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies , ou de la Généralité Russe , attendu qu'il n'a point eu des Lettres de Creance pour S. M. & qu'en cette consideration il ne peut passer que pour simple particulier. C'est ainsi que *Wicquesfort* s'explique sur ce sujet, L. I. Sec. 29. §. penult. *J'ai parlé ailleurs des Ambassadeurs qui se trouvent dans un pais sans Lettres de Creance pour le Souverain du lieu , c'est pourquoi j'ajouterai seulement ici que cet Ambassadeur ne peut être considéré que comme Particulier par le même Souverain.* Et s'il arrive dans ce cas que le Souverain offense le Ministre Public , sans que celui-ci soit trouvé coupable , on pourroit dire que les Droits d'Hospitalité & d'Amitié seroient violés par un telle action : mais on ne sera jamais fondé de soutenir que le Droit des Gens en est blessé.

*Tale si nihil sit* (dit Grotius à l'endroit cité) *& male tractentur legati , non illud jus Gentium de quo agimus , sed amicitia & dignitas aut ejus ad quem eunt , violata censetur.*

III. Cette dernière remarque ne sauroit pourtant avoir lieu que dans la supposition que le Ministre public puisse justifier son innocence, ou que du moins sa conduite soit irréprochable à l'égard de la Puissance auprès de laquelle il est acrédi-té. Quant au premier cas, *Hubert* y rapporte l'exemple de *Charles V.* qui fit tuër deux Ambassadeurs, *Rincon & Fregose*, lorsqu'ils passaient par l'Italie, étant envoyés à la Porte Ottomane par François I. Roi de France. Pour le second, nous en avons vû en 1717, un Exemple fort remarquable, que *Lamberti* rapporte tout au long au Tome X de ses *Memoires*; par où on peut voir que L. H. P. les Etats Généraux jugerent à propos de faire arrêter, à la requisition du Roi de la Grande Bretagne, le Baron de *Goertz*, aussi bien que son Secrétaire & sa Chancellerie; quoique ce Ministre fût muni des Pleins-pouvoirs de *Charles XII.* Roi de Suede, & qu'il n'eût formé aucun dessein directement contraire à la Republique. Mais si un Ambassadeur est coupables de forfaits, ou d'hostilités commises contre une Puissance où il n'est point acrédi-té, tous les Auteurs qui ont écrit sur le Droit des Gens, tombent d'accord que celle-ci est en plein droit de le faire emprisonner & même de le punir de mort.

Grotius L. XII. C. 18. §. *Non pertinet ergo hæc lex (de vi legatis non inferenda) ad eos per quorum fines non acceptâ veniâ transeunt legati, nam si quidem ad hostes eorum eunt, aut ab hostibus veniunt, aut alioqui hostilia moliuntur, interfici etiam poterunt, multoque magis vinciri.*

Hubert L. III. S. 4. C. 2. §. 20. *Qui (nempe*

*pe tertius ad quem non missi sunt legati) proinde contra jus Gentium non peccat, si legatos qui hostilia moliuntur tanquam hostes accipiat iisque damnum aut exitium inferat; ejus rei exempla historiae multa suppeditant.*

Voyez Wicquefort L. I. S. 29. p. 427. & seq : L. I. S. 17. p. 17. & p. 189. Sans cela, (c'est-à-dire, si l'Ambassadeur n'a pas demandé des passeports) le Prince n'est pas obligé d'admettre l'Ambassadeur de son Ennemi, ni de le respecter dans un lieu où ses armes peuvent agir selon les loix de la Guerre, sans violer le Droit des Gens.

Buddeus; Elem. Philos. Pract. P. III. C. 2. §. 26. *Nec Legatorum sanctitas eusque se extendit ut si per territorium hostis ejus ad quem mittuntur transeant, non debeat violari: finis enim legationum, sine hocce jure obtineri potest: nec obstat quod summum imperantem referant, namque & ipsi summi imperantes ab hoste lædi possunt; ergo multò magis qui eos repræsésentant legati, nisi lex specialis aut conventio intercedat.*

Thomasius; Jurispr. Div. L. III. C. 9. §. 66. *Delictum (scilicet legati) sive inerme sit, sive ad seditionem inclinet animos subditorum, aut conjuret ipse aut conjurantibus consilio adsit, sive cum rebellibus, aut comites suos contra Statum publicum armet, vendicari poterit etiam per interventionem legati, non quidem ut subditi, sed ut hostis, quia nec ipse Princeps ejus si talia tentaret, meliorem tractationem expectare deberet.*

Qu'on juge après cela si les décisions de ces Illustres Auteurs, sur le fait de Mr. le Marquis de Monti, ne lui conviennent pas mieux que la prétendue inviolabilité qu'il étale avec  
tant

tant de presumption dans ses Lettres à Mr. le Comte de Munich.

Car sans lui reprocher que dès le décès d'Auguste II. il s'est donné toutes les peines du monde, afin de faire monter sur le Trône de Pologne *Stanislas Lesczinsky*, ce qui ne pouvoit s'exécuter sans le renversement des Constitutions du Royaume, desquelles S. M. l'Imperatrice est garante; qu'il a de plus introduit à la Diète d'Élection ce même *Stanislas*, Ennemi non seulement de S. M. l'Imperatrice & de l'Empire Ruffien, mais aussi de sa propre Patrie, & déclaré pour tel par plusieurs Constitutions publiées aux Diètes générales de Pologne: qu'il a facilité & effectué par-là une Election, nulle à la vérité, & de nulle valeur en elle-même, mais qui a été pourtant la cause & la source féconde des malheurs infinis & de l'oppression sous laquelle tant de Polonois bien-intentionnés pour leur Patrie gemissent encore: sans le charger, dis-je de ces reproches, comment se peut-il laver de tant d'énormités, dont il s'est ensuite rendu coupable?

A Varsovie, aussi bien qu'à Dantzic, il a fait distribuer publiquement des Libelles diffamatoires, lesquels, s'il n'en est pas lui-même l'Auteur, ont du moins été faits à son instigation: Depuis qu'il s'est retiré à Dantzic avec son Candidat, il n'a cessé d'exciter contre S. M. l'Imperatrice des Ruffies, non seulement la Pologne, mais aussi des Puissances Étrangères; il a fait lever un Regiment qui a combattu effectivement contre les Troupes de S. M. Imp.; lequel Regiment il a lui-même commandé, & s'est sur-tout distingué par la défense d'une Ville alors Ennemie; il a été cause  
de

de la résistance opiniâtre qu'elle a fait & des malheurs qui s'en sont ensuivis ; il a ordonné à Mr. le Brigadier de la Motte d'attaquer le Retranchement Ruffien ; & ce dessein ayant échoué , il a pour ainsi dire, voulu forcer cet Officier , avec les trois Regimens François, d'attaquer encore le Sommerschantz ; & par tout ce que l'on vient de rapporter il a été cause du sang repandu par toute la Pologne ; il s'est enfin , selon son propre aveu , employé à faciliter la fuite de *Staniflas* , qui ne peut servir qu'à fomentier la fatale desunion des Polonois & qu'à entretenir les troubles dans le voisinage de la Ruffie ; de sorte qu'on peut regarder Mr. de Monti comme l'instrument & la cause principale des maux qui affligent la Republique.

Ces circonstances bien considérées , on demande à tout homme raisonnable & impartial, si Mr. le Feld-Maréchal Général Comte de Munich n'a pas été en droit de faire arrêter Mr. de Monti, après que celui-ci, pendant le Blocus & le Siege de Dantzic , c'est-à-dire, pendant l'espace de cinq mois , n'a point demandé de Passeports , jusqu'à ce qu'il s'est vû à la fin obligé de se rendre au Camp des Ruffiens , lorsque la Ville étoit prête à capituler ?

Et ne seroit-il pas à tous égards ridicule de prétendre que l'on rendit aussi-tôt la liberté à une personne, qui n'ayant jamais été acréditée auprès de S. M. I. a poussé jusqu'à l'extremité les hostilités contre la Ruffie ; & qu'on lui donnât par cette voye le moyen d'exécuter ses mauvais desseins ? Si le Droit des Gens rendoit impunissable de telles Hostilités, on pourroit soutenir avec autant de vérité , qu'il fut

également violé en la personne du Comte de Plelo, Ambassadeur de France (dont personne ne peut revoquer en doute le Caractère) lorsqu'il fut tué en attaquant le Retranchement des Russiens. Si les Boulets des Assiegeans ont manqué Mr. de Monti sur les Remparts de Dantzig & dans les Ouvrages extérieurs, ç'a été un hazard tout pur, qui ne peut lui procurer aucune impunité, ni le garantir du ressentiment de S. M. Imp.

*Tout Ambassadeur (dit Wicquefort L. I. Sect. 29. p. 429.) qui prend parti, perd le Privilege de son Caractere, aussi bien que l'Ecclesiastique qui est pris aiant les Armes à la main. C'est aussi le sentiment de Grotius L. II. C. 18. §. 4. N. 7. Quod si vim armatam intentet legatus, sane occidi poterit.*

En effet, le sort de Mr. le Marquis de Monti a été plus doux que celui du Comte de Plelo, qui a d'abord payé de sa vie la temerité qu'il eut d'attaquer le Retranchement des Russiens; au lieu que l'autre, après avoir si long-tems, & en tant de rencontres mérité l'indignation de S. M. I. en a été jusqu'ici quitte pour une detention assez supportable.

Comme on a fait mention ci-dessus de l'arrêt de M. le B. de Goertz, il ne sera pas hors de propos d'insérer ici, pour plus grand éclaircissement de cette matiere, l'Extrait du Registre des Résolutions de L. H. P. où l'on verra plus au long les motifs qu'Elles avoient d'en user ainsi, laissant au monde impartial à juger de ces raisons, aussi bien que de celles que l'on a raportées ci-dessus, touchant l'arrêt de Mr. de Monti. Sans faire le parallele du Baron de Goertz & de ce Marquis, cette reflexion se presentera d'abord d'elle

d'elle même, que ce dernier n'a pas seulement tramé des desseins pernicieux contre un Allié de la Russie, mais qu'il a réellement commis des Hostilités contre S. M. I. & ses Troupes devant Dantzic. Voici comme L. H. P. s'en expliquent dans ladite Résolution.

„ Qu'il est notoire à tout le monde que L.  
„ H. P. ont le bonheur de vivre non seule-  
„ ment avec S. M. Britannique en paix, en  
„ amitié & en bonne intelligence, mais aussi  
„ qu'il subsiste entre S. M. & L. H. P. des  
„ Traités très-étroits & de forts Engagemens  
„ pour une mutuelle defense, & spécialement  
„ pour le maintien de la succession de S. M.  
„ & de la Ligne Protestante à la Couronne  
„ de la Grande Bretagne, qui ne sauroit être  
„ renversée sans un danger extrême pour la  
„ Religion Protestante & pour leur Etat. De  
„ sorte que L. H. P. ont un interest très-es-  
„ sentiel dans le maintien de Sa dite Majesté  
„ sur le Trône de la Grande Bretagne & de  
„ la succession dans la Ligne Protestante, eu  
„ égard à leur Religion & à la propre conser-  
„ vation de l'Etat, outre l'obligation étroite  
„ des Traités & Alliances: Qu'il y a présente-  
„ ment plus d'un an qu'en vertu de cela L.  
„ H. P. ont été obligées d'envoyer en Angle-  
„ terre un secours de 6000 hommes pour as-  
„ sister Sa Majesté contre ceux de ses sujets qui  
„ avoient pris les Armes & contre l'invasion  
„ du Pretendant, lequel aiant été chassé du  
„ Royaume, la Rebellion étouffée, & leurs  
„ Troupes renvoyées, il n'y a rien de plus na-  
„ turel ni de plus raisonnable que L. H. P.  
„ aident à prendre, autant qu'il depend d'El-  
„ les, toute precaution pour n'être plus redui-

2, tes à la necessité de devoir donner derechef  
 2, de pareils secours selon leurs Engagemens.  
 2, C'est pourquoy Elles ont été portées à faire  
 2, ce qui a été fait ici , à l'égard du Sr. Baron  
 2, de Goertz ; d'autant plus que S. M. a secret-  
 2, tement fait donner avis , qu'on travailloit  
 2, sous main à exciter une nouvelle Rebellion  
 2, dans les Royaumes de S. M. pour la detron-  
 2, ner , pour renverser la Religion Protestan-  
 2, te , & pour faire monter sur le Trône  
 2, un Pretendant Papiste , & qu'entre autre le  
 2, dit Goertz étant ici , avoit mis la main dans  
 2, ces intrigues qui regardoient si loin , que  
 2, pour les prouver S. M. fit communiquer  
 2, des Lettres écrites , priant qu'on voulût ar-  
 2, rêter & faire garder la personne dudit B. de  
 2, Goertz avec son Secretaire & ses Papiers.  
 2, Si l'on fait reflexion sur les obligations &  
 2, l'intérêt de l'Etat , on doit avoïer qu'on  
 2, n'a pû faire moins que de deferer à la re-  
 2, quisition de S. M. Britannique dans une af-  
 2, faire si considerable & de si grande conse-  
 2, quence. Que L. H. P. sont entierement  
 2, persuadées & qu'il conste fort clairement de  
 2, ce que dessus , que l'arrêt dudit Goertz , &  
 2, de sa suite , n'a pas été faite sans raison ,  
 2, ainsi qu'il est exprimé à tort dans la dite  
 2, Declaration. Qu'Elles croyent aussi qu'il  
 2, n'est pas moins clair & evident , qu'on n'a  
 2, rien fait dans ce cas contre l'Amitié & les  
 2, Traités qui subsistent entre la Suede & l'E-  
 2, tat , ni contre les Droits de tous les Gens, d'au-  
 2, tant qu'il n'est pas échapé à la connoissance  
 2, de L. H. P. ce que l'Amitié qu'Elles ont l'hon-  
 2, neur d'entretenir avec S. M. de Suede , exi-  
 2, ge en quelque maniere , & que les Traitez

ne portent pas qu'Elles permettroient, & ne pourroient pas empêcher, autant qu'il leur seroit possible, de tramer dans le territoire de leur Etat, des desseins directement contraires à leurs Alliances & Engagemens avec d'autres Puissances & même à l'intérêt de l'Etat". Voyez *Lamberti Tom. X. pag. 65. & 66.* où l'on trouve jusqu'à la pag. 82. toutes les Pièces qui parurent en ce tems-là au sujet dudit Arrêt du Baron de Goertz en Hollande & de la détention du Comte de Gyllembourg en Angleterre; comme aussi les Résolutions prises à cet égard, par la voye de Représailles, contre les Ministres de S. M. Brit. & de L. H. P., Mrs. Jackson & Rumpf à la Cour de Suede; & entr'autres la Lettre qui fut imprimée en cette occasion à la Haye, & distribuée par ordre: Cette Pièce mérite sur-tout une attention particuliere.

C'est d'ailleurs en vain que Mr. le Marquis de Monti allegue comme une raison en sa faveur, dans sa Lettre au Feld-Marchal Comte de Munich, qu'il n'y a point de guerre déclarée entre la France & la Russie. La mort de feu Mr. de Plelo & la prise de la Fregatte Russe, nommée *Mittau*, l'auroit pu convaincre que du moins l'affaire est assez serieuse. Il est vrai que les Hostilités dont il s'agit n'ont été précédées d'aucune Déclaration formelle de Guerre, mais de quelque maniere qu'on envisage cette circonstance, elle ne paroît gueres favorable à Mr. de Monti.

*Indictio belli* (dit Thomasius; *Jurispr. Div. L. III. C. 9. §. 50.*) *per Præconem aut Legatum facta, est tacita quædam professio ex præscripto rectæ rationis, hoc est cum intentione pacifica il-*

*lud gerendi; è contrario bellum prorsus implacabile illud est quod non denunciatur.* Voyez Gro-tius *de jure B. & P. L. III. C. 3. §. 10. 11.*

La Declaration faite , de la part de S. M. l'Imperatrice , à M. de la Motte contient les Reflexions nécessaires sur un tel procedé; pour passer sous silence le mauvais traitement que l'on a fait aux Officiers & à tout l'équipage de la dite Fregatte , lesquels ont été depouillés jusqu'à la chemise & leurs hardes vendues. (a) Pendant que du côté de la Russie on n'a eu garde de traiter avec autant de dureté les trois Régimens François , dont les Attestations feront connoître , en France même , combien on leur témoigne de bontés en ce país, où ils sont entretenus aux fraix de S. M. Imp. Tout cela ne peut que mettre les Officiers commandant les Vaisseaux François dans leur tort , sans donner le moindre avantage à Mr. de Monti.

Pour ce qui regarde les Instructions que ce Marquis dit avoir suivies , ce sera à lui de justifier devant le Roi son Maître la conduite qu'il a tenuë jusqu'ici. Cependant on ne pretendra point que S. M. Imp. ait égard à des Instructions qui n'aboutissoient qu'à detruire la Liberté de la Pologne & qu'à rompre les mesures que S. M. avoit été indispensablement obligée de prendre pour le repos du Royaume.

*Illud autem absurdum* (dit Thomasius *Jurispr. Div. L. III. C. 9 §. 76.*) *quod quidam arbitrantur impune licere legato exequi quidquid sibi à Principe est mandatum , delictum vero soli principi imputandum esse , nam hoc pacto legato plus lice-*

(a) Voyez ci-après les Documens au sujet de la detention des 3. Bataillons François (G.) & suiv.

*liceret in alieno solo quam ipsi ejus, si adesset, Principi, è contra minus possèt in suâ ditione Princeps quam in domo suâ Paterfamilias.*

Quand même Mr. de Monti n'auroit rien entrepris contre les interets de la Russie, l'attaque du Retranchement Ruffien qui s'est faite par ses ordres, & les Instructions données à Mr. de la Motte, pour l'attaque du Sommerchantz, gardé par les Troupes Russiennes, (a) suffissent pour le declarer Ennemi de cet Empire; en consequence de quoi il étoit du devoir de la Generalité Ruffienne d'arrêter Mr. de Monti, qui s'étoit rendu à discretion, comme Prisonnier de Guerre.

Il est vrai qu'une Puissance, entrant en guerre contre une autre, donne ordinairement au Ministre du Prince Ennemi la permission de se retirer & lui fait expedier pour cet effet les Passeports necessaires: Mais ces sortes de civilités ne se pratiquant qu'à l'égard des Ministres qui ne sont pas sortis des bornes de leurs fonctions, ou qui entrent dans un País ennemi pour y entamer des Négociations de Paix, ne sont en aucune façon applicables au sujet de Mr. de Monti.

Il faut principalement remarquer en toute cette affaire, que tout ce que le Droit des Gens a établi en faveur des Ministres Publics, n'a nul rapport au cas dont il s'agit ici, ni à la personne de Mr. de Monti & que par consequent, il se retranche fort mal à propos sur ce Droit & sur son Caractere d'Ambassadeur,

à

(a) Voiez ci-après les Lettres de Mr. de Monti (B.) & suiv.

à l'égard de S. M. I. Car en effet, on n'a jamais contesté que le Caractere d'un Ambassadeur ne fût inviolable pour sa personne aussi bien que pour toute sa suite, à moins qu'il ne se rendit soi-même coupable de Crimes atroces contre la Majesté du Souverain, ou contre le Repos Public.

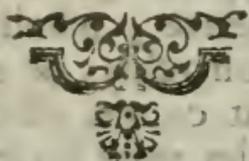
Mr. de Monti qui avoit agi en Ennemi jusqu'à la fin du siége, ne voulut point qu'on fît mention de lui dans la Capitulation de la Ville, & ne daigna pas seulement demander au General Ruffien un Passeport: Il ose au contraire, se vanter en sa Lettre; *que rien ne lui seroit plus glorieux que d'être maltraité en cette rencontre*; de sorte qu'il n'auroit aucun sujet de se plaindre si on le traitoit avec autant de rigueur que sa vanité le merite, suivant l'ancienne Regle de Droit, *Volenti non fit injuria*. Mais la Clemence de S. M. Imp. qui a éclaté en tant de rencontres infiniment plus importantes, lui pardonnera bien cette Rodomontade.

Cependant il est fort malseant à Mr. de Monti de s'emanciper, au mepris du même Droit des Gens auquel il appelle tant de fois & d'insulter des Puissances Souveraines auprès desquelles il n'a jamais été accredité, comme il paroît par les expressions dont il s'est servi dans sa Lettre au General Feld-Maréchal; entre autres au sujet de l'évasion de *Stanislas*. A quel danger toutes les Puissances du monde ne seroient-elles pas exposées s'il étoit permis aux Ministres Etrangers, sur tout à ceux qu'elles n'ont jamais reconnus, de commettre impunement contre elles les plus grands excès, comme Mr. de Monti a osé le faire?

D'ail-

D'ailleurs S. M. I. n'ordonnera jamais, ni ne permettra à aucun de ses Sujets de faire des actions contraires au Droit de Gens & à l'Inviolabilité des Ministres Publics: mais ce Droit & cette Inviolabilité n'ayant rien de commun avec le cas dont il s'agit, ce n'est pas-là ce qui décidera de la destinée de Mr. le Marquis de Monti. Son sort dépendra en partie de la conduite que la Cour de France tiendra en cette rencontre & de la manière dont elle s'expliquera sur son sujet, mais principalement du bon plaisir & de la Clemence de S. M. Imp. Et dans le désastre arrivé à ce Marquis, il doit s'estimer heureux, non pas d'avoir été revêtu du Caractere d'Ambassadeur de France, dont il fait tant de parade, mais d'être tombé entre les mains d'une Princesse magnanime, qui a les mêmes sentimens de Generosité que *Tacite* \* attribué à un Empereur des Romains, au sujet d'un de ses Ennemis déclarés: *Meritum quidem, dit-il, novissima exempla Mithridatem, nec sibi vim ad exequendum deesse; Verum ita majoribus placitum, quanta pervicacia in Hostem, tanta beneficentia, adversus supplices, utendum; quam triumphos de populis regnisque integris adquiri.*

\* ( Annal. XII. §. 20. in fine.)



DOCUMENTS citez dans la deduction  
precedentes.

[ A. ]

*Lettre du Marquis du Monti au Comte de  
Munich devant Dantzic.*

MONSIEUR,

Messieurs du Magistrat de Dantzic viennent de me communiquer la Lettre que Vôtre Excellence leur a écrite, où Elle demande mon Extradition. Je vois avec douleur, par rapport à vous, Monsieur, qu'il n'est que trop vrai ce qui m'avoit été dit par plusieurs personnes, que Vôtre Excellence me demandoit pour me mettre en captivité. J'avois, je l'avoüe, regardé ces discours comme tenus, non par des personnes attachées à vôtre Reputacion, mais par vos Ennemis, d'autant plus qu'il s'est passé entre nous des Complimens reciproques, qui se pratiquent parmi les Ministres & les Generaux des plus grands Princes; mais je vois qu'ils ne sont que trop vrais, par la Lettre que Vôtre Excellence vient d'écrire au Magistrat. Je ne pouvois jamais m'imaginer qu'une personne comme Vôtre Excellence, Ministre & General d'une si vaste Monarchie, & d'une si grande Princeesse, ignorât ce qui est dû au Caractère respecté dans les tems les plus reculés, & dans les modernes, chez les Nations les plus Barbares. Je ne detaillerai point à Vôtre Excellence les Droits d'un Ambassadeur, parceque

ce que je crois qu'ils vous font fort connus, personne dans le monde, du plus grand au plus petit, ne les ignore. Je serois bien fâché que Messieurs du Magistrat & les Ordres de la Ville de Dantzic, qui connoissent si bien les prerogatives relevées de mon Caractère, souffrissent qu'on brûlât une Amorce de plus pour moi. Ils soutiennent depuis près de 5 mois les malheurs d'un Blocus & d'un Siège; & je ne veux pas que les égards qu'ils auroient sans doute pour moi, les augmentent. Quoique je sois bien sûr que leur probité ne leur permettroit jamais cette Extradition, quand la Ville de Dantzic sera d'accord sur les Articles de la Capitulation, il ne sera pas nécessaire d'y insérer celui qui me regarde; je me rendrai avec tous mes Domestiques & Equipages au Camp de V<sup>ô</sup>tre Excellence, prêt à soutenir tous les malheurs qu'Elle me prepare. Rien ne me sera plus glorieux que d'y être maltraité, jusqu'à ce que les Plaintes que tous les Souverains, interessés à la conservation de leurs Ministres, & celles du Public, parviennent à V<sup>ô</sup>tre Auguste Maîtresse; & je suis bien sûr que la parfaite connoissance qu'Elle a de prerogatives d'un Ministre de mon Caractère, fera changer ma situation, mais non vos ordres, parce qu'il est impossible que vous en ayez de pareils. J'avoüe à V<sup>ô</sup>tre Excellence que l'événement qui vient d'arriver depuis 3 jours doit la fâcher; mais je ne puis qu'y faire. Il n'y a que moi & quelques-uns de mes Domestiques qui y aient part, & toutes les rigueurs que vous exercerez, Monsieur, à cet égard, contre les Polonois & contre la Ville de Dantzic, seront injustes. Je prie V<sup>ô</sup>tre

tre Excellence de me donner une prompte Réponse, pour que je puisse me mettre en état de l'aller joindre, quand Elle sera convenüe de la Capitulation.

P. S. Je crois bien faire de joindre quelques Reflexions sur le cas dont il s'agit, qui peut-être ne se sont pas encore présentées à Vôtre Excellence.

### R E F L E X I O N S.

I. **I**L n'y a point de Guerre déclarée entre la France & la Russie.

II. Quand même la Déclaration de Guerre seroit faite, l'usage est qu'on donne des Passports aux Ministres qui sont dans les Cours qui entrent en Guerre, pour sortir des Etats. A plus forte raison je dois l'avoir, parce que je suis dans une Ville de la Republique de Pologne, qui m'a reconnu dans un tems de tranquillité, de même que le feu Roi; & que tous le Ministres des Princes qui sont en guerre avec la France m'ont reconnu en cette qualité après la mort du Roi Auguste; que j'ai traité avec eux, & que je n'ai pas remis mon Caractere entre les Mains du Roi mon Maître, ni eu de nouvelles Lettres de Créance.

III. Mon arrêt seroit contraire au Droit des Gens, qui est respecté par-tout, & que personne ne peut violer, puisqu'il interesse tous le Souverains, dont non seulement les Ambassadeurs, mais tout ce qui leur appartient, est regardé comme sacré.

IV. Je ne suis pas sorti du Ministère d'Ambassadeur, n'ayant point porté les Armes contre

tre les Troupes de Russie & de ses Alliez; m'étant borné uniquement à suivre les Instructions que j'avois.

V. Il est nécessaire de dire qu'ayant quitté Varsovie, le 22. Septembre, j'ai laissé mon Palais avec les Armes du Roi mon Maître sur la porte, & tous mes Meubles, & Equipages. Mr. l'Ambassadeur de l'Empereur, le Grand Ecuyer Comte de Leuwolde & Monfr. le Comte son Frere, Ministre Plenipotentiaire de Russie, prévoyant ma retraite de Varsovie, prièrent Mr. Woodward, Envoyé d'Angleterre & Monfr. Kinner, Resident de l'Empereur, de venir chez moi pour me dire de leur part, que je ne devois avoir aucune inquietude, ni pour mon Palais, ni pour mes Meubles & Equipages, que tout seroit gardé soigneusement, non seulement par raport à mon Caractère, mais aussi par raport à la façon cordiale avec laquelle nous avons vécu, ce qu'ils ont fait observer avec une Politesse au delà de toute expression: Et quoiqu'il y ait plusieurs mois que je n'en ai point reçu de nouvelles, je ne doute point que ces ordres n'ayent toujours été observez. Mr. Woodward, Envoyé d'Angleterre, & Mr. Rumpff, Ministre de Hollande, me dirent que s'il arrivoit quelque chose pendant mon absence à mon Palais, ou à mes Domestiques, il s'éleveroient hautement pour soutenir le Droit des Gens, & Mr. Kinner, Resident de l'Empereur, ajoûta que mes Domestiques n'avoient qu'à s'adresser à lui, parceque dans pareille occasion tous les Ministres doivent se soutenir l'un l'autre. Si on a eu de si justes égards pour mes Domestiques & Equipages, que ne  
dois-

dois-je point attendre pour ma Personne, quoique Mr. le Maréchal de Munich affecte de ne me traiter dans ses Lettres que de Marquis de Monti, sans parler de ma qualité d'Ambassadeur?

[B.]

SECONDE LETTRE *du Marquis de Monti, au Comte de Munich.*

MONSIEUR.

JE suis plus surpris que jamais que vôtre Excellence n'ait pas répondu à ma Lettre; mais il n'est point question de cela. Messieurs du Magistrat m'ont communiqué aujourd'hui à midi l'Article de la Lettre que Vôtre Excellence leur a écrite qui me regarde. Je soutiens, Monsieur ce que j'ai mandé dans ma première Lettre, que je ne souffrirai pas qu'on brûle contre la Ville une amorce pour moi. Je me suis fait traduire de l'Allemand en François cet Article: Je ne sais s'il est bien traduit, mais il dit; *que le Marquis de Monti, ci-devant Ambassadeur de France, se trouvant encore en Ville, doit être livré d'ici à demain au soir à l'Armée Russe avec toutes les personnes qui sont auprès de lui, tous ses Domestiques & ses Papiers, pour éviter la Disgrace de S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies; mais en cas que le Magistrat de Dantzic ne veuille pas consentir à livrer volontairement ledit Marquis de Monti, on l'en fera sortir avec un Détachement de l'Armée Russe.*

*sienne.* Je proteste devant tous les Princes de l'Europe de la violence qu'on fait à mon Caractère: Dans le même tems, pour ne pas affliger d'avantage cette Ville, contre laquelle vous menacez encore de continuer les Hostilitez, de la bombarder & de ne plus écouter aucune Proposition si elle ne me livre pas, je me prépare à partir demain au soir avec tout ce que je pourrai de Domestiques & Equipages. Votre Excellence me marquera la Porte par laquelle je dois sortir, & le chemin que je dois prendre, & m'enverra le Passeport. Je lui fais faire seulement reflexion qu'il ne m'est pas possible de faire sortir tout mon Equipage dans le même tems. Si vous voulez, Monsieur, lui accorder un jour ou deux de plus, vous me ferez plaisir: Si non, il en fera ce que vous voudrez. J'ai l'honneur d'être, &c.

MARQUIS DE MONTI.

[C.]

*Copie d'une Lettre de Monsieur le Marquis de Monti, à Monsieur la Motte de Peiroufe.*

De Dantzic, le 10. de Juin, 1734. à 5. heures du soir.

J'AI reçu Monsieur, à 7. heures du matin, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier au soir, & j'ai appris ce matin que les Ennemis avoient barré la Riviere, si bien que le projet de venir sur des Bordin-  
gues

gues n'est plus praticable, par consequent nous ne pouvons plus envoyer nos Prames, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de rompre ces barrières, ce qui ne sera pas aisé. J'avois approuvé très-fort le projet de laisser six cens hommes dans le Fahr-Wasser, & de ne venir qu'avec mille hommes dans la Ville, mais à présent il faut changer d'avis, & se tourner d'une autre façon. Il nous est venu la Galio-  
te de Suède, que je crois à l'épreuve du Canon, & si elle n'y est point, on pourra l'y mettre, aussi bien que la Prame que vous avez à la Munde. On peut l'accommoder avec bien du bois, & la garnir de Matelats, pour parer les éclats, du côté où elle sera exposée au Canon. Vous avez de bons Canoniers de Marine, & par la Dépêche que le Roi a faite le 10. Avril, il me donne la faculté d'en titer des Vaisseaux, si j'en ai besoin. Si vous avez du terrain pour placer du Canon de la Munde, & faire quelque batterie contre la Sommer-Schantz, ou contre les batteries des Ennemis qui pourroient vous flanquer, il faut s'en servir, & le Commandant ne peut pas le refuser, ayant ordre du Magistrat de se conduire selon vos avis, & ceux de Monsieur de *Stackelberg*. Il est très-nécessaire de faire toutes les dispositions pour attaquer cette Redoute. Je fais qu'on ne peut pas l'emporter d'un coup de main, pour ne pas y perdre d'honnêtes gens; mais je crois que par le moyen que je viens de dire, & par les bons Canoniers qui sont venus de Suede & ceux que nous avons de France, prenant bien garde qu'il n'y ait de la jalousie parmi eux, on pourra la raser, & dans le même tems a-  
mas-

masser beaucoup de Batteaux, & monter à l'assaut, à la faveur de nôtre Canon. Les Ennemis ne peuvent pas y faire des Fougasses, ce terrain étant trop marécageux. Vous savez mieux que personne, Monsieur, comment il faut s'y prendre pour ces sortes d'expéditions. Si vous êtes flanqués par des batteries des Ennemis, du côté du Bois, vous pouvez faire des épaulemens. Les Ennemis ont une communication avec la Redoute du Bois, & avec le Winter-Schantz. Mais si on rase la Sommer-Schantz, & qu'on y prenne poste, les Ennemis ne peuvent ainsi y venir que par des defilez, & pour lors on fait avancer la Galiole & la Prame, jusqu'à la Redoute, & on canone le Winter-Schantz, ce que nous faisons aussi de nôtre côté, & si le terrain le permet, on iroit par la tranchée. Outre les Prames de la Ville, dont vous en connoissez une, j'en fais faire ici un autre, qui sera finie dans peu de jours, à l'épreuve du Canon, où il y aura une piece de 20. Livres de balle, placée comme un Canon de coursier, pour battre les Batteries qui sont sur la Riviere, que les Ennemis ont faites, deux pieces de canon, de 20. Livres chacune, de chaque côté. Nous prétendons avec cela, & les deux Prames, raser aussi le Winter-Schantz. Cela nous donneroit beaucoup de facilité à attaquer le Winter-Schantz; après que vous auriez pris le Sommer-Schantz. Si on pouvoit obtenir ces Redoutes, tout seroit sauvé, & vous rendriez un grand service au Roi, que je saurai faire valoir. Vous avez, Monsieur, des Ingenieurs avec vous, & des Canoniers : Vous manque-t-il un Officier

d'Artillerie ? Mr. du *Barail* vous le donnera. Vous manque-t-il des Fascines ? Vous avez des Canots, pour en envoyer faire faire sur les côtes, & sur celles du Roi de Prusse en Pomeranie. On ne peut pas vous l'empêcher, sur tout en payant. Quelques Milliers de fascines sont bien-tôt faits, avant que les plaintes soient portées. Ce Prince a donné le passage à l'Artillerie qui nous bat, ainsi il ne peut pas se plaindre de nous, & nous avons lieu de nous plaindre de lui. Je ne sai pas si les Bordingues nous peuvent être utiles dans cette Expedition, mais peut-être peuvent elles nous servir à les garnir d'Infanterie, qui fasse feu sur les Retranchemens à la faveur du Canon, en attendant que les Soldats, qui sont sur des chaloupes, montent à l'assaut. Je ne vois pas, Mr., que vous ayez rien à craindre du bord de la Vistule du côté d'Oliva, parce qu'en m'a assuré que le terrain est marécageux, & que les Saxons ne peuvent y établir de batteries, pour vous y incommoder dans le tems que vous attaquerez la *Sommer-Schantz*. On dit ici que les Ennemis se sont couverts dans cette Redoute contre les Bombes, mais cependant on pourroit y en jeter, & des pierres, si vous en étiez à portée. Je ne crois pas les Ennemis assez entreprenants, pour tenter de prendre poste dans la *Fahr-Wasser*, pendant que vous attaqueriez le *Sommer-Schantz*. Cependant il faudroit toujours y laisser trois cens hommes; selon pourtant ce que vous jugerez à propos, étant sur les lieux, & si on emportoit cette Redoute, & celle du *Winter-Schantz*, on pourroit pour lors laisser six cens hommes dans la *Fahr-Wasser*, &

en-

entrer dans la Ville avec les autres Troupes, ce qui consoleroit ici tout le Monde, parce que vous pouvez compter que les Ennemis sont foibles; qu'ils n'ont pas, Russes ou Saxons, plus de 15 mille hommes; qu'il y a parmi eux beaucoup de malades, & je crois de la division dans les sentimens; qu'ils n'ont pas ce qu'il faut pour continuer ce Siége: Si nous étions en état d'agir de notre côté, que nous leur ferions honteusement lever le Siége; sur-tout ayant trois ou quatre Bataillons de plus, par l'étendue immense de Pais qu'ils sont obligez de garder. Enfin, Monsieur, il faut s'y prendre de façon à attaquer le Sommer-Schantz. Faites vos dispositions: je crois l'affaire difficile, mais non pas impossible. Vous avez un grand feu de Canon pour vous, & je crois aussi qu'ayant bien retranché votre Camp, il faut, s'il est possible, commercer un peu la petite Guerre, & tâcher d'attaquer quelques postes qui sont à portée de vous. Vous me mandez, Monsieur, que vous avez pris les avis des Officiers sur le passage que je propoisois par la Riviere. A present je vous prie, Monsieur, qu'on excute le projet d'attaquer le Sommer-Schantz; il est très-important d'observer le secret jusqu'à ce qu'on en vienne à l'exécution. Car j'ai oui dire à un Général de grande reputation; que tout Général qui demande un Conseil de Guerre est perdu, parce que les avis sont differens; chacun opinant selon son goût & sa passion; & il faut dire aux Chefs, que la Resolution est prise, & qu'il ne s'agit plus que des moyens de réussir.

On peut aprocher la Galliotte & la Prame;

à ce qu'on m'assûre , presque à portée du Pistolet du Sommer-Schantz , & il faut s'y prendre la nuit , pour y jeter les Ancres bien sûrement. Vous avez un Capitaine Danois, dont j'ai déjà parlé, qui peut être très utile. Je compte donc, Monsieur, que vous avez neuf Canons qui battent cette Redoute, & neuf autres qui battent la Plaine de l'autre côté; c'est à dire 7. de la Galiote, & 2. de la Prame. Les Batteaux ne doivent pas vous manquer, & on pourroit prendre des Canons des Vaisseaux, & de nos Matelots pour ramer. On pourroit encore donner une feinte aux ennemis, en leur faisant croire, qu'on ne bat cette Redoute que pour passer, & tâcher de rompre les Barrières; parce que s'ils s'aperçoivent qu'on veut donner l'assaut à la Redoute, ils feront marcher toutes leurs Troupes du Bois pour la soutenir; mais il est vrai aussi que nos Troupes étant entrées, elles trouveront le parapet du côté de la Campagne, qui empêche les ennemis d'y entrer. Cependant il faut avoir des travailleurs prêts pour s'y fortifier. Cette Ville a été touchée de la prise du Sommer-Schantz. Elle auroit beaucoup de courage si on le reprenoit. Si on ne veut pas aller dans le País de la Prusse, pour faire des Fascines, & des Gabions, envoyez un bon détachement du côté d'Helle, parce que les Russes, qui sont en petit nombre pourroient y envoyer d'autre monde pour empêcher le travail; ils ne sont pas assez forts en Infanterie pour y envoyer un gros corps. Si vous croyez, Monsieur, nécessaire de faire une Batterie pour battre celle que les Ennemis ont dans le

le Bois, il faut des Gabions & des Piquets, & on peut prendre la Terre dans la Fahr-Wasser, où on dit qu'il y a un endroit de Terre ferme auprès de la Munde. La Galiote, & la Preme & les Troupes n'ont à craindre que la Batterie Ennemie dans le Bois, ayant dans le Sommer-Schantz très peu de Canons, qui seroient bientôt demontez, sur-tout si on peut jeter quelques Bombes. C'est pourquoi il faut tâcher d'imposer silence à la Batterie du Bois. Voilà tout ce que je puis suggerer de mon côté à votre experience & prudence.

Sa Majesté Polonoise a été très-touché de vos sentimens, & de ceux des Officiers, & me charge de vous en remercier, & souhaite vous le dire Elle-même. J'ai honneur d'être très parfaitement &c.

LE MARQUIS DE MONTI.

P. S.

Je vous prie, Monsieur de communiquer cette Lettre à Monsieur de *Stackelberg*. On assure que la barricade des Ennemis n'est pas bien forte. Cependant elle l'est assez pour empêcher le passage de nos Troupes. En prenant le parti d'attaquer le Sommer-Schantz, il faudra aussi tâcher de se garantir du feu du Canon du Winter-Schantz, & on pourroit monter à l'assaut la nuit. Si nous parvenons à le prendre, il faudra ensuite tâcher, de les chasser de l'autre côté du Canal, & rompre ce Pont, ce qui couperoit entierement le Winter-Schantz, qui seroit obligée de se rendre.

Je vous présente, Mr., toutes mes idées, vous pourrez les digérer. Il faut toujours bien faire accommoder le Camp de la Fahr Waffer & bien garder l'Ouvrage qui est vis à vis de la Munde, qui s'appelle Wester-Schantz. Les Ennemis y tireront des Grenades, quand vos Soldats iront à l'assaut; c'est pourquoi il faudra avoir des Soldats dans des Bordingues qui fassent feu sur eux. On dit qu'ils ont quelques Batteaux au Sommer-Schantz; ce n'est que pour communiquer de l'autre côté de la Riviere, & ils ne sont pas assez grands pour nous embarasser. Vous devez avoir reçu, par la Barque tous les Remedes qu'on a demandez.

[D.]

*Copie de la Reponse à la Lettre ci-dessus.*

Au Fort de la Munde, le 11. Juin. 1734.

J'AI reçu la Lettre, dont Vôtre Excellence m'a honoré hier, qui m'a été remise ce matin à 10. heures, & à laquelle n'ayant pas assez de tems pour repondre à tous les articles qu'elle contient, je me contente de dire simplement mon sentiment à Vôtre Excellence, qui est conforme à celui de Monsieur *Stakclberg*. Nous pensons tous deux, qu'il seroit plus avantageux d'attendre l'arrivée de Monsieur *Du Gué-Trouin*, qui ne peut pas être loin, pour la reussite de l'attaque proposée du Sommer-Schantz, puisque par ses Vaisseaux, il pourroit rendre la chose plus possible qu'elle ne l'est à present; Si ce-  
pen-

pendant Mr. de *Stackelberg* croit pouvoir faire raser le *Sommer-Schantz* avec la *Galiote Suédoise*, & s'en emparer, je lui fournirai les 100. ou 200. hommes pour y prendre poste, lorsqu'il les demandera, en faisant accommoder des Bateaux par le Capitaine Danois. Voilà mon sentiment, quelque difficulté que je trouve à l'exécution, avec le peu de monde que nous avons; je crains bien de voir perir inutilement un secours qui pourroit être plus utile au Roi, si l'on pouvoit attendre qu'il fut renforcé. Nous ne savons point précisément, où est Monsieur du *Barail*, depuis près de huit jours qu'il est parti pour aller se tenir à la hauteur de *Righoft*, par où Monsieur *Du Gué* doit venir; nous croions qu'il est allé au devant de lui vers *Bornholm*, ou peut-être plus loin, pour revenir ensemble en force, ainsi qu'il nous l'a fait entendre. Nous avons reçu les Remedes, dont nous sommes très obligés à Votre Excellence. Il est mort trois Officiers bleffez, & environs 15 Soldats. Nous avons nombre d'Officiers qui tombent malades, & des Soldats pareillement. Nous n'avons communiqué à personne la Lettre de Votre Excellence. Nous avons l'honneur d'être &c.

LA MOTTE DE PEIROUSE.



[E.]

*Copie d'une Lettre de Monsieur le Marquis de Monti, à Monsieur la Motte de Peiroufe.*

A Dantzig le 15. Juin, 1734.

J'Ai reçu, Monsieur, hier au matin à 7 heures, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je ne doute pas que vous ne preniez toutes les précautions pour vous soutenir dans la Fahr-Wasser. Mais sur-tout prenez place dans la Munde, & dans le Fort vis-à-vis, parce qu'il faut absolument en être le Maître, pour vous bien defendre, en cas que l'on vous attaque. Cela étoit toujournécessaire, mais particulièrement à présent, par rapport à la Flotte Russe, & quand on est maître d'une place (où vous trouverez au moins de la farine, si non des autres vivres) on vend cher sa vie, s'il le faut. Ce qu'il y a de très-fâcheux, c'est que cette Flotte a débarqué quantité de Bombes, qui affligent cette Ville, & qui causent de très grands dommages. J'ai l'honneur d'être &c.

MARQUIS DE MONTI.

[F.]

[F.]

*Copie de la Reponse à la Lettre précédente.*

A la Munde, le 15. Juin. 1734.

J'Ai reçû la Lettre que Vôtre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire hier, par laquelle Elle me mande de mettre un gros Corps de Troupes dans la Munde, & dans le Fort vis-à-vis, & de ne laisser qu'un gros Détachement pour garder la Fahr-Wasser. Mais la manœuvre des Ennemis, qui paroît tendre à s'emparer de ce poste, est cause que pour le conserver, j'y ay laissé le Camp, en faisant venir ici un Piquet de 100 hommes, & un de 50 dans le Fort vis-à-vis. Vôtre Excellence a pû voir que les Vaisseaux Russes ont tiré vivement hier tout le jour sur nôtre Camp, que les Boulets ont labouré de tous côtez, & qu'ils ont tiré plus de 200 Bombes, tant sur notre Camp qu'à la Munde, ce qui nous a tué nombre de Soldats. Cela continuë aujourd'hui; la nourriture est reduite au Pain de seigle seul, & à la Biere. On a entassé les blessez, les uns sur les autres, dans un souterrain du Fort, où l'infection se mettra bientôt, ayant été obligez de quitter une Maison; où on les avoit d'abord placez; près nôtre Camp, proche la riviere, les boulets & les bombes y pleuvant de tous côtez. L'Eau de vie est à sa fin; il n'y a plus de Linge, & ils sont désesperez de se voir ainsi denués de tout

secours. En verité, Monseigneur, leur Etat fait horreur, & compassion, & ne peut se comprendre. Ces troupes ne sont-elles pas dignes de pitié ? à 500. lieues de leur Patrie ; au Pain sec de seigle ; couchées depuis un moins sur la Terre ; aujourd'hui ne dormant plus, par les alertes & gardes continuelles ; à la vieille d'être emportées à chaque moment par le Canon, ou par les Bombes : Tout cela les désespere, & elles disent qu'on ne les a envoyées de si loin que pour les faire perir, sans être d'aucune utilité au Roi, & à Dantzic. Voila l'état au vrai où nous sommes, dont Monsieur de *Stackelberg* peut rendre un véritable témoignage. Votre Excellence me dira peut-être, qu'en les retirant dans la Munde, ils seront à couvert. Nullement ; si Elle connoit ce Fort, elle sait que ce n'est qu'un Colifichet, hors d'état de soutenir une certaine defense. Le Soldat ne peut y être que dans le Chemin couvert, où dans la Place de l'interieur du Fort, où le Canon & les Bombes ne font pas moins de ravages que dans le Camp, & par consequent il n'y aura plus d'abri, ni de repos. Je sais que nous sommes faits pour être exposez aux Coups, que nous ne craignons point, Dieu mercy ; mais les Troupes ne sont pas aussi faites pour être outrées & sacrifiées inutilement ; & je crois qu'il est de mon devoir, le Roi me les ayant confiées, de vous faire certe représentation, d'autant que depuis 50. ans que je sers, je n'ai jamais vû, ni ouï dire, qu'il y eut d'exemple de notre malheureuse situation. Si elle étoit de quelque utilité au Roi de Pologne, je n'aurois garde d'en parler, ni personne de s'en plain-

plaindre; mais il est bien cruel de voir périr à chaque instant tant de braves gens sans aucun profit. Je ne crois pas que cela ait jamais été de l'intention de la Cour; car je suis persuadé que si le Roi de Pologne étoit instruit de nôtre état, il en seroit sensiblement touché. Pour peu que cela dure encore, Soldats & Officiers tombent malades, & ce secours de France qui diminue chaque jour, sera totalement annulé. Tout ce raisonnement tend, Monseigneur, à faire entendre à Vôtre Excellence, sans m'ériger à vouloir lui donner des conseils, que je crois qu'elle devoit songer à faire, plutôt que plus tard, une négociation qui puisse tirer Sa Majesté Polonoise, & Vôtre Excellence de Dantzic, & sauver le reste de nos trois malheureux Bataillons. Elle attend peut-être l'arrivée de Monsieur *du Gué-Trouin*, pour changer la face des affaires; mais quand viendra-t-il? Peut-on espérer qu'il amène assez de Troupes pour faire lever le siège à l'Ennemi? S'il vient sans ce nombre de Troupes, quoiqu'il batte la Flotte Russe, il ne délivrera pas pour cela Dantzic, puisque l'Ennemi a reçu des munitions de guerre en quantité; mais la crainte que l'Ennemi peut avoir de la venue de Monsieur *Du Gué*, peut nous faire avoir une Capitulation pour Dantzic plus avantageuse, que s'il arrive sans Troupes. Car Vôtre Excellence peut compter que si les Ennemis attaquent vivement la *Fahr-Wasser* & la *Munde*, ils ne peuvent pas être d'une grande défense. Je crois devoir parler ainsi naturellement à Vôtre Excellence, afin qu'elle sache à quoi s'en tenir, & de se déterminer à prendre un parti convenable au Roi  
de

508      *Recueil Historique d' Actes,*  
de Pologne & à Dantzic , en s'accommodant  
par une négociation , puisque l'esperance de  
Troupes , en suffisante quantité , est éva-  
nouie , sans quoi il est indubitable que nous  
peririons tous ici , & ne sauverions pas pour  
cela Dantzic. Monsieur de *Stackelberg* pense  
sur cela comme moi , & est de mon senti-  
ment. C'est à présent à Vôtre Excellence de  
faire sur cela ses reflexions , & d'agir comme  
elle jugera à propos & de mon côté je n'aurai  
pas à me reprocher , de ne lui avoir point fait  
les remontrances , qu'il étoit de mon devoir  
de lui faire &c.

J'ai l'honneur d'être &c.

LA MOTTE DE PEIROUSE. &c.

[G.]

*Copie de la Réponse de Monsieur le Marquis  
de Monti , à celle de Monsieur la Motte ;  
en datte du 16. Juin.*

A Dantzic le 18. Juin 1736.

C'Est , Monsieur , avec douleur que je vois  
la Lettre que vous m'avez fait l'honneur  
de m'écrire le 16. Voyant la Relation de vô-  
tre situation , je tâche de vous envoyer des  
vivres par les deux *Holtzschuts* , & je sou-  
haite qu'ils puissent en rompre la barriere ;  
nous avons entendue la nuit passée tirer de vô-  
tre côté beaucoup de Canon & de Monsque-  
te-

terie. Vous jugez bien que je suis dans une grande inquietude de voir perir les Troupes du Roi. Je ne veux pas, Monsieur, vous rappeler la fatale demarche que vous avez faite de vous en aller la premiere fois; vous & les Troupes ne seriez pas dans cet état, parceque nous vous aurions fait entrer, non par le Næhrung, mais du côté d'Oliva, vis-à-vis de Herren-Schantz, & nous faisons les dispositions pour cela. Je vous avois mandé dans ce tems-là, de ne vous pas presser d'entrer, parceque les Saxons, ni le Renfort des Russes n'étoit pas arrivé, & que vous m'aviez mandé, que vous étiez suivi d'autres Troupes, ce qui signifie plus d'un Bataillon. Mais ce qui est fait, est fait, & on ne peut plus le reparer. L'intention du Roi, qui vous a confié les Troupes, n'est pas certainement de les sacrifier, mais aussi il ne les a envoyées que pour secourir le Roi de Pologne, & la Ville de Dantzic. Ni l'un ni l'autre ne demandent pas l'impossible, mais cependant il faut faire tout ce qu'on peut pour se tirer de la malheureuse situation, puisque la Flotte Russe vous est tombée sur les bras dans un tems où nous avions lieu d'esperer la notre. Votre Camp sera labouré par le Canon des Saxons & des Galioles à Bombes. Les Officiers François qui sont ici m'assurent qu'il y a des souterrains dans la Munde pour plus de mille hommes. Je ne sai si les Ennemis sont en état d'ouvrir la tranchée devant cette place; j'avoue qu'elle est petite, mais cependant il y a un chemin convert qu'on dispute, & on fait des sorties. Je suis bien persuadé que vous n'avez pas négligé de  
fai-

faire des épaulemens dans le Camp pour vous couvrir. Nous tâchons donc de vous faire passer les Holtzschuts, & si vous pouvez, ne perdez pas de tems, la Galliole à la tête, pour battre le Sommer-Schantz, montant sur des Bordingues avec mille hommes & laissant le reste à la Munde. Il faut le faire, parceque cela fera d'une grande utilité, & vous trouverez ici de quoi subsister. Mais si la chaine est rompue, par le choc des Holtzschuts, il ne faut pas donner le tems de la reparer, & partir sur le champ. Je comprends bien, Monsieur, que vous ne pourrez pas avoir assez de monde, pour garder dans le même tems la Fahr-Wasser. En ce cas-là, il faut se borner à la Munde & au Fort vis-à-vis, & si le secours de Suède vient, il trouvera bien moyen de se faire jour, débarquant là où ailleurs, parcequ'il viendra apparemment avec une force supérieure sur mer, pour faire retirer les Russes. Nous sçaurons dans peu ce que nous devons esperer, car il faut voir ce que la Cour aura déterminé de faire, après avoir reçu la nouvelle de votre départ, de votre retour, de l'attaque des retranchemens & de la conclusion des Etats de Suedé. Je vous plains Monsieur, mais comptez que nous sommes fort à plaindre aussi. Les Holtzschuts placeront une corde sur laquelle il faut remonter, en cas qu'il n'y ait point de vent, mettant sur les Bordingues & les Holtzschuts les Tentes, les Canoniers & les Matelats, pour empêcher les éclats du Canon. Vous me marquez votre sentiment, qui est celui d'entrer en négociation pour le Roi, la Ville & nos Troupes. Croyez-vous que cela soit bien

facile ? Les Négociations durent long-tems, & ne sont pas praticables : Car tout bon François devoit frémir aux propositions des Ennemis. Nos Fortifications sont dans leur entier. Il est vrai que les Ennemis ont reçu beaucoup de Bombes : Mais on les soutiendra. Il faut aussi de vôtre côté soutenir les malheurs, & vous aider. J'ai l'honneur d'être &c.

MARQUIS DE MONTI.

P. S.

Les vents & d'autres reflexions ne le permettant pas, nous tarderons de quelques jours à envoyer les Holtzschutz avec des vivres. Tachez, Monsieur, de gagner du tems, parceque dans peu de jours nous serons plus en état de vous secourir, & de vous secourir avec plus de succès. La Flotte Ruffienne étant un peu retirée, ne doit plus vous incommoder par le Canon, ni par le bombardement, & pour vous garantir plus de l'un & de l'autre, ne pourriez-vous pas, Monsieur, vous borner à avoir une Redoute à la pointe de la Fahr-Wasser du côté d'Oliva, & l'autre pointe, près de la Munde & les garnir de Canons, & abandonnant le poste entre deux, vous retrancher depuis le Wester-Schantz jusqu'au Canal, dans lequel vous mettriez la Prame de la Ville & la Galliotte, pour incommoder les Saxons, s'ils vouloient vous attaquer ? Je vous envoie Monsieur, un brouillon du plan qu'un Officier, qui connoit le pays, m'a fait. De cette façon, vos Soldats seroient plus en repos,

pos , & pourroient dormir , & vous pourriez en mettre davantage dans la Munde , & dans la Oester-Schantz.

MARQUIS DE MONTI.

*Collationné conforme à l'original, qui est resté entre nos mains.*

LA MOTTE DE PEIROUSE.

[H.]

*Memoire envoyé par la Cour de Petersbourg, à celle de France.*

**L**Es Troupes Françoises envoyées par la France au secours de la Ville de Dantzic ayant été reduites par les Armes de sa Majesté Imperiale de toutes les Russies à la nécessité de se rendre par accord , en vertu duquel elles seroient transportées dans un des Ports de la Mer Baltique, où elles pourroient être aisément embarquées sur des Vaisseaux François , ou sur des Vaisseaux Marchands ; Sa Majesté déclare que son intention n'a pas été & n'est pas encore d'enfreindre en aucune manière la Capitulation accordée aux susdites Troupes ; mais l'Escadre Françoisé envoyée dans la Baltique ayant cependant,

I. Sans qu'il y ait eu aucune Déclaration de Guerre entre la Russie & la France, attaqué & pris en pleine Mer un *Paquet Boot* , & deux Galliotés , & en dernier lieu une Fregate Russe, fait Prisonnier & emmené avec

soi tout l'Equipage desdits Vaisseaux, pris & saisi tous les Effets & Marchandises qui s'y trouvoient & envoyé la Fregatte même en France;

II. Quoique cette Fregatte & les Vaisseaux susmentionnez n'eussent commis de leur part aucune Hostilité contre les Vaisseaux François, la Fregatte n'ayant eu aucun ordre d'en commettre, & les autres Vaisseaux n'étant point du tout armez, mais servant uniquement à entretenir la Correspondence entre Cronstadt & Lubeck, & à transporter les Passagers & leurs Effets d'un endroit à l'autre, comme cela se pratique depuis plusieurs années:

III. *Lesquelles Hostilitez commises de la part de la France, ont d'autant plus lieu de surprendre que la de part de la Russie, on n'en a commis aucune envers la France, mais bien au contraire, le Commerce des Marchands, des Marchands & sujets François aiant en font libre Cours, sans aucun empêchement, ou interruption, jusqu'à ce jour dans tous les Ports de la Russie.*

IV. De telles Demarches & Procédez de la France envers la Russie, étant tout à fait contraires, *au Droit des Gens, & aux Coutumes reçues & usitées entre toutes les Nations, même les moins civilisées, qui ne commettent point d'Actes d'Hostilitez sans avoir préalablement déclaré la Guerre.*

C'est pour ces raisons que S. M. Imp. se trouve en droit & même en devoir de retenir les Troupes Françaises susmentionnée, par Droit de Represailles, jusqu'à ce que la Fregatte, nommée *Mittau*, soit restituée avec tout son Equipage, c'est-à-dire le Capitaine, les Lieutenants & autres Hauts & Bas Officiers, Soldats, Matelots & autres du premier jusqu'au dernier, sans en exclure qui

que ce soit; & sous quelque pretexte que ce puisse être, avec tout le Canon, Munitions, & tous les Effets; en un mot dans le même état où elle se trouvoit, lorsqu'elle fut prise par les Vaisseaux François; de même que tout l'Equipage & monde, avec tous les Effets pris & enlevez des autres trois Vaisseaux susmentionnez, & que tout ceci, sans aucune Exception, ou Detention ait été renvoyé, réellement restitué & delivré dans un des Ports de la Russie.

Et quoique Sa Maj. Imp. se trouve obligée par les raisons susdites de retenir ces Troupes Françaises, jusqu'à ce que l'on ait entièrement satisfait de la part de la France à ces justes Pretensions, S. M. Imp. declare toutefois, qu'en attendant elles seront traitées d'une manière convenable à la condition d'un chacun; & qu'on aura tout le soin nécessaire pour leur entretien & subsistance, selon qu'on en conviendra plus particulièrement avec l'Officier qui les commande, auquel le S. M. Imp. accorde aussi la permission d'envoier quelqu'un des siens, muni de bons Passeports en France, y porter cette Declaration, pour effectuer d'autant plutôt une prompte Resolution & la Satisfaction demandée ci-dessus. Et afin que les Troupes Françaises puissent être incessamment renvoyées en France & que de la part de la Russie, dans ce cas là, cette Restitution se puisse faire sans delai, on laissera ces Troupes dans un lieu voisin de la Mer Baltique, dont elles peuvent aussi-tôt être embarquées pour s'en retourner en France, à quoi on apportera toutes sortes de facilitez, & on donnera toute l'assistance nécessaire.

Fait

Fait à St. Petersbourg, ce 5. Juillet 1734.  
St. V. &c.

[I.]

*EXTRAIT des Rapports des Officiers Russiens qui ont été pris par l'Escadre Française; de quelle manière ils ont été traités par les François, pendant leur prise & durant tout le séjour qu'ils ont fait auprès d'eux.*

*Traduit du Russe.*

**L**E Capitaine de Fremery & autres Officiers, qui ont été pris sur la Fregatte nommée *Mittau*, rapportent qu'après la prise de ladite Fregatte, on leur a ôté toutes les Lettres, Bagages & tout ce qu'ils avoient, ne leur laissant que les Habits sur le Corps: Mais quant aux Bas Officiers, Soldats & Matelos, on leur a tout ôté; même les Habits & la Chaussure; après quoi on les a distribués sur les Vaisseaux François, où on leur a pris, par ordre des Officiers François, tout leur argent, jusqu'au dernier sol: Et à leur départ, non seulement on ne leur a pas rendu la moindre chose de tout ce qui leur avoit été pris; mais au contraire, on a depouillé quelques-uns de tout leur habillement.

*Le Capitaine Martin Janson Hovi dit, que lorsqu'il fut pris avec la Galiote Loozman,*

on le mit sur le Vaisseau du Commandeur, après l'avoir aussi depouillé de toutes ses Lettres & Bagages. Son Equipage fut partagé sur d'autres Vaisseaux, après avoir été depouillé de tous les Habits jusqu'à la Chemise; & pendant son séjour sur lesdits Vaisseaux, on donnoit si peu de biscuit à son Equipage, qu'il fut obligé d'en demander par charité.

*Le Lieutenant Woin Korsakow* raporte, qu'après la prise de la Galiotte *Kesweker*, on le mit aussi sur le Vaisseau du Commandeur, où il a souffert beaucoup d'outrages & injures, ayant même été menacé d'être pendu, pour avoir été en habit de Matelot : Mais qu'ensuite il fut entretenu à la Table des Officiers. Ses subalternes ; savoir, le sous Lieutenant & les Bas Officiers, aussi bien que le reste de l'Equipage furent partagés sur d'autres Vaisseaux, où on les deshabilla & les pilla jusqu'à la chemise, ne leur laissant que très-peu de chose pour couvrir leur Nudité; & furent toujours gardés dans le fonds de Calle, n'ayant les six premiers jours à manger que du Biscuit & de l'Eau. Mais du depuis, on leur fournit la moitié des Portions qu'on donne ordinairement aux Matelot François.

*Le Lieutenant Jwan Spiridow* dit que lorsqu'il fut pris avec la Galiotte *Hochland*, il fut mis avec ses Subalternes & son Equipage, sur le Vaisseau François nommé *l'Astrée*, & en même tems on leur prit tout ce qu'ils avoient, à la reserve de leurs habits : Ils furent obligés de passer deux nuits dans le fonds du Vais-

Vaifseau fur des Cables ; après quoi on les plaça fur des Tonneaux de provision , près de la Chambre des Canoniers. Le Lieutenant fut entretenu à la Table des Officiers François , mais on ne donna aux Gens de fon Équipage que le Biscuit qui avoit été pris fur leur Galiotte, & du reste de leurs provisions la moitié de la portion qu'on donne aux Matelots Russes, excepté l'Eau de Vie qu'on ne leur donna point du tout.

[ K. ]

*EXTRAIT d'une Relation envoyée en France, touchant l'attaque du Retranchement Russe.*

**V**Oilà, Monseigneur, un abrégé de l'extrémité, où se font trouvés ces trois Bataillons. On ne peut s'empêcher de rendre justice aux Officiers qui les composent ; non seulement par le nombre qu'il y en a de tuez & bleffez ; mais encore en avouant qu'ils ont marqué avec valeur, à l'attaque desdits Retranchemens, l'ardeur qui les animoit à remplir leurs devoirs : & l'envie d'exécuter les ordres de Mr. de Monti, de la part de S. M. Polonoise ; sur lesquels on ne peut se taire ; puisque jamais Militaire n'a vû d'exemple de ce qui a été ordonné à l'occasion de cette attaque, & de la conduite qu'il a falu tenir, contre toutes les Regles de la Guerre.....

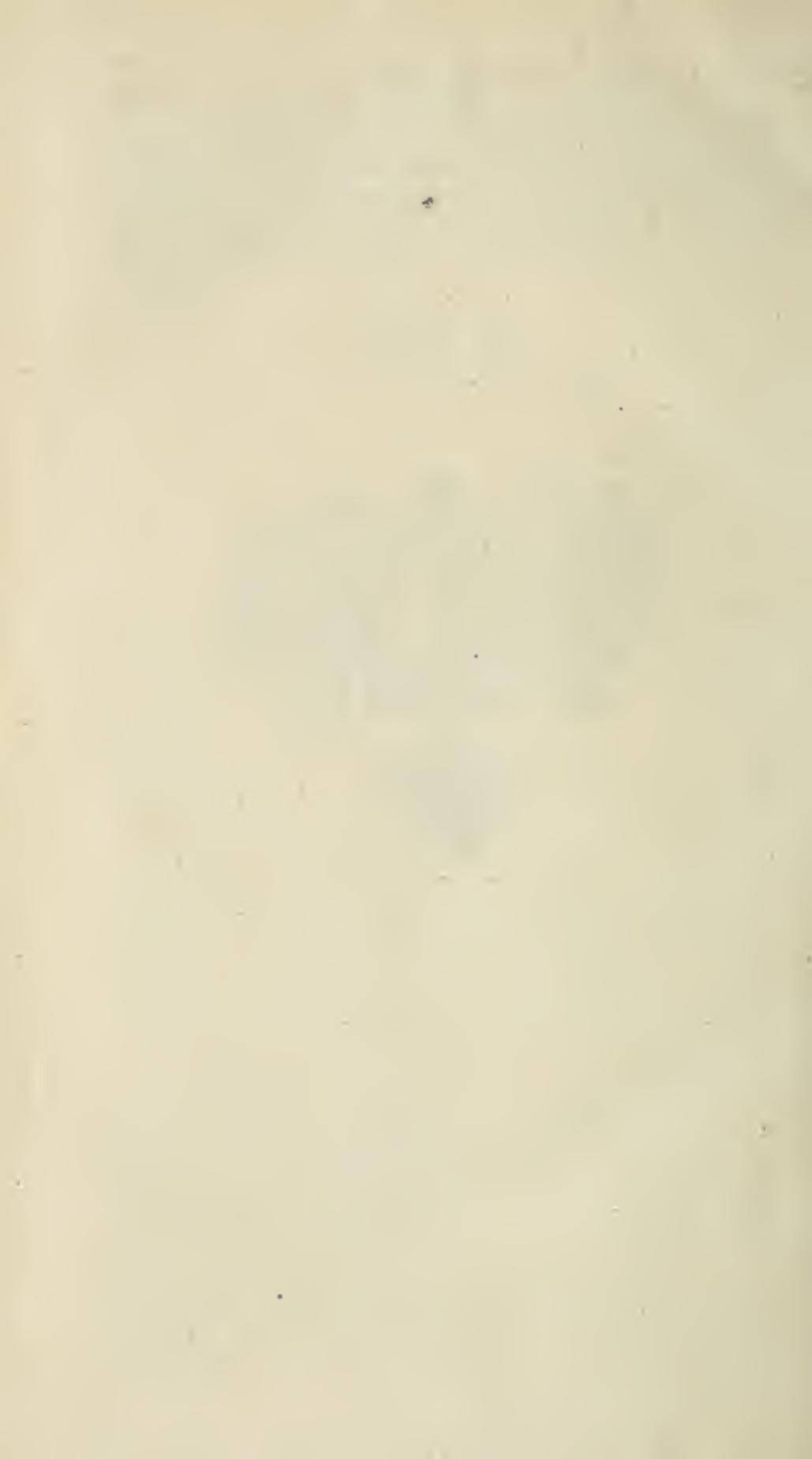
*Mais la nécessité d'obéir à Mr. de Monti, pré-*

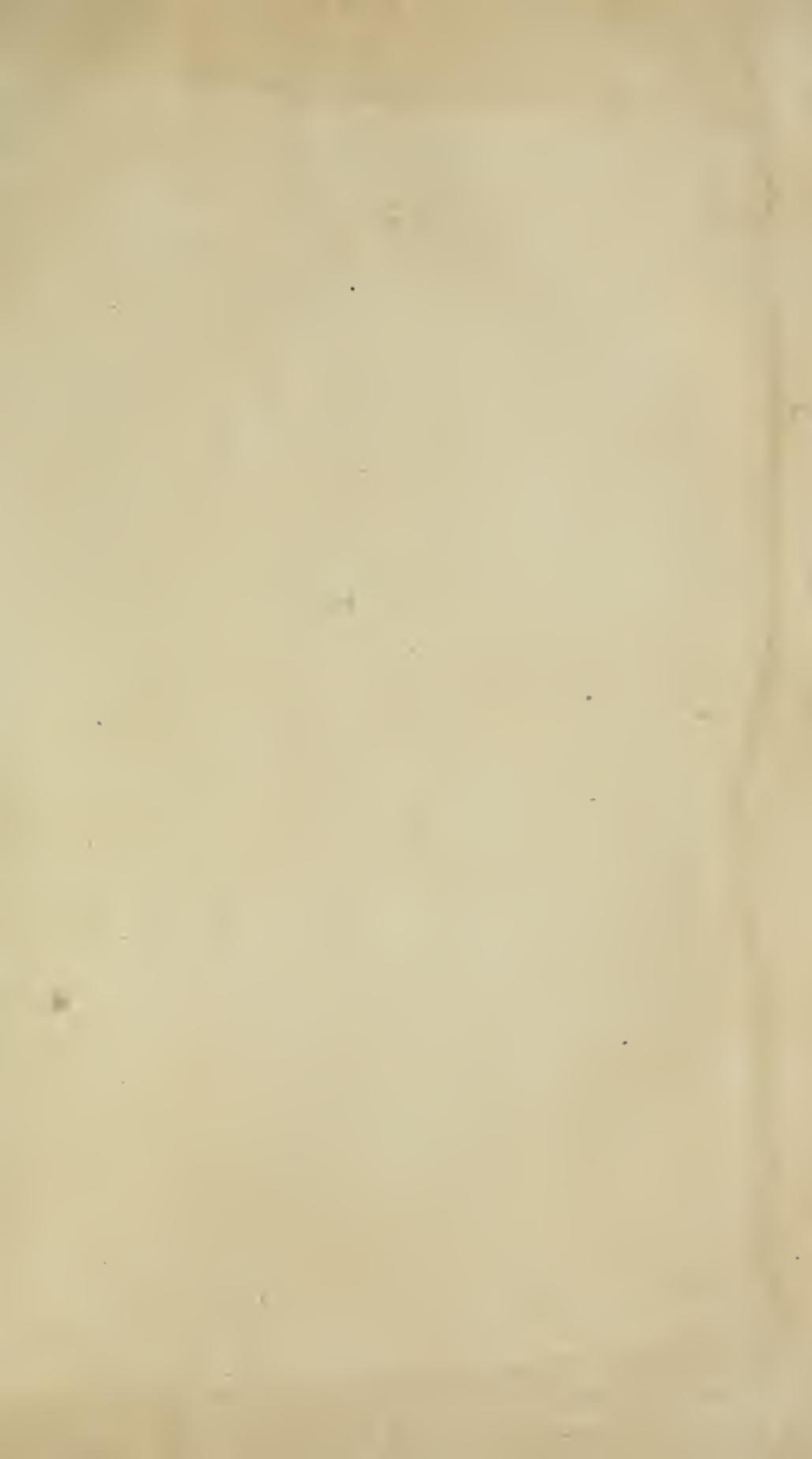
518      *Recueil Historique d'Actes,*  
sez d'ailleurs par Mr. de Plelo, l'envie des  
Troupes à marquer leur zèle l'a emporté sur  
toute autre consideration, & malheureusement  
lui & nous avons été trompez dans ce Pro-  
jet.....

F I N.

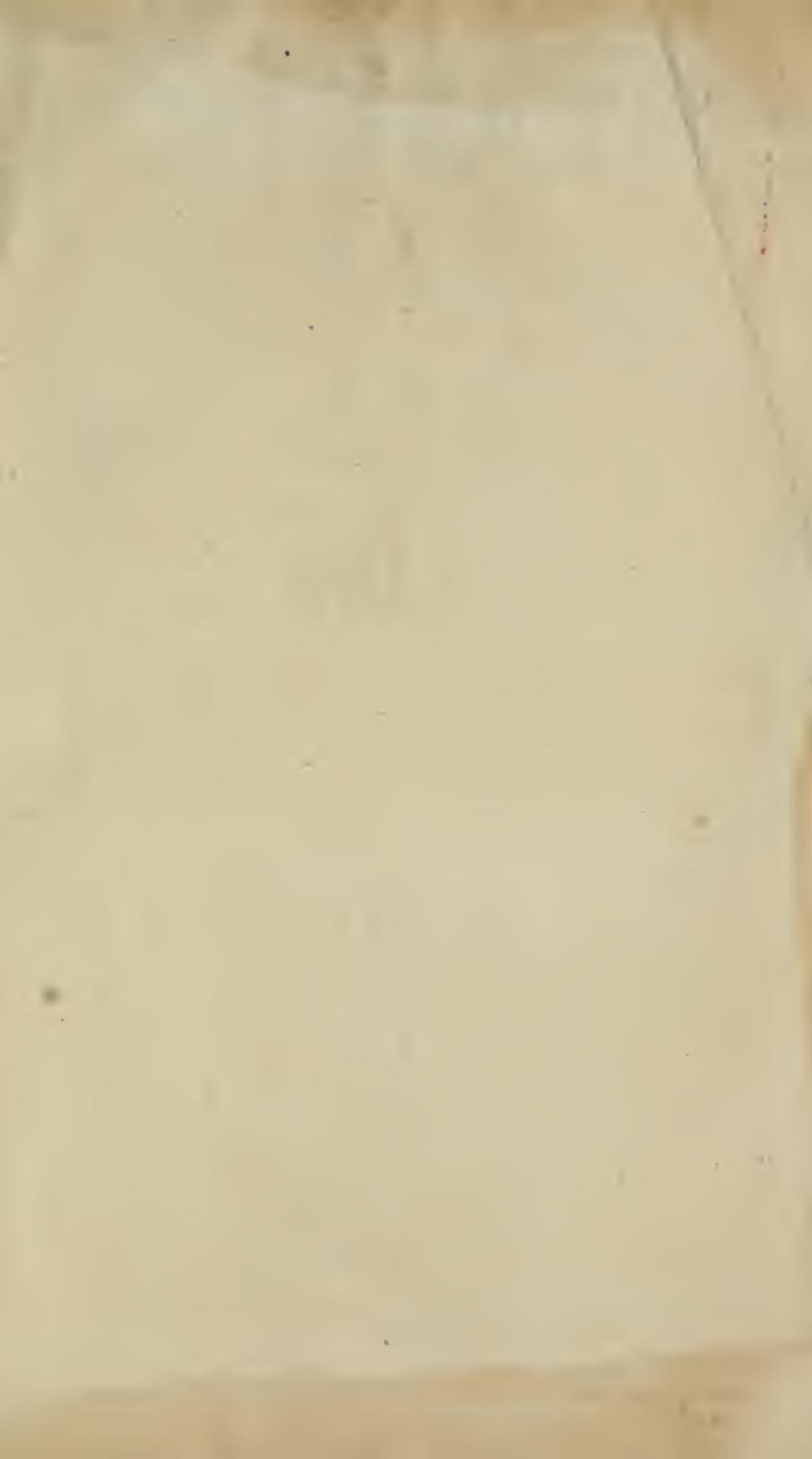












RECEIVED  
This book is DUE on the last  
date stamped below  
MAIN LOAN DESK

AUG 20 1964

AUG 8 1964

A. I. P.M.  
7 8 9 10 11 12 1 2 3 4 5 6

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



A 000 130 763 6

PLEASE DO NOT REMOVE  
THIS BOOK CARD



University Research Library

JX 132, R76R

CALL NUMBER

SER VOL



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26

